

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

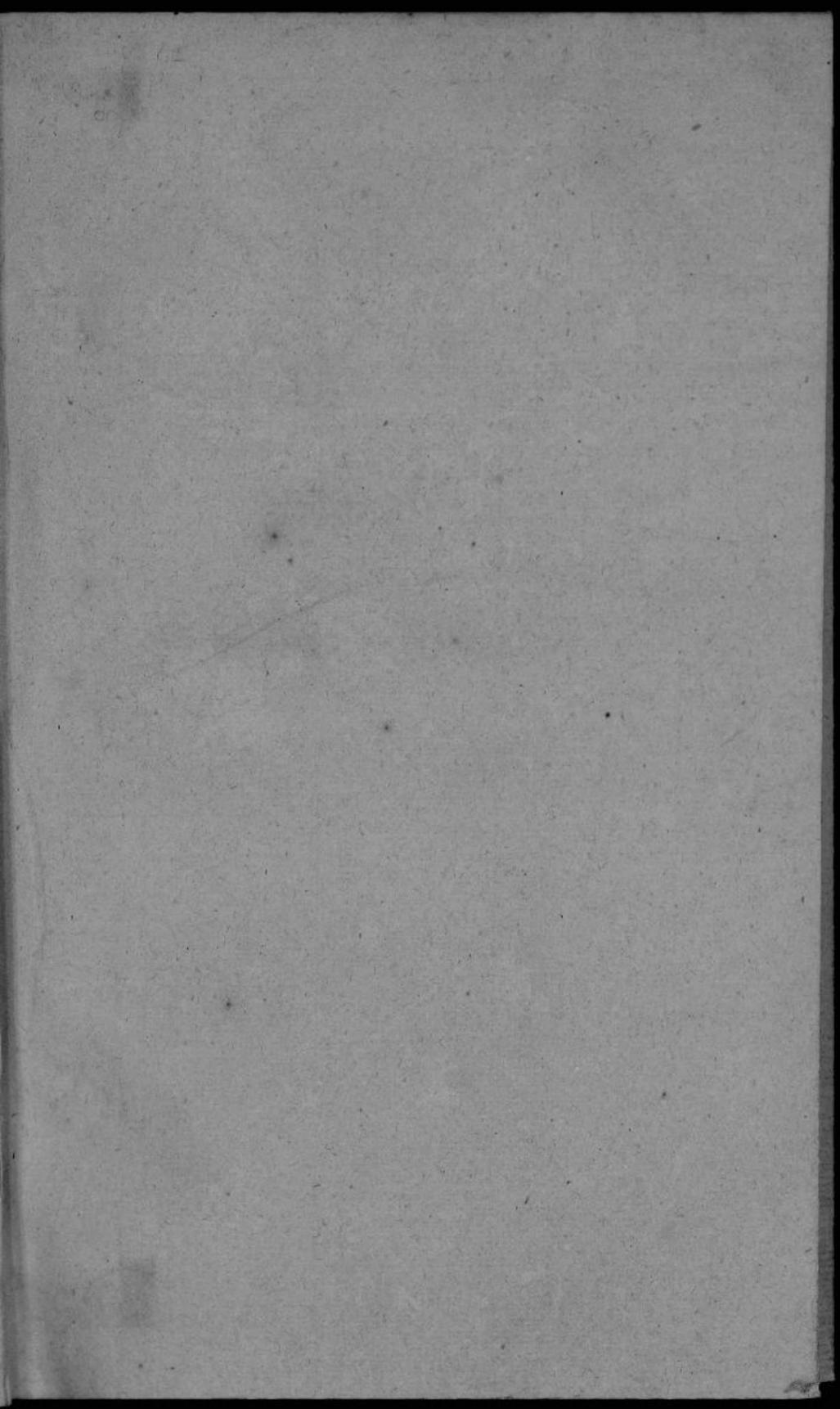


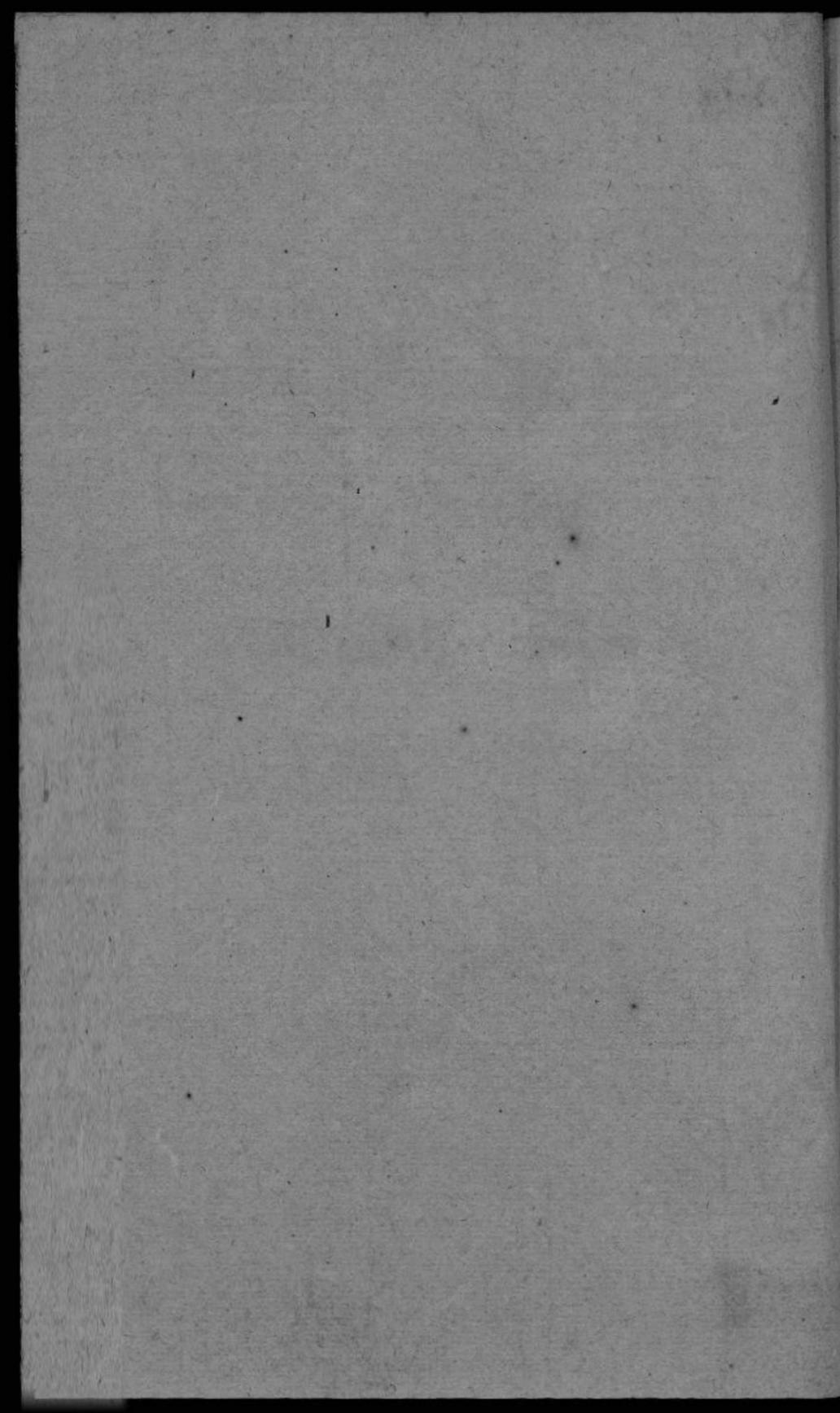
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Sauvagnat





17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE
DE TOULON

NEW YORK

STURGEON GENERAL

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE

DES

COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE
NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS
REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES,
LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS; etc, etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT
A LA MÊME COUR.

TOME VINGT-NEUVIÈME,

Contenant les Livraisons des Mois de JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE,
OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1834.



A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE PÉRIGORD, N.º 20.

1834.

MEMORIAL

DE JURISPRUDENCE

DES

COURS ROYALES DE FRANCE

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, DES
ARRÊTS DES COURS ROYALES, DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES, DES
ARRÊTÉS DES DÉPARTEMENTS, DES DÉCISIONS DES JURISCONSULTES,
DES DÉLIBÉRATIONS DES UNIVERSITÉS, DES ARRÊTÉS DES
PRÉFETS, DES DÉCRETES, ETC.

PAR M. TALEY, AVOCAT À LA COUR ROYALE DE TOURS

PAR M. CHAMPAGNE, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT
À LA MÊME COUR.

TOME VINGT-NEUVIÈME

Contenant les décisions des Cours de Paris, de
Toulouse, de Rouen et de Caen, de l'année 1824.

A TOULOUSE

AT BUREAU DE MEMORIAL, RUE FERRONNÈRE, N. 30

1824

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

RECHERCHE DE PATERNITÉ ADULTÉRINE. — PREUVE. — PROHIBITION. — LÉGATAIRE.

La prohibition de la recherche de la paternité est-elle tellement absolue, qu'elle s'applique au cas où les héritiers veulent prouver par témoins, contre le légataire, la possession d'état de fils adultérin du testateur ?

Nous avons fait connaître dans le tome 28 de ce Recueil, page 357, l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 15 Avril 1834, intervenu sur la contestation existante entre la dame de Saint-Germain et la demoiselle Anaïs Mouchet. Nous publions dans cette livraison, ainsi que nous l'avons promis, la consultation délibérée sur cette affaire, par M. Delpech, l'un des professeurs les plus distingués à la Faculté de Droit de Toulouse. Après avoir rapporté les faits qui sont déjà connus, ce savant jurisconsulte continue ainsi :

La preuve articulée par madame de Saint-Germain, pour établir l'incapacité adultérine de la personne de Janny-Anaïs Mouchet à la succession de M. Montaignac, forme un ensemble de faits, de titres, de relations notoire, habituelles et continuelles, depuis la naissance de cette demoiselle jusqu'à la mort de M. Montaignac (durant plus de dix-huit ans), d'où résulte un aveu constant et

permanent de la paternité adultérine de celui-ci, une possession constante de la filiation adultérine de celle-là, conséquemment une présomption invincible de l'incapacité qu'on veut établir, aux termes des articles 762, 908 et 911, C. civ.

Cette preuve articulée, une fois faite, donnerait la plus haute certitude qu'on puisse atteindre de l'incapacité.

Il est incontestable que cette preuve était admissible sous l'empire des lois anciennes; mais on prétend que le Code civil s'oppose à son admission, parce qu'il a interdit *la recherche de la paternité* à tous les enfans naturels, (art. 340, C. civ.), parce qu'il a prohibé, à l'égard *des adultérins*, toute reconnaissance spontanée ou forcée, (art. 335-342.) — Un grand nom, un fameux réquisitoire et une jurisprudence formidable, se réunissent pour défendre cette opinion.

Mais déjà les fondemens en ont été ébranlés par ceux même que madame de Saint-Germain doit avoir pour juges (1).

Forts de leur appui et de notre propre conviction, nous venons, au nom de la loi trop long-temps méconnue, au nom de la morale trop long-temps outragée, au nom de l'ordre public trop long-temps compromis, combattre une erreur funeste, qui ne tient plus, il faut le dire, qu'à des préventions accréditées.

Si cette erreur n'était qu'une distraction échappée aux tribunaux, il suffirait de la signaler pour la confondre; car elle tient uniquement à la confusion des principes, des textes et des moyens qui se rapportent à deux actions bien distinctes dans leur objet comme dans leurs élémens: l'action des enfans naturels inhumainement délaissés, *pour dévoiler la paternité* de leurs auteurs; l'action des héritiers

(1) La cour de Toulouse et la cour de cassation, arrêts sur l'affaire *Pendaries*.

légitimes contre les enfans du crime scandaleusement gratifiés , pour faire prononcer leur incapacité.

Mais c'est une erreur systématisée , une erreur conçue et méditée à loisir par le plus habile des jurisconsultes modernes.

Pour ruiner son système , et détruire les préventions qu'il a produites , nous avons besoin de remonter un peu haut , et d'étendre notre vue sur tout l'ensemble des principes , des lois et des arrêts qui se rattachent à la question.

Nous arriverons graduellement à notre but par la démonstration des propositions suivantes :

1.° Les deux actions (celle de l'enfant pour la recherche de la paternité , celle des héritiers légitimes pour établir l'incapacité des enfans naturels) pouvaient autrefois être justifiées par tous les genres de preuves. — Il résulte de l'ensemble et de l'économie des dispositions du Code civil , que si l'action des enfans naturels a été restreinte à certains genres de preuve , celle des héritiers légitimes , touchant l'incapacité des enfans , a été consacrée avec toute la latitude des moyens qu'elle avait autrefois.

2.° Le système contraire de M. Merlin est faux ; il est inconciliable avec la loi et le maintien des droits légitimes.

3.° Du point où est arrivée la jurisprudence , la raison de ses dernières décisions conduit invinciblement à cette conséquence , que la preuve , tant par titres que par témoins , tendant à établir la possession d'état d'enfant adultérin du testateur , est admissible pour justifier l'incapacité du légataire institué.

§. I.^{er}

Caractères distinctifs des deux actions. — Admissibilité de tous les genres de preuve sous l'ancienne jurisprudence. — Le Code civil n'a interdit la recherche de paternité QU'AUX ENFANS NATURELS.. — Il a reproduit leur incapacité, surtout pour les adultérins, sans aucune restriction, quant à la preuve.

Il est assez reconnu que l'autorité réprimanté des lois ne peut, sans devenir oppressive, directement atteindre les désordres de la vie privée, et que la débauche ne peut être punie que dans ses fruits.... Nos vieilles mœurs et nos anciennes lois voulaient que les enfans issus d'adultère ou de concubinage fussent incapables, non-seulement de succéder aux auteurs de leurs jours, mais d'en recevoir aucun genre de libéralité. — L'humanité réclamait pour eux des alimens; toute disposition faite à leur profit était réduite à cette stricte mesure.

Deux excès contraires que produit le libertinage, furent toujours l'objet de la sollicitude de nos lois; tantôt il oublie, il voue au malheur son innocente progéniture, tantôt il s'en glorifie et s'en fait une idole qu'il se plaît à couvrir des dépouilles de la famille légitime.

Deux actions furent ouvertes pour remédier à ce double mal.

L'une appartenait aux victimes et aux enfans du libertinage. — La fille-mère pouvait autrefois signaler son séducteur, et réclamer de lui des alimens pour son fruit. — L'enfant méconnu, délaissé des auteurs de sa vie, pouvait, à l'aide d'un concours de faits et de présomptions, porter sur son berceau, même sur sa conception, une lumière quelquefois incertaine, mais toujours favorable au malheureux qui ne demande à la paternité que le pain de la charité.

L'autre action appartenait aux successeurs légitimes des parens naturels, afin de révéler et de constater l'incapacité des enfans, pour faire réduire à de simples alimens les libéralités exorbitantes dont ils avaient été gratifiés. Le délaissement des biens était donc l'objet direct et final de cette dernière action. La discussion des moyens portait moins sur l'inconduite des parens naturels décédés, que sur les rapports de paternité et de filiation. Cette série de relations constatées entre le père et l'enfant, qui se liait aux libéralités dont celui-ci avait été investi, en dévoilait la cause honteuse, et les rendait stériles pour lui.

L'action de la mère ou de l'enfant, dirigée contre les complices d'un commerce criminel, tendait à flétrir leur existence, en dévoilant leur turpitude. Elle faisait violence à l'homme qui n'avait pas la conscience de sa paternité, ou qui avait de puissans motifs de la dissimuler; elle mettait aux prises le cri de la nature et le sentiment de la honte, et l'on vit trop souvent des femmes audacieuses, spéculant sur le scandale, faire acheter leur silence par des hommes irréprochables.

Ce caractère d'inquisition et de contrainte, source d'amertume et de scandaleux abus, ne se rencontrait donc pas dans l'action des héritiers légitimes contre les enfans de la débauche. — Ici, les coupables et les faits honteux, couverts du voile de la mort, étaient hors de cause; car il importait surtout d'établir que la personne investie des libéralités du défunt, avait été par lui expressément ou implicitement reconnue, traitée, et souvent produite comme son enfant naturel dans ses relations sociales....

Ces mœurs et cette jurisprudence d'autrefois souffrirent de graves altérations dans un temps de triste et d'horrible mémoire (1). Il est vrai que la sagesse des tribunaux pro-

(1) Par l'art. 1.^{er} de la loi du 11 Brumaire an 2, qui accordait aux enfans naturels les mêmes droits qu'aux enfans légitimes sur la succession de leurs auteurs.

testa contre l'infamie de ces lois (1) ; il est vrai que par l'ascendant d'un génie supérieur , le Code civil fut purgé de tous ces élémens d'une dissolution sociale qui devenait imminente. On revint alors à l'antique sagesse ; mais il reste toujours quelques traces d'une législation corrosive. Il s'est rencontré dans le Code des généralités , des réticences par où l'on a fait dévier la jurisprudence de la ligne des vrais principes.

Avant de signaler cette fausse direction qu'il s'agit de rectifier , constatons les principes féconds consacrés par le Code civil.

Deux objets bien distincts ont fixé l'attention du législateur : les moyens de certifier la filiation des enfans naturels , les droits qui dérivent de cette filiation reconnue , et la limite de ces droits , qui , dans l'intérêt des mœurs et de la famille , ne peut être transgressée.

1.° Le premier de ces objets est réglé au livre 1.^{er} , des Personnes , tit. 7 , chap. 3. — On y voit que les enfans naturels nés de personnes libres (*ex soluto et soluta*) , peuvent être spontanément reconnus par acte authentique , (art. 334) ; qu'à défaut de cette reconnaissance spontanée , la recherche de la paternité leur est interdite , (art. 340) ; mais que la recherche de la maternité leur est permise avec un commencement de preuve par écrit , (art. 341) ; — Qu'au contraire , les enfans adultérins ou incestueux ne sont jamais admis à la recherche , ni de la paternité , ni de la maternité (art. 442) , et qu'aucune reconnaissance volontaire ne peut être valablement faite à leur profit , (art. 335.) — D'ailleurs , la loi donne à toute personne intéressée le droit de contester , soit la reconnaissance spontanée des parens , soit la réclamation de l'enfant , (art. 339.)

(1) La cour de cassation refusa constamment d'appliquer l'art. 1.^{er} de la loi de Brumaire , à raison de son immoralité. (Voir le Répertoire de Jurisprudence.)

Le législateur ne pouvant et ne voulant s'occuper ici que des preuves de la filiation naturelle à l'égard de l'enfant intéressé à la constater, renvoie expressément, pour en connaître les droits, au titre des Successions, non encore rédigé; seulement il proclame d'hors et déjà ce principe moral et fondamental arrêté dans son esprit, que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, (art. 338.)

2.^o Ces droits furent fixés, en effet, au titre des Successions. On accorda une part en nature, dans les biens des père et mère décédés (art. 756, 757 et 758), aux enfans naturels reconnus, issus de personnes libres. — Quant aux enfans adultérins ou incestueux, à l'égard desquels toute reconnaissance volontaire ou forcée était prohibée, et qui, dès-lors, semblaient n'avoir aucune qualité pour rien demander, l'art. 762 porte: « Les dispositions des art. 757 » et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou » incestueux. — La loi ne leur accorde que des alimens. »

Il fallait une sanction à la limite des droits fixés par ces dispositions; elle se trouve là où elle devait être, au titre des Donations et Testamens, sous la rubrique des Incapacités. — L'art. 908 porte: « Les enfans naturels ne pour- » ront, par donation entre-vifs ou par testament, rien » recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des » Successions. » — L'art. 911 ajoute: Toute disposition au » profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise » sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse » sous le nom de personnes interposées. »

Comparée à l'ancienne jurisprudence, cette théorie offre des différences notables dont la raison doit être appréciée. Le sort des enfans naturels a été amélioré, en ce sens que la reconnaissance volontaire ou forcée (quand elle est permise) leur donne une part en nature sur les biens, au lieu de simples alimens. — Il a été aggravé, en ce sens que le moyen de constater leur filiation est plus formel,

plus difficile, et, il faut en convenir, c'est un progrès dans le relâchement des mœurs. En interdisant la *recherche de la paternité*, autrefois permise, le législateur a étouffé le cri de la nature; il a déchargé l'homme des devoirs sacrés qu'elle impose, pour les rejeter sur la femme, plus faible et moins coupable; mais il a voulu, dit-on, extirper à jamais cette source de scandale, d'incertitude et d'abus..... Il l'a voulu! et pourtant le droit accordé à toute personne intéressée de contester la reconnaissance volontaire du père, le droit même de contester sur la recherche de la maternité (art. 339), laissent subsister les mêmes inconvéniens.

Le législateur a prohibé toute reconnaissance volontaire, toute reconnaissance judiciaire et forcée au profit des enfans *adultérins*; et pourtant il leur accorde des *alimens*, mais rien que de *simples alimens*! — Nul doute que la rigueur des dispositions pénales qui frappent de nullité toute libéralité faite à un autre titre (art. 908-911), ne doive s'appliquer plus spécialement aux enfans dont l'origine est plus impure, dont la tache est indélébile. Nul doute qu'en rédigeant les textes prohibitifs de la *recherche de paternité* (art. 340-342), le législateur, uniquement préoccupé des enfans naturels qui voudraient forcer la volonté ou la conscience du père, du besoin de soustraire celui-ci à cette inquisition, et la famille légitime à toutes les tribulations qu'entraînait ce genre d'action, n'a nullement songé à restreindre l'action des héritiers légitimes, qui devait être réglée dans un autre temps, dans un autre titre du Code, qui, d'ailleurs, n'offrait ni le même objet, ni le même caractère, ni les mêmes abus. Il songeait alors à protéger la famille contre les entreprises téméraires de la bâtardise, non à protéger la bâtardise contre les justes plaintes de la légitimité.

Nul doute, enfin, qu'en s'occupant des droits réservés aux parens légitimes, en rédigeant les art. 762, 908 et

911, si le législateur eût voulu restreindre l'action qui en dérive par la règle générale déjà consacrée au titre de la paternité; déroger encore pour cette action, d'une nature toute différente, à la latitude des preuves et des moyens que donnait la jurisprudence, il l'aurait expressément déclaré. Au lieu de cette dérogation formelle, les art. 762, 908 et 911, sont rédigés avec une généralité; ils laissent tous une telle latitude de moyens, qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître l'expression fidèle de l'ancienne jurisprudence. Les deux premiers réduisent les droits de l'enfant adultérin, à *de simples alimens*, sans aucune indication des moyens de constater cette incapacité, ce qui les suppose tous admissibles; le dernier (l'art. 911) donne tous les moyens possibles d'atteindre tous les genres de fraude pratiqués pour éluder l'incapacité.

Ainsi, à ne considérer que l'économie et le sens naturel des dispositions de la loi, on peut déjà conclure que si, par de graves considérations, l'action de l'enfant délaissé *en recherche de paternité* a été restreinte par les art. 335, 340 et 342, l'autre action (celle des héritiers légitimes contre l'enfant gratifié au-delà des bornes légitimes) a été maintenue sans restriction, et avec toute la latitude de moyens que donnaient les anciennes lois.

Mais cette conséquence, si naturellement déduite de l'économie de la loi, se fortifie, si l'on considère l'objet de cette dernière action.

Est-il étonnant que le législateur ait voulu autoriser, dans l'intérêt de la légitimité, des moyens de preuve qu'elle aurait réprouvés dans l'intérêt des bâtards? Ne voit-on pas qu'aux termes de l'art. 339, *tous les moyens sont permis pour repousser la réclamation de l'enfant*, et même *pour contester la validité d'une reconnaissance authentique émanée du père ou de la mère*? Point de difficulté sur cette latitude de preuves, quand il s'agit de repousser les entreprises des enfans naturels... Or, la plus redoutable de

toutes leurs entreprises n'est-elle pas l'envahissement de tous les biens réservés à la famille ? Est-il possible que le législateur eût été assez inconséquent pour frapper d'une *incapacité rigoureuse, inhumaine*, les enfans de l'adultère ; et qu'elle eût lié les mains aux parens légitimes, au point de rendre leur défense impossible ?

Enfin, de quoi s'agit-il pour les héritiers légitimes ? Est-ce de *rechercher la paternité* ? N'est-ce pas plutôt de constater que c'est *le sentiment avoué de cette paternité* scandaleuse, qui a inspiré une libéralité qui outrage et dépouille la famille, qui transmet à une branche parasite et flétrie la substance des biens ? N'est-ce pas de signaler à l'œil scrutateur de la justice et à sa sévérité, cette *cause honteuse* qui est dans la pensée de tout le monde, parce qu'elle ressort de tous les actes, de tous les discours, de toutes les relations du testateur et du légataire ; cette cause qui transpire partout, et qui fut pour la famille, et trop souvent pour les enfans légitimes eux-mêmes, un sujet continuel de douleur et de scandale ?.... Il y a harmonie et relation intime entre le but de cette action et l'extension de preuve que donnait l'ancienne jurisprudence, et voilà pourquoi le législateur n'a point innové à cet égard.

§. II.

Réfutation du système de M. Merlin, qui tend à repousser la preuve tant par titres que par témoins. — Incompatibilité de ce système avec la loi.

Il est écrit dans la loi, que la reconnaissance des enfans naturels doit être *authentique*, (art. 334.) Il est certain que cette règle fut adoptée dans cette pensée intime qu'avait, dès-lors, le législateur de leur attribuer *une part en nature dans la succession*, et pour trancher court à toute discussion sur la certitude de sa qualité après la mort de ses auteurs.... Eh bien ! on a soutenu et jugé qu'une recon-

naissance privée, même par testament, ne suffisait pas pour assurer des *alimens* à l'enfant.... La justice lui a dit : *Tu mourras*, parce que ton père, au lieu de déposer dans les archives d'un notaire le secret de sa honte et de son malheur, l'aura déposé dans les mains d'un ami discret.

Il est écrit que l'enfant adultérin ne peut être solennellement reconnu, ni en justice, ni dehors, (art. 335-342.) Cette prohibition n'a d'autre but que d'écarter encore cet enfant d'adultère du concours à la succession ouverte aux simples bâtards en vertu d'un acte authentique. *Le droit aux alimens*, écrit dans le Code de la nature en des caractères divins, reste intact : il est manifeste que l'art. 762 lui réserve ce droit *aux alimens* dans tous les cas, et sans distinction aucune... Eh bien ! on a soutenu, et la justice a prononcé, par une foule d'arrêts, que l'enfant adultérin, même avec une reconnaissance authentique, n'aurait pas droit aux alimens. Elle est nulle, dit-on, cette reconnaissance.... Quoi ! nulle ?... Et qu'importe, si elle est vraie, si elle est probante, si la justice ne peut s'empêcher d'y voir, au moins, une cause productrice de l'obligation la plus sacrée qui soit au monde. Vous voulez donc que, par une inconcevable rigueur, le père ne puisse conserver l'être qu'il a mis au monde ?... Mais cette atroce absurdité n'est pas dans la loi ; elle est contraire au texte formel de la loi : l'art. 762, n'est que l'expression claire et franche de la loi naturelle.

Il semble qu'une jurisprudence qui a méconnu à ce point les droits naturels de l'enfant à l'égard de ses auteurs, devait se montrer plus rigoureuse encore pour maintenir les incapacités, pour venger les droits de la famille légitime, et réduire aux justes limites les libéralités scandaleuses qui dépouillent celle-ci des biens qui lui sont réservés, pour en investir les bâtards adultérins.

C'est pourtant le contraire qui est arrivé.

La jurisprudence française n'a jamais consacré qu'un

seul mode d'élever les enfans naturels à la dignité d'enfans légitimes, *le mariage subséquent*, qui seul peut effacer le vice originel... Cette vérité fut proclamée par les auteurs du Code... Eh bien ! malgré cela, malgré l'anathème dont les mœurs et les lois romaines (plus relâchées que les nôtres) avaient frappé *l'adoption des enfans naturels*, ... on a voulu que cette adoption fût permise. Vainement le Code civil l'a-t-il réprouvée par son silence et par les précautions qu'il a prises, afin que l'adoption ne pût nuire aux droits de la légitimité.... Il a suffi d'un mot glissé dans un procès verbal de discussion, pour servir de piédestal à cette légitimation conventionnelle qui ouvre le sanctuaire de la famille aux fruits de l'inceste et de l'adultère.

Enfin, une grave question s'est élevée, et c'est celle que présente la cause de madame de Saint-Germain.

La voici dans sa généralité : — Quand un enfant naturel se trouve investi, par ses auteurs, de libéralités excessives, quels sont les moyens d'établir son incapacité pour obtenir la réduction à la juste mesure déterminée par la loi ? — La voici maintenant avec les caractères de gravité qui se rencontrent dans la cause. — *Lorsqu'un enfant adultérin a été institué par son père en l'universalité de ses biens, quelles sont les preuves admissibles pour établir l'incapacité du légataire, et le réduire aux simples alimens que lui accorde l'art. 762 du Code civil ?*

A cette question, cent fois portée devant les tribunaux, une foule d'arrêts ont répondu : « Les enfans du simple concubinage ne peuvent être déclarés incapables qu'au moyen de *l'acte authentique de leur reconnaissance*, émané du père donateur ou testateur. — Les enfans *adultérins* ne le pourront jamais, ou presque jamais, parce que la loi interdit à leur égard toute reconnaissance, toute recherche, soit de paternité, soit de maternité, (art. 335-342) !... »

Toutes ces erreurs se lient au système de M. Merlin ;

elles ont été accumulées (1) dans le mémorable réquisitoire du 14 Mai 1810, dont il est temps d'aborder la discussion.

Le savant procureur-général pose en ces termes (2) la question générale qui résultait d'un arrêt de la cour de Limoges dont il demandait la cassation : « L'art. 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité, s'oppose-t-il à ce que les héritiers d'un testateur qui a institué légataires universels des enfans inscrits dans les registres de l'état civil, comme nés de pères inconnus, prouvent, par témoins, qu'il est le père, soit naturel, soit adultérin, soit incestueux, de ces enfans ? »

Puis il ajoute : « Cette question serait facile à résoudre, s'il était constant : — Ou bien que la recherche de la paternité est interdite à toute personne, et dans tous les cas ; — Ou bien que cette prohibition n'est portée que contre les enfans nés hors du mariage, et qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes s'en prévaloir. »

Dans le premier cas, ajoutait-il, la preuve offerte (dans la cause était la preuve testimoniale) serait inadmissible ; — Dans le second, elle serait évidemment admissible.

Il adopte et cherche à justifier la première proposition par la lettre de la loi, et par son esprit.

I. LA LETTRE DE LA LOI. — Oui, sans doute, l'art. 340, portant que la recherche de la paternité est interdite pour tous les enfans naturels ; l'art. 335, portant que la reconnaissance ne pourra jamais avoir lieu au profit des enfans adultérins, et l'art. 342, portant que ces derniers ne seront jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, tous ces articles énoncent des règles généra-

(1) M. Merlin les professe toutes, excepté celle qui consiste à refuser des alimens à l'enfant reconnu.

(2) Quest. de Droit, v.° Paternité.

les, des règles absolues, si l'on veut, et qui ne souffrent pas d'exception; mais toutes ces prohibitions sont exclusivement dirigées contre les enfans qui seraient tentés de rechercher leur filiation paternelle dans leur intérêt, ou qui invoqueraient la reconnaissance d'une paternité honnête. La contexture de ces divers articles porte l'empreinte de cette unique pensée qui préoccupait le législateur. Ne voyez-vous pas que l'art. 335 prohibe la reconnaissance faite au profit des adultérins; que l'art. 342, en déclarant qu'ils ne seront jamais admis à rechercher la paternité, etc., suppose que c'est l'enfant qui veut agir; que l'art. 340, quoique d'un style plus laconique, rapproché de l'article suivant, fait ressortir la même pensée? En effet, après avoir successivement énoncé ces deux règles, *la recherche de la paternité est interdite* (art. 340), *la recherche de la maternité est admise* (art. 341), le législateur ajoute: *L'enfant qui recherchera sa mère, sera tenu, etc....* C'est donc toujours, et uniquement, de l'action de l'enfant qu'il s'agit.

Mais pourquoi faut-il que le plan de discussion du maître de la jurisprudence nous force de descendre à de si puériles cavillations? Voyons la loi dans son ensemble, dans son économie; c'est là ce qui doit nous révéler la pensée du législateur.

Quel est l'objet du titre de la paternité où se trouvent les dispositions qui en prohibent la recherche aux enfans naturels? — Son unique objet est de régler les relations personnelles de ces enfans avec leurs auteurs. — Quant aux droits des enfans naturels sur les biens de leurs auteurs, même à ceux que doit produire leur filiation constatée, le législateur n'a pas même voulu s'en occuper. — Il déclara expressément (art. 338) que ces droits seront réglés au titre des Successions. C'est là, en effet, qu'ils ont été réglés pour les enfans naturels nés de personnes libres, comme pour les adultérins, (art. 756 à 762.) On remarquera que les

droits en nature, accordés aux premiers, ne leur sont dévolus par l'art. 756, qu'autant qu'ils sont *légalement reconnus*, tandis que l'art. 762, en parlant des alimens qui sont dus aux *adultérins* par droit de nature, ne dit pas et ne pouvait dire comment leur filiation devait être constatée pour en jouir. — Restait la sanction pour laquelle le législateur voulait rigoureusement circonscrire la limite de ces droits, la peine de la transgression de cette limite, l'action de la famille légitime pour le maintien de ses réserves et de ses prérogatives; toutes choses plus éloignées encore que le droit en lui-même de la pensée du législateur, quand il s'occupait, *dans l'intérêt des enfans naturels*, des preuves de leur filiation. — Cette sanction, cette peine, cette action, nous l'avons déjà dit, sont réglées au titre des libéralités, et sous la rubrique des *Incapacités*, (art. 908-911.) Elles y sont réglées avec la même latitude de preuves et de moyens que donnait l'ancienne jurisprudence: en isolant, comme on doit le faire, les art. 908 et 911, ils sont la véritable expression de l'ancienne doctrine sur l'action des héritiers légitimes contre les enfans naturels incapables de recevoir.

C'est donc vainement qu'on cherchait ailleurs, et au titre de *la Paternité*, une règle applicable à ce genre d'action, dont l'objet direct et immédiat n'est pas de découvrir ou de constater un lien de paternité, pour en réclamer le bénéfice, mais de réunir une masse de faits et de présomptions concordans, pour établir que, malgré la notoriété d'une paternité scandaleuse, l'enfant du crime a été comblé des faveurs réservées à la légitimité.

C'est vainement que M. Merlin tourmente le texte de l'art. 340, pour lui donner une extension qui n'était pas et ne pouvait être dans la pensée du législateur. Le texte de tous les articles de la section qui se lie à celui-ci, et surtout l'économie de la loi, prouvent, au contraire, invinciblement que la généralité de cette prohibition, la

recherche de la paternité est interdite, doit être restreinte à la recherche de l'enfant.

2. Pénétrons maintenant dans l'ESPRIT DE LA LOI.

On a droit de s'étonner qu'en discutant les motifs qui firent interdire *la recherche de la paternité*, pour prouver qu'ils s'appliquent aussi-bien à l'action des héritiers légitimes contre l'enfant, qu'à l'action de l'enfant contre son prétendu père ou sa famille, la profonde dialectique de M. Merlin n'ait tenu aucun compte de la différence substantielle de ces deux actions, de la différente position des personnes dans chacune d'elles. C'est dans cette différence déjà signalée, que se trouve pourtant la *raison* de la loi que nous cherchons; aussi va-t-elle se reproduire à chaque instant dans la réfutation de M. Merlin.

Voici la substance de son argumentation. Les procès verbaux de M. Locré et les discours des orateurs signalent deux motifs de cette disposition, qui *prohibe* généralement *la recherche de la paternité*, comme l'avait déjà fait la loi du 12 Brumaire an 2: 1.^o *l'incertitude* de la paternité non avouée; 2.^o *les abus* et le *scandale* qu'entraînait autrefois cette recherche, et, surtout, la maxime *creditor virgini*. — Or, suivant M. Merlin, ces deux motifs militent aussi contre l'action des parens légitimes, qui tend à certifier l'incapacité des adultérins.

Nous admettons ces deux motifs; nous reconnaissons qu'ils ont été articulés dans la discussion, et présentés avec énergie par les orateurs *Bigot* et *Duveyrier*..... Mais à quelle fin? Pour justifier la prohibition écrite dans l'art. 340, qui introduisait un *droit nouveau*..... En quel sens la prohibition était-elle nouvelle? En ce sens, que l'ancienne jurisprudence autorisait la recherche de la paternité, soit à l'égard des enfans nés de parens inconnus, soit à l'égard de la fille qui se déclarait enceinte. C'est contre cette action que les orateurs s'élèvent avec tant de véhémence; c'est celle dont ils signalent l'incertitude, les abus et le

scandale : « l'incertitude , à cause du voile impénétrable dont la nature a couvert la transmission de notre existence , et qui rend nécessaire la présomption légale résultant du mariage , pour certifier la filiation légitime ; l'aveu de paternité , pour certifier la filiation naturelle ; — Les abus provenant de ces *déclarations conjecturales et arbitraires de paternité d'UNE FEMME CUPIDE ET DÉHONTÉE* , auxquelles l'ancienne jurisprudence donnait une confiance imméritée ; — Le scandale , enfin , de ces *inquisitions* qui , *PEU SECOURABLES* pour l'enfant abandonné , portaient toujours LA DISCORDE DANS LES FAMILLES , et le trouble dans le corps social , etc. »

De grâce , M. Merlin , que trouvez-vous dans ces expressions , qui se rapporte à l'action des parens légitimes contre les adultérins ? est-ce cette action qui porte la discorde dans la famille ? est-ce cette action dont parlent les organes de la loi , quand ils disent qu'elle était *peu secourable pour l'enfant* ; qu'elle était mue par la cupidité d'une femme déhontée ; qu'elle était toujours incertaine dans ses moyens contre un père qui résistait à l'aveu de sa paternité ? Reconnaissez donc que tous ces caractères conviennent à l'action des enfans ou de la fille-mère que l'art. 340 a voulu supprimer. — Reconnaissez aussi qu'ils ne sauraient convenir à l'action des parens légitimes , qui tend à certifier l'incapacité des adultérins.

Celle-ci n'est pas de nature à troubler les familles , puisqu'elle a pour objet , au contraire , la prospérité de la famille et le maintien des prérogatives de la légitimité contre les empiètemens de la licence et de la bâtardise , ce qui devait nécessairement la rendre plus favorable. — Celle-ci n'est pas seulement fondée sur des conjectures et des déclarations suspectes ; l'on peut et l'on doit la justifier , ou bien par une reconnaissance formelle de paternité , ou bien par une masse accablante de faits , d'aveux , de relations , dont la notoriété ou la preuve ne laisse dans la conscience du juge aucune place au doute sur l'incapacité

qui en est le but. — Celle-ci n'est pas une *inquisition* qui tende à forcer la conviction ou la volonté d'un prétendu père, pour lui arracher un pénible aveu. Ce prétendu père n'existe plus ; la mort a déjà rompu ce lien de paternité, et effacé les torts de conduite qu'on ne rappelle que comme un souvenir du passé.

Cette action n'offre pas, comme le prétend M. Merlin, ce caractère *scandaleux*, ce caractère d'*incertitude* qui se rencontraient dans la recherche directe de paternité autrefois permise à la fille-mère et à son enfant.

Sans doute la fréquence des rapports du testateur et de la mère connue, peuvent entrer dans la masse des présomptions qui déterminent la conviction du juge sur l'incapacité ; car le concubinage prouvé, quand il est accompagné d'une passion ardente, jalouse, qui écarte de son idole jusqu'aux regards d'un étranger, donne une véhémence présomption de sa paternité. — Hâtons-nous de dire que ce n'est pas une présomption *légale* comme celle que l'art. 312 du Code civil a consacrée pour certifier sa légitimité..... Mais voudrait-on se prévaloir contre la légitimité, de ce que, dans son intérêt, la même présomption n'a pas été attachée à une conjonction criminelle ? voudrait-on lui interdire d'invoquer les présomptions les plus véhémentes, pour rentrer en possession de ses droits méconnus ?

Du reste, c'est à tort que M. Merlin suppose que les héritiers légitimes n'ont d'autres moyens de prouver l'incapacité du légataire institué, que de découvrir les relations criminelles d'une mère connue avec le testateur. Ce n'est là ni le principal, ni le véritable objet de leurs recherches et de leurs preuves ; et nous ne craignons pas de dire que si madame de Saint-Germain, et tous autres héritiers légitimes dans la même position, n'avaient d'autres présomptions à faire valoir, la justice ne pourrait les regarder que d'un oeil sévère.

C'est, surtout, sur les *relations de paternité et de filiation*

que doit se fonder , en général , l'action des parens légitimes , et que madame de Saint-Germain se propose de fonder la sienne. Les relations du père et de l'enfant n'ont rien en elles-mêmes , ni de criminel , ni d'offensant pour les mœurs. Si elles sont peu édifiantes , c'est par le souvenir du vice qui en est la source ; car , d'ailleurs , l'opinion et même la charité excusent des rapports qu'inspire un généreux sentiment. Si la loi réprime ce sentiment , c'est dans ses écarts , c'est lorsqu'il transporte sur le fruit parasite la substance destinée à faire fleurir l'arbre de la légitimité. — Ainsi , point de scandale dans cette preuve.

D'un autre côté , les rapports de paternité et de filiation , par leur multiplicité , par leur continuité et leur concordance , autant que par leur caractère , constituent *un aveu permanent* de la qualité qu'on veut établir. Ils élèvent au plus haut point la certitude qu'on peut obtenir de la paternité et de l'incapacité adultérine. — Dès-lors disparaît ce caractère *d'incertitude dans les moyens* , qui , selon M. Merlin , a dû faire proscrire ce genre d'action.

Quelle peut être la portée des argumens que M. Merlin va puiser dans des questions étrangères , et , d'abord , dans la jurisprudence qui valide l'adoption des enfans naturels , jurisprudence d'ailleurs mal affermie à l'époque où il invoquait cette analogie ?

L'adoption se fait à *huis-clos* , sans forme de procédure , (art. 355-356.) Le juge qui l'admet ou la rejette , est censé avoir tout vérifié , même la *bonne réputation de celui qui se propose d'adopter* , (art. 355) ; mais il ne doit pas compte de ses motifs ; il lui est défendu d'en donner , (art. 356-357.) Avec ce système , comment pouvait-on admettre , de la part des héritiers légitimes de l'adoptant , une action tendant à prouver les rapports de paternité entre celui-ci et l'adopté ?.... Une opposition était incompatible avec cet examen clandestin et sans procédure ; elle eût été , d'ailleurs , inadmissible par *défaut de qualité* , le

droit des héritiers ne s'ouvrant qu'à la mort de l'adoptant. — Restait l'action en nullité à cette dernière époque ; mais on a dit : L'adoption consacrée par arrêt (art. 357) est chose jugée ; impossible d'admettre un moyen de nullité contre la chose jugée sans texte précis de loi qui le prononce ; ce serait heurter une règle fondamentale de droit public. — Voilà les raisons qui ont fait repousser les héritiers légitimes, et fait entrer les bâtards dans le sanctuaire de la légitimité. Mais ces raisons, on le demande à tout homme de bonne foi, qu'ont-elles de commun avec la question qui nous occupe ?... Rien du tout, on en convient ; mais on veut nous prouver, par ce qui fut dit au conseil d'état, que l'intention des auteurs de la loi fut de proscrire la recherche de la paternité, ayant pour objet d'empêcher l'adoption des enfans naturels. — La démonstration qu'on en donne est merveilleuse !... Un article avait été proposé pour interdire, à la fois, l'adoption des enfans naturels reconnus aux parens naturels, et la recherche de la paternité non reconnue aux héritiers légitimes pour faire annuler l'adoption ;... et cet article fut rejeté ! — Gardez-vous de croire cependant que, par ce rejet, le conseil a voulu autoriser les héritiers légitimes à rechercher la paternité de l'adoptant ; car, pas une voix ne s'est élevée pour combattre, sous ce rapport, l'article proposé par la section. Les observations ne portèrent que sur la première partie.... C'est donc le silence, non le vœu exprimé du conseil d'état, qu'invoque ici M. Merlin ! Eh bien ! ce silence s'explique en notre faveur. Un article est proposé ; il est nouveau, il tient aux institutions les plus nobles de la société, aux principes les plus délicats de la morale ; il offense plus ou moins les idées d'une nombreuse assemblée de législateurs : deux seulement (M. Marmont et M. Berlier) ne le critiquent que sur un point ; mais tous votent pour son entière suppression, et ce vote nous apprend que la pensée unanime du législateur a repoussé la

disposition *entière*. Pourquoi l'a-t-on repoussée ? Ce sera , si l'on veut , parce qu'on a jugé la *preuve* ou la *recherche* de paternité incompatible avec le système d'adoption introduit dans la loi. Mais certainement on n'en peut rien induire contre l'action des héritiers légitimes , formellement consacrée par les art. 908-911.

C'est la crainte du scandale et d'une odieuse inquisition dans la vie privée , que le législateur , selon M. Merlin , a voulu proscrire partout , et il en cherche une nouvelle preuve dans l'opinion , encore fort controversée , qui valide les libéralités entre concubins. — Mais faut-il répéter encore qu'il n'existe dans les nouvelles lois aucune disposition qui rende les concubins *incapables* , tandis que l'incapacité des enfans du concubinage et de l'adultère est formellement consacrée ? — Faut-il répéter que si la preuve du concubinage est , de sa nature , scandaleuse et inquisitoriale , parce qu'elle dévoile les secrètes abominations de la vie privée , la preuve *des rapports de paternité et de filiation* n'offre ni le même caractère , ni les mêmes inconvéniens ? Oui ! le motif qui a fait interdire la recherche de la paternité *au complice et aux enfans du libertinage* , a pu faire interdire la preuve du libertinage lui-même : dans l'un et l'autre cas , il s'agit de scruter des faits honteux , pour en rejeter l'humiliation sur des personnes qui voudraient les tenir cachés ; il s'agit de les attacher vivantes au pilori de l'opinion. Or , c'est le cas de dire , avec M. Duvyrier sur l'art. 340 , que *la réparation d'un dommage individuel* ne saurait compenser les abus d'une telle action. — Mais lorsque la légitimité est intéressée ; lorsqu'elle se voit dépouillée par les enfans du crime ; lorsqu'elle demande à constater , non des faits honteux , mais des relations honnêtes ; non des faits cachés , mais des relations notoires ; non le sentiment d'une paternité contestée , et soigneusement dissimulée , mais les aveux mille fois répétés d'une paternité certifiée par vingt ans de possession ,... y

a-t-il même raison de proscrire cette preuve ? y a-t-il scandale pour les mœurs ?... Le scandale serait dans ce triomphe d'une fille adultérine, qui se glorifie publiquement du nom et de la fortune de son père, après que celui-ci s'est glorifié de sa naissance, et contre laquelle la loi aurait lancé un stérile anathème !

Après tout, et quand même il faudrait, dans la preuve offerte, rappeler quelques souvenirs des désordres qui ont humilié et outragé la famille, on voit, par une foule de dispositions, que la loi ne tient aucun compte de ce léger inconvénient quand il s'agit de venger les droits de la légitimité.

En a-t-elle tenu compte dans les actions *en désaveu*, où le mari et ses héritiers (art. 316-317), après avoir remué toutes les immondices de l'adultère, courent risque de ne rencontrer qu'incertitude ?

En a-t-elle tenu compte dans les actions en contestation de légitimité, où, suivant l'art. 325, *la preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant est né, non de la mère légitime qu'il réclame, mais de toute autre ; non du mari réclamé pour père, mais de tout autre ?*... Latitude indéfinie qui, pour maintenir les droits de la famille, peut compromettre l'honneur *des tiers*, et faire réjaillir sur ceux qui, n'étant pas en cause, ne peuvent se défendre, la honte de l'adultère ?

En a-t-elle tenu compte dans les cas nombreux où, selon l'art. 339, la reconnaissance d'un enfant naturel pouvant être contestée par tous ceux qui y auront intérêt, la même latitude de moyens, le même danger de compromettre les tiers, dérivent de la contestation ?... Or, cependant (ceci est à remarquer), la voie est ouverte ici au scandale, non-seulement dans l'intérêt des parens légitimes, mais encore *dans l'intérêt de l'enfant lui-même, qui a été reconnu, et qui peut vouloir répudier cette reconnaissance ?*

En a-t-elle tenu compte, enfin, dans les recherches de maternité permises à tous les simples bâtards, (art. 341) ?

Toutes ces dispositions, puisées dans le même titre où se trouve consigné l'art. 340, prouvent invinciblement que le législateur n'a jamais voulu sacrifier les droits de la légitimité à la crainte de révéler la honte du vice. — Elles prouvent que le Code civil a autorisé pour un grand nombre de cas (339-341), la preuve offerte par madame de Saint-Germain.

Ces dispositions brisent donc le premier fondement de la discussion de M. Merlin, *le scandale de la preuve*.

Elles brisent aussi le second, *l'incertitude de la preuve*.

On voit que la recherche de la maternité est autorisée sans exception, (art. 341.) Cependant elle offre souvent plus d'incertitude que la paternité avouée et certifiée par la possession. Celle-ci n'est plus alors un mystère, au lieu que la maternité, malgré le fait plausible de l'accouchement, peut encore être couverte d'un voile impénétrable. Supposez un accouchement ancien et clandestin ; supposez une fille-mère qui a délaissé son fruit, ou soigneusement caché sa honte ; supposez qu'elle n'existe plus, ou qu'elle résiste à un aveu qui doit la flétrir, comment voulez-vous que l'enfant puisse constater son *identité* ?... Malgré *l'incertitude* de la preuve, son action est cependant admissible ! — D'après le texte de l'art. 325 et l'interprétation donnée par tous les docteurs à l'art. 339, les membres de la famille qui défendent à une réclamation d'enfant légitime, et tous ceux qui *contestent* la reconnaissance d'un enfant naturel, sont admis à prouver, *par tous les moyens possibles*, que l'enfant n'est pas né de telle mère, *mais de telle autre* ; qu'il n'est pas né *de tel père*, mais de tel autre... Quelle latitude et quelle incertitude tout à la fois ! quelle complication de faits et de présomptions ! C'est la maternité, c'est la paternité, c'est le concubinage, c'est l'adultère qui sont tour-à-tour recherchés et contestés !... Et pour-

quoi faut-il que la justice se jette dans cet horrible chaos ?... Souvent pour le misérable intérêt des droits qu'assure à l'enfant naturel sa reconnaissance !... Comparez cet intérêt avec celui des parens légitimes totalement dépouillés au profit d'un enfant adultérin ! comparez cette preuve , compliquée de tant d'accidens et de mystères , avec celle qui résulte de la *possession d'état* !... , et ne dites pas que , dans le cas des art. 325 et 339, il s'agit de la *défense* , qui comporte tous les genres de preuve ! L'action des héritiers légitimes contre l'enfant adultérin comblé des libéralités de son père , est aussi une véritable *exception*. Si la reconnaissance du simple bâtard peut être repoussée *par tous les moyens possibles* , comment le testament fait au profit de l'adultérin ne pourrait-il pas être repoussé par les mêmes moyens ?

En suivant pas à pas les raisonnemens du savant procureur-général, nous avons démontré qu'ils portaient tous à faux ; que loin de justifier l'extension qu'il prétend donner aux art. 340-342 du Code civil , la lettre , l'économie et l'esprit de la loi concourent à démontrer que la prohibition de rechercher la paternité doit être restreinte à l'action des enfans , et laissent à la défense des droits de la légitimité toute la latitude de preuves qu'elle avait autrefois !

Nous allons voir maintenant comment la jurisprudence a dévié des vrais principes , par l'influence de ce réquisitoire , et comment elle y a été ramenée par l'ascendant de la vérité.

§. III.

Résumé de la jurisprudence. — Du point où elle est arrivée.
— *La raison conduit invinciblement à l'admission de la preuve offerte par madame de Saint-Germain.*

Une foule d'arrêts de la cour suprême ou des cours

royales, ont été recueillis sur cette question dans différentes hypothèses.

Les premiers en date, rendus par la cour de Limoges les 31 Mars et 2 Décembre 1808, dans une cause parfaitement identique avec celle de madame de Saint-Germain, consacrent, en tous points, nos doctrines, et sont diamétralement opposés à la jurisprudence subséquente. — Par le premier de ces arrêts, les héritiers d'un sieur Dubois furent admis à prouver *les faits de possession d'état* qui devaient démontrer l'incapacité de ses enfans adultérins pour profiter de l'institution dont il les avait gratifiés, quoiqu'il eût affecté d'éligner, par les expressions du testament, jusqu'au soupçon de sa paternité. — Par le second arrêt, la preuve étant faite, l'institution fut annulée.

C'est ce même arrêt contre lequel M. Merlin s'éleva avec toute la puissance de sa dialectique, et qui fut cassé par celui de la cour suprême du 14 Mai 1810. — Depuis, les cours royales ont subi, comme la cour de cassation, l'influence du moderne Papinien.

D'après le système professé par M. Merlin, les premiers arrêts rendus firent des articles 335 et 342, qui interdisent, soit la reconnaissance, soit la recherche de la paternité adultérine, des règles absolues qui devaient repousser, dans tous les cas, l'action des parens légitimes, comme celle des enfans eux-mêmes, et les preuves de filiation adultérine les plus éclatantes. — Dans ce système, la reconnaissance, même authentique, d'un enfant adultérin ne devait pas rendre admissible l'action des héritiers légitimes pour faire déclarer l'incapacité.

On peut voir six autres arrêts de la cour de cassation : 17 Décembre 1816, Sirey, tome 17-1-191; 1.^{er} Avril 1818, 18-1-245; 11 Novembre 1819, 20-1-222; 9 Mars 1824, 24-1-115; 1.^{er} Août 1827, 28-1-49; 18 Mars 1828, 28-1-313, qui déclarent inadmissible, contre l'enfant, la

preuve de paternité résultant de l'acte même de naissance, et maintiennent la libéralité;

Un arrêt de la cour de Paris, du 13 Août 1812 (Sirey, tome 15-2-83), d'après lequel toute reconnaissance d'enfant adultérin étant nulle et de nul effet, LES ENFANS LÉGITIMES ne peuvent l'opposer à l'enfant adultérin reconnu qui a été gratifié de la quotité disponible;

Un arrêt de la cour d'Angers, du 28 Décembre 1824 (Sirey, tome 26-2-47), qui a consacré la conséquence la plus extrême de ce faux système. Partant de la nullité radicale des reconnaissances du père adultérin, il décide que ces reconnaissances ne peuvent produire aucun effet ni directement pour l'enfant, ni indirectement contre lui: cette nullité est telle, dit-il, qu'elle emporte aussi la nullité, pour erreur et fausse cause, de la libéralité alimentaire faite à l'enfant (désigné comme tel); mais non celle du legs universel fait à la mère, qui ne peut, en ce cas, être considérée comme personne interposée.

Ainsi, depuis 1810 jusqu'en 1828, et durant dix-huit ans, la jurisprudence, courbée sous l'autorité d'un nom et d'un fameux réquisitoire, avait accredité une doctrine qui tendait manifestement à protéger et à récompenser les fruits de l'adultère par les dispositions irritantes que la loi avait fulminées contre eux; à ruiner la légitimité par les moyens pratiqués de tous les temps pour la défendre contre les excès de la licence.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'à force de creuser dans tous les sens cette funeste erreur, la jurisprudence l'a elle-même déracinée.

Il était réservé à la cour royale de Toulouse de porter la première atteinte à ce monstrueux système; mais cette atteinte a été mortelle... — (Voir l'espèce de cet arrêt, Pendaries C. Dubourg, rendu le 5 Mars 1827, Mémoires, tome 14, page 364; Sirey, tome 27-2-162.

« ... Attendu que l'art. 335 autorise si peu de telles consé-

quences, qu'il ne dispose évidemment, et quant aux intérêts matériels surtout, ni au profit, ni au détriment des tiers, et que, par l'art. 764, qui permet au père ou à la mère de l'enfant adultérin ou incestueux de lui faire apprendre un art mécanique, ou de lui assurer des alimens, admet évidemment, et avec ses effets légaux, une reconnaissance de fait; » Que François Hpid n'a droit qu'à des alimens, qui lui ont été offerts dès l'origine; mais que les premiers juges auraient dû lui attribuer formellement ce droit, afin d'éviter de nouvelles contestations..... »

Pourvoi. — Que va faire la cour de cassation de ses huit arrêts, du fameux réquisitoire, de cette jurisprudence si formidable soutenue pendant vingt années?..... Un trait de lumière l'a éclairée; elle va renverser tout cet échafaudage de mensonge..... « Attendu qu'aux termes de l'art. 1131 du Code civil, toute obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; que, selon l'art. 1133, la cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; — Attendu qu'une libéralité faite au profit d'un enfant adultérin ou incestueux, lorsqu'elle a évidemment pour cause cette qualité d'enfant adultérin ou incestueux du donateur, est incontestablement contraire aux bonnes mœurs, puisque l'art. 335, qui défend de reconnaître les enfans adultérins ou incestueux, a pour but évident le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public que blessent essentiellement de semblables reconnaissances;

» Attendu que faire résulter de la prohibition portée dans l'art. 335 du Code civil, la capacité pour l'enfant adultérin ou incestueux reconnu par acte testamentaire de recevoir au-delà des alimens que l'art. 762 lui accorde, ce serait établir une contradiction manifeste dans l'objet et l'esprit de ces deux articles, introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue, etc.;..... »

» Qu'il suit de là , que l'arrêt attaqué , loin de violer l'art. 335 du Code civil , n'a fait qu'établir l'harmonie entre cet article et l'article 762 , et se conformer aux dispositions formelles des articles 1131 et 1133 du même Code : par ces motifs , rejette. » Arrêt , après délibéré , du 14 Janvier 1832 , Dalloz , an 1832 , page 48.

Ce retour suppose une méditation plus sérieuse , une conviction profonde de l'erreur antérieurement consacrée. Honneur aux magistrats qui ne s'inclinent que devant la loi , et qui savent reconnaître qu'une vérité d'ordre public ne prescrit jamais.

Du reste , d'autres arrêts postérieurs viennent encore constater ce retour (1).

Comparez les arrêts rendus par la cour de Paris et la cour de cassation , les 13 Août 1812 et 28 Juin 1815 (Sirey , tome 15-1-329) , dans l'affaire *Lauchère* , avec les arrêts rendus le 7 Août 1828 et le 24 Décembre 1832 (Dalloz , 1833 , page 91) dans l'affaire *Robin*. — Identité d'espèces , en ce sens que les enfans adultérins de *Lauchère* , comme la demoiselle *Robin* , étaient nés et reconnus sous l'empire des anciennes lois (avant 1792) ; mais avec cette différence , que la reconnaissance des bâtards *Lauchère* était formelle , consignée dans leurs actes de naissance , réitérée par divers actes authentiques , tandis que celle de la demoiselle *Robin* n'était fondée que sur des présomptions , des soins et des secours prodigués par le père adultérin.

(1) La jurisprudence s'était obstinée à refuser des alimens aux enfans adultérins qui les demandaient en vertu de reconnaissances de leurs auteurs. — Elle a reconnu , enfin , que les droits naturels ne peuvent prescrire (*jura naturalia nullo jure dirimi possunt*) [Voir , notamment , l'arrêt *Pendaries* de la cour de Toulouse , et un autre arrêt de la cour de Grenoble , du 20 Janvier 1831 , Dalloz , an 1833 , page 71.]

Eh bien ! en 1815, la cour de cassation décide, quant aux premiers, que leur reconnaissance est *radicalement nulle*, et de cette nullité qui ne produit aucun effet *ni pour ni contre les enfans*.

En 1832, la même cour motive ainsi son arrêt à l'égard de la demoiselle Robin : — « Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une recherche de paternité par Marie-Rosalie, *mais de l'aveu de paternité fait, par écrit, en sa faveur*, antérieurement à la loi du 12 Brumaire an 2, par Joseph Robin ; que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de cet aveu ;..... qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Grenoble n'a fait qu'une *juste appréciation des faits de la cause.....* »

La jurisprudence dont nous venons d'offrir le tableau peut se résumer ainsi : — A son point de départ (en 1808), elle a consacré, pour établir *l'incapacité des enfans adultérins*, tous les genres de preuves, même la preuve testimoniale, et restreint les articles 340 et 342, qui *prohibent la recherche de paternité* au cas où c'est l'enfant qui veut se livrer à cette recherche *contre la famille*. — Depuis 1810, et durant dix-sept ans, sous l'influence d'une erreur systématisée par le plus grand des juriconsultes, elle a, au contraire, repoussé constamment *tous les genres de preuves*, même LA RECONNAISSANCE AUTHENTIQUE DE PATERNITÉ, faisant, ainsi, des art. 340 et 342, dirigés contre les enfans du libertinage, un moyen de les protéger, et de paralyser, *dans tous les cas*, l'action des héritiers légitimes. — Depuis 1827, et par l'influence de la cour de Toulouse, cette monstrueuse contradiction ayant été signalée et condamnée, les arrêts s'accordent sur ce point, qu'une *reconnaissance écrite, un aveu formel* de paternité, suffit pour établir l'incapacité de l'enfant et la cause illicite de la libéralité.

De ce point d'arrêt, pour rétrograder jusqu'au point de départ, jusqu'au système de l'arrêt de Limoges, quel obstacle pourrait l'arrêter ?

Est-ce l'opinion de M. Merlin sur la généralité et l'inflexibilité du texte qui interdit *la recherche de paternité* ?

Mais cette opinion est sapée dans son premier fondement, par les derniers arrêts. — Pour éviter une inconséquence que M. Merlin n'avait pas prévue, mais que la jurisprudence ne pouvait dissimuler, il fallut, après le fameux réquisitoire, admettre que l'art. 335, qui prohibait *la reconnaissance de paternité adultérine* en des termes non moins génériques que ceux de l'art. 340, était aussi un obstacle à l'action des parens légitimes pour faire déclarer incapables les enfans de l'adultère. — Or, puisque les derniers arrêts condamnent cette interprétation comme fautive à l'égard du texte de l'art. 335, comment pourrait-elle être vraie à l'égard de l'art. 340 ? Ces deux textes sont sous la même rubrique : l'un prohibe la reconnaissance volontaire, l'autre la reconnaissance forcée des adultérins ; les termes de l'un ne comportent pas plus de latitude ou de distinction que ceux de l'autre : c'est le même esprit (un esprit d'aversion contre les fruits de l'adultère) qui les a inspirés Puisque la cour de Toulouse et la cour de cassation ont, enfin, reconnu que, nonobstant l'art. 335, la reconnaissance de paternité devait être un moyen de constater l'incapacité prononcée par les articles 762 et 908, et la cause illicite, sous peine d'introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue (arrêt Pendaries, de la cour de cassation), il faut reconnaître, aussi, que, nonobstant les articles 340 et 342, la recherche de la paternité, ou plutôt la preuve, tant par titres que par témoins, des rapports constans de paternité et de filiation, est un moyen de constater aussi l'incapacité et la cause illicite. — Puisque la dernière jurisprudence a reconnu que des dispositions irritantes contre les fruits de l'adultère ne peuvent servir de bouclier contre la légitimité qui réclame ses droits, il faut appliquer cette raison invincible au texte de l'art. 342, comme à celui

de l'art. 335, à moins de prétendre que le législateur pensait à l'action des héritiers légitimes quand il rédigeait les articles 340 et 341; mais qu'il n'y pensait pas, lorsqu'il a rédigé l'art. 335, ce qui serait absurde.

Remarquons, d'ailleurs, et quoique l'arrêt de Toulouse soit rendu dans l'espèce d'un *aveu formel* de paternité, que la pensée dominante de cet arrêt est manifestement opposée à l'interprétation qui tend à restreindre la preuve de l'incapacité prononcée par l'art. 762. On lit dans ces motifs : « *C'est mal à propos restreindre l'art. 762, lequel ne fait aucune distinction ou exception ;... que le titre de la paternité règle ce qui est relatif à l'état des enfans naturels, au rang, au nom, en un mot, à la personne ; qu'il n'y est nullement question des droits sur les biens, comme l'exprime formellement l'art. 338...* » N'est-ce pas, en d'autres termes, déclarer que l'incapacité prononcée par l'art. 762 peut se prouver par tous les moyens possibles, sans aucun égard aux différentes règles du titre de la paternité touchant la reconnaissance volontaire ou forcée ?... C'est une chose bien étrange, en effet, et sur laquelle on ne saurait trop insister, que, malgré la généralité des art. 762 et 908, d'où dérive l'incapacité des adultérins, malgré la latitude des moyens que donne l'art. 911 pour la démasquer, malgré la conformité de toutes ces dispositions avec l'ancienne jurisprudence, malgré la faveur de la légitimité, qui rend admissibles tous les genres de preuve, on se soit obstiné si long-temps à n'en vouloir admettre aucun, parce qu'on a cru voir un obstacle dans un titre et dans des textes qui n'ont aucun trait à cette action.

Puisque, d'après le dernier état de la jurisprudence, l'*aveu écrit* de la paternité adultérine du testateur suffit pour constater l'incapacité de l'enfant reconnu et la cause illicite de la libéralité, il ne s'agit plus que de savoir si l'*aveu* résultant de *cette possession d'état d'enfant*, opposée par madame de Saint-Germain à l'héritière instituée de

son oncle , a moins de force que n'aurait un *aveu formel* de paternité , pour constater l'incapacité et la cause illicite.

On ne peut raisonnablement contester que la *possession d'état d'enfant adultérin* n'offre plus de puissance et de certitude , plus de motifs de sévérité , que la simple reconnaissance écrite.

Celle-ci peut être isolée , mystérieuse ; elle peut avoir été surprise à une passion aveugle , arrachée au délire de l'amour. — La possession d'état , au contraire , est une reconnaissance habituelle , continuelle , éclatante de la paternité ; elle ne peut jamais être que le fruit spontané d'une conviction inébranlable qui affronte tout , même la honte. — Aux termes de l'art. 320 du Code civil , la *possession d'état* suffit pour constater la filiation d'enfant légitime , même à *défaut de titre* , tandis qu'il est bien certain que *le titre seul* (c'est-à-dire , l'acte de naissance contenant la *reconnaissance de paternité et de maternité*) ne suffirait pas , car il faudrait encore constater *l'identité* par la possession. — Ainsi , de sa nature , la possession d'état est supérieure à la simple reconnaissance de paternité ; la possession d'état est la preuve naturelle et substantielle des qualités corrélatives de père et d'enfant...

Délibéré à Toulouse , le 3 Juin 1833. .

E. DELPECH.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SAISIE-ARRÊT. — PAIEMENT. — REFUS. — JUGEMENT DE CONDAMNATION , QUALIFIÉ EN DERNIER RESSORT. — APPEL.

Bien qu'un jugement , mal à propos qualifié en dernier ressort , ait déclaré nulle une saisie-arrêt , et que , sur l'appel de ce jugement , il n'ait pas été obtenu des défenses pour en suspen-

dre l'exécution, le tiers-saisi est-il fondé à se refuser au paiement ? OUI, par application de l'art. 548, C. pr. civ., qui apporte une exception à l'art. 457, et par argument de l'art. 2157, C. civ.

CASABAT. — C. — CANERIE.

ARRÊT. — Attendu que, par le désistement de la partie de Sieabaig (Thomas Canerie) dans l'acte du 27 Décembre 1829, la cause se trouve réduite à la seule question principale de savoir si, à l'époque où le jugement du 19 Juin 1827 dont est appel fut rendu, la partie de Biraben (Casabat) pouvait se libérer valablement, en payant à celle de Darau (Jean Canerie), ce qu'elle lui devait en exécution du contrat de vente du 10 Août 1824; — Attendu, à cet égard, que la saisie-arrêt du 9 Août 1826, faite par Thomas Canerie es mains de Casabat, et au préjudice de Jean Canerie, autorisa le refus de Casabat de déférer au commandement du 14 Août 1826, et son opposition à ce même commandement; qu'à la vérité, le jugement du 27 Janvier 1827, rendu entre Thomas et Jean Canerie, annula la saisie-arrêt dont il s'agit, mais que la validité de cette saisie fut remise en question par l'appel que Thomas Canerie interjeta du jugement qui en avait prononcé la nullité, et que les parties se retrouvèrent ainsi au même état où elles étaient au moment du commandement. — En ce qui touche le moyen pris de ce que le jugement du 27 Janvier ayant été qualifié en dernier ressort, était, par cela même exécutoire, nonobstant l'appel; que son exécution ne pouvait être suspendue, d'après l'art. 457, C. pr. civ., que par des défenses obtenues en la cour par l'appelant, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, et que, dès-lors, nul obstacle ne s'opposait au paiement réclamé par Jean Canerie; — Attendu que si le jugement, qualifié en dernier ressort, est exécutoire malgré l'appel, aux termes de l'article précité, entre les parties qu'il intéresse directement, il n'en est pas de même à l'égard des tiers; il résulte, en effet, des dispositions de l'art. 548 du même Code, que les jugemens qui prononcent une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers, ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers, ou contre eux, qu'autant qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée; c'est ce qui s'induit de l'obligation imposée par cet article à la partie poursuivante, pour pouvoir ramener un pareil jugement à exécution, de justifier,

par les moyens qu'il indique, qu'il n'existe ni opposition, ni appel contre ce jugement; — Attendu que celui du 27 Janvier dont il s'agit n'a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée que par le désistement de Thomas Canerie; que ce n'est non plus que depuis cet acte qu'il a été permis à Casabat de se libérer en mains de Jean Canerie de ce qu'il lui doit; d'où il suit que le jugement du 19 Juin 1827, qui a décidé le contraire, doit être réformé;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Casabat, réforme ce jugement, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 22 Mars 1834. — Ch. civ.
— M. FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. DAGUENET, subst. de M. le proc.-gén.
— Plaid. MM. PRAT et LACAZE, avocats.

INTERDICTION. — DEMEURE. — ACTES. — FIN DE NON-RECEVOIR.
— DÉPOSITION DES TÉMOINS. — FOI. — IMBÉCILLITÉ. —
CAPTATION. — CARACTÈRES.

Est-on recevable à attaquer des actes pour cause de démence, lorsqu'on a provoqué l'interdiction de celui qui les a consentis, quoiqu'il soit mort bientôt après l'assignation qui lui fut donnée, s'il ne paraît pas qu'on ait attendu jusqu'alors, afin d'éviter que son interrogatoire ne montrât que la poursuite à fin d'interdiction était mal fondée? OUI.
Les juges peuvent-ils, en statuant sur l'action en nullité, prendre droit de la déposition des témoins qui se sont bornés à exprimer leur opinion personnelle sur l'état mental du défunt? NON. (1)

Faut-il présumer qu'il jouissait de la raison quand les témoins sont opposés entr'eux? OUI.

A quoi reconnaît-on l'imbécillité et la démence? (2)

Quels sont les caractères de la captation? (3)

(1) Voy. D'Agnesseau, tome 3, p. 403, édit in-8.^o; *ibid.*, p. 397.

(2) Voy. Orfila, *Leçons de Médecine légale*, t. 1.^{er}, p. 436 et suiv.; Briand et Brosson, *Médecine légale*, page 448; Georget, *de la Folie*, page 88; Dict. abrégé de la Médecine, tome 7, pages 490 et suiv.

(3) Voy. M. Toullier, tome 5, n.^o 705.

Les filles MAUVOISIN. — C. — LAMARQUE.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel d'Anne Mauvoisin et consorts, et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à cet appel ; — Attendu que si l'art. 504, C. civ., veut qu'on ne puisse attaquer, pour cause de démence, les actes faits par un individu, qu'autant qu'avant son décès, son interdiction a été prononcée ou provoquée, il ne détermine point quel est l'intervalle qui doit s'écouler entre les poursuites en interdiction et le décès survenu, pour qu'on doive considérer l'interdiction comme provoquée ; — Que, dans l'espèce, les parties de Touzet présentèrent leur requête en interdiction contre leur père, le 29 Avril 1829 ; — Que, le 8 Mai, un jugement ordonna la réunion du conseil de famille ; que ce conseil délibéra le 12 Juin ; — Que le 25 Juillet, Mauvoisin fut assigné devant le tribunal, et qu'il décéda le 27 du même mois ; — Que s'il paraissait que les parties de Touzet avaient différé d'assigner leur père jusqu'à ce qu'il touchât à sa fin, dans la vue d'éviter que son état ne fût vérifié par les magistrats, et de faire dépendre leur action du résultat des enquêtes, elle pourrait sans doute être rejetée comme tardive ; — Mais qu'on peut d'autant moins supposer un pareil but, que rien n'indiquait que la fin de leur père dût suivre de si près l'assignation qui lui fut donnée, et qu'il est établi au procès qu'il connut la demande formée par ses filles, et qu'il prenait des mesures pour la rendre inutile ; — Que la fin de non-recevoir opposée par la partie de Casaubon, doit donc être écartée.

Sur le moyen pris de l'imbécillité de la démence ; — Attendu qu'en comparant entr'eux les témoins entendus, on les voit se diviser en deux classes ; — Que les uns se bornent à exprimer leur opinion sur l'état intellectuel de Mauvoisin ; — Que les autres rapportent des faits particuliers ; — Que si, parmi les premiers, plusieurs ont jugé Mauvoisin imbécile ou insensé, le plus grand nombre le considérait comme jouissant de la plénitude de ses facultés ; — Que de semblables dépositions ne peuvent servir de base à la décision du juge, n'offrant rien qui soit propre à lui faire découvrir la vérité, et à déterminer sa conviction ; — Que, dans le doute, la raison étant l'état naturel de l'homme, on doit présumer qu'il en jouit ; — Que la conduite et les propos de Mauvoisin, retracés par les témoins de la seconde classe, ne sont pas de nature à faire fléchir ce principe qui a constamment servi de guide aux tribunaux ; — Qu'ils

annoncent bien un dissipateur , un homme inconstant , fantastique , passionné , vaniteux , inquiet , querelleur , singulier , bizarre même ; — Mais que des travers , des ridicules , des désordres ne constituent ni l'imbécillité , ni la folie , dans le sens que les lois attachent à ces mots ; — Que dans le premier de ces états , dénué d'idées et de sentimens , incapable de juger et de vouloir , l'homme , réduit à céder aux aveugles impulsions de l'instinct , trouve une existence purement animale ; — Que , dans l'autre , au contraire , une succession rapide d'idées fausses , fantastiques et incohérentes , de sentimens sans rapport à sa situation , fascinent son jugement , dominent sa volonté ; — Que , jouet des illusions qui l'obsèdent , et ne voyant la réalité que sous des formes décevantes , il est incapable d'assortir ses actions et ses discours à ses devoirs , à ses vrais intérêts et aux circonstances où il se trouve placé ; — Que , suivant l'idée que les enquêtes donnent de Mauvoisin , s'il se livrait aux écarts d'une imagination déréglée et à l'ardeur de ses passions , rien ne peut autoriser à conclure qu'il n'eût pu suivre les conseils de la raison s'il avait voulu les écouter.

Sur le moyen pris de la captation ; — Attendu , en droit , que la captation devrait résulter de manœuvres frauduleuses , de machinations artificieuses employées pour substituer une volonté étrangère à celle de Mauvoisin , et le déterminer ainsi à souscrire les actes attaqués , auxquels , sans cela , il n'aurait pas consenti ; — Qu'on ne saurait apercevoir ce caractère dans les faits articulés ; — Qu'il résulte , en effet , des enquêtes , que la cession fut déjà faite par acte sous seing privé , pendant que Mauvoisin demeurait encore chez Lasserre à Estibaux ; que ce fut lui qui proposa ce traité à Lamarque de son pur mouvement ; — Qu'on n'articula rien qui puisse faire soupçonner la véracité des témoins qui déposent de ce fait ; — Que lors de ce premier acte , la servante de Mauvoisin se trouvait près de lui ; — Que si elle fut envoyée aux eaux de Dax vers l'époque où la police privée fut convertie en acte public , ce fut par le conseil du docteur Peborde ; — Qu'on ne peut donc pas dire que Lamarque l'écarta de peur qu'elle ne détournât son maître d'une affaire déjà conclue plusieurs mois auparavant ; — Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que Lamarque s'était emparé de Mauvoisin , en le faisant transporter chez lui , en dirigeant toutes ses affaires , en le dérochant à ceux qui cherchaient à le voir ; — Que les enquêtes prouvent que c'est sur la demande de Mauvoisin lui-même , que Lamarque le

fit transporter dans sa maison, et qu'il se mêla du procès engagé contre Lasserre; que Mauvoisin recevait lui-même les paiemens faits par ses débiteurs, et en fournissait quittance; que tous ceux qui voulurent le voir, eurent un libre accès auprès de lui; — Qu'ainsi, c'est encore avec raison que les premiers juges ont écarté le moyen de la captation; — Qu'il suit de tout cela, que l'appel des parties de Touzet est mal fondé.....

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 20 Janvier 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. RIVES, cons.-rap. — M. DAGUENET, subst. de M. le proc.-gén.

TIERCE-OPPOSITION. — ARRÊT. — CHOSE JUGÉE. — CARACTÈRES. ACTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER NON AUTORISÉE. — EFFET. — DÉCRET. — ABROGATION. — DROIT D'AUBAINE.

Pour pouvoir former tierce-opposition à un arrêt qui préjudicie à nos droits, suffit-il de ne pas y avoir été partie, ou faut-il encore avoir dû y être appelé? NON. (1)

Quoiqu'un arrêt ne puisse pas être opposé à ceux qui n'y ont pas été parties, peuvent-ils l'attaquer par cette voie, lorsqu'ils sont intéressés à en empêcher l'exécution?

OUI. (2)

L'exception de chose jugée peut-elle être fondée sur des inductions, ou doit-elle résulter d'une disposition claire et formelle? OUI.

Lorsqu'une demande en nullité, fondée sur une cause déterminée, a été rejetée, peut-on encore la reproduire en la fondant sur une autre cause? OUI.

(1) Voy. M. Favard de Langlade, *Répert.*, tome 5, page 595; n.º 2; M. Lavignerie, v.º *Intervention*.

(2) Voy. M. Merlin, *Répert.*, tome 3, page 292; Rigeau, *Elémens de Procédure*, page 272.

Le décret du 26 Août 1811, qui attache la privation des droits civils en France, à la naturalisation en pays étranger, sans l'autorisation du gouvernement, est-il encore en vigueur? OUI.

Celui qui a encouru la peine prononcée par ce décret, peut-il valablement disposer, par testament, des biens qu'il possède dans le royaume? NON.

Les traités abolissant le droit d'aubaine, peuvent-ils soustraire le Français naturalisé en pays étranger, à l'application du décret précité? NON.

CARAVACA. — C. — CAMINONDO.

ARRÊT. — Attendu que dans le projet du Code de procédure civile, à la suite de l'article 474, la section de législation du conseil d'état en avait présenté un, d'après lequel on n'eût pu attaquer un jugement par tierce-opposition, qu'autant qu'on aurait dû y être appelé, mais que cet article fut rejeté lors de la discussion; — Que les auteurs et la jurisprudence reconnaissent aujourd'hui, que pour pouvoir user de ce moyen, il suffit d'y avoir intérêt, et de n'avoir pas été partie dans la décision judiciaire qu'on veut faire renverser; — Qu'en vain, pour prétendre que, dans l'espèce, Caravaca est, quant à présent, dénué d'intérêt, la partie de Branthomme excipe de ce que, de l'aveu de celui-ci, l'abbé Bordes a la jouissance, sa vie durant, des biens dont le partage a été ordonné, et qu'ainsi, jusqu'au décès de l'usufruitier, il n'a aucun droit à exercer sur ces biens; — Que ce serait en exécution des dernières volontés de feu Bordes, que l'abbé Bordes, son frère, est investi de cette jouissance, et que, dès-lors, comme exécuteur testamentaire du défunt, Caravaca a qualité et intérêt pour assurer l'effet de cette disposition si elle est valable, ce qu'on examinera plus tard; — Que quoique, Caravaca n'ayant pas été partie dans l'arrêt du 3 Décembre 1832, cet arrêt ne puisse lui être opposé, et qu'ainsi il n'ait pas besoin d'y former tierce-opposition pour l'écarter, il n'en a pas moins la faculté de l'attaquer par cette voie pour empêcher l'exécution, si elle est préjudiciable à ses droits. — Sur la première fin de non-recevoir

opposée par Caravaca, prise de ce que l'arrêt du 17 Juillet 1833 a reconnu l'efficacité du testament dont il s'agit, en ordonnant la production du codicile qui le suivit, afin de savoir s'il n'y a pas dérogé; — Attendu que la chose jugée ne peut s'établir par induction, et qu'elle doit être expresse; — Que sur la question de savoir si le testament de Bordes doit avoir son effet, l'arrêt ne présente ni motifs, ni dispositif; que cette question est donc encore entière. — Sur la deuxième fin de non-recevoir, prise de ce que le même arrêt a déjà rejeté le moyen que Caminondo tire du décret du 26 Août 1811; — Attendu que lors de cet arrêt, Caminondo soutenait que le testament de feu Bordes, naturalisé en Espagne sans autorisation, était nul à l'égard des biens situés en France, parce que Bordes en avait été dépouillé par la confiscation que prononce contre lui le décret précité; — Que l'arrêt écarta cette prétention, par le motif que la charte de 1814 ayant aboli la confiscation, les dispositions du décret de 1811, à cet égard, ne pouvaient plus être appliquées, et que, d'ailleurs, Caminondo, en faveur de qui elles n'avaient pas été faites, ne pouvait les invoquer; — Que, aujourd'hui, il tire du même décret un moyen de nullité tout différent, pris de ce que Bordes étant privé en France des droits civils, n'a pu, d'après ledit décret, valablement disposer, par testament, des biens qu'il possédait dans ce royaume; — Qu'il résulte de l'art. 1351, que quoique on ait succombé sur une demande en nullité fondée sur une cause, on ne peut la renouveler pour une cause différente; — Que ce principe a été consacré par la jurisprudence de la cour de cassation; — Qu'ainsi la fin de non-recevoir dont il s'agit doit être rejetée. — Au fond, attendu que c'est en vain que Caravaca prétend que le décret du 26 Août 1811, établissant, par abus de pouvoir, une peine qu'aucune loi ne prononce, n'est plus obligatoire; — Que ce décret ne fut jamais attaqué pour cause d'inconstitutionnalité; — Qu'il subsiste donc encore dans toute sa force, suivant les principes établis par la jurisprudence de la cour de cassation; — Attendu que, aux termes de l'art. 7 de ce décret, l'effet de la naturalisation non autorisée est de faire perdre les droits civils en France; — Que, suivant tous les auteurs, la faculté de disposer de ses biens par testament, est au nombre de ces droits; — Que telle est, d'ailleurs, la disposition du §. 3 de l'art. 25, C. civ.; — Qu'étant constant que feu Bordes se fit natu-

raliser en Espagne, sans en avoir obtenu l'autorisation, il fut privé de cette faculté; — Que, par suite, son testament doit être regardé comme non-venu, par rapport aux biens qu'il avait en France, lesquels sont dévolus à ses héritiers légitimes comme s'il fût mort *ab intestat*; — Que le traité par lequel la France et l'Espagne ont exempté leurs sujets respectifs des droits d'aubaine, ne saurait avoir l'effet de neutraliser le décret du 26 Août 1811; — Que les traités de ce genre ne sont faits qu'en faveur des nationaux d'origine, et ne peuvent affranchir des peines prononcées par ledit décret, ceux qui, sans remplir les conditions qu'il impose, se font naturaliser en pays étranger; — Que ce décret forme, en effet, une loi spéciale, à l'application de laquelle on ne peut échapper en invoquant les principes du droit commun; — Que de tout ce qui précède, il suit que Caravaca et ceux qui tiennent leurs droits de lui, ne pouvant tirer aucun avantage du testament dont il excipe, quant aux biens que feu Bordes a laissés en France, l'arrêt qui en a ordonné le partage entre les héritiers légitimes de celui-ci, ne lui cause aucun préjudice, et que, par conséquent, il doit être débouté de sa tierce-opposition envers cet arrêt, et condamné aux dépens et à l'amende de 50 fr. portée par l'art. 479, C. proc. civ.; — Attendu, à l'égard du sieur Bordes, prêtre, et des autres parties de Casaubon, que les mêmes motifs établissent qu'elles sont sans intérêt dans la cause;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement proposées par les parties, et les rejetant, déboute Caravaca de sa tierce-opposition.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 19 Mars 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. DAGUENET, subst. — M. RIVES, cons. rap. — Plaid. MM. PRAT et PERRIN, avocats.

SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES ÉCRITES A UN TIERS. —
INJURE GRAVE.

La femme demanderesse en séparation de corps, peut-elle produire en justice des lettres écrites par son époux à son père, qui contiennent des imputations calomnieuses pour elle? OUI. (1)

(1) Voy. les arrêts de la cour de Poitiers, du 29 Juillet 1806,

De pareilles lettres écrites par un mari à un beau-père, ont-elles le caractère confidentiel? Non.

La dame SOPHIE M... — C. — Le sieur G...

L'union de la dame M... et du sieur G... fut bientôt troublée par des divisions, à suite desquelles celle-ci se retira chez son père. — Après plusieurs tentatives inutiles de conciliation entre les époux, la dame M... demanda la séparation de corps. Le tribunal civil d'Avignon l'admit à la preuve de plusieurs faits constituant des excès, sévices et injures graves.

Le sieur G... appela de ce jugement devant la cour de Nîmes; la dame M... produisit deux lettres écrites par son époux à son père, dans lesquelles celui-ci se livrait aux imputations les plus odieuses et les plus dénaturées, jusqu'au point de prétendre que l'enfant qu'elle portait alors dans son sein était le fruit d'un adultère incestueux.

Au moment où l'avocat de la dame M... allait prendre la parole pour justifier l'appel incident relevé par sa cliente, afin d'obtenir la prononciation immédiate de la séparation de corps, celui du sieur G... fit une insistance pour s'opposer à la lecture des lettres signifiées.

ARRÊT. — Attendu qu'une lettre, une fois transmise, devient la propriété de celui qui la reçoit (1); que tout au plus pourrait-on prétendre qu'elle ne peut faire état dans la cause, si elle porte un caractère purement confidentiel; mais que pour apprécier, sous ce point de vue, celles produites par la dame M..., il est nécessaire que la cour en prenne connaissance;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'insistance, ordonne que les lettres seront lues, sauf à y avoir tel égard que de raison.

Dans les débats qui s'ouvrirent à la suite de cet arrêt,

et de la cour de cassation, du 9 Novembre 1830, Journal du Palais, tome 7, page 449, et tome 2 de 1831, page 72.

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.º *Lettres missives*.

on s'attacha principalement, dans l'intérêt du sieur G..., à soutenir que les lettres écrites à une tierce-personne étaient un véritable dépôt confié à sa discrétion, et dont, par suite, elle ne pouvait disposer sans manquer aux principes de la délicatesse; que destinées à ne pas sortir des mains de la personne à qui elles étaient adressées, elles ne pouvaient jamais avoir le caractère de la diffamation, qui n'existe que par sa publicité.

ARRÊT. — Attendu que l'appel incident relevé par la dame G..., ayant pour but de faire prononcer la séparation, indépendamment de la preuve ordonnée par les premiers juges, il y a lieu de s'en occuper préalablement à l'appel principal; — Attendu que la loi en mettant au nombre des causes de séparation de corps, les injures graves de l'un des époux envers l'autre, a confié à la prudence du magistrat le soin d'apprécier cette gravité; — Qu'à cet effet, elle n'a pas déterminé les caractères auxquels on devait les reconnaître; elle n'a pas exigé impérieusement qu'elles fussent publiques, ou même adressées directement à l'époux outragé; qu'on conçoit, en effet, qu'une imputation calomnieuse, quoique ne portant pas ce double caractère, pourrait par son extrême gravité, et en parvenant à la connaissance de l'époux à qui elle est indirectement adressée, blesser si profondément son honneur, que la vie commune lui deviendrait désormais insupportable; — Attendu, en fait, que dans les lettres écrites le 15 Novembre 1832 et le 8 Janvier 1833, par le sieur G... au sieur M... son beau-père, il a formellement imputé à son épouse un adultère incestueux; — Que pour repousser les charges accablantes qui résulteraient contre lui de ces lettres, G... a prétendu qu'elles étaient purement confidentielles; que n'étant destinées ni à être publiques, ni à être communiquées à la dame G..., ce n'était que par ces abus de confiance que le sieur M... s'en était dessaisi, et que, par conséquent, elles ne pouvaient faire aucun état en la cause; — Mais attendu que leur contenu résiste complètement à cette interprétation; que bien loin de présenter un caractère purement confidentiel, elles sont empreintes d'un caractère d'irritation et de menaces tant envers la dame G... qu'envers le sieur M... lui-même; qu'elles ne contiennent aucune recommandation d'être

tenues secrètes envers la dame G...; qu'au contraire, tout porte à croire qu'elles étaient destinées à lui être communiquées; que, dans tous les cas, en présence des faits qu'elles énonçaient, des prétendues preuves qu'elles alléguaient, il était du devoir du sieur M..., protecteur de l'honneur de sa fille, de l'instruire de l'horrible imputation dont elle était l'objet, afin qu'elle avisât aux mesures qu'elle devait prendre dans l'intérêt de sa réputation ou de son repos; — Que l'accusation d'adultère et d'inceste est la plus grave de celles qui peuvent atteindre une femme et une épouse; que la circonstance qu'elle aurait été adressée à son père, n'en atténue en rien la gravité, puisque, d'une part, celui-ci ne pouvait la tenir secrète; que, d'autre part, elle tendait, si elle avait pu trouver crédit auprès de lui, à enlever à la dame G... l'estime et l'affection de l'auteur de ses jours; — Attendu que l'intervalle qui sépare les deux lettres, exclut la pensée que le sentiment qui les a dictées au sieur G..., fût, chez lui seulement, l'effet d'un mouvement irréfléchi et passager; — Attendu qu'une fois établi par des écrits non déniés, que la dame G... a éprouvé de la part de son mari des injures extrêmement graves, la séparation de corps doit être accueillie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune nouvelle preuve;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel principal, disant droit à l'appel incident relevé par la dame G..., ordonne que la dame G... sera et demeurera séparée de corps et d'habitation avec le sieur G... son mari.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 30 Avril 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE DAUNANT, 1.^{er} prés. — M. BERNADY, av.-gén. — Plaid. MM. FERDINAND BÉCHARD et MONIER DES TAILLADÉS, avocats, DAVID et SIMIL, avoués.

Dot. — ALIÉNATION. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

La femme mariée sous le régime dotal, peut-elle aliéner sa dot en faveur d'un étranger dans la forme d'une institution contractuelle? Non. (1)

(1) Voy. ce recueil, tome 27, pages 301, 302 et 303.

AUQUIER. — C. — VALENTIN.

Contrat de mariage entre la dame Ricard et le sieur Valentin. Celle-ci se constitua une dot particulière en argent; le surplus resta libre. — Postérieurement à cette union qui ne produisit point d'enfans, la dame Ricard, autorisée de son mari, intervint dans le contrat de mariage du sieur Valentin, neveu de celui-ci, et lui fit donation de tous ses biens présents et à venir, avec réserve d'usufruit. Il est à remarquer qu'il ne fut annexé à cette donation aucun état des dettes ni une déclaration négative.

La dame Ricard étant décédée sans faire d'autres dispositions, son héritier naturel, le sieur Auquier fit commandement au sieur Valentin, donataire, alors en possession des biens des époux Valentin, d'avoir à lui payer le montant des constitutions dotales que la dame Ricard s'était faite dans son contrat de mariage. — Opposition à ce commandement. De là, question de savoir si la dame Auquier avait pu valablement disposer de sa dot. — 14 Décembre 1833, jugement du tribunal civil de Nîmes, qui déboute le sieur Valentin de son opposition par les motifs suivans :

Attendu, en fait, que, d'après le contrat de mariage du 20 Ventose an 6, il fut constitué en dot à Magdelaine Ricard la somme de 1200 fr.; que, d'après le contrat de mariage de Valentin neveu, du 4 Septembre 1812, Hyacinthe Valentin et Magdelaine Ricard mariés, lui firent donation de tous leurs biens présents et à venir, avec réserve d'usufruit, et qu'il ne fut pas annexé à l'acte l'état des dettes et charges; — Attendu, en droit, que la dot mobilière, comme la dot immobilière, est inaliénable pendant le mariage, et que la femme ne peut en disposer par donation qu'en faveur de ses enfans; — Attendu que les règles et les effets de la donation de biens présents et à venir sont fixés par les art. 1084 et 1085, C. civ.; que le premier établit le droit des parties lorsque l'état des dettes est annexé à l'acte, et le second détermine les modifications que doivent subir ces droits lorsque l'état

n'est pas annexé; — Que lorsque le législateur a ainsi réglé les modifications que l'absence d'une formalité doit apporter à l'exécution d'un contrat, on ne peut décider qu'en cas d'omission de cette formalité, l'exécution de l'acte doit être régie par les règles d'un autre contrat; qu'ainsi, la donation des biens présents et à venir, ne peut, dans le cas prévu et réglé par l'article 1085, recevoir d'autres modifications, et dégénérer en une institution contractuelle dont les conditions et les effets sont exclusivement déterminés par les art. 1082 et 1083 du Code civil; — Attendu que la donation des biens présents et à venir était également permise par l'ancienne législation, qui ne prescrivait pas l'annexe de l'état des dettes, et que, cependant, elle n'a jamais été confondue avec l'institution contractuelle qui était également autorisée, quoique plusieurs auteurs y aient trouvé plusieurs rapports; que cette innovation du Code, qui prescrit l'annexe de l'état des dettes et charges, a été sagement imposée dans l'intérêt des tiers, pour prévenir des difficultés et des fraudes, et non pour les donateurs et les donataires qui sont maîtres de leurs stipulations; — Que si, lors de la donation, Valentin neveu ne fut pas saisi, de fait, des biens présents et donnés, ce ne fut pas à cause de l'absence de l'état des dettes et charges, mais bien à cause de la réserve d'usufruit par les donateurs; — Qu'il fut alors investi des droits irrévocables que lui transmettait la donation sous les modifications imposées par l'art. 1085; qu'il a trouvé dans les biens existant lors du décès de Magdelaine Ricard, les 1200 fr. composant la dot de cette dernière, et les a recueillis par l'effet de l'aliénation résultant de l'acte du 4 Septembre 1812; mais que cette aliénation était nulle et irrévocable, soit par Magdelaine Ricard, soit par ses héritiers après son décès; — Attendu qu'en admettant que la donation de biens présents et à venir dégénère en une institution contractuelle lorsqu'il n'y a pas un état des dettes et charges annexé, il y aurait à examiner quelle est la nature et quels sont les effets d'une pareille donation; — Qu'elle a des rapports avec la donation entrevifs par son irrévocabilité, et qu'elle a des rapports avec la donation à cause de mort, parce que son effet est suspendu jusqu'au décès du donateur, et qu'elle renferme la condition de survie de l'institué ou de ses enfans; — Qu'elle a du rapport avec le testament, en ce qu'elle défère l'hérédité et nomme un héritier, mais que, sous bien d'autres rapports, elle diffère de chacun de ces actes;

qu'il faut donc reconnaître qu'elle constitue un acte à part, qui a ses règles particulières, qu'elle n'emprunte ni de la donation entre-vifs, ni de celle à cause de mort, ni du testament; — Que, quant à ses effets, si elle n'opère pas immédiatement le délaissement du donateur, elle transmet à l'institué des droits irrévocables, qu'elle interdit au donateur la faculté de disposer à titre gratoit; que si elle lui laisse celle de disposer à titre onéreux, elle la modifie et la circonscrit dans le cercle de ses besoins, et qu'il est impossible de ne pas y trouver une atteinte ou un droit de propriété absolu et exclusif qu'avaient les donateurs avant la disposition; — Que, dans le cas spécial des biens dotaux, si elle pouvait les atteindre, elle aurait pour résultat, si le donateur avait des enfans avant l'institution, d'interdire des libéralités pour leur établissement, et d'ancantir la destination la plus précieuse des biens de cette nature; — Qu'il est donc impossible de ne pas voir dans l'institution contractuelle, une aliénation dont les effets, quant au donateur, ne se réalisent qu'au décès, mais les biens qui en font l'objet sont irrévocablement atteints au moment même de la disposition; — Qu'ainsi, dans ce cas, comme dans celui de la donation de biens présents et à venir, la femme qui fait une donation de sa dot, fait une aliénation prohibée, nulle et révocable; — Que, sans doute, après la dissolution de son mariage, Magdelaine Ricard avait pu exiger le paiement de sa dot, en disposer, la dénaturer; qu'elle aurait pu valider une aliénation nulle: c'est ce qu'elle aurait pu faire après le décès de son mari, mais elle ne l'a pas fait; — Que, dans tous les cas de l'aliénation prohibée de la dot pendant le mariage, la femme devenue veuve a le droit de ratifier cette donation ou de la révoquer; mais que si elle ne fait ni l'un ni l'autre, ses droits passent intacts à ses héritiers; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, Jacques Auquier, qui, ainsi reconnu et non contesté, représente les héritiers naturels de Magdelaine Ricard, est fondé à revendiquer la dot de cette dernière;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de ce jugement.

Il a été reconnu devant la cour, que le défaut d'annexe de l'état des dettes assimilait complètement la donation de biens présents et à venir, à une institution contrac-

tuelle, et cela au regard de toutes personnes; la question ainsi dégagée, s'est réduite à celle de savoir si cette dernière manière de disposer était licite en matière de dot.

Sans doute, la dot est inaliénable, a-t-on dit dans l'intérêt de l'appelant; mais il faut savoir en quoi consiste l'aliénation; c'est d'après la loi première, au Code de *fundo dotali*, tout acte habile à transférer le domaine (*omnis actus per quem dominium transfertur*), tel que vente, échange, donation, etc. La transmission du domaine constitue donc l'essence de l'aliénation. — Or, d'après Laurière et tous les autres auteurs, l'institution contractuelle n'est autre chose que la donation irrévocable de la succession du disposant (1). Si la succession seule est donnée, rien n'est aliéné, rien n'est transféré en l'état, ce n'est qu'une espérance; la libéralité ne porte que sur ce qui composera l'hoirie. Comment la femme qui peut disposer de sa succession par testament, ne pourrait-elle la donner dans cette forme?

A la différence du donateur entre-vifs qui préfère le donataire à lui-même, l'instituant contractuel se préfère au donataire institué seulement; il le préfère à ses héritiers; ce n'est donc qu'une libéralité à cause de mort. En effet, le disposant conserve la faculté d'aliéner; il ne s'interdit que les dispositions à titre gratuit; enfin, il est tellement certain que l'institution contractuelle ne confère aucun droit actuel à l'institué, que la jurisprudence a établi qu'elle tombait en caducité par son prédécès, quand même il laisserait des enfans.

On a invoqué, dans l'intérêt de l'appelant, l'autorité de Roussilhe, *Traité des Donations*, de MM. Grenier, *des Donat.*, Toullier et Duranton, qui professent que la

(1) Voy. M. Laviguerie, v.° *Institution contractuelle*, art. 3 et 4.

femme ne peut disposer de sa dot par donation régulière de biens présens et à venir, mais qu'elle le peut par institution contractuelle.

On a répondu, dans l'intérêt de l'intimé, que l'aliénation de la dot était interdite d'une manière générale et absolue; qu'il était donc très-inutile de rechercher si l'aliénation que comportait la disposition dont s'agit, était totale ou partielle; il suffit qu'elle existe sous un seul rapport, pour que la nullité s'en suive. S'il suffisait, pour valider de pareils actes, de pouvoir dire que la femme s'est préférée à son donataire, on couvrirait, par cette réponse même, les donations entre-vifs dans lesquelles la femme se serait réservée l'usufruit. — Or, y a-t-il une aliénation quelconque, c'est-à-dire, la femme a-t-elle perdu quelques-uns des droits que la loi lui donnait sur sa dot? — Elle pouvait en disposer à titre gratuit et entre-vifs, le mariage venant à se dissoudre; l'institution tenant, elle ne le peut plus. — Elle pouvait, même durant le mariage, en disposer, par testament révocable, jusqu'à son décès; elle ne le peut plus. — Elle pouvait en disposer entre-vifs, tenant le mariage, en faveur de ses enfans si elle en avait eu; elle ne le peut plus.

Comment soutenir qu'il n'y a pas eu de la part de la femme perte et sacrifice d'une partie de ses droits sur sa dot? Cette dot, qui, d'après la loi, devait rester libre et intacte dans ses mains, n'est-elle pas dénaturée? et peut-on dire que ce n'est pas en quelque sorte aliéner une chose, que de s'interdire le droit d'en disposer, comme on pouvait le faire auparavant?

On a invoqué un arrêt de la cour de cassation, rapporté par M. Dalloz, v.° *Contrat de Mariage*, tome 10, page 315, arrêt qui n'a validé une donation faite de sa dot par une femme à son mari, que par la raison qu'une semblable disposition était *essentiellement révocable*; c'est là ce qui l'assimilait complètement à un testament, et c'est

ce défaut de révocabilité qui le distingue de l'institution contractuelle.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui touche l'impossibilité où est la femme de disposer de sa dot par institution irrévocable, démet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 18 Février 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE DAUANT, 1.^{er} prés. — M. GILLES, av.-gén. — Plaid. MM. BÉCHARD et FARGUES, av., SIMIL et PORTALIER, avoués.

APPEL. — CRÉANCIER. — QUALITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — LÉGITIME LÉGUÉE.

Le créancier a-t-il qualité pour appeler de son chef du jugement qui ordonne la distraction d'une partie des immeubles sur le prix desquels il est alloué, sans qu'il soit besoin qu'il mette en cause le débiteur saisi, ni l'adjudicataire évincé? OUI.

L'héritier naturel à qui la légitime avait été léguée en argent, et qui pouvait, d'après la loi de Pluiose an 5, en réclamer la valeur en corps héréditaire, a-t-il conservé cette action réelle par les poursuites qu'il a faites contre l'héritier pour obtenir une partie de cette même légitime en argent? NON. (1)

VIDAL. — C. — PIRON.

La décision importante qu'on va lire est la suite d'un précédent arrêt rapporté dans ce recueil, tome 25, page 256. Pour éviter des répétitions inutiles, nous y renvoyons le lecteur, qui y trouvera le point de fait établi en même temps que la première décision de la cour; nous allons suivre la marche de l'affaire après cet arrêt rendu.

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.^o *Légitime*, art. 3, et M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, *cod verb.*, art. 3.

Les héritiers Vidal assignèrent les créanciers qui l'avaient obtenu, en interprétation de ses dispositions, et pour voir déclarer par la cour, qu'en rejetant l'action en partage, elle ne leur avait point interdit un nouveau recours pour réclamer en corps héréditaire et par la voie de l'action réelle, ce qui leur était dû sur la légitime léguée, comme cela leur était permis par l'art. 16 de la loi de Pluviose an 5.

Sur cette demande, la cour déclara que son arrêt était clair; qu'elle n'avait pu ni entendu statuer que sur les demandes faites, c'est-à-dire, sur l'action en partage; que, par suite, il n'y avait pas lieu à interprétation.

Après avoir obtenu cette décision qu'ils avaient jugée utile pour se prémunir contre l'exception de la chose jugée, les héritiers Vidal assignèrent devant le tribunal de Nîmes, le curateur à l'hoirie vacante de M. de Villeville, et madame la marquise de Préville, adjudicataire de la terre de Pompignan, pour se voir condamner à leur expédier en biens fonds et corps héréditaire, ce qui leur restait dû sur la légitime de 50,000 fr. léguée par madame de Lafare à M. l'évêque de Bayonne, dont ils exerçaient les droits, après imputation faite de ce qu'ils avaient touché par l'effet de la saisie-arrêt de 1819. — Ils dénoncèrent cette demande aux créanciers inscrits qui étaient intervenus dans l'instance vidée par l'arrêt de 1832, et les citèrent pour leur en voir adjuger les fins.

Devant le tribunal de Nîmes, le curateur s'en remit à la prudence des juges; madame de Préville conclut au rejet de la demande, et, subsidiairement, à être, en cas de succombance, déchargée d'une portion proportionnelle de son prix d'acquisition; les créanciers reproduisirent l'exception de prescription trentenaire qui avait déjà servi à repousser l'action en partage.

Jugement qui, considérant que c'est la légitime qui est

demandée, et qu'elle l'avait été en 1819; que, seulement, on la réclame sous une autre forme, mais que c'est toujours la même demande; que, par suite, l'action a été entretenue par la saisie-arrêt de 1819, accorde aux hoirs Vidal les fins de leur exploit introductif, et à madame de Gras-Préville le *quanti minoris* par elle réclamé.

Appel de ce jugement par M. Piron et les autres créanciers: il est à remarquer qu'ils n'appellèrent point en cause devant la cour, soit madame de Préville, soit le curateur à l'hoirie vacante.

On leur opposa une fin de non-recevoir, prise de leur défaut de qualité, pour appeler en leur nom du jugement qui ne prononçait contre eux aucune condamnation directe ni personnelle, et pour soutenir leur appel en l'absence des parties condamnées.

ARRÊT. — Attendu que le droit d'appeler ne peut être refusé à ceux à qui une condamnation portée par un jugement de première instance préjudicie, et qui sont intéressés à ne pas subir cette condamnation; — Attendu que les créanciers Pavé de Villevieille, appellans, furent directement et personnellement cités devant le tribunal de première instance de Nîmes, à la requête des héritiers Vidal, intimés, pour se voir adjuger les conclusions que ceux-ci avaient prises dans l'exploit introductif d'instance contre le curateur de l'hoirie, Pavé de Villevieille, et contre la dame de Gras-Préville; — Attendu que les conclusions contestées par les créanciers ont été accueillies par le jugement dont est appel, et que, par suite de la disposition du jugement qui les a admises, les créanciers ont été condamnés à rendre les sommes qu'ils avaient déjà reçues, et inhibés de retirer les sommes liquides et certaines pour lesquelles des bordereaux de collocation leur avaient été délivrés; — Attendu que, dans cette position, les créanciers sont évidemment intéressés à retenir les sommes qui leur ont été déjà payées, à retenir et utiliser les bordereaux de collocation définitive qui leur ont été délivrés; que, par conséquent, ils sont recevables dans l'appel qu'ils ont relevé d'un jugement qui les soumet à la perte des sommes qui leur sont dues. — Sur le fond; — Attendu que, conformément à la jurisprudence en vigueur à l'époque du

testament et du décès de la dame Lafare de Villevieille, celle-ci avait pu léguer à l'évêque de Bayonne, son fils, une somme de cinquante mille francs pour tenir lieu de sa légitime de droit; mais que ce légitimaire avait la liberté ou de s'en tenir au legs, ou de répudier ce legs pour demander sa légitime en fonds et corps héréditaires; que, dans le premier cas, il avait une action personnelle en paiement de la somme léguée, et, dans le second, une action réelle, puisqu'elle aurait eu pour objet la revendication et le délaissement d'une partie des immeubles de la succession; — Attendu que, suivant la même jurisprudence, le légitimaire qui, sans répudier le legs, avait commencé à recevoir le paiement en argent, était tenu de recevoir le surplus de la même manière; qu'il ne lui restait que l'action personnelle, et que l'action réelle ne pouvait plus être exercée; — Attendu que la loi du 18 Pluviosé an 5, qui, après avoir décidé à l'article 15, que les droits des légitimaires seront réglés d'après les anciennes lois, dispose, par l'article suivant, que ce qui restera dû à payer sur les légitimes, sera exigible en biens héréditaires, n'a rien changé ni à la nature, ni à la durée de l'action que le légitimaire pouvait et devait exercer; — Attendu que les héritiers Vidal, cessionnaires de l'évêque de Bayonne, au lieu d'intenter, en vertu de cette loi, une action réelle en délivrance de biens fonds, ont exercé l'action personnelle provenant du legs fait à leur cédant, en usant de la voie de saisie-arrêt, par laquelle ils ne demandaient et ne pouvaient obtenir qu'une somme d'argent; — Attendu que les actions personnelles et réelles des héritiers Vidal étaient alternatives; que, quoique provenant de la même origine, elles leur étaient distinctes, incompatibles, et qu'elles différaient essentiellement par le mode de les intenter et par les effets qu'elles devaient produire; d'où il résulte que l'exercice de l'une n'a pas interrompu la prescription de l'autre, et que l'action réelle des héritiers Vidal, pour se faire délivrer des biens fonds, n'ayant pas été intentée dans le temps déterminé par la loi, a été éteinte par la prescription;

Par ces motifs, LA COUR démet les héritiers Vidal de leurs demandes; relaxe les créanciers Pavé de Villevieille des condamnations contr'eux prononcées par le jugement dont est appel, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 30 Décembre 1833. — 1.^{re} Ch. — M. DE DAUNANT, 1.^{er} prés. — M. GILLES, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. MONIER DES TAILLADES et FARGUES, av., CHASSAL et SIBIL, avoués.

RESCISION. — LÉSION. — PARTAGE. — TRANSACTION. —
RECEVABILITÉ.

Le copartageant qui, lors d'une instance introduite par ses créanciers personnels, contre lui et ses cohéritiers, en nullité du partage pour cause de fraude et de lésion, s'est réuni avec ces derniers pour faire déclarer les créanciers non-recevables, conclure au maintien du partage, et pour contester l'existence de la lésion, ne s'est-il pas rendu, par là, non-recevable à venir, plus tard, demander lui-même, contre ses cohéritiers, la rescision dudit partage pour cause de lésion ? NON.

L'action en rescision pour lésion contre un acte qui a fait cesser l'indivision entre cohéritiers, est-elle non-recevable, sous le prétexte que cet acte est une transaction, vu que les parties y ont traité sur une action en nullité contre une vente consentie par le père commun en faveur de l'une d'elles, et de plus sur une action en restitution des fruits ? (1)

MARCONIÉ. — C. — SARNY et MARCONIÉ.

Le 16 Nivose an 6, le sieur Jean Marconié vendit à Jean Marconié, son fils aîné, certains immeubles au prix de 8,000 fr. Quatre enfans existaient à cette époque. Après la mort de son père, Jean Marconié acquit de ses deux sœurs les droits qu'elles avaient à prétendre dans la succession paternelle. La mère commune décéda le 6 Septembre 1817, après avoir légué à son fils aîné la quotité disponible, par testament du 29 Août précédent. — Le 29 du même mois

(1) Voy. sur cette question, les nombreuses autorités recueillies ou indiquées par M. Victor Fons, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.^o *Lésion*, art. 2.

de Septembre, Jean Marconié et son frère procédèrent au partage des successions paternelle et maternelle. Plusieurs immeubles passèrent sur la tête de Jean Marconié cadet, pour le remplir de ses droits tant en principal qu'en restitution des fruits. Le même acte contient également partage, avec les deux sœurs, de la succession maternelle seulement. — Le 4 Décembre suivant, les créanciers de Jean Marconié l'aîné engagèrent contre les quatre enfans une instance en partage des successions paternelle et maternelle, afin de fixer la part revenant à leur débiteur. — On leur opposa l'exception prise de l'existence du partage antérieur contenu dans l'acte du 29 Septembre 1817. — Les créanciers demandèrent, alors, la rescision de ce partage pour cause de fraude et de lésion. — Le 30 Août 1819, jugement du tribunal de Cahors, qui les déclare non-recevables dans cette demande, vu l'art. 882, C. civ. — Plus tard, mais avant l'expiration des dix ans pour la prescription des actions rescisoires, et le 25 Septembre 1827, Jean Marconié l'aîné engagea à son tour, contre son frère, une instance en rescision dudit partage pour cause de lésion de plus du quart. — Ce dernier proposa une double exception, l'une prise du jugement du 30 Août 1819, qui avait validé cet acte de partage contre les attaques des créanciers dudit Marconié l'aîné, l'autre prise de ce que cet acte renfermait une transaction, tant sur la vente du 16 Nivose an 6, faite par le père à l'aîné, que sur la restitution des fruits accordée à celui-ci. — Sur quoi, jugement, le 21 Juin 1831, conçu de la manière suivante :

En ce qui touche la première fin de non-recevoir, tirée de ce que... il aurait été jugé, sur les conclusions de Marconié l'aîné, que le partage... était fait sans fraude, et devait être maintenu ; — Attendu que le jugement du 30 Août 1819, ayant été rendu entre les héritiers Marconié d'une part, et les créanciers de Marconié l'aîné, qui attaquaient le partage... comme ayant été fait en fraude

de leurs droits, ledit jugement n'a pu statuer sur la validité du partage, considéré relativement aux cohéritiers de Marconié l'aîné ; — Que les motifs du jugement précité ne laissent aucun doute à cet égard ; qu'il est formellement expliqué dans les considérans dudit jugement, que les créanciers de Marconié l'aîné sont non-recevables à attaquer le partage, comme fait en fraude de leurs droits, ou comme contenant une lésion au préjudice de leur débiteur, parce qu'ils n'ont point usé, en temps utile, de la faculté qui leur était accordée par les dispositions de l'art. 882, C. civ., qui leur permettait d'intervenir dans le partage pour veiller à la conservation de leurs droits, et parce qu'ils ne peuvent revenir contre un partage consommé ; — Attendu que... Marconié l'aîné, en opposant à ses créanciers une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils étaient déchus de la faculté de pouvoir attaquer le partage intervenu entre lui et ses cohéritiers, n'a point implicitement, ni, à plus forte raison, formellement renoncé à la faculté que la loi lui accorde, de pouvoir demander, contre ses cohéritiers, la rescision de ce même partage, dans le cas où il penserait avoir éprouvé une lésion de plus du quart ; — que la renonciation à un droit légal ne peut ni se présumer, ni s'induire d'une fin de non-recevoir élevée contre des tiers ; — Attendu, dès-lors, que cette première fin de non-recevoir ne pouvant être opposée ni à Marconié l'aîné, (ni à Sarni son cessionnaire), doit être rejetée ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que le partage... contenant transaction, 1.^o sur la nullité de la vente consentie le 16 Nivose an 6, par le père... à son fils aîné ; 2.^o sur la restitution des fruits que Marconié cadet pouvait avoir à répéter, n'est plus susceptible d'être rescindé pour cause de lésion ; — Attendu... qu'il résulte formellement des dispositions de l'art. 888, C. civ., que l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour but de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, dans quelque forme qu'il ait été rédigé, et quel que soit le titre qu'on lui ait donné, fût-il même qualifié de transaction ; — Attendu que ce principe, qui a pour but de maintenir l'égalité dans les partages, est absolu, et peut d'autant moins souffrir d'exception, que si son exécution n'était pas scrupuleusement maintenue, rien ne serait plus facile que de violer l'égalité qui doit régner entre cohéritiers, en supposant, dans le partage, une transaction sur des difficultés imaginaires, ce qui rendrait l'action en rescision, pour cause de lésion,

inadmissible ; — Attendu que s'il est vrai de dire que la jurisprudence semble avoir établi que lorsqu'un acte de partage contient une transaction réelle sur des difficultés réelles et sérieuses , cette partie de l'acte de partage n'est plus susceptible d'être rescindée ; il faut aussi reconnaître que cette manière de décider n'a été admise qu'avec la plus grande réserve , et dans le cas seulement où les parties ont , dans un acte de partage , transigé accessoirement sur des difficultés bien réelles et sérieuses qui pouvaient s'élever à l'occasion du partage , mais qui ne se confondaient pas avec le partage même ; qu'en un mot , pour qu'une transaction contenue dans un acte de partage ne soit pas susceptible d'être rescindée pour cause de lésion , il faut qu'il existe dans l'acte de partage , deux actes bien distincts et bien séparés qui ne se confondent point , et qui ne réagissent point l'un sur l'autre ; — Que , dès-lors , il y a lieu d'examiner si , dans l'acte de partage du 29 Septembre 1817 , il y a , à la fois , transaction et partage , et si la transaction ne se confond pas avec le partage lui-même ; — Attendu que... l'acte de partage contient une première stipulation , par laquelle il est dit que les parties se proposaient d'arguer de nullité la vente consentie par le père commun ; mais que traitant à forfait , et par une stipulation auxiliaire , elles transigent sur ladite instance à intervenir ; et fixant l'état et consistance de la succession , elles fixent , d'après cette valeur , la portion de Marconié cadet ; — Attendu que , par cette stipulation , le consentement donné par ... l'ainé , à ce que la vente qui lui avait été consentie..... fût considérée comme non avenue , se confondant avec la composition à l'amiable.... de la succession , et avec l'opération de la fixation de la portion attribuée.... au cadet , il en résulte que la transaction relative à la nullité de la vente ne peut être séparée des autres clauses de l'acte de partage sur lesquelles elle réagit nécessairement ; — Attendu qu'il est également stipulé entre les parties par une clause pénale , que toute instance mue et à mouvoir à raison de la nullité de la vente demeurant transigée , ladite nullité est entrée en considération dans le présent traité , et a fait l'objet d'un sacrifice de la part de Marconié l'ainé ; — Que cette clause finale ne permet pas de douter que les bases du partage n'aient été déterminées par la renonciation consentie par Marconié l'ainé , à l'utilité de la vente qui lui avait été consentie par son père ; que , dès-lors , il est impossible de valider la transaction , en admettant l'action en rescision contre le partage , ladite

transaction n'ayant été consentie que dans la supposition que ce partage qui la contenait serait définitif; — Attendu, en outre, que rien n'indique que la difficulté sur laquelle les parties ont entendu transiger fût sérieuse, puisqu'aucune instance n'avait été introduite à cet égard; — Attendu que la liquidation des fruits, contenue dans ledit acte de partage, ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme une transaction, puisque la liquidation des fruits est une conséquence et une opération accessoire au partage;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, avant dire droit définitivement aux parties, déclare Sarny (en sa qualité de cessionnaire de Marconié aîné) recevable à poursuivre la rescision de l'acte de partage; ce faisant, ordonne que l'état de consistance des biens... sera fourni par la partie la plus diligente.....

Appel de la part du sieur Marconié le jeune.

ARRÊT. — Adoptant, sur la première fin de non-recevoir résultant de la chose jugée, les motifs des premiers juges; — Et attendu, sur la seconde, prise du caractère transactionnel du contrat de partage passé entre les frères Marconié le 27 Septembre 1817, que la disposition de l'art. 888, C. civ., qui admet l'action en rescision pour lésion de plus du quart, contre tout premier acte qui a fait cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, échange et transaction, ou de toute autre manière, est absolue et sans aucune restriction; mais que cette disposition n'empêche pas que les conventions contenues dans cet acte sur des objets particuliers, n'en soient indépendantes, et ne puissent recevoir, s'il y échet, leur exécution en définitive; comme aussi, elle ne fait pas que ces conventions dénaturent l'acte, et lui enlèvent le caractère essentiel qui le constitue, de faire cesser l'indivision par une distribution individuelle fondée sur l'égalité; qu'ainsi, dans l'espèce, quel que puisse être l'effet de la convention insérée dans le contrat de partage du 27 Septembre 1817, relativement à la vente d'immeubles consentie le 16 Nivose an 6, par Marconié père, en faveur de Marconié son fils aîné, ainsi que relativement à la fixation de la restitution des fruits due à Marconié jeune, elle ne peut jamais opérer une fin de non-recevoir contre l'action en rescision qui fait la matière du procès;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet l'appelant de son appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 2 Juillet 1833. — 1.^{re} Ch. — Plaid. MM. CHAUDORDY et DAYRIE, avocats, LABIE et CAPURAN, avoués.

PÊCHE FLUVIALE. — ADJUDICATION. — DÉFAUT D'ENCHÈRES. —
NULLITÉ DU BAIL.

La disposition du Code de la pêche fluviale, (art. 4), qui attribue aux tribunaux la connaissance des contestations entre les adjudicataires et l'administration, relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses d'un bail ou d'une adjudication, est-elle une dérogation à notre droit public, qui défend à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative ? OUI.

Cette disposition peut-elle être étendue jusqu'à donner aux tribunaux le droit d'annuler les baux et adjudications ? NON.

Le défaut de publicité et d'enchères reproché à un acte de concession de pêche, touche-t-il essentiellement la forme dudit acte ? est-il étranger aux conventions et conditions du bail ? OUI.

Les formalités de publicité et d'enchères prescrites pour les baux et adjudications de la pêche, à peine de nullité, sont-elles introduites en faveur et dans le seul intérêt de l'état ? OUI.

L'omission de ces formalités autorise-t-elle les adjudicataires ou fermiers à demander, pour ce motif, l'annulation des baux ou adjudications contre l'administration ? NON.

MARRONAT. — C. — Le Domaine.

Le 8 Décembre 1831, l'administration consentit en faveur d'André Biraube, de la commune de Coutière, un bail à ferme d'un cantonnement de pêche sur Garonne, pour l'espace de neuf années, au prix de 2,250 fr. par an, et sous le cautionnement de Jean Marronat. — Le 21 Août 1830, avant l'expiration du bail, les sieurs Biraube et Marronat déclarèrent à l'administration des eaux et forêts, qu'ils s'engageaient à continuer l'exploitation pendant

1832, aux mêmes prix, clauses et conditions. — Le 31 Décembre suivant, le sous-préfet de Marmande accepta cette offre. — Le 20 Décembre 1831, le directeur des domaines décerna contre Biraube et Marronat, une contrainte en paiement de la somme de 2,250 fr. Plus tard, une saisie-exécution fut pratiquée au préjudice de ce dernier. A suite de cette saisie, le sieur Marronat prétendit que la continuation du bail à ferme de la pêche pour 1831, était frappée d'une nullité d'ordre public, aux termes de la loi du 15 Avril 1829, sur la pêche fluviale, art. 10, 11, 12, 13 et 14; que, par conséquent, son cautionnement était nul; que le motif de ces nullités venait du défaut de publicité et d'enchères dans la concession du droit de pêche pour 1831. — Jugement du tribunal civil de Marmande, qui rejette ces moyens de nullité. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les lois sur l'organisation judiciaire défendent expressément aux tribunaux de s'immiscer dans les opérations de l'autorité administrative, et de connaître des actes qui en émanent; que si l'art. 4 du Code de la pêche fluviale, du 15 Avril 1829, déroge à cette prohibition, en attribuant aux tribunaux la connaissance des contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, ainsi que de celles qui s'élevaient entre l'administration et des tiers-intéressés; cette dérogation étant, ainsi que toutes les exceptions, de droit étroit, doit être rigoureusement renfermée dans la disposition textuelle du susdit article 4 du Code précité, et ne peut s'étendre jusqu'au pouvoir d'annuler les baux et les adjudications; — Attendu que le défaut de publicité et d'enchères, reproché aux actes de continuation du bail pour une année, et du cantonnement de pêche compris dans le procès verbal d'adjudication du 8 Décembre 1821, en date des 21 Août et 30 Décembre 1830, touche essentiellement la forme des susdits actes, et n'a rien de commun avec la convention et la condition du bail qui en font la substance; — Attendu que bien que ces formalités soient, par les articles 10, 11, 12 et 13 du Code précité, prescrites à peine de nullité, néanmoins, ni ces articles ni aucun autre n'autorisent spécialement les tribunaux à prononcer cette nullité, et que, dès-lors,

il faut s'en tenir à cette règle fondamentale, qui fixe, d'une manière invariable, les attributions respectives des corps judiciaires et des corps administratifs, et leur défend expressément d'empiéter sur la juridiction les uns des autres; d'où suit que la cour est sans pouvoir, à l'effet de statuer sur la nullité proposée des actes de continuation du bail dont s'agit; — Attendu, au surplus, que les formalités de publicité et d'enchères, prescrites pour les baux et adjudications de la pêche, ayant été introduites en faveur de l'Etat, il serait injuste, soit de rétorquer contre lui l'omission d'une mesure de laquelle il aurait seul pu profiter, soit d'autoriser les adjudicataires à se créer une exception d'un fait auquel ils auraient bien volontairement participé et bien librement consenti;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'opposition de Marronat envers son précédent arrêt de défaut du 17 Décembre dernier, et dont s'agit, reçoit ladite opposition pour la forme, et néanmoins, comme autrefois, condamne ledit Marronat en tous les dépens.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 2 Janvier 1834. — 2.^e. Ch. — MM. BONET, av.-gén., BAZE, avocat.

REMPLOI. — DOT. — TIERS-DÉBITEUR.

Lorsqu'on a stipulé dans le contrat de mariage la clause d'emploi des deniers dotaux, le tiers-débiteur de ces deniers a-t-il intérêt et qualité pour exiger du mari, avant de payer, la justification d'un emploi suffisant pour sa complète garantie ? OUI. (1)

La dame Noé. — C. — Les époux GRANIÉ.

Par son contrat de mariage, en date du 16 Novembre 1831, Marie-Anne Roux se constitua tous ses biens en dot, et donna pouvoir à son époux, le sieur Granié, d'exiger tous ses droits..... retirer paiement et faire quittance, moyennant reconnaissance sur des biens fonds suffisants et

(1) Aux autorités citées dans la discussion, joignez MM. Laviguerie, Arrêts inédits, v.^o Remploi, et Victor Fons, Jurisprudence inédite, même mot, art. 3.

de bonne éviction. — La dame Noé était débitrice envers la dame Granier, de la somme de 6,775 fr. ; elle voulut se libérer. Alors le sieur Granier, pour exécuter l'obligation que le contrat de mariage lui imposait, se rendit acquéreur de quatre immeubles, au prix égal de 6,775 fr. ; mais ces acquisitions parurent insuffisantes à la dame Noé, par diverses raisons qu'il est inutile d'exposer, puisqu'elles ne touchent pas la question de principe dont il s'agit : d'ailleurs, l'arrêt les fait connaître. — Les justifications d'emploi n'étant point faites au gré de la dame Noé, une demande en consignation fut portée par elle devant le tribunal d'Aix, qui, le 7 Décembre 1833, la rejeta, par le motif que l'obligation imposée au sieur Granier, par son contrat de mariage, de passer reconnaissance de la dot de son épouse, était étrangère au débiteur, qui ne pouvait être tenu d'en suivre et surveiller l'emploi.

La dame Noé a émis appel de ce jugement. On a dit pour elle : En l'absence de toute stipulation contraire, le mari peut recevoir et quittancer le capital de deniers dotaux, sans être obligé de fournir aucune garantie, C. civ., art. 1549 ; mais, d'après l'art. 1550, le mari est tenu de donner caution pour la réception de la dot, lorsqu'il y a été assujetti par le contrat de mariage ; et certainement le tiers-débiteur de la dot qui la paierait au mari sans exiger la caution, serait exposé à être recherché par la femme ou ses héritiers. Il y a même raison de décider pour la condition de l'emploi, qui peut être stipulée dans le contrat de mariage, suivant l'art. 1553. L'une et l'autre clauses ont pour but de procurer à la dot mobilière la même garantie de conservation qui résulte de l'inaliénabilité pour la dot immobilière. Elles sont très-favorables, d'après la maxime : *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere*. Or, pour assurer l'efficacité de la clause dont s'agit, il n'y a pas d'autre moyen que d'obliger le tiers-débiteur, par la crainte de pouvoir être ensuite recherché,

à ne payer les deniers dotaux au mari qu'autant qu'il fera l'emploi déterminé , autrement l'obligation de l'emploi serait une précaution tout-à-fait illusoire. Vainement dit-on que c'est à la femme à en réclamer l'exécution contre son mari ; car la femme n'a aucune action relative aux biens dotaux ; elle n'a d'autre ressource que la séparation de biens , lorsque sa dot est mise en péril par suite des mauvaises affaires du mari ; dès-lors , ce dernier pourrait impunément s'affranchir de la condition d'emploi , ce qui est contraire au but de la loi et du contrat. Lorsque la condition n'est point remplie , la libération , par le paiement fait au mari , n'est pas mieux acquise aux débiteurs de la dot , que si la somme dotale avait été comptée à l'épouse seule , ou que si la créance n'étant pas dotale , le paiement en eût été fait au mari. Le débiteur de la femme doit toujours s'enquérir des clauses du contrat de mariage , et tenir la main à leur exécution. En effet , que la créance ne soit pas dotale , ou qu'elle soit dotale sous des conditions qui ne sont pas remplies , c'est absolument la même chose ; le paiement fait au mari l'est toujours mal à propos. On a invoqué contre la dame Noé un arrêt de la cour royale de Paris , du 4 Juin 1821 ; mais à cet arrêt isolé , on peut opposer la doctrine constante des auteurs et des parlemens des anciens pays de droit écrit et de plusieurs auteurs modernes. Voir Faber dans son Code, *de jure dotium* ; M. Toullier , tome 14 , page 167 ; M. Benoît , *Traité de la Dot* , tome 1.^{er} , page 135 ; arrêt de la cour de Montpellier , du 13 Mai 1821.

Annér. — Attendu que l'art. 1387 , C. civ. , porte que la loi ne régit l'association conjugale , quant aux biens , qu'à défaut de conditions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos , pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ; qu'ainsi les époux Granier ont pu stipuler , comme ils l'ont fait dans leur contrat de mariage , cette condition d'emploi des deniers do-

taux ; — Attendu qu'il est vrai que si l'art. 1549, C. civ., autorise le mari seul à poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, à les administrer, à en percevoir les fruits et les intérêts, et à recevoir le remboursement des capitaux, ce n'est jamais qu'à défaut de stipulation contraire dans le contrat de mariage ; que ce droit accordé au mari se modifie, et reçoit exception par l'art. 1553 dudit Code, toutes les fois que la condition d'emploi des deniers dotaux a été stipulée dans le contrat ; — Attendu que le mari chargé de faire emploi, ne peut exercer son action en paiement qu'en offrant de se soumettre à cette condition, et que le tiers débiteur a non-seulement intérêt à veiller à l'exécution de cette condition, mais encore à ce qu'elle soit remplie d'une manière utile et suffisante, pour que la femme ou ses héritiers, au cas où le mari deviendrait insolvable, ne puissent plus le rechercher ; — Attendu que cette doctrine, professée par M. Toullier et par M. Dalloz, conforme au nouveau droit comme à l'ancien, qui tiennent que le débiteur qui paie le mari contrairement à la stipulation faite pour le recouvrement de la dot n'est pas libéré, ne laisse pas le moindre doute sur l'intérêt qu'a le débiteur d'en surveiller l'exécution ; — Attendu que ce serait ouvrir une porte à la fraude, et qu'il serait sujet à de graves inconvénients d'écarter la surveillance des débiteurs à l'emploi des deniers dotaux, soit parce que le mari pourrait facilement s'entendre et colluder avec le vendeur sur le prix et la valeur de l'immeuble qu'il acquerrait ainsi au préjudice de la femme, soit en ne pas purgeant, comme dans la cause, les hypothèques antérieures dont l'immeuble resterait grevé, ce qui exposerait le débiteur qui ne serait pas valablement libéré, et mettrait la dot en péril ; — Attendu que Jean Granier n'a pas rempli les formalités nécessaires, à l'effet de n'être jamais recherché par les créanciers de Masson, son vendeur ; qu'il n'a pas purgé les hypothèques légales, et que les pièces par lui produites à cet effet sont insuffisantes et sans valeur pour en justifier ; que Masson n'a pas mieux purgé que Granier les hypothèques légales du chef des précédens propriétaires, et qu'à l'égard des inscriptions qui pourraient exister contre lui-même, le certificat négatif du conservateur des hypothèques est imparfait, restrictif et limité au hameau du Mazelet, suivant, dit le conservateur, la volonté exprimée du requérant, tandis qu'il peut exister des inscriptions qui le désignent comme demeurant dans le terroir de Rieutor, désignation suffisante

pour la validité de l'hypothèque ; — Attendu que les propriétés acquises par Granier le 13 Juillet 1833 , au prix de 5,775 fr. , sont les mêmes que celles acquises par Jean Masson , en Juin 1832 , des enfans de Jean-Baptiste Lacroche , au prix de 4,300 fr. , et qu'il est plus qu'in vraisemblable qu'elles aient acquis une augmentation de valeur de 2,475 fr. dans le court espace d'un an ; qu'en supposant même la réalité de ce prix , il y aurait encore insuffisance d'emploi à raison des intérêts courus avant le mariage des époux Granier , intérêts dont la femme Noé ne pourrait se libérer valablement , parce que capitalisés au profit de la femme , et faisant partie de la dot , ils ne seraient ré pondus sur aucun fonds ;

Par ces motifs , LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , autorise la femme à consigner , etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 20 Juin 1834. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS , prés. — M. DE GASTAUD , cons.-rap. — M. DÉSOLLIER , av.-gén.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

L'assignation à fin de condamnation , donnée après la huitaine de la date d'un procès verbal dressé par les employés des contributions indirectes , est-elle nulle ? OUI.

Les mots , AU PLUS TARD , employés par le législateur dans l'art. 28 du décret du 1^{er} Germinal an 13 , sont-ils irritans et absolus au point d'entraîner la nullité des actes faits au-delà du délai fixé ? OUI.

Ch. MOCQUET. — C. — L'Administration des Contributions indirectes.

D'après un procès verbal dressé le 25 Novembre 1832 , par les préposés de l'administration des impôts indirects , cette administration , par acte du 21 Juin 1833 , assigna le sieur Charles Mocquet devant le tribunal de police correctionnelle de Cognac , pour se voir déclarer coupable de contravention aux art. 5 et 6 de la loi du 28 Avril 1816 , comme ayant fait circuler des boissons sans être accompagnées des expéditions voulues par la loi ; en conséquence , s'entendre condamner en cent francs d'amende ,

aux frais , et voir , en outre , prononcer la confiscation des vins saisis.

L'affaire portée à l'audience du 24 Juillet 1833, le sieur Mocquet demanda , d'abord , la nullité de l'assignation , comme tardive et hors du délai prescrit par l'art. 28 du décret du 1.^{er} Germinal an 12 , et subsidiairement , sa relaxance , le procès verbal des préposés constatant une contravention qui lui était étrangère. Ce jour intervint un jugement , par lequel le sieur Mocquet fils fut déclaré mal fondé dans ses exceptions et conclusions , déclaré coupable de la contravention à lui imputée , et condamné à cent francs d'amende et aux frais.

Sur l'appel , le tribunal d'Angoulême , au contraire , déclara , par son jugement du 25 Novembre 1833, la régie déchue de ses droits d'agir contre le sieur Mocquet , déclara nulle et de nul effet l'assignation du 11 Juin précédent , relaxa le prévenu des fins et conclusions contre lui prises , et condamna la régie aux dépens.

Ce jugement fut soumis , par la régie , à la censure de la cour de cassation ; par son arrêt du 31 Janvier dernier , la cour suprême cassa et renvoya les parties devant la cour royale de Bordeaux , qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que l'opinion de la cour de cassation est , sans doute , une autorité fort imposante , mais qu'une autorité plus imposante encore est celle de la loi ; que ce principe sera certainement reconnu par la cour de cassation elle-même ; — Considérant que l'art. 28 du décret du 1.^{er} Germinal an 13 , a disposé de la manière suivante : *L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès verbal ; elle pourra être donnée par les commis ;* qu'ainsi , le législateur a formellement imposé à la régie l'obligation d'assigner huit jours *au plus tard* après la rédaction du procès verbal de saisie ; que la régie , dans ses moyens de défense , a reconnu son obligation ; que la seule difficulté consiste à savoir si elle y est tenue , à peine de nullité de l'assignation ; — Considérant que nos lois n'admettent pas , différant en cela de la législation romaine , d'expressions sacra-

mentelles ; qu'il suffit que la volonté du législateur soit clairement exprimée , pour que l'obéissance devienne un devoir , non moins pour les administrateurs que pour les simples citoyens ; que toute distraction à cet égard constituerait l'oubli des premières règles de notre droit public ; — Considérant que le sens de l'art. 28 est clair , précis , naturel ; qu'il n'offre à l'esprit aucun doute , aucune incertitude , et ne se prête à aucune espèce d'interprétation ; qu'il porte expressément que l'assignation sera donnée *dans la huitaine au plus tard* de la date du procès verbal ; que ce texte n'a pas de sens , ou qu'il veut dire qu'une assignation donnée après la huitaine sera donnée trop tard , et devra , par conséquent , être considérée comme non avenue ; que ces expressions , *dans la huitaine au plus tard* , ne sont pas moins énergiques que celles-ci , *à peine de déchéance* ; car si les mots diffèrent , la pensée est la même , et la volonté du législateur n'en apparaît pas avec moins d'évidence ; que faute d'obéir à une volonté si clairement exprimée , la régie peut compromettre ses droits ; — Considérant qu'il est impossible d'admettre avec la régie , que par ces mots , *au plus tard* , qu'on rencontre dans l'art. 28 , le législateur n'a eu pour objet que d'éviter les diligences de l'administration des contributions indirectes , afin que les affaires ne traînaient en longueur ; que tout résiste à cette intention présumée du législateur , et les principes généraux de la législation , et l'intitulé du chapitre 7 du décret du 1.^{er} Germinal an 13 , qui s'ouvre précisément par l'art. 28 dont il s'agit au procès ; que , d'un côté , les principes généraux apprennent que les lois s'occupent toujours des intérêts généraux , et qu'en imposant certaines obligations aux citoyens , elles n'ont pas et ne peuvent avoir l'intention de favoriser les uns au préjudice des autres ; d'où suit que les mots , *au plus tard* , n'appartiennent pas moins aux adversaires de la régie qu'à la régie elle-même ; que , d'un autre côté , le législateur a intitulé le chapitre 7 , *de la procédure judiciaire sur les procès verbaux de contravention* ; que par ces expressions , *de la procédure judiciaire* , il a très-expressément annoncé qu'il entendait établir des règles dont ni la régie , ni personne n'avait le droit de se jouer , et qui pourraient être invoquées , soit par la régie , soit par les citoyens dans les contestations qui les diviseraient ; — Considérant que s'il est vrai que les nullités soient de droit étroit , il est également certain que celle dont il s'agit ressort , non pas de simples indications , mais découle nécessairement du sens naturel , du seul

ens possible de l'art. 28 de la loi de l'an 13 ; que la pensée du législateur se révèle encore par la faculté que le même art. 28 accorde aux commis de la régie de donner les assignations ; que c'était mettre la régie en demeure d'exécuter la loi , et lui enlever tout prétexte de se plaindre du peu de temps qu'on lui accordait pour faire donner les assignations ; — Considérant , en outre , qu'on connaît , en droit , des nullités absolues qui n'ont pas besoin d'être prononcées par la loi ; que ce sont celles provenant de toute omission d'où résulteraient un vice essentiel , et qu'il y aurait vice essentiel dans des actes de procédure faits six , huit ou dix mois après la rédaction des procès verbaux , qui ont obtenu d'une législation exceptionnelle le privilège d'en être cru jusqu'à inscription de faux ; qu'avec un pareil système , on détruirait toutes les garanties données aux citoyens , puisque leur preuve venant à dépérir , soit par l'absence ou la mort des témoins , ou l'oubli des circonstances , ils resteraient sans moyens de défense contre les énonciations des procès verbaux de la régie ; que l'erreur dans laquelle sont tombés les juges du tribunal de Cognac , en décidant que le délai de l'art. 28 du décret de l'an 13 n'était pas prescrit , à peine de nullité de l'assignation , est actuellement démontrée ; — Considérant que le procès verbal des employés de la régie est à la date du 25 Novembre 1832 , et que l'assignation n'a été donnée que le 21 Juin 1833 , par conséquent sept mois après le procès verbal ; qu'une pareille assignation est radicalement nulle ;

Par ces motifs , LA COUR , vidant le renvoi à elle fait par l'arrêt de la cour de cassation , du 31 Janvier dernier , et faisant droit de l'appel interjeté par Charles Mocquet du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Cognac le 24 Juillet 1833 , déclare nulle et de nul effet l'assignation donnée par la régie le 21 Juin 1833.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 5 Avril 1834. — 4.^{me} Ch. — M. DESGRANGES-BONET , prés. — M. DE LA SEIGLIÈRE , av.-gén. — Plaid. MM. DE CHANCEL (Emile) et DESJARDINS , avocats.

DEMANDE NOUVELLE. — DOT. — EMPLOI. — FEMME SÉPARÉE
DE BIENS.

Le mari qui , après la séparation de biens prononcée contre lui , fait défaut dans l'instance introduite par sa femme

contre un tiers-débiteur pour remboursement de la dot , est-il déchu de la faculté de demander en appel , pour la première fois , l'emploi des sommes à toucher , et y a-t-il là une demande nouvelle ? NON.

La femme séparée de biens , peut-elle recevoir le remboursement de ses deniers dotaux , sans être tenue de faire emploi ? OUI. (1)

Marie LAVILLE , épouse PAGE. — C. — Jean PAGE.

Le 19 Novembre 1814 , Marie Laville contracta mariage avec Jean Page , sous le régime dotal. Les père et mère de la future épouse lui constituèrent une somme de 2,000 fr.

En 1831 , la dame Page obtint du tribunal civil de Bordeaux , un jugement qui prononça la séparation de biens , et condamna son mari à lui rembourser le montant de sa dot , avec intérêts. Le 20 Décembre de la même année , elle fit signifier ce jugement , avec ses titres , au sieur Grenier , qui avait acquis du sieur Page quelques immeubles , et qui était encore débiteur du prix , et elle l'assigna devant le tribunal de Blaye , pour voir prononcer en sa faveur la main-levée de ce prix. Le sieur Page fut également assigné pour voir rendre le jugement commun avec lui : ce dernier fit défaut , et par une décision contradictoire à l'égard du sieur Grenier , le tribunal statua , le 19 Juin 1833 , sur la demande de la dame Page , en donnant , pour la seconde fois , défaut contre le mari ; il ordonna que , sur le prix de la vente du 12 Mars 1826 , le sieur Grenier retiendrait certains frais , et que le reste de la somme , montant 1122 fr. 07 cent. , serait et demeurerait définitivement attribué à la dame Laville pour ses droits et reprises.....

(1) Voy. sur cette question , les nombreux arrêts rapportés ou indiqués par M. Victor Fons , dans sa *Jurisprudence inédite* , v.º *Remploi* , art. 1.

Sur la signification de ce jugement, le sieur Page en interjeta appel; il conclut devant la cour, à ce qu'il fût ordonné qu'il serait fait emploi de la somme due par le sieur Grenier.

Pour repousser cette prétention, la dame Grenier faisait observer que devant les premiers juges, son mari avait toujours été défaillant; que s'il se fût présenté, il aurait figuré au procès, uniquement pour voir prononcer la main-levée des sommes dues par le tiers-acquéreur; que ses conclusions devant la cour n'avaient pas une liaison intime avec la chose jugée par le tribunal de Blaye, et que c'était peut-être là une demande nouvelle.

Mais sans insister sur cette fin de non-recevoir, le défenseur de cette dame eut à discuter, au fond, la question de savoir si la femme mariée depuis la promulgation du Code civil, sous le régime dotal, et qui s'était constituée une dot mobilière, sans stipulation d'emploi, pouvait, après sa séparation de biens prononcée, obtenir le remboursement de cette dot mobilière, sans obligation d'emploi.

Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — Attendu, 1.° en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Marie Laville, contre l'appel que Jean Page a interjeté du jugement du 22 Octobre dernier, et qui est pris des termes de l'art. 464, C. pr. civ.; — Que par son exploit introductif d'instance, Marie Laville a assigné Jean Page, conjointement avec Grenier, pour voir prononcer en sa faveur la main-levée de la somme formant le prix de la vente qu'il avait consentie à ce dernier; — Que les conclusions prises par Page, pour la première fois en cause d'appel, et qui ont pour objet d'assujettir son épouse à faire emploi de la somme dont main-levée lui a été accordée, ne constituent pas une nouvelle demande dans le sens de l'article invoqué, mais seulement une défense à la demande primitive dont elles ne sont qu'un accessoire et une dépendance; — Attendu, 2.° au fond, que le père et mère de Marie Laville lui constituèrent en dot, par le contrat de mariage passé sous l'empire de la législation actuelle,

une somme de deux mille francs , sans aucune stipulation d'emploi ; — Attendu que par le jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu contre son mari , celui-ci a été condamné à lui restituer le montant de la dot , ainsi que le mobilier faisant partie de la constitution ; — Attendu que la cause , réduite à ses véritables termes , ne présente pas à juger en thèse la question controversée de savoir si le principe de l'inaliénabilité de la dot doit s'appliquer à la dot mobilière , comme à celle constituée en immeubles ; qu'il s'agit seulement de décider si la femme séparée de biens peut recevoir le remboursement de ses deniers dotaux , sans être tenue de faire emploi ; — Attendu que si l'art. 1549, C. civ. , confère au mari seul le droit d'administrer les biens dotaux pendant le mariage , et , par suite , celui d'en poursuivre les débiteurs , d'en percevoir les fruits et de recevoir le remboursement des capitaux , la femme séparée , soit de corps et de biens , soit de biens seulement , en reprend sans restriction , aux termes de l'art. 1449 du même Code , la libre administration ; d'où il faut conclure que le droit de l'épouse Page de poursuivre le recouvrement de sa dot mobilière sur le prix de l'immeuble qui était affecté à son hypothèque légale , est un des effets immédiats de la séparation de biens ; — Attendu que la réception par Marie Laville de sa dot mobilière , n'excède pas les bornes d'un acte de pure administration ; que de même que le mari n'est pas tenu de donner caution pour la réception de la dot , lorsqu'il n'y a pas été assujéti par le pacte matrimonial , on ne peut non plus contraindre la femme , judiciairement séparée de biens , à faire le placement ou l'emploi des deniers dont elle est remboursée , lorsque le contrat de mariage , ni aucun texte positif de la loi , ne lui en impose l'obligation ;

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Marie Laville , épouse Page , et dont elle est et demeure déboutée , a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 19 Avril 1834. — 2.^e Ch. — M. GERBAUD , prés. — M. DOMS-ARMENGAUD , av.-gén. — Plaid. MM. GOUX-DUPORTAIL et GERGERÈS fils , avocats , DUPUY et PETIT-LAYBONNE , avoués.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — LIT ABANDONNÉ. — PROPRIÉTÉ. —
RIVERAINS. — DOMAINE. — ANCIEN DROIT.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le lit abandonné des rivières navigables appartenait-il aux riverains, et non à l'Etat? OUI.

L'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 11, n'avait-elle pas abrogé, dans ce ressort, les dispositions de la loi romaine sur la propriété du lit des rivières? NON.

Les héritiers FOURNIER. — C. — BOSCUS.

Ces questions ont été consacrées par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que si, d'après les principes de la législation romaine qui régissait la matière du procès actuel, les fleuves et grands cours d'eau formaient des dépendances du domaine public, et si nul individu ne pouvait s'attribuer un droit exclusif sur rien de ce qui en formait une dépendance, tel que leur lit et leurs rives, leg. 2, et passim, ff. de flum., il n'en est pas moins certain qu'aux termes du §. 7, leg. 1, eod. tit., dès que le fleuve changeait son cours, le lit abandonné devenait la propriété, *utriusque vicini*; et la loi en donne aussitôt le motif: c'est, dit-elle, qu'il a cessé d'être public, *certè desinit esse publicus*, tandis qu'ajoute le §. suivant: Si la rivière était amenée dans un canal fait de main d'homme, ce canal aussitôt deviendrait public: *si fossa manu facta sit, per quam fluit publicum flumen, nihilominus publica fit*; il doit donc, dès-lors, dans le premier cas, être régi par les principes relatifs aux droits d'accession, tels qu'ils sont formellement retracés, soit dans la loi 7, §. 11, ff. de acq. rer. dom., soit dans les *Inst.*, liv. 2, tit. 1; d'où suit que n'étant pas contesté que les intimés ne fussent riverains du lit abandonné par la Garonne en 1757, l'accrue formée par cet ancien lit a dû profiter à leurs fonds; — Attendu qu'on objecte vainement que, d'après l'art. 41 du tit. de la police, etc. de l'ordonnance de 1667, la propriété des fleuves étant en France une partie intégrante du domaine de la couronne, le lit, quoique abandonné par un de ces grands cours d'eau, ne cesse point d'appartenir à l'Etat, soit parce qu'une pareille conséquence ne résulte point de ce

texte qui, à cet égard, n'est point constitutif d'un droit différent de celui reconnu par les lois romaines, puisque si, d'après les principes de ces deux législations, on doit reconnaître que tant que le fleuve conserve son cours, le lit sur lequel il coule en étant une dépendance nécessaire, doit être régi par les principes qui s'appliquent au fleuve lui-même, puisqu'il est impossible d'admettre l'existence d'un fleuve, et sans les rives qui le contiennent, et sans le lit sur lequel il coule; il n'en est pas moins certain que lorsqu'il prend une autre direction, le fonds qu'il a abandonné change de caractère, et rentre dans la classe des propriétés privées, soit parce que, fût-il certain que, d'après ce texte de l'ordonnance de 1669, le lit même, après le retrait des eaux, ne cesse point d'être public, et appartient, à ce titre, à la couronne, le parlement de Toulouse a constamment résisté à cette interprétation pour s'en tenir aux principes du droit romain, ainsi que l'atteste Vedel, tit. 3, chap. 41, principes si immuables aux yeux de cet ancien corps de magistrature, qu'en 1770, il ne crut pas devoir les faire fléchir dans l'intérêt de l'abbé de Moissac, qui non-seulement avait vu le fleuve se creuser un nouveau lit sur ses propriétés, mais même avait fait des travaux importans pour l'y contenir. Son arrêt, en effet, attribua au préjudice de celui-ci une partie de cet ancien lit aux riverains; — Attendu, en fait, qu'il y a d'autant plus lieu de suivre dans la cause actuelle une jurisprudence aussi fortement établie, que les principes de l'équité fortifient ici les règles de droit; l'Etat, en effet, aux droits duquel se trouve l'appelant, est propriétaire du nouveau lit du fleuve dont l'acquisition ne lui a cependant coûté aucun sacrifice; quels motifs pourrait-il donc exister pour lui attribuer l'ancien lit au préjudice des riverains, qui seuls ont supporté les inconvéniens attachés au voisinage du fleuve, et qui, d'après la sage présomption du droit romain, sont censés avoir fourni le terrain sur lequel il a primitivement coulé? D'où suit que l'Etat n'ayant aucun droit sur ce fonds, n'a pu l'aliéner au profit de l'appelant, et que ces motifs, joints à ceux donnés par les premiers juges, doivent faire proscrire sa demande;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 Mai 1834. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — MM. BOUDET et EUGÈNE DÉCAMPS, av., BOURNIQUEL et LAURENS, avoués.

ACQUISITION. — FEMME. — PRÉSUMPTION DE LA LOI *Quintus Mutius*.

Lorsque la femme mariée sous le régime dotal, mais dont tous les biens n'ont pas été constitués en dot, fait des acquisitions en présence du mari qui intervient dans l'acte, ce dernier peut-il ensuite prétendre que le prix d'achat lui appartient ou qu'il vient de ses propres deniers ?

NON. (1)

La disposition de la loi romaine *QUINTUS MUTIUS*, conserve-t-elle sa vigueur sous l'empire du Code civil ?

NON. (2)

PRÉVOST. — C. — TAYAC.

Le 20 Janvier 1787, le sieur Tayac contracta mariage avec la dame Bernarde Daurio. Le père de la future lui constitua en dot la somme de 2,000 fr., stipulée payable dans le délai de quatre années, et il fut convenu que si la demoiselle Daurio venait à décéder la première, sans enfans, la constitution dotale appartiendrait au futur époux.

Par acte public du 25 Décembre 1828, la dame Tayac, assistée et autorisée de son mari, et traitant de ses biens libres et paraphernaux, acquit de la dame Carrère une maison sise à Toulouse, au prix de 4,800 fr.; cette somme fut payée, à l'instant de l'acte, par la dame Tayac. — Cette dernière étant décédée *ab intestat*, et sans enfans, dans le courant de 1830, son mari se mit en possession de la maison qu'elle avait acquise par l'acte du 25 Décembre 1828. En 1832, les sieurs Prévost, frères et sœurs, héritiers naturels de Bernarde Daurio, engagèrent devant le tribunal civil de Toulouse, contre le sieur Tayac, une

(1 et 2) Voy. sur ces questions, le Mémorial, tome 24, pages 44 et 132, tome 26, pages 128 et 252, et tome 28, page 254.

instance en délaissement de cette maison. — 2 Janvier 1833, jugement qui rejette cette demande. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'étant constaté par l'acte public du 25 Décembre 1828, que la maison, objet du procès actuel, fut acquise par la dame Tayac, en présence et avec le consentement de son mari; qu'elle en paya le prix, comme provenant de ses biens libres et paraphernaux, lui, sieur Tayac, ne saurait être déclaré propriétaire de cet immeuble ou reconnu créancier du prix de l'hoirie de feu sa femme, qu'autant que celle-ci, incapable d'acquérir pour elle-même, aurait stipulé, dans cet acte, dans son intérêt, ou que le prix en aurait été soldé de ses deniers; — Attendu que, soit que l'on consulte les lois sous l'empire desquelles cette acquisition a eu lieu, soit qu'on veuille n'accorder force et autorité qu'à celles existantes à l'époque où le mariage des époux Tayac fut contracté, il faudra également reconnaître que nulle prohibition légale n'interdisait à la femme mariée le droit d'acquérir; le Code civil, art. 1594, porte, en effet, que tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter et vendre, et aucun article postérieur ou précédent ne l'interdit à la femme mariée, et la loi 9 au Code de donat. *inter. vir et uxor.*, et 1, 4, 5, 6 et 7, Code *si quis alteri vel sibi*, qui règlent le sort des acquisitions faites par la femme durant le mariage, reconnaissent également que la propriété ainsi acquise ne peut cesser de lui appartenir; d'où suit que l'intimé ne justifiant ni n'alléguant même point que sa femme ait acquis, comme sa mandataire et en son nom, la maison dont il s'agit, il y a lieu d'ordonner le délaissement de cet immeuble en faveur des héritiers de celle-ci, sauf à examiner si ces derniers ne doivent pas rembourser à l'intimé le capital et loyaux-coûts de cette acquisition; — Attendu que, dans le système de l'intimé, l'affirmation de cette dernière proposition devait nécessairement résulter de l'existence de ce fait; que son épouse, dépourvue de tous biens paraphernaux, avait été dans l'impossibilité d'avoir en son pouvoir les capitaux employés à cette acquisition, il y a lieu d'examiner, 1.^o si, en fait, cette assertion est justifiée; 2.^o quelles en seraient les conséquences légales dans le cas où l'affirmative fût clairement établie; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'acquisition du 25 Décembre 1828, que la femme de l'intimé, en stipulant dans cet acte, déclara, par exprès, traiter de ses biens libres et paraphernaux, et que cette énonciation est en parfaite harmonie

avec son contrat de mariage. Sa constitution dotale ne frappe que sur la donation qu'elle reçoit de son père; d'où suit qu'aucun obstacle légal ne s'opposait à ce que, pendant le mariage, la femme Tayac eût en son pouvoir les fonds nécessaires pour cette acquisition; — Attendu que les faits de la cause, loin de s'opposer à l'existence réelle de cette hypothèque, semblent démontrer qu'elle s'est réalisée; car comment supposer, en effet, alors qu'on n'allègue aucune diminution dans le patrimoine du père de la femme Tayac dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le mariage de celle-ci et le décès du premier, que la dot qu'elle reçut, et dont elle fut payée peu de temps après, l'ait remplie de tous ses droits? Comment admettre que son père, décédé *ab intestat*, l'ait dotée, ainsi que plusieurs de ses autres enfans, de tout ce qu'elle aurait pu recueillir dans sa succession? comment supposer que quatre de ses frères et sœurs étant décédés sans postérité après le partage de l'hoirie paternelle, elle n'ait rien recueilli dans leur succession? Vainement objecte-t-on que, d'après les actes produits, les forces de la succession du père commun ne permirent d'attribuer à chacun de ses enfans que 2,060 fr., somme égale, à très-peu de chose près, à la constitution dotale de la femme Tayac, puisque ces actes ne sont relatifs qu'à la succession immobilière, et qu'ils sont muets sur la consistance de la succession mobilière; d'où il faut nécessairement conclure que loin que l'intimé ait justifié que son épouse ait été dans l'impossibilité d'avoir les capitaux nécessaires pour cette acquisition, de graves présomptions justifient l'opinion contraire; — Attendu, d'ailleurs, que les conséquences légales que l'on veut faire découler de la non justification de ce fait, en supposant constante cette justification, ne sauraient être, aujourd'hui, admises, soit parce que la loi *Quintus Mutius*, ff. *de donat.*, sur laquelle on les fonde, n'a plus d'autorité parmi nous, en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 Ventose an 12, soit parce que, voulût-on encore accorder force de loi à ce texte du droit romain, les circonstances du fait en excluent l'application. Il est, en effet, constant que c'est en présence de son mari que la femme Tayac déclare qu'elle solde le prix de son acquisition; or, d'après les interprètes les plus éclairés du droit romain, et notamment d'après le président Faber, en son Code, liv. 4, tit. 14, déf. 41, cette loi était sans application lorsque la femme avait stipulé en présence du mari: *Sepius*

à senatu nostro pronunciatum est cessare præsumptionem, sicut et si præsente et consentiente, an saltem patiente marito, mulier pecuniam numerans dixerit eam suam esse. — Attendu que c'est aussi sans fondement qu'on objecte que si cette loi ne peut recevoir son application dans la cause, le remboursement de ce prix est la conséquence des art. 1092 et 1096, C. civ., qui en prohibant, pendant le mariage, toute donation irrévocable entre époux, subordonnent toujours l'effet de celles qu'ils se font, quelque couleur qu'ils leur donnent, à la survie du donataire, soit parce qu'il n'a été nullement justifié par l'intimé, que les fonds avec lesquels avait été soldée l'acquisition, étaient sa propriété, et qu'il avait voulu en gratifier son épouse, soit parce que si ce fait eût été établi, on aurait pu soutenir qu'en droit l'intimé était inadmissible à se prévaloir de cette justification, l'énonciation contraire portée dans l'acte authentique étant émanée de son libre et volontaire consentement; car vainement l'intimé soutient-il que son droit étant fondé, à cet égard, sur un principe d'ordre public, il peut être admis, quoiqu'il ait concouru à l'é luder ou à le violer, à en réclamer la protection salutaire, puisqu'il n'est pas exact de dire que les règles tracées dans le chap. 9 du Code civil, soient d'une telle nature, qu'il soit permis au représentant légal des intérêts généraux de la société, le ministère public, d'en faire prononcer la répression, action qui est, cependant, la suite de la transgression des dispositions qui intéressent l'ordre public, et que, même à l'égard de la violation des lois qui ont ce caractère, sauf les exceptions expressément prévues, celui qui a concouru à faire fraude à leur prescription, ne peut, dans son intérêt privé, méconnaître les engagements auxquels il a ainsi donné naissance; de tout quoi il faut nécessairement conclure que c'est en méconnaissant la foi due à l'acte du 25 Décembre 1828, que les premiers juges ont repoussé la demande en délaissement faite par les appelans contre l'intimé, de la maison, objet du litige, et que celui-ci n'a aucune action contre eux pour répéter le prix de cet immeuble, nécessité, dès-lors, de réformer leur décision sur ce chef...

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 28 Mai 1834. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, av., BRESSOLLES et DELHOM, avoués.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DISSERTATION.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La péremption d'instance a-t-elle lieu devant les tribunaux de commerce? Non.

Cette question d'un grand intérêt est agitée, dans ce moment, devant la cour royale de Bordeaux. Une consultation très-remarquable a été produite. Nous nous sommes fait un devoir de la recueillir, parce qu'il nous a paru que la question y était discutée avec beaucoup de profondeur. Nous aurons soin d'insérer également dans le *Mémorial*, l'arrêt qui interviendra.

Le conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si la péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce, estime que la péremption n'est pas admise dans ces juridictions.

La marche des affaires devant les tribunaux de commerce est réglée, sous l'empire de nos lois nouvelles, par le Code de procédure civile, livre 2, titre 25, et par le Code de commerce, livre 3, titres 3 et 4. Le rapprochement et la combinaison des dispositions de ces deux Codes, nous conduiront donc à la solution de la question que nous sommes appelés à examiner. En matière de forme, tout doit être positif; des principes étrangers à la loi elle-même, prêtent rarement leur secours aux recherches des jurisconsultes, et la justice n'est autre chose que la volonté du législateur. Lorsque la loi est muette, il faut, par conséquent, une nécessité bien impérieuse pour recourir à

l'analogie, et si l'on y est contraint, les inductions doivent être renfermées dans le cercle le plus étroit.

Pénétrés de ces considérations, interrogeons, d'abord, le Code de procédure civile. En parcourant les articles 414 et suivans, qui composent le titre 25 du livre 2, nous n'en trouvons aucun qui soit relatif à la péremption. Le silence de la loi sur un objet si important, nous fait naturellement penser que puisqu'elle n'a pas parlé de ce mode d'extinction des instances au moment où elle s'occupe d'une manière spéciale de la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, elle n'a pas voulu l'admettre.

Cette première impression sera-t-elle modifiée par le système général du Code de procédure, ou par l'ensemble des dispositions particulières du titre que nous avons cité ?

Le Code de procédure civile s'occupe successivement de quatre juridictions différentes : 1.° des justices de paix ; 2.° des tribunaux civils ; 3.° des tribunaux de commerce ; 4.° des cours royales. Pour trois de ces juridictions, il établit formellement la péremption d'instance. Il n'en fait aucune mention pour la quatrième ; en effet, l'art. 15 la règle pour les justices de paix, l'art. 397 pour les tribunaux civils, l'art. 469 pour les cours royales ; mais il n'en est question nulle part pour les tribunaux de commerce. Comment le législateur se serait-il exprimé dans trois cas d'une manière aussi précise, et n'aurait-il rien dit à l'égard de l'autre, si dans tous sa volonté eût été la même ? Il serait difficile de le concevoir.

Aurait-il entendu tracer dans les vingt-quatre premiers titres du livre second, des règles communes aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce, et ajouter dans le titre n.° 27, des dispositions exceptionnelles pour cette dernière juridiction ? L'économie de la loi résiste à une opinion semblable. En examinant la suite des articles

de ce titre , on voit la procédure prise à l'exploit introductif d'instance , et conduite jusqu'à l'exécution du jugement. Les circonstances qui se présentent le plus habituellement pendant sa durée , y sont prévues , et le législateur s'en réfère si peu d'une manière générale aux règles tracées dans les titres précédens , que lorsqu'il veut appliquer aux tribunaux de commerce les formes adoptées à l'égard des tribunaux civils , il l'énonce explicitement et sans ambiguïté.

Ainsi , nous lisons dans l'art. 415 , *que toute demande doit être formée (devant les tribunaux de commerce) par exploit d'ajournement , suivant les formalités prescrites au titre des ajournemens.* L'article 432 veut que lorsque le tribunal ordonne la preuve par témoins , *il y soit procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.* L'article 433 exige que l'on observe dans la rédaction et l'expédition des jugemens , les formes prescrites par les articles 141 et 146 , pour les tribunaux de première instance.

On doit évidemment tirer de ces renvois spéciaux , à quelques points de la procédure devant les tribunaux civils , la conséquence naturelle que cette procédure n'est généralement applicable aux tribunaux de commerce ; car si elle l'eût été , le législateur ne se serait pas occupé séparément de ces cas particuliers : or , renvoie-t-il à l'art. 397 pour les péremptions , comme il renvoie aux articles que nous avons cités pour les ajournemens , pour les enquêtes , pour les jugemens ? Non , il garde à ce sujet un profond silence. Il n'est pas permis , dès-lors , de lui supposer une volonté qu'il ne manifeste pas.

Mais si cette volonté ne ressort pas des dispositions du Code de procédure civile , résulte-t-elle des dispositions du Code de commerce ? Nous ne saurions le penser.

L'article 642 de ce dernier Code , porte que *la forme de procéder devant les tribunaux de commerce , sera suivie telle*

qu'elle a été réglée par le titre 25 du livre 2 du Code de procédure civile , et l'article 643 , voulant leur rendre communes d'autres règles établies pour les tribunaux civils , l'exprime , en ajoutant : Néanmoins , les art. 156 , 158 et 159 du même Code , relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs , seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Il suit de là que le système du Code de procédure civile , sur la marche à suivre dans les tribunaux de commerce , demeure intact , sauf l'application à ces tribunaux de trois dispositions autres que celles dont il parlait ; mais l'addition du Code de commerce ne porte que sur ces trois dispositions. Il ne dit rien de la péremption ; il ne renvoie pas aux articles 397 , comme aux articles 156 , 158 et 159. Il ne veut donc pas admettre ce mode d'extinction des instances. Comment concilier , avec une intention différente , le silence successif de deux Codes qui spécifient les cas où les règles de la procédure ordinaire doivent être mises en pratique dans les juridictions commerciales ?

Si l'on hésitait , au surplus , à penser qu'il y a eu volonté de rejeter la péremption , on ne pourrait se dissimuler qu'il y a eu omission de l'établir. Or , où les tribunaux puiseraient-ils le droit de remplir une semblable lacune , et de suppléer une disposition de cette nature ?

Nous devons reconnaître , à la vérité , que quoique le législateur paraisse avoir voulu réunir dans le titre 25 du livre 2 du Code de procédure , soit par des articles exprès , soit par des renvois , toutes les formes à observer devant les tribunaux de commerce , certains objets dont il était essentiel de s'occuper , n'ont pas été réglés d'une manière textuelle. Rien n'y est prévu , par exemple , quant aux désistemens et aux récusations de juges. En faut-il cou-

clure qu'on ne puisse pas se désister d'une instance dans laquelle on acquerrait la conviction que l'on est mal fondé, et qu'on soit obligé d'accepter pour juge un proche parent de son adversaire? Le décider se serait porter beaucoup trop loin les conséquences de notre opinion.

Lorsqu'une loi est muette, et qu'il se présente un cas sur lequel il est nécessaire de statuer, on est obligé de prendre une détermination. *On peut alors, nous dit Domat, suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre la disposition de la loi à ce qui, étant compris dans son intention, manquait dans les termes. LOIS CIVILES, liv. 1, sect. 2, n.º II.*

Mais remarquons ici qu'on ne peut agir de cette manière que quand on y est entraîné par une impérieuse nécessité. Le faire dans une situation différente, ce serait s'ériger en législateur. Ainsi, dans les deux cas que nous venons de citer tout à l'heure pour exemples, celui du désistement et de la récusation, tout le monde sent que cette nécessité existe. Le titre 25 du livre 2 ne traitant pas de ces deux matières, on ne peut faire autrement, pour en connaître les principes, que de recourir à la procédure devant les tribunaux de première instance.

En est-il de même pour la péremption? Serait-il possible de regarder comme nécessaire l'extinction d'une instance, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans? Et si elle n'est pas nécessaire, comment, à défaut de dispositions positives, l'établir par analogie?

Qu'est-ce, au surplus, que la péremption? C'est l'anéantissement complet de tous les actes de la procédure; c'est une véritable peine dont la loi frappe la négligence et l'inaction du demandeur; son résultat est d'enlever tout effet aux actes de la procédure éteinte, (art. 401 du Code de procédure.) De sorte que si, pendant le cours de l'instance, le temps nécessaire pour la prescription de l'action

s'est accompli, cette prescription n'a pas été interrompue, et se trouve irrévocablement acquise.

Or, Domat nous apprend, *loco citato*, n.º 15, que les lois qui établissent des peines en matière civile, celles qui prescrivent de certaines formalités, les règles dont les dispositions paraissent avoir quelque dureté, s'interprètent de sorte qu'on ne les applique pas au-delà de leurs dispositions, à des conséquences pour des cas auxquels elles ne s'étendent pas.

La loi rigoureuse de la péremption doit donc être renfermée dans le cercle des juridictions pour lesquelles elle est expressément établie. Il n'est pas permis de l'appliquer à d'autres par induction. Créée pour les tribunaux civils, elle ne peut être étendue aux tribunaux de commerce, en l'absence de toute volonté manifestée par le législateur.

D'ailleurs, pour qu'on pût le faire, il faudrait que la péremption fût compatible avec l'organisation des tribunaux de commerce. Eh bien ! il suffit de jeter les yeux sur le titre 22 du titre 2 du Code de procédure civile, et de le rapprocher du titre 25, pour y reconnaître une entière incompatibilité.

L'article 400 du Code précité énonce que *la péremption sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise.*

Deux choses doivent être remarquées dans cet article, la règle générale, qui trace impérativement pour les demandes en péremption, une forme dans laquelle le ministère des avoués est indispensable, et une exception qui, limitée à trois ans, suppose que ce ministère a été d'abord employé. Or, l'article 414 établit, que devant les tribunaux de commerce, la procédure se fait sans le ministère d'avoués.

Quel mode adoptera-t-on, dès-lors, pour les demandes

en péremption que l'on voudra introduire dans les juridictions commerciales ?

Se conformer à la première partie de l'article 400, est tout-à-fait impraticable ; car on sera arrêté par le défaut des officiers ministériels dont elle exige l'entremise.

Suivra-t-on la seconde ? Mais alors on étendra une exception toute spéciale à un cas qui n'a aucun rapport avec ceux pour lesquels elle statue. D'exception qu'elle est en matière civile, on la rendra arbitrairement règle générale en matière commerciale, ce qui choque tous les principes.

Laissera-t-on de côté cet article ? il faudra créer un mode de procéder qui ne se trouve nullement dans la loi.

Du moment qu'il n'est pas possible d'appliquer l'article 402 du Code de procédure, aux demandes en péremption qui seraient portées devant les tribunaux de commerce, et que cet article est le seul qui s'occupe de la forme de semblables demandes, on est conduit à cette conséquence, que devant les tribunaux de commerce on ne peut pas réclamer la péremption de l'instance.

Vainement ferait-on remarquer que dans les justices de paix la péremption est admise, quoique le ministère des avoués n'y soit pas plus connu que dans les juridictions commerciales. Cette observation, loin d'ébranler notre système, lui prête un nouvel appui.

Est-ce, en effet, la péremption ordinaire que le législateur établit dans l'article 15 du Code de procédure ? Non, c'est une péremption spéciale pour laquelle il est obligé de tracer des formes particulières ; il sent, en réglant ces formes, qu'elle ne pourrait être demandée suivant le mode adopté par les tribunaux civils ; aussi dispose-t-il qu'elle aura lieu de plein droit : par là, il évite qu'elle soit incompatible avec l'organisation des justices de paix.

Mais pour qu'il en fût ainsi , il fallait qu'il s'expliquât d'une manière précise , et la disposition de l'article 15 prouve qu'il en avait compris la nécessité. S'il eût voulu que la péremption pût être utilement invoquée devant les tribunaux de commerce , n'aurait-il pas agi de la même manière ? n'aurait-il pas déclaré l'instance éteinte par la seule force de la loi , ou déterminé les formes de la demande ?

Vainement dirait-on encore que la péremption , en matière de commerce , est admise devant les cours royales , ainsi que le prouve la combinaison des articles 648 du Code de commerce et 469 du Code de procédure ? On n'en peut tirer aucune induction favorable à l'opinion que nous ne croyons pas partager. L'article 648 du Code de commerce décide que *les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours comme appels de jugemens en matière sommaire* , et il renvoie , d'une manière générale , *au livre 3 de la première partie du Code de procédure civile*. Il suit de là que , devant les cours , il n'y a aucune différence entre les instances commerciales et les instances civiles sommaires , et que l'article 469 , qui établit la péremption , concerne les unes et les autres. En première instance , au contraire , une différence essentielle existe , et ce n'est , ainsi que nous l'avons déjà observé , qu'au titre 25 que le Code de commerce renvoie.

Il n'y avait , au surplus , aucune incompatibilité entre la péremption et la marche de la procédure devant les cours royales où , même en matière de commerce , le ministère des avoués est nécessaire. Les intérêts des parties étant toujours surveillés par ces mandataires , rien ne s'opposait à ce que , dans tous les cas , on adoptât une mesure destinée à empêcher que les procès ne se prolongent indéfiniment.

Mais devant les tribunaux de commerce, où la loi ne donne pas aux parties des intermédiaires éclairés sur la marche des affaires, et dont le devoir est de suivre, avec scrupule, les causes qui leur sont confiées, des droits précieux auraient pu être compromis par la péremption. Les négocians viennent souvent eux-mêmes soutenir leurs prétentions devant leurs pairs; et il est dans les vues du législateur que ce mode simple et facile soit fréquemment adopté. Si quelques circonstances, dont il est aisé de se rendre compte, leur faisaient suspendre les poursuites commencées, ils se verraient, au bout d'un laps de temps que leurs connaissances ne leur donnaient pas le moyen de calculer, privés d'une action qu'ils ne voulaient cependant pas abandonner. L'instance étant éteinte, les prescriptions qu'elle interrompait se trouveraient accomplies; le montant des lettres de change et des billets à ordre ne pourraient plus quelquefois être réclamés; l'effet des protêts serait perdu; et c'est, sans nul doute, parce qu'il a prévu de semblables inconvéniens, que, malgré l'accélération qu'il a cherché à imprimer aux procédures portées devant les tribunaux de commerce, le législateur ne les a pas soumises à la péremption.

Et qu'on ne rappelle pas que devant les juges de paix, où les parties sont également privées du secours d'intermédiaires éclairés, la péremption est cependant admise; elle ne l'est, ainsi que nous le remarquons tout-à-l'heure, que pour un cas tout-à-fait particulier, dans lequel l'attention de la partie est éveillée par une décision déjà rendue, et dans la vue de forcer le juge lui-même à une marche rapide, puisque, si l'instance est périmée par sa faute, il est passible de dommages-intérêts. La péremption devant les tribunaux de commerce serait, au contraire, générale, et à raison de la nature et de l'importance des affaires, elle aurait des effets bien autrement graves et bien plus étendus.

Remarquons, au surplus, que si, dans les tribunaux civils, le législateur établit la péremption des instances, il donne des moyens faciles pour l'interrompre. Elle se couvre, aux termes de l'article 399 du Code de procédure, par tous les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. Or, dans les affaires où le ministère des avoués est nécessaire, ces actes sont nombreux. Un avenir, un appel de cause à l'audience, un renvoi, et même la simple mise au rôle de l'affaire, empêchent la péremption de s'accomplir. Mais devant les tribunaux de commerce, il n'y a point de rôles obligés; les avenir ne sont point connus, aucune procédure écrite n'est permise, les appels de cause et les renvois ne laissent presque jamais aucune trace; les parties se verraient alors obligées, la plupart du temps, de donner à leur adversaire une assignation nouvelle pour interrompre la péremption, et cette assignation serait cependant un véritable acte frustratoire dont les frais retomberaient toujours sur elles. Ce serait donc dans les juridictions où la péremption offrirait le plus de dangers, que l'on aurait moins de moyens pour en arrêter le cours, et les obstacles se multiplieraient pour les parties lorsque précisément elles sont privées des auxiliaires qui pourraient les écarter. Une telle conséquence, ou plutôt une semblable injustice, n'a pu entrer dans l'intention du législateur.

Nous arrivons ainsi à ce résultat, que la loi n'a admis, par aucune de ses dispositions, la péremption devant les tribunaux de commerce; que tout annonce qu'elle n'a pas voulu l'admettre; que des motifs sérieux conseillaient de l'écarter.

Cette doctrine a été adoptée par M. Carré, *Questions sur la Procédure*, édition de 1819, tome 2, page 179, n.º 1411, et consacrée par un arrêt de la cour de Rouen, du 16 Juillet 1817, rapporté par Sirey, tome 17, partie 2, page 417.

Il existe, à la vérité, un arrêt contraire de la cour d'Amiens, du 25 Juin 1826, rapporté par Sirey, tome 27, partie 2, page 100 (1); et M. Merlin partageant les principes de ce dernier arrêt, les a développés dans le huitième volume de ses *Questions de Droit*, v.^o *Tribunaux de Commerce*, §. 11. Selon lui, la péremption était admise dans les juridictions consulaires, et, dès-lors, il n'y a pas de raison pour la repousser devant les tribunaux de commerce qui ont succédé à ces juridictions. La célérité nécessaire dans l'expédition des affaires commerciales, ne permet pas de croire que le législateur ait rejeté ce moyen de terminer les instances; les dispositions du Code de procédure, sur les tribunaux civils, forment la règle générale, qui doit être suivie toutes les fois qu'une règle spéciale ne vient pas y déroger; le titre de la péremption, placé sous la rubrique *des tribunaux inférieurs*, est applicable aux tribunaux de commerce, que cette dénomination désigne aussi-bien que les tribunaux civils; l'article 543 ne limite pas, comme on le pense, les dispositions du Code de procédure civile auxquelles il est permis de recourir.

Telles sont les objections que l'on peut élever contre notre système, et sur lesquelles M. Merlin insiste fortement. Nous croyons devoir les reprendre, pour les examiner et pour y répondre.

M. Merlin établit d'abord, comme un point constant et reconnu, que la péremption était admise dans les juridictions consulaires; mais le seul auteur qu'il cite pour l'établir, est Menelet, qui en dit un mot dans son *Traité des Péremptions*, §. 15, page 37, et renvoie au commentateur d'une coutume. Après avoir remarqué, en effet, que la péremption avait lieu dans les prési-

(1) Voy. aussi l'arrêt de la cour de Lyon, du 3 Janvier 1823, *Mémorial*, tome 7, page 205.

diaux, Menelet ajoute: *Il faut appliquer ceci aux bureaux des finances, et aux juges et consuls, ès cas où ils peuvent juger sans appel. Voyez Bodereau sur la Coutume du Maine, page 617.* Nous n'avons trouvé dans aucun des autres auteurs qui s'occupent, soit du droit commercial, soit de la jurisprudence consulaire, rien qui eût trait à la péremption; il nous semble, dès-lors, difficile de regarder le point dont nous nous occupons, et qui, au surplus, est limité aux affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort, comme prouvé par la seule énonciation de Menelet. Le fût-il, d'ailleurs, il ne résulterait que d'un simple usage dont l'influence serait sans force sous une législation où la procédure à suivre dans les tribunaux de commerce est réglée par des dispositions positives.

La célérité, ainsi que l'observe M. Merlin, est, sans doute, le vœu du législateur dans les instances commerciales; mais le vœu du législateur est aussi, que les intérêts des parties ne soient pas sacrifiés; et nous avons démontré qu'en l'absence de mandataires légaux, elles verraient souvent leurs droits détruits par des retards dont elles ne pourraient calculer les suites. Il ne paraît plus étonnant devant une semblable considération, que la loi n'ait pas admis la péremption dans une procédure à laquelle elle voulait cependant imprimer une marche rapide.

Est-on plus fondé de dire que le Code de procédure contient, dans les 24 premiers titres, des règles générales, tant pour les tribunaux civils que pour les tribunaux de commerce, qui doivent être suivies, dans ces derniers, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par le titre 25? M. Merlin le prétend, en se fondant sur un rapport de la section de législation du tribunal cité par Locré, tome 9, page 7. Telle n'est pas, ce nous semble, l'économie de la loi que l'on doit, avant tout, consulter,

et qui l'emporte sur les expressions d'un rapport qui n'a été suivi d'aucune discussion ni d'aucune décision expresse. En parcourant la suite des matières qui ont été traitées dans les 24 premiers titres, on acquiert la conviction que la loi ne s'est occupée que des tribunaux civils, puisqu'on trouve des titres et une foule de dispositions dans les autres qui sont tout-à-fait inapplicables aux tribunaux de commerce. Le titre 25 qui vient ensuite, et qui traite du mode de procéder devant les tribunaux de commerce, ne crée pas seulement des exceptions aux règles tracées par les précédens, mais il indique, d'une manière formelle, quelles sont, dans ces titres précédens, les dispositions que l'on devra suivre devant les juridictions commerciales; il n'est donc pas permis d'y recourir, hors le cas de ces renvois, à moins qu'on n'y soit contraint par une nécessité impérieuse.

La dénomination de tribunaux inférieurs dont se sert le législateur dans l'intitulé du livre 2 du Code de procédure civile, n'a rien qui contrarie cette opinion. Sans doute, les tribunaux de commerce sont des tribunaux inférieurs, aussi-bien que les tribunaux civils. Mais que peut-on en conclure? Le titre relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, est placé dans le livre 2, après les titres qui tracent la marche de la procédure devant les tribunaux civils; ce livre s'occupe donc successivement des divers tribunaux inférieurs, mais il ne confond pas, pour cela, les règles séparément indiquées pour chaque juridiction. La rubrique de ce livre s'explique ainsi facilement, sans qu'on soit conduit à la conséquence que M. Merlin veut en faire découler.

Le raisonnement auquel il se livre ensuite pour expliquer l'article 459 du Code de commerce, ne détruit pas l'influence de cet article. Nous reconnaissons, avec lui, que l'art. 436 du Code de procédure, décidant que l'opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de commer-

ce, ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification, il fallait une disposition expresse pour faire appliquer les articles 156, 158 et 159, avec lesquels il était inconciliable; mais il n'en est pas moins vrai que l'article 453 n'ajoute que trois dispositions nouvelles de la procédure ordinaire, aux formes à suivre devant les tribunaux de commerce, et que l'article 452 indique, comme devant régler ces formes, non le livre 2 du Code de procédure civile, mais le titre 25 qui termine ce livre.

C'est inutilement que M. Merlin renvoie à un passage du nouveau répertoire, où il prouve que les jugemens des tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de la tierce-opposition. Nous partageons son sentiment à cet égard, sans en tirer les mêmes inductions. En effet, le Code de procédure, dans les trois premiers livres, s'occupe des quatre juridictions que nous avons plus haut énumérées. Dans le livre 4, il traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens. Ne spécifiant pas quels sont ces jugemens, il est naturel d'y comprendre tous ceux qui, jusque là, ont attiré l'attention du législateur, par conséquent, les jugemens rendus par les tribunaux civils, comme ceux des juges de paix, comme les arrêts des cours royales. Mais il n'y a rien dans cet ordre de matières qui soit commun aux règles de la péremption, placées dans une position tout-à-fait différente par rapport à la procédure spéciale des tribunaux de commerce.

Au surplus, M. Merlin reconnaît lui-même que les tribunaux de commerce ne sont pas soumis aux dispositions du Code de procédure, qui, sans être expressément écartées ou modifiées par celles du titre qui leur est propre, sont incompatibles avec leur organisation, ou la marche qui leur est tracée par la loi.

Comment n'a-t-il pas été frappé, dès-lors, de l'in-

compatibilité qui existe entre les demandes en péremption, et l'organisation des tribunaux de commerce? comment n'en a-t-il pas examiné les raisons, soit pour les admettre, soit pour les réfuter? Si ces raisons avaient été placées sous ses yeux, il aurait vu que l'ensemble des règles du titre de la péremption ne pouvait s'adopter, faute d'avoués, aux instances poursuivies devant les tribunaux de commerce, et que l'on était réduit, si l'on se conformait à son avis, à prendre dans ce titre le principe et les effets de la péremption, et à créer une procédure pour la forme dans laquelle elle serait demandée. Il aurait, sans nul doute, reculé lui-même devant une semblable manière d'agir qui supposerait aux interprètes de la loi le même pouvoir qu'au législateur lui-même.

Si les objections de M. Merlin s'évanouissent, les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés subsistent dans toute leur force; l'économie du Code de procédure civile, les dispositions précises du Code de commerce, le silence du législateur, le sens restreint que l'on doit donner aux lois pénales ou rigoureuses, l'organisation des tribunaux de commerce, les suites fâcheuses de la péremption admise dans ces juridictions, viennent tour-à-tour éclairer l'opinion qu'il nous semble impossible de ne pas adopter.

Une dernière réflexion nous frappe; on ne peut se dissimuler que si notre système paraissait à quelques esprits ne pas être à l'abri de toute contestation, le système contraire n'est pas basé sur des fondemens tellement solides, qu'il écarte toute incertitude. Dans le doute, accueillera-t-on la péremption? On compromettra des intérêts graves, et souvent on anéantira des titres importans. Refusera-t-on de l'admettre? Les droits de toutes les parties resteront entiers, et elles pourront les discuter librement devant les tribunaux. La justice gémera

fréquemment dans le premier cas ; elle n'aura jamais à s'affliger dans le second. Hésiterait-on, dès-lors, à donner la préférence à ce dernier parti que la loi favorise, que l'équité protège, et qui ne peut jamais présenter d'inconvéniens ?

Nous persistons donc à penser que les demandes en péremption ne doivent pas être reçues par les tribunaux de commerce.

Délibéré à Bordeaux le 18 Avril 1832.

Signé RAVEZ, et Auguste RAVEZ.

CAUTIONNEMENT. — BAILLEUR DE FONDS. — PROPRIÉTÉ.

Le bailleur de fonds d'un cautionnement demeure-t-il toujours propriétaire de la somme par lui fournie ? Rés. aff.

En d'autres termes : Une contribution peut-elle être ouverte à la requête des créanciers ordinaires du titulaire, sur un cautionnement grevé d'un privilège de bailleur de fonds ?
Rés. nég.

RIBOT. — C. — Les créanciers AUDOUSSET.

Nous empruntons les observations suivantes à la *Gazette des Tribunaux*, du 20 Juin 1834.

La matière des cautionnemens est régie par des lois spéciales, dont l'analyse succincte est nécessaire pour apprécier la difficulté de la question à résoudre. Les cautionnemens exigés de certains officiers et fonctionnaires publics sont affectés, d'après l'art. 1.^{er} de la loi du 23 Nivose an 13, par premier privilège, à l'exécution des condamnations prononcées contre les titulaires, par suite de l'exercice de leurs fonctions ; par deuxième privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie du cautionnement, et subsidiairement,

au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

Suivant la loi du 24 Août 1790, ces cautionnements devaient être fournis en immeubles : sous l'empire de cette loi, la question de propriété de l'immeuble fourni par un tiers en cautionnement, ne pouvait donner matière à difficulté ; mais les besoins du trésor ont fait modifier cette faculté, d'abord par la loi du 7 Ventose an 8, et, en dernier lieu, par la loi des finances, du 28 Avril 1816 : ces lois imposèrent l'obligation de verser les cautionnements en numéraire.

Il est à remarquer que la loi de l'an 13, qui a posé le principe du privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds, et les décrets des 25 Août 1808 et 22 Décembre 1812, en réglant les formalités à remplir par eux pour la conservation de ce privilège, les ont toujours qualifiés *prêteurs de fonds*, et semblent par là les considérer comme dessaisis de la propriété sur laquelle il leur serait seulement accordé un *privilège de second ordre*, *privilège* qui tendrait encore à les faire considérer comme créanciers.

Cependant cette qualification de *prêteur*, donnée par la loi elle-même au bailleur de fonds, reçoit dans l'usage une modification importante. En effet, d'une part, le bailleur de fonds, porteur du certificat d'inscription exigé par le décret de 1808, touche de plein droit les intérêts du cautionnement ; d'autre part, il peut recevoir directement du trésor, et hors la présence du titulaire, le remboursement du cautionnement, en justifiant de la cessation de fonctions du titulaire, et en rapportant la preuve qu'il n'existe pas d'oppositions pour faits de charge.

Cette interprétation donnée à la loi par l'administration elle-même dans une matière spéciale, et, pour ainsi dire, administrative, doit amener à conclure, malgré les termes contraires de la loi, que le bailleur de fonds resta

propriétaire du cautionnement, qui n'est, en réalité, qu'un gage limité à la garantie de la gestion du titulaire, et non un prêt. C'est aussi ce qui a été décidé par l'arrêt dont nous rendons compte.

En fait, le sieur Ribot avait versé au trésor une somme de 13,000 fr. destinée à former le cautionnement du sieur Audousset, courtier de commerce. Après quelques années d'exercice, celui-ci vendit son titre. Aucun fait de charge ne pesait sur lui; seulement il avait quelques créanciers qui, sans vérifier si le cautionnement n'était pas grevé d'un privilège de bailleur de fonds, formèrent des oppositions, et suivirent une contribution sur ce cautionnement. Le sieur Ribot y fut appelé; mais ne s'y présenta que six semaines après le règlement provisoire, et demanda la nullité de la poursuite, attendu que le cautionnement était sa propriété, et non celle du sieur Audousset, partie saisie.

Cette prétention fut contestée par les créanciers colloqués sur le cautionnement, qui soutenaient qu'en admettant que Ribot eût un privilège de second ordre, il en serait irrévocablement déchu par la forclusion prononcée contre lui par le règlement provisoire, qui avait acquis la force de chose jugée.

Le 25 Avril 1833, jugement du tribunal civil de la Seine, qui maintient le règlement provisoire, attendu que, par suite du prêt, la propriété de la somme prêtée passe à l'emprunteur; qu'aucune disposition de la loi ne soustrait les prêteurs de fonds destinés au cautionnement des officiers publics, à l'effet du principe général; qu'il résulte, au contraire, des expressions de l'article 1.^{er} de la loi du 25 Nivose an 13, que les prêteurs des deniers employés à ces cautionnements, ne conservent qu'un privilège, tant à l'égard du trésor qu'à l'égard des créanciers ordinaires des titulaires; que la déclaration du titulaire n'a pas pour effet de faire repasser la propriété

des fonds du cautionnement sur la tête du prêteur, mais seulement d'assurer la conservation du privilège de ce placement; qu'enfin, lorsqu'il existe des oppositions, le prêteur des fonds du cautionnement doit produire à la contribution, afin que le mérite de son privilège puisse être débattu par les créanciers opposans, et jugé avec eux.

Appel de ce jugement fut interjeté par le sieur Ribot. Son avocat fit valoir, avec succès, les moyens que nous avons indiqués plus haut. L'avocat des créanciers soutint le bien jugé de la sentence.

ARRÊT. — En ce qui touche le moyen tiré du défaut de production; — Considérant qu'en matière de cautionnement, le bailleur de fonds ne cesse pas d'être propriétaire des deniers par lui fournis pour former le cautionnement affecté par la loi à la garantie des faits de charge; — Considérant qu'il touche les intérêts du cautionnement; que c'est à lui que s'en fait le remboursement, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de privilège de premier ordre exercé sur le cautionnement; — Que de ces circonstances et de la nature même de l'engagement qui intervient entre lui et le titulaire de la charge, il résulte que le bailleur de fonds ne peut être considéré comme un prêteur; que les sommes par lui remises servent seulement de garantie dans les cas déterminés par la loi; — Que, dès-lors, Ribot, sur la tête duquel a toujours résidé la propriété du cautionnement, n'a pu être tenu de produire à la contribution ouverte sur Audousset;

Par ces motifs, LA COUR infirme; au principal, déclare nulle la poursuite de contribution; autorise Ribot à retirer du trésor le cautionnement dont s'agit, nonobstant toutes oppositions dont il est fait main-levée, etc.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 24 Avril 1834. — 2.^e Ch. — M. DEHÉRAIN, prés. — Plaid. MM. THUROT et LEROY, avocats.

ARBRES. — PLANTATION. — DISTANCE. — USAGE LOCAL. —
NOTORIÉTÉ. — PREUVE.

L'usage local sur la distance à observer dans une plantation d'arbres, relativement au fonds voisin, peut-il être établi par témoins, d'après la notoriété publique, de même que par un règlement écrit, C. civ. 671 ? OUI. (1)

Fey. — C. — SUFFISSEAU.

ARRÊT. — Considérant que ce n'est qu'à défaut de réglemens particuliers ou d'usages constans et reconnus, que l'art. 671, C. civ., prescrit de ne planter les arbres à haute tige, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages; — Considérant que cet article, par la généralité de ses termes, ne maintient pas seulement les usages constans et reconnus par des *réglemens écrits*, ou par l'opinion des auteurs qui ont commenté les coutumes, mais encore tous ceux qui, sans être écrits, sont de *notoriété publique*, en telle sorte qu'il n'exclut pas la preuve testimoniale; — Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties, que le noyer dont il s'agit au procès est planté sur le terrain des intimés à 2 mètres 488 millimètres (7 pieds 8 pouces) de celui de l'appelant; — Considérant que l'appelant articule et pose, en fait, avec offre d'en fournir la preuve, tant par titres que par *témoins*, que l'usage constant et reconnu de la commune de Verrue, avant et depuis la promulgation du C. civ., est de ne planter les noyers qu'à la distance de 2 mètres 922 millimètres (9 pieds) de la ligne séparative des deux héritages;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 7 Janvier 1834.

BIENS DOTAUX. — AUTORISATION. — VENTE. — NULLITÉ. —
DÉLAI.

Dans l'hypothèse d'une constitution générale de dot, le

(1) Arrêt semblable de la cour de Bourges, du 16 Novembre 1830, (aff. Quenisset. C. Saussard.)

pouvoir donné au mari dans le contrat de mariage, de faire la levée, recouvrement et liquidation des biens de la femme, à la charge de les reconnaître utilement, renferme-t-il une autorisation suffisante de vendre les droits successifs de la femme frappés de dotalité par suite de sa constitution générale? OUI.

L'action en nullité qui résulte au profit de la femme de l'inobservation des formalités prescrites pour la vente des biens dotaux, doit-elle être intentée dans les dix ans de la dissolution du mariage? OUI. (1)

Louise SÉGUI. — C. — Marie SÉGUI.

Dans son contrat de mariage du 10 Germinal an 2, Louise Ségui se constitua en dot tous ses biens présents et à venir, *donnant pouvoir à son fiancé d'en faire la levée, recouvrement et liquidation, et d'en faire quittance, à la charge de les reconnaître utilement sur un fonds assuré et entre les mains d'une personne solvable.*

Par acte du 11 Juin 1809, Louise Ségui et son mari firent vente à Marie Ségui, leur sœur, de l'entière portion les concernant dans la succession du père commun, moyennant la somme de 275 fr. reçue par le mari, qui en fit reconnaissance sur tous ses biens présents et à venir.

Dans le mois de Mai 1831, Louise Ségui, qui, depuis plus de dix ans, avait perdu son mari, engagea contre sa sœur une instance pour demander la nullité de la vente du 11 Juin 1809, comme ayant eu pour objet des biens dotaux, et par suite, le partage en deux portions égales de la succession du père commun.

(1) Voy. sur cette question, les nombreuses autorités recueillies par M. Victor Fons, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.° *Dot*, art. 7.

Marie Ségui repoussa cette demande sur deux motifs : 1.^o parce que l'autorisation de vendre résultait suffisamment des clauses insérées dans le contrat de mariage ; 2.^o parce que l'action en nullité, exercée par Louise Ségui, ne l'avait pas été dans les dix années de la dissolution du mariage.

Cette défense, accueillie par les premiers juges, fut reproduite par appel devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que la constitution de dot insérée dans le contrat de mariage de Louise Ségui, en date du 10 Germinal an 2, fut modifiée par le pouvoir de faire la levée, recouvrement et liquidation des biens de la femme, à la charge de les reconnaître utilement ; que, par suite, le mari a pu conjointement avec sa femme, ainsi qu'ils l'ont fait par l'acte du 11 Juin 1809, vendre les droits successifs de cette dernière, et que, sous ce premier rapport, Louise Ségui, veuve Labac, ne saurait être admise à revenir contre cet acte ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1558, C. civ., la vente de l'immeuble dotal est permise lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers ; qu'à la vérité, cette vente doit avoir lieu avec des formalités de justice indiquées par le même article ; mais que l'action en nullité qui résulte, en faveur de la femme, du défaut d'observation de ces formalités, doit être intentée par elle, d'après les dispositions générales de l'art. 1304, dans le délai de dix ans à compter de la dissolution du mariage ; que, dans l'espèce, l'action de Louise Ségui, appellante, n'a été exercée qu'après l'expiration de ce délai ; — Qu'ainsi, et sous les deux rapports ci-dessus énoncés, ladite Louise Ségui a dû, ainsi que l'ont fait les premiers juges, être déclarée non-recevable dans sa demande en partage ;

Par ces motifs, LA COUR démet Louise Ségui, veuve Labac, de son appel....

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 28 Février 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. PABÈS, 1.^{er} av.-gén. — Plaid MM. BELEZET et BEDARRIDE, avocats.

PÉREMPTION. — INSTANCES ANCIENNES. — INTERRUPTION. —
COMPROMIS. — FORME DE PROCÉDER.

La loi du mois de Septembre 1790, qui supprime les anciennes justices et crée de nouveaux tribunaux, a-t-elle interrompu le cours de la péremption des instances alors pendantes devant les tribunaux supprimés?
NON.

La péremption interrompue par le compromis, reprend-elle son cours à compter du décès de l'un des arbitres que les parties avaient nommé? OUI.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption était-elle acquise de plein droit par la discontinuation des poursuites pendant trois ans? OUI. (1)

Peut-on faire résulter des constitutions d'avoué faites sur les assignations en reprise, une renonciation à la péremption déjà accomplie? NON.

Les dispositions du Code de procédure, quant à la forme dans laquelle la péremption doit être demandée, sont-elles applicables à la péremption acquise avant la promulgation de ce Code? NON.

LES HÉRITIERS CARLES. — C. — LES HÉRITIERS VERNHES

Par acte du 13 Février 1775, Marianne Vernhes, femme Carles, avait traité de ses droits avec son frère, et renoncé, par suite, à tous droits de supplément de légitime. — Après le décès de Marianne Vernhes, et le 12 Février 1785, Jean Carles porta devant les officiers ordinaires d'Aubin, une demande en rescision de l'acte du 13 Février 1775. — L'instance était pendante devant ce juge, qui,

(1) Voy. les nombreux arrêts rapportés ou indiqués par M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º Péremption, art. 1.º

par un appointement interlocutoire , avait ordonné un rapport d'experts , lorsqu'une nouvelle organisation judiciaire fut créée par la loi de 1790.

Le 3 Mai 1792 , avant que les nouveaux tribunaux eussent été nantis , Jean Carles et Antoine Vernhes passèrent un compromis , par lequel ils nommèrent deux arbitres chargés de juger , en dernier ressort , toutes leurs contestations ; mais ces arbitres n'avaient pas rendu de sentence , lorsque l'un d'eux décéda le 10 Fructidor an 6.

Par exploit du 13 Août 1807 , Jean Carles fit assigner Antoine Vernhes devant le tribunal civil de Villefranche , en reprise de l'instance primitivement portée devant les officiers ordinaires d'Aubin. Des décès successifs donnèrent lieu à d'autres assignations en reprise signifiées en 1808 et 1826. — Les héritiers Vernhes se contentèrent de constituer avoués sur ces assignations en reprise , et le 14 Août 1827 , ils firent signifier des conclusions pour demander au tribunal qu'il déclarât la péremption de l'instance en rescision , engagée devant les officiers ordinaires d'Aubin ; qu'il rejetât , par suite , la demande en reprise d'instance , et les relexât de toutes demandes et conclusions.

Un jugement du tribunal civil de Villefranche ayant prononcé la péremption , les héritiers Carles appelèrent de ce jugement devant la cour. — Ils prétendirent que la péremption de l'instance portée devant les juges d'Aubin , avait été interrompue par les lois de 1790 , qui , en supprimant ces tribunaux , avait créé une nouvelle organisation judiciaire. Ils puisaient une seconde cause d'interruption dans le compromis souscrit par toutes les parties le 3 Mai 1792 , compromis qui avait dénié les tribunaux ordinaires de la connaissance de ce litige , et qui avait eu , d'après eux , l'effet de mettre obstacle à toute péremption , tant qu'un tribunal nouveau n'aurait

pas été nanti. — Il ajoutait qu'en se présentant sur les diverses assignations en reprise qui leur avaient été successivement signifiées, les héritiers Vernhes avaient renoncé à la péremption, et reconnu que l'instance avait été valablement entretenue. — Ils disaient, enfin, que la péremption ayant été demandée long-temps après la promulgation du Code de procédure, c'était dans la forme prescrite par l'art. 400 de ce Code, que la demande eût dû être faite, ce qui devait, dans tous les cas, en faire prononcer le rejet.

ARRÊT. — Attendu que la loi des 6, 7 et 11 Septembre 1790, en prononçant la suppression des anciennes justices, et en prescrivant que les chambres des vacations des parlemens cesseraient leurs fonctions au jour qu'elle détermine, porte, à l'art. 15 du titre 14: « Les officiers des autres tribunaux continueront leurs » fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en » activité; » qu'il suit de là, qu'il fut dans l'intention du législateur qu'il n'y eût pas un seul instant d'interruption dans l'administration de la justice; qu'il s'ensuit par une conséquence nécessaire, que les nouveaux tribunaux furent de droit substitués à ceux qui étaient supprimés; que, dès-lors, les instances pendantes devant les anciennes justices furent de droit dévolues aux nouveaux tribunaux; qu'ainsi, la péremption desdites instances a continué de courir s'il n'a pas été fait des actes propres à les entretenir; — Attendu que s'il est vrai de dire que le compromis du 8 Mai 1792 interrompit la péremption, il faut reconnaître qu'elle reprit son cours après l'annulation de ce compromis, opérée par le décès de l'un des arbitres, survenu le 21 Août 1798; — Attendu que lors de la citation en reprise, du 13 Août 1807, il s'était écoulé plus de trois ans sans poursuite, et ce, avant que le Code de procédure civile ne fût promulgué; — Attendu que, d'après la jurisprudence constante du parlement de Toulouse, la péremption s'acquiert de plein droit par le laps de trois ans sans poursuite, et que si la péremption, ainsi acquise, pouvait être couverte, ce ne pouvait être que du consentement exprès des parties en faveur de qui elle se trouvait acquise; que, dans l'espèce, il n'existe aucun acte d'où l'on puisse induire que les

intimés aient entendu y renoncer ; que cette renonciation ne pouvait pas résulter d'actes de constitution d'avoué qui avaient eu lieu à suite des diverses assignations en reprise d'instance, parce qu'une constitution d'avoué était, de leur part, un préliminaire indispensable pour proposer, par voie d'exception, la péremption qui s'était accomplie en leur faveur ou en faveur de leur auteur, et qu'il est de fait que les premières conclusions qu'ils aient prises, ont eu pour objet de la faire déclarer ; — Attendu que les dispositions du Code de procédure, quant à la forme de procéder, ne sont nullement applicables à l'espèce dans le sens que le prétendent les appelans, s'agissant d'une péremption acquise avant sa promulgation, et opposée par voie d'exception ;

Par ces motifs, LA COUR démet les appelans de leur appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 Mars 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. PARÉS, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. DURAND et FOUCHER, avocats.

JUGEMENT ARBITRAL. — ABSENCE D'UN DES ARBITRES. — REFUS DE SIGNER. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE d'execuatur.

Le défaut de comparution d'un des arbitres à la réunion indiquée pour la prononciation du jugement, doit-elle être considérée comme un simple refus de signer de la part de cet arbitre, qui place le jugement arbitral dans l'hypothèse de l'art. 1016, C. pr. civ. ? NON.

Le jugement arbitral rendu dans ces circonstances, ne rentre-t-il pas plutôt dans l'hypothèse du §. 3 de l'art. 1028, d'un jugement rendu par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ? OUI.

Le serment prêté par les parties à suite de la prononciation du jugement arbitral, peut-il empêcher la partie qui a prêté serment d'attaquer le jugement par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'EXECUATUR, lorsque

le constat de ces faits n'a pas eu lieu avec le concours des trois arbitres, ou la mention du refus d'un de ces arbitres à y concourir? Non.

CASSAN aîné. — C. — CASSAN et BALDET.

Les parties étaient en instance devant le tribunal de Milhau, pour le partage de la succession de leur auteur commun. — A suite d'un jugement de ce tribunal, un compromis fut signé le 27 Août 1830, portant nomination des arbitres chargés de statuer, en dernier ressort, sur toutes les contestations qui divisaient les parties. — Une sommation, signifiée à la requête du sieur Baldet le 3 Octobre 1830, aux arbitres comme aux frères Cassan, fixa au 4 Novembre suivant le jour de la réunion. — Il paraît qu'au jour fixé, les trois arbitres et les parties se réunirent; que le jugement fut convenu et arrêté entre les arbitres, et que la prononciation en fut renvoyée au 20 Novembre, sans autre ajournement. — Il paraît encore qu'au jour fixé, l'un des trois arbitres ne se rendit pas, et que sans qu'il y eût eu aucune sommation de mise en demeure, aucun refus constaté de sa part, les deux arbitres présents prononcèrent le jugement. — Ils constatent dans ce jugement le renvoi prononcé par les trois arbitres réunis le 4 Novembre, l'absence du troisième arbitre au 20.^e jour fixé, et leur sentence est terminée en ces termes: « Ainsi jugé ledit jour 4 Novembre, et prononcé aux » parties à leur réquisition et en l'absence du sieur Col- » lière, arbitre, qui ne s'est pas rendu cejourd'hui » 20 Novembre susdit, à quatre heures de relevée. »

Immédiatement après la prononciation, les frères Cassan prêtèrent chacun le serment mis à leur charge, dont il fut donné acte par les deux arbitres présents, toujours en l'absence du sieur Collière.

Il convient d'observer qu'il n'avait pas été dressé de

procès verbal particulier de ce qui s'était passé à la séance du 4 Novembre; que ces faits, comme tous les autres, n'étaient attestés que par la signatures des deux arbitres présens à la séance du 20.

Le jugement arbitral ayant été rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal, le sieur Cassan aîné forma opposition à cette ordonnance, sur le motif que le jugement arbitral n'aurait été rendu que par deux arbitres non autorisés à juger en l'absence du troisième.

Le sieur Baldet soutint l'opposition non-recevable, parce que l'absence, bien volontaire, du troisième arbitre, suffisamment prévenu par le renvoi auquel il avait concouru lui-même à la séance du 4 Novembre, devait être considéré comme un véritable refus de signer, qui, d'après l'article 1016, C. pr. civ., autorisait les deux autres arbitres à juger seuls.

28 Juin 1832, jugement du tribunal civil de Milhau, qui, sur les motifs suivans, accueille cette fin de non-recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'article 1016, C. pr. civ., si la minorité refuse de signer le jugement arbitral, les autres arbitres en font mention, et le jugement a le même effet que s'il était signé par chacun des arbitres; que le genre de refus n'étant point spécifié, ce refus résulte nécessairement de tout ce qui peut le constituer, notamment du défaut ou refus de se rendre au jour fixé pour prononcer et signer le jugement arbitral convenu; — Que, dans l'espèce, il est fait mention, et nullement contesté, que, sur la sommation du 30 Octobre, les trois arbitres et toutes les parties avaient assisté à l'assemblée du 4 Novembre 1830, à laquelle le jugement arbitral fut définitivement arrêté, et sa prononciation renvoyée, sans autre ajournement, à la séance du 20 du même mois; — Qu'il est également fait mention dans le jugement arbitral, et nullement contesté, que l'arbitre Collière ne se rendit point à la séance du 20 Novembre, à laquelle les parties demandèrent unanimement que le jugement leur fût pro-

nonobstant l'absence de cet arbitre, ce qui fut fait et suivi immédiatement de la prestation du serment dont il fut requis et concédé acte; — Que le renvoi du 4 Novembre, renvoi déclaré, sans autre ajournement, dans le jugement arbitral, et convenu dans l'opposition, n'était pas moins obligatoire pour les arbitres que pour les parties, valait citation pour tous, et avait l'effet de constituer en demeure, soit les uns, soit les autres; — Qu'ainsi, l'absence de l'arbitre Collière le constitua en refus, et plaça les deux autres arbitres sous l'influence des dispositions de l'article 1016 précité; en sorte qu'ils eurent, dès-lors, pouvoir légal de prononcer et signer eux-mêmes le jugement arbitral qui avait été arrêté avec l'arbitre refusant, et de lui donner ainsi la même authenticité et le même effet que s'il était signé par chacun des trois arbitres; — Que ces arbitres n'ont, d'ailleurs, agi qu'à la réquisition expresse des parties, et avec leur pleine adhésion démontrée par les sermens prêtés par Marcellin Cassan, et par Cassan aîné lui-même, ce qui le rend tout à la fois non-recevable et mal fondé dans son opposition.

Le sieur Cassan aîné appela de ce jugement. Ses moyens se trouvant résumés dans les motifs de l'arrêt, nous nous dispenserons de les reproduire.

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'opposition du sieur Cassan aîné envers l'ordonnance d'*exequatur*, attendu que le moyen sur lequel cette opposition est fondée, étant pris de ce que l'acte qualifié jugement arbitral n'est signé que par deux arbitres, sans qu'il soit fait mention du refus du troisième arbitre, rentre textuellement dans les dispositions du n.º 3 de l'article 1028, C. pr. civ., portant que la voie de l'opposition pour demander la nullité du jugement, sera ouverte s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; qu'en fait, il n'existe rien dans la cause qui puisse être considéré comme une autorisation donnée aux deux arbitres signataires, de juger en l'absence du troisième; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée. — En ce qui touche le mérite du fond, attendu que l'acte qualifié jugement arbitral n'est signé que par deux arbitres, et qu'il ne résulte en aucune manière, ni dudit acte, ni des libelles et circonstances de la cause, que le troisième

arbitre ait refusé de signer; — Attendu qu'en admettant qu'à une séance du 4 Novembre 1830, il y ait eu ajournement convenu entre les trois arbitres au 20 du même mois, le défaut de comparution de l'un des arbitres à cette époque ne pouvait être considéré comme un refus de sa part, alors, surtout, qu'il a été reconnu qu'à raison de ses fonctions de percepteur, le troisième arbitre avait pu être empêché de se réunir à ses coarbitres; — Attendu que les énonciations que l'acte qualifié jugement arbitral aurait été rendu sur la réquisition des parties, et qu'immédiatement après sa prononciation, des sermens supplétoires auraient été prêtés, ne sauraient être d'aucune influence, parce que les faits qui en sont l'objet ne pouvaient être légalement constatés que par le concours des trois arbitres, ou par la mention du refus du troisième arbitre d'y concourir, ce qui n'est pas; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que le prétendu jugement arbitral viole à la fois les articles 1016 et 1028 du Code de procédure civile; qu'ainsi, l'opposition du sieur Cassan aîné est bien fondée;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, disant droit à l'opposition du sieur Cassan aîné envers l'ordonnance d'*exequatur* opposée à suite de l'acte qualifié de jugement arbitral dont il s'agit, annule ledit acte, et condamne les intimés aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 Mars 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. SICARD fils, conseiller-auditeur tenant le parquet. — Plaid. M^{rs} DURAND, VERNHETTE et BERTRAND, avocats.

DONATAIRE DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — DETTES. —
LÉGITIMAIRES.

Le donataire universel de biens présents et à venir, dont la donation a été réduite aux seuls biens présents par la loi du 17 Nivose an 2, est-il demeuré personnellement chargé du paiement des dettes existantes au moment de la donation? OUI.

Les légitimaires a qui cette loi a attribué les biens à venir, sont-ils passibles du paiement de ces dettes? NON.

RIERA MIQUEL. — C. — Les mariés SOUBIRANNE et la veuve MARY.

Le 11 Mai 1762, une rente au capital de 1565 fr. fut créée par le sieur Jean Soubiranne, au profit des possesseurs d'un bénéfice établi dans la ville de Campredon en Espagne. Les sieurs Costa, Massenet et Vergés, cautionnèrent le service de cette rente.

Le 7 Novembre 1768, Jean Soubiranne, débiteur de la rente, maria Louis Soubiranne, son fils aîné, et lui fit donation, par contrat de mariage, de tous ses biens présents et à venir. — Jean Soubiranne, donateur, était encore vivant lors de la promulgation de la loi du 17 Nivose an 2, et l'article 2 de cette loi réduisit aux seuls biens présents les effets de la donation contractuelle du 7 Septembre 1768.

Jean Soubiranne décéda le 22 Thermidor an 2. — Louis Soubiranne, donataire, était déjà décédé lui-même à la survivance d'un fils unique investi des effets de la donation, mais qui était émigré lors du décès du donateur.

Deux autres enfans avaient survécu à leur père, Joseph et Louise, qui, d'après la loi du 17 Nivose an 2, avaient été investis des biens à venir, retranchés par cette loi de la donation universelle du 7 Septembre 1768.

Cependant les cautions de la rente établie par Jean Soubiranne le 11 Mai 1762, ayant payé plusieurs annuités de cette rente, voulurent en poursuivre le remboursement contre les représentans du débiteur primitif. — Ils dirigèrent d'abord leur action contre Joseph Soubiranne seul, l'un des légitimaires; Louise Soubiranne fut elle-même appelée dans la cause, aussi-bien que Sylvestre Soubiranne, fils et héritier de Louis Soubiranne, donataire, et après une grande involution de procédures dont il est inutile de parler ici, un jugement du tribuual

civil de Perpignan , à la date du 5 Juillet 1730 , condamna les représentans de Joseph et de Louise Soubiranne , chacun en la moitié des sommes réclamées par le sieur Riera Miquel , subrogé aux droits des différentes cautions par lesquelles les arrérages de la rente du 11 Mai 1762 avaient été successivement acquittés.

Les représentans de Joseph et de Louise Soubiranne appellèrent de ce jugement devant la cour ; ils soutinrent que , d'après l'article 17 de l'ordonnance de 1731 , le donataire seul était soumis aux dettes qui grevaient les biens présens au moment de la donation ; que bien que la réduction de cette donation aux biens présens ait été opérée par la loi , ses effets devaient être les mêmes que si la réduction avait été opérée par le choix ou la libre volonté du donataire lui-même ; qu'il devait d'autant plus en être ainsi , qu'aucune loi n'avait affranchi le donataire restreint aux biens présens de l'obligation que l'ordonnance de 1731 faisait peser sur sa tête , et qu'aucune loi n'avait grevé de cette charge les autres enfans réduits à la simple légitime ; double motif de maintenir et d'appliquer les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 1731 qu'aucune autre disposition législative n'avait modifié ; il eût été difficile de résister à la force de ces moyens.

ARRÊT. — Attendu que le 31 Septembre 1768 , et par contrat de mariage , Jean Soubiranne fit donation universelle à son fils Louis Soubiranne , de tous ses biens et droits présens et à venir , sous certaines réserves ; — Que la dette dont il s'agit au procès avait été consentie par Jean Soubiranne , par acte public , le 11 Mai 1762 , et , par conséquent , antérieurement à la donation , et qu'elle fut , dès-lors , une charge de cette donation ; — Attendu que si les lois ont fait cesser l'effet des donations quant aux biens à venir , elles n'ont point changé la nature et l'effet de la donation quant aux biens présens ; que le donataire universel de ces biens est demeuré personnellement chargé du paiement des dettes existantes au moment de la donation , et qu'il n'y a

pas à distinguer si la réduction aux biens présents est le résultat de l'option du donataire ou de la volonté de la loi, parce que dans l'un et l'autre cas, le motif en est le même; — Que la loi du 17 Nivose an 2, qui a fait cesser, quant aux biens à venir, l'effet des donations dont les auteurs étaient encore vivans, n'a pas ôté au donataire qui conservait les biens présents, les charges qui lui étaient imposées; qu'elle n'en a pas chargé les légitimaires à qui elle attribuait les biens à venir, et que tels n'ont été ni l'esprit du législateur, ni ses dispositions; — Que s'il est vrai de dire que pendant la vie du donateur, l'action personnelle résultant de son obligation antérieure, aurait continué à exister contre lui, nonobstant la donation par lui faite à son décès, cette action personnelle n'a pu atteindre ceux qui avaient recueilli les biens à venir, et n'a frappé que le donataire des biens présents, puisqu'il était le débiteur de la dette; — Attendu, dès-lors, que l'action des intimés ne pouvait être dirigée que contre Louis Soubiranne, donataire, ou ses ayant cause; que c'est sans droit ni titre qu'elle a été dirigée contre Joseph et Louise Soubiranne qui ne sont pas débiteurs; — Attendu que d'après ce qui résulte des motifs ci-dessus, il devient inutile de statuer sur les autres exceptions principales ou subsidiaires opposées par Louise Soubiranne et par Thérèse Pons ayant cause de Joseph Soubiranne;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, a relaxé et relaxe les parties de Grenier de toutes les demandes, fins et conclusions formées et dirigées contr'elles.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 11 Mars 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. PARÈS, 1.^{er} av.-gén. — Plaid MM. DURAND et GRENIER, av., DESSALLES et TASTU, avoués.

LETTRE DE CHANGE. — GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Celui qui a refusé de payer le montant d'une lettre de change tirée sur lui, en offrant la somme inférieure dont il se reconnaît débiteur, peut-il, sous le prétexte qu'il avait provision, être actionné en garantie par le tireur, devant le tribunal du domicile de ce dernier où le porteur a exercé son recours? OUI. (Art. 181, C. pr. civ.)

REMI CABAN. — C. — PASCAL fils et Comp.^o

M. Sirey, tome 8-2-180, rapporte que plusieurs jugemens de tribunaux de commerce ont décidé l'affirmative sur cette question, mais que la négative a été consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation. On trouve encore dans son Recueil, tome 11, page 265, un arrêt conforme à cette jurisprudence.

On dit pour la négative : Le but de l'action en garantie, dans l'espèce, est de faire juger si le tiré est ou n'est pas débiteur d'une certaine somme. Cette question est la matière d'une action principale qui doit être portée devant les juges naturels du défendeur. — L'action en garantie pour lettre de change, n'est admissible que contre le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur, ou le donneur d'aval : argument des art. 140, 164, 167 et suivans, C. com. — Sans doute, si l'individu sur qui la traite a été fournie avait provision (art. 116, C. com.), il est en faute de n'avoir pas payé le montant de la lettre à l'échéance, et, par conséquent, il est passible de dommages-intérêts; mais cela n'a rien de commun avec l'obligation de garantie, et il faudrait une disposition formelle pour l'imposer au débiteur. — M. Sirey soutient même que cette règle de procédure ne changerait pas, quand le débiteur aurait annoncé l'intention d'accepter et de payer la lettre de change. — Si la garantie était admissible dans l'espèce, il faudrait dire que tout individu contre lequel on n'aurait aucun titre, pourrait être distrait, par ce moyen, de ses juges naturels. — Ainsi, le tribunal doit apprécier le fond de l'exception; voir que les moyens du défendeur originaire ne comportent pas l'exercice d'une action en garantie, et par suite, la déclarer non-recevable, sauf au tireur à réclamer ce qui lui est dû, et ses dommages-intérêts contre le prétendu garant par action principale devant qui de droit, ce qui équivaut à une déclaration d'incompétence.

Dans le système contraire, adopté par la cour d'Aix, on s'attache surtout à la lettre de l'art. 181, C. pr. civ. On voit qu'en principe général, l'assigné en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'il dénie être garant : or, dans l'espèce, il semble qu'on ne peut se soustraire à l'application de ce principe, en disant que le tireur, l'endosseur, l'accepteur, le donneur d'aval, sont seuls obligés à la garantie ; que le tiré, eût-il eu provision, devrait être actionné, par action principale, au tribunal de son domicile ; car ces propositions, même incontestables, ne sont en définitive qu'une pure dénégation de la garantie, et ne sauraient influencer sur la compétence. — L'art. 181 n'admet qu'une exception au principe qu'il pose : c'est lorsqu'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la *demande originaire* n'a été formée que pour traduire l'assigné en garantie hors de son tribunal. — Ainsi, ce n'est pas l'assignation en garantie qu'il faut considérer, mais la demande originaire, c'est-à-dire, dans l'espèce, l'action en recours du porteur de la lettre de change. Pour faire admettre le déclinaoire, on est donc soumis à prouver qu'il y a eu concert entre le tireur et le porteur ; que la lettre de change n'a été tirée que dans la prévision qu'elle ne serait point acquittée ; qu'ainsi, le recours du porteur n'est qu'un moyen pour distraire le prétendu garant de ses juges naturels. Sans cette preuve, on ne se trouve pas dans les termes de l'exception.

Voici les faits de la cause : il existait un compte courant entre la maison Pascal fils et Comp.^e, de Marseille, et la maison Remi Caban, de Rouen. La première, faisant monter son crédit à 1750, tire à l'ordre du sieur Bobilliez une lettre de change de pareille somme sur le sieur Caban. Celui-ci répond à la lettre d'avis des sieurs Pascal fils et Comp.^e, qu'il n'est débiteur que de la somme de 1724 fr. 56 c. : différence, 25 fr. 44 centimes. — La traite est pré-

sentée à son échéance; mais le sieur Caban refuse d'en acquitter le montant intégral, offrant à deniers découverts la somme de 1724 fr. 54 cent. Cette offre n'est pas acceptée. Dénonciation de ce protêt, par le sieur Robilliez, au sieurs Pascal fils et Comp.^o, avec assignation devant le tribunal de commerce de Marseille, aux fins de payer la somme de 1893 fr., montant du principal et frais de retour de ladite traite.

Les sieurs Pascal fils et Comp.^o appellent en garantie le sieur Remi Caban, qui décline la compétence du tribunal. — Le 27 Mars 1832, jugement ainsi conçu :

« Sur la demande en garantie, attendu qu'il est de règle que la partie contre laquelle on forme une demande, et qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, est fondée à le faire dans les formes et les délais prescrits par la loi; que le garant, ainsi appelé, est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, encore qu'il dénie la garantie; que la seule exception que reçoit cette règle est celle qui est posée dans le dernier §. de l'art. 181, C. civ., qui dispose : « S'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors de son tribunal, il y sera renvoyé. » — Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte d'aucun écrit ni d'aucune des circonstances de la cause, que le sieur Robilliez ait formé sa demande contre Pascal fils et Comp.^o, dans le but évident de donner à ceux-ci le droit d'appeler le sieur Remi Caban en garantie; que le contraire même a été démontré par lesdits sieurs Pascal; que, dans l'espèce, le renvoi demandé par le sieur Remi Caban est d'autant plus mal fondé, que l'adjudication requise par les sieurs Pascal, par voie de garantie contre ledit sieur Remi Caban, se composant en majeure partie de sommes payées par lesdits sieurs Pascal, sur des besoins indiqués et pour l'honneur de la signature dudit sieur Remi Caban, celui-ci leur en devait le remboursement à Marseille; qu'ils avaient droit d'actionner ledit sieur Remi Caban devant le tribunal de commerce, aux termes du dernier §. de l'art. 420, C. pr. civ.; — Attendu, relativement au fond de la demande en garantie, que ledit sieur Remi Caban ayant fait déclarer à l'audience, par son défenseur, qu'il se retirait, et n'entendait

nullement plaider sur le fond, il y a lieu de faire droit à la demande en garantie desdits sieurs Pascal fils et Comp.*.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du sieur Remi Caban, qui s'appuie des motifs ci-dessus exposés, et invoque la jurisprudence de la cour de cassation. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le second motif du tribunal ne saurait influencer sur la question : c'est une simple considération, plutôt qu'une raison de droit ; car de ce que les sieurs Pascal fils et Comp.* auraient pu traduire le sieur Remi Caban, par action principale, devant le tribunal de Marseille, il ne résulterait pas qu'ils eussent été fondés à exercer une action accessoire en garantie d'une lettre de change.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 30 Mai 1834. — 2.^{me} Ch. — M. MONGINS-ROQUEFORT, *cons.-prés.* — Plaid. MM. MOUTTE et PERRIN, *avoc.*, JOURDAN et ROUX, *avoués.*

DERNIER RESSORT. — DIVIDENDE. — CONCORDAT.

Peut-on se pourvoir par appel contre un jugement du tribunal de commerce qui prononce sur la demande intentée par le syndic d'une faillite contre l'un des créanciers, en restitution d'un dividende inférieur à 1000 fr. sur une créance supérieure à 1000 fr., lorsque cette demande en restitution est fondée sur la non réalité de ladite créance ?
NON.

Le Syndics des créanciers JAUBERT. — C. — TH...

Par concordat intervenu entre le sieur Jaubert, marchand, dans la ville d'Aix, et ses créanciers, ceux-ci avaient accepté l'abandon de tous ses biens, et choisi pour syndic, M. Félix-Alexis cadet, l'un d'eux, négociant en la-

dite ville. — Au moment où celui-ci allait procéder à une répartition de 22 p. o/o entre les créanciers, plusieurs d'entr'eux lui font sommation de surseoir au paiement du dividende revenant à M. Th..., par le motif qu'ils suspectent la sincérité de sa créance, et qu'ils en demandent la justification.

Un créancier, habitant la même ville que le sieur Th... est invité à examiner ses écritures; mais elles n'étaient point tenues d'une manière assez régulière, pour que l'examen pût être bien approfondi; d'un autre côté, le failli n'avait point laissé de livres qui pussent en permettre le contrôle; le vérificateur déclare donc n'avoir découvert aucune trace d'erreur; les mêmes soupçons pesant toujours sur le sieur Th..., des arbitres sont nommés pour procéder à un semblable examen; mais dépourvus de toute indication précise, ils émettent une opinion conforme à celle de leur prédécesseur.

En cet état de choses, le syndic paie au sieur Th... son dividende. Un mois après arrive une lettre du failli, qui dénonce au syndic deux erreurs de 1000 fr. chacune dans le compte courant produit par le sieur Th...; le syndic le fait immédiatement citer devant le tribunal de commerce d'Aix, pour s'entendre condamner à restituer 22 p. o/o sur 2,000 fr. qu'il a indûment portés au débit du failli; en sorte, dit la citation, que la créance, au lieu d'être de 5,800, n'est plus que de 3,800. — Jugement qui déboute.

Appel devant la cour royale d'Aix. — Fiu de non recevoir opposée par le sieur Th..., basée sur ce que le jugement attaqué n'avait prononcé que sur une somme inférieure à 1000 fr. Le syndic répond que le véritable point du procès est de savoir si le sieur Th... a omis ou non 2,000 fr. au crédit du failli; que la restitution de 44 fr. n'est que la conséquence de la décision que rendront les juges sur le chef de 2,000 fr; d'où il suit que le jugement attaqué

avait en réalité prononcé sur la sincérité d'une créance de 2,000 fr., et par conséquent était appellable. Ces moyens, quelque fondés qu'ils paraissent, n'ont pas prévalu devant la cour, dont voici l'arrêt :

ARRÊT. — Considérant que, d'après l'exploit introductif d'instance, comme d'après les conclusions prises devant les premiers juges, il ne s'agissait que d'une demande en restitution d'une somme de 44 fr. ; — Que quelles que soient les causes qui autorisaient ou proscrivaient une pareille demande, le litige se trouvait ainsi réduit à une somme de moins de 1000 fr. ; — Que, sous aucun prétexte d'éventualité, il n'était permis d'étendre l'effet de cette demande à une somme supérieure ; — Que la contestation étant ainsi susceptible d'être jugée en dernier ressort par les premiers juges, on ne pouvait le soumettre à un second degré de juridiction par la manière de libeller l'exploit d'appel, ou par les conclusions prises devant la cour.

Par ces motifs, LA COUR déclare le syndic non-recevable, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 29 Mai 1834. — 1.^{re} Ch. — M. D'ARLATAN-LAURIS, prés. — Plaid. MM. CARLE et BARET, avoc. ; BOUCHERIE et ROUX, avoués.

SEIGNEUR HAUT-JUSTICIER. — VACANS. — PROPRIÉTÉ. — CONFRONTS. — PRESCRIPTION. — ACTES DE POSSESSION. — CARACTÈRES. — COMMUNES. — VACANS. — DÉPOSSESSION.

Sous l'ancien droit, les seigneurs haut-justiciers étaient-ils réputés propriétaires des vacans situés dans leur juridiction ? OUI (1).

L'étendue d'un fonds vendu doit-elle être déterminée par les confrontations que le contrat lui assigne, et non par des énonciations vagues relatives à sa position ? OUI (2).

(1) Voy. Henrion de Pensey, *Traité des Biens communaux*. — M. Proudhon, *de l'Usufruit*, tome 5.

(2) Dupont-Lavillette, *Questions de Droit*, tome 6, page 523.

Les actes de possession faits sur une place vide, peuvent-ils servir de fondement à la prescription ? NON (1).

Les communes peuvent-elles déposséder, en vertu de la loi du 10 Juin 1793, ceux qui ont acquis des biens vacans des anciens seigneurs, et qui en jouissaient depuis quarante ans avant la publication de cette loi, s'ils ne les ont clos ou défrichés ? NON.

La ville de Saint-Esprit. — C. — Les héritiers GOMEZ.

ARRÊT — Sur l'appel interjeté par la commune de Saint-Esprit ; — Attendu que, par lettres patentes du 14 Mai 1483, le Roi Louis XI confirma la fondation du chapitre de Saint-Esprit, et lui accorda toute la justice et juridiction haute, moyenne et basse, tout le profit et revenu d'icelle, tout ce qui en dépendait et pouvait dépendre, ensemble tous les droits, prérogatives et prééminences ; — Qu'il voulut, de plus, que pour l'exercice de ladite justice haute, moyenne et basse, les doyen et chapitre pussent construire, bâtir et édifier prisons, sceps, échelles et fourches patibulaires, en tels lieux, ou lieu audit bourg qu'il verrait, connaîtrait à ce propre et convenable auxdits offices et officiers ; — Attendu que le droit de juridiction haute, moyenne et basse, conférait, d'après les anciens principes féodaux, la qualité de seigneur ; — Que divers arrêts rendus, entre le chapitre et la ville de Bayonne, avaient même conservé cette qualité en faveur du chapitre ; — Attendu qu'en qualité de seigneur, le chapitre avait la propriété de tous les vacans enclavés dans sa seigneurie ; qu'une telle propriété était considérée comme un élément et un apanage de sa juridiction haute, moyenne et basse, et comme un émolument et revenu pour couvrir les dépenses de justice ; — Attendu que ce ne fut que pour l'exercice de la justice haute, moyenne et basse, ainsi qu'il est dit dans l'acte, que Louis XI accorda au chapitre la faculté de bâtir sceps, prisons, échelles et fourches patibulaires ; — Que cette clause ne peut donc pas être considérée comme limitant le droit du chapitre, quant à la propriété des vacans ; — Attendu qu'on ne saurait induire de la clause suivante une con-

(1) Coquille, chap. 16, art. 2.

cession illimitée de ces mêmes vacans en faveur des habitans du Saint-Esprit, « afin, est-il dit dans ces lettres, que le service » divin soit de mieux en mieux continué et entretenu en icelle » église (celle de Saint-Esprit), et que les gens de l'église puis- » sent avoir plus grands dons et oblations pour icelle construire, » bâtir et édifier, et que ledit bourg du Saint-Esprit se puisse » mieux peupler, et les habitans d'icelui avoir plus grand désir, » vouloir et affection d'y aider, donner et contribuer, nous, de » notre plus ample grâce et propre mouvement, pleine science » et autorité royale, avons quitté tous et chacun les manans et » habitans qui sont à présens ou seront demeurant au temps à » venir audit bourg Saint-Esprit, de toutes tailles, impôts et » subventions quelconques, et avons donné et donnons congé, » licence et faculté auxdits habitans qui sont et seront demeu- » rant audit bourg, d'y pouvoir bâtir et édifier, nonobstant quel- » ques commissions, ordonnances et certains privilèges, que s'en » disent avoir, au contraire, les habitans de Bayonne et autre- » ment ; » — Qu'on voit, par là, que Louis XI ne fit que concéder aux habitans du bourg la *faculté de bâtir et édifier, nonobstant quelques ordonnances et privilèges*, mais sans toucher aux prérogatives du chapitre et aux gratifications qu'il venait de lui faire ; — Que le bourg Saint-Esprit dépendant de la ville de Bayonne, laquelle était alors, comme aujourd'hui, place de guerre, il est facile de concevoir qu'avant 1483, il fut interdit aux habitans du bourg de construire des maisons qui pouvaient nuire à la défense de la place ; — Qu'afin de décider que Louis XI avait l'intention de laisser le sol du Saint-Esprit aux habitans, il faudrait supposer qu'après avoir donné au chapitre la propriété des vacans, en lui conférant la *justice haute, moyenne et basse*, et tout le *revenu et profit d'icelle*, il avait voulu les lui enlever tout aussitôt en les abandonnant au premier occupant ; — Mais que cette supposition est d'autant plus admissible, qu'elle choque, renverse tous les principes féodaux, et contrarie évidemment la volonté du Roi, qui n'avait en vue que la splendeur et la prospérité du chapitre, et qui ne parlait des habitans du bourg que d'une manière secondaire, afin, dit-il, que le doyen et le chapitre eussent plus grand don et oblation dans leur église ; — Attendu que, par acte du 5 Septembre 1649, le chapitre vendit, à Pierre Lalande, « un terrain situé dans les *vacans du Saint-Esprit*, ayant en largeur

» onze aunes et en longueur tout autant qu'auxdits sieurs du
 » chapitre en appartenait ou pouvait appartenir, joignant la place
 » et terres vendues à Marie de Cauhapé, confrontant du levant,
 » à ladite de Cauhapé; du nord, à la rue appelée Sainte-
 » Catherine; du midi, à ladite rivière de l'Adour, et du cou-
 » chant, à la place Vaccomé, qui est entre ladite église et la
 » terre vacante; — Que le 11 Décembre 1652, le chapitre con-
 firma sa vente en faveur de Louis Lalande, héritier de Pierre,
 concessionnaire primitif; — Qu'en 1693, Etiennette Dargenbel
 succéda à Louis Lalande; — Que, par acte public, à la date du 7
 Juillet 1731, Jeanne Lafourcade, héritière d'Etiennette, vendit à
 Moïse Silva, représenté aujourd'hui par les héritiers Gomez, une
 maison portant n.º 15 sur les plans produits au procès, soit par
 eux, soit par le maire, et confrontant, est-il dit, par-devant à
 la place dudit bourg, par le derrière, maison dudit Forsans et
 Arme, petite rue, et d'un côté, *vers la rivière de l'Adour*, et
 autrement, ainsi que le tout est *en ses plus amples limites et*
confrontations; — Attendu qu'il est constaté dans le procès verbal
 du juge-commissaire, que le maire du Saint-Esprit avait reconnu
 que diverses maisons, à partir de la rue Sainte-Catherine, et por-
 tant les n.ºs 20, 19, 18, 17, 16, avaient été bâties, soit par
 Pierre Lalande, soit par ses héritiers ou ayant cause, sur le ter-
 rain concédé en 1649; — Attendu que, d'après les plans précités,
 et le dire même des parties, celle n.º 15 fait suite à ces maisons,
 et est bâtie dans la zone du terrain mentionné dans le contrat
 de 1649; — Attendu que, comme propriétaire du vacant, le cha-
 pitre avait droit de vendre ce terrain; — Attendu qu'il le vendit
 réellement, puisque, d'une part, il joignait la place vendue à
 Marie Cauhapé, et que cette place *s'étendait jusqu'à l'Adour*, et
 non point jusqu'à la *rue des Moulins*, ainsi qu'on l'a avancé
 contre le texte de l'acte; et que, d'autre part, il en était vendu
 vers la rivière de l'Adour, tout autant qu'au chapitre appartenait
 ou devait en appartenir, confrontant ledit terrain *du midi à l'Adour*;
 — Attendu que le fonds en litige fait partie de ce terrain,
 puisqu'il se trouve sur la même zone, et confronte aussi *du midi*
à l'Adour; — Attendu que Jeanne Lafourcade comprit ces fonds
 dans la vente de la maison n.º 15, consentie à Silva, puisqu'il
 fut stipulé dans l'acte, que, « en outre, elle vendait toutes autres
 » droits, titres, possessions, noms, raisons et actions qu'elle avait

» ou pouvait avoir et prétendre en et sur ladite maison, terre, » sol, bâtiment, et toutes ses servitudes, appartenances et dépendances, sans réserves ni exceptions anciennes; » — Qu'on doit d'autant plus considérer ledit fonds comme une *dépendance* et *appartenance* de ladite maison, qu'il a été avancé, sans contradiction, que le fonds qui la joignait était traversé par un canal qui servait de décharge aux diverses maisons construites par les héritiers Lalande; — Que, de plus, la demoiselle Jeanne Lafourcade se dénantit de tous les titres qui s'y rapportaient, notamment de l'acte de 1649 et 1652, et n'y exerça, depuis lors, aucun acte de maître; — Que, de plus encore, l'acquéreur ou ses ayant cause ne cessèrent de le considérer comme faisant partie de leur propriété; — Qu'en effet, vingt-un ans après, en 1752, ils firent signifier un acte aux mineurs Forsans, pour se plaindre de la plantation de quelques pieux et du dépôt de quelques terres sur lesdits fonds, et pour sommer le curateur d'avoir à les enlever; — Qu'en 1755, ils firent respecter leurs droits, en obligeant un sieur Laporte, constructeur de navire, à leur payer cent francs de location; — Qu'en 1761, un sieur Gatais, autre constructeur, leur loua le même fonds par une police qu'il fut forcé de leur souscrire; — Qu'enfin, en 1773, ils notifièrent une sommation à Carvaillo, pour lui enjoindre d'interrompre un pavé qu'il y avait commencé; — Attendu que les confrontations mentionnées dans l'acte de 1693, ne peuvent détruire celle de l'acte de 1649; qu'il est évident que ces confrontations sont erronées, puisqu'il y est dit que la place confronte du *midi et du nord*, à la *place publique*, tandis qu'il est reconnu par toutes parties, que du nord elle confrontait à la rue *Sainte-Catherine*; que, d'ailleurs, les parties contractantes n'attachaient aucune importance à ces confrontations, puisqu'elles ajoutaient que la place consistait, *en tout et autant qu'il en avait été vendu par le chapitre en 1649, sans rien réserver*; — Attendu qu'il importe peu que dans l'acte de 1731, il ait été stipulé que la maison vendue confrontait du levant à maison Forsans et à *petite rue*; que cette confrontation ne se rapportant qu'au devant de la maison, on ne saurait induire qu'elle ne confrontait point du *midi* aux fonds en litige; — Attendu qu'il importe aussi peu que Jeanne Lafourcade eût acquis en 1700, de la ville de Bayonne, le terrain sur lequel fut construite la maison n.º 15; — Que ce terrain étant déjà sa propriété, en vertu de l'acte de

1639, une telle vente doit être considérée comme non-avenue, d'après la loi 16, ff. de *contrahendâ emptione*, portant qu'on ne peut vendre à quelqu'un la chose dont on est déjà propriétaire: *sue rei emptio non valet, sive sciens, sive ignorans emerit*; — Que, du reste, cet achat s'explique par la lutte qui avait existé dans tous les temps entre la ville de Bayonne et le chapitre du Saint-Esprit, pour la seigneurie de ce bourg; que cette lutte durait encore en 1779; qu'il n'est donc pas étonnant qu'afin de se garantir d'un trouble éventuel, si le chapitre venait à succomber, Jeanne Lafourcade prit dans l'hypothèse possible de ce trouble, une concession de la ville de Bayonne, moyennant la modique redevance de vingt sous par an; — Qu'ainsi, il n'était pas rare de rencontrer des maisons qui payaient redevance au chapitre et à la ville de Bayonne, comme cela est relaté au procès verbal de vérification; — Que, d'après les actes du procès, on trouve même que la veuve Forsans, re présentée aujourd'hui par Carvaillo, se fit concéder un terrain par la ville de Bayonne, et que deux mois après, lorsqu'elle voulut faire paver une partie de ce terrain, elle s'adressa au chapitre du Saint-Esprit; — Attendu qu'il importe aussi peu que Silva ne prit possession que de la maison n.º 15, parce qu'ainsi que l'ont expliqué les premiers juges, en prenant possession du corps principal, il prenait aussi celle de tout le terrain qui en était une dépendance, suivant la doctrine des auteurs; — Attendu que le fonds du litige ayant été compris, ainsi qu'il vient d'être dit dans la vente de 1649, il s'ensuit que ce fonds doit être déclaré la propriété des héritiers Gomez, puisque ceux-ci sont les représentans de l'acquéreur primitif; — Attendu que c'est en vain que la commune s'en prétend propriétaire, 1.º à cause de la possession du chapitre; 2.º à cause de ses possessions à elle; 3.º à cause de son titre; 4.º à cause de la nature des lieux; 5.º enfin, à cause des lois de 1791, 1793, et de la jurisprudence de la cour de cassation; — Que quant à la possession du chapitre, elle paraît fort douteuse; qu'il n'est pas clairement prouvé que des locations faites par lui se rapportent au fonds contentieux; que les renseignemens pris à ce sujet par le juge-commissaire, ne présentent que de l'incertitude; que les 5.º, 9.º et 10.º témoins entendus par ce magistrat, déclarent même que la location du fonds avait eu lieu en faveur des héritiers Gomez ou de leurs auteurs; — Que quant à la possession de la commune,

elle ne saurait lui servir, parce que, ainsi que l'ont dit les premiers juges, « on ne peut regarder comme des actes possessoires » le transport des décombres et terres sur ledit lieu, étant de » principe que ce qui se fait en place vide, ne servant à usage » particulier, est souvent négligé par le propriétaire ou toléré par » la familiarité; » et parce, comme ils l'ont dit encore, lors même qu'il serait permis de considérer ces faits comme des actes de possession, ils deviendraient inutiles dans l'espèce, attendu qu'ils ne remonteraient pas à trente ans à l'époque de l'introduction de l'instance, et conséquemment ne seraient pas propres à acquérir la prescription trentenaire; — Que quant à son titre, la commune n'invoque que les lettres patentes de 1483; mais il a été déjà dit que Louis XI avait concédé la propriété des vacans, non à la commune, mais au chapitre; — Que quant à la nature des lieux, ce n'était point, en 1649, une place publique, mais un vacant dont le chapitre avait la libre disposition; — Qu'il est indifférent que ce vacant fût couvert anciennement par les hautes marées de Mars, puisqu'il était stipulé que le terrain vendu était limité à la rivière de l'Adour, et que, d'après les dispositions des lois romaines, les rives d'un fleuve sont définies, « ce qui contient le » fleuve dans son cours ordinaire, n'importe les crues provenant de » la pluie, de la marée ou de tout autre cause; » qu'à cet égard, les premiers juges ont fait une juste application de ces lois, en déclarant « que l'on ne devait considérer comme faisant partie » d'un fleuve, des terrains qui sont convertis par les accroissemens » de ses eaux, et que, malgré ces accroissemens, les rivières sont » toujours les mêmes, c'est-à-dire, bornées au lit qu'elles parcou- » rent dans leur cours ordinaire; » — Quant aux lois de 1791 et 1799, que ces lois voulurent que tous les biens communaux, connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, bruyères, vacans, et sous tout autre dénomination quelconque, fussent et appartins- sent, de leur nature, à la généralité des habitans ou membres de leur commune, ou les sections des communes dans le territoire desquelles ces communes étaient situées; l'art. 9 de celle du 10 Juin 1793, excepta de cette disposition les terrains concédés depuis et au-delà de quarante ans, en faveur des possesseurs actuels ou de leurs auteurs. « L'esprit du présent décret, est-il dit art. » 9, n'étant pas de troubler les possessions particulières et paisi- » bles, mais de réprimer les abus de la puissance féodale et les

» usurpations, excepté les dispositions des articles précédens, » toute concession depuis ou au-delà de quarante ans en faveur » des possesseurs actuels ou de leurs auteurs non acquéreurs volontaires ou donataires du fief à titre universel ; » — Qu'en point de fait, le terrain dont il s'agit ayant été vendu ou inféodé en 1649, et étant ainsi devenu, à compter de cette époque, une propriété privée, il s'ensuit que les dispositions des lois invoquées par la commune sont entièrement inapplicables ; — Qu'inutilement la commune soutient que, d'après l'art. 10 et la jurisprudence de la cour de cassation, il faudrait, afin que la concession fût valable, que le terrain eût été défriché, ou fût en état de clôture ; — Qu'il y a inapplication de cet article, parce que le défrichement n'est requis qu'à l'égard de ceux qui ne possèdent que les biens quarante ans avant le 4 Août 1782, et que la possession des héritiers Gomez remonte, par eux ou leurs auteurs, à plus d'un siècle ; — Qu'il y a aussi inapplication de la jurisprudence de la cour de cassation, parce que le défaut de clôture, selon cette jurisprudence, ne forme une présomption de propriété en faveur des communes, qu'à moins d'un titre exprès contre elles, et que, dans l'espèce, les héritiers Gomez rapportent un titre de propriété ; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que l'appel de la commune de Saint-Esprit doit être rejeté, et qu'à son égard le jugement doit être maintenu ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par la commune de Saint-Esprit envers le jugement du tribunal de Dax, du 13 Août 1827, dit avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 7 Janvier 1834. — Ch. civ. — M. le marquis de CHARRIÈRE, prés. — M. MOLIER, cons. aud. — M. FERRIÉ, cons.-rapp. — MM. PICOT et CROZE, avoués.

DOUANES. — DÉLITS. — TRANSACTION. — PEINES CORPORELLES.

En matière de délits de douanes, la transaction passée entre le délinquant et l'administration, soit avant, soit après le jugement, éteint-elle la peine corporelle et la peine pécuniaire ? OUI.

USANDISANGA. — C. — Le Ministère public.

Usandisanga, arrêté pour fait de contrebande, est tra-

daît devant le tribunal correctionnel de Saint-Palais, et condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 5,027 fr. 10 c. — Le prévenu appelle de ce jugement : depuis l'appel, il passe avec l'administration de la douane un acte de transaction, par lequel il se soumet au paiement de l'amende et des frais. L'administration renonce à son action, et le prévenu se désiste de l'appel du jugement dans les dispositions qui concernent les condamnations premières ; en sorte qu'il ne reste que la peine corporelle.

La douane, désintéressée, ne se présenta point sur l'appel ; les débats n'ont lieu qu'entre le prévenu et le ministère public. Celui-ci demanda la confirmation du jugement dans la disposition qui prononce la peine publique, en réduisant toutefois l'emprisonnement à deux mois. Le prévenu, au contraire, conclut à la réformation, et demanda son relâche.

ARRÊT. — Attendu que les réglemens particuliers à l'administration des douanes, et notamment l'arrêté des consuls, du 14 Fructidor an 10, permettent de transiger sur les procès de fraude, soit avant, soit après le jugement ; — Qu'on ne peut en cette législation exceptionnelle, qui repose sur des principes différens de ceux des lois répressives ordinaires, appliquer la disposition de l'art. 4, (Inst. crim.), portant que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique ; — Qu'en effet, dans les affaires de cette nature, lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, les juges ne pouvant se dispenser de prononcer, dans toute leur rigueur, les peines de la loi, sans qu'il leur soit permis de s'occuper de l'intention qui seule peut, dans les cas ordinaires, imprimer au fait le caractère de criminalité, ce système aurait conduit aux plus iniques conséquences, s'il n'eût pas été possible d'y remédier par des transactions propres à concilier l'intérêt de l'Etat et les droits de la justice ; — Que ce but ne pouvait être atteint qu'en permettant de transiger sur l'action, tant sous le rapport des peines personnelles, que sous celui des peines pécuniaires ; — Qu'ainsi, l'arrêté précité du 14 Fructidor an 10, n'établit, à cet

égard, aucune distinction, non plus que les instructions subséquentes qui en expliquent ou règlent le mode d'exécution; — Que, dès-lors, étant certain que l'administration des douanes a transigé, sans restriction, sur le procès dont il s'agit, et que toutes les formes et conditions voulues pour que cette transaction pût recevoir son plein et entier effet, ont été remplies, il s'ensuit qu'en admettant les conclusions du prévenu, il y a lieu à le relaxer des peines prononcées contre lui par le jugement dont est appel;

Par ces motifs, LA COUR réforme et relaxe Usandisaga de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 9 Décembre 1833. — Ch. des ap. de pol. corr. — M. FOURCADE, prés. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, rap. — M. LAMOTHE-DINCAMPS, subst. du parquêt. — M.^e CASTELNAU, avoué.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. — RÉDUCTION.

Les enfans naturels ont-ils une réserve légale? OUI. (1)

L'enfant naturel peut-il demander la réduction des libéralités, par suite desquelles il se trouverait privé de tout ou partie de la quotité à laquelle il a droit? OUI. (2)

Spécialement, l'enfant naturel peut-il attaquer comme feinte, et renfermant une libéralité déguisée, pour la faire réduire à ce titre, la quittance de dot consentie par le mari dans son contrat de mariage en faveur de sa future, bien que la reconnaissance de l'enfant soit postérieure à ce contrat, si, d'ailleurs, elle est antérieure à la célébration du mariage? OUI.

VEUVE DE LABEAUMELLE. — C. — Les époux FAURÉ.

Le 2 Avril 1799, la demoiselle Marguerite Thomassin

(1) Voy. M. Malpel, des Successions, n.^o 160.

(2) Voy. le Mémoire, tome 21, page 237, et M. Rolland de Villargues, Répert., v.^o Portion disponible, n.^o 247 et suiv.

contracta mariage avec le sieur Angliviél de Labeaumelle. Suivant l'acte qui régla les conventions civiles des époux, il fut constitué en dot, par le sieur Thomassin, à sa fille, future épouse, une somme de 58,000 fr., dont 40,000 fr. furent payés comptant le jour du contrat; 6,000 fr. étaient exigibles après un certain délai, et les 12,000 fr. restant ne devaient être payés qu'après le décès de la demoiselle Thomassin.

Le 7 Avril 1799, le sieur de Labeaumelle, par le ministère d'un procureur fondé, reconnut, devant l'officier de l'état civil de Mazères, pour sa fille naturelle, la demoiselle Moïsette, née, le 29 Juin 1798, de la demoiselle Chevestre.

Le 29 Mai 1831, le sieur de Labeaumelle décéda, laissant pour héritiers légitimes, la dame Gleyses, sa sœur, et la demoiselle Moïsette, devenue épouse du sieur Fauré, qui acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire.

Au mois d'Avril 1832, la dame veuve de Labeaumelle engagea contre les héritiers naturels de son mari, une instance en paiement de ses reprises matrimoniales, et notamment de la somme de 40,000 fr. faisant partie de sa constitution dotale.

La dame Fauré prétendit que la quittance que son père avait consentie de cette somme, était feinte et simulée, et renfermait, au profit de sa future, une libéralité déguisée réductible pour parfaire à la dame Fauré sa réserve légale dans la succession de son père. — 4 Juillet 1833, jugement du tribunal civil de Pamiers, qui accueille ces conclusions.

Appel. — L'arrêt qui intervint fait suffisamment connaître les moyens que la dame veuve de Labeaumelle employait pour le faire réussir.

ARRÊT. — Attendu que si le caractère du contrat qui renferme les conventions qui régissent la société conjugale, doit lui assurer toute la protection de la loi, et faire accorder foi pleine et en-

tière aux faits qu'il constate, il ne doit pas cependant être inhibé aux tiers dont les intérêts sont lésés par de pareils actes, de prouver leurs feintise et simulation, pourvu, toutefois, qu'ils aient qualité pour se livrer à un pareil examen, droit consacré en leur faveur par un arrêt de la cour de cassation, du 5 Janvier 1831; — Attendu que les actes du procès constatant que le 2 Avril 1799, feu le sieur Angliviel de Labeaumelle reconnut antérieurement à son mariage avec la demoiselle Thomassin, la dame Fauré, née quelque temps auparavant, pour sa fille naturelle, icelle-ci peut être admise à établir que la reconnaissance de dot faite par ledit sieur de Labeaumelle, son père, en faveur de ladite demoiselle Thomassin, est feinte et simulée, et qu'elle ne constitue qu'une pure libéralité, les valeurs énoncées livrées dans ce contrat n'ayant jamais été réalisées; — Attendu que c'est sans fondement qu'on objecte, pour la faire déclarer irrecevable dans son action, 1.° que le contrat du 2 Avril 1799, constitutif des droits de la dame veuve de Labeaumelle, étant antérieur à l'acte de reconnaissance, quels que soient les droits que ce dernier acte confère à la dame Fauré, ils ne peuvent cependant être tels qu'ils puissent réagir sur un contrat parfait, et devenu irrévocable avant son existence, soit parce que s'il est reconnu, ce qui va être examiné bientôt, que la reconnaissance confère à la dame Fauré un droit de réserve sur la succession de son père, l'antériorité des actes qu'elle soutient porter atteinte à ses droits, ne saurait les soustraire à son examen, soit parce qu'il n'est pas exact de prétendre que les droits de la dame de Labeaumelle sont antérieurs à ceux de la dame Fauré, puisque ceux de la première n'ont été irrévocablement acquis qu'à partir du jour de la célébration du mariage, fait postérieur à l'acte de reconnaissance de la dame Fauré; 2.° qu'en admettant même que cette reconnaissance soit antérieure aux droits de la dame veuve de Labeaumelle, comme elle ne donne à la dame Fauré des droits que sur la succession de feu le sieur de Labeaumelle, tout ce qui est hors de la succession ne peut être querellé par elle, puisque s'il résulte des dispositions des art. 756, 757, 760 et 913, Cod. civ., que le législateur, en conférant des droits aux enfans naturels reconnus, établit une grande différence entre eux et les enfans légitimes, cette différence tient bien moins à la nature du droit qu'à sa quotité, et que, d'ailleurs, quelle que soit la divergence des opinions des auteurs sur ce point, il est

néanmoins certain , d'après les textes ci-dessus indiqués, qu'il serait impossible de garantir aux enfans naturels reconnus, les droits qu'ils leur attribuent, s'ils n'avaient pas pour leur fixation, et comme les enfans légitimes, le droit de discuter les titres qui, à quelque époque que ce soit, ont porté quelque atteinte au patrimoine de leurs auteurs, mais que ce droit est formellement consacré en leur faveur par arrêt de la cour de cassation, du 28 Juin 1831 ; — Attendu, au fond, que si les premiers juges ont sainement apprécié les actes et les faits du procès, en déclarant que, malgré les énonciations portées au contrat de mariage de feu le sieur de Labeaumelle, celui-ci n'avait jamais reçu du sieur Thomassin, son beau-père, la somme de 40,000 fr., partie de la dot constituée à la demoiselle Thomassin, et que cette reconnaissance de paiement n'était, en réalité, qu'une donation faite par le sieur de Labeaumelle à sa future, donation, dès-lors, passible de l'action en réduction de la dame Fauré, il n'en est pas de même de la somme de 6,000 fr..... ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 Mars 1834. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS et DELQUIÉ, av., MARION, DELHOM et MALLAPOSSE, avoués.

CHANGEMENT D'ÉTAT. — MINEUR. — MAJEUR. — PÉREMPTION.
— INDIVISIBILITÉ. — PRESCRIPTION.

L'instance introduite contre le tuteur est-elle valablement poursuivie contre lui, nonobstant la majorité survenue du mineur, tant que le changement d'état n'a pas été notifié?

OUI. (1)

Lorsque dans une instance poursuivie contre plusieurs cohéritiers débiteurs d'une chose divisible, la péremption est interrompue vis-à-vis des uns, doit-elle l'être aussi vis-à-vis des autres? NON. (2)

(1) Voy. sur cette question, les arrêts rapportés par M. Victor Fous, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.^o *Appel incident*, et aux mots *Jugemens et Arrêts*, pages 54 et 304.

(2) Voy. le *Mémorial*, tome 11, page 64.

Sous l'empire du Code de procédure civile, la péremption peut-elle s'acquérir, DE PLEIN DROIT, après cessation des poursuites pendant plus de trois ans, lorsqu'elle concourt avec la prescription de l'action ? NON. (1)

Dès qu'il y a instance judiciaire pour obtenir le paiement d'une lettre de change, la dette continue-t-elle d'être soumise à la prescription exceptionnelle de cinq ans, ou bien, désormais, la prescription de 30 ans est-elle applicable ?
Résolu dans ce dernier sens (2).

LISSENÇON. — C. — MONTCALM.

Les 21, 22 et 23 Mars 1811, la dame d'Andrieux de Castellane souscrivit, à son ordre, trois lettres de change s'élevant à la somme de 12,078 fr. Ces lettres de change furent endossées en faveur du sieur Treneuil, et cédées, par celui-ci, au sieur Lissençon, au moyen d'un second endossement sous la date du 18 Janvier 1815.

La dame de Castellane décéda à la survivance du sieur Boni de Castellane, de la dame Devezac, ses enfans, et d'Eugène Davessens de Montcalm, son petit-fils.

Le 4 Mai 1816, le sieur Lissençon fit protester, faute de paiement, les lettres de change prémentionnées, et les 25 et 27 du même mois, il assigna les héritiers du souscripteur en paiement devant le tribunal de commerce de Toulouse. Eugène de Montcalm fut cité en la personne de M. Davessens de Montcalm, son père et son tuteur. — 11 Juin 1816, jugement qui, après avoir autorisé la dame Devezac à ester en jugement, renvoie les parties devant M. Garrigou, juge-commissaire, pour les entendre et les

(1) Voy. le Mémo rial, tome 16, page 230.

(2) Voy. l'arrêt de la cour de Paris, du 14 Janvier 1825, Journal du Palais, tome 1.^{er} de 1825, page 311; l'arrêt de la cour de cassation, du 9 Août 1831, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 10 Août 1831; M. Pardessus, *Droit Commercial*, n.^o 220 et 240.

concilier. — Démission de M. Garrigou. — Depuis cette époque, l'instance resta impoursuivie. Ce ne fut que les 6 et 12 Novembre 1830, que le sieur Lissençon assigna de nouveau les parties en adjudication des conclusions qu'il avait prises dans l'exploit des 25 et 27 Mai 1816.

Sur cette nouvelle assignation, jugement qui nomme M. Recoules en remplacement de M. Garrigou. — Les 5 Juin et 11 Juillet 1831, le sieur Lissençon fit notifier ce jugement aux parties, avec assignation pour comparaître devant le commissaire. — M. Boni de Castellane comparut seul. — Point de conciliation. — Le commissaire fit son rapport le 28 Mars 1833; mais déjà, le 11 Décembre 1833, le sieur Eugène Davessens de Montcalm avait demandé, en ce qui le concernait, la péremption de l'instance par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, et le 4 Juillet 1833, un jugement déclara l'instance périmée.

Sur l'appel relevé par le sieur Lissençon, les défenseurs des parties eurent à discuter les questions que nous avons posées en tête de cet article, et qui furent résolues par l'arrêt suivant dans le sens que nous avons indiqué.

ARRÊT. — Attendu que l'instance introduite devant les premiers juges avait pour objet le paiement de plusieurs lettres de change, dont une partie seulement devait être à la charge de l'intimé, puisque le paiement n'en était poursuivi contre lui qu'en sa qualité de cohéritier du souscripteur primitif, ce qui établit le défaut d'indivisibilité dans la demande et l'intérêt qu'avait l'intimé à se prévaloir des exceptions qui pouvaient lui être exclusivement personnelles; d'où suit que si, à son égard, la péremption a été acquise, il peut s'en prévaloir, quoique des actes interruptifs faits avec les coassignés, l'aient empêchée par rapport à eux; — Attendu que pour déclarer la péremption acquise au profit de l'intimé, les premiers juges s'étant bornés à constater, 1.° que l'intimé était majeur depuis 1826; 2.° que l'acte du 12 Novembre 1830, fait avant toute demande en péremption de sa part, avait été

seulement signifié à son tuteur ; à cette époque , destitué de tout droit pour le représenter , il faut apprécier le mérite que pouvaient avoir ces faits sur la décision de la cause ; — Attendu qu'étant de principe que chacun est censé conserver la qualité qu'il avait au commencement de l'instance , et que les changemens qui peuvent la modifier doivent être dénoncés par celui en la personne de qui ils ont eu lieu , l'appelant , qui avait dans le principe formé , comme il le devait , son action contre le tuteur de l'intimé , a pu et même dû continuer à regarder ce tuteur comme son contradicteur légal , puisque la majorité de l'intimé ne lui a jamais été dénoncée ; d'où suit la nécessité de réformer une décision qui a tiré de faits constans une conséquence directement contraire à l'effet qu'ils devaient avoir ; — Attendu que pour faire maintenir , au fond , la décision des premiers juges , on a vainement soutenu , devant la cour , que l'acte du 12 Octobre 1830 ne pouvait produire aucun effet , puisque le temps qui s'était écoulé sans poursuites antérieurement à cet acte , dépassant celui pendant lequel l'action en paiement de lettres de change peut être exercée , la prescription qui frappait l'action elle-même , concourant ici avec la péremption , celle-ci était acquise de plein droit , et n'était , dès-lors , pas susceptible d'être couverte par aucun acte ultérieur de poursuite , soit parce que si ces moyens étaient fondés , ils auraient dû être présentés comme fins de non-recevoir contre la demande elle-même de l'appelant , soit parce que le fait qu'ils présupposent , la prescription de l'action , n'existait pas lors de l'acte du 12 Novembre 1830. Peu importe , en effet , que la prescription repousse après cinq ans , à partir de leur échéance , toute demande en paiement de lettres de change ; cette exception cesse dès qu'il y a instance judiciaire pour en obtenir le paiement ; et le droit qui naît de la contestation en cause , ne peut être éteint que par le laps du temps fixé pour l'extinction des actions , d'après les principes généraux du droit , et ce en vertu de cet axiôme : *omnes actiones quæ tempore pereunt semel incluso judicis salve permanent* , leg. 139 , ff. de reg. jur. (1) ; d'où suit que ni les motifs donnés par les premiers juges , ni ceux présentés devant la cour , ne peuvent justifier la décision attaquée ;

Par ces motifs , LA COUR , vidant le renvoi au conseil , réformant le

(1) Voy. M. Victor Fons , *Aphorismes de Droit* , liv. 4 , n.º 3.

jugement, attaqué, rejette la demande en péremption d'instance accueillie par ce jugement.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 26 Février 1834. — 2.^e Ch.
— M. GARRISON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén.
— Plaid. MM. DUCOS et MAZOYER, av., GUIRAUD et B. GASC, avoués.

COMPÉTENCE. — COMPTE COURANT. — SOLDE. — PAIEMENT.

Lorsqu'il s'agit de la demande en paiement du solde d'un compte courant entre négocians, celui qui se dit créancier ne peut-il porter son action que devant le tribunal du domicile du prétendu débiteur? OUI.

GOUIN. — C. — VIGUERIE.

Cette question a été jugée, dans le même sens, par l'arrêt du 30 Juin 1832 que nous avons rapporté, tome 28, page 223 de ce recueil.

Les sieurs Joseph et Pascal Viguerie, banquiers à Toulouse, se disant créanciers des sieurs Gouin, négocians, domiciliés à Nantes, en une somme de 3,551 fr. 50 c. pour solde et balance de leur compte courant réglé au 20 Août 1833, les assignèrent en paiement de cette somme, devant le tribunal de commerce de Toulouse. — Les sieurs Gouin déclinerent la compétence de ce tribunal, et demandèrent leur renvoi devant les juges de leur domicile. — 28 Octobre 1833, jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'en règle générale, le débiteur doit être cité devant les juges de son domicile; que les exceptions portées à cette règle par l'art. 420, C. pr. civ., ne s'appliquent nullement à l'espèce actuelle, puisqu'il ne s'agit point de promesse faite ou de marchandise livrée; — Attendu que l'action des sieurs Viguerie n'a eu pour but que de se régler avec la maison Gouin de Nantes, sur le solde du compte courant d'après lequel ladite maison Viguerie se prétendait créancière de la maison Gouin; — Attendu

qu'il ne s'agit pas, dans ce moment, d'apprécier les divers articles dont se compose ce compte courant, mais seulement de déterminer la nature de l'action intentée par les sieurs Vignerie; que, sous ce rapport, les sieurs Gouin sont des débiteurs ordinaires auxquels doit être appliqué le principe général sur la compétence;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, rejette l'assignation donnée aux sieurs Gouin, à la requête des sieurs Vignerie, devant le tribunal de commerce de Toulouse, et ce par incompetence...

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 Avril 1834 — 3.^{me} Ch. — M. PECH, cons.-prés. — M. RESSIGÉAC, av.-gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ et MAZOYER, av., GUIRAUD, P. GASC et MAZOYER, avoués.

FAILLITE. — OUVERTURE. — FIXATION. — HYPOTHÈQUE.

Les dispositions de l'art. 443, C. com., portant qu'il ne peut être acquis d'hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, s'appliquent-elles au cas où cette ouverture est fixée par la justice, comme à celui où elle résulte de la déclaration du failli?
OUI.

Les syndics de la faillite BAYLAC. — C. — Les mariés PETIT et le sieur DUFOUR.

Par deux actes publics séparés, en date du 10 Septembre 1830, les mariés Petit et le sieur Dufour se firent consentir par le sieur Baylac, négociant à Muret, des hypothèques qu'ils firent inscrire le même jour. — Plus tard, ce dernier ayant vendu ses immeubles aux sieurs Janole et Laburthe, deux ordres furent ouverts pour la distribution du prix. Les mariés Petit et le sieur Dufour y furent colloqués à la date de leurs inscriptions.

Les choses étaient dans cet état, lorsque par jugement du 17 Avril 1832 (1), le tribunal de Muret, en séance

(1) Voy. le Mémorial, tome 28, page 264.

de commerce, fixa définitivement la faillite du sieur Baylac au 16 Septembre 1830. Les syndics qui furent nommés pour l'administration des affaires de cette faillite, s'empressèrent de demander le rejet des allocations faites au profit des mariés Petit et du sieur Dufour dans les deux ordres Janole et Laburthe. Ils prétendirent que les inscriptions hypothécaires qui leur servaient de base, étaient nulles, aux termes de l'art. 443, C. com., attendu qu'elles avaient été consenties et prises dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite du sieur Baylac. — Un jugement du 14 Juin 1833, maintint ces allocations.

Sur l'appel relevé par les syndics, ce jugement fut réformé par l'arrêt suivant, dont les motifs font, d'ailleurs, connaître les argumens à l'aide desquels les intimés soutenaient le bien jugé de la décision attaquée.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 443, C. com., tous privilèges ou hypothèques pris sur les biens du failli, sont nuls s'ils l'ont été dans les dix jours qui ont précédé la faillite; — Que la loi ne distingue pas l'ouverture de la faillite résultant de la déclaration du failli, de l'ouverture de cette même faillite, fixée par la justice; que là où la loi ne distingue pas, il n'est point permis aux juges de faire des distinctions arbitraires; — Attendu, d'ailleurs, que s'il fallait expliquer le texte formel de l'art. 443, par d'autres dispositions de la loi, on en trouverait l'explication dans l'art. 441 du même Code; que cet article indique assez que par les mots *ouverture de la faillite*, on doit entendre non-seulement la déclaration faite par le failli, mais encore celle fixée par la justice, puisque cet article énumère les divers cas auxquels la faillite doit remonter, et où elle est ouverte, et ces cas sont distincts de la déclaration de la faillite faite par le failli; — Attendu que l'exception portée par l'art. 444 est spéciale aux cas qui y sont prévus, et ne peut s'étendre aux privilèges et hypothèques que la loi a placés dans une autre catégorie; — Attendu que les inscriptions hypothécaires ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes

faits avant l'ouverture des faillites, sont déclarés nuls, et ce d'après les dispositions de l'art. 2146, C. civ. ;

Par ces motifs, LA COUR, jugeant faute de défendre de la part du sieur Dufour, et contradictoirement avec les mariés Petit, réformant, rejette l'allocation faite par le juge-commissaire en faveur de ces derniers, en 7.^e rang dans l'ordre Janote, et en 9.^e rang dans l'ordre Laburthe, en vertu de leurs inscriptions hypothécaires du 10 Septembre 1830.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 8 Avril 1834. — 3.^{me} Ch. — M. PECH, *cons.-prés.* M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ, BLAJA et DUCOS, *av.*, BRESSOLLES, BASTIÉ et GUIRAUD, *avoués.*

Le sieur Dufour ayant formé opposition envers cet arrêt, il en fut démis le 20 Mai 1834.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La péremption d'instance doit-elle être admise devant les tribunaux de commerce? NON. (1)

Les héritiers DOVIS. — C. — ASTRUC.

Le 25 Septembre 1827, le sieur Astruc, porteur d'un billet à ordre de 1862 fr., assigna en paiement ceux qui l'avaient successivement endossé devant le tribunal de commerce de Bordeaux. — L'instance demeura impoursuivie. — Par acte du 15 Juin 1831, le sieur Dovic, l'un des endosseurs, en demanda la péremption.

Plus tard, le sieur Dovic décéda, et ses héritiers reprirent l'instance devant le tribunal. — Leur avoocat soutint, 1.^o que la péremption, dans notre ancien droit, était admise devant les juridictions consulaires; 2.^o que notre nouvelle législation n'avait point fait d'innovation sur ce point. Pour justifier la première proposition, il invoquait l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, du mois de Janvier 1563;

(1) Voy. *suprà*, page 81.

Part. 91 de celle du mois de Janvier 1629; Ferrière, *Coutume de Paris*, tome 2, page 312; Fromental, *Décisions du Droit*, v.^o *Péremption*, page 549; Auroux des Pommiers, *Coutume du Bourbonnais*, page 23; Dunod, *des Prescriptions*, page 218; Brodeau sur Louet, lett. P, somm. 18, page 280; Bourjon, *Droit commun de la France*, tome 2, page 665; Domat, *Lois civiles*, 2.^{me} part., liv. 4, tit 6, nomb. 7, page 234; les *Arrêtés de Lamignon*, tit. 30, *des Péremptions*; Pothier, *Traité de la Procédure*, chap. 4, sect. 4, §. 2, et d'autres autorités imposantes.

A l'appui de la seconde proposition, il se prévalait de l'esprit de la législation commerciale, de l'économie du Code de procédure civile, de l'opinion d'auteurs estimés, et des monumens de la jurisprudence. Parmi les auteurs, il citait principalement MM. Locré, t. 9, p. 7; Merlin, *Questions de Droit*, v.^o *Tribunaux de Commerce*, §. 10; Favard de Langlade, v.^o *Péremption*, n.^o 8; et parmi les décisions déjà rendues, celle de la cour d'Amiens, rapportée dans Sirey, 27-2-100, et deux jugemens du tribunal de commerce de Bordeaux, du 2 Avril 1827, et du 2 Septembre 1831. Enfin, il rapportait une consultation de trois avocats du barreau de cette dernière ville.

Le défenseur du sieur Astruc, pour faire triompher le système contraire, employait des moyens développés dans deux consultations, dont l'une avait été délibérée par M. Ravez père (1); et il opposait aux autorités de son adversaire, la doctrine de M. Carré, *Questions de Procédure*, t. 2, nomb. 411, et un arrêt de la cour royale de Rouen, rapporté dans Sirey, t. 17, 2.^{me} part., p. 416.

Le 3 Mars 1834, le tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

(1) Voy. cette consultation *suprà*, page 81.

— Attendu que , dans notre ancien droit , la péremption d'instance était admise dans les juridictions consulaires ; que les auteurs de nos Codes ne l'ignoraient pas , et que s'ils avaient voulu abroger cette règle , ils s'en seraient formellement expliqués ; que loin qu'on puisse leur supposer une pareille volonté , leur intention de maintenir l'application de la péremption résulte clairement de l'esprit et de l'économie de la loi nouvelle ; que nous savons , en effet , que le législateur s'est appliqué à simplifier et à abrégé la procédure devant tous les tribunaux , mais plus particulièrement devant les tribunaux de commerce ; qu'établissant , dans ce but , la péremption pour les procédures civiles , il eût été en contradiction avec lui-même s'il l'avait supprimée pour la procédure commerciale ; qu'en examinant avec attention l'ensemble de la loi , on voit qu'en consacrant le livre 2 du Code de procédure civile à la procédure devant les *tribunaux inférieurs* , le législateur n'a pas séparé dans son esprit les tribunaux de commerce des tribunaux civils ; qu'il a voulu , au contraire , leur rendre communes les règles générales tracées dans les 24 premiers titres de ce livre , et qu'il s'est borné à tracer , dans le dernier titre , les règles spéciales qui ne peuvent convenir qu'aux tribunaux de commerce ; que cela est tellement vrai , que si les juges voulaient se renfermer strictement dans les dispositions du titre 25 du livre 2 du Code de procédure civile , la marche de la justice serait entravée à chaque instant ; que c'est ce qui a été reconnu par de nombreux arrêts de la cour de cassation , lesquels établissent que les règles générales du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce dans tous les cas où leur application n'est pas contraire à l'institution de ces tribunaux , et aux règles particulières de procéder devant eux ; — Attendu qu'on ne trouve rien dans le titre 25 du livre 2 du Code de procédure civile , qui s'oppose à ce que les règles sur la péremption soient appliquées devant les tribunaux de commerce ; que , dès-lors , elles peuvent y être admises ; — Attendu que cette doctrine est enseignée par Merlin , Favard de Langlade et Loaré ; qu'elle est consacrée par divers arrêts de cours royales , et que telle a été aussi jusqu'à ce jour la jurisprudence suivie par le tribunal de commerce de Bordeaux ; — Attendu que l'objection fondée sur ce qu'il n'y a pas près les tribunaux de commerce d'officiers ministériels chargés de veiller à la conservation des droits des parties , n'est pas assez puissante

pour détruire les considérations qui précèdent, et pour faire repousser la péremption, puisque, d'une part, des déchéances bien plus rigoureuses encore sont admises devant les tribunaux de commerce; que, d'autre part, les justiciables sont prévenus par une disposition de la loi, que la procédure se fait sans le ministère d'avoués; conséquemment, qu'ils doivent veiller par eux-mêmes à la conservation de leurs droits; que, d'ailleurs, le législateur n'a pu voir dans l'absence des avoués un obstacle à la péremption, puisque, par le dernier paragraphe de l'art. 397, il l'admet en matière civile, lorsqu'il n'y a pas eu constitution de nouvel avoué, et qu'elle a lieu aussi devant les tribunaux civils dans les causes où le ministère d'avoués n'est pas exigé; — Que c'est vainement aussi qu'on dirait que la péremption ne peut être admise devant les tribunaux de commerce, parce que ce serait priver le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, de la faculté d'exercer, pendant cinq ans, l'action récursoire que lui accorde l'art. 189, C. com., et faire commencer, au bout de trois ans, une prescription pour laquelle le législateur a voulu accorder cinq ans; — Qu'en examinant cette objection de près, on voit qu'elle est plus spécieuse que solide; que d'abord, par rapport au tireur, l'objection n'est pas applicable; que par rapport aux endosseurs, la conservation des actions du porteur n'est pas seulement soumise à la condition de ne pas laisser périmer l'instance, qu'elle l'est aussi à d'autres déchéances bien plus rigoureuses, et à l'égard desquelles on pourrait faire un raisonnement analogue; qu'ainsi, le bénéfice de l'art. 189 est perdu, si, dans les 24 heures de l'échéance, le porteur n'a pas soin de faire un protêt; qu'il en est de même si, après le protêt, il n'assigne pas les endosseurs dans la quinzaine; qu'il ne faut point perdre de vue, d'ailleurs, que la péremption ne s'acquiert pas de plein droit, qu'elle doit être demandée, et que si elle ne l'est pas, l'action du porteur envers les endosseurs est conservée jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 189; — Qu'ainsi, l'objection puisée dans cet article, ne saurait être accueillie, et laisse dans toute leur force les motifs précédemment donnés pour établir que la péremption doit être admise devant les tribunaux de commerce;

Par ces motifs LE TRIBUNAL déclare éteinte et périmée par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, l'instance, etc.

Le sieur Astruc interjeta appel de cette décision. Les mêmes avocats développèrent devant la cour les moyens

qu'ils avaient déjà plaidés ; mais cette nouvelle discussion eut le même résultat que la première.

ARRÊT. — Attendu que si le Code de procédure civile n'a pas statué, d'une manière expresse, que toute instance existante devant les tribunaux de commerce serait éteinte par discontinuation de poursuites pendant huit ans, il l'a implicitement voulu, en rangeant le titre de la *Péremption* sous le livre 2, portant pour rubrique, *des Tribunaux inférieurs*, expressions qui comprennent la juridiction civile et commerciale, qu'on a dû réunir les tribunaux civils et de commerce, parce qu'ils se trouvent sur une ligne parallèle, et forment le même degré de juridiction ; que, dès-lors, il a pu paraître superflu de déclarer textuellement que la péremption était applicable aux uns comme aux autres ; — Attendu qu'il est reconnu par une jurisprudence constante, que les règles générales de procédure qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation des tribunaux de commerce, y doivent être observées ; que la péremption est une de celles dont le besoin peut être le mieux senti, dont l'usage peut être le plus utile dans les tribunaux qui ont remplacé des juridictions établies pour l'abréviation des jurés et différens autres marchands, ainsi que l'expose le préambule de l'édit de 1563 ; qu'on est donc conduit par l'esprit, comme par la lettre de la loi, à permettre d'invoquer la péremption devant les tribunaux de commerce ; qu'elle peut y être aussi facilement demandée que devant les tribunaux civils, jugeant les procès instruits sans le ministère d'avoués ; qu'il ne faut pas perdre de vue que la péremption a été instituée pour éteindre les procès ; qu'elle est fondée sur les considérations du bien public ; qu'on doit être naturellement porté, par ce motif, à écarter la supposition qu'elle a été retranchée du nombre des règles dont la pratique est une nécessité légale devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils ; — Attendu qu'un argument exclusif de cette conséquence ne peut être puisé dans l'art. 189 du C. de com. ; que cet article, en déclarant que la péremption qu'il établit partira du jour du protêt, lorsqu'il n'existera pas d'autre poursuite juridique, statue en dehors des conditions à l'accomplissement desquelles est attachée la conservation de la garantie ; qu'il en est de la péremption comme de tout autre moyen qui, frappant de nullité la procédure, détruirait aussi le résultat de l'exercice des actions récursoires ; que dans cette dernière hypothèse, on alléguerait en vain que ces actions ne se prescrivent que par cinq ans ;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 16 Juillet 1834. — 1.^{re} Ch.
— M. DE POUMEYROL, prés. — M. DESGRANGES-TOUZIN, av.-gén. — Plaid.
MM. LACOSTE et DE CHANCEL, avocats, MONTALIER et DUPRÉ, avoués.

FOLLE-ENCHÈRE. — NULLITÉ. — MINEUR. — LICITATION.

Dans une revente sur folle-enchère, toute nullité antérieure à l'adjudication définitive doit-elle être proposée avant cette adjudication? OUI.

L'adjudication sur folle-enchère de biens de mineurs peut-elle, sans autorisation spéciale de la justice, avoir lieu pour un prix inférieur à l'estimation qui a fixé la mise à prix lors de la première enchère? OUI.

DREVEYON. — C. — La veuve Pochon et VIGNON.

Le 25 Juin 1832, le sieur Drevetton acquit pour le prix de 1540 fr., une maison située à Roman, vendue sur des poursuites de la veuve Pochon, tutrice de Marie-Anne Pauline, sa fille mineure, en vertu d'un jugement du 13 Mars 1832. — Drevetton n'ayant point satisfait aux conditions du cahier des charges, la revente sur folle-enchère fut poursuivie, et l'adjudication définitive eut lieu en faveur de Pierre Vignon, moyennant le prix de 940 fr. — Drevetton forma opposition à la vente; mais il en fut démis par un jugement du tribunal civil de Valence, qui le condamna, de plus, à payer à la veuve Pochon la différence du prix de la première adjudication à la seconde.

Drevetton interjeta appel de ce jugement. Il élevait plusieurs nullités contre les formalités qui avaient précédé l'adjudication définitive passée à Vignon, et il soutenait que cette adjudication définitive elle-même était nulle comme ayant eu lieu pour un prix inférieur à l'estimation qui avait fixé la mise à prix lors de la première enchère.

ARRÊT. — Attendu que le débiteur saisi doit proposer toutes les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, avant que l'on ait procédé à l'adjudication définitive, mais que cette adjudication couvre les nullités antérieures, le débiteur saisi étant censé s'en prévaloir, et qu'il ne peut plus que présenter les vices qui entoureraient cette adjudication définitive; — Attendu que le fol-enchérisseur est, dans les poursuites, le débiteur saisi; — Attendu que si le législateur a exigé dans les ventes des biens immeubles des mineurs, lorsque les enchères ne se sont pas élevées au prix de l'estimation, que le tribunal se prononçât sur le renvoi de l'adjudication, et la demande d'un nouvel avis du conseil de famille, il n'en saurait être de même lors de l'adjudication sur folle-enchère, le fol-enchérisseur étant, aux termes de l'art. 744, C. pr., tenu de la différence du prix, et les intérêts du mineur se trouvant par là entièrement à couvert;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 Mars 1834 — 1.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. DE BOISSIEU, av-gén. — Plaid. M. HOURS et CHARPIN, avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS PARAPHERNAUX. — INSCRIPTION.

La femme a-t-elle une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son mari, pour sûreté de ses créances paraphernales, comme pour toutes ses autres reprises? OUI. (1)

LOVAT. — C. — DOYON.

ARRÊT. — Considérant que l'art. 2121, C. civ., accorde une hypothèque légale à la femme pour tous ses droits et créances sur les biens de son mari, sans aucune espèce de limitation; — Considérant que si l'art. 2134 dispose ensuite que les hypothèques légales, ainsi que les autres, ne prendront rang qu'à dater de leur inscription, il en excepte celles énumérées dans l'article suivant; — Considérant que l'examen attentif de l'art. 2135 prouve que le législateur n'a voulu excepter aucune des créances de la femme

(1) Voy. le Mé morial, tome 28, page 403.

de la dispense d'inscription qu'il prononce; qu'ainsi, le premier paragraphe s'applique aux créances résultant des conventions expressément stipulées dans le contrat; le deuxième, à celles résultant de donations et successions dotales échues depuis, et le troisième, aux indemnités dues à la femme par le mari, ou à ses reprises résultant de l'aliénation qu'il aurait faite de ses biens *propres*, expressions qui doivent être comprises dans leur sens le plus général, et qui s'appliquent aussi-bien aux paraphernaux de la femme qu'aux propres de la communauté, rien n'annonçant qu'on ait voulu limiter à la femme commune les dispositions de cet article; — Considérant que les auteurs du Code, dans la première rédaction du paragraphe premier de l'art. 2135, avaient dispensé la femme de s'inscrire pour sa dot, ses reprises et conventions matrimoniales, ce qui comprenait également, sous l'expression générale de reprises, ses créances de toute nature; que si le mot *reprises* a disparu sur les observations du tribunal, ce n'a pas été dans l'objet de limiter à certaines créances de la femme la dispense d'inscription, mais simplement pour distinguer les divers rangs d'hypothèque qu'on devait lui accorder selon ses divers genres de créance; — Considérant qu'il suffit d'examiner les articles qui suivent, et notamment les art. 2140, 2144, 2193 et 2195, pour s'assurer que le législateur a toujours continué à considérer la femme comme ayant hypothèque légale, sans inscription, pour sa dot, ses *reprises* et conventions matrimoniales, expressions qui comprennent toutes ses créances sans distinction, ce qui est, d'ailleurs, confirmé par la discussion qui a précédé la rédaction définitive de l'art. 2135, et par l'exposé des motifs de cet article fait par l'orateur du gouvernement; — Considérant que la même impuissance morale qui peut empêcher la femme de s'inscrire pour ses créances dotales, existe également pour ses créances paraphernales sur les biens de son mari, et qu'en se fondant sur cette impuissance pour la dispenser de s'inscrire, les législateurs ont dû l'étendre à toutes ses créances sans exception; — Considérant que l'intérêt des tiers n'est pas mieux compromis par le maintien sans inscription de l'hypothèque de créances paraphernales, qu'il ne l'est enfin par celle des mineurs, et que c'est là un inconvénient attaché à la dispense d'inscription en général; — Considérant que l'art. 1577, en déterminant les obligations du mari mandataire de la femme, et en les distinguant de celles résultant simplement du cas où il

a administré et joui sans mandat, n'a nullement eu en vue d'augmenter ou diminuer les droits hypothécaires inhérens dans ce cas à la femme, droits qui devaient être traités dans un autre titre; — Considérant qu'autre chose est la reconnaissance du droit, autre chose sont les précautions à prendre pour sa conservation; — Considérant que cette question, dût-elle offrir des doutes sérieux, l'intérêt bien entendu des parties veut qu'elle soit tranchée dans le sens de la jurisprudence constante de la cour de cassation, pour leur éviter des frais inutiles;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel, rendu par le tribunal civil de Grenoble le 8 Janvier 1833.

Cour royale de Grenoble — Arrêt du 30 Mai 1834. — 4.^{me} Ch. — M. DUBOYS, prés. — M. IMBERT-DESGRANGES, subst. du proc. gén. — Plaid. MM VENTAVON aîné et GENTIL, avocats.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — RÉDUCTION. — SURVEILLANCE.

Les dispositions de l'art. 463, C. pén., sont-elles tellement exceptionnelles, que les tribunaux correctionnels ne puissent étendre à la surveillance de la haute police, l'autorisation de réduire l'amende et l'emprisonnement, quand les circonstances paraissent atténuantes? OUI.

Le Ministère public. — C. — MORIN.

Jean-Louis Morin fut traduit, comme prévenu de vagabondage, devant le tribunal de Saint-Marcellin. Le 8 Mars 1834, ce tribunal, en déclarant Morin convaincu du délit à lui imputé, ne le condamna, à raison des circonstances atténuantes qui existaient dans la cause, et par application de l'art. 463, C. pén., combiné avec les art. 269, 270 et 261 du même Code, qu'à dix jours d'emprisonnement, trois mois de surveillance et aux dépens. — Le ministère public interjeta appel de cette décision, fondé sur ce que le tribunal aurait dû, dans tous les cas, soumettre le prévenu à la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins.

ARRÊT. — Attendu que le fait imputé à Louis Morin a été bien apprécié par les premiers juges, et adoptant, quant à ce, les motifs par eux exprimés; — mais attendu que dans l'art. 463, C. pén., dont les premiers juges ont fait application, il n'est pas question du renvoi pour la surveillance de la haute police; — Attendu que les dispositions dudit article étant exceptionnelles, on ne saurait étendre à la surveillance l'autorisation accordée aux tribunaux de réduire l'amende et l'emprisonnement, quand les circonstances paraissent atténuantes; qu'ainsi le tribunal dont est appel a fait, quant à ce, une fausse application de l'art. 463, C. pén.;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne qu'à l'expiration de sa peine, Louis Morin demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans...

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 26 Mars 1834. — M. BONNOT, cons.-prés. — M. IMBERT-DESGRANGES, subst. de M. le proc.-gén.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — CAUTIONNEMENT. — COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE.

L'acte sous seing privé qui contient un BON OU APPROUVÉ DE L'ÉCRITURE, sans énonciation en toutes lettres de la somme portée dans l'acte, remplit-il le vœu de l'art. 1326, C. civ. ? NON. (1)

Toutefois, la signature du débiteur forme-t-elle, dans ce cas, en faveur du créancier, un commencement de preuve par écrit, que l'acte a été souscrit volontairement et sciemment; et les juges peuvent-ils lui donner tout effet, s'il est prouvé, même par présomption, que l'engagement était sérieux ? OUI. (2)

La nécessité du BON OU APPROUVÉ, prescrit par l'art 1326,

(1) Voy. dans le même sens, M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.° Billet.

(2) Voy. M. Laviguerie, *ibid.*, aux *Annotations*. — M. Victor Fons, *Jurisprudence Inédite*, v.° *Approbaton d'Écriture*.

C. civ., est-elle applicable à un cautionnement, comme à toute autre obligation unilatérale? OUI. (1)

DUNOGUÉS DE CASTELGAILLARD. — C. — HYGONNET.

Par acte sous signature privée, du 31 Juillet 1828, le vicomte Dunogués de Castellaillard se reconnut débiteur envers son frère, le chevalier Dunogués de Castellaillard, de la somme de 8,332 fr. 80 c., remboursable à la volonté du créancier. Le même jour, et par autre acte sous seing privé, ce dernier fit cession de cette créance à un sieur Hygonnet. Le 4 Mars 1829, il souscrivit, au profit de celui-ci, une obligation portant : « Je soussigné, m'oblige, dans le cas où la cession que » j'ai faite à M. Hygonnet d'une reconnaissance que » mon frère m'avait faite le 31 Juillet dernier, de la » somme de 8,332 fr. 80 c., payable à ma volonté, » viendrait à ne pas lui être payée par mondit frère, » à lui payer moi-même le montant de ladite cession. » A Casseuil, le 4 Mars 1829. *Approuvant le contenu » de l'écriture ci-dessus*, signé, le chevalier Dunogués. »

En 1831, le sieur Hygonnet voulut être payé de la somme portée en l'obligation du 31 Juillet 1828. Les héritiers du chevalier Dunogués, décédé, prétendirent alors que la déclaration de garantie, sous la date du 4 Mars 1829, était nulle. En effet, disaient-ils, cette déclaration n'est pas écrite de la main du sieur Dunogués; ce dernier n'a mis de sa main que les mots, *approuvant le contenu en l'écriture ci-dessus*; mais cela ne suffit pas; car, aux termes de l'art. 1326, il faut, en outre, que le *bon* ou *approuvé* contienne en toutes lettres l'énonciation de la somme qu'on s'oblige à payer; ce défaut d'énonciation étant une contravention à la dis-

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Approbat*ion d'Écriture, n.^o 19; le *Mémorial*, tome 28, page 120 et 197.

position expresse et formelle de l'art. 1326, C. civ., entraîne la nullité radicale et absolue du billet ou de la promesse sous seing privé, qui ne fait plus, dès-lors, aucune foi.

23 Janvier 1833, jugement qui déclare que si, à raison de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1326, l'acte du 4 Mars n'est pas parfaitement régulier, et ne fait pas preuve complète de son contenu, il doit, du moins, servir comme constituant un commencement de preuve par écrit, qui permet aux juges de recourir aux présomptions pour décider le différent, et qui, par ces motifs, rejette les moyens et exceptions des sieur et dame Dunogués. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 1326, C. civ., ne prononce pas la peine de nullité contre l'omission du *bon* ou *approuvé*, en toutes lettres, de la somme portée dans le billet ou la promesse sous seing privé, qui, n'étant pas écrit de la main de celui qui s'oblige, serait seulement revêtu de sa signature; — Attendu que si la déclaration sous seing privé, du 4 Mars 1829, par laquelle le chevalier Dunogués s'obligea envers Hygonnet à lui garantir le paiement de la somme cédée dans le cas où le vicomte Dunogués n'y satisfairait pas lui-même, ne peut faire une preuve pleine et entière de cette garantie, puisqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 1326, qui s'appliquent à un cautionnement comme à toute autre promesse unilatérale, elle présente, néanmoins, les caractères d'un commencement de preuve par écrit, ce qui permet de la compléter, selon les circonstances, soit par la preuve testimoniale, soit à l'aide de simples présomptions; — Attendu que les présomptions puisées dans les faits de la cause et dans les lettres produites, établissent que le chevalier Dunogués avait une entière connaissance de l'objet du cautionnement conditionnel qu'il souscrivait, surtout si on considère que cet acte se référait à la cession qu'il avait antérieurement consentie en faveur de la même personne, ce qui exclut tout soupçon de surprise;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

COUR royale de Bordeaux. — Arrêt du 13 Mars 1834. — 2.^e Ch.
— M. GERBEAUD, prés. — M. DOMS-ARMENGAUD, av.-gén. — Plaid. MM.
DE CHANCEL et GARIN, avocats.

APPEL INCIDENT. — DÉFAUT DE RÉSERVE. — INADMISSIBILITÉ.
L'intimé qui a conclu au maintien du jugement attaqué, sans se réserver le droit d'en interjeter appel incident, est-il ensuite non-recevable à user de ce droit? OUI. (1)

CARBONNIÉ. — C. — TRACHÈRE et D'ANGOSSE.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche l'appel incident que le sieur de Carbonnié a interjeté, qu'il est de jurisprudence que l'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement attaqué, sans se réserver le droit d'y former appel incident, est, par suite, non-recevable à user de ce droit, et doit être réputé avoir acquiescé à toutes les dispositions du jugement dont est appel; — Que, dans tout le cours du procès, le sieur de Châlons puiné, et après lui le sieur de Carbonnié qui le représente, ont conclu à la confirmation pure et simple du jugement rendu le 28 Mai 1810, par le tribunal de la Réole, et qu'ainsi l'appel incident que le sieur de Carbonnié a interjeté de ce jugement, n'est pas recevable;

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'appel incident que Louis de Carbonnié a interjeté, le déclare purement et simplement non-recevable.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 26 Mars 1833. — 1.^{re} Ch.
— M. ROULLET, 1.^{er} prés. — M. DESGRANGES-TOUZIN, 1.^{er} av.-gén. —
Plaid. MM. DUPRÉ, THONNENS et CASTÉRA, avoués.

AVOCAT. — LICENCIÉ EN DROIT. — INSCRIPTION AU TABLEAU.
— RADIATION.

Un licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat, qui, comme tel, a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats

(1) Voy. le Mémorial, tome 24, page 363.

d'une cour royale, et qui, postérieurement, a été rayé de ce tableau par une délibération du conseil de discipline, peut-il, nonobstant cette radiation, prendre le titre et la qualité d'AVOCAT A LA COUR ROYALE? NON; mais il peut prendre la qualité d'avocat seulement.

BIED, CHARRETON. — C. — RUBY.

Dans la cause terminée par l'arrêt ci-après, le sieur Ruby, l'une des parties, prenait la qualité d'avocat à la cour royale. Cependant, par une décision du conseil de discipline des avocats, son nom avait été rayé du tableau. — M. le bâtonnier de l'ordre intervint pendant les plaidoiries, et demanda qu'il fût fait inhibitions et défense audit sieur Ruby de se qualifier désormais du titre qu'il prenait. — Le ministère public appuya de son réquisitoire les conclusions de M. le bâtonnier.

ARRÊT. — Considérant que Ruby, licencié en droit en vertu d'un diplôme de l'université, en date de l'année 1806, a prêté devant la cour, la même année, un premier serment d'avocat, et un second en la même qualité le 20 Novembre 1811, conformément au décret du 14 Décembre 1810; que ce décret a organisé l'ordre des avocats d'après les règles qui régissaient, avant la révolution, cet ordre célèbre; que les ordonnances postérieures ont étendu, au lieu de les restreindre, les prérogatives de cet ordre; que la conséquence de cette législation est que la qualité d'avocat, qui résulte de la prestation du serment devant les cours, imprime à celui qui en est revêtu une qualité dont il ne peut être privé que d'après les règles établies par les lois civiles ou criminelles qui rendent un citoyen indigne de porter une qualification honorable; que la radiation ou omission sur le tableau de l'ordre des avocats ne peut avoir pour effet de priver de cette qualité celui qui en est revêtu, puisque, plus tard, la cause qui a occasioné la radiation ou omission venant à cesser, l'avocat pourrait être rétabli sur le tableau sans une nouvelle prestation de serment; que les avocats appartiennent à un ordre dont ils ne peuvent être privés que par un jugement, ou comme conséquence d'une condamnation infamante; qu'ils n'exercent pas une fonction

révocable dont il ne reste plus de traces après la révocation; — Qu'il résulte de ces principes, que Ruby est avocat, qu'il peut en prendre la qualité, quoique son nom ne se trouve pas compris sur le tableau dressé conformément aux lois de la matière, puisqu'il n'a pas encouru les peines qui le priveraient de cette qualité honorable; mais qu'il n'est pas pour cela avocat à la cour royale; que la cour ne reconnaît comme avocat à la cour royale, et ne pouvant consulter ou plaider devant elle, ainsi que devant les tribunaux civils, que ceux qui, conformément aux lois et décrets précités, sont portés sur le tableau dressé en conséquence; que Ruby n'est pas davantage *défenseur près le tribunal de commerce de Lyon*, fonction que la loi ne reconnaît pas, et qui n'existe pas auprès des tribunaux de commerce; que Ruby peut, s'il le juge convenable, user des *voies légales* pour demander au conseil de discipline de l'ordre des avocats, d'être porté sur le tableau de cet ordre, sauf à lui, s'il croit devoir se plaindre de la décision qui interviendra, à en interjeter appel devant la cour; mais que, quant à présent, Ruby n'a que le droit de prendre la qualité d'*avocat*; mais qu'il ne peut prendre celle d'*avocat à la cour royale de Lyon*, ou de *défenseur près le tribunal de commerce*;

Par ces motifs, LA COUR lui fait, en conséquence, inhibitions et défense de prendre à l'avenir de semblables qualités; enjoint au procureur-général d'y tenir la main.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 14 Février 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE BELBEUF, 1.^{er} prés. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.^{er} av.-gén.

DÉCONFITURE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

L'individu qui est en état de déconfiture notoire, est-il, par cela seul, déchu du bénéfice des termes de ses engagements ? OUI. (1)

GREPPO. — C. — DEVILLE.

Le sieur Greppo, créancier du sieur Deville en une

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Terme*, n.^o 62.

somme de 12,000 fr. montant de six promesses de 2,000 fr. chacune, fit faire, au préjudice de son débiteur, une saisie-arrêt pour le total de sa créance. Le tribunal de Villefranche, bien que le débiteur saisi fit défaut, crut devoir ne valider la saisie que pour 2,000 fr. montant de la seule promesse qui fut alors échue.

Le sieur Greppo interjeta appel de ce jugement, et justifia, devant la cour, de l'insolvabilité de son débiteur par un procès verbal de carence.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte ouvertement des faits de la cause, que l'intimé, débiteur de l'appelant, se trouve en pleine déconfiture, cas auquel doit être reconnu applicable l'art. 1188, C. civ., qui veut que le débiteur ne puisse réclamer le bénéfice du terme, lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés données à son créancier; qu'ainsi, c'était le cas de valider la saisie-arrêt pour le total de la créance, sans distinction des sommes échues et de celles qui ne l'étaient pas;

Par ces motifs, LA COUR réforme, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 3 Août 1833. — 2.^e Ch. — M. REYRE, prés. — M. CHAIS, av.-gén. — Plaid. M. DESPREZ, avocat.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — MANDAT. — COMPAGNIE INTERMÉDIAIRE.

L'engagement formé entre le remplaçant et la compagnie qui sert d'intermédiaire entre lui et le remplacé, détruit-il l'action du remplaçant contre le remplacé, quand celui-ci ne s'est point encore libéré envers la compagnie ? NON.

Le remplaçant a-t-il, alors, deux débiteurs, bien qu'il n'ait traité avec le remplacé qu'administrativement, en se faisant substituer à lui pour le service militaire ? OUI (1).

REGARD. — C. — La compagnie CHARBONNIER et PIEGAY.

ARRÊT. — Considérant que le contrat qui se forme en présence

(1) Voy. le Mémorial, tome 27, pages 76 et 81.

de l'administration pour le remplacement au service militaire entre un remplacé et son remplaçant, ne présente pas les caractères du contrat de mandat; qu'il n'est pas, en effet, de la gestion d'une ou de plusieurs affaires, et qu'il n'y a pas de la part du mandant possibilité de révoquer le mandataire quand bon lui semble, ce qui est de l'essence du contrat de mandat; que dans le contrat de remplacement, au contraire, on reconnaît une obligation personnelle, irrévocable, de subir les dangers et les fatigues de la guerre, et non le pouvoir de gérer, d'administrer et de faire des contrats; qu'il y a nécessité pour les deux parties de rester engagées, et impossibilité de rompre réciproquement pendant l'année d'épreuve exigée par la loi; qu'on ne peut alors reconnaître dans un tel contrat qu'un louage de services d'un ordre à la vérité infiniment plus relevé que ne le sont en général les contrats de ce genre, entraînant toujours un prix et une récompense que les Romains donnaient, dans des cas à peu près semblables, une action particulière qu'ils appelaient *persecutio extraordinaria*, dérivant toujours, au surplus, du contrat *facio ut des*; — Que ce contrat ainsi défini, il n'est pas douteux que s'il n'est intervenu entre le remplaçant et le remplacé aucune convention particulière, la loi, dans le silence des parties contractantes, donnerait au remplaçant, contre le remplacé, une action en rémunération d'un si grand service, dont les tribunaux seraient appelés à fixer la quotité; qu'il s'agit donc de savoir si un traité fait entre un remplaçant et une compagnie, en supposant ce contrat valable par l'exécution qui en aurait eu lieu plus tard, hors la présence du remplacé, et pour un prix différent de celui dont le remplacé est convenu avec la même compagnie, change la nature de l'engagement administratif qui intervient postérieurement, et ne lui imprime plus que le caractère d'une simple formalité, n'entraînant aucune obligation; — Qu'il est de principe qu'on ne doit pas présumer facilement la renonciation d'un droit introduit en faveur d'une personne; qu'il est certain qu'il n'y a pas de renonciation formelle, et qu'on est obligé de la présumer; qu'il n'y a pas cependant lieu de penser que le remplaçant eût renoncé à l'action que lui donnait la loi, s'il eût pu prévoir les désastres de la compagnie avec laquelle il traitait; que le silence alors doit être interprété en sa faveur, et non contre le remplaçant; — Que les parties connaissant, au surplus, parfaitement leur position respective, le remplaçant savait que le remplacé s'était

engagé envers la compagnie avec laquelle il traitait lui-même pour une somme moindre que par son traité particulier, par le motif qu'il y avait entre la compagnie et le remplacé contrat aléatoire; mais qu'en acceptant la compagnie pour débitrice directe de la totalité de la somme dont il était convenu avec elle, il n'a pas renoncé à acquérir postérieurement un nouveau débiteur pour la même dette, en contractant postérieurement administrativement avec le remplacé; mais que connaissant sa position vis-à-vis de la compagnie, l'obligation nouvelle supplétoire ne peut excéder, quant au prix, le montant de la somme que le remplacé a promise à la compagnie; qu'ainsi, le remplaçant a deux débiteurs pour le paiement de la somme promise pour le remplacement, à savoir, le remplacé lui-même pour le prix dont il est convenu avec la compagnie, et celle-ci seule pour le surplus du prix; qu'il suit également de la connaissance que les parties ont eue de leur position respective et de leurs engagements, que, dans le cas où le remplacé aurait payé la compagnie, l'action qu'il aurait eue contre le remplacé est éteinte, parce qu'il a nécessairement consenti à ce que la compagnie fût, pour cette portion de son prix, son mandataire à à cet égard, quoique engagée personnellement envers lui pour le tout;

Par tous ces motifs, et considérant que les héritiers Piegay sont encore aujourd'hui débiteurs de la somme promise pour le remplacement de Regard; qu'ils n'ont pas encore opéré le versement de cette somme dans la caisse de la maison Joanny Réal et compagnie, représentée au procès par le liquidateur; qu'ils sont donc encore en ce moment débiteurs directs de Regard;

LA COUR.....

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 26 Février 1834. — 1.^{re} Ch. — M. le marquis de BELBEUF, 1.^{er} prés. — M. CHAIS, av.-gén. — Plaid. MM. SAUZET, MAGNEVAL et SERZIAT, avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RÉMÉRÉ. — DÉLAI. — *DIES A QUO.* — *DIES AD QUEM.* —
FÊTE LÉGALE.

Le délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, comprend-il le jour de la vente et le jour de l'échéance? OUI.

En serait-il ainsi, quoique le jour de l'échéance fût un jour férié? OUI.

LES MARIÉS GASTINEAU. — C. — ECOT et DUVEAU.

La cour royale d'Angers avait rendu, le 5 Mai 1830, un arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes du contrat, le réméré devait s'exercer dans le délai de deux années, à partir du 1.^{er} Janvier 1827; qu'ainsi ce délai expirait le 1.^{er} Janvier 1829; qu'il n'importe pas que le 1.^{er} Janvier fût un jour férié, parce que les jours fériés sont compris dans le terme, et que les vendeurs n'ont pas usé de la faculté qui leur était accordée par l'art. 1037, C. proc. civ., en obtenant la permission du juge pour faire les offres le dernier jour du délai; — Que de ce qui précède, il résulte que lesdites offres étaient tardives; que les intimés étaient fondés à les refuser, et qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution du contrat de vente formant la loi des parties....

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que les conditions du retrait sont de rigueur; que son exercice est réglé par l'art. 1661, C. civ., et non point par l'art. 1033, C. proc. civ., lequel n'est relatif qu'aux délais des actes de procédure; que, dans l'espèce, le jour de l'expiration du délai étant un jour férié, l'art. 1037, C. proc., offrait au demandeur un moyen de faire valablement, pendant ce jour même, des offres réelles, et d'échapper à l'éviction. — Enfin, attendu, en fait, qu'il est constaté que les offres n'ont été faites que le 2 Janvier 1829; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, sans commettre aucun excès de pouvoir, et sans violer l'art. 1033, C. proc., n'a fait, au contraire, qu'une juste application des principes de la matière, la Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 7 Mars 1834.

RÉVOCATION DE TESTAMENT

La révocation d'un précédent testament, faite par un testament postérieur, a-t-elle tout son effet, quoique ce nouveau

testament soit devenu caduc par le PRÉDÈS de l'héritier qu'il instituait ? OUI.

LES mariés MATHÉ-DUMAINE. — C. — La dame CALLENDREAU.

Telle est l'opinion émise dans le Répertoire de M. Roland de Villargues, v.^o *Révocation de Testament*, n.^o 32, et à l'appui de laquelle il cite MM. Delvincourt et Duranton.

La cour suprême vient de se prononcer dans le même sens. Voici l'espèce :

Par un testament notarié du 25 Février 1806, la dame Pelluchon avait légué à son mari l'usufruit, et à la demoiselle Ducluzeau la propriété de tous les biens meubles et immeubles : elle avait exclu de l'usufruit ses hardes et bijoux, dont la demoiselle Ducluzeau devrait jouir immédiatement après son décès.

Le 10 Octobre 1817, testament olographe de cette dame, qui attribue au mari la totalité des biens meubles et immeubles de la testatrice, et se termine ainsi : « Je révoque » tous testamens et codicilles que je puis avoir faits jusqu'à » ce jour, et qui sera contraire à mon présent testament, » qui sera exécuté comme contenant mes dernières volontés, dans lesquelles je persiste. »

En 1823, décès du sieur Pelluchon, mari de la testatrice. — Ce n'est qu'en 1832 que celle-ci meurt. On trouve dans son secrétaire le testament de 1817, en double original, plus divers projets d'actes de dernière volonté : dans aucun d'eux il n'était question de la demoiselle Ducluzeau. Quoi qu'il en soit, cette dernière, devenue épouse du sieur Mathé-Dumaine, prétend que le testament de 1806 a repris sa force par la caducité de l'institution de 1817. — La dame Callendreau, sœur et héritière légitime de la défunte, soutient au contraire que la révocation qui est contenue dans le testament de 1817, doit produire son effet, malgré la caducité, c'est-à-dire, le prédécès de l'héritier institué.

Jugement du tribunal d'Angoulême, du 13 Août 1832, qui admet cette défense, et en conséquence adjuge les biens à la dame Callendreau.

Appel ; mais, le 19 Mars 1833, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui confirme :

Attendu que, d'après l'art. 1037, C. civ., la révocation contenue dans un testament postérieur doit avoir tout son effet, quoique ce nouvel acte ne reçoive pas son exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou des légataires, ou par leur refus de recueillir ; — Attendu que le prédécès de l'institué constitue la plus absolue des incapacités, et que, dès-lors, la révocation contenue dans un testament dont l'héritier est prédécédé, n'en doit pas moins subsister ; — Attendu que le testament du 10 Octobre 1817, contient tout à la fois une révocation tacite et une révocation expresse : une révocation tacite, puisque la testatrice institue son mari en tous ses biens meubles et immeubles, ce qui exclut les dispositions du 25 Février 1806 ; une révocation expresse, puisque le testament porte que la testatrice révoque tous les testaments et codicilles qu'elle aurait faits jusqu'alors, et qu'elle veut que ce dernier testament soit seul exécuté ; — Attendu que lorsque le sens littéral d'un testament est clair, précis et non équivoque, il ne peut y avoir lieu à interprétation ; — Attendu que la révocation contenue dans le testament du 10 Octobre 1817 est formelle, et sans aucune condition ; que, par conséquent, on ne doit pas recourir à l'interprétation, et mettre des conjectures à la place d'une clause dont le sens est évident, et dont les termes ne présentent aucune ambiguïté ; — Attendu que la disposition du testament du 25 Février 1806, relative aux hardes et bijoux légués à Catherine Ducluzeau, est inconciliable avec le legs universel fait en faveur du sieur Pelluchon le 10 Octobre 1817, et que, d'ailleurs, elle est révoquée, ainsi que tout le testament, etc.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Mathé-Dumaine.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'il résulte des art. 895 et 967, C. civ., qu'un testament n'a d'existence et ne constitue la manifestation de la volonté du testateur au moment de l'ouverture de sa succession, qu'autant qu'il n'a pas été révoqué ; — Qu'aux termes de l'art. 1037 du même Code, la révocation faite dans un testa-

ment postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou des légataires, ou par leur refus de recueillir; — Attendu qu'en déduisant de ces principes la conséquence que la révocation du testament du 25 Février 1806, contenue dans le testament du 10 Octobre 1817, ne cessait pas d'avoir son effet, quoique ce nouvel acte restât sans exécution par le prédécès du légataire universel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 902 et 1039, C. civ., et faussement appliqué les art. 1037 et 1043 du même Code, n'a fait qu'une saine interprétation de la loi; la Cour rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 13 Mai 1834.

DÉCISIONS DIVERSES.

ENREGISTREMENT. — DÉBITEUR DES DROITS. — JUGEMENT.

Les droits d'un jugement portant débouté de demande, peuvent-ils être réclamés au défendeur? NON.

Il est vrai que la cour de cassation a statué, par un arrêt du 23 Février 1824, que les droits d'enregistrement d'un jugement portant débouté de demande, pouvaient être exigés du défendeur; mais il ne faut pas perdre de vue la circonstance que le défendeur avait, dans l'espèce, formé une demande incidente, et qu'il avait obtenu l'adjudication de ses conclusions. Quand cette circonstance ne se rencontre pas, on ne peut dire que le jugement profite au défendeur; il ne peut donc être actionné, même en cas d'insolvabilité du demandeur. (Solut. du 15 Février 1834.)

AVAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENREGISTREMENT.

L'aval mis sur un effet négociable, est-il sujet à un droit particulier d'enregistrement? NON.

Soit qu'on envisage l'aval comme partie inhérente à l'effet de commerce sur lequel il se trouve placé, soit qu'on le considère comme une espèce d'endossement,

on ne peut justement le priver du bénéfice de l'art. 70, §. 3, n.º 15 de la loi du 22 Frimaire an 7. (Délib. du 21 Janvier 1834.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. —
RESTITUTION.

Les contestations entre particuliers pour restitution de contributions acquittées par les uns à la décharge des autres, sont-elles de la compétence des tribunaux, et non de celle de l'autorité compétente? OUI.

Sur une demande formée par les héritiers Cordelier en restitution d'une somme de 1270 fr. payés par suite d'erreur dans la matrice du rôle de la contribution foncière, les défendeurs avaient opposé l'incompétence du tribunal civil, en se fondant sur le décret du 16 Mai 1810, qui porte : « Toute contestation pour fait de contribution doit être jugée administrativement » ; et le tribunal s'était effectivement déclaré incompétent. — Le conseil de préfecture de Saône et Loire, saisi de la contestation, avait aussi prononcé son incompétence.

Dans cet état de choses, et attendu le conflit négatif, est intervenue l'ordonnance du conseil d'état dont suit la teneur :

Considérant que, dans la contestation engagée entre les héritiers Cordelier et les héritiers Janin, il ne s'agit ni de perception, ni de rentes de contributions, ni d'exécution d'un rôle, ni de demande en surtaxe de dégrèvement, ni de mutation de cote ; qu'il s'agit uniquement de statuer sur des répétitions formées par les héritiers Cordelier du montant de contributions que leurs cédans auraient payées à la décharge des héritiers Janin, pour le bois dit Robinet, et que les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur de semblables difficultés, — Ordonne : — Art. 1.^{er} Le jugement du tribunal de Châlons-sur-Saône, du 7 Août 1832, ci-dessus visé, est considéré comme non-venu ; la cause et les parties sont renvoyées devant ledit tribunal. — (Ordonnance du 5 Octobre 1833.)

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

ENFANT NATUREL. — RÉDUCTION. — REFUS.

L'enfant naturel peut-il, par son refus, s'affranchir de la réduction autorisée par l'art 761 du Code civil? Non.

N... — C. — N...

Le tribunal d'Arras, adoptant l'affirmative de cette proposition, avait rendu, le 1.^{er} Septembre 1832, le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 761 du Code civil, que l'acte par lequel le père peut assigner à son fils naturel la moitié de la part qu'il devrait avoir dans sa succession, doit être considéré comme une *donation entre-vifs*, puisqu'il faut qu'il y ait, du vivant du père, abandon et transmission réelle à son fils ; — Considérant que la loi n'ayant pas déterminé des formes ni des conditions particulières pour la validité de ce *genre de donation*, il faut nécessairement leur faire l'application de celles exigées pour les donations en général ; — Considérant que si le législateur avait voulu que la *donation* permise par l'art. 761 fût valable par la seule volonté et l'unique disposition du père, et que le fils fût forcé de l'accepter, il n'aurait pas manqué de s'exprimer en termes qui pussent au moins faire induire cette volonté, et d'autant plus qu'il se serait alors agi d'une disposition privative, et de déroger au droit commun sur l'acceptation des donations ; — Considérant qu'une des conditions essentielles à la validité des *donations*, est le consentement et l'acceptation volontaire du donataire ; — Considérant que l'enfant naturel déclare ne pas vouloir accepter la donation qui lui est faite par son père ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare le père naturel non fondé.

Ce jugement ayant été déféré à la cour de Douai, cette cour rendit, le 27 Février dernier, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que l'article 761 a pour objet, non une *libéralité*, ou plutôt une transaction sur une succession future ;

mais bien une *faculté* accordée aux père et mère de l'enfant naturel de l'écarter de leur succession, en lui assignant et payant, par anticipation, une part déterminée de ce qui peut lui revenir; que cette interprétation résulte à la fois des termes et des motifs de l'article 761, de même encore que des inconvéniens du système contraire; qu'en parlant, en effet, de *réduction* de droits, d'*assignation* de part, d'*interdiction* de toute *réclamation*, etc., le législateur a évidemment indiqué qu'il ne pouvait s'agir en cette disposition d'*acte de libéralité*, ni également d'*action de transaction*, dont il excluait surtout l'idée en ouvrant à l'enfant naturel, en cas d'insuffisance de la part assignée, une action en supplément; que l'argument tiré du mot *reçu* dont se sert l'article 761, est sans effet utile au cas particulier, puisque ce mot s'applique tout aussi-bien au *paiement* qu'à la *donation*; que ces motifs, d'ailleurs, exposés par l'orateur de la loi, de même aussi que la discussion sur l'article du projet, nous représentent cette disposition comme un moyen de *débarrasser la famille légitime d'un créancier qui devait lui être désagréable*, et comme un acte forcé pour l'enfant naturel; qu'il résulterait en fin du système contraire ce grave inconvénient, qu'il dépendrait chaque fois de l'enfant naturel de rendre illusoire le droit établi par l'article 761; qu'il suit de là que le consentement de l'enfant naturel n'est pas une nécessité de la disposition susdite, ni un obstacle, par conséquent, à son exécution;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Douai. — Arrêt du 27 Février 1834. — Plaid. MM. LEROI-DEPULOI et ROTH, avocats.

FEMME. — COHABITATION. — CONTRAINTE PAR CORPS. —

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENFANS MINEURS. — RÉINTÉGRATION.

Lorsque la femme refuse d'habiter la maison conjugale, le mari est-il recevable à employer contre elle la voie de la contrainte par corps et celle des dommages-intérêts? NON.

A-t-il seulement droit de lui refuser des alimens, et, si elle est majeure, de saisir ses revenus? OUI. (1)

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 25, page 345.

Le mari ne peut-il non plus recourir qu'à cette mesure pour forcer la femme de lui rendre ses enfans mineurs, lorsqu'elle les retient indûment après le rejet d'une demande en séparation de corps, sauf le droit du mari de les faire réintégrer chez lui par toutes voies légales?
OUI. (C. civ. 267, 373.)

La dame X... — C. — Son mari.

ARRÊT. — Considérant que le mariage est un acte de droit naturel, sanctionné et régularisé par la loi civile: que, par l'art. 214, C. civ., la femme est obligée de cohabiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; mais que cette obligation, insérée dans la loi, sous la rubrique *des Devoirs des époux*, est surtout morale, et manque de sanction pénale; que le juge ne peut y suppléer sans aller au delà de la loi, et sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire; que le mariage, dont l'acte contractuel n'établit pas les devoirs des époux, et ne régit leur association que quant aux biens, ne peut être assimilé aux obligations générales et conventionnelles; qu'il perdrait ainsi sa dignité, et ne serait plus intrinsèquement qu'un simple acte civil, dont l'existence dépendrait de la volonté de l'une des parties; — Considérant que la jurisprudence même n'est pas fixée sur le mode d'exercice de la puissance maritale, et sur la manière dont elle peut suppléer à la sanction pénale volontairement omise dans la loi; que cette lacune dans l'art. 214 a été signalée lors de la discussion au conseil d'état; qu'elle a été maintenue; qu'il a été simplement observé que, dans le cas de refus d'une femme de cohabiter avec son mari, celui-ci n'avait d'autre moyen de coercition que le *refus des alimens*, et que le tout devait être abandonné aux circonstances et aux mœurs; — Considérant que la privation des alimens est, en effet, le seul mode régulier et légal de contraindre la femme en refus ou en retard non justifié de remplir son devoir de cohabitation; que les droits et les devoirs des époux étant corrélatifs, la femme qui manque à ses devoirs perd ceux qu'elle tient de l'association conjugale, parmi lesquels se trouve, en première ligne, le droit d'entretien convenable et d'alimens à prendre sur une communauté qu'elle déserte, et qui n'est plus améliorée par sa collaboration; qu'il n'y a pas à se

prévaloir de ce que le refus d'alimens peut être sans efficacité pour contraindre la femme à la cohabitation avec son mari, puisqu'elle peut également s'y soustraire en faisant le sacrifice de ses apports; que les dommages-intérêts ont cela d'immoral, que la femme pourrait les acquitter et éluder l'action de la justice en vivant dans le désordre; qu'en abandonnant cette matière aux circonstances et aux mœurs, il est dans les unes et dans les autres d'espérer qu'un mari qui n'a pas démerité d'une manière trop grave, obtiendra, soit du temps et de la réflexion, soit de la persuasion et de l'intervention d'amis de la famille, le retour volontaire de son épouse; que ce retour sera puissamment provoqué par l'amour maternel; qu'enfin, une femme qui se mettrait au-dessus de toutes ces considérations, et qui braverait l'opinion publique, toujours assez juste en pareille matière, ne mériterait pas les efforts que ferait un mari pour la ramener au domicile conjugal; — Considérant que la contrainte de la femme par les agens de la force publique, outre qu'elle n'est autorisée par aucun texte de loi, n'opérerait que momentanément, et ne pourrait atteindre le but de la cohabitation que par la séquestration et la mise en chartre privée de l'épouse récalcitrante, ce qui est contraire à la liberté individuelle; que la coercition résultant de la prononciation des dommages-intérêts toujours arbitraires, outre les inconvéniens déjà signalés, constituerait une véritable confiscation de la fortune de la femme au profit du mari, condition qui ne peut être exprimée ni sous-entendue dans un contrat, puisqu'elle serait une clause léonine, tyrannique et sans réciprocité possible, et, de plus, préjudiciable aux enfans; — Considérant que ce n'est pas de l'association conjugale qu'on peut dire que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts; encore moins, que dans le contrat de mariage, comme dans tous les contrats synallagmatiques, la clause résolutoire est toujours sous-entendue; que l'application de ces maximes aux devoirs des époux est évidemment impraticable; qu'on ne peut régir leur association essentiellement morale et intellectuelle, par les dispositions du livre 3 du C. civ. sur les dommages-intérêts, qui sont dus, en général, pour la perte matérielle que fait un des contractans, ou pour le gain matériel dont il a été privé, qui ne sont dus que pour ce qu'on a pu prévoir lors du contrat, et ce qui est la suite immédiate de son exécution; qu'il suffit

de lire de pareilles dispositions, pour être convaincu qu'elles appartiennent à un ordre de choses bien différent, à des conventions ou négociations où stipulent librement, en se soumettant à la législation existante, des parties également maîtresses de leurs droits, sans tutelle et sans dépendance de l'une envers l'autre; — Considérant que le refus d'une sanction légale à l'art. 214, C. civ., ne laisse pas l'époux désarmé envers l'épouse qui déserte la société conjugale; que celle-ci renonce, par sa désobéissance, aux bénéfices d'une société dont elle est toujours censée faire partie, et dans laquelle tombent de droit tous les revenus de ses biens si elle est commune; que si elle est séparée de biens, soit par justice, soit contractuellement, la femme, quoique jouissant de ses biens et de ses revenus, étant obligée de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, aux frais du ménage et à l'éducation des enfans, ces frais peuvent, suivant les circonstances, englober tous les revenus de la femme qui se refuse à la cohabitation, et que c'est ainsi que divers arrêts, se fondant sur la disposition de l'art. 1448 du Code, ont permis à des maris la saisie de tous les revenus de leur femme, comme moyen coercitif; qu'il est d'autant plus rationnel et plus juste de ne pas admettre, à l'égard de la femme qui a fui le domicile conjugal, d'autres voies répressives, que le mari, qui est obligé de l'y recevoir et de la bien traiter, ne peut être forcé de remplir cette obligation que par une allocation judiciaire de pension prise sur ses propres revenus, si mieux n'aime la femme dejetée demander sa séparation de corps; — Considérant qu'au cas particulier, la dame X..., par la signification de l'arrêt de la cour, qui a rejeté la preuve des faits posés comme moyens de séparation de corps, a vu cesser de plein droit tant la faculté de résider en maison tierce, que le dépôt et la surveillance de ses deux enfans en bas âge qui lui avaient été provisoirement accordés par justice, et qu'elle est encore moins excusable de retenir ses enfans au mépris de la puissance paternelle qui réside en entier, pendant le mariage, dans la personne du mari, que de ne pas réintégrer elle-même le domicile conjugal; mais que des dommages-intérêts pour parvenir à la restitution des enfans, ne pourraient avoir lieu sans leur préjudicier à eux-mêmes, et sans l'inconvénient, déjà signalé, de la confiscation de la fortune de la femme au profit du mari; qu'ainsi, le refus d'alimens par

la saisie des revenus de la femme, reste encore le seul moyen coercitif, sans préjudice du droit acquis au père de réintégrer chez lui ses enfans mineurs trouvés sur le territoire français, ou de saisir, soit le juge, soit la police du pays étranger où ils auraient pu être transférés ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant et statuant par décision nouvelle, condamne l'intimée à réintégrer le domicile conjugal dans la quinzaine de la signification du présent arrêt ; la condamne, et ce dans la huitaine de la même signification, à faire remettre entre les mains de son mari les deux enfans dans la garde desquels elle s'est injustement perpétuée, et, faute de le faire, et pour le cas où l'intimée donnerait suite à l'arrêt de séparation de biens qu'elle a obtenu, autorise l'appelant, après la liquidation des droits de sa femme et le paiement réel de ses reprises, qu'il est admis à placer, sous le nom de sa femme, en rentes sur l'Etat, à retenir la totalité des revenus de son actif, tant qu'elle n'aura pas exécuté le présent arrêt ; l'autorise, en outre, à user de tous les moyens légaux pour ramener ses deux enfans mineurs au domicile paternel, partout où ils pourraient être trouvés sur le territoire français, sauf à saisir le juge ou la police étrangère, s'ils ont été transférés hors du territoire, etc.

Cour royale de Colmar. — Arrêt du 10 Juillet 1833.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. —

ACQUÉREUR. — TRANSCRIPTION. — PURGE.

La vente des immeubles d'une succession a-t-elle pour effet, en ce qui concerne l'acquéreur, d'éteindre l'action en séparation de patrimoines, accordée aux créanciers de la succession, lorsque ceux-ci ont négligé de prendre inscription avant l'aliénation consentie par l'héritier ? NON.
(C. civ. 880 et 2111.) (1)

La transcription de la vente purge-t-elle le privilège de la

(1) Pour l'affirmative, voy. MM. Grenier, *des Hypothèques*, n.º 428 et 430; Toullier, tome 4, n.º 540; Duranton, tome 7, n.º 490; Troplong, tome 1, n.º 327.

séparation de patrimoines, à défaut, par les créanciers, d'avoir pris inscription avant cette transcription, ou pendant la quinzaine qui l'a suivie? NON. (C. civ. 2181, C. pr. 834.) (1)

L'inscription pour la conservation du privilège de la séparation de patrimoines, a-t-elle besoin, pour produire son effet, d'être précédée, ou au moins accompagnée de la demande en justice? NON. (C. civ. 2111.) (2)

SALTZMANN et HERR. — C. — LEHMANN.

En Septembre 1825, décès du sieur Etienne Zwiller. Les 19 Octobre et 30 Décembre 1825, ventes par l'héritier, aux sieurs Saltzmann et Herr, de plusieurs immeubles de la succession. Après la quinzaine de la transcription de ces ventes, mais pendant les six mois à partir du jour de l'ouverture de la succession, inscription est prise, en vertu des art. 1017 et 2111, C. civ., par le sieur Lehmann, cessionnaire des légataires du sieur Zwiller. Par suite, le sieur Lehmann fait commandement aux acquéreurs de payer le montant des legs. Refus motivé, 1.° sur ce que le privilège de la séparation de patrimoines ne compète que contre les créanciers personnels de l'héritier, et non contre les acquéreurs de bonne foi; 2.° sur ce que l'inscription de privilège du sieur Lehmann, cessionnaire des légataires, n'a pas été précédée de la demande en séparation de patrimoines.

La contestation ayant été portée devant le tribunal

(1) Dans le sens de l'affirmative, voy. M. Duranton, tome 7, n.° 490.

(2) Dans le même sens, voy. MM. Duranton, tome 7, n.° 488; Troplong, *des Hypothèques*, tome 1, n.° 325. Dans le sens contraire, voy. MM. Merlin, *Répert.*, v.° *Séparation de Patrimoines* et Grenier, *des Hypothèques*, n.° 432.

civil d'Altkirch, il intervint, le 4 Mars 1833, le jugement dont la teneur suit :

Attendu que les inscriptions conféraient des droits hypothécaires aux légataires ou à leurs cessionnaires, puisqu'aux termes des art. 2111 et 2113 du C. civ., les créanciers ou légataires conservent leur privilège sur les immeubles de la succession, en faisant inscrire leurs titres dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession; que, par la disposition de cet article, il est expressément déclaré qu'avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur les biens par les héritiers ou représentans, au préjudice des créanciers ou légataires; — Attendu que ce serait en vain qu'on voudrait contester la validité de cette hypothèque, en soutenant qu'elle ne peut s'acquérir qu'autant que l'inscription est précédée ou accompagnée d'une demande en distinction de patrimoines, laquelle ne peut plus être intentée lorsque l'immeuble est sorti des mains de l'héritier, ainsi que l'établit l'art. 880 du même Code; qu'en admettant que le privilège ne puisse exister, aux termes de l'art. 2111, que par l'inscription précédée ou suivie d'une demande en séparation de patrimoines, cette demande ne serait toujours qu'une condition apposée au privilège; mais que l'art. 2113 dispose que toutes les créances privilégiées, soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège, n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais que l'hypothèque à l'égard des tiers ne date que de l'époque des inscriptions; — Attendu que l'hypothèque ayant été prise avant l'expiration du délai de six mois édicté par l'art. 2111, elle profite de la disposition finale de cet article qui vient d'être rappelé, sans recevoir d'application à la dernière phrase de l'art. 2113; qu'on ne peut prétendre que l'inscription ne confère de droit d'hypothèque qu'à la condition de former la demande en distinction de patrimoines, et que cette demande n'ayant pu être formée à cause de la vente des biens faite par l'héritier avant l'expiration des délais, il doit en résulter que le créancier a été privé de son droit; qu'un pareil système ferait supposer que le législateur, en accordant un droit certain aux créanciers et légataires sur les biens de l'hérédité, aurait cependant laissé à l'héritier le moyen d'annuler ce droit en alié-

nant dans les délais réservés; — Attendu que l'art. 880 n'a pas été fait dans l'intention de limiter les droits des créanciers et légataires sur les immeubles de l'hérédité à un délai moindre de six mois pour conserver le privilège, en inscrivant et en demandant la distinction de patrimoines, ni à un délai moindre que celui de trois années fixé pour les poursuites sur le mobilier; mais, au contraire, de l'étendre et de le prolonger aussi longtemps que durerait la possession de l'héritier; — Que tout ce que l'on peut conclure de la vente par l'héritier, avant l'expiration des six mois accordés aux créanciers ou légataires pour conserver leurs droits, et de la combinaison des articles 878, 880 et 2111, c'est que l'héritier a, par son fait, affranchi le légataire ou créancier de la condition sous laquelle il pouvait conserver son privilège sur les immeubles de l'hérédité; que cette condition n'existant plus, la prise de l'inscription suffit pour la conservation du droit de privilège, la seconde condition étant devenue impossible, et, par suite, sans effet; que, dès-lors, les droits de créance des légataires ou de leurs représentans, ont été valablement conservés sur les biens de l'hérédité; — Attendu que l'acquisition faite par les sieurs Saltzmann et Herr, par acte ayant date certaine *avant la prise de l'inscription*, a bien pu avoir pour effet de transmettre les biens aux acquéreurs, mais non de les purger des hypothèques des légataires ou créanciers de la succession; que la transcription qu'a fait faire le sieur Saltzmann n'ajoute rien à l'affranchissement de l'immeuble; que l'art. 2111, semblable, dans son effet, à l'art. 834 du Code civ., donne aux créanciers ou légataires le droit de faire inscrire leurs titres dans un délai déterminé, pendant lequel leurs droits sont conservés par la loi, l'affranchissement de l'immeuble n'est qu'apparent, hypothétique, et subordonné au défaut d'inscription dans le délai prescrit; que l'acquéreur se trouve dans la même position que si, après avoir acquis et n'ayant trouvé aucune inscription au jour de la transcription qu'il a faite de son contrat, il payait son vendeur sans s'inquiéter des inscriptions qui seraient prises dans la quinzaine; que le paiement ne le libérerait pas à l'égard de ces créanciers inscrits dans ce délai; que l'acquéreur n'a pas dû ignorer que son vendeur ne détenait l'immeuble qu'il acquérait que comme héritier Zwiller; qu'il a dû savoir qu'au moment de l'acquisition qu'il faisait, il ne s'était écoulé qu'un mois depuis le

décès ; qu'ainsi les droits hypothécaires sur les immeubles ne pouvaient pas encore être déterminés d'une manière définitive ; qu'il devait suspendre le paiement de son prix , et ne lever le *certificat d'inscription* qu'à l'expiration du *délai de six mois* , à partir du jour du décès ; que s'il l'avait fait , il aurait trouvé l'inscription des légataires , et n'aurait payé son prix qu'entre leurs mains , et aurait évité les poursuites auxquelles il est en butte ; qu'ainsi l'opposition de Saltzmann et Herr n'est pas fondée.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges , confirme.

Cour royale de Colmar. — Arrêt du 3 Mars 1834.

FACULTÉ DE RACHAT. — DÉLAI EXPIRÉ. — RENONCIATION.

L'acquéreur à réméré peut-il, après l'expiration du réméré, renoncer à son droit de propriété devenu incommutable, et consentir à ce que son vendeur exerce encore la faculté de rachat ? OUI.

Néanmoins cette faculté doit-elle être exercée dans le délai de cinq ans à partir de la renonciation, et sauf le droit des tiers ? OUI.

ETIENNE. — C. — GAUTHIER.

Cette question est peut-être une des plus délicates et des plus graves qui puissent se présenter dans l'état actuel de notre jurisprudence , parce qu'elle touche à ce grand principe d'ordre public , qui veut que la propriété ne reste plus incertaine , principe auquel nous devons notamment l'abolition des substitutions. Les faits sont très-simples.

Par acte notarié du 2 Septembre 1809 , le sieur Etienne avait vendu au sieur Gauthier , son beau-frère , cinq pièces de terre , avec faculté de rachat. Long-temps après le délai de réméré , et en 1829 seulement , Etienne rembourse une partie du prix de ce réméré à Gauthier , qui

lui rend une partie des biens, lui donne quittance de la somme remboursée, et consent par le même acte, nonobstant l'expiration du délai de réméré, à lui remettre, à quelque époque que ce soit, les biens non rachetés, en lui remboursant ce qui lui restait dû.

Dans le cours des cinq années qui suivirent cette quittance, et en 1833, Etienne propose à son frère de le désintéresser, mais celui-ci refuse. Etienne lui représente sa promesse; mais il prétend que cette promesse est illégale, en ce qu'elle contient une prorogation de la faculté du rachat au-delà du délai fixé par l'art. 1660 du Code civil, prorogation expressément prohibée par cet article et l'article 1661 du même Code. Offres réelles par Etienne, procès et jugement du tribunal civil de Mantes, qui accueille ce système, et déclare Etienne non-recevable dans sa demande en validité d'offres.

Devant la cour, l'avocat du sieur Etienne soutenait que les premiers juges avaient fait une fausse application des articles 1660 et 1661 du Code civil: il ne s'agissait, en effet, dans la cause, ni d'un droit de réméré stipulé pour plus de cinq ans, ni d'une prolongation prononcée par le juge, ce qui serait une violation des articles précités, mais tout simplement d'une renonciation par Gauthier à un droit acquis; or, aucune disposition de loi n'interdisait cette renonciation à l'acquéreur à réméré: dès-lors la promesse de Gauthier n'avait rien d'illégal, et devait recevoir son exécution.

L'avocat allait plus loin; il prétendait même que le délai de réméré, limité d'une manière si expresse par l'art. 1660, pourrait néanmoins être renouvelé à son expiration; il invoquait, par analogie, l'article 815 du Code civil, suivant lequel la convention de suspendre le partage entre héritiers, non obligatoire au-delà de cinq ans, peut être cependant renouvelée. — On conçoit parfaitement, disait-il, le motif pour lequel la loi n'a pas voulu que

la convention d'indivision ou celle de r  m  r   pussent   tre stipul  es pour plus de cinq ans : c'est que, pendant ce laps de temps, les causes de l'  tat d'indivision peuvent cesser ; c'est que le vendeur    r  m  r   peut s'  tre procur   les moyens de rentrer dans son bien, et que, dans l'un et l'autre cas, l'h  ritier, comme le vendeur    r  m  r  , verraient leurs droits paralys  s par une suspension trop imprudemment consentie ; mais lorsque,    l'expiration du terme l  gal, l'  tat des choses n'a pas chang  , pourquoi donc la loi prohiberait-elle le renouvellement d'une convention dans laquelle elle n'avait vu primitivement rien d'illicite ? — Aussi la loi ne contient-elle aucune prohibition    cet   gard ; aussi permet-elle positivement le renouvellement de la stipulation d'indivision ; aussi ne d  fend-elle pas au moins celui de la vente    r  m  r   ; car, encore une fois, on ne saurait induire de la limitation de la facult   de r  m  r      cinq ans, la prohibition de la renouveler. — La loi,    la v  rit  , d  fend au juge de prolonger le terme de rachat ; pourquoi ? parce qu'elle n'a pas voulu que le juge puisse porter atteinte au droit acquis    l'acqu  reur    r  m  r   ; mais lorsque c'est l'acqu  reur lui-m  me qui a renonc      ce droit, comme dans l'esp  ce, o   serait la raison de la loi pour s'opposer    cette renonciation ? Cette prohibition ne serait-elle pas attentatoire au droit de propri  t  , d  fini par la loi elle-m  me, le droit d'user et d'abuser ?

L'erreur de l'adversaire, r  pondait le d  fenseur du sieur Gauthier, intim  , provient de ce qu'il n'a consid  r   la question du proc  s que dans un int  r  t priv  , et de ce qu'il n'a interpr  t   l'art. 1660 que dans cet int  r  t restreint. — Mais s'il s'  tait   lev   au v  ritable motif de l'art. 1660 du Code civil, il y aurait reconnu un motif d'ordre et d'int  r  t public ; il aurait reconnu que la loi avait eu moins en vue l'int  r  t du vendeur    r  m  r  , que le grand principe d'ordre et d'int  r  t public, la certi-

tude des propriétés, principe qui touche de si près à la prospérité de notre agriculture ; ce qui le prouve, c'est que la loi, après avoir limité à cinq ans, dans son art. 1660, la faculté de rachat, défend expressément au juge, dans son art. 1661, de la prolonger. Certes, si l'intérêt du vendeur seul avait dicté cette disposition, on n'y verrait pas cette interdiction faite au juge ; car, dans beaucoup de cas, le vendeur serait, au contraire, intéressé à la prolongation du délai. Evidemment la pensée de la loi a été, en portant ces dispositions restrictives et prohibitives, d'empêcher que les propriétés ne restassent indéfiniment incertaines, ce qui est mortel à l'agriculture ; évidemment le motif de la loi a été ici le même que celui qui a fait abolir les substitutions. — Aussi ne voit-on pas dans l'art. 1660 la faculté de renouveler la convention de réméré, comme l'art. 815 la laisse aux héritiers de renouveler la convention d'indivision. Cette réflexion, qui vient à l'appui du système que je défends, disait M.^e Délorme, répond suffisamment à l'argumentation d'analogie tirée par l'adversaire, de ce dernier article / *qui dicit de uno negat de altero.*

Si nous examinons maintenant la question sous l'influence de cette pensée de la loi, nous arriverons à cette conséquence, que la promesse de Gauthier est illégale et non obligatoire, soit qu'on la considère comme une prorogation indéfinie de la faculté de rachat, ce qui a été véritablement dans l'intention des parties, d'après les termes de la promesse, soit qu'on la considère comme une renonciation à un droit acquis. — Sur le premier moyen, il est par trop manifeste que la faculté de rachat ne peut être prorogée ni renouvelée ; cela vient d'être prouvé jusqu'à l'évidence. — Sur le second moyen, je reconnais avec mon adversaire, que chacun peut renoncer à un droit acquis ; mais il est une limite à ce principe-là même ; cette limite, c'est l'intérêt public. Si l'intérêt public

s'oppose à la renonciation d'un droit, il est clair que cette renonciation ne peut être valable; or, ici l'intérêt public ne serait-il pas visiblement blessé par la renonciation supposée de Gauthier au droit de propriété incommutable à lui acquis, puisqu'elle avait pour but de rendre indéfiniment incertaine une propriété? Car il est à remarquer que la faculté de rachat laissée à Etienne, n'est pas limitée aux cinq ans de la loi: il pourra l'exercer quand bon lui semblera; de sorte que la propriété peut rester incertaine pendant trente ans.

Cette prétendue renonciation à un droit acquis n'est donc pas plus légale qu'une prorogation directe ou un renouvellement exprès, parce qu'elle choque la pensée de la loi, et que s'il est de principe qu'on peut faire indirectement ce que la loi ne défend pas de faire directement, il est également vrai qu'on ne peut faire indirectement ce qu'elle défend de faire directement.

En vain dirait-on que l'acquéreur à réméré peut vendre lui-même avec faculté de rachat, et que, dans ce cas, l'inconvénient de l'incertitude de la propriété est inévitable. A cela, je réponds que cette incertitude ne serait que quinquennale, tandis que, dans la cause, elle n'est limitée que par la prescription trentenaire, et que cet inconvénient, d'ailleurs, ne serait que celui voulu et toléré par la loi.

Enfin, que deviendraient les hypothèques consenties ou prises sur l'acquéreur à réméré, après l'expiration du délai du rachat? Devenu, par l'expiration de ce délai, propriétaire incommutable, ces hypothèques auraient frappé utilement sur lui, et cependant, en admettant la renonciation au droit acquis par l'acquéreur, ou, ce qui est la même chose, la prorogation du réméré, ces hypothèques tombaient nécessairement, puisque par l'effet de cette renonciation ou de cette prorogation, le droit de propriété n'avait jamais reposé, d'une manière certaine,

sur la tête de l'acquéreur. Il y aurait donc là un piège tendu par la loi elle-même à la bonne foi des tiers, ou si l'on réservait les droits de ces derniers, ceux du vendeur à réméré seraient évidemment lésés. Voilà le résultat que pourrait avoir le système de l'adversaire. Il y a plus : cet inconvénient existerait dans l'espèce, car l'hypothèque légale de la femme de Gauthier a frappé les biens ; il s'agit du jour de l'expiration du délai du réméré. Que deviendrait donc cette hypothèque ?

ARRÊT. — Considérant que toute personne majeure et maîtresse de ses droits, peut, à moins d'une prohibition expresse de la loi, renoncer à un droit acquis ; que le droit de propriété incommutable, résultant, pour l'acquéreur avec charge de réméré, de l'expiration du terme, n'est pas frappé de cette prohibition légale ; qu'on ne saurait la trouver dans l'art. 1660 du Code civil, qui fixe seulement le terme le plus long à accorder pour l'exercice de la faculté de réméré, et qui est étranger à cette renonciation par l'acquéreur ; qu'à la vérité, si, par cette renonciation, l'acquéreur à réméré accorde un délai au vendeur pour reprendre sa propriété, celle-ci reste encore, sans maître certain, pendant un nouveau laps de temps ; mais que cet article ne défend pas de vendre le même immeuble plusieurs fois, et successivement avec la même réserve de réméré, ce qui produirait le même effet, il faut en conclure que la renonciation n'est pas non plus défendue dans l'esprit de la loi, *sauf cependant à restreindre le délai accordé par la renonciation à celui fixé par la loi, et* SAUF AUSSI LES DROITS DES TIERS ; — Considérant que par l'acte par lui souscrit le 27 Juillet 1829, Gauthier n'a fait qu'user de la faculté que lui a laissée la loi ; que si, dans cet acte, il n'a été fixé aucun délai, Etienne s'est conformé à la loi, en exerçant, dans le cours de cinq ans, le droit à lui rendu par Gauthier ;

Par ces motifs, LA COCQ infirme ; au principal, déclare les offres réelles bonnes et valables, et ordonne la rentrée en possession d'Etienne.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 5 Juillet 1834. — 3.^e Ch. — M. LEPOITEVIN, prés. — M. BOUCLY, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. PARQUIN, av., DELORME, avoué.

DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOUÉ. — SUPPLÉANT.

La demande en distraction des dépens, et l'affirmation qui en est la condition, peuvent-elles, dans l'absence de l'avoué qui les a avancés, être faites, dans son intérêt, par celui de ses confrères qu'il a chargé de le substituer ? NON. (1)

BOUYER. — C. — VANDAIS.

Lors de la prononciation d'un arrêt intervenu dans une affaire qui s'agitait devant la cour royale de Bordeaux entre les sieurs Justin Bouyer et Vendais, M.^e Burnel avait été chargé, par M.^e Marvaud, de le suppléer, et de demander pour lui la distraction des dépens. M.^e Burnel avait, en effet, conclu à ce qu'il fût fait distraction des dépens au profit de M.^e Marvaud, offrant d'affirmer, comme suppléant ce dernier, qu'ils avaient été avancés par son confrère. Sur ce, intervint la décision qui suit :

ARRÊT. — Attendu, quant à la demande en distraction des dépens, qu'il n'y aurait lieu de l'accorder à M.^e Marvaud, avoué de Vendais, que sur son affirmation d'avoir fait la majeure partie des avances, conformément à l'art. 133, C. proc. civ.; que, s'agissant d'un fait personnel, cet officier ministériel n'a pu régulièrement se faire suppléer pour une pareille demande par M.^e Burnel, son confrère;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 11 Avril 1834. — 2.^e Ch. — M. GERBEAUD, prés. — MM. DE CHANCEL et MARTINELLY, avocats.

(1) Voy. les arrêts des cours de Riom, du 15 Mars 1822, et de Bordeaux, du 20 Juin 1832; Dalloz, 1828-2-230 et 1833-2-115. — Ces arrêts ont jugé que la distraction des dépens peut être demandée par le confrère de l'avoué absent lors de la prononciation de l'arrêt qui adjuge les dépens à ses cliens, à charge, par l'avoué suppléé, d'affirmer, à ses seuls frais, à une audience ultérieure, qu'il a fait l'avance des dépens.

DOMICILE. — EXPLOIT.

Lorsque, par suite de changemens successifs, le domicile actuel d'un individu est incertain ou inconnu, l'assignation qui lui est destinée peut-elle valablement être laissée à son domicile d'origine ? OUI. (1)

BERGÉ. — C. — Veuve BRIAN.

Au mois d'Avril 1832, la veuve Brian fit citer le sieur Bergé, d'abord en conciliation devant le juge de paix de Monségur, et ensuite devant le tribunal de la Réole, en paiement d'une somme de 1864 fr. qu'elle disait lui être due. Le sieur Bergé demanda que le tribunal se déclarât incompétent, attendu que n'ayant pas son domicile à Monségur, il n'était pas justiciable du tribunal civil de la Réole. — 19 Mars 1833, jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT. — Attendu, sur le moyen pris de l'incompétence du tribunal civil de la Réole, que le domicile d'origine de Bergé est Monségur, chef-lieu de l'un des cantons de cet arrondissement; que le changement de domicile ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; que cette intention est subordonnée aux circonstances particulières dont l'appréciation appartient aux tribunaux; — Que, s'il paraît constant, en fait, que Bergé, après avoir successivement parcouru plusieurs barreaux, fut inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris, le 10 Juillet 1828, il résulte aussi d'un certificat enregistré, délivré par le bâtonnier de cet ordre, sous la date du 18 Mars courant, qu'il fut rayé de ce tableau le 24 Mai 1832, comme n'étant pas domicilié à Paris; que cette radiation, qui suppose un défaut de résidence depuis un certain temps antérieurement à sa date, établit suffisamment que lors de l'assignation qui lui fut donnée par la veuve Brian, le 1.^{er} Mai 1832, il n'avait pas de domicile; que n'ayant

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o *Compétence*.

pas exprimé, par une déclaration formelle, l'intention d'abdiquer son domicile d'origine, la veuve Brian a pu l'assigner régulièrement à ce domicile où il se trouvait à l'époque de la citation en conciliation, ainsi qu'il appert de la procuration par lui donnée pour se faire représenter devant le bureau de paix de Monségur ;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 26 Mars 1834. — 2.^e Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DOMS-ARMENGAUD, av.-gén. — Plaid. MM. DUFAURÉ et DE CHANCEL, avocats.

DOT. — ALIÉNATION. — GARANTIE. — PARAPHERNAUX.

Lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme revient contre la vente par elle faite précédemment de ses droits dotaux, peut-elle et doit-elle être condamnée à garantir l'acquéreur des suites de la résolution de cette vente, sur ses biens paraphernaux ? OUI. (1)

VEUVE ESPARNATS. — C. — CARPE.

Après la mort du sieur Esparnats, Françoise Cassat, sa veuve, assigna le sieur Carpe devant le tribunal civil de Sarlat, pour voir prononcer la nullité d'une vente, comprenant ses droits dotaux, qui lui avait été consentie le 2 Mars 1818. Elle disait, pour justifier sa demande, que s'étant mariée sous l'empire des anciennes lois et sous le régime dotal consacré par elles, sa dot, quoique de nature mobilière, était absolument inaliénable.

28 Août 1832, jugement qui déclare la vente nulle, et condamne, néanmoins, la veuve Esparnats à garantir sur ses biens paraphernaux, le sieur Carpe du préjudice occasioné par la résiliation de la vente.

Appel de la part de la veuve Esparnats.

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tome 1.^{er}, page 389; arrêt de la cour de Toulouse, du 4 Mai 1832, *Mémorial*, tome 25, page 38.

ARRÊT. — Considérant que le tribunal de Sarlat, consacrant avec raison, par son jugement du 28 Août 1832, le principe de l'inaliénabilité de la dot, a décidé que celle de Françoise Cassat, veuve Esparnats, n'avait pu être aliénée, et a, en conséquence, restitué la veuve Esparnats contre la vente faite de ses droits dotaux au sieur Carpe, le 2 Mars 1818; qu'une pareille décision doit être confirmée; que, dans l'incertitude où l'on était sur la valeur réelle de cette dot, il était raisonnable et juste, ainsi que l'ont fait les premiers juges, d'en ordonner la liquidation; que la garantie accordée à Carpe sur les biens paraphernaux de la femme Cassat, est mal à propos critiquée, puisque rien n'est plus équitable que de garantir Carpe de l'éviction qu'on lui a fait souffrir;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 18 Avril 1834. — 4.^e Ch. — M. DESCHANGES, prés. — Plaid. MM. GERGERÈS père et BROCHON neveu, avocats.

RÉSERVE LÉGALE. — ASCENDANS. — ENFANT NATUREL.

Les père et mère d'un enfant naturel ont-ils un droit de réserve sur les biens de la succession de leur enfant, lorsqu'ils l'ont valablement reconnu? OUI.

BILLAUD, épouse BOUTET. — C. — BOUTET.

Le principal argument sur lequel on s'appuie pour la négative de cette question, est tiré du silence de la loi. MM. Chabot sur l'art. 765, C. civ.; Delvincourt, tome 2, page 66, notes; Malpel, n.^o 167, et au supplément, page 15; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v.^o *Succession*, page 331, n.^o 4; arrêt de la cour de Nîmes, du 11 Juillet 1827, Journal du Palais, tome 1. de 1828, page 381.

Mais le Code ne contient pas non plus de disposition expresse qui accorde une réserve aux enfans naturels, et cependant on reconnaît qu'ils en ont une. Comme tout doit être réciproque en pareille matière, il faut aussi en accorder une aux père et mère. Les héritiers irréguliers doivent

suivre entr'eux le même ordre et les mêmes règles que les héritiers réguliers. D'ailleurs, les obligations réciproques sont les mêmes entre parens naturels qu'entre parens légitimes; l'ingratitude et l'oubli ne sont pas plus permis aux uns qu'aux autres; et comme ces obligations sont le fondement de la réserve accordée à ceux-ci, on ne peut la refuser à ceux-là; disons donc que si l'enfant naturel meurt sans descendans, la réserve sera de moitié pour le père et la mère survivant, ou d'un quart pour l'un des deux. MM. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Portion disponible*, n.° 676; Loyseau, *des Enfans naturels*, page 693. Cette opinion a été consacrée par l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu, sur la question de savoir si Marthe Billaud peut prétendre à une réserve dans la succession d'Elisabeth Fourcaud, sa fille naturelle; — Que l'art. 915, C. civ., placé sous le titre de la *portion de biens disponible*, dispose que les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens, si, à défaut d'enfans, le défunt ne laisse d'ascendans que dans une ligne, et que les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; que cet article n'établit aucune distinction entre les ascendans légitimes et les ascendans naturels; que la réserve, qui forme une partie de l'hérédité, appartient à tout ascendant qui est appelé par la loi à la succession; qu'aux termes de l'art. 765 du même Code, la succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; que, d'autre part, l'art. 757 accorde à l'enfant naturel légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère, un droit dont il ne peut être entièrement privé; que refuser à ces derniers la réserve dans la succession de leurs enfans naturels, serait porter atteinte au principe de la réciprocité; que Marthe Billaud, à qui l'entière hérédité de sa fille naturelle, décédée sans enfans de son mariage, eût été dévolue, si elle n'avait pas fait de dispositions, a, dès-lors, le droit de prendre, dans cette succession, un quart ou deux huitièmes à titre de réserve légale; — Attendu...

Par ces motifs, LA COUR déclare que les droits de Marthe Billaud, dans les biens composant la succession d'Elisabeth Fourcaud, sa fille naturelle reconnue, étaient d'un quart à titre de réserve légale.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 Avril 1834. — 2.^e Ch.
— M. GERBAUD, prés. — Plaid. MM. LACOSTE, DE CHANCEL et BERTRAND,
avocats.

SERVITUDE DISCONTINUE. — OUVRAGES APPARENS. — PRES-
CRIPTION.

Une servitude discontinue de passage a-t-elle pu s'acquérir sans titre, par une possession de trente ans, lorsque, pour l'exercice de cette servitude, il existe des ouvrages, une édification apparente pratiquée sur le fonds contre lequel la servitude est prétendue? OUI. (1)

BLANDEAU. — C. — La demoiselle KINTZEL.

La demoiselle Kintzel possède à Périgueux une maison composée d'une boutique, avec chambre au-dessus. Le sieur Blandeau est propriétaire d'autres bâtimens voisins de cette maison.

En 1831, la demoiselle Kintzel forma devant le tribunal civil de Périgueux, contre le sieur Blandeau, une demande par laquelle elle prétendait que pour arriver à la chambre placée au-dessus de sa boutique, elle était dans l'usage, depuis un temps immémorial, d'exercer son passage par un escalier dont la porte d'entrée se trouve immédiatement après l'ouverture de sa boutique; que, de tout temps, cet escalier avait été joui en commun par elle ou ceux qu'elle représente, et le sieur Ser, auteur du sieur Blandeau; que ce dernier s'étant permis d'interdire le passage, en fermant solidement la porte, devait être condamné à rétablir la porte d'entrée de l'escalier dont il s'agit, comme elle était auparavant, et à lever tous les obstacles qu'il avait mis à l'exercice du droit de passage. — Subsidiar-

(1) Voy. sur cette question, M. Toullier, tome 3, n.^o 621 et suivans; M. Lavignerie, *Arrêts inédits*, tome 2, page 200 *in fine*; M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o *Passage*, art. 2.

rement, la demoiselle Kintzel demandait à prouver certains faits tendant à établir son droit de passage sur l'escalier, par suite d'une possession immémoriale ou trentenaire. — 15 Juin 1832, jugement qui admet à la preuve. — Enquêtes. — 4 Avril 1833, jugement définitif, par lequel le tribunal déclare acquise en faveur de la demoiselle Kintzel, la prescription, soit trentenaire, soit immémoriale; en conséquence, ordonne que la demanderesse sera rétablie dans son droit de passage. Les motifs de cette décision sont ainsi conçus :

Considérant qu'il résulte de la nouvelle inspection des lieux, faite par le tribunal, qu'au haut de l'escalier se trouve un degré ou marche placée pour faciliter l'entrée dans le bouge appartenant à la demanderesse; — Considérant que cet ouvrage *apparent, inédifié, incorporé* au seuil de l'entrée du bouge dans la *propriété même du défendeur*, et aussi ancien que l'escalier, change la nature de la prescription invoquée; qu'il n'est pas, dans ce cas, nécessaire à la demanderesse d'établir son droit sur une possession immémoriale; qu'il lui suffit d'une possession trentenaire, ainsi que l'a décidé la cour de cassation le 22 Octobre 1811; M. Sirey, 1811-1-369.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 2 Mai 1834. — 2.^e Ch. — M. GERBEAUD, prés. — Plaid. MM. BROCHON et DUFAURÉ, avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — COMMERÇANT. — FAILLITE.

— TRIBUNAL.

L'enfant mineur d'un commerçant a-t-il une hypothèque légale sur tous les biens de son père devenu son tuteur après la mort de sa mère, pour la dot de cette dernière, sans distinction entre les immeubles que le mari possédait au moment du mariage, et ceux qu'il a acquis postérieurement? OUI.

Un tribunal civil, appelé à statuer sur un ordre ouvert entre les créanciers d'un commerçant, peut-il, sans empiéter sur la juridiction commerciale, reconnaître que ce commerçant est en état de faillite, et fixer l'époque de la faillite? OUI.

POURRET. — C. — La femme FERRÉOL et son fils.

Le 1.^{er} Mars 1833, le sieur Jean Pourret se rendit adjudicataire des immeubles saisis au préjudice du sieur Pierre Ferréol, au prix de 3,650 fr. Le 14 Mai suivant, un ordre fut ouvert pour la distribution de cette somme, entre les créanciers du débiteur exproprié. Pierre Ferréol lui-même se présenta devant le juge-commissaire, et demanda d'être colloqué au premier degré d'hypothèque, dans l'intérêt de son fils mineur, pour une somme capitale de 2,000 fr., formant la constitution dotale d'Antoinette Morel, sa mère; mais cette demande fut rejetée par application de l'art. 551, C. com. Le sieur Pourret, au contraire, fut colloqué au degré unique d'hypothèque pour le montant des condamnations prononcées à son profit contre Pierre Ferréol, par un jugement du tribunal de commerce de Vienne, du 12 Juillet 1832. L'état de collocation fut contredit par ce dernier en sa qualité de tuteur. — Par jugement du 16 Août 1833, le tribunal de Vienne ordonna que cet état serait rectifié, 1.^o en ce qui concernait le mineur Ferréol, lequel serait colloqué au degré unique d'hypothèque, pour le montant de sa créance, dont le capital resterait provisoirement entre les mains de l'adjudicataire; 2.^o en ce qui concernait Pourret, dont la collocation fut annulée sous le rapport de l'hypothèque.

Le tribunal considéra, 1.^o en ce qui concernait le mineur Ferréol, en qualité de cohéritier d'Antoinette Morel, sa mère, que l'art. 2135, C. civ., lui accordait hypothèque, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son père et tuteur légal, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation

de la tutelle ; que la gestion du tuteur embrassait tous les biens et droits du mineur ; que sa responsabilité s'appliquait tout aussi-bien aux sommes qu'il devait lui-même au mineur , en vertu de titres antérieurs et devenus exigibles , qu'à celles qu'il aurait reçues ou dû recevoir de tout autre débiteur ; que l'art. 551 , C. com. , ne concernait que l'hypothèque des femmes , et nullement celles des mineurs ; qu'à la vérité , le mineur Ferréol n'avait point d'hypothèque du chef de sa mère , dont le prix était en distribution , mais qu'il avait sur ces immeubles une hypothèque de son chef , dans les termes de l'art. 2135 , C. civ. ; 2.° en ce qui concernait Pourret , que le jugement qu'il avait obtenu contre Ferréol , marchand , et l'inscription dont il avait été suivi , étaient de dates postérieures à la faillite dudit Ferréol , laquelle remontait de plein droit au 21 Juin 1832 , jour du premier protêt , à partir duquel il y avait eu cessation de paiemens ; d'où il suivait qu'il n'avait pu résulter de ces actes aucune hypothèque valable au profit dudit Pourret , d'après les dispositions des art. 441 et 443 , C. com. , et de l'art. 2146 , C. civ.

Le sieur Pourret releva appel de ce jugement , et devant la cour il soutint que le mineur Ferréol n'ayant pas d'autres droits que ceux de la mère , puisque c'était à raison de la dot de cette dernière qu'il demandait à être alloué sur les biens de Pierre Ferréol , son père et son tuteur , il ne pouvait avoir plus de droits que n'en aurait eu sa mère elle-même ; et comme , aux termes de l'art. 551 , C. com. , la femme d'un commerçant en état de faillite n'a d'hypothèque légale pour sa dot que sur les immeubles que son mari possédait au moment du mariage , le mineur Ferréol ne devait pas obtenir d'allocation hypothécaire sur le prix des biens saisis contre Pierre Ferréol.

En ce qui concerne l'allocation de sa propre créance , le sieur Pourret soutint que le tribunal civil de Vienne , jugeant un incident sur un bordereau de collocation pro-

visoire, n'avait pas le droit de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite du débiteur exproprié, ce droit appartenant exclusivement au tribunal de commerce, d'après les art. 441 et 449, C. com.; qu'enfin, un seul protêt ne suffisait point pour faire déclarer un commerçant en état de faillite.

ARRÊT. — Attendu, relativement à l'hypothèque du mineur Ferréol, que dès l'instant où le père entre en exercice de la tuelle de ses enfans mineurs, il administre, il gère, et, par suite, ses biens sont frappés de l'hypothèque légale qui est la garantie de cette gestion, de telle manière que s'il est débiteur de ses enfans, à quelque titre que ce soit, dès ce moment ses enfans deviennent ses créanciers hypothécaires, et qu'il ne saurait y avoir de distinction à faire à ce sujet entre le père qui est négociant et celui qui ne l'est pas; — Attendu qu'il a été reconnu en fait, dans la cause, que Ferréol père était négociant; que c'est d'après les principes commerciaux qu'ont été réglés, par les premiers juges, les droits de sa femme, sans contradiction de la part de Pourret; que, par suite, les premiers juges ont aussi pu reconnaître, en fait, que ce négociant était en état de faillite lors de l'inscription prise par Pourret, sans empêcher pour cela sur la juridiction commerciale;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble — Arrêt du 7 Juin 1834. — 2.^{me} Ch.
— M. FORMER, prés. — M. BOYER, av.-gen. — Plaid. MM. SAPPEY et VENTAVON aîné, avocats.

AVOUÉS. — PLAIDOIRIE.
Les arrêts pris par les cours royales, conformément à l'ordonnance du 27 Février 1822, ayant été rendus en l'absence des avoués, peuvent-ils priver ceux-ci du droit de réclamer, devant les tribunaux, la faculté de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent? NON. (1)

(1) Voy. le Mémorial, tome 28, pages 134 et 139.

L'ordonnance royale du 27 Février 1822, qui prive les avoués licenciés de la faculté de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent, a-t-elle été rendue dans les limites des pouvoirs constitutionnels, et doit-elle être exécutée par les tribunaux? OUI. (1)

M.^e CHABOUD. — C. — Le Procureur-général.

Le 22 Mars 1834, un jugement du tribunal civil de Bourgoïn refusa à M.^e Chaboud, avoué licencié, la faculté de plaider et présenter à la barre la défense des sieurs Guttin et Giraud, pour lesquels il occupait comme avoué dans une instance liée devant ce tribunal. Sur l'appel relevé par M.^e Chaboud de ce jugement, est intervenu l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu que les arrêtés pris par les cours royales, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 27 Février 1822, l'ont été en l'absence des avoués, et ne peuvent priver ceux-ci du droit de réclamer contre la décision qui les priverait de la faculté de porter la parole, ou de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent; — Attendu que donner une pareille force à ces arrêtés, et forcer l'avoué qui se croirait lésé par une semblable décision, à se pourvoir devant le garde des sceaux, qui leur a donné son approbation, serait faire dépendre de la volonté d'un seul la justice que l'avoué réclamerait, et pourrait la rendre impossible; — Attendu, en effet, que l'avoué qui n'a pas été partie lors de ces arrêtés, ne pourrait les attaquer ni par opposition, ni par tierce-opposition, ni par la voie du recours en cassation, dans lesquelles il serait déclaré non-recevable; qu'il doit donc lui être permis, lorsqu'on s'oppose à l'exercice d'un droit qu'il croit que la loi lui donne, de demander à user de ce droit, et que les tribunaux sont compétens pour examiner la question de savoir si le droit lui est dû ou ne lui est pas dû; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir prise de l'arrêté de la cour du 8 Janvier 1834; — Au fond, attendu que le droit de plaider tient à la discipline du barreau et

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 28, pages 134 et 130.

des tribunaux; que si bien l'art. 32 de la loi du 22 Ventose an 12, sur les établissemens des écoles de droit, porte que les avoués qui seront licenciés, pourront devant le tribunal auquel ils seront attachés et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats, l'art. 38 de la loi portant qu'il serait pourvu par des réglemens d'administration publique à ce qui concernera 1.^o, 2.^o, 3.^o, la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau, a décidé, par là, que la disposition de l'art. 32 n'était que temporaire et révocable; — Qu'en effet, le législateur, en créant des écoles de droit, a voulu réorganiser le corps des avocats, entièrement détruit pendant la révolution; établir, ainsi qu'il l'a exprimé dans le décret du 14 Décembre 1810, l'incompatibilité qui avait anciennement existé entre la profession d'avocat et les fonctions d'avoué; délaisser à ceux-ci la postulation, et aux premiers le droit de plaider, et que si la nécessité où il se trouvait, en raison du petit nombre des avocats existant alors, l'a forcé, par l'art. 32, d'accorder aux avoués le droit de plaider, il a réservé au gouvernement, par l'art. 38, celui de révoquer cette faculté; — Attendu, dès-lors, que les décrets, de 1810 et 1812, comme l'ordonnance royale du 27 Février 1822, ont été entièrement dans les attributions du pouvoir exécutif, ne sont point sortis du cercle des pouvoirs constitutionnels qui lui étaient attribués, et doivent être exécutés;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour Royale de Grenoble. — Arrêt du 27 Mai 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. DE BOISSIEUX, av. gén. — Plaid. M. CHABOD, dans la cause.

APPEL. — DÉLAI. — FIN DE NON-RÉCEVOIR.

Les appels de sentences rendues avant la promulgation du Code de procédure civile, est-il recevable pendant trente ans, à compter de leur signification, dans les pays où la jurisprudence des parlemens avait consacré l'usage de ce délai, contrairement à l'ordonnance de 1667? OUI.

Le Maire de la ville d'Aix. — C. — NEGREL-BRUN et Consorts.

Avant l'ordonnance de 1667, le délai de l'appel était de

trente ans. Il fut restreint par cette ordonnance, qui distinguait plusieurs cas; lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la sentence avait été signifiée à personne ou domicile, la faculté de l'appel était prescrite par dix ans, sauf l'exception concernant diverses communautes. (tit. 27, art. 17.) Cette disposition s'appliquait aux sentences contradictoires. (M. Merlin, *Rép.*, v.° *Appel*, sect. 1.°., §. 5.) — Cependant les parlemens de Paris, d'Aix et de Bordeaux, n'exécutaient pas l'ordonnance sur ce point; ils avaient maintenu l'ancien délai de 30 ans. — Une loi du 27 Mars 1791, relative au nouvel ordre judiciaire, dispose, dans son article 34, que « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs. » — La cour de Paris ayant décidé, le 12 Fructidor an 13, que l'appel d'une sentence du 19 Janvier 1791, était non-recevable, comme interjeté après le délai de dix ans, on se pourvut contre cet arrêt, en se fondant sur la jurisprudence du parlement. M. Merlin conclut au rejet du pourvoi, et soutint de plus que l'arrêt aurait été sujet à cassation, s'il avait rejeté la fin de non-recevoir. (*Rép. loc. cit.*)

Dans l'espèce actuelle divers propriétaires de terres gastes, sur lesquelles les habitans de Puyricard (section de la commune d'Aix) prétendaient divers droits d'usage, obtinrent, contre les syndics de Puyricard, deux jugemens par défaut, l'un à la date du 26 Avril 1803, l'autre à la date du 1.°r Juillet même année, l'un et l'autre dûment signifiés. C'est de ces deux jugemens qu'appel a été émis les 5 et 7 Mars 1833.

Les intimés ont opposé une fin de non-recevoir contre cet appel. Après avoir présenté les moyens développés par M. Merlin dans son réquisitoire, ils ont surtout tiré argument de l'art. 34 de la loi précitée.

On a répondu qu'autrefois les parlemens pouvaient ne

pas recevoir ou modifier les édits et ordonnances ; que la révolution , en renversant les vieilles institutions , avait , néanmoins , laissé chaque province sous l'empire de ses coutumes , de ses usages locaux , de sa jurisprudence particulière , pour toutes les matières que les lois nouvelles n'auraient pas encore réglées. L'art. 34 de loi du 27 Mars 1791 , n'a point donné force de loi générale à toutes les dispositions de l'ordonnance de 1667. Il doit être interprété *secundum subjectam materiam*. Les dispositions qui le précèdent , celle qui le suit , sont exclusivement relatives aux taxes , aux actes que les avoués peuvent faire ; c'est donc sous ce rapport seulement que la loi de 1791 a abrogé tout usage local contraire à l'ordonnance.

Au surplus , le mot *règlement* peut s'appliquer aussi aux réglemens des cours souveraines , qui , postérieurs à l'ordonnance de 1667 , comme celui du parlement de Provence , l'auraient modifiée sur quelques points.

ARRÊT. — Attendu que , d'après un usage qui a fait loi dans le ressort du parlement de Provence jusqu'à la promulgation du Code de procédure civile , le délai de l'appel était fixé à trente ans ; — Attendu que l'appel porté devant la cour est relatif à des jugemens rendus avant la promulgation de ce Code de procédure civile , et qu'il a été interjeté avant l'expiration du délai de trente ans ;

Par ces motifs , LA COUR rejette la fin de non-recevoir , et renvoie la cause pour être plaidée au fond.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 15 Juillet 1834. — Ch. civ. — M. PATAILLE , 1.^{er} prés. — M. DESOLLIERS , av.-gén. — Plaid. MM. MOUTTE et DE LABOULIE , avocats , LAUZE et VACHIER , avoués.

RETRAIT SUCCESSORAL. — OBJETS DÉTERMINÉS.

Si la vente consentie par l'un des cohéritiers ne comprend que la part indivise qui lui appartient dans des objets CERTAINS et DÉTERMINÉS , y a-t-il lieu au retrait successoral autorisé par l'art. 841 , C. civ. ? NON.

PASCHAL HARDI. — C. — HÉRISSEON.

C'est là un point constant dans la jurisprudence, parce qu'en ce cas l'acquéreur n'a pas le droit de s'immiscer dans le partage de toute la succession, mais qu'il suffit de l'appeler au partage des objets certains et déterminés dont il a acquis une portion. Voy. MM. Toullier, tome 4, n.º 447; Chabot de l'Allier, sur l'art. 841, n.º 9; Duranton, tome 7, n.º 201; Merlin, *Répert.*, v.º *Droits successifs*, n.º 9; Delaporte, *Pand. franç.*, tome 3, page 279; Dalloz, *Jurisp. gén.*, tome 12, page 492; les arrêts des cours de Dijon, du 20 Thermidor an 12, *Journal du Palais*, tome 4, page 647; de Besançon, du 31 Janvier 1809, aff. Dornier; des cours de Lyon, du 17 Mai 1831; de Bourges, du 12 Juillet 1831, Dalloz, 1832-2-71 et 169; de la cour de cassation, du 9 Septembre 1806, et du 22 Avril 1808; J. du Pal., tome 7, page 509, et tome 9, page 262. Toutefois, il y a un arrêt contraire de la cour de Pau, du 14 Mai 1830, *Mémorial*, tome 21, page 104. Voy. aussi M. Delvincourt, tome 2, page 345, note 10.

Les enfans du sieur Jean-Pierre Labatut et ceux de Marthe Labatut, femme Laporte, possédaient en commun et par indivis, une métairie dite *Jeanne-Donne* et quelques pièces de terre qu'ils avaient recueillies dans la succession de leur aïeul et aïeule, du chef de leurs père et mère prédécédés, lorsque, par un acte du 2 Août 1829, le sieur Augustin Laporte, l'un des enfans de Marthe Labatut, vendit au sieur Hérisson, au prix de 9,000 fr., la moitié de la métairie de *Jeanne-Donne*, et de diverses pièces de terre qui lui étaient échues dans le partage auquel il venait de procéder avec ses frères et sœurs. La dame Paschal Hardi, veuve du sieur Jean-Pierre Labatut, agissant en qualité de mère et tutrice légale de ses enfans mineurs, demanda, contre le sieur Hérisson, à exercer le

retrait de la vente consentie par l'acte précité, et ce conformément aux dispositions de l'art. 841, C. civ. Le sieur Hérisson ayant résisté à cette demande, un jugement rendu par le tribunal civil de Pamiers, le 5 Février 1830, statua en ces termes:

Considérant que l'acte de vente du 2 Août dernier, consenti par le sieur Laporte au sieur Hérisson, ne contient que vente de quantité d'immeubles déterminés, et non vente d'une quotité ou universalité de droits successifs; que les dispositions de l'art. 841, C. civ., sont alors inapplicables;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la dame Paschal Hardi, en la qualité que procède, non-recevabte dans sa demande en retrait.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 3 Juin 1834. — M. AMILHAU, prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMP, av., MARION et ASTRE, avoués.

DÉFAUT DE REMPLOI. — FEMME. — ALIÉNATION. — MARI. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque les époux ont déclaré dans l'acte qui a réglé les conventions civiles de leur union, ne vouloir se soumettre ni au régime dotal, ni à celui de la communauté; que, néanmoins, la femme s'est constituée en dot la moitié de ses biens présents, et qu'ensuite, durant le mariage, elle vend des immeubles ou souscrit des obligations avec l'autorisation de son mari, ce dernier est-il responsable du prix, lorsqu'il n'en a été fait aucun emploi? NOX. (1)

(1) Voy. sur cette question, les arrêts recueillis ou indiqués au Mémorial, tome 27, page 164; M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.º Remploi, n.º 64 et suivans.

La dame François Monique Deffès s'était mariée avec Jean-Marie Besse, notaire. Durant son mariage, elle aliéna, avec l'autorisation de son mari, une partie de ses immeubles au prix de 5,100 fr., et souscrivit une lettre de change de la somme de 3,000 fr. à l'ordre du sieur Joseph Besse plus jeune. Après sa mort, la demoiselle Euphrosine Deffès, sa fille, représentée par son tuteur, demanda, dans une instance dont il est inutile de rendre compte, que Jean-Marie Besse fut déclaré responsable du prix des immeubles vendus par sa mère, avec son autorisation, attendu qu'il n'en avait été fait aucun emploi. Le 11 Mai 1832, un jugement du tribunal civil de Muret rejeta cette demande. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de l'intimé avec la mère de l'appelante, qu'après que les époux eurent stipulé ne vouloir soumettre les conventions civiles de leur union, ni au régime dotal, ni à celui de la communauté, ce qui leur était permis par la sect. 9, 2.^e part., chap. 2, tit. 5 du liv. 3 du Code civil, celle-ci se constitua en dot la moitié de ses biens présents; — Attendu que si, d'après les principes qui régissent les stipulations de cette nature, la dot elle-même est inaliénable, l'aliénation, cependant, n'en peut avoir lieu qu'avec le consentement du mari, art. 1535, C. civ.; tandis que pour tous les autres biens, la femme en conserve la pleine et entière disposition, soit en vertu du principe général consigné dans l'art. 1123, C. civ., soit dans l'art. 1594, qui, statuant sur un cas spécial, n'est néanmoins qu'un corollaire du premier; — Attendu que si, des-lors, il ne peut s'élever aucun doute sur la validité des aliénations faites par la mère de l'appelante, puisqu'elles étaient autorisées par les dispositions formelles de la loi, soit qu'elles eussent pour objet des biens dotaux, soit qu'elles ne portassent que sur les biens libres, l'action de l'appelante ayant néanmoins pour objet de rendre l'intimé responsable et débiteur du prix de ces aliénations, faite par lui de justifier de la part de feu son épouse, mère de l'appelante, d'un emploi certain et légitime de ces fonds, et cette action n'étant

pas fondée sur une disposition précise de la loi, mais ne pouvant être justifiée que par la nature des biens aliénés, il importe de déterminer le caractère de ceux que par les actes des 11 Septembre 1824, 9 et 11 Juillet 1825, la mère de l'appelante a mis hors de ses mains; — Attendu que ces aliénations ayant été consenties par la mère de l'appelante seule, toutefois avec l'autorisation de son mari, la présomption est qu'elles ne frappaient que sur des biens libres, puisque ce n'est que de ceux-là qu'elle avait la pleine disposition; — Attendu que cette présomption devient irréfragable, et acquiert ainsi le caractère de la certitude par ce fait bien constant que l'intimé n'est intervenu dans ces diverses transactions que pour y autoriser son épouse, conformément à l'art. 217, C. civ., tandis que la constitution dotale ayant créé en sa faveur un droit de jouissance absolu et presque de copropriété sur les biens qui la composaient, son intervention à leur aliénation était indispensable, non-seulement pour autoriser son épouse, mais encore, comme l'exprime l'art. 1535 précité, pour y donner son consentement, c'est-à-dire, pour y stipuler comme co vendeur; d'où suit la nécessité de reconnaître que la mère de l'appelante n'ayant aliéné que des biens libres, elle a eu un droit absolu sur le prix en provenant, et que, dès-lors, l'intimé ne saurait être garant de son emploi; — Attendu que pour faire produire une pareille conséquence, on objecte vainement qu'il résulte des dispositions précises de l'art. 1450, que la présence et le consentement du mari à l'aliénation faite par sa femme, suffit pour le rendre garant du défaut d'emploi ou de remploi, parce que cette disposition, ainsi que l'indique clairement la place qu'elle occupe dans le Code, ne s'applique qu'aux époux mariés sous le régime de la communauté, et au cas où, sur la poursuite de la femme, la séparation judiciaire des biens a modifié les droits dont était précédemment, par la disposition même de la loi, investi le mari, puisqu'il est facile de se convaincre que les motifs qui, dans ce cas, ont légitimé une pareille disposition, n'existent point pour des époux placés dans la position où s'étaient mis l'intimé et la mère de l'appelante par leur contrat de mariage; — Attendu, en effet, qu'il existe une grave présomption que le mari a profité, ou du prix de l'aliénation faite par son épouse, ou que son consentement à cette aliénation a été obtenu par quelque sacrifice pécuniaire de la part de celle-ci, lorsqu'après s'être vu enlever, par

une séparation de biens, une jouissance lucrative que lui conféraient les art. 1401 et 1421, et qu'il est étranger à l'administration de ces mêmes biens, et aux avantages qui peuvent en résulter, s'il autorise son épouse à les aliéner, la loi a pu, dès-lors, le rendre responsable de leur aliénation, puisque ces attributions matrimoniales, loin de prévoir une semblable aliénation, lui en attribuaient la jouissance pendant toute la durée du mariage; mais cette présomption cesse, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le mari a consenti, lors des stipulations civiles de son union, à ce que la femme conservât la pleine disposition d'une partie de ses biens, et qu'une séparation judiciaire n'est pas venue modifier les droits qu'il avait sur l'autre; — Attendu, d'ailleurs, que les cas de responsabilité légale, toujours onéreux pour celui qui est assujéti, ne peuvent résulter que d'une disposition précise de la loi, et que nul texte du Code n'y assujettissant ni les époux mariés sous le régime dotal pour les biens paraphernaux aliénés par son épouse, ni l'époux qui ne s'est soumis à ce régime, ni à celui de la communauté pour les biens libres aliénés par la première, ce serait méconnaître ce principe que d'y soumettre l'intimé, alors, surtout, que l'importance d'une pareille disposition ne pouvant être méconnue par personne, il n'est point douteux que si le législateur eût voulu l'étendre à tous les cas, il ne l'eût placé au chap. 1.^{er} des dispositions générales, ou qu'il ne l'eût répété, soit dans le chapitre relatif au régime dotal, soit dans la sect. 9, 2.^e part. du chap. 2; — Attendu qu'on objecte vainement que donner un sens aussi peu étendu à l'art. 1450, C. civ., c'est se mettre en opposition avec les décisions de plusieurs cours souveraines, qui toutes ont reconnu que son application n'était nullement restreinte au cas où les époux vivaient sous l'empire du régime de la communauté, mais s'étendait à toutes les stipulations autorisées par la loi, soit parce que si ces décisions ont une pareille portée, elles ne doivent pas servir de guide, puisqu'elles constituent, par une analogie que les observations ci-dessus prouvent être peu exactes, une obligation contre l'époux, dont cependant une disposition précise de la loi pouvait seule le rendre passible, soit parce que, en lisant attentivement ces arrêts, il est facile de se convaincre que les présomptions qui s'élevaient contre le mari d'avoir reçu une partie ou l'entier prix des aliénations, ont exercé une grande influence sur ces décisions; — Attendu que, sous ce dernier rapport,

les premiers juges ont bien apprécié les actes et les faits de la cause, en déclarant que nulle présomption de ce genre ne s'élevait contre l'intimé, d'où suit la nécessité de confirmer leur décision ;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 15 Mai 1834. — 2.^e Ch.
— M. GARRISSON, prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén.
— Plaid. MM. DELQUIÉ et FÉRAL, av., ASTRE, MALLAPOSSE et BASTIÉ, avoués.

COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION. — ANCIEN ET NOUVEAU DROIT.

Lorsque l'enfant placé sous la tutelle de sa mère et du second mari de celle-ci, a été émancipé, en pays de droit écrit, par sa puberté survenue antérieurement au Code civil, et qu'il n'a acquis sa majorité que postérieurement à la promulgation de ce Code, l'action en reddition du compte tutélaire est-elle assujettie à la prescription de 30 ans établie par l'ancien droit, ou bien à celle de 10 ans constituée par le Code civil, art. 475?
Rés. dans ce dernier sens (1).

MAILHÈS. — C. — COSTES et GARY.

Le sieur Mailhès avait contracté mariage avec Jeanne Marcon. Le 22 Avril 1790, il fit son testament, par lequel il disposa, en faveur de son épouse, de l'usufruit de son entière hérédité. Il décéda le 5 Mai suivant, à la survivance de Jeanne Marcon, et de trois enfans, dont l'un, Louis Mailhès, était pupille, et passa ainsi sous la tutelle de sa mère. — En 1795, Jeanne Marcon voulant convoler à un second mariage, assembla un conseil de famille, qui lui conserva la tutelle, et nomma cotuteur, Antoine Gary, son futur époux. — Louis Mailhès atteignit sa puberté le 29 Avril 1801, et devint majeur en l'année

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 310.

1808. Il paraît que, bien que sa puberté l'eût affranchi de la tutelle de sa mère, celle-ci, ainsi que son époux, continuèrent de gérer ses biens, et qu'ils ne rendirent aucun compte de leur administration à aucune des époques prémentionnées. Ce ne fut qu'après le décès d'Antoine Gary, arrivé le 12 Février 1824, que Louis Mailhès actionna les enfans de ce dernier, ainsi que Jeanne Marcon, en reddition du compte de la gestion des biens dépendant de l'hérédité de feu Mailhès, depuis le second mariage de sa mère avec Antoine Gary, jusqu'à sa majorité. — 18 Juillet 1831, jugement du tribunal civil de Montauban, qui rejette la demande par les motifs suivans :

Attendu que le sieur Mailhès, qui était pupille lors du décès de son père, se trouva, à l'instant de la mort de celui-ci, sous la tutelle légitime de sa mère; que cette tutelle fut confirmée sur la tête de cette dernière, par le conseil de famille lors de son convol avec le sieur Gary en 1795; qu'à la vérité, par sa puberté, qui eût lieu le 29 Avril 1801, il se trouva émancipé d'après la loi d'alors; que, néanmoins, non-seulement le compte tutélaire ne lui fut pas rendu, mais encore qu'il ne le demanda point; qu'il s'abstint d'user du droit de son émancipation légale, notamment de gérer par lui-même ses droits et ses biens; que c'est dans cette position respectivement à sa mère et au sieur Gary, son second mari, que survint, en Avril 1803, le Code civil dans la partie qui constitue l'enfant en tutelle jusqu'à sa majorité; que le sieur Mailhès avoue lui-même que postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, il ne prit pas plus de part à l'administration de ses affaires, que soit avant sa puberté, soit dans l'intervalle de sa puberté à cette promulgation, puisque dans son action il a fixé le point de départ de la gestion au convol de sa mère, et la fin à l'époque qu'il acquit sa majorité; que, d'ailleurs, dans l'instance qui a eu lieu contre lui et trois des héritiers du sieur Gary, devant le tribunal de Gaillac, touchant le compte de cette gestion, elle a été qualifiée par toutes parties et par les décisions intervenues entr'elles, d'administration tutélaire; que le sieur Mailhès, quelle que soit la modification dérivant de

ses dernières conclusions, ne cessa pas de lui imprimer ce caractère. Comment pourrait-il demander autrement de condamnation contre Jeanne Marcon solidairement avec l'héritière de Gary, pour une gestion de fait qui serait propre à celui-ci ? Que, dès-lors, la question n'est pas entière de savoir si le Code civil rétablit sous la tutelle de sa mère, l'enfant que sa puberté en avait affranchi ; qu'alors que Jeanne Marcon et son second mari en avaient exercé les droits, sans opposition de la part de l'enfant, jusqu'à la majorité, il serait de la dernière injustice qu'ils ne fussent pas tenus envers lui de toutes les obligations inhérentes à la tutelle, relativement à tous les actes qu'ils auraient fait jusqu'alors ; que, d'ailleurs, il a été décidé dans le temps, par la cour de cassation, que l'enfant émancipé en pays de droit écrit par sa puberté antérieurement au Code civil, n'avait pas été rétabli sous le joug de la tutelle par ce Code : cette opinion a été contredite par les auteurs les plus recommandables ; que ceux-ci enseignent qu'il est de principe que les lois qui modifient l'état des personnes, reçoivent une application immédiate ; qu'elles la reçoivent, surtout quand cette modification a pour but le plus grand avantage de ces personnes, et qu'il n'est pas douteux que cet avantage consistait pour les adultes du pays de droit écrit, à demeurer en tutelle jusqu'à l'âge de 21 ans ; que, d'un autre côté, si, lorsque le sieur Mailhès fut majeur, la gestion exercée jusque là rendait la mère et le second mari passibles, dans son intérêt, de toutes les charges et conditions qui sont inséparables de la qualité de tutrice et de cotuteur en laquelle ils avaient commencé, continué et terminé leur administration, il est juste aussi de les faire profiter des exceptions qui en dépendent ; que, d'après l'art. 475, C. civ., toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité ; que le sieur Mailhès acquit la sienne le 29 Avril 1808 ; que, par conséquent, il n'était pas irrecevable dans son action lorsqu'il l'a intentée en Janvier 1831 ; que c'est inutilement que, pour se soustraire à l'empire de cette fin de non-recevoir, il a changé, dans la réplique de son défenseur, ses précédentes conclusions pour scinder l'administration unique qui jusque là avait été l'objet de sa demande, et en faire deux administrations distinctes, l'une fondée sur la tutelle, et exercée depuis le convol de sa mère jusqu'à ce qu'il eût atteint sa pu-

berté; l'autre consistant en fait, et indépendante de tout pouvoir fondé en droit, à partir de cette époque jusqu'à sa majorité; la première donnant naissance à l'action directe de tutelle insusceptible d'après les lois en vigueur, lorsqu'elle aurait pris fin, de toute autre prescription que de celle de 30 ans; et la seconde produisant, à son tour, l'action directe *negotiorum gestorum*, non passible encore de toute autre prescription que de celle-là, soit par l'ancienne, soit par la nouvelle loi; qu'il ne peut pas dépendre ainsi d'une partie de dénaturer son propre droit tel qu'elle l'a avoué et exercé, et tel encore qu'il lui était le plus avantageux pour pouvoir se garantir ou se relever d'une déchéance consacrée par la loi, et que cette partie ne peut s'imputer qu'à elle-même;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare le sieur Mailhès non-recevable dans sa demande.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'ayant été constaté, en point de fait, que l'appelant n'avait acquis sa majorité que postérieurement à la publication du Code civil, la prescription dont le cours ne pouvait commencer qu'à partir de ladite majorité, devait, conformément aux dispositions de l'art. 2281 de ce Code, être régie par ces dispositions; — Attendu, dès-lors, que peu importe que l'appelant eût été affranchi de la tutelle, conformément aux dispositions du droit romain, antérieurement à la promulgation du Code précité, puisque, même sous le droit romain, la prescription ne pouvant courir contre le mineur pendant sa minorité, il est forcément nécessaire d'apprécier son action par la législation existante à l'époque où son droit a été ouvert, et que, comme il vient d'être dit, ce droit n'a commencé qu'à la majorité, qui ne s'est accomplie que sous l'empire du Code civil; — Attendu que l'art. 475 de ce Code, circonscrivant l'exercice de cette action dans le délai de dix ans, peut être utilement invoqué par les intimés comme fin de non-recevoir, puisqu'il n'est pas contesté que ce ne soit bien postérieurement à l'accomplissement de ce terme que l'appelant a intenté son action contre eux; d'où suit que cette fin de non-recevoir aurait pu seule servir de base à la décision attaquée;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 Mai 1834. — 2.^o Ch.
— M. GARRISSON, prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. —
Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, av., ASTRE et MALLAFOSSE, avoués.

ACQUÊTS. — DENIERS PROPRES. — REMPLOI.

Des immeubles acquis avec des deniers propres de la femme, doivent-ils lui rester propres, comme le seraient des immeubles acquis en emploi de propres immobiliers aliénés ? OUI. (1)

COSTE. — C. — JAUGE.

Le 17 Mars 1806, la dame Jeanne-Elisabeth Barthès, veuve du sieur Jauge, convola à de secondes nocés avec le sieur Coste. Par leur contrat de mariage, les époux adoptèrent le régime de la communauté, mais seulement pour les acquêts qui seraient faits durant le mariage, déclarant que leurs dettes, non plus que les biens meubles et immeubles qu'ils possédaient alors, n'en feraient point partie.

Le 27 Septembre 1824, la dame Barthès acquit un petit domaine appelé d'Engourmond, au prix de 11,000 fr. On lit dans l'acte d'acquisition : « Le sieur Coste déclare que la somme de 11,000 fr. qui forme le prix de cette vente, est pour servir de remploi à ladite dame Jeanne-Elisabeth Barthès, son épouse, de pareille somme formant partie de plus grande qu'elle a retirée à compte de ses reprises dotales, et qu'elle avait droit de répéter sur la succession de Benjamin Jauge, son premier mari, suivant la quittance qu'elle a consentie en faveur de ses deux enfans du premier lit; en conséquence, ledit sieur

(1) Voy. dans le même sens, MM. Toullier, tome 12, n.^o 356; Bellot, tome 1, page 513; Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Remploi*, n.^o 25.

Coste déclare que son intention est que la dame Barthès, son épouse, ait, par suite dudit emploi, une propriété personnelle dans le domaine ci-dessus acquis par elle, et que cette propriété ait, à son égard, même nature de propriété, ce qui a été accepté par la dame Barthès. » Nonobstant cette déclaration, et après le décès de son épouse, le sieur Coste prétendit que le domaine d'*Engourmond* était un acquêt fait durant son mariage, et, à ce titre, il en réclama la moitié. Un jugement du tribunal civil de Pamiers, du 5 Juin 1832, proscrivit la prétention du sieur Coste. Sur l'appel qu'en releva ce dernier, ce jugement fut confirmé par les motifs suivans, qui font suffisamment connaître les moyens respectifs des parties.

ARRÊT. — Attendu que dans l'acte d'achat du domaine d'*Engourmond*, effectué par la dame Coste le 21 Septembre 1824, il est déclaré par le sieur Coste, que ledit domaine a été payé au moyen des *reprises dotales* de la dame Coste sur la succession du sieur Jauge, son premier mari; que cette déclaration corroborée de l'acte par lequel la dame Coste fait quittance à ses enfans du premier lit, desdites sommes dotales, ne peut laisser aucun doute sur la sincérité de cet acte et la réalité du paiement effectué par la dame Coste, et de ses propres deniers; que, sous ce rapport, cet acte ne peut être considéré comme une libéralité déguisée du sieur Coste en faveur de son épouse; que, dès-lors, la seule question à examiner consiste à savoir si le bien acquis par la dame Coste doit être considéré comme propre de la femme, ou comme acquêt de la communauté; — Attendu qu'on ne pourrait opposer au sieur Coste une fin de non-recevoir prise de la déclaration faite dans l'acte d'acquisition dudit domaine, que les deniers servant à payer l'acquisition étaient propres à la femme, si ce fait était démenti par les actes du procès, parce que cette déclaration ne pourrait pas déroger aux clauses du contrat de mariage, et altérer en rien la position primitive des parties; — Attendu que la communauté stipulée entre les sieur et dame Coste était une simple communauté d'acquêts régie par les dispositions de l'art. 1498, C. civ.; qu'il fut stipulé, par exhubérance

de droit, que les meubles et immeubles des contractans n'entraient pas en communauté, et que, sous ce rapport, les sommes dotales dues à la dame Coste à raison de son premier mariage, lui restaient propres; que l'unique question à examiner est donc de savoir si des immeubles acquis avec des propres de la femme, devaient rester propres à la femme, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers; — Attendu que si l'on s'en réfère à l'art. 1498, C. civ., pour connaître quels sont les biens qui, dans la communauté d'acquêts, doivent être considérés comme acquêts, et, par suite, soumis au partage entre époux; que, sous ce premier rapport, des propres, quelle qu'en soit la nature, ne peuvent être rangés dans la classe des acquêts; — Attendu que si, dans les art. 1433, 1434, 1435, 1436 et 1437 du Code, le législateur s'occupe du cas où un immeuble personnel à la femme a été vendu pendant la communauté, pour lui en garantir, soit le prélèvement, soit le remploi, il ne saurait en résulter que ce remploi ne puisse être invoqué lorsqu'il s'agit d'une somme mobilière propre à la femme, employée à cette acquisition; — Qu'il n'y a pas de raison pour traiter la femme plus rigoureusement, lorsqu'il s'agit de ses propres mobiliers, que de ses propres immobiliers; que la société d'acquêts laissant en dehors tout ce qui n'a pas été déclaré acquêts par la loi, il ne peut être jeté une sorte d'interdit sur les biens personnels de la femme, de manière qu'il soit défendu au mari qui n'est que l'administrateur, et non le propriétaire de ces propres mobiliers, de les placer sur des immeubles qui servent de remploi et de garantie à la femme; — Attendu que cette interprétation de la loi s'induit aussi des dispositions de l'art. 1470 du Code civil; qu'en effet, cet article, en désignant les objets que les époux ont le droit de prélever lors du partage, déclare que les époux prélèveront leurs biens personnels, ou ceux qui ont été acquis en remploi; que, par ces mots *biens*, la loi entend tant les biens meubles qu'immeubles, puisqu'elle ne les distingue pas, et, par suite, les remplois tant des meubles que des immeubles à eux propres; que si cette disposition avait besoin d'être expliquée par un autre texte de loi, on pourrait encore invoquer l'art. 1595, au titre de *la vente*, où il est dit que le mari peut céder des immeubles à sa femme, s'il s'agit d'un remploi de deniers qui lui appartiennent, c'est-à-dire, qui lui soient propres;

que si la vente faite par le mari à sa femme consolide sur sa tête la propriété, comment n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit d'une vente faite par un étranger, et dont le prix a été soldé des deniers propres à la femme du consentement du mari? Ce que le mari peut faire, dans ce cas, sur ses propres immeubles, pourquoi ne pourrait-il pas le faire des immeubles acquis d'un tiers? — Attendu que pour savoir si un bien est acquêt de communauté, il faut examiner si les titres ou le coût de son acquisition sont antérieurs à la communauté, sans quoi il est réputé propre aux époux; — Attendu que lorsque des deniers propres à la femme sont employés en acquisition d'immeubles, il s'exerce une subrogation fictive à l'aide de laquelle l'immeuble n'est que la représentation des deniers qui ont servi à cette acquisition, de manière que cet immeuble conserve le même caractère qu'avaient les deniers; — Qu'ainsi étant établi au procès que le domaine d'Engourmond a été acquis des deniers propres à la femme, ce domaine ne peut entrer dans la communauté d'acquêts, et doit être déclaré la propriété exclusive de la dame Coste ou de ses représentans;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 Mai 1834. — Ch. des app. de pól. corr. — M. PECH, cons.-prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, av., ASTRE et GUIRAUD, avoués.

LÉGITIMITÉ. — ACTE DE NAISSANCE. — PREUVE. — ENFANT ADULTÉRIN.

La présomption légale, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, ne peut-elle être détruite que par la voie du désaveu admis en justice? OUI.

Ne suffirait-il pas, pour lui ôter son effet, que la mère eût déclaré dans l'acte de naissance, même pendant l'absence du mari, qu'un autre était le père de l'enfant?

NON. (C. civ. 312.)

MINOGGIO. — C. — LOUVARD.

L'acte de naissance portait : « Le 4 Frimaire an 8 est

née Marie-Catherine, fille de Marie Hérard, épouse de J. J. Fontenay, volontaire en Suisse, ladite enfant fille de Christophe Thin, cordonnier à Belleville, sur la déclaration de la mère, attestée par la sage-femme. » L'acte est signé du sieur Thin.

En 1824, Marie-Catherine épousa Minoggio. L'acte de mariage lui donna la même qualification que l'acte de naissance, et il fut signé de la mère et du cordonnier de Belleville. — En 1827, Marie-Catherine, invoquant l'art. 312, C. civ., forma contre la fille légitime de J. Fontenay (la dame Louvard), une demande en rectification de son acte de naissance. — Un jugement par défaut accueillit sa demande; mais sur l'opposition de la dame Louvard, jugement contradictoire qui réforma le premier, et déclara Marie non-recevable, attendu qu'elle avait eu constamment une possession d'état conforme à son acte de naissance. — Appel.

ARRÊT — Considérant que, le 16 Février 1790, Marie-Jeanne Hérard a contracté mariage avec J. J. Fontenay; que ce mariage subsistait encore à l'époque où ladite femme Fontenay a donné naissance à Marie-Catherine, aujourd'hui femme Minoggio; que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; — Considérant que cette présomption légale, qui ne cesse d'avoir son effet que dans le cas du désaveu admis en justice, ne peut être détruite par la déclaration faite dans l'acte de naissance par un étranger, que le père de l'enfant n'est point le mari de la mère; — Qu'une pareille énonciation, contraire au texte de la loi, qui veut que les actes de l'état civil n'énoncent que ce qui doit être déclaré par les comparans, contraire aux mœurs, puisqu'elle attesterait l'inconduite de la mère, l'est également aux intérêts de l'enfant, auquel elle imprime un caractère d'adultérinité; — Considérant qu'on ne peut admettre comme vraie la déclaration contenue en l'acte dont il s'agit, sans porter atteinte à la loi, qui, d'un côté, prohibe la reconnaissance des enfans adultérins, et qui, de l'autre, interdit la recherche de la paternité, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui; — Considé-

rant que la femme Minoggio ne réclame pas un état contraire à son acte de naissance et à la possession qu'elle a eue jusqu'à ce jour, puisque, conformément à l'acte du 4 Frimaire an 8, elle a eu constamment la possession d'état d'enfant légitime de Jean-Jacques Fontenay ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, ordonne que dans les expéditions à délivrer de l'acte de 1799, sera supprimée la qualification de Christophe Thin, cordonnier à Belleville.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 6 Juillet 1834.

ARBRES. — HAUTE FUTAIE.

Peut-on considérer comme haute futaie, et affranchis des droits de l'usufruitier, des arbres épars, lorsqu'ils n'ont pas été réservés lors de la coupe des taillis, qu'ils n'ont pas été semés ou plantés soit pour servir à l'ornement, soit pour donner de l'ombre ou pour produire des fruits, et qu'il n'est pas établi que le propriétaire les a destinés à croître en futaie? NOX. (1)

Les mariés BARTHE. — C. — La veuve GARROUILHET.

ARRÊT. — Attendu que la loi n'ayant pas défini la haute futaie, il faut recourir à l'usage pour fixer le sens de ce mot; — Qu'on entend généralement par futaie, suivant les meilleurs auteurs, des arbres qui ont été réservés sur trois coupes de taillis, et qui sont âgés de 50 ans au moins; — Qu'une forêt nouvelle qui n'a jamais été coupée depuis son semis, ne peut être considérée comme destinée à devenir haute futaie, et rentre dans la classe des taillis, s'il n'est bien constant que le propriétaire a voulu planter une futaie pour lui et les siens; — Qu'à l'égard des arbres épars, ils doivent être considérés comme destinés à donner un revenu par le moyen de la coupe, lorsqu'ils n'ont pas été plantés pour l'ornement, pour avoir de l'ombre, ou pour en recueillir quelque espèce de fruit; — Que cela posé, en considérant les arbres dont

(1) Voy. M. Proudhon, de l'Usufruit, tome 3, pages 140, 155 et 160.

il s'agit comme haute futaie, le tribunal de Dax s'est mépris; — Qu'en effet, 1.^o ils n'ont pas été réservés lors de la coupe d'un taillis, puisqu'il a été dit, sans contestation, qu'ils existent en partie sur un tonyax; — 2.^o que, d'après leurs dimensions, il est évident qu'ils n'ont guère plus de 30 ans; — 3.^o que tout porte à croire qu'ils sont venus depuis l'ouverture de l'usufruit; — 4.^o que quand ils auraient existé alors, il n'est point établi que l'intention de feu Garrouilhet fût de les laisser croître en futaie; — 5.^o qu'à l'égard de ceux qui sont épars, soit dans l'intérieur de la prairie et de la pièce Baradot, soit sur leurs bordures, il ne paraît pas qu'ils aient été plantés pour servir à l'ornement, pour donner de l'ombre, ou pour produire des fruits; — Qu'ils rentraient donc dans la classe des taillis, et qu'ils étaient, par conséquent, soumis à l'usufruit de la partie de Laborde; — Qu'il suit de là qu'en la condamnant à des dommages-intérêts pour en avoir disposé, le tribunal de Dax a méconnu les principes de la matière;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel des mariés Barthe, envers le jugement du tribunal civil de Dax, réformant, déclare la veuve Lartigue et consorts fondés dans leurs demandes.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 Juin 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. MOLIER, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. CAZENAVE et PRAT jeune, avocats.

TUTEUR. — MINEUR. — JUGEMENT. — ACTION MOBILIÈRE. —
ACQUIESCEMENT.

Le tuteur peut-il valablement acquiescer à un jugement rendu sur une action mobilière, de manière à ce que le mineur soit non-recevable à appeler de ce jugement à sa majorité, s'il n'a pas été signifié au subrogé-tuteur?
Non.

LUGUET. — C. — LUGUET.

ARRÊT. — Attendu que la fin de non-procéder sur l'appel est fondée sur ce que Cambessies, tuteur des enfans Luguët, aurait acquiescé au jugement en payant les frais; — Que la partie de Baile se fonde sur la disposition de l'art. 464, C. civ., qui ne défend

au tuteur que d'introduire en justice l'action relative aux droits immobiliers du mineur, et d'acquiescer à une demande relative aux mêmes droits; que s'agissant, dans l'espèce, d'une action mobilière, il en conclut que le tuteur pouvant, sans autorisation, poursuivre les droits mobiliers, il a pu, par le même principe, acquiescer au jugement dont s'agit; — Attendu que quelle que soit la conséquence indirecte que l'on veuille tirer des dispositions de cet article, il ne faut pas négliger celles de l'art. 467 du même Code, qui refuse au tuteur le droit de transiger au nom du mineur; or, l'acquiescement donné au jugement est une véritable transaction, puisqu'il est un sacrifice des droits des mineurs, et, par conséquent, une véritable aliénation; qu'il est d'autant plus vrai que l'acquiescement à un jugement, sur une action même mobilière, emporte une aliénation, que lorsqu'un jugement a été rendu contre des mineurs, et que le tuteur a acquiescé à la condamnation, le créancier, par le fait du tuteur, a acquis une hypothèque sur les biens du mineur, et qu'on ne peut pas contester que, dès-lors, il y a aliénation de partie des immeubles des mineurs; — Qu'il en résulte que Combessies, tuteur des enfans Luguët, n'a pas pu acquiescer au jugement du 16 Janvier 1816, cet acquiescement est sans utilité pour établir la fin de non-recevoir proposée par la partie de Baile; que cette demande préjudiciable doit donc être rejetée;

Par ces motifs, LA COUR rejette la fin de non-recevoir opposée par Dominique Luguët.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 9 Mai 1834.* — Ch. civ. — M. le marquis DE CHARÛTE, prés. — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, subst. — Plaid. MM. CATALOGNE fils et CAZENAVE, av., CASTELNAU et CROZ, avoués.

CADASTRE. — EMPIÈTEMENT. — PRESCRIPTION.

Les cadastres forment-ils un titre en faveur de celui qu'ils désignent comme propriétaire d'un fonds, si l'on ne prouve que ce fonds appartient à un autre que lui? OUI. (1)

(1) Voy. M. Dupont-Lavilette, *Quest. de Droit*, v.º *Parcellaire*; M. Victor Fons, *Jurisp. inédite*, v.º *Cadastre*.

La possession est-elle utile à prescrire lorsque celui à qui on l'oppose peut lui-même l'invoquer, et qu'il a un titre ?
Non.

Prescrit-on les empiètemens successifs lorsque les deux héritages contigus sont de la même nature, et que les confins n'en sont pas déterminés par des bornes certaines ? Non. (1)

LEZ et ABADIE. — C. — PORTE et TAPIE.

Les motifs de l'arrêt expliquent les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu, en fait, 1.^o que l'existence de l'ancien chemin contentieux est attestée par la délibération de la commune d'Ozon, du 4 Juin 1761, par l'acte du 13 Mai 1765 et par le cadastre de 1770 ; — 2.^o qu'il résulte de ces documens, que ce chemin, situé entre les propriétés de Porte, à droite, et celles de Michel Pardon et de Tapie, à gauche, s'étendait du midi au nord, de l'une des sinuosités de carros à l'autre ; — 3.^o que la largeur totale de ce chemin, suivant l'acte de 1765 et le cadastre, était de 26 emfans ; — 4.^o que par l'acte de 1765, la commune d'Ozon vendit à l'auteur de Porte seulement la moitié de ce chemin le long de ses propriétés ; — 5.^o que l'autre moitié est désignée par le cadastre de 1770, comme appartenant au seigneur d'Ozon ; — Attendu, en droit, 1.^o que les cadastres doivent être considérés comme formant un titre suffisant de la propriété d'un fonds en faveur de celui qui le revendique, alors que le détenteur n'établit pas que ce fonds appartient, soit à lui, soit à un autre ; — Qu'en vain, pour écarter le cadastre de 1770, Porte oppose l'acte de 1765, d'après lequel la seconde moitié du chemin dont il s'agit aurait été cédée par la commune d'Ozon à un sieur Puyo, et que les parties de Laborde n'établissent pas que leur auteur fût aux droits de ce dernier ; — Qu'il est prouvé par les enquêtes, que le seigneur d'Oron posséda cette moitié de chemin ; — Qu'il faut dès-lors nécessairement admettre que Puyo lui avait rétrocédé ce terrain, sur lequel il ne paraît d'ailleurs qu'il ait jamais fait aucun acte de maître ; — Qu'il s'en suit que la dame de St.-Pastous, qui représente l'ancien

(1) Voy. M. Vazeilles, *des Prescrip.*, tome 1, page 50 ; M. Victor Fons, *ibid.*

seigneur d'Ozon, avait la propriété du terrain contentieux; qu'elle a donc pu la transmettre aux parties de Laborde, et qu'ainsi, c'est mal à propos que Porte soutient que celles-ci sont sans droit et sans qualité pour en demander le délaissement; — Attendu, 2.^o que comme on peut prescrire au-delà de son titre, Porte, bien qu'il n'ait acquis de la commune que la moitié du chemin, aurait pu sans doute devenir, par la prescription, propriétaire de l'autre moitié; mais qu'il faudrait pour cela qu'il l'eût possédée exclusivement pendant trente ans; — Qu'il ne remplit pas cette condition, puisqu'il résulte des enquêtes, que pendant le même espace de temps à peu près, le terrain contentieux fut simultanément ou alternativement possédé par le seigneur et lui; — Qu'une possession ainsi croisée et interrompue, n'a pu servir de base à la prescription, et que, dès-lors, le titre qu'invoquent les parties de Laborde conserve toute sa force contre lui; — Attendu, 3.^o sous un autre rapport, que Porte eût-il joui seul du terrain en litige, n'aurait pu non plus prescrire; — Qu'en effet, la ligne divisoire des deux moitiés du chemin ne fut jamais fixée par des bornes certaines et immuables; — Qu'il n'y eut donc rien de plus facile à Porte que d'envahir peu à peu tout ce terrain; — Que quand il s'agit d'empiétemens qui se font insensiblement entre des héritages de même nature dont les confins sont indécis, on ne prescrit point, parce qu'alors la possession est clandestine, et l'usurpateur peut être en tout temps forcé de rentrer dans les bornes que ses titres lui consignent, et qu'il a furtivement franchis; — Attendu, 4.^o que Porte excipant de la présomption, et reconnaissant, par cela même, qu'il détient le terrain revendiqué, est mal fondé à prétendre que c'est Tapie qui s'en est emparé; mais qu'il est, d'ailleurs, prouvé que l'usurpation ne vient pas de ce dernier, puisque sa propriété, du côté du chemin, a pour borne un noyer, dans l'alignement des arbres qui, plus bas, séparent ce chemin des héritages de Michel Pardon, et qu'il est établi par son enquête, non contredite par celle des autres parties, que son exploitation s'est toujours arrêtée à cette limite; — Qu'il suit de tout cela, qu'en accueillant la demande des parties de Laporte contre Porte, et en relaxant Tapie, les premiers juges n'ont fait que ce qu'exigeaient les plus constans principes du droit rapprochés des faits et documens de la cause; — Qu'il y a donc lieu de débouter Porte et les parties de Laporte de leurs appels;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 30 Juin 1834. — Ch. civ
— M. FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. RIVES, cons.-rap. — MM. CASABON
et LARORDE, avoués.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — DROITS LITIGIEUX. — NOTIFICATION.

Est-elle sujette au retrait comme contenant cession de droits litigieux, la vente d'une portion d'hérédité au sujet de laquelle une instance était introduite, encore que la contestation se borne à quereler la qualité des détenteurs de l'hérédité vendue ? OUI.

Une pareille cession est-elle sujette à la formalité de la notification, pour que le cessionnaire soit nanti vis-à-vis des tiers ? OUI.

REBOUL et BONJON. — C. — VINARD.

La demoiselle Fortunée Reboul décéda *ab intestat* en 1827 ; sa succession fut appréhendée par le sieur Vinard et autres, se disant cousins au 6.^e degré. — En 1828, Pierre Reboul et Joseph Reboul, cousins au 2.^e degré, citèrent devant le tribunal d'Avignon, les détenteurs de l'hoirie en délaissement de tous les effets la composant. Déboutés de leur demande par un jugement en défaut, devenu inattaquable par la voie de l'opposition, ils en relevèrent appel devant la cour de Nîmes.

En 1830, Pierre Reboul céda par acte public, à André Reboul, tous ses droits sur la portion le compétant de cette hérédité, et ce aux risques et périls de l'acquéreur. — Joseph Reboul étant décédé, ses héritiers vendirent ses droits sur la portion de la même hérédité, à Bonjon et autres.

L'instance d'appel fut reprise par les cessionnaires des hoirs de Joseph Reboul, et continuée, pour le reste, sous

le nom de Pierre Reboul. Après la sommation préalable et la réponse affirmative de la part des intimés, les appelans déclarèrent s'inscrire en faux contre les actes de l'état civil, versés au procès par le sieur Vinard, et au moyen desquels celui-ci établissait sa parenté avec la demoiselle Fortunée Reboul; mais, de son côté, le sieur Vinard fit acte d'offres réelles aux cessionnaires de Jean-Joseph Reboul, du prix et des loyaux-coûts de leur cession, pour exercer le retrait de leurs droits qu'il considérait comme litigieux. — Sur leur refus, il les assigna devant la cour pour voir prononcer la validité de ses offres.

D'autre part, il obtint le 16 Juillet 1833, de Pierre Reboul, un désistement de son appel; les cessionnaires de celui-ci ayant déclaré reprendre l'instance en leur nom, et ayant produit la vente à eux consentie par le même Pierre Reboul en 1830, demandèrent de plus fort l'admission de l'inscription en faux.

Les incidens ayant été joints, on plaida sur le tout. — Voici ce qu'on disait dans l'intérêt des cessionnaires appelans: Le retrait d'un droit litigieux ne peut être exercé que dans le cas où il réunit les deux conditions voulues par la loi, 1.^o de constituer une action contre quelqu'un, c'est-à-dire, une action personnelle, (art. 1699); 2.^o de présenter un véritable litige au fond, (art. 1700.) — Or, dans l'espèce, ce n'est pas une action contre quelqu'un qui a été cédée; M. Vinard n'était personnellement débiteur d'aucune chose à Joseph Reboul; celui-ci n'a rien cédé contre lui; il a vendu une portion d'hérédité, ou l'action pour la réclamer; mais cette action constitue un droit réel susceptible d'être exercé contre qui que ce soit; l'adversaire ne s'y trouve exposé que comme tiers-détenteur; il ne peut donc exercer le retrait d'une action qu'on n'a pas cédée contre lui.

Mais, d'autre part, le droit est-il litigieux au fond? Le procès actuel n'a pour but que d'emporter, par la voie

du faux, les actes sur lesquels il fonde sa parenté avec la demoiselle Reboul. Ces actes écartés, il n'y a plus de litige possible entre les parties; il n'aura plus de prétexte pour retenir des biens qu'il ne prétend avoir acquis ni par donation, ni par vente, ni par prescription. Il n'y a donc, à proprement parler, litige que sur la qualité d'une des parties, c'est-à-dire, sur une fin de non-valoir dont l'admission ou le rejet videra l'entière contestation; cela peut-il constituer un litige au fond?

Quant au désistement donné par Pierre Reboul le 16 Juillet 1833, il est évident qu'il porte abandon de droits qui ne lui appartenaient plus, puisqu'il les avait déjà cédés en 1830.

Mais, dit-on, la cession de 1830 n'est pas susceptible d'être opposée à M. Vinard, à qui elle n'a pas été notifiée. En raisonnant ainsi, on fait la plus fautive application des art. 1690 et 1691. Ces articles ne s'appliquent évidemment qu'à la cession d'un droit personnel sur un tiers; ils n'ont d'autre objet que d'assurer la parfaite libération de celui qui, dans l'ignorance de la délégation, a payé celui qu'il connaissait pour son créancier, et d'empêcher le délégataire d'obtenir un privilège clandestin au préjudice des autres créanciers du cédant; mais aucun de ces inconvéniens ne pouvait se réaliser dans l'espèce où l'on avait cédé une portion d'hérédité, et non une créance. A quel titre, d'ailleurs, la notification aurait-elle été faite à M. Vinard? avait-il à payer quelque chose dont il pût se libérer au préjudice des cessionnaires? ceux-ci le connaissaient-ils, et leur était-il indiqué comme il l'eût été si on leur eût cédé une créance contre lui?

Malgré ces considérations, les offres ont été validées et le désistement maintenu par l'arrêt suivant:

ARRÊT. — En ce qui touche le retrait litigieux exercé par Vinard et Jean Reboul contre les cessionnaires de Jean-Joseph Reboul; — Attendu que, par acte du 4 Mars 1833, les héritiers de Jean-

Joseph Reboul ont fait cession de leurs droits à la succession de la dame veuve Vinard , au sieur André Reboul pour une somme déterminée , et que celui-ci , par acte du 13 Mars 1833 , céda une partie desdits droits à Rigaud et autres ; que , par actes des 10 et 12 Août 1833 , les intimés ont offert aux cessionnaires le montant du prix de leur cession , intérêts et frais , pour les faire tenir quittes des droits cédés ; — Attendu que les dispositions de l'art. 1699 sont générales , et autorisent le retrait de tous droits litigieux en faveur de celui contre lequel ces droits ont été cédés ; — Qu'aux termes de l'art. 1700 , le droit cédé par les hoirs de Jean-Joseph Reboul était litigieux , puisqu'il y avait contestation sur le point de savoir si c'était ledit Reboul ou les intimés qui , en qualité de plus proches parens de la dame Vinard , avaient droit à la succession , ce qui constituait bien une contestation sur le fond de ce droit ; — Attendu que les offres sont régulières et satisfactoires , et qu'il y a lieu de les valider. — En ce qui touche la demande en reprise de continuation des poursuites commencées au nom de Pierre Reboul , formée au nom de Simon Bonjon et Claude Reboul comme cessionnaires dudit Pierre Reboul ; — Attendu que , par acte du 16 Juillet 1833 , Pierre Reboul s'était désisté purement et simplement de l'appel relevé par lui du jugement du 4 Mars 1828 ; qu'à la vérité , par acte du 10 Décembre 1830 , il avait cédé ses droits auxdits Bonjon et Reboul , mais que ce n'est que le 16 Janvier 1834 , c'est-à-dire , postérieurement au désistement , que ceux-ci ont fait notifier aux intimés leur acte de cession ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 , C. civ. , le cessionnaire n'est saisi , à l'égard des tiers , que par la signification du transport faite au débiteur ; que ses dispositions sont générales , et s'appliquent à la cession de toute espèce de droits litigieux ou autres ; — Que , dès-lors , les cessionnaires n'ont pu être saisis des droits cédés à l'égard des intimés , puisque , antérieurement à la signification de la cession , l'acceptation faite par ces derniers du désistement de Pierre Reboul , les avait entièrement libérés desdits droits ; — Attendu , d'ailleurs , que rien n'indique que le désistement de Pierre Reboul soit l'effet d'un concert frauduleux pratiqué entre lui et les intimés , à l'encontre du cessionnaire ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer lesdits cessionnaires irrecevables dans leur action , sauf à exercer contre Pierre Reboul une action en réparation , ou tout autre chose qu'ils aviseront ;

Par ces motifs, LA COUR déclare bonnes et valables les offres faites par les intimés aux cessionnaires de Jean-Joseph Reboul ; ce faisant, déclare Vinard et Joseph Reboul, intimés, bien et valablement libérés en ce qui concerne lesdits cessionnaires ; déclare Simon Bonjon et Claude Reboul irrecevables à reprendre l'instance pendante entre Pierre Reboul et lesdits intimés, laquelle instance avait été éteinte par le désistement dudit Reboul.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 Juillet 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE DAUNANT, 1.^{er} prés. — M. DULUC, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FARGEON et DE SIBERT, avocats, CHAZAL et THÉOPHILE MOUNIER, avoués.

TUTELLE. — DESTITUTION. — APPEL.

En matière de destitution de tutelle, la forme de procéder est-elle régie par les dispositions toutes spéciales des art. 447 et 448, C. civ., et nullement par le Code de procédure, au titre DES AVIS DE PARENS ? OUI.

Ainsi, le tuteur destitué peut-il se pourvoir directement, par la voie de l'appel, contre le jugement qui homologue la délibération du conseil de famille, bien qu'il n'ait pas été cité pour voir prononcer l'homologation, qu'il n'ait pas manifesté sa résistance par un acte extrajudiciaire, et qu'il n'ait pas tenté la voie de l'opposition contre ce jugement ? OUI.

PELISSIER. — C. — ROUSET.

Magdelaine Rousset avait été confiée à la tutelle de Péliissier, son aïeul maternel. Rousset, son oncle paternel, fit convoquer le conseil de famille pour prononcer la destitution de Péliissier, comme ayant négligé de faire pourvoir la mineure d'un subrogé-tuteur, etc. — Péliissier se présenta au conseil de famille, et prêta des réponses aux inculpations dirigées contre lui. Les avis des membres du conseil étant partagés, le juge de paix se rangea du côté de ceux qui avaient opiné pour la destitution, et la

prononça. En même temps, et comme le tuteur était loin d'avoir acquiescé, il chargea Rousset, qui avait provoqué la délibération, d'en poursuivre l'homologation. — Rousset présenta requête, à cet effet, au tribunal civil de Privas; la requête fut communiquée au ministère public, mais nullement dénoncée à Pélissier.

Par jugement du 26 Février 1834, le tribunal homologua la délibération du conseil de famille; ce jugement avait été signifié à Pélissier à la requête de Rousset; celui-ci en releva appel devant la cour de Nîmes.

Dans l'intérêt de Rousset, on commença par élever une fin de non-recevoir contre l'appel. — En principe général, dit-on, la voie la plus simple et la plus respectueuse doit toujours être employée; le jugement d'homologation n'étant pas contradictoire, devait donc être d'abord attaqué par la voie de l'opposition. Or, s'il pouvait l'être par cette voie par le tuteur non appelé, quoiqu'il n'eût pas déclaré son intention de s'opposer à l'homologation comme l'art. 888 lui en faisait un devoir, au moins faut-il convenir qu'elle devait être tentée; car le même article 888 le déclare en termes formels; cette disposition concorde parfaitement avec celle de l'article suivant, qui autorise ensuite la voie de l'appel, et le législateur a ainsi maintenu, dans cette procédure, les principes du droit commun, qui veut que toute décision non contradictoire ne soit attaquable par la voie de l'appel, que dès qu'elle ne peut plus être attaquée par celle de l'opposition.

Ce système ne prévalut pas.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un jugement par défaut, mais d'un cas tout particulier régi par des règles spéciales; que le tuteur ne doit pas être appelé dans ces sortes de procédures, ce qui s'induit des art. 446 et suivans, C. civ., qui portent que le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération qui destitue le tuteur, sans obligation de sa part de citer le tuteur, qui, au contraire, pour se faire maintenir dans la tutelle, doit agir lui-même, et citer le subrogé-tuteur pour se

voir maintenir dans la tutelle ; d'où suit que le jugement qui intervient ne saurait être assimilé à un jugement de défaut ; que l'art. 888 , C. pr. civ. , est étranger à la matière, et que le recours dont il parle ne concerne que les membres du conseil de famille qui s'opposent aux délibérations auxquelles il doit assister ; — D'où il suit que c'est par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition, que Péliissier devait attaquer le jugement d'homologation ; — Attendu, au fond, que les faits d'incapacité et d'inconduite notoire qui ont servi de base à la destitution prononcée contre Péliissier, ont été sagement appréciés...

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel, et la rejetant, démet Péliissier de son appel, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 Juillet 1834. — 3.^e Ch. — M. VITALIS, cons.-prés. — M. DE TRINQUELAGUE D'IONS, cons.-aud. pour M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FARGEON et BÉCHARD, avocats, SÉMI et DAVID, avoués.

DOT. — CONSTITUTION. — EQUIPOLLENS. — JURISPRUDENCE
DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, y avait-il constitution de dot, de la part de la femme, dans la convention portant que les futurs époux se prenaient respectivement avec tous et chacuns leurs biens et droits?

OUI. (1)

Dans ce cas, n'y avait-il de dotaux que les biens qui étaient propres à la femme immédiatement avant le contrat, en telle sorte que ceux qui lui étaient donnés, lors du même contrat, par un parent, n'étaient pas soumis au régime dotal? OUI. (2)

(1 et 2) Dans une matière aussi importante, et dont les principes reçoivent une fréquente application dans la pratique, nous croyons qu'on lira avec plaisir, sur la solution de ces deux questions, l'extrait d'une consultation de M.^e Denucé, jurisconsulte à Bordeaux :

* Il ne faut pas imaginer, y est-il dit, que les biens d'une

HÉRITIERS DAVID. — C. — PRIVEAU et autres.

Le 23 Frimaire an 11 (14 Décembre 1802), Jean Deluc et Jeanne David contractèrent mariage. Dans l'acte qui régle

femme soient dotaux, par cela seul qu'elle a déclaré se marier sous le régime dotal. L'effet de cette clause n'est autre chose que d'écarter le régime de la communauté, et de se soumettre aux règles que la loi a établies pour le régime dotal, C. civ., art. 1391, 1393. Une de ces règles est que les biens... sont dotaux ou paraphernaux: dotaux, lorsque la femme se les est constitués, ou qu'ils lui ont été donnés en contrat de mariage; paraphernaux, lorsqu'ils ne sont pas dotaux, C. civ., art. 1541, 1574. On demande si, par ces expressions, *les époux déclarent se prendre avec tous leurs biens*, la femme a entendu se constituer ses biens. — On pourrait d'abord remarquer que la phrase est réciproque, qu'elle s'applique tant à l'époux qu'à l'épouse; en sorte que si elle veut dire que l'épouse s'est constituée ses biens, elle veut dire aussi que l'époux s'est constitué les siens; ce qui est absurde, car un mari ne peut avoir de biens dotaux. On pourrait dire encore si, comme il arrive dans des cas semblables, la femme, pour retirer ses droits, a constitué le mari son procureur fondé pour en faire la recherche, que si les biens étaient dotaux, ces pouvoirs n'étaient aucunement nécessaires; car la loi elle-même donnait tous ces pouvoirs au mari; C. civ., art. 1549; d'où l'on pourrait conclure que puisque l'on a cru nécessaire de les donner au mari dans le contrat, on n'avait pas entendu faire une dot.

» Cependant il est certain que la jurisprudence antérieure au Code tenait pour dotaux les biens d'une femme, lors même que, sans une constitution expresse et formelle, le contrat de mariage portait que l'époux prenait l'épouse avec ses biens et droits, ou même lorsqu'il était dit que les époux se prenaient réciproquement avec leurs biens et droits. Il y a eu au moins trois arrêts du parlement de Bordeaux.

» Le contrat de mariage de la dame Vilards avec le sieur Leydet, greffier de la cour des aides, portait qu'ils se prenaient l'un et l'autre avec tous leurs droits, tant meubles qu'immeubles, de quelque espèce qu'ils fussent, et que lorsque l'époux en recevrait quelqu'un appartenant à l'épouse, il serait tenu de les reconnaître.

les conventions civiles de leur union, les futurs époux déclarèrent se prendre respectivement avec tous et chacuns

Elle fut admise à revendiquer du sieur Lusignet, comme dotale, une moitié de maison qui avait été vendue à celui-ci pendant le mariage. La date précise de cet arrêt n'est pas connue; mais il statua, au rapport de M. d'Arche, sur l'appel d'une instance du sénéchal de Guienne, du 1.^{er} Juillet 1762. Il est par conséquent postérieur à cette époque.

» Autre arrêt du 4 Août 1769, en la seconde des enquêtes, au rapport de M. Garat. Il déclare dotaux les biens de Jeanne Rapeau, veuve Baby. Dans leur contrat de mariage, les époux avaient dit se recevoir en tous et en chacun leurs droits meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils pussent être; et reçus que le futur les eût, il était tenu de les lui reconnaître. L'arrêt condamna François Maynard, qui avait acquis les biens de cette femme pendant le mariage, à les lui délaissier.

» Autre arrêt du 19 Juillet 1775, sur la défense écrite de M. Martignac. Dans le contrat de mariage d'Angélique Arnaud avec Pierre Combret, il était dit que les futurs époux, tous deux majeurs et maîtres de leurs droits, se prenaient l'un et l'autre avec tous leurs droits biens meubles et immeubles, et si le sieur Combret recevait quelques droits de la demoiselle Arnaud, il était tenu d'en donner quittance, de les reconnaître à l'époux, et de les affecter et hypothéquer. Pendant le mariage, la dame Combret, autorisée par son mari, vendit à Eméric Rigaud, pour 1500 fr., certains fonds qui lui appartenaient avant le mariage. Après sa mort, les héritiers attaquèrent cette vente comme faite de fonds dotaux. L'arrêt condamna Rigaud au délaissier.

» La cour vit, dans tous ces contrats, une constitution de dot, non pas, à la vérité, en termes formels, mais en termes équipollens. En effet, il fallait bien, suivant la jurisprudence attestée par Salviat, page 190, comme par les principes du droit romain, qu'il y eût un contrat duquel il résultât qu'une dot avait été apportée ou promise au mari; mais il n'y avait pas de termes sacramentels dans lesquels dût être conçue une constitution de dot. Ni l'expression de *dot*, ni celle de *constitution*, n'étaient indispensables: *qualia cumque sufficere verba*, comme dit la loi 6, *Cod. de dot. promiss.*, ou, comme le dit encore la loi 23, *D. de jur. dot., in stipulatione*

leurs biens et droits, et que si le futur venait à en recevoir de la future, il serait tenu de lui en faire reconnaissance sur ses biens présents et à venir qu'il hypothéqua à cet effet, pour la remise en être faite, le cas échéant. Voici la disposition qui terminait l'acte : « Et sur ces présentes s'est » présenté André David, lequel fait donation entre-vifs » à sa future épouse de la moitié de tous ses biens préseus » et à venir, sans réserve de jouissance de sa part, pour,

non est necessaria dotis adjectio; et Godefroi dit sur ce dernier texte, d'après Balde et Bartole : *Titulus dotis inter virum et uxorem tacite videtur inesse, ideòque si mulier omnia sua bona marito dedit, videtur dotis causâ dedisse.*

» Il en est de même sous l'empire du Code. La dot et le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage, et tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, (Cod. civ., art. 1541, 1542), s'il n'y a stipulation contraire. — On doit donc dire qu'il y a constitution de ses biens de la part de la femme, toutes les fois qu'il résulte du contrat de mariage, qu'elle a apporté ses biens à son mari, et qu'il n'y a aucune convention qu'elle les conserve néanmoins comme paraphernaux. Les apportant au mari sans aucune restriction, elle ne peut être censée les lui avoir apportés, quand le contraire n'est pas dit, que pour servir à supporter les charges du mariage; et c'est là ce qui forme et caractérise la dot. — Si, par exemple, les époux ont déclaré se prendre avec tous leurs droits, la totalité des droits d'une personne embrasse tous les biens qui lui appartiennent; l'époux a donc pris l'épouse avec tous ses biens; celle-ci lui a donc apporté tous ses biens, comme elle lui a apporté sa personne; elle a donc rendu tous ses biens dotaux. — S'il est ajouté, par exemple, qu'elle se contente de la solvabilité du futur qui promet de lui reconnaître ses droits, quand il les aura reçus, cela indiquera encore la totalité des biens; car les paraphernaux demeurent dans la libre administration et disposition de la femme; le mari n'est tenu ni de s'en charger, ni de les lui reconnaître. »

Voy. encore sur la question M. Laviguerie, Arrêts inédits, v.° *Dot*, art. 3, et v.° *Paraphernal*.

» par ladite future épouse, faire, jouir et disposer dès
» ce moment de ladite moitié, comme de chose à elle
» propre et appartenant. »

La plupart des biens compris dans cette donation furent vendus par les époux. Après leur décès, arrivé en 1820 et 1821, les héritiers collatéraux de Jeanne David engagèrent contre les tiers-détenteurs une instance en nullité de la vente de ces biens qu'ils considéraient comme dotaux. — 1.^{er} Juillet 1831, jugement du tribunal civil de Marmande, ainsi conçu :

Attendu qu'il est acquis au procès que les immeubles revendiqués sont ceux qui faisaient partie de la donation qu'André David fit à sa cousine dans le contrat de mariage de cette dernière, du 23 Frimaire an 11; — Attendu que si, d'après ce contrat de mariage, l'on doit regarder comme dotaux tous les biens et droits qu'avait alors devers elle Jeanne David, il n'en est pas de même de ceux compris dans la susdite donation; que cette donation, en effet, n'a rien de commun avec la clause relative aux biens propres à la future épouse; qu'elle est renfermée dans une clause bien distincte et séparée; qu'elle n'est point faite en faveur du mariage, et pour en supporter les charges; qu'il y est expressément dit que dès l'instant la donataire pourra disposer des biens donnés comme de chose à elle appartenant; que cette libre disposition desdits biens, ainsi conférée à la donataire, excluait évidemment, dans l'idée et l'intention du donateur, toute espèce de dotalité, toute entrave qui aurait gêné la donataire, pendant le mariage, dans les dispositions qu'elle aurait voulu faire de la pleine propriété desdits biens; — Que quant à la donataire, on ne peut dire qu'en imprimant à ses propres le caractère dotal, elle ait voulu en faire de même pour les biens que son cousin allait lui donner, et contrarier ainsi le donateur qui lui en conférait la libre disposition; — Que ce qui exclut enfin toute volonté, toute idée semblable, soit de la part du donateur, soit de la part de la donataire, c'est la donation elle-même; cette donation est de biens présents et à venir, et dans la constitution dotal que se fait, de ses propres, la future épouse, il ne s'agit que de biens présents; il faudrait donc, pour admettre le système des demandeurs, scinder aujourd'hui la dona-

tion, et, par suite, avant de statuer sur leur demande, rechercher quels sont, parmi les biens revendiqués, ceux qui ont fait partie des biens présents, et ceux qui appartiennent aux biens à venir; — Que l'on doit donc tenir pour certain, que l'on ne peut considérer ici, comme dotal, que ce qui a été clairement désigné à l'aide des expressions admises dans la jurisprudence; que c'est ainsi, au surplus, qu'on le décidait à Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'une consultation rapportée par Salviat, au mot *Dot*, consultation dont l'espèce se rapporte à celle d'entre les parties au procès: « M.^e Lagrange, dit-il, a répondu, le 15 Juin 1776, que des père et mère ayant promis à leur fille, dans son contrat de mariage, de l'instituer héritière, les biens à elle advenus en vertu de ladite promesse, n'étaient pas dotaux, dès-lors que le caractère dotal ne leur avait pas été imprimé d'une manière positive, surtout dans le cas pour lequel il était consulté, où ladite demoiselle avait eu une constitution de dot de 14,000 fr. faite nommément. » — Ces deux libéralités, comme on le voit, étaient faites par les mêmes personnes, par les père et mère ayant la même sollicitude pour leur enfant, on pouvait donc bien penser que l'intention des donateurs avait été de rendre tout dotal; mais l'expression manquait à cet égard, et malgré le rapprochement des deux clauses, malgré toutes les circonstances de la cause, l'institution contractuelle ne fut pas regardée comme dotale; dans l'espèce de la cause, tout manque, et l'expression, et l'unité des personnes et des volontés;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part des héritiers David.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 9 Juillet 1833. — Plaid. MM. CHAUDORDY et BARADAT, *avocats*, GLADY et CAPURAN, *avoués*.

ESCALIER COMMUN. — SERVITUDE D'INDIVISION. — RÉPARATIONS.

Les réparations qu'exigent l'escalier et les latrines communs à deux maisons contiguës appartenant à des propriétaires différens, doivent-elles être supportées par moitié, quelle que soit la valeur de chacune des maisons? NON.

Ou, au contraire, doivent-elles être supportées par les deux propriétaires dans la proportion de la valeur et du revenu de chacune de ces maisons? OUI.

CREPIN. — C. — Les cohéritiers CELSE.

Les héritiers Celse sont propriétaires d'une maison située à Lyon, grande rue de l'Hôpital. Le sieur Crepin possède une maison contiguë à celle des héritiers Celse. La cour, l'allée, l'escalier et les lieux d'aisance sont communs aux deux maisons.

Les héritiers Celse, prétendant avoir avancé les frais de diverses réparations urgentes faites aux cabinets d'aisance et à l'escalier, font assigner le sieur Crepin en remboursement de la moitié des sommes par eux payées. Ils demandent encore qu'il soit tenu de contribuer, par moitié, aux frais d'autres réparations qu'ils disent être indispensables à la chose commune. — Le sieur Crepin offre de payer le tiers seulement des réparations faites et de celles à faire, par la raison que la valeur et le revenu de la maison qui lui appartient, ne sont que dans la proportion de ce tiers. — Le 16 Mars 1833, jugement du tribunal civil de Lyon, qui décide que les réparations doivent être supportées par *moitié* entre les deux propriétaires, nonobstant l'inégalité de valeur des deux maisons :

Considérant qu'il est un principe général qui doit recevoir son application dans le procès, c'est que dans le quasi-contrat d'indivision ou de communauté, les parts de chacun sont censées égales, lorsqu'un titre ou d'autres causes capables de le suppléer, ne viennent pas établir le contraire; — Que la nature des choses et la raison commandent de penser que l'objet commun doit être entretenu dans la proportion du droit de propriété de chacun; — Que cette doctrine incontestable, quand la chose produit des fruits ou revenus matériels et à part égale, doit l'être encore quand elle est de nature indivisible, et que tous les ayant droit perçoivent individuellement la totalité de ces avantages; — Que

l'étendue de l'usage que chacun a le droit d'en faire, pouvant varier à l'infini, et l'importance ou la valeur de la propriété auquel cet usage est attribué, étant aussi dans le cas de changer, on ne trouverait, dans ces deux élémens, que des bases également variables et susceptibles d'engager constamment des difficultés; — Qu'il n'est nullement établi que les deux édifices aient été augmentés depuis leur primitive construction; — Que l'on ne peut tirer aucun argument de l'article 664 du Code civil, puisqu'il ne s'agit pas d'une indivision ou d'une communauté proprement dite, l'esprit se refusant à comprendre comment on pourrait assigner les parties aliquotes de chacune dans les choses à entretenir; — Que, d'ailleurs, si le mode d'entretien du toit et des murs est basé sur la valeur des étages, celui de l'escalier ne se trouve plus établi ni sur cette valeur, ni sur l'étendue de l'usage que chaque propriétaire en fait, mais bien sur l'étendue de son droit de propriété; — Que la loi offre une raison d'analogie bien plus sûre dans les obligations imposées aux copropriétaires d'un mur mitoyen qui le réparent ou le construisent par moitié, abstraction faite de la valeur des maisons et du nombre de leurs habitans; — Que, dans la supposition d'une démolition ou de toute autre raison qui rendrait l'escalier inutile, Crepin revendiquerait certainement, et à juste titre, la moitié du sol et des pierres.

Appel par le sieur Crepin.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une communauté de propriété, qui donne à chacun des communistes une portion égale à la chose commune, mais d'une servitude d'indivision qui ne peut être aggravée, et doit soumettre celui qui en jouit à supporter les frais de réparation et d'entretien de la chose assujettie, en proportion de sa jouissance; — Attendu que les principes généraux d'équité sont ici conformes aux principes du droit;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 5 Février 1834. — 4.^e Ch. — M. ACHARD-JAMES, prés. — M. CHAIS, av.-gén. — Plaid. M. SERIZIAT et MARGERAND, avocats.

VENTE. — TRANSCRIPTION. — PRESCRIPTION.

L'acquéreur qui n'a pas fait transcrire son contrat d'acquisition passé sous l'empire de la loi du 11 Brumaire an 7, peut-il opposer la prescription de dix et vingt ans? NON.

Cette prescription a-t-elle du moins commencé à courir à l'époque de la promulgation du Code civil, qui a déclaré le contrat de vente parfait et translatif de propriété, indépendamment de la transcription? NON.

En d'autres termes, la survenance du Code civil a-t-elle valu transcription de la vente passée sous l'empire de la loi du 11 Brumaire an 7? NON.

Les mariés DAVIOT et BOUCAUD. — C. — Les héritiers
DESCHELUS.

Le 22 Ventose an 8, Marie-Reine Perret, veuve Boucaud, vendit divers immeubles à Jean-Pierre Jugnet. — Le 24 Brumaire an 9, Jugnet revendit une partie de ces immeubles à Henri Deschelus. Ce dernier contrat ne fut pas transcrit au bureau des hypothèques.

Le 14 Août 1822, le sieur Daviot, tuteur de Marie-Reine Perret, interdite pour cause de démence, obtint arrêt contre le sieur Jugnet, par lequel l'époque de la démence notoirement connue de Marie-Reine Perret, fut fixée au mois de Mars 1794. Cet arrêt annula, par suite, la vente passée par l'interdite au sieur Jugnet, le 22 Ventose an 8. — Henri Deschelus n'avait pas été appelé à l'instance terminée par cet arrêt.

Le 14 Novembre 1828, le sieur Daviot et sa femme, devenue héritière de Marie-Reine Perret, sa mère, firent assigner Henri Deschelus ou ses héritiers, en délaissement des immeubles à lui vendus par Jugnet, suivant l'acte non

transcrit du 24 Brumaire an 9. — Les héritiers Deschelus opposèrent la prescription de dix et vingt ans établie en faveur des tiers-acquéreurs de bonne foi, par les art. 2265 et 2266 du Code civil, confirmatifs de l'ancienne jurisprudence suivie dans les provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais.

Les mariés Daviot répondirent que le titre des héritiers Deschelus ayant été passé sous la loi du 11 Brumaire an 7, ne pouvait, à défaut de transcription, être opposé aux tiers, d'après les art. 26 et 28 de cette loi; que la propriété des immeubles revendiqués ne leur avait jamais été transférée, et que, dès-lors, la prescription de dix et vingt ans qui suppose un titre translatif de propriété, n'avait pu courir à leur profit. — Ils repoussèrent, enfin, l'opinion que le Code civil, qui n'exige pas la transcription pour la translation de la propriété en faveur de l'acquéreur, soit applicable à un contrat passé sous la loi du 11 Brumaire an 7, et ait valu transcription de ce contrat.

Ils convinrent que cette opinion, que la survivance du Code civil avait valu transcription, avait d'abord paru accueillie par la jurisprudence (1); mais ils ajoutaient que l'opinion contraire, déjà admise par plusieurs cours (2), l'avait enfin emporté, et avait réuni les suffrages de la cour de cassation et des auteurs (3).

ARRÊT. — Considérant que le titre des héritiers Deschelus a été passé sous la loi du 11 Brumaire an 7, qui exigeait la transcription pour opérer la transmission de la propriété à l'égard des tiers; — Que ce titre n'a jamais été transcrit; qu'ainsi, un tel

(1) Sirey, 10-1-265; — 11-1-25, — et 15-2-74.

(2) Sirey, 11-2-87; — 12-2-303, — et 13-2-137.

(3) Sirey, 18-1-85 et 89; — 20-1-171, — et surtout 21-1-12.
— Grenier, *Traité des Hypothèques*, tome 2, page 117, n.º 350.

titre ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans ; — Que le Code civil n'a rien changé à cet égard, et ne vaut pas transcription pour les actes passés antérieurement à sa promulgation ;

Par ces motifs, LA COUR confirme....

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 17 Février 1834. — 1.^{re} Ch. — M. le marquis DE BELBEUF, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. JOURNEL et FAVRE-GILLY, avocats.

DÉPENS. — TESTAMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître le testament olographe de son auteur, doit-il être condamné aux dépens si l'écriture en est jugée véritable? OUI (Art. 1324, C. civ. ; 130, 193, 195, 203, C. pr. civ.) (1)

AGERON. — C. — LEMONIER.

ARRÊT. — Attendu que lorsqu'une vérification d'écriture est ordonnée aux termes des art. 1324, C. civ., et 195, C. pr. civ., l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing privé attribué à son auteur, figure nécessairement dans l'instance en vérification d'écriture, que sa dénégation d'écriture rend nécessaire, comme partie défenderesse aux prétentions du porteur de l'écrit ; que, comme lui, il plaide, conteste, produit, triomphe ou succombe dans cette instance ; — Attendu que l'art. 130, C. pr. civ., porte en termes généraux, que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ; — Attendu que si les art. 1324 et 195 sus cités, en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnaît pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, le soustrait à l'inconvénient de voir l'écrit tenu pour reconnu faute d'aveu ou de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213, C. pr. civ., on ne peut nullement conclure de là que la loi ait entendu créer en sa faveur une exception à la disposition de l'art. 130 du même Code ; — Attendu que de la loi du 3 Sep-

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 449.

tembre 1807, rapprochée de Part. 193, C. pr. civ., il résulte positivement, au contraire, que le créancier demandeur en vérification d'écritures, qui, comme dans l'espèce de la cause, agit après l'échéance de la dette, peut réclamer les dépens contre le défendeur en vérification d'écritures, soit qu'il ait dénié ou déclaré méconnaître l'écriture; — Attendu que si telle est la conséquence résultant de cette loi, dans le cas où le créancier a voulu, dans son propre intérêt et sans y être contraint, convertir un écrit sous signature privée, en titre authentique, cela est plus évident dans le cas, où, comme dans le cause actuelle, le créancier n'a demandé la vérification que par exception, et pour ramener à effet un acte que neutralisait dans ses mains la déclaration de l'héritier portant qu'il ne reconnaissait pas l'écriture; — Attendu que ces inductions, tirées du texte de la loi, et non de la nature de l'écrit produit, s'appliquent de toute évidence au cas où l'écrit est un testament, comme à celui où il s'agit d'une obligation; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le débat existe entre le créancier qui veut obtenir la chose à lui assurée à un titre quelconque, et le débiteur qui veut la retenir à un autre titre, et qu'il ne peut être fait, à cet égard, une distinction que n'admet pas la loi; Par ces motifs, LA COUR ordonne, etc.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 5 Février 1834. — 1.^{re} Ch.

APPEL. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE.

L'exception du défaut de qualité d'une partie, peut-elle être opposée en tout état de cause? OUI. (Art. 464 et 173, C. pr. civ.) (1)

Première Espèce.

GAULON. — C. — BIDAULT.

Un jugement rendu en faveur des héritiers Bidault avait rejeté la demande de Cyprien Gaulon, qui, se pré-

(1) Voy. M. Boncennes, dans sa *Procédure de la Théorie*, tome 3, 1.^{re} partie, pages 266 et 267.

tendant fils de Nicolas Gaulon, colon de Saint-Domingue, réclamait l'indemnité attribuée à celui-ci. Il en appela, et les héritiers Bidault, dont il avait contesté la filiation, contestèrent la sienne pour la première fois. Arrêt confirmatif, fondé notamment sur ce que Cyprien Gaulon n'a ni droit, ni qualité pour contester la légitimité des héritiers Bidault. Pourvoi pour violation de l'art. 464, C. pr. civ., en ce que la cour royale avait admis une demande nouvelle de ses adversaires, tendante à le faire déclarer sans qualité.

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agissait d'une demande incidente; que cette demande était une défense péremptoire à l'action principale; qu'elle a donc pu être proposée, pour la première fois, en cour d'appel, aux termes de l'art. 464, C. pr. civ.; qu'enfin, le demandeur y a défendu devant la cour;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 11 Avril 1833.

Deuxième Espèce.

BOURGEOIS. — C. — LE BIGAIGNON.

ARRÊT. — En ce qui touche l'exception proposée par les intimés, en vertu de l'art. 173, C. pr. civ.; — Considérant que cette disposition ne s'applique qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure, et non aux moyens de droit opposés à l'action du demandeur, tel que le défaut de qualité;

Par ces motifs, LA COUR rejette l'exception.

Cour royale de Rennes. — Arrêt du 11 Juin 1833. — 1.^{re} Ch.

Troisième Espèce.

DOUSSOT. — C. — DOUMEING.

ARRÊT. — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Bertrand Doussot à celle dont excipent contre lui les sieurs Doumeing, prise du défaut de qualité, que si, en droit, le défaut de qualité constitue une exception péremptoire qui ne peut se couvrir par aucune défense au fond, et qui est, dès-lors, proposable en tout état de cause, il est constant, en fait, que, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 27 Juin 1833. — 2.^e Ch.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. —
PREUVE.

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est méconnue, est-ce au légataire universel qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, encore bien qu'il ait été envoyé en possession? OUI. (Art. 1006, 1008 et 1315, C. civ.; 195, C. pr. civ.) (1)

MERLIN. — C. — CHERMINEAU.

ARRÊT. — Considérant qu'en droit l'acte sous signature privée, lorsqu'il n'est pas reconnu par celui auquel on l'oppose, doit être vérifié; — Que la vérification des écriture et signature doit être à la charge de celui qui oppose cet acte; — Qu'un testament olographe est un acte sous signature privée; que, dès-lors, la vérification des écriture et signature qui le composent, lorsqu'elles ne sont pas reconnues, doit être à la charge de celui qui en fait usage; — Que, dans l'espèce, Merlin se prétend, au respect des héritiers, légataire universel en vertu du testament olographe du 2 Avril 1831; que les écriture et signature de ce testament ont été déniées par les héritiers; que c'est, dès-lors, avec juste raison que les premiers juges ont ordonné la vérification, et l'ont mise à la charge de Merlin; — Qu'en vain on oppose que les art. 1006 et 1008, C. civ., donnent au testament olographe un caractère d'authenticité qui ne permet pas de le ranger dans la classe des actes sous signature privée; — Que ces deux articles, en déclarant, le premier, que le légataire universel est saisi de plein droit par le décès du testateur, et le second, que le légataire universel, institué par un testament olographe, doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, ont fixé les droits du légataire dans la supposition d'un testament valable, mais n'ont, en aucune manière, changé le caractère du testament olographe, qui ne peut valoir définitivement, au respect des héritiers, que lorsqu'il est reconnu que cet acte est, conformément à la loi, de l'écriture du testateur, et signé par lui; que c'est au porteur d'un titre qui l'oppose à des tiers investis par

(1) Voy. le Mé morial, tome 26, page 449.

la loi de la succession du défunt, à établir la validité de ce titre ;

Par ces motifs, LA COUR dit bien jugé, mal appelé.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 10 Mars 1834. — 1.^{re} Ch.

PRIVILÈGE. — COMMIS DE NÉGOCIANT.

Les commis d'un négociant sont-ils gens de service, dans le sens de l'art. 2101, §. 4, C. civ., et ont-ils, en conséquence, un privilège général sur les meubles, pour une année de leurs appointemens, et ce qui est dû de l'année courante? OUI. (1)

JOUSSE. — C. — Les Syndics de la faillite BONY.

Le sieur Jousse, commis du sieur Bony, négociant, réclama son admission, par privilège, au passif de la faillite de ce dernier, pour une somme de 1600 fr. montant de dix mois de ses appointemens. — Le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 28 Janvier dernier, rejeta la demande de privilège, par le motif que l'emploi de commis chez un négociant, n'ayant aucun rapport avec celui des gens de service, autrement dit domestiques, l'art. 2101, C. civ., ne pouvait recevoir d'application au fait particulier de la cause.

Ce jugement, déféré à la cour de Paris, fut infirmé dans les termes suivans :

ARRÊT. — Considérant que l'art. 2101, §. 4, C. civ., range dans la classe des créances privilégiées sur la généralité des meubles, les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû de l'année courante; — Considérant que du rappo-

(1) Arrêt conforme de la cour de Metz, du 4 Mai 1820, aff. Briard, M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Privilège de Créance*, n.^o 38; arrêt contraire de la cour d'Aix, du 13 Janvier 1823, *Mémorial*, tome 6, page 439.

chement de ces termes, *gens de service*, avec ceux de la loi de Brumaire an 7, qui n'accordait de privilège qu'aux salaires des domestiques, il résulte clairement que la loi nouvelle a étendu le privilège généralement à tous les individus qui louent leur travail, et engagent leur service à l'année, au mois, ou même à la journée, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces services;

Par tous ces motifs, LA COUR ordonne que le sieur Jousse sera admis, par privilège, au passif de la faillite Bony, pour les dix mois d'appointemens qui lui sont dus.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 19 Août 1834. — 2.^e Ch. — M. DEHÉRAIN, prés. — M. DELAPALME, av.-gén.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — PROROGATION. — DÉLAI.

En matière sommaire, la prorogation du délai pour une contraire-enquête, doit-elle être demandée, à peine de déchéance, à l'audience fixée pour l'audition des témoins?

OUI. (1)

ANOUILH. — C. — SIADOUX.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que l'enquête et la contraire-enquête que Siadoux et Anouilh avaient été autorisés à faire, étaient terminées, puisque tous les témoins assignés avaient déposé à l'audience du 28 Avril 1827, sans que Anouilh demandât une prorogation de délai pour faire entendre de nouveaux témoins; — Attendu, en droit, que de même que dans les enquêtes ordinaires, la prorogation, aux termes de l'art. 280, ne peut être demandée que sur le procès verbal du commissaire, de même dans les enquêtes sommaires, les tribunaux ou les cours remplissant les fonctions de commissaire, la prorogation ne peut être demandée qu'à la même audience où les témoins ont été entendus; que cela s'induit, d'ailleurs, des dispositions de l'art. 409, qui veut que si la prorogation est demandée, l'incident soit vidé sur-le-

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de Lyon, du 30 Août 1825, M. Sirey, 1825-2-372; M. Carré, *Lois de la Procédure*, tome 2, question 1483.

champ, c'est-à-dire, à la même audience où les témoins ont été entendus ; — Attendu que l'art. 279 exige que la prorogation soit demandée dans le délai de l'enquête, et que ce délai était expiré, puisque l'audience à laquelle les témoins devaient être et ont été entendus, avait pris fin ; — Attendu que la prorogation étant facultative, elle pouvait et qu'elle devait même être refusée ; car il est résulté des faits que toutes parties avaient eu un délai plus que suffisant pour se procurer, pour l'audience du 28 Avril, tous les témoins qu'elles auraient jugé nécessaires d'administrer ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 Juillet 1828. — 3.^{me} Ch. — M. DEBOSQUE, cons.-prés. — M. DELVOLVÉ, av.-gén. — Plaid. MM. DÉLOUME et SOUEIX, av., DESQUERRE et BRESSOLLES, avoués.

RACHAT. — RENTE. — OBLIGATION DE FAIRE. — SERVITUDE.

La demande en rachat tant d'une rente stipulée dans un bail à locatairie perpétuelle antérieur à 1789, que d'une obligation perpétuelle de faire, au profit du bailleur, quelque chose qui nécessite le fait ou le service de l'homme, à laquelle le preneur se serait engagé, par le même acte, alors surtout qu'il y est dit, que c'est OUTRE ET PAR-DESSUS LA RENTE Y PORTÉE, doit-elle être accueillie par les tribunaux sous l'empire de la législation actuelle ? OUI.

Cette obligation de faire doit-elle être considérée comme identifiée avec la rente, et ne former avec elle qu'une seule et même redevance abolie et rachetable, en vertu des lois des 4 Août 1789, 18-29 Décembre 1790 et 20 Août 1792 et suivans ? OUI.

CAVALIÉ et autres. — C. — LARROQUE.

Par acte public du 26 Juin 1714, le sieur Jean Dupuy, bourgeois, habitant d'Albi, bailla à colloque, à perpé-

tuité, au sieur Boyer, un moulin à huile et tournal, attenant un autre moulin dit de Gardès, appartenant au bailleur, situé sur la rivière du Tarn. Ce bail fut consenti, moyennant la rente annuelle et perpétuelle de 120 livres de chandelles de suif, 140 pains de graine de lin et 20 livres d'huile de graine de linet, payable de 3 en 3 mois et d'avance. « Outre et par-dessus laquelle »
 » rente, est-il dit dans l'acte, et sans diminution d'icelle,
 » le preneur sera tenu de faire l'huile dont le bailleur
 » aura besoin pour l'usage de sa maison, avec la graine
 » que le bailleur remettra au preneur, et qu'il aura re-
 » cueillie de son bien, sans que le preneur puisse pré-
 » tendre à aucune rétribution, pas même le pain des
 » graines qui en proviendra, qui sera retiré au profit
 » du bailleur. »

Les obligations contenues dans l'acte de 1714 furent exécutées successivement jusqu'en 1829, époque à laquelle les sieurs Larroque frères, représentant le preneur, voulurent s'en affranchir au moyen du rachat; en conséquence, n'ayant pu traiter de gré à gré sur leur valeur, ils dressèrent un état de liquidation du prix capital de la rente, et firent un acte d'offre aux sieur Cavalie et autres; qui étaient au lieu et place du bailleur. Ceux-ci refusèrent, sous prétexte que les offres frappaient sur un objet irrachetable de sa nature, et constituant une véritable servitude en faveur du bailleur. Sur ce, assignation en validité devant le tribunal civil d'Albi. — 22 Avril 1830, jugement ainsi conçu :

Considérant que l'appréciation du point de savoir si les offres sont nulles, comme frappant sur un objet irrachetable, est nécessairement subordonnée à celle de la clause du bail à locataire du 26 Juin 1714, et à l'application des principes en matière de servitudes; — Que cette clause, insérée immédiatement après celle où l'on détermine les objets dont se compose la rente locataire, et l'époque des échéances, est ainsi conçue: « Outre et par-
 » dessus laquelle rente, et sans diminution d'icelle, ledit Boyer

» sera tenu de faire l'huile que ledit Dupuy aura besoin annuellement pour l'usage de sa maison, etc...; » — Considérant que si l'on pouvait trouver dans la contexture de cette clause l'établissement d'une servitude, il faudrait aussi consacrer en principe qu'on a pu établir une servitude formellement proscrite par les lois françaises, qui ont, quant à ce, abrogé le droit romain; car l'exécution de cette partie de l'acte exigeant nécessairement le fait de l'homme, il serait vrai de dire que c'est là une servitude personnelle imposée au locataire; que, d'autre part, la liberté des biens fonds devant être présumée, les servitudes dont on prétend les grever doivent être clairement établies; — Qu'il est, au surplus, de principe constant et élémentaire, 1.^o que la servitude ne consiste pas à *faire*, mais à *souffrir* une chose: dans l'espèce, la servitude prétendue ne consistant pas à *souffrir*, mais à *faire*, rentrerait dans la catégorie des servitudes personnelles; 2.^o que la servitude est un droit *réel* qui affecte et qui suit le fonds servant, en quelles mains qu'il passe. — Il est évident que la convention dont il s'agit ne donnait au locateur aucune action réelle, mais seulement une action personnelle, ou tout au plus, en cas de discontinuation du service de la redevance, une action en déguerpissement des fonds locatés, par suite, de la dominité directe réservée au locateur; 3.^o enfin, que la servitude ne peut être établie que sur un héritage, et pour l'utilité d'un autre héritage; il est incontestable, dans l'espèce, que la servitude ne serait établie pour l'utilité d'aucun héritage, mais bien au profit et pour l'utilité du locateur personnellement; — Considérant que la clause dont il s'agit, sainement interprétée, ne renferme, de la part du locataire, qu'une obligation *de faire* une chose au profit du locateur, obligation qui, à défaut d'exécution, ne produit qu'une action purement personnelle, et se résout en dommages-intérêts, (Pothier, *Traité des Obligations*); que c'est, en un mot, une obligation qui s'identifie avec la stipulation de la rente, qui se confond avec la rente elle-même, et qui, comme celle-ci, peut être éteinte par le rachat; qu'au surplus, cette interprétation ne blesse réellement ni leurs droits, ni les obligations réciproques des contractans, et n'impose pas à l'un à l'égard de l'autre, une charge exorbitante, et qu'on ne peut pas justifier par la contexture de la clause sur laquelle on se fonde; — Considérant, sur le moyen pris de l'insuffisance des

offres, qu'il a été fait offre d'une somme déterminée en représentation du capital, soit de la façon de l'huile, soit des pains de graine de lin faisant partie de la redevance établie par l'acte du 26 Juin 1714, et que les parties de M.^e Sudre ont refusé les sommes offertes, sous prétexte d'insuffisance; qu'ainsi, pour statuer sur cette exception, les mercuriales ni le tarif ne portant pas l'évaluation de cette nature de redevance, qui, d'ailleurs, ne peut être considérée que comme obligation de faire, et qui, par conséquent, se réduit en dommages-intérêts, il est indispensable de recourir à une expertise, aux termes de l'art. 2 du tit. 3 de la loi du 29 Décembre 1790;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare rachetable la partie de la redevance stipulée par l'acte du 26 Juin 1714, relative à la façon d'huile...

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi du 18 Décembre 1790, toutes rentes, prestation en argent ou en grains, service d'hommes, sont essentiellement rachetables; — Attendu qu'il n'est pas de même d'un droit de servitude; que toute la contestation consiste donc à savoir si le droit réservé dans l'acte du 20 Juin 1714, de faire faire, par le preneur, la quantité d'huile nécessaire pour son ménage, est ou non une servitude; — Attendu qu'une servitude, en droit, est créée sur un fonds, en faveur d'un autre fonds; que ce premier caractère ne se rencontre pas évidemment au procès; qu'en effet, le droit est réservé non en faveur du moulin farinier du bailleur, mais en faveur du bailleur lui-même; — Attendu qu'une servitude consiste de la part du fonds servant à souffrir l'exercice du droit en faveur du fonds dominant; que cet autre caractère n'existe pas, puisque le preneur est obligé par l'acte à faire l'huile lui-même pour le bailleur; — Attendu que, de quelque manière qu'on envisage la réservation, il est impossible d'y voir une servitude, mais seulement une rente, prestation ou service d'hommes, rachetable et facile à apprécier; — Attendu, d'ailleurs, que les motifs des premiers juges sont bien fondés, qu'il convient de les adopter;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 Août 1831. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. FÉRAL et ROMIGUIÈRES, av., B. GASC et MALLAFOSSE, avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

TESTAMENT. — LÉGATAIRE. — PARENTÉ. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — NULLITÉ.

Un testament authentique est-il nul pour le tout, et non pas seulement dans la partie d'où dérive la nullité, quand il y a parenté au degré prohibé entre un légataire particulier et l'un des témoins instrumentaires ? OUI. (1)

Aff. BRUMPTER.

C'est ce qui a été jugé sur le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la cour de Colmar, du 10 Mars 1832, qui admettait cette décision. A l'appui du pourvoi, les époux Brumpter, légataires à titre universel, soutenaient que l'incapacité d'un témoin n'était que relative au legs particulier fait au parent de ce témoin, et ne pouvait, par conséquent, entraîner la nullité du legs, à titre universel, fait à une autre personne.

ARRÊT. — Attendu que la disposition de l'art. 975, C. civ., est générale; qu'elle n'admet et ne pouvait admettre aucune distinction, par le motif que l'existence du testament authentique est rattachée au concours de certaines formalités, et que le défaut d'une seule de ces formalités corrompt l'acte dans son entier, suivant ce principe du droit romain: *Forma dat esse rei, est de genere individuorum, et quælibet mutatio in formâ, mutat totum* (2);

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 27 Novembre 1833.

(1) Voy. dans ce sens, M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.º Témoin instrumentaire*, n.º 43, où il cite un arrêt conforme de la cour de Riom, du 26 Décembre 1809, aff. Jayat.

(2) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes*, liv. prélim., n.º 53.

ALLIANCE. — ALLIÉ. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — LÉGATAIRE.

L'alliance cesse-t-elle par le décès sans enfans de l'époux qui la produisait? NON. (1)

Dans ce cas, les prohibitions qui rendent les alliés incapables d'être témoins instrumentaires, doivent-elles recevoir leur application? OUI. (2)

MAILLY. — C. — HENRIET.

VIGNE — C. — AUGIER.

Cette question, extrêmement importante, a reçu deux solutions différentes devant deux cours royales. Celle de Paris a décidé, par un arrêt du 12 Mars 1830, que l'alliance cessait par le décès de la personne qui la produisait. La cour de Nîmes, par un arrêt postérieur, a jugé le contraire. Les deux pourvois formés contre ces arrêts, furent admis par la chambre des requêtes, et la chambre civile les a examinés le même jour.

Dans l'une et l'autre affaire, il s'agissait d'un testament authentique, dont la nullité avait été demandée sur le motif que l'un des témoins instrumentaires était l'allié du légataire; le défendeur avait opposé que l'alliance n'existait plus au moment de la confection du testament, puisque la personne qui produisait l'afinité était décédée sans enfans. Ce système, adopté par la cour de Paris, fut repoussé par la cour de Nîmes.

La dame Anne Mailly demanda la cassation de l'arrêt de la cour de Paris. Pour justifier son pourvoi, son avocat soutint, d'abord, que les lois romaines ne pouvaient être d'aucun secours pour la solution de la question; que si

(1 et 2) Voy. sur ces questions, M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Allié-Alliance*, n.^o 13 et 16.

on trouvait dans la loi 3, §. 1.^{er}, de *Postulando*, des expressions favorables au système adopté par la cour de Paris, il existait d'autres textes qui, dans d'autres cas, décident que les effets de l'alliance ne cessent point par le décès de la personne qui produisait l'affinité; que la jurisprudence ne pouvait pas non plus être invoquée; que les arrêts de la chambre criminelle qui ont décidé que les effets de l'alliance avaient cessé, devaient être restreintes aux matières criminelles qui peuvent avoir leurs règles particulières, et que la chambre civile n'avait jamais été appelée à se prononcer sur la question. L'avocat disait que c'était dans le texte des articles du Code civil et du Code de procédure civile, et dans les considérations d'ordre public qui avaient dicté l'art. 975, C. civ., qu'il fallait chercher la solution de la question. Parcourant ensuite les divers articles de ces deux Codes, dans lesquels il est question des alliés, le défenseur démontrait que toutes les fois que le législateur avait voulu que l'alliance cessât d'avoir effet après le décès de la personne de laquelle provenait l'affinité, il avait eu le soin de le dire, et que l'art. 975 ne faisant pas la même restriction, on ne pouvait pas l'admettre. Examinant, enfin, les motifs du législateur, l'avocat a soutenu que ces motifs existaient après le décès de la personne qui produisait l'affinité; que les mêmes liens d'affection existaient entre les deux alliés, et qu'on ne pouvait compter sur l'impartialité du témoignage.

L'avocat de la dame Henriet, défenderesse au pourvoi, soutint qu'il fallait faire une distinction entre les effets de l'alliance; que lorsque la morale publique exigeait que ces effets fussent indélébiles, il fallait l'admettre; mais que, dans le cas établi par l'art. 975, les mêmes motifs n'existaient pas.

Sur le pourvoi formé par le sieur Vigne contre l'arrêt de la cour de Nîmes, son avocat invoquait les lois ro-

maines, et même la loi naturelle, pour démontrer que tout lien était rompu entre deux alliés après le décès sans enfans de la personne qui les alliait, et que l'acception que la locution habituelle donnait au mot allié, était celle que lui avait donnée le législateur; qu'ainsi l'art. 975 devait être appliqué tant qu'il y avait allié dans le sens de la loi romaine, qui a été présente à l'esprit des auteurs du Code civil, et rappelée même dans la discussion.

L'avocat du sieur Augier, défendeur au pourvoi, se fondait surtout sur le texte de la loi, et sur ce que l'art. 975, C. civ., était général et absolu.

ARRÊT. — Attendu qu'en disposant que les alliés ne pourraient figurer, comme témoins instrumentaires, dans un testament, le législateur a voulu s'assurer de l'impartialité des témoignages; — Attendu que les mêmes motifs d'ordre public qui ont dicté cet article, subsistent après le décès sans enfans de la personne qui produisait l'affinité; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 975, C. civ., n'a pas admis la distinction du cas où l'époux qui forme l'alliance est décédé sans laisser d'enfans; que le législateur ayant fait cette distinction dans plusieurs autres dispositions, telles que les art. 283, 378, C. pr. civ., il n'y avait pas lieu de l'admettre là où elle n'a pas été rappelée, LA COUR CASSE l'arrêt de la cour royale de Paris.

Cour de cassation. — Arrêt du 16 Juin 1834. — M. PORTALIS, 1.^{er} prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, av.-gén. — Plaid. MM. PIER et COTELLE, avocats.

Les mêmes motifs firent rejeter le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes. — Plaid. MM. CRÉMEUX et JOUSSELIN, avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — LOI DE BRUMAIRE AN 7. — CODE CIVIL.

Lorsque la femme dont les conventions matrimoniales sont réglées par la coutume de Paris qui lui donnait une hypothèque remontant, pour toutes ses reprises, au jour du

mariage, s'est mariée sous l'empire de la loi de Brumaire an 7, qui soumettait son hypothèque à l'inscription, et n'a pas pris inscription, le Code civil qui l'a dispensée de cette formalité, a-t-il conservé son droit d'hypothèque à la date de son contrat de mariage, pour l'aliénation de ses propres, et la garantie des obligations par elle contractées? Oui.

La dame ROARD. — C. — Les créanciers ROARD.

Nous avons rapporté dans notre recueil, tome 28, page 161, l'arrêt de la cour royale de Paris, du 13 Janvier 1834, qui avait jugé la question dans un sens contraire. La dame Roard s'étant pourvue en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 2135, C. civ., et violation de l'art. 2 du même Code, son avocat a dit, pour justifier le pourvoi, que le droit hypothécaire de la dame Roard, à compter du jour de son mariage, était un droit irrévocablement acquis à l'époque de la publication du Code civil. La loi du 11 Brumaire an 7 ne touchait pas au fond du droit; elle imposait seulement en la forme une condition pour son exercice; c'était la formalité de l'inscription. Le défaut d'inscription de la part de la dame Roard n'a pas détruit son droit; les tiers qui auraient pris inscription avant le Code civil, pourraient seuls lui opposer cette négligence; si donc elle avait pris inscription la veille du jour où le Code civil a été publié, on accorde que tous ses droits auraient été conservés. Eh bien! ce qu'elle n'a pas fait, le Code civil l'a fait pour elle; elle s'est donc trouvée, par la publication de ce Code, dans la même position que si elle avait pris inscription. Le Code civil a conservé ses droits tels qu'ils existaient en vertu des lois antérieures, et c'est violer le principe de non-rétroactivité, que de donner à l'hypothèque légale antérieure la restriction de l'art. 2135 qui n'a pu disposer que pour l'avenir.

ARRÊT. — Attendu que la loi du 11 Brumaire an 7, en soumettant les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, n'a porté aucune atteinte à l'existence de ces hypothèques; — Attendu que le Code civil n'a détruit ni modifié les droits hypothécaires assurés par les lois antérieures; — Attendu que l'art. 2135 du Code n'a disposé que sur les droits des femmes mariées depuis la publication du Code; que, dès-lors, la cour royale de Paris n'a pu, sans faire une fausse application de cet article, et sans violer l'art. 2 du même Code, restreindre, comme elle l'a fait, les droits hypothécaires de la dame Board;

LA COUR casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 12 Août 1834. — M. POETALA, 1.^{er} prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, av.-gén. — Plaid. MM. PIERRE et SCRIBE, avocats.

DÉCISIONS DIVERSES.

MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — COLLOCATION. —
ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. — ENREGISTREMENT.

La régie a décidé, le 1.^{er} Août 1834, que lorsque les créanciers hypothécaires règlent entr'eux la distribution du prix de la vente volontaire de l'immeuble affecté à leurs créances, et que tous, même ceux qui ne viennent point en ordre utile, donnent main-levée de leurs inscriptions, il n'est pas dû un droit fixe de 2 fr. pour la main-levée donnée par chacun des créanciers non colloqués. Loi du 22 Frimaire an 7, art. 11.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — ACTION EN NULLITÉ. —
 PRÉSCRIPTION.

Le délai de l'action en nullité d'un traité sur une succession future, n'est-il, sous le Code civil, que de dix ans ?

OUL (1)

Les mariés HÉRAL. — C. — Les enfans VEDEL.

Du mariage de Jean Marre avec Anne Laporte, étaient nés trois enfans, Marie-Anne, Anne-Marie et Claire. — Le 2 Thermidor an 2, Marie-Anne se maria avec le sieur Héral. — Le 5 Pluviose an 12, Anne-Marie contracta mariage avec le sieur Vedel. Par l'acte qui régla les conventions civiles de leur union, Jean Marre, père de la future, lui fit donation, à titre de dot et en avancement d'hoirie, de la moitié de tous ses biens; et dans le même contrat, les mariés Héral acquirent des futurs époux, avec le consentement de Jean Marre, tous les droits d'Anne-Marie, moyennant la somme de 4,900 fr., s'interdisant (les futurs époux), porte l'acte, de ne plus rien demander à raison de tous droits légitimaires paternels, y renonçant formellement et par exprès.

Long-temps après le décès de Jean Marre, arrivé le 25 Février 1812, et le 2 Septembre 1831, les enfans du sieur Vedel, représentant leur mère décédée, engagèrent, devant le tribunal civil d'Albi, une instance en partage de la succession de Jean Marre, leur aïeul. — 23 Août 1832, jugement qui ordonne ce partage.

Appel de la part des mariés Héral. Pour le justifier, ils

(1) Voy. sur cette question, les arrêts rapportés ou indiqués au Mémorial, tome 27, page 272.

disaient qu'aux termes de l'art. 1304, C. civ., toute action en rescision ou en nullité se prescrivait par 10 ans ; que cette prescription était applicable aux actes contenant traité sur une succession non ouverte ; que Jean Marre était décédé le 25 Février 1812, et que, cependant, l'instance en partage de la succession, ou l'action en nullité des accords portés dans l'acte du 5 Pluviose an 12, n'avait été engagée que le 2 Septembre 1831 ; que, dès-lors, cette action était irrecevable ; qu'elle l'était encore sous un autre point de vue, puisque les mariés Vedel, ou leurs représentans, avaient exécuté les accords du 5 Pluviose an 12, postérieurement à l'ouverture de la succession de Marre père.

Le jugement fut réformé.

ARRÊT. — Attendu que Marie Marre ayant vendu, dans le contrat de mariage, les biens que son père venait de lui donner, et renoncé à plus rien demander sur la succession de son père vivant, il en résulte évidemment un traité sur une succession future, prohibé par l'art. 791, C. civ. ; — Attendu que ce traité n'ayant été attaqué que plus de dix ans après l'ouverture de la succession de Marre père, cette action n'est plus recevable, aux termes de l'art. 791, C. civ. On doit remarquer, en effet, que cet article comprend, dans ses dispositions, les actions, soit en nullité, soit en rescision, et qu'il a voulu, par la généralité de ses expressions, proscrire toutes les controverses qui avaient lieu sous l'ancienne jurisprudence, sur la différence entre les actions en nullité ou celles en rescision, et contre toute espèce de convention ; — Attendu que cet article doit s'étendre alors au traité sur la succession future, soit qu'on veuille regarder la nullité prononcée par la loi contre ces traités, comme relatives ou absolues, l'art. 1304 n'admettant aucune distinction ; — Attendu que cet article est postérieur aux articles du Code 1131 et 1133, où les causes de nullité les plus graves contre les conventions sont désignées par la loi ; ces articles et ces nullités sont donc subordonnés aux dispositions de l'art. 1304 Il doit alors les envelopper toutes dans ses dispositions ; d'où il faut conclure qu'il n'admet aucune exception entre les divers genres de nullités relatives ou absolues ; — Attendu que les nullités qui seraient essen-

niellement absolues, devraient alors exercer constamment leur influence, sans qu'elles puissent être effacées par aucun laps de temps. Cependant on reconnaît que le laps de 30 ans pourrait valider les traités sur les successions futures : comment alors les soustraire au délai de dix ans prononcé par l'art. 1304, relatif à toutes les demandes en nullité ou en rescision ? — Attendu qu'il ne suffit pas qu'une convention soit frappée de nullité par la loi, pour que cette nullité s'opère de plein droit, tandis qu'elle doit, au contraire, être prononcée par les tribunaux, sauf les seuls cas où elle aurait été affranchie de cette règle, comme dans les art. 162 et 692, C. proc. civ. Une exception semblable n'ayant pas été admise par rapport au traité sur des successions futures, il faut donc la faire juger par les tribunaux, et, par voie de suite, dans le délai de dix ans, à dater de l'ouverture des successions, conformément à l'art. 1304, sur toutes les actions en nullité ou rescision des conventions ; — Attendu qu'en exécutant, après la mort du père, le partage fait pendant sa vie, il en résulte une ratification tacite de ce partage dans le temps où, par la mort du père, il était devenu licite. Cette ratification doit avoir la même force qu'une ratification expresse, ainsi que l'enseigne M. Toullier, tome 7, n.º 561, page 669 ; — Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation, ainsi que des autres cours du royaume, ne laisse plus de doute sur l'explication de l'art. 1304, sur la fin de non-recevoir relative à l'action en nullité des traités sur une succession future intentée plus de dix ans après l'ouverture de la succession sur laquelle avait précédemment porté ce traité ; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 7 Août 1810, rendu par la cour de cassation dans la cause de Magdelaine Faugas, d'un autre arrêt du 28 Mai 1828, rendu par la même cour dans la cause d'Antoine Bottard. Cette question a été jugée de même par l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 30 Décembre 1823, Dalloz, tome 25-2-3 ; par la cour royale de Pau, le 4 Février 1830, dans la cause de Marguerite Garonne ; enfin, par la cour royale de Toulouse, le 13 Avril 1831, dans le procès du sieur Ladrix. — Si l'on trouve une décision contraire dans l'arrêt de la cour, du 25 Mai 1829, rendu entre Pigeonné et Dulac, cette décision fut fondée sur les lois des 17 Nivose an 2 et 18 Pluviose an 5, qui avaient prohibé les renonciations aux successions futures faites antérieurement à ces lois ; — Attendu que la fin de non-recevoir résultant du laps de 10 années pour l'exercice de l'action en partage

de la succession de feu Marre, n'a point été interrompue par rapport aux enfans Vedel, sous prétexte que le contrat de mariage de leur mère présenterait la vente d'un immeuble dotal contre laquelle la prescription ne peut courir pendant le mariage; mais cette vente fut faite dans le contrat même, avec l'autorisation du mari et de Marre père; elle fut donc légale, et la prescription a dû courir même pendant la durée de ce mariage; — Attendu qu'au nombre des cinq enfans de Marie Marre, épouse Vedel, il en est deux, Pierre-Jean-Louis et Claire Vedel, en état de minorité; la prescription a été, dès-lors, interrompue à leur égard; leur demande en partage de la succession de leur grand-père est donc recevable; il n'en est pas de même pour les trois autres enfans Vedel, savoir, Cécile, épouse Rurlan, Marie-Anne, épouse de Jean-Pierre Calvignac, et Marie Vedel, toutes majeures, et contre lesquelles la prescription a couru utilement; — Attendu que dans le contrat de mariage de Claire Marre, épouse Rey, celle-ci vendant ses droits à la succession future du père, et ne recevant que l'action en supplément, il est résulté un véritable traité sur une succession future, nulle aux termes de l'art. 791, C. civ.; mais l'action en nullité de cet acte est repoussée par la fin de non-recevoir prise de ce qu'elle n'a été intentée qu'après plus de dix ans de l'ouverture de la succession du père;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, disant droit sur la fin de non-recevoir opposée contre la demande en partage, relaxe les parties de Bourniquel de cette demande.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 Juillet 1834. — 3.^{me} Ch. — M. DU BERNARD, prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén.. — Plaid. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS et BOUDET, avocats, BOURNIQUEL, MALLAFOSSE et TOURNAMILLE, avoués.

PRÊTRES DÉPORTÉS. — MORT CIVILE. — SUCCESSION.

Les prêtres déportés en exécution des lois rendues pendant la révolution contre les prêtres non assermentés, ont-ils été frappés, par ces lois, de mort civile, en sorte qu'ils n'aient pu recueillir les successions qui se sont ouvertes à leur profit pendant le temps qu'a duré leur déportation?

OUI.

PUEL. — C. — Les mariés ALLAUX et GAUSSERAND.

L'abbé Puel, à la suite ou en exécution de la loi du 26 Août 1792 contre les prêtres non assermentés, se retira en Espagne, où il demeura jusqu'à l'époque où cessa la persécution contre les ministres du culte catholique. — Pendant son exil, et le 20 Ventose de l'an 5, le sieur François Puel, son frère, décéda *ab intestat*. — Postérieurement une instance en partage de sa succession fut engagée, à la requête de ses héritiers naturels, devant le tribunal civil d'Albi. Il s'éleva, alors, la question de savoir si l'abbé Puel, considéré ou comme prêtre déporté, ou comme émigré, pouvait prendre part dans la succession de François. Cette question fut décidée négativement par jugement du 20 Avril 1831. Voici les motifs de cette décision :

Considérant, en point de fait, sur la fin de non-recevoir opposée par les époux Allaux et Gausserand à M. Puel, que ce dernier fut soumis à la déportation en vertu de la loi du 26 Août 1792, rendue contre les prêtres insermentés; qu'il ne paraît pas qu'il ait été relevé de cet état de déportation avant la loi organique des cultes, du 18 Germinal an 10, et qu'il n'a obtenu que le 18 Germinal an 11 un certificat d'amnistie du ministre de la justice. François Puel est décédé le 19 Ventose an 5, laissant à lui survivant, M. Puel, prêtre, Alexis Puel, son autre frère, et Marie Puel, sa sœur, épouse Blanc; que les époux Allaux et Gausserand prétendent que la succession de François Puel s'est ouverte pendant que M. Puel était hors de France, et frappé de mort civile; que, par l'effet de son émigration, il était privé de tous ses droits civils, par conséquent incapable de succéder à son frère, et qu'Alexis et Marie Puel ont dû recueillir, seuls, son entière hérédité; que M. Puel oppose un double moyen pour repousser ces prétentions: d'abord, les prêtres déportés doivent être compris dans la même catégorie que les émigrés; ceux-ci avaient quitté la France *proprio motu*; ils étaient frappés de mort civile, s'ils ne rentraient dans le territoire français dans le délai qui leur était assigné; les prêtres insermentés, au contraire, furent obligés de s'expatrier

par la loi du 26 Août 1792, et s'ils furent assimilés aux émigrés par les lois de 1793, ces dispositions rigoureuses furent modifiées par celles que l'on rendit postérieurement; et que c'est faire une confusion de principes, que de soutenir que M. Puel a été frappé de mort civile; dans tous les cas, il en aurait été relevé par le concordat de 1802, et par le décret d'amnistie du 6 Floréal an 13. Ils soutiennent, en second lieu; que quand bien même M. Puel aurait été assimilé aux émigrés, et que ses biens eussent été confisqués au profit de la république, en vertu de la loi du 28 Mars 1793, l'état s'en serait dessaisi en sa faveur par celle du 5 Décembre 1814, qui rendit aux émigrés leurs biens invendus; — Considérant, en point de droit, sur la même fin de non-valoir, que la première loi qui frappa de mort civile les prêtres, fut celle du 17 Septembre, dont le mode d'exécution fut réglé par celle du 22 Ventose an 3; cette loi portait que celles qui se trouveraient relatives aux émigrés, étaient, en tout point, applicables aux déportés. La Convention modifia ces mesures de rigueur, soit par la loi du 20 Fructidor an 3, soit par celle du 22 du même mois, qui disposait que les décrets qui avaient assimilé aux émigrés les prêtres déportés ou reclus, seraient rapportés en ce qui concernait la confiscation, et que les propriétés seraient rendues à ceux des ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation ou de mort civile, ou à leurs héritiers présomptifs; que la loi du 22 Fructidor an 4 confirme ou présente des explications sur celle de l'an 3; que pour faire une application de cette série de lois aux faits de la cause, il est nécessaire d'établir une précision; d'abord, il n'est pas certain que M. Puel possédât un bénéfice qui l'assujettit au serment à la constitution civile du clergé; il quitta la France, quoiqu'il ne fût pas frappé par la loi du 26 Août 1792; dans ce cas, il devait être considéré comme émigré. Dans l'hypothèse qu'il était compris dans les dispositions de cette loi, il serait prêtre déporté; que les rigueurs exercées contre ceux-ci furent, il est vrai, modifiées par les lois de Fructidor an 3 et an 4, mais que c'était seulement quant à la confiscation des biens; que les décrets, est-il dit dans l'art. 1.^{er} de celle du 22 Fructidor an 3, qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation; mais l'esprit de cette loi n'étant pas de détruire les effets de la mort civile prononcée par celles des 28 Mars et 17 Septembre 1793, par cette

incapacité les prêtres déportés ne jouissaient pas de leurs droits civils ; ils ne les auraient pas recouvrés , quand même ils se seraient trouvés à cette époque sur le sol français , et n'auraient recueilli aucune succession à laquelle ils auraient eu des droits pendant la période de temps que durait leur mort civile. Or , la succession de François Puel s'est ouverte au mois de Ventose an 5 ; M. Puel était alors assimilé aux émigrés , et par conséquent incapable de rien recueillir de son chef sur cette succession , et il ne justifie pas qu'il ait été relevé postérieurement de cette incapacité..... Ou M. Puel a quitté la France volontairement , et dans ce cas il serait émigré , ou , au contraire , il sortit en exécution de la loi du 26 Août 1792 , et il serait prêtre déporté et assimilé aux émigrés tant pour la mort civile que pour la confiscation des biens. La loi du 21 Fructidor an 3 rapporte la confiscation. L'état ne provoqua jamais aucun partage entre les enfans Puel , et les biens par lui acquis auraient été rendus à M. Puel par la loi du 5 Décembre 1814 , si déjà le fisc ne s'était dessaisi de toute espèce de droit de son chef sur la succession de François en faveur des deux héritiers capables de recueillir d'Alexis et de Marie , épouse Blanc ; mais quant aux effets de la mort civile, l'héritier , devenu incapable , est dépouillé de tous ses droits ; il est comme s'il n'existait pas , et d'après la maxime , le mort saisit le vif , les héritiers présomptifs capables de recueillir sont ceux qui sont appelés , comme étant les seuls habiles à succéder ; que cette doctrine est consacrée par plusieurs arrêts , et notamment par celui de la cour de cassation , du 2 Décembre 1807 , dans l'affaire Vernède ; que , dès-lors , la fin de non-valoir doit être accueillie ;

Par ces motifs , LE TRIBUNAL , etc.

Appel de la part de M. Puel (1).

(1) M. Puel produisit devant la cour , à l'appui de son appel , la consultation qui suit :

LE CONSEIL soussigné , qui a vu le jugement rendu par le tribunal civil séant à Albi , sous la date du 20 Avril 1831 , délibérant sur l'appel interjeté de ce jugement par l'abbé Puel , est d'avis des résolutions suivantes :

Il sera facile de démontrer qu'aucun des motifs du jugement n'est fondé en droit , et que , dans toute leur argumentation , les

ARRÊT. — LA COUR adoptant les motifs des premiers juges , a démis et démet de l'appel ;

premiers juges ont ou violé ou faussement interprété les lois de la matière.

En effet, de deux choses l'une ; ou bien l'abbé Puel doit être considéré comme prêtre déporté ou sujet à la déportation , ou bien il doit, au contraire , être considéré comme émigré.

Or, il sera établi , soit par les lois , soit par les circonstances de la cause , que , dans aucun de ces deux cas , l'abbé Puel ne saurait être écarté de la succession de François Puel , son frère.

En le considérant comme prêtre déporté , examinons d'abord si , comme l'ont décidé les premiers juges , les prêtres déportés doivent être assimilés aux émigrés quant à la mort civile , et si les lois de l'an 3 et de l'an 4 se sont bornées uniquement à affranchir leurs biens de la confiscation , en laissant subsister la mort civile.

Nul doute , on en convient , que les lois du 17 Septembre 1793 , des 29 Vendémiaire et 21 Ventose an 2 , n'eussent assimilé , *en tous points* , les prêtres déportés aux émigrés , et que les uns comme les autres n'eussent été frappés de mort civile et passibles de la confiscation de leurs biens.

Mais quels étaient alors , et quels furent surtout , sous le règne de la Convention , les rapports qui existaient entre la mort civile et la confiscation ?

La première était la cause , la seconde l'effet ; l'une était le principe , l'autre la conséquence : « Les émigrés sont mort civilement ; » leurs biens sont acquis à la république , » disait l'article premier de la loi du 28 Mars 1793.

L'article 3 de la section 2 de la même loi , intitulé , *des effets de la mort civile prononcée contre les émigrés* , porté entr'autres dispositions , que , « à l'égard des successions échues aux émigrés » en ligne directe et collatérale depuis leur émigration , de celles » qui leur écherront par la suite , elles seront recueillies par la » république pendant cinquante années , etc. »

Ainsi l'on voit toujours que la confiscation , tant des biens présents que des biens à venir et des successions à échoir , est la conséquence immédiate de la mort civile. La Convention , par la mort

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 Mai 1834. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, av. ; TOURNAMILLE et DERROUCH, avoués.

réelle de ceux qu'elle tuait, et par la mort civile ou fictive des autres, se substituait aux biens de tous ses ennemis.

On ne saurait donc se le dissimuler, mort civile et confiscation, confiscation et mort civile, marchaient toujours de front; toujours la confiscation était la cause impulsive et déterminante de la mort civile, et du résultat de leur réunion surgissait le budget extraordinaire de la Convention.

Or, à qui persuadera-t-on que la loi du 22 Fructidor an 3, rendue par cette même Convention, ait voulu, en abrogeant la confiscation, conséquence nécessaire et motif déterminant de la mort civile, maintenir néanmoins, à l'égard des prêtres déportés, cette peine de mort civile qui ne pouvait plus désormais lui être d'aucune utilité, et la maintenir surtout envers des ecclésiastiques qui n'avaient subi ni jugement, ni condamnation, et qui n'étaient sortis de France que pour obéir à la loi qui les en chassait?

C'est aussi ce que le législateur de cette époque n'a pas osé faire: il a même été plus loin, car il a reconnu que d'hors et déjà (et sans doute en vertu de la loi du 20 du même mois de Fructidor, qui avait proclamé le principe de la restitution des biens aux prêtres déportés ou à leurs familles); il a reconnu, dis-je, que d'hors et déjà les ecclésiastiques frappés de simple déportation ne devaient pas être regardés comme atteints de mort civile.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire attentivement l'article 3 de la loi du 22 Fructidor de l'an 3, ainsi conçu: « Les biens ou » leur valeur seront remis sans délai et suivant le mode ci-après, » soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de » l'état de déportation, réclusion ou mort civile, et restitués dans » les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux » des ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile par les juge- » mens ou arrêtés qui les ONT CONDAMNÉS A LA DÉPORTATION OU RÉCLUSION » A VIE. »

Des expressions de cet article, il résulte évidemment que la loi divise les ecclésiastiques en deux classes bien distinctes: la première comprend ceux qui sont frappés simplement de réclusion ou de déportation; la seconde, ceux qui se trouvent frappés de mort

CHEMIN COMMUNAL. — VIABILITÉ. — PROPRIÉTÉ VOISINE. —
FORÊT.

La disposition de l'art. 41 de la loi du 28 Septembre 1791, qui permet aux voyageurs de passer sur les propriétés voi-

civile, et cette seconde classe se trouve restreinte aux seuls ecclésiastiques qui, par des jugemens ou arrêtés, avaient été condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

Qu'on lise, qu'on relise, qu'on médite cet article, il est impossible de lui trouver un autre sens.

Donc ceux-là seuls d'entre les ecclésiastiques étaient alors réputés frappés de mort civile, qui, par des jugemens ou arrêtés, avaient été condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

Cela est si vrai, et la ligne de démarcation entre ces deux classes d'ecclésiastiques est si énergiquement tracée par le législateur, que tandis qu'il ordonne que les biens seront directement restitués à ceux d'entr'eux qui seront simplement sujets à la réclusion ou à la déportation, et qui en seront relevés, n'importe à quelle époque, et dans un temps indéterminé, il prévoit le cas où ceux qui se trouveraient atteints de mort civile par des jugemens ou arrêtés, n'en seraient pas relevés immédiatement, et dans cette hypothèse, il adjuge d'hors et déjà leurs biens à leurs héritiers présumptifs.

Et ce qui prouve de plus en plus que c'est ainsi que doit être entendu cet article de la loi du 22 Fructidor an 3, c'est que la loi du 19 Fructidor de l'an 4 ne l'entend pas autrement, et qu'elle en détermine le sens de la même manière que nous venons de le fixer.

On lit, en effet, dans les motifs de cette loi: « Le conseil des » Cinq-cents, considérant que la loi du 22 Fructidor de l'an 3, » qui lève la confiscation des biens des prêtres réclus ou sujets » à la réclusion, n'en interdit la jouissance qu'à ceux de ces » ecclésiastiques qui, ayant été condamnés par un jugement légal, » ont encouru la peine de la mort civile..... etc. »

Voudrait-on prétendre que le considérant de cette loi ne se réfère uniquement qu'aux ecclésiastiques *reclus ou sujets à la réclusion*, et qu'on ne saurait l'étendre aux ecclésiastiques *déportés ou sujets à la déportation* ?

sines, lorsque le chemin communal est impraticable, s'applique-t-elle aux forêts soumises au régime forestier,

Ce ne serait là qu'une vaine subtilité; car qu'importerait que, quant à la restitution des biens, la loi du 19 Fructidor de l'an 4 ne dût s'appliquer qu'aux prêtres reclus ou sujets à la réclusion, en serait-il pour cela moins certain que, par le considérant déjà cité, le législateur aurait voulu consacrer de nouveau le principe adopté par l'article 3 de la loi du 22 Fructidor an 3, qu'il n'y avait taxativement que les ecclésiastiques *condamnés par un jugement légal*, qui eussent été frappés de mort civile?

N'est-il pas évident, d'ailleurs, que ce qui se trouve consigné dans ce considérant, relativement à l'état des ecclésiastiques *reclus ou sujets à la réclusion*, doit nécessairement s'appliquer aussi aux ecclésiastiques *déportés ou sujets à la déportation*, si, comme il sera facile de le démontrer, la législation les a perpétuellement placés les uns et les autres dans la même catégorie?

Or, sans remonter aux lois antérieures à celle du 22 Fructidor an 3, qui n'ont jamais fait d'autre distinction que celle de l'âge et des infirmités entre les prêtres *reclus ou sujets à la réclusion*, et les prêtres *déportés ou sujets à la déportation*, ne voit-on pas que cette loi du 22 Fructidor ne distingue pas non plus, et qu'elle les place les uns et les autres sur la même ligne? « Les biens ou leur valeur (dit-elle) seront remis à ceux des ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de réclusion, de déportation ou de mort civile, etc. » Et elle indique en même temps que les ecclésiastiques frappés de mort civile, sont ceux-là seulement qui se trouvent sous le poids de jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

Il existe donc une harmonie parfaite entre la loi du 22 Fructidor de l'an 3, et le considérant déjà cité de la loi du 19 Fructidor an 4, en ce qui concerne l'état des ecclésiastiques, soit *reclus ou sujets à la réclusion*, soit *déportés ou sujets à la déportation*, qui ne peuvent être réputés frappés de mort civile que par exception et par suite d'une condamnation spéciale.

Il serait d'hors et déjà démontré, sans réplique, que de la combinaison de l'art. 3 de la loi du 22 Fructidor an 3, et du considérant de la loi du 19 Fructidor de l'an 4, il résulte que tous les ecclésiastiques qui, comme l'abbé Puel, ne se trouvaient sous le

tout comme aux propriétés particulières ? OUI. Le Code forestier n'a pas placé les forêts soumises à son régime en dehors de ce droit commun.

poids d'aucun arrêté ni jugement de condamnation, ne pouvaient être considérés comme frappés de mort civile.

Mais s'il pouvait encore rester la plus légère difficulté sur ce point, elle serait tranchée d'une manière bien péremptoire par la loi du 26 Fructidor an 4, postérieure de sept jours seulement à celle du 19 Fructidor déjà invoquée.

Voici le texte de cette loi, qui est vraiment précieux dans la cause qui nous occupe. « Le conseil des Cinq-cents, considérant » qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à la pleine et » entière exécution de la loi du 22 Fructidor de l'an 3, déclare, etc. » Art. 3. Les ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou à la déportation*, » qui en ont été ou en seront relevés, et qui se trouvent inscrits » sur une liste d'émigrés, seront envoyés provisoirement en possession de leurs biens... , etc. etc. »

On voit d'abord que cette loi, qui n'est, comme on l'énonce dans son préambule, qu'explicative et interprétative de la loi du 22 Fructidor de l'an 3, place toujours sur la même ligne, ainsi que toutes les lois antérieures, les ecclésiastiques *sujets à la réclusion* et les ecclésiastiques *sujets à la déportation*, et qu'elle déclare, dans son article 1.^{er}, que la loi du 26 Floréal de l'an 3 ne leur est point applicable.

Or, que porte cette loi du 26 Floréal de l'an 3 ? Elle est relative aux individus inscrits sur des listes d'émigrés qui, avant cette époque, n'ont pas réclamé contre leur inscription sur ces listes ; elle prononce contr'eux la déchéance absolue de toute réclamation ultérieure, et les déclare définitivement émigrés.

Mais si cette loi n'est point applicable aux ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou à la déportation*, il faut nécessairement en conclure qu'ils ne sont plus regardés ni comme prévenus d'émigration, ni comme émigrés, ni comme assimilés aux émigrés.

C'est aussi ce qui résulte bien clairement de l'art. 3 de cette même loi, qui veut que les ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou à la déportation*, qui en ont été ou qui en seront relevés, soient envoyés provisoirement en possession de leurs biens, *malgré qu'ils se trouvent inscrits sur une liste d'émigrés.*

L'Administration forestière. — C. — CARROT et FRÉNOIS.

Le 24 Septembre 1831, le garde Tanière dressa un procès verbal, constatant que les sieurs Carrot et Frénois avaient

Cette loi, comme on le voit, ne parle plus de mort civile. Pourquoi? parce que n'étant, comme nous l'avons déjà dit, qu'explicative et interprétative de celle du 22 Fructidor de l'an 3, qui avait spécifié et restreint le cas de mort civile aux seuls ecclésiastiques qui avaient subi des jugemens et des condamnations, elle n'a plus eu à s'occuper que de ceux des ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou à la déportation*, qui ne se trouvaient point compris dans ce cas d'exception, et qui, par cela même, ne pouvaient être réputés morts civilement.

Aussi décide-t-elle, par une disposition générale qui s'applique conséquemment à tous les ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou à la déportation*, qui en ont été ou en seront relevés, et qui ne se trouvent que dans l'exception prévue par la loi du 22 Fructidor de l'an 3, qu'ils devront être renvoyés en possession provisoire de leurs biens, lors même qu'ils seraient *inscrits sur une liste d'émigrés*.

Il serait difficile sans doute d'exclure d'une manière plus positive toute idée de mort civile à l'égard des ecclésiastiques qui n'étaient *sujets à la réclusion ou à la déportation* qu'en vertu des lois générales en cette matière, puisque la loi que nous invoquons déclare dans son article premier, comme nous l'avons déjà vu, que celle du 26 Floréal de l'an 3, qui concerne les individus inscrits sur des listes d'émigrés, *ne leur est point applicable*, et qu'elle statue, dans son article 3, que s'ils ont été ou qu'ils soient à l'avenir *relevés de l'état de réclusion ou de déportation*, ils devront être envoyés provisoirement en possession de leurs biens, quoiqu'ils se trouvent *inscrits sur une liste d'émigrés*.

Quelles sont, en effet, les lois qui frappent de mort civile les ecclésiastiques *sujets à la réclusion et à la déportation*? Ce sont celles du 17 Septembre 1793, des 29 Vendémiaire et 22 Ventôse an 2, qui les assimilent aux émigrés; car les lois antérieures s'étaient bornées à prononcer, purement et simplement, la réclusion ou la déportation.

Or, ces lois qui assimilent aux émigrés les ecclésiastiques sujets

été saisis conduisant quatre charrettes de charbon dans un chemin interdit et jalonné des deux bouts, dans le

à la réclusion ou à la déportation, ne se trouvent-elles pas d'abord implicitement infirmées par les dispositions des lois du 22 Fructidor de l'an 3 et du 19 Fructidor de l'an 4, et, dans tous les cas, formellement rapportées par celle du 26 Fructidor an 4 ?

Cette dernière loi ne détruit-elle pas, en effet, par son article 1.^{er} et par son article 3, toute sorte d'assimilation entre les ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation, et les émigrés, en disposant textuellement que la loi du 26 Floréal an 3, applicable aux individus inscrits sur des listes d'émigrés, n'atteint point ces ecclésiastiques, et en ordonnant que ceux-ci seront provisoirement envoyés en possession de leurs biens, malgré qu'ils se trouvent inscrits sur une liste d'émigrés ?

De telles dispositions n'équivalent-elles pas à une déclaration formelle, qu'il n'y a plus rien de commun entre les émigrés et les ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou à la déportation* ? Et puisque le législateur n'a pas voulu que la déchéance prononcée par la loi du 26 Floréal de l'an 3, contre les individus inscrits sur la liste des émigrés, fût applicable aux ecclésiastiques, n'a-t-il pas entendu par là les dispenser de toute réclamation, lors même qu'ils seraient eux-mêmes inscrits sur une de ces listes, et si bien les en dispenser, que, par une disposition postérieure, il les envoie en possession provisoire de leurs biens, quoiqu'ils figurent sur une liste d'émigrés ?

Or, a-t-on jamais vu envoyer en possession provisoire de ses biens, un émigré, ou un individu légalement inscrit sur une liste d'émigrés, et par conséquent frappé de mort civile, tandis que la mort civile, en fait de possession de biens ou d'exercice de droits civils, équivaut à la mort naturelle ?

Concluons donc qu'à dater du 22 Fructidor de l'an 3, aucun des ecclésiastiques *sujets à la réclusion ou la déportation*, n'a pu être réputé atteint de mort civile, si cette peine n'avait été expressément prononcée contre lui *par un arrêt ou un jugement légal* : car outre que telle est la lettre de la loi du 22 Fructidor, tel en est aussi le véritable sens et le véritable esprit, qui a été saisi, développé, reproduit et irrévocablement fixé par les motifs

bois appelé Réserve de Gran , dépendant de la forêt communale de Gevrolles. L'administration forestière demanda

et les dispositions précises des lois des 19 et 26 Thermidor de l'an 4.

Et ces lois, il faut le dire, étaient plutôt un retour à des sentimens de pudeur, qu'à des idées de justice et d'équité. — Aussi le gouvernement consulaire, par sa loi du 28 Vendémiaire de l'an 9, paragraphe 10, qui n'est en quelque sorte que la conséquence et le complément de celle du 26 Fructidor de l'an 4, a-t-il reconnu que les *ecclésiastiques assujettis à la déportation, et sortis du territoire français pour obéir à la loi*, n'auraient jamais dû être ni assimilés aux émigrés, ni inscrits sur des listes d'émigrés, puisqu'il a ordonné d'office, et de son propre mouvement, qu'ils devraient être *retranchés, éliminés* de ces listes.

Tout concourt donc à établir de plus en plus, qu'au mois de Ventose de l'an 5, époque du décès de François Puel, l'abbé Puel son frère n'était nullement frappé de mort civile, et que, conséquemment, il avait la capacité nécessaire pour recueillir la portion qui lui revenait dans la portion de son frère.

Insisterait-on encore, et voudrait-on prétendre que pour que l'abbé Puel pût appréhender cette succession, il aurait fallu qu'à l'époque du décès de François son frère, ou immédiatement après, il eût été relevé de l'état de déportation? Mais une telle prétention serait sans fondement; elle serait même en opposition avec la lettre et l'esprit des lois du 22 Fructidor de l'an 3, et du 26 Fructidor de l'an 4. Ces lois, en effet, en ordonnant la restitution de leurs biens aux ecclésiastiques simplement sujets à la réclusion ou à la déportation, ne prononcent aucune déchéance, ne fixent aucun délai, aucun terme fatal, après lequel il ne leur soit plus permis de se faire relever de l'état de réclusion ou de déportation, à l'effet de rentrer en possession de leurs biens.

Or, s'il en est ainsi à l'égard de leurs biens propres, n'est-il pas évident qu'il doit en être de même à l'égard de ceux qui peuvent leur être échus à titre de succession? Et dès le moment qu'il est certain, comme nous l'avons déjà démontré, que l'abbé Puel n'était point, quoique en état de déportation, frappé de mort civile, et qu'il était conséquemment habile à succéder en Ventose an 5, époque du décès de François son frère, il est certain aussi

contre eux l'application des art. 147 et 202 , C. for. — 10
 Décembre 1831 , jugement du tribunal correctionnel de

qu'il a été saisi , dès cette même époque , de la portion que la nature et la loi lui attribuaient dans la succession de son frère , à condition toutefois , si l'on veut , que lorsqu'il voudrait entrer en possession réelle et effective de cette portion de succession , il se présenterait affranchi de l'état de déportation.

Or , cet affranchissement de l'état de déportation a été opéré en sa faveur par la loi du 7 Nivose an 8 , qui fixa une nouvelle formule de serment pour les ecclésiastiques , soit par la loi du 18 Germinal an 10 , contenant la publication du concordat du 12 Septembre 1801 , soit par l'arrêté du 3 Prairial suivant , qui admit à la liquidation de leurs pensions les ecclésiastiques réunis à leurs évêques , soit enfin par le certificat d'amnistie du 18 Germinal de l'an 11.

Ce qu'il y a de remarquable , c'est que parmi toutes ces dernières lois que nous venons de citer , il n'en est pas une seule dans laquelle on trouve la moindre énonciation , la moindre mention relative à la législation en matière de réclusion ou de déportation.

On dirait que le législateur de cette époque avait tellement en horreur toutes ces lois d'iniquité , de colère et d'athéisme , qu'il a cru devoir s'abstenir de les abroger explicitement , parce que pour les abroger d'une manière précise , il aurait fallu les rappeler au moins par leur date , et c'est là ce qu'il n'a pas voulu ; il a mieux aimé , dans l'intérêt de la raison , de la morale et de la justice , les regarder comme non avenues , comme n'ayant jamais existé.

Voilà pourquoi nul ecclésiastique n'a été relevé directement de l'état de réclusion ou de déportation ; car les lois de l'an 8 et de l'an 10 , toutes les fois qu'elles se sont occupées des ecclésiastiques en général , les ont toujours considérés comme jouissant d'hors et déjà de tous leurs droits civils , sans donner même à entendre que l'exercice de ces droits eût été jamais , je ne dis pas éteint , mais même suspendu.

Or , ces lois ont été rendues pendant que les choses étaient encore entières , c'est-à-dire , avant qu'aucun partage de la succession de François Puel eût été ni effectué , ni même provoqué , puisque l'action en partage n'a été intentée qu'en Janvier 1829.

Châtillon-sur-Seine, qui renvoie les prévenus de la plainte. Sur l'appel de l'administration, et ensuite du renvoi de la cour de cassation, l'affaire fut portée devant la cour royale de Grenoble, qui rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que si un procès verbal régulier constate légalement que les prévenus ont été surpris dans un chemin non toléré de la forêt communale, dans ce même acte se trouve aussi l'allégation de ces prévenus, non démentie par le garde, que l'impraticabilité du chemin ordinaire était l'unique cause de leur passage dans ce chemin défendu ; que la preuve de cette allégation n'altérant en rien la foi due au procès verbal en ce qui concerne le fait non dénié du délit poursuivi, cette preuve doit être admise si elle peut avoir pour résultat de présenter une excuse légale du fait reproché ; — Attendu que l'art. 41 de la loi du 28 Septembre 1791, pose, en principe général, que lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité due par la commune responsable de la dégradation du chemin public ; que cette disposition, par sa nature, par son esprit, s'étend à tous les cas où, par suite de l'impraticabilité d'un chemin public, il y a nécessité d'un autre passage ; qu'aucune disposition du Code forestier ne place les forêts soumises à son régime en dehors de ce droit commun ; qu'elles ne pourraient même pas en être exceptées, puisque grand nombre d'elles étant traversées par des chemins publics nécessaires pour les communications d'un lieu à un autre, ces communications seraient interrompues, s'il n'y avait pas possibilité de parer à cet obstacle ; — Attendu que si, par l'art. 3 de la loi précitée, les particuliers ont action pour dénoncer les dégradations des chemins publics, et les faire réparer, aucun terme de cet article ne punit de la défense de passer ailleurs que dans le chemin dégradé, un défaut de réclama-

Labbé Puel était donc, long-temps avant cette époque, relevé de l'état de déportation ; il était apte, par conséquent, aux termes des lois du 22 Fructidor an 3 et du 26 Fructidor an 4, à appréhender sa part dans la succession de feu François Puel son frère, et à en prendre la possession réelle et effective.

Délibéré à Toulouse le 12 Mai 1834.

CRIMINAL, signé.

tion qui a pu avoir pour cause la confiance des citoyens dans la sollicitude des autorités locales ; — Attendu , dans l'espèce , que si le fait allégué par les prévenus présente , d'après les considérations ci-dessus , tous les caractères d'une excuse légale , néanmoins sa vérité et sa régulière justification ne résultent pas assez suffisamment des actes de la procédure , pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en ordonner la preuve avant de statuer au fond ;

Par ces motifs , LA COUR ordonne que , dans le délai de trois mois , il sera justifié par les prévenus... etc.

Cour royale de Grenoble — Arrêt du 9 Mai 1834. — Ch. cor. — M. DUBOYS, prés. — M. ROLLAND, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. M. CHARRANSOL, avocat.

DERNIER RESSORT. — SOCIÉTÉ. — INEXÉCUTION. — CLAUSE PÉNALE.

La demande en résiliation pour cause d'inexécution d'une convention de société dans laquelle les parties ont stipulé une indemnité en argent inférieure à 1000 fr., est-elle une demande d'une valeur déterminée qui ne puisse donner lieu à l'appel? OUI.

BRESSOT. — C. — DARD et SOUCHIER.

Le 23 Décembre 1821 , les frères Bressot et le sieur Dard avaient formé une société pour la vente des bois , plâtres , etc. Il fut convenu que celui ou ceux des associés qui n'exécuteraient pas les conventions portées dans l'acte social , et qui se rétracteraient , paieraient une indemnité de 200 fr. L'exécution devait commencer le 1.^{er} Mars 1822. — Au mois d'Août 1832 , le sieur Dard , prétendant que les frères Bressot n'avaient pas exécuté les conventions du 23 Décembre 1821 , les assigna devant le tribunal de commerce de Romans , à l'effet de se voir condamner , solidairement et par corps , à lui payer chacun 200 fr. , conformément aux stipulations de l'acte de société , et , au surplus , entendre dire et prononcer que ledit acte serait

résilié. — 3 Avril 1833, jugement qui accueille cette demande.

Appel de la part des frères Bressot.

Le sieur Dard et le sieur Souchier, son cessionnaire, élevèrent contre cet appel une fin de non-recevoir, tirée de ce que les premiers juges ayant prononcé sur une valeur moindre de 1000 fr., leur décision était en dernier ressort. — Les appelans soutenaient que l'appel était recevable, parce que le litige était indéterminé, s'agissant de l'exécution d'une société.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les conventions verbales de la société dont il s'agit, le résultat de leur inexécution qui en amenait nécessairement la résiliation, devait être de forcer les associés qui auraient refusé de remplir leurs engagements, à payer chacun une somme de 200 fr., et que, par conséquent, la demande était d'une valeur déterminée, et au-dessous de 1000 fr. ;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel non-recevable.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 11 Janvier 1834. — 4.^e Ch. — M. DUBOYS, prés. — M. IMBERT-DESCRANGES, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM VIELLE et SAINT-ROMME, avocats.

CONTRAT PIGNORATIF. — CARACTÈRES.

Un contrat ne peut-il être réputé pignoratif qu'autant qu'on y trouve réunis les trois caractères constitutifs de l'impignoration, savoir, la relocation, la vileté du prix, et l'usage habituelle de la part du prétendu acheteur ? OUI. (1)

DECHARTRE. — C. — CHAMBÈS-BELLEGARDE.

ARRÊT. — Attendu que la cause présente à résoudre une seule question, celle de savoir si l'acte du 11 Octobre 1830 est sincère, ou

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.^o *Contrat pignoratif*, art. 1 et 2; M. Victor Fous, *Jurisprudence inédite*, MÊME MOT, art. 1 et 2.

s'il déguise un prêt usuraire, sous les apparences d'une vente ; en un mot, si c'est, comme le soutient Dechartre, un contrat pignoratif ; — Attendu que les caractères de la pignoration sont, au dire de tous les auteurs, la relocation, la vileté du prix, et l'habitude qu'a l'acheteur prétendu de prêter à usure ; qu'il faut, pour prononcer l'annulation du contrat comme infecté de ce genre de simulation, le concours des trois caractères qu'on vient d'énoncer ; que, dans la cause, rien n'établit ni la vileté du prix, ni l'usure reprochée à Bellegarde ; qu'il ne reste donc que le seul indice pris de la relocation de la maison dont il s'agit, mais que cet indice est insuffisant, et qu'on doit, avec les premiers juges, décider pour la sincérité du contrat ; qu'inutilement Dechartre argumente de la promesse que Bellegarde lui avait faite de lui vendre à certaines conditions, et dans un délai fixé, la maison rue Pont-Long ; que cette promesse ne constitue en aucune manière un pacte de réméré ; qu'on ne peut y voir qu'un acte de complaisance dont Dechartre n'a pas pu, ou n'a pas voulu profiter, ce qui ne fait rien à la question du procès ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 9 Mai 1834. — 4.^e Ch. — M. DESGRANGES, prés. — Plaid. MM. THONNENS et LISSON, avoués.

PARTAGE PROVISIONNEL. — EFFET. — RESCISION. — ABSENT.

Le partage fait sans formalités de justice, bien qu'un héritier absent y soit intéressé, n'est-il provisionnel qu'à l'égard de ce dernier ? OUI.

En conséquence, les héritiers qui y ont concouru, sont-ils irrecevables à exciper de la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites ? OUI. (1)

DENOIX. — C. — Les héritiers BURLION.

Après le décès des époux Burlion, leurs héritiers procé-

(1) Voy. sur cette question, les arrêts et les autorités recueillis au Mé morial, tome 28, page 429.

dèrent au partage de leurs successions. Bien que le sieur Jean Laborie, l'un de ces héritiers, fût absent, on n'observa point les diverses formalités prescrites pour ce cas, et le partage, ainsi que la licitation des biens immeubles, furent faits à l'amiable, par actes devant notaires, sous la date du 30 Novembre 1830.

Quelque temps après, les époux Denoix, cessionnaires des droits que Catherine Laborie, l'une des héritières présentes, pouvait avoir à prétendre dans les successions des époux Burlion, assignèrent tous les héritiers de ces derniers devant le tribunal de Bordeaux, pour voir ordonner le partage desdites successions. Les défendeurs opposèrent l'acte du 30 Novembre, et soutinrent que la demande n'était pas recevable. Alors les mariés Denoix demandèrent la nullité de cet acte, attendu que l'un des héritiers appelés à ces successions étant absent, on aurait dû, conformément à l'art. 838, C. civ., faire un partage judiciaire, en suivant les formalités prescrites par les art. 819 et suivans de ce Code, et 966, C. pr. civ.; et aucune de ces formalités n'ayant été suivie, le partage était nul.

24 Mai 1833, jugement qui rejette cette demande, attendu que la nullité résultant de l'inobservation des formalités exigées pour le cas où il y a un absent, ne pouvait être proposée que par ce dernier. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les mariés Denoix se font illusion en croyant pouvoir invoquer avec avantage, soit les règles prescrites par l'art. 838, C. civ., soit celles tracées par l'art. 810; que les partages faits sans observation des formalités dont parle le Code civil, ne sont provisionnels que pour les mineurs et les absens; que les héritiers majeurs et présens ne peuvent se prévaloir des règles qui ne les regardent pas, et qui ont été prescrites dans un tout autre intérêt que le leur; qu'il suit de ces principes, dont l'application se fait naturellement à la cause, que Jean Laborie seul pouvait être recevable à demander un nouveau partage, mais que ce droit n'appartient pas aux héritiers majeurs qui ont concouru à la licitation du 30

Novembre 1832, et qui, par cet acte, ont déclaré renoncer à faire jamais aucune recherche touchant les successions de Philippe Burlion et de Françoise Triand; qu'ainsi les cessionnaires d'un de ces héritiers, qui veulent attaquer le partage de 1830 par une action en nullité, sont repoussés par une invincible fin de non-recevoir;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 16 Mai 1834. — 4.° Ch.
— M. DESGRANGES, prés. — MM. BLONDEAU et DELAVILLE, avoués.

DOT MOBILIÈRE. — FEMME SÉPARÉE. — RESTITUTION. —
EMPLOI.

La femme mariée sous le Code civil, même avec soumission au régime dotal, peut-elle, après avoir obtenu séparation de biens, exiger le remboursement de sa dot mobilière sans être tenue de faire emploi, lorsque surtout il n'y a, dans le contrat de mariage, aucune stipulation d'emploi?

OUI. (1)

BOUTOU. — C. — La dame BOTTE.

Les biens du sieur Botte aîné ayant été vendus, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix entre ses créanciers. La dame Massé, son épouse, fut colloquée par le juge-commissaire, dans l'état provisoire, pour une somme de 12,000 fr. montant de sa constitution dotale; mais le juge décida que cette somme resterait entre les mains de l'adjudicataire, pour produire intérêt au profit de ladite dame, ou si elle voulait la toucher, elle serait obligée d'en faire emploi, attendu la totalité de cette somme. — La dame Botte aînée contesta cette décision. Elle disait que c'était sans motif légal que le juge-commissaire avait ordonné que le montant de la dot resterait entre les mains

(1) Voy. sur cette question, les arrêts recueillis ou indiqués *suprà*, page 71.

de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'elle en eût trouvé un emploi en immeubles; qu'étant mariée sous l'empire du Code civil, elle n'était assujettie à une pareille obligation par aucune disposition de ce Code, ni par son contrat de mariage; que, quoique sa constitution de dot fût régie par les dispositions dudit Code, relatives au régime dotal auquel elle avait déclaré se soumettre, il n'en était pas moins certain qu'aucun article de la loi n'obligeait la femme qui, par l'effet de la séparation de biens, obtenait la restitution de sa dot, à en faire emploi; qu'une pareille restriction apportée aux droits de la femme séparée, serait une modification, et presque une abrogation de l'art. 1459, C. civ.

21 Août 1833, jugement qui maintient la décision du juge-commissaire. — Appel.

ARRÊT — Attendu que la femme séparée de biens en reprend la libre administration, aux termes de l'art. 1449, C. civ.; que cet article ne l'oblige pas à faire emploi, en immeubles, des capitaux par elle reçus; que l'art. 1444 du Code précité exige que la séparation soit exécutée par le paiement réel des droits et reprises, dans la quinzaine qui a suivi le jugement; qu'on ne peut supposer qu'il ait été dans l'intention du législateur de rendre cette exécution difficile, ou de l'environner d'entraves;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, décharge la dame Massé de l'obligation de faire emploi... dit, en conséquence, qu'elle touchera les sommes à elles dues, sans être tenue d'en faire emploi.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 19 Juin 1834. — 1.^{re} Ch. — M. POU MEYROL, prés. — M. DESGRANGES-TOUZIN, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. BORDES et LOUIS BROCHON, avocats.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — TITRE ÉTEINT.

Le saisi est-il encore recevable, après l'adjudication préparatoire, à opposer sa libération? OUI. (1)

(1) Voy. le Mémorial, tome 21, page 433.

La preuve testimoniale est-elle admissible pour remplacer la quittance quand le saisi allègue que, par un concert frauduleux entre le poursuivant et un mandataire qui en était nanti, elle a été supprimée dans l'objet de l'expropriation? OUI.

CASSAGNE. — C. — Les mariés LONBAU.

Les motifs de l'arrêt expliquent les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu que l'exception prise de l'extinction de l'obligation par le paiement, est péremptoire; qu'elle peut être opposée par le débiteur en tout état de cause, même sur l'exécution de la chose jugée; qu'aucun article du Code de procédure ne prohibe au débiteur saisi la faculté d'opposer cette exception dans tout le cours de la procédure en expropriation, soit avant, soit après l'adjudication préparatoire; que vainement on s'étaye des art. 733 et 735 du Code, d'après lesquels aucun moyen de nullité ne peut être proposé après l'adjudication préparatoire; que s'il est vrai que cet article ait entendu comprendre, dans ses dispositions, non-seulement la nullité des actes de procédure de la saisie, mais encore celle des titres qui lui servent de fondement, on ne saurait confondre la nullité d'un titre avec sa cancellation; que la loi permet au débiteur de produire la preuve de sa libération, en tout état de cause, par la raison qu'elle réside dans le fait plutôt que dans le droit, et que le débiteur peut, dans plusieurs circonstances, l'avoir ignorée jusqu'au moment où il la présente; qu'il suit de là, que les premiers juges ont justement rejeté la fin de non-recevoir prise des art. 733 et 735, C. pr. civ.; — Attendu que la prohibition de la preuve testimoniale pour une somme excédant 150 fr., cesse lorsque, par son dol, le créancier a mis le débiteur dans l'impossibilité de se procurer un titre de sa libération; que, dans l'espèce, Marie-Anne Lafourcade et Jean Lonrau allèguent que pour se libérer de leurs obligations envers Barbé, cessionnaire de Guichot, leur gendre, de la somme de 150 fr., ils avaient cédé à Malanreille une somme de 2,200 fr. sur leur belle-sœur; que Malanreille, conformément à la condition de cette cession, paya les 150 fr. à Barbé, et en retira quittance, mais que, prête-nom du sieur Cassagne, il lui aurait remis la quittance de

Barbé, et celui-ci aurait consenti une rétrocession au sieur Cassaigne, qui, dans l'objet de dépouiller les débiteurs d'une propriété à sa bienséance, en aurait poursuivi l'expropriation en vertu d'une créance éteinte; que si ces faits sont exacts, il en résulterait un concert frauduleux entre les sieurs Cassaigne, Malanreille et Barbé, pour empêcher Marie-Anne Lafourcade et Jean Lonrau de se procurer la preuve écrite de l'extinction de l'obligation qui a servi de fondement à l'expropriation dont il s'agit; que la preuve en est admissible, puisqu'elle rentre dans l'exception précitée, et que, par conséquent, le jugement doit aussi être confirmé à cet égard;

Par ces motifs, LA COUR déclare avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 Juin 1834. — Ch. civ. — M. le marquis de CHARRITTE, prés. — M. MOLIER, cons.-aud. f. f. d'av.-gén. — Plaid. MM. MONDIET et BLANDIN, avocats, BAYLE et LABORDE, avoués.

SERVITUDE. — PRISE D'EAU.

Une prise d'eau constitue-t-elle une servitude continue, lors même que, pour en user, on doit lever la vanne d'une écluse? OUI. (1)

Cette servitude peut-elle s'exercer indéfiniment, si celui qui l'a acquise n'a pris les eaux qu'autant qu'elles étaient inutiles au jeu du moulin sur le canal duquel elle est établie? NON.

La dame DE CARDEILLAC. — C. — La dame DUSSAC.

ARRÊT. — Attendu que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans; — Attendu que, d'après les anciens principes renouvelés par l'art. 688, C. civ., les servitudes continues sont celles dont l'usage est peut-être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; — Que, d'après cet article et les mêmes principes, les conduites d'eau sont

(1) Voy. MM. Pardessus, *des Servitudes*, page 40; Durantou, *Droit civ.*, tome 5, page 522; Garnier, *Rég. des Eaux*, tome 2, page 298, tome 3, page 172; Vazeille, *des Prescript.*

rangées parmi ces sortes de servitudes, soit qu'elles existent sans interruption, soit que leur usage soit alternatif; — Qu'il est vrai que le fait de l'homme est nécessaire lorsque cette servitude s'exerce au moyen d'une écluse ou vanne qu'il faut ouvrir, lever ou baisser suivant le besoin du fonds dominant; mais que ce fait, qui n'est qu'accidentel, ne change point la nature de la servitude; qu'il sert seulement à faire cesser l'interruption, puisque la servitude s'exerce, sans ce fait, lorsque l'interruption vient à cesser, à la différence des servitudes discontinues qui, aux termes de l'art. 689, C. civ., ont toujours besoin du *fait actuel de l'homme* pour être exercées; de telle sorte que la cessation du *fait actuel* entraîne nécessairement la discontinuation de l'exercice ou de l'usage du droit; — Attendu qu'il résulte de l'enquête directe, notamment des premier, troisième et septième témoins, que plus de trente ans avant l'instance, une écluse avait été placée sur le canal dont s'agit, de l'ordre et aux frais du sieur Lapeyre, afin d'introduire dans sa prairie des eaux du Luchez; — Qu'il en résulte aussi, qu'il avait joui de cette prise d'eau pendant plus de trente ans avant l'instance au vu et su des auteurs de la partie de Sicabaig; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé que cette servitude était acquise à la partie de Casaubon; — Attendu que c'est en vain que la dame de Cardeilhac prétend qu'il est établi, par la contraire-enquête, que la dame Lapeyre ne jouissait des eaux qu'à titre de tolérance et de bon voisinage; — Qu'il est seulement établi par cette enquête, 1.^o que le sieur Lasserre ne pouvait prendre les eaux qu'après s'être assuré qu'elles n'étaient pas nécessaires au moulin du sieur Cardeilhac; 2.^o que des clefs avaient été placées aux écluses; 3.^o qu'elles étaient restées constamment au pouvoir du fermier dudit moulin, et que quelquefois elles avaient été refusées aux ouvriers du sieur Lapeyre lorsque les eaux étaient insuffisantes pour faire jouer l'usine; mais que ces faits caractérisent si peu la tolérance que le sieur Cardeilhac avait déclaré lui-même, qu'il n'avait pas le droit de refuser les clefs, en faisant observer que, de son côté, le sieur Lapeyre ne pouvait se refuser non plus à l'entretien de l'écluse; — Que tout ce qui résulte de la contre-enquête sagement appréciée, c'est que la jouissance du sieur Lapeyre dépendait de la surabondance des eaux du Luchez; qu'en un mot, en accordant la servitude, le sieur de Cardeilhac ne l'avait accordée que sous la condition

que son usine ne manquerait jamais d'eau , et que surtout le canal du moulin ne pourrait être mis à sec selon la volonté ou le caprice du sieur Lapeyre ; — Attendu , néanmoins , que le tribunal , en déboutant la dame de Cardeilhac de toutes ses demandes , fins et conclusions , a , par cela même , accordé à la dame veuve Lapeyre la faculté de jouir de la prise d'eau , ainsi qu'elle l'entendrait ; — Que , sous ce rapport , il a mal interprété la contre-enquête , et , par suite , les conventions des parties ; — Que , sous ce rapport aussi , son jugement qui occasionne un grave préjudice à la dame Cardeilhac , doit être réformé ; — Attendu que , d'après ce qui précède , il est inutile d'examiner si le canal dont s'agit est naturel ou artificiel , puisque cet examen n'aurait lieu que dans l'intérêt de la dame Lapeyre , et que , quel qu'en fût le résultat , elle ne pourrait obtenir des droits plus étendus que ceux dont elle a joui jusqu'à présent ; — Attendu qu'il n'est dû aucuns dommages-intérêts à la dame Cardeilhac , puisqu'il ne lui était pas permis d'interdire d'une manière absolue , à la dame Lapeyre , l'usage de ses écluses ;

Par ces motifs , LA COUR réforme le jugement , en ce que , sans avoir égard à chose dite ou alléguée par la dame Cardeilhac , la dame Lapeyre a été relevée , purement et simplement , des conclusions prises contre elle ; déclare , en conséquence , que cette dernière aura seulement droit de jouir de la servitude dont il s'agit , conformément à l'ancien mode de jouissance ; qu'en conséquence , elle aura le droit d'introduire dans sa prairie les eaux du Luchez , en utilisant , comme par le passé , les écluses qui sont placées à l'orifice du canal du moulin de la dame de Cardeilhac , mais qu'elle ne pourra user de ce droit , qu'en s'assurant , comme par le passé , que les eaux ne sont point nécessaires au jeu dudit moulin ; ordonne , en conséquence , que ladite dame de Cardeilhac sera tenue , comme par le passé , de lui remettre les clefs des écluses , et faite par lesdites dames de s'entendre à l'amiable sur le mode de jouissance , ordonne que , par des experts , il sera déterminé quelle doit être la hauteur des eaux dont il s'agit , pour que la dame Lapeyre puisse les introduire dans sa prairie , etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 11 Juin 1834. — Ch. civ. — M. FIGAROL , 1.^{er} prés. — M. FERRIER , cons.-rap. — M. DAGUENET , subst. du parquet. — MM. CAZAUBON et SICABAIG , avoués.

DONATION. — RÉVOCATION. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS.
— RENTE VIAGÈRE. — CRÉANCIER.

La donation faite moyennant une rente viagère, peut-elle être révoquée à défaut de paiement de cette rente? OUI.

Le donateur peut-il en poursuivre la résolution contre le donataire, sans appeler les créanciers de celui-ci, bien que la saisie immobilière de ses biens lui ayant été signifiée, il ait perdu la faculté d'aliéner, aux termes de l'art. 692, C. proc. civ.? OUI.

Les créanciers du donataire, exerçant les droits de celui-ci, peuvent-ils faire rejeter la demande en révocation, en offrant d'en acquitter les charges, si, dans le nombre, il y en a d'une telle nature, qu'elles ne peuvent être remplies que par leur débiteur personnellement? NON.

La VEUVE GEY. — C. — SABATHIER.

Par acte public du 26 Juin 1826, Benoit Gey, fils aîné de Jeanne Damaré, veuve Gey, se reconnut débiteur, envers Christophe Sabathier, d'une somme de 2,400 fr.

Suivant acte public du 19 Juillet suivant, Jeanne Damaré fit donation, en faveur de ses enfans, de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge par eux de lui faire célébrer des messes après son décès, de la laisser jouir, pendant sa vie, d'une partie de la maison et cour de Lansac, de la moitié du jardin, et de lui payer une rente viagère en méteil, maïs, vin, poules, argent, linge, habits, et autres objets détaillés dans l'acte de donation, ainsi que de la soigner en cas de maladie.

Par le même acte, les frères et sœurs Gey firent le partage de la succession de feu leur père, et des biens que la mère venait de leur donner; et à l'instant même Guillemette Gey, copartageante, céda à son frère aîné Benoit, ses droits sur la donation de sa mère, moyennant

une somme de 3,000 f.; le sieur Sabathier, se prétendant encore créancier de Benoît Gey aîné, d'une somme de 700 f., pour résidu de celle de 2,400 fr. portée dans l'acte du 26 Juin 1826, fit procéder à la saisie réelle des biens possédés par son débiteur, dans lesquels, suivant la veuve Gey, étaient compris ceux parelle donnés, et dont l'adjudication définitive était fixée au 7 Mars 1833.

Par exploit de la veille, 6 Mars, Marie Gey assigna son fils aîné à bref délai, en vertu d'ordonnance du président, devant le tribunal de Tarbes, 1.^{re} section, en résiliation de l'acte de donation du 19 Juillet, pour cause d'inexécution des obligations qu'il s'était imposées envers elle par ledit acte; et le lendemain 7 Mars, jour fixé pour l'adjudication des biens saisis, elle intervint, par requête, dans l'instance en expropriation pendante à la seconde section du même tribunal, entre son fils et le sieur Sabathier, pour demander la distraction des biens par elle donnés, ou, tout au moins, un sursis jusqu'au jugement de l'instance en résiliation; le sursis fut prononcé.

25 du même mois de Mars, jugement entre la veuve Gey et son fils, qui déclare résolue la donation, remet les parties au même état où elles étaient avant cet acte, et permet à la veuve Gey de reprendre la possession des biens, objet de cette donation.

Le sieur Sabathier, en sa qualité de créancier de Benoît Gey, exerçant les droits de son débiteur, aux termes de l'art. 1166, C. civ., après avoir inutilement sommé ce dernier d'attaquer le jugement par la voie de l'appel, en appela lui-même; il demanda devant la cour d'être admis à exercer les droits et actions de Benoît Gey, et conclut à l'annulation du jugement attaqué, et au rejet de la demande de la veuve Gey, sauf à elle à agir et se pourvoir, en cas de non paiement de la rente viagère, conformément à l'art. 1978 du même Code civil. L'intimée, de son côté, demanda le rejet de l'appel; et sur ces conclu-

sions intervint l'arrêt suivant, dont les motifs font suffisamment connaître les divers moyens plaidés par les parties.

ARRÊT. — Attendu que la demande formée par la veuve Gey, contre son fils aîné, n'était que l'exercice d'une action personnelle, et ne rentrait nullement dans le cas prévu par l'art. 692, C. proc. civ.; — Attendu que le fils avait qualité pour défendre à cette action, puisqu'il jouissait de ses droits civils; — Qu'ainsi c'est à tort que la partie de Croze prétend que cette demande aurait été portée irrégulièrement devant les premiers juges; — Attendu que l'acte du 19 Juillet 1816 doit être rangé dans la classe des donations, soit d'après ses termes, soit d'après l'intention des parties, soit d'après les dispositions de la loi: 1.^o *d'après ses termes, puisqu'il est qualifié de donation*; 2.^o *d'après l'intention des parties*, puisqu'il paraît que la veuve Gey ne gratifia ses enfans de la totalité de ses biens, qu'afin qu'ils en fissent entr'eux le partage anticipé; — Qu'il est vrai qu'elle stipula en sa faveur une rente viagère en grains, vin, argent, linge et autres objets; — Mais qu'entr'autres conditions, elle imposa aussi aux donataires l'obligation de lui donner des soins lorsqu'elle serait malade, et en outre, de la laisser jouir de deux chambres, d'une basse-cour et d'un jardin faisant partie des objets donnés; — Que pour qu'il y ait contrat de rente viagère, il faut l'aliénation d'un capital, dont la rente annuelle soit le prix; — Mais que les soins qu'une mère exige de ses enfans, ne peuvent pas être assimilés au prix d'une aliénation, et que se réserver une portion d'usufruit sur les biens qu'on donne, ce n'est pas recevoir un prix; 3.^o enfin, *d'après la loi*, puisque, suivant l'art. 918 du Code civil, un acte par lequel un père ou une mère cède à ses enfans tous ses biens, à la charge d'une rente viagère, doit être regardé comme une pure libéralité; — Attendu qu'une donation peut être révoquée pour cause d'inexécution des conventions; — Qu'il n'a point été contesté par Benoît Gey, qu'il n'ait cessé d'exécuter, pendant trois ans, les conditions qui lui avaient été imposées par la donataire; — Que la partie de Croze n'a pas prouvé le contraire; — Que, dès-lors, la donation dont s'agit doit être annulée; — Attendu que, d'après ce qui précède, l'acte du 29 Juillet ne pouvant être qualifié *de contrat à rente viagère*, il n'y a pas lieu d'appliquer à la veuve Gey les dis-

positions de l'art. 1978, C. civ. ; — Attendu que , sans doute , lorsqu'un contrat doit être résolu par suite d'inexécution des conditions , les juges peuvent , suivant les circonstances , accorder un délai au défendeur ; mais que les circonstances ne militent pas en faveur de la partie de Croze ; — Que , d'un côté , elle n'entend pas s'obliger personnellement à remplir les conditions imposées à ses débiteurs , et que , d'autre part , lors même qu'elle offrirait de les remplir , son offre ne saurait être accueillie , parce que ce serait porter atteinte à la volonté de la donatrice , qui en exigeant de son fils , pour prix de la donation , des soins qui lui étaient déjà commandés par la nature et par la loi , elle témoigna par là que pendant sa maladie , elle ne voulait pas être livrée à des mains étrangères ;

Par ces motifs , LA COUR confirme le jugement attaqué.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 Mai 1834. — Ch. civ. — M. le marquis DE CHARITTE , prés. — M. DARTIGAUX fils , cons.-aud. pour M. le proc-gén. — Plaid. MM. LACAZE et MONDIET , avocats.

REPLACEMENT MILITAIRE. — ORDONNANCE du 14 NOVEMBRE 1821. — CONSTITUTIONNALITÉ.

Les compagnies formées pour les remplacemens militaires , n'ont-elles une existence légale qu'autant qu'elles ont obtenu du gouvernement l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 Novembre 1821 ? Non.

Les tiers qui ont traité avec elles , peuvent-ils opposer ce défaut d'autorisation , et demander la nullité de leurs engagements ? Non.

MUSSET et SOLLIER. — C. — TILLIARD.

Aux termes de l'ordonnance du 14 Novembre 1821 , aucune entreprise , ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés en vertu de la loi du 10 Mars 1818 , ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. Sous l'empire de cette loi , des doutes pouvaient s'élever sur la constitutionnalité et les effets de cette ordonnance ; aussi a-t-on vu la cour suprême consacrer sa légalité , (voy. le Mémorial , tome 27 , page 70) ; mais depuis la loi

du 21 Mars 1832, qui règle seule aujourd'hui le recrutement de l'armée, et qui maintient, sans restriction, la faculté des remplacements, il semble difficile d'invoquer, avec quelque chance de succès, les effets de l'ordonnance royale dont l'abrogation est implicitement prononcée par l'art. 50 de cette dernière loi. C'est aussi ce qu'a décidé la cour royale de Paris par les décisions que nous rapportons, (voy. encore le Mémorial, tome 28, page 211.)

Au commencement de 1830, Tilliard fils, appelé à payer au pays la dette militaire, fut désigné, par le sort, pour marcher sous les drapeaux ; mais comme il avait peu de vocation pour la vie de soldat, il traita d'un remplaçant avec la compagnie Musset et Sollier. Cette société s'engagea à lui fournir un remplaçant, et elle remplit scrupuleusement son engagement ; car le remplaçant, présenté par elle au conseil de révision, fut admis par l'autorité militaire, et incorporé dans le 66.^e de ligne, où il sert encore comme soldat. De son côté, Tilliard promit de payer à la compagnie une somme de 2,300 fr. ; mais il n'exécuta qu'à demi son obligation ; car après avoir donné 1000 fr. à compte, il refusa de payer le surplus, sur le motif que la compagnie Musset et Sollier n'ayant point obtenu du gouvernement l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 Novembre 1821, était sans existence légale, et conséquemment sans action en justice contre lui. Ce système fut accueilli par le tribunal de première instance, qui le consacra par le jugement suivant :

Attendu que, suivant l'ordonnance royale du 14 Novembre 1821, toute entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés par la loi du recrutement au service militaire, est réprouvée, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par le gouvernement ; — Attendu que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue pour l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, dont elle forme en quelque sorte le complément ; que c'est un règlement d'administration publique qui, aux termes de l'art. 13 de la Charte, rentre dans les attributions du pouvoir exécutif ; — Attendu que

les sieurs Musset, Sollier et compagnie, n'ayant pas fait la justification à eux imposée d'une autorisation du gouvernement, le traité verbal de remplacement intervenu entre eux et le sieur Tilliard, est nul comme contraire à la loi; qu'en conséquence, il ne peut produire aucun effet;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare les sieurs Musset et Sollier non-recevables dans leur demande.

C'est ce jugement que la compagnie Musset et Sollier a attaqué devant la cour, par l'organe de M.^e Mauguin.

Après avoir fait sentir l'importance de la question, et exposé les faits de la cause, l'avocat aborde la discussion du droit. — La loi du 10 Mars 1818, dit-il, ne contenait qu'un seul article sur les remplacements militaires; c'était l'art. 18; il portait: « Les jeunes gens définitivement » appelés à faire partie du contingent, pourront se faire » remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu » qu'il n'ait pas plus de trente ans. Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans » à l'occasion desdits remplacements et substitutions, *seront » soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre » contrat civil.* » De cette disposition, il résulte que les stipulations privées entre remplaçant et remplacé, sont valables. Or, si elles sont valables, passées directement entre les parties, comment pourraient-elles devenir nulles, parce qu'entre les parties des tiers se seraient placés pour les rapprocher?

Repoussant l'autorité de l'ordonnance de 1821, M.^e Mauguin établit qu'au lieu d'expliquer la loi, elle la dénature; qu'ainsi, contraire à la loi, elle est inconstitutionnelle, et ne peut lier les tribunaux. A l'appui de sa thèse, il invoque une consultation signée par MM. Odilon-Barrot, de Vatimesnil, Dupin, Berryer fils, Dalloz et Crémieux.

M.^e Moulin, avocat du sieur Tilliard, s'attache à démontrer que l'ordonnance de 1821 a été rendue par le roi, en exécution de la loi de 1818 sur le recrutement,

c'est-à-dire , dans le cercle de ses pouvoirs constitutionnels. Elle forme , dès-lors , l'appendice de la loi , se confond avec elle , et commande , comme elle , l'obéissance ; or , les compagnies qui ne se sont pas conformées à ses prescriptions , sont sans existence légale et sans action contre ceux qui ont traité avec elles. Les engagemens intervenus entre elles et des tiers , reposent sur une cause réprouvée par la loi , et ne sont pas conséquemment obligatoires.

M.^e Moulin , après avoir développé cette proposition , combat les diverses objections de son adversaire , et termine en invoquant , pour appuyer son système , l'autorité du nom de Merlin , et de trois arrêts , l'un de la cour de Bordeaux , du 25 Novembre 1831 ; les deux autres , de la cour de cassation , des 11 Avril 1827 et 5 Mars 1833 , (Sirey , tome 27 , 1 , 1 , 431 , 1831 ; 2 , 304 ; 1833 , 1 , 270.)

M. Bayeux , avocat-général , prend la parole en ces termes : Si l'on ne jugeait , messieurs , de l'importance des procès que par l'intérêt pécuniaire qui les a motivés , celui qui nous occupe serait sans doute peu digne de fixer votre attention. Il en est cependant peu qui offrent des questions plus graves à résoudre , et dont la décision se rattache à de plus hautes considérations.

En temps de guerre , l'armée est la sauvegarde du pays ; tous les yeux sont fixés sur elle ; chacun , dans un pays libre , lui doit le concours de ses efforts , ses services et son sang. — Le besoin de la conservation étant le plus impérieux de tous , il y a lâcheté de la part de celui qui en appelle un autre à remplir pour lui la noble tâche de défendre la patrie.

En temps de guerre , le remplacement est un malheur public ; il est vu avec défaveur ; il est restreint dans les limites les plus étroites , et d'ailleurs le prix des remplaçans est tellement élevé , que peu de fortunes y peuvent atteindre.

En temps de paix, l'armée, toujours nécessaire, est cependant moins indispensable; mais d'autres considérations se présentent. Les sciences, les fonctions publiques, l'industrie, appellent l'attention: il faut y consacrer ceux qui sont les plus dignes, et tel qui ne ferait qu'un médiocre soldat, deviendra peut-être un magistrat capable, un avocat habile, un manufacturier intelligent, un négociant distingué. — En temps de paix, le remplacement est une nécessité, un besoin réel; il faut le faciliter autant qu'il est possible; c'est ce qui a déterminé le législateur à l'autoriser par une disposition expresse. Le bas prix à l'aide duquel on pouvait se faire remplacer, a multiplié les remplacements. Tout père de famille qui a à sa disposition un faible capital, s'en est servi pour racheter un enfant; vous en avez la preuve dans la cause, puisque le père du remplacé est un simple tailleur de pierres. — Mais où trouver tous ces remplaçans? Il est des contrées de la France plus peuplées les unes que les autres, ayant plus de disposition, plus de goût pour le métier des armes. C'est là qu'il faut aller chercher des hommes. — Mais les voyages sont coûteux; mais celui avec lequel il faudra traiter ne parle pas notre langue. Les embarras se multiplient. Alors, Messieurs, un nouveau besoin s'est fait sentir, et a donné naissance à une industrie qui, s'exerçant avec honneur et probité, loin d'être traitée avec réprobation, doit obtenir l'assentiment général et l'appui de la justice. Nous voulons parler des compagnies se chargeant des remplacements. — On ne peut se dissimuler qu'il existe contre ces compagnies une prévention défavorable; que même des officiers distingués se sont élevés contre elles à la tribune; mais ces préventions sont nées d'anciens préjugés. — Un souvenir vague des anciens recruteurs, le souvenir plus récent et plus défavorable des hommes qui, sous l'empire, fournissaient des remplaçans, peuvent avoir égaré les esprits; mais on ne réfléchit pas que, sous

L'empire , aller à l'armée c'était marcher à une mort certaine ; alors on ne pouvait trouver pour remplaçant que des hommes perdus de débauche , cherchant souvent dans les rangs de nos soldats un refuge contre les poursuites des tribunaux. Les hommes en rapport avec de pareils sujets , étaient trop souvent à leur niveau. — Les officiers supérieurs , qui , dans l'Etat , ne voient que l'armée , voudraient que l'élite de la nation pût seule y entrer ; aussi les a-t-on entendus quelquefois s'élever contre les compagnies s'occupant du remplacement. C'était une confusion de leur part. Ce n'était pas des compagnies opérant le remplacement qu'il fallait se plaindre , c'était du principe qui l'admettait , de la loi qui l'autorisait ; mais n'osant attaquer le principe , ils s'en prenaient à l'instrument , au moyen d'exécution : c'était une erreur. — Cependant il est possible que parmi toutes les personnes s'occupant de remplacements , il en soit quelques-unes peu dignes de confiance ; c'est ce qui a déterminé le gouvernement à rendre une ordonnance réglementaire , servant de règle à ses agens , ordonnance qui veut que les compagnies soient autorisées par lui. — Ainsi , Messieurs , voilà l'état de la législation. Loi générale , qui déclare libres toutes les industries. Quelques lois spéciales , apportant et déterminant diverses exceptions à ce grand principe. Loi de recrutement , et statuant que les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion des remplacements , seront soumises aux mêmes conditions que tout autre contrat civil. Puis enfin , ordonnance qui déclare qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement , ne pourra exister qu'avec l'autorisation royale. Faisons l'application de ces règles à la cause. — Tilliard fils est appelé par la loi du recrutement. Son père traite , moyennant 2,200 f. , avec la compagnie Musset , et celle-ci fournit un remplaçant. Tilliard paie une partie du prix de l'échéance du terme : son fils meurt , dès-lors , il ne veut plus payer , et attendu que le traité qu'il a fait

est licite , que la compagnie avec laquelle il a traité n'était pas autorisée , il a demandé et obtenu du tribunal de première instance la nullité de son engagement. C'est de cette décision que la compagnie Musset est appelante. — Le tribunal s'est uniquement appuyé sur l'ordonnance de 1821 ; c'est donc sur les effets de cette ordonnance que doit principalement porter votre examen.

D'abord , Messieurs , ne perdons pas de vue les dispositions de la Charte ; l'art. 13 autorise le gouvernement à faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois , et jamais pour ce qui y serait contraire. — Or , comme le gouvernement ne veut rien faire qui soit contraire à la Charte , quelles que soient les expressions dont il s'est servi , on ne peut entendre autre chose , sinon qu'il a voulu faire une ordonnance pour l'exécution de la loi de recrutement. Or , cette loi autorisant le remplacement , l'ordonnance doit avoir pour objet de faciliter le remplacement. Si on pouvait induire de l'explication donnée aux termes de l'ordonnance , qu'elle l'empêche totalement , il faudrait dire alors que l'on se trompe sur le sens des termes , et lui en chercher un autre. Sans cela , Messieurs , où en serions-nous ? Les législateurs qui , en s'occupant de l'armée , ne veulent cependant pas négliger tous les autres intérêts sociaux , autorisent le remplacement. — Le ministère de la guerre , qui s'occupe plus de l'armée que de autres intérêts , ferait le lendemain une ordonnance qui paralyserait l'effet de la loi. Cela ne se peut pas , cela n'est point. Ce principe fondamental une fois posé , voyons donc comment on entend l'ordonnance. Tout remplacement fait par une compagnie non autorisée est nul , et n'engage pas les tiers qui l'ont souscrit. — D'abord l'ordonnance ne dit pas cela , car elle serait en opposition avec la loi. Mais il y a mieux , le gouvernement l'a si peu entendu comme cela , qu'il n'a point exécuté cette ordonnance. Il n'y a pas , depuis treize ans , une compagnie au-

torisée, et le refus le plus formel a été opposé à tous ceux qui ont réclamé l'autorisation. — Et le gouvernement a bien fait. Quelle a été sa réponse à tous ceux qui se sont adressés à lui ? — Faites comme par le passé, fournissez : si je suis content de vos hommes ; si, indépendamment des qualités physiques que la loi réclame, vos hommes ont les qualités morales que je dois désirer, sans pouvoir les juger que par l'expérience, je recevrai les individus que vous me présenterez. Dans le cas contraire, je me refuserai à toute espèce de rapport avec vous. Et ne vous donnant pas d'autorisation, je vous tiens toujours en garde, et vous êtes obligés d'exercer une première surveillance, dont vous vous dispenseriez si, une fois autorisés, vous n'aviez plus rien à craindre ou à espérer de moi. — Ainsi, point d'autorisation, pas une.

Ici M. l'avocat-général s'attache à établir, en fait, que le remplacement ne peut s'opérer par les particuliers, et que ce mode de remplacement serait plus dangereux pour l'armée et pour l'Etat ; il reprend ainsi : Cependant, en droit, Messieurs, le remplacement est autorisé par la loi. — En fait, il est impossible qu'il s'opère par les particuliers eux-mêmes, et ce mode de remplacement serait mille fois plus dangereux que celui qui s'opère par les compagnies. Nous disons que cela est impossible ; et, en effet, dans les départemens de l'Ouest, dans Paris, on ne trouverait pas de remplaçant. Les bras manquent au travail : la culture si bien entendue, l'industrie si développée, l'aisance répandue dans toutes les classes, voilà ce qui retient le citoyen dans ses foyers. — Chaque père de famille ira-t-il dans l'Alsace et la Lorraine chercher un remplaçant pour son fils ? Il dépensera mille fois plus qu'à traiter avec une des compagnies qui se chargent du remplacement. Nous ajoutons que ce mode de remplacement isolé est bien plus dangereux pour l'armée. En effet, si chaque particulier cherche lui-même un remplaçant, ce

sera autour de lui , dans sa contrée. — Ira-t-il demander l'ouvrier dont tout le temps est bien employé , l'artisan habile , l'homme industriel ? Ils le refuseraient tous. Le fils du meunier ne partira pas pour le fils du tailleur de pierres ; et réciproquement. Ce sera donc des fainéans que l'on ira arracher du cabaret et des lieux de débauche , pour en faire des soldats. Ainsi , impossibilité et danger , voilà ce qui résulterait du système de remplacement isolé. — Dans le fait , que se passe-t-il ? Des compagnies ayant des capitaux considérables , envoient des agens dans nos départemens de l'est : là , la population est à l'étroit ; son humeur est guerrière , elle est disposée à changer de position. — Nous en avons pu juger par ces quantités immenses d'Alsaciens que nous avons vu traverser Paris , pour aller s'embarquer au Havre , et chercher en Amérique de la terre pour occuper leurs bras. Eh bien ! ces enfans du pays , les compagnies les arrêtent , les fixent sur le sol natal , les consacrent à sa défense , et les présentent au gouvernement , qui , depuis 30 ans , les reçoit. — Comment cette opération , si licite , si utile aux citoyens et au pays , consacrée par une exécution de plusieurs années , pourrait-elle être prohibée ?

Vous le voyez donc , Messieurs , si l'intervention des compagnies était prohibée , si l'on ne pouvait traiter avec ces compagnies non autorisées , si le gouvernement ne voulait pas accorder d'autorisation , et que cependant on ne pût se faire remplacer qu'à l'aide des compagnies , il en résulterait que par une ordonnance , loin de faciliter l'exécution de la loi , le ministre l'aurait complètement entravée ; ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire , ce que par conséquent il n'a pas fait. — Cependant l'ordonnance existe !.. C'est vrai , mais elle existe comme ordonnance réglementaire , comme instruction donnée aux préfets et aux conseils de recrutement. — Si des hommes vous sont présentés par des gens suspects , comme ils n'auront pas

d'autorisation, refusez-les. Voilà un prétexte que je vous fournis. — Mais quant à la validité du contrat intervenu entre parties, cette ordonnance ne peut y opérer aucune mutation, car ce contrat est placé, par la loi elle-même, sous l'empire du droit commun. — Le droit commun est-il prohibitif de ces sortes de contrats? Oui, dit-on, et l'on s'appuie sur l'art. 1133 du Code civil. Cet article annule les obligations sans cause, basées sur fausse cause ou sur cause illicite. — Comment faire l'application de cet article de la loi au procès actuel? Il y a évidemment une cause, c'est le remplacement. — La cause est vraie: Tilliard fils était appelé à l'armée; il ne prend l'engagement de payer que parce qu'on prend l'engagement très-réel de le remplacer.

La cause est-elle licite? Non, si le remplacement est prohibé par la loi; oui, s'il est permis. — C'est donc dans la loi de recrutement qu'il faut aller chercher le motif de nullité, et non ailleurs. Or, la loi permet et favorise le remplacement; quelle est la cause du contrat? C'est le remplacement. Donc la cause qui a son principe dans la loi, est licite. — Mais la compagnie qui vous a fait remplacer n'était pas autorisée. Que le gouvernement fasse objection à celui qui présente le remplaçant, cela se conçoit; mais celui qui est remplacé, est-ce que cela peut l'intéresser? Pourvu qu'il soit valablement remplacé, n'est-il pas satisfait? — Quel était son but? C'était de ne pas marcher; il payait pour ne pas partir, il ne part pas en effet. Il lui est impossible de se dispenser de payer. — Quoi! on admettrait qu'il pourrait venir dire: Je ne voulais point rejoindre les drapeaux; je ne trouvais personne pour me remplacer; j'ai eu recours à vous; vous avez pris ma place; vous m'avez procuré l'homme dont j'avais besoin; mais j'apprends que vous n'avez pas d'autorisation, et, dès-lors, je me dispense de vous payer, parce que vous avez fait une chose illicite. Il est vrai que le gouvernement est très-content de l'homme

qui lui a été fourni , et qu'il ne se plaint pas du tout ; mais moi , je me plains. — Messieurs , est-ce qu'une plainte peut naître sans grief ? Or , nous le demandons , quel grief éprouve le sieur Tilliard ? A son égard tout est consommé , et il n'est pas plus recevable à exciper de l'ordonnance qui demande l'autorisation , qu'il ne le serait à exciper de la loi qui veut que le remplaçant remplisse certaines conditions. — Ecouteriez-vous le remplacé qui viendrait vous dire : « J'ai présenté un remplaçant qui devait être droit , et le mien est boiteux ; cependant on l'a reçu. Or , je demande à ne pas le payer , parce qu'il ne se trouve pas dans les termes de la loi. » — Toutes ces exceptions sont bonnes au gouvernement , à la compagnie qui présente ou au remplaçant présenté , mais ne peuvent rien sur le contrat passé entre le remplacé et la compagnie qui a traité avec lui.

On parle de chose illicite ; quoi de plus illicite et de plus odieux que le système présenté ? Depuis quatorze ans on se fait remplacer , et généralement on ne se fait remplacer que par les compagnies. Il est dû à la compagnie Musset plus de 1,600,000 francs. Tous les hommes qu'elle a fournis sont à l'armée , tous ceux avec lesquels elle a traité sont dans leurs foyers. Comment , d'un seul mot et par votre arrêt , vous allez donner quittance , consommer la ruine de gens qui ont traité de bonne foi , qui ont rempli tous leurs engagements ? Et cela pour enrichir des gens qui n'ont pas dû demander si l'on était autorisé ; mais ils étaient remplacés , et lorsqu'ils le sont , qu'ils vivent paisiblement chez eux , vous les affranchirez de l'obligation de satisfaire au sacrifice qu'ils se sont imposé pour acheter le repos qu'ils ont obtenu ! — C'est là , Messieurs , que serait l'immoralité ou l'effet , le résultat illicite. Oui , oui , que le gouvernement refuse les remplaçans présentés par des compagnies non autorisées , il en est bien le maître , il est dans son droit ; mais que le

particulier remplacé paie son engagement : eh ! que peu lui importe après , comme peu lui a importé avant , que la compagnie soit ou non autorisée ! — Nous ajouterons à ces considérations que devant les chambres , le ministre de la guerre s'est bien gardé de laisser entrevoir qu'il ait eu la pensée de rien changer au principe consacré par elles. Voici quel était son langage : Nous n'avons pu nous résoudre à défendre l'intervention des tiers en matière de remplacement , mais nous avons regardé comme chose juste que tout remplacement frauduleux retombât sur son auteur et ses complices. — Observez que ce langage a été tenu lors de la loi du 30 Mars 1832 , qui abroge toutes les lois antérieures. Le ministre ne dit plus qu'il est besoin d'autorisation ; il dit qu'il n'a pu se résoudre à défendre l'intervention des tiers. S'il n'a pas défendu ce qui d'ailleurs était permis par la loi générale , on a donc pu valablement opérer , et il n'y a rien là d'illicite. — On reconnaît aussi , par cette phrase , que les tiers sont intervenus ; eh bien ! quels sont ces tiers ? étaient-ils autorisés ? Non , sans doute , puisque aucun ne l'a été. — Disons donc , avec le ministre , que le gouvernement qui s'était réservé le droit d'autoriser , non-seulement n'en a pas usé , mais qu'il n'a pu se résoudre à défendre l'intervention des tiers. — Mais , ajoute le ministre , et cette restriction est remarquable , nous avons regardé comme chose juste. Est-ce que le remplacé fut déchargé de ses obligations vis-à-vis de la compagnie qui l'a fait remplacer ? Non , sans doute ; mais que le remplacement frauduleux retombât sur son auteur et ses complices. C'est donc la fraude qu'on veut atteindre , et non pas le remplacement et la compagnie qui l'a opéré. — Ne perdons pas encore de vue que la loi , si elle était seule , n'offrirait pas matière à discussion. Elle ne s'élève que parce qu'il existe une ordonnance contresignée par le ministre de la guerre. Voilà l'interprétation qu'il en donne lui-même : c'est donc ainsi qu'il faut l'entendre.

Par tous ces motifs qu'il résume, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

ARRÊT. — Considérant que la loi du 2 Mars 1791 a consacré le principe du libre exercice de toutes les industries ; — Considérant que la loi du 10 Mars 1818, sur le recrutement de l'armée, a autorisé le remplacement des jeunes gens appelés, et statué que les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans à l'occasion des remplacements et substitutions, seraient soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil ; — Considérant que des deux lois précitées résulte le droit de former des entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire, à moins qu'une loi postérieure n'ait annulé ce droit, ou n'en ait restreint l'exercice ; — Considérant que si une ordonnance du 14 Novembre 1821, porte, art. 1.^{er}, qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés en vertu de la loi du 10 Mars 1818, ne pourra exister qu'avec l'autorisation du roi ; cette disposition, opposable seulement de la part du gouvernement aux compagnies ou entreprises ayant pour objet le remplacement, ne saurait être invoquée par les parties elles-mêmes qui ont traité avec ces compagnies, et dont les conventions étaient expressément soumises, par la loi, aux règles et formalités du droit commun ; — Considérant, d'ailleurs, que la loi du 21 Mars 1832, qui fixe et règle seule aujourd'hui le recrutement de l'armée, après avoir, comme la loi de 1818, autorisé le remplacement, et soumis les stipulations qu'il pourrait occasionner aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil, abroge, par son article 50, toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs ; — Qu'ainsi, et dans l'état actuel de la législation, il ne saurait y avoir de doute, ni sur le droit d'intervention des tiers en matière de remplacement, ni sur l'impossibilité pour les contractans d'argumenter du défaut d'autorisation contre les entreprises du remplacement ; — Considérant, enfin, que cette interprétation résulte encore de l'exposé des motifs qui a précédé la discussion de la loi du 21 Mars 1832, qui constate le fait précédent de l'intervention des tiers en matière de remplacement, et la volonté de la laisser exister pour l'avenir ; — Considérant, en fait, que Tilliard père s'est obligé à payer à Musset aîné, Sollier et compagnie, la somme de 2,100 fr. pour prix du remplacement de son fils ; —

Que, sur cette somme, il reste leur devoir celle de 1109 fr. 70 c., au paiement de laquelle il se refuse aujourd'hui par le seul motif que Musset aîné, Sollier et compagnie, ne justifieraient pas de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 Novembre 1821, bien que le remplaçant présenté par ces derniers ait été admis par l'autorité compétente, incorporé dans l'armée, et qu'ainsi la libération de Tilliard fils ait été pleinement opérée;

Par ces motifs, LA COUR infirme, en ce que le jugement a déclaré Musset aîné, Sollier et compagnie, non-recevables en leur demande à fin de paiement de la somme de 1109 fr. 70 c. : émettant quant à ce, sans s'arrêter à l'exception opposée par Tilliard, le condamne à payer à Musset aîné, Sollier et compagnie, la somme de 1109 fr. 70 c., avec amende et dépens.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 5 Août 1834. — 1.^{re} Ch. — M. JACQUINOT-GODARD, prés. — M. BAYEUX, av.-gén. — Plaid. MM. MAUGUIN et MOULIN, avocats.

Le 4 Août suivant, la 2.^e chambre a rendu, sous la présidence de M. Déhéraïn, une décision semblable au profit du sieur Dutorme contre Grimard-Doucet, plaid. MM. Paillet et Duez, avocats.

RETRAIT SUCCESSORAL. — OBJET DÉTERMINÉ. — OFFRES RÉELLES.
— SERMENT.

Le retrait successoral peut-il être exercé contre le cessionnaire d'une part héréditaire, lors même que la succession ne se compose que d'un seul immeuble? OUI. (1)

La demande en retrait doit-elle nécessairement être accompagnée d'offres réelles? NON. Il suffit que l'héritier offre de payer et satisfaire à cette obligation lorsqu'il en sera sommé.

Le cohéritier qui exerce le retrait, peut-il déférer le serment au cessionnaire sur la sincérité du prix porté dans l'acte de cession? OUI.

(1) Voy. *suprà*, page 189.

REMOU. — C. — BÉRAT.

ARRÊT. — Considérant, sur la première question, que l'esprit de l'art. 841, C. civ., a été d'éloigner du partage d'une succession les étrangers à la famille; qu'ainsi, toutes les fois que l'acquéreur peut, par la suite de la cession, intervenir au partage, et s'immiscer dans les affaires de la famille, il peut être évincé par l'effet de la subrogation légale; que, dans l'espèce, Bérat n'est point acquéreur d'un objet déterminé, mais des droits revenant à la venderesse dans le seul immeuble dépendant des successions dont il s'agit; que pour déterminer les droits cédés, il y a nécessité de faire une liquidation générale, seul moyen d'arriver au partage, et que Bérat ayant le droit de procéder à cette liquidation par suite des droits à lui cédés, et de s'immiscer, dès-lors, dans les affaires de la famille, peut être évincé par la subrogation légale à laquelle les enfans Remou ont conclu; — Sur la deuxième, que l'art. 841 n'exige pas que le demandeur en subrogation fasse des offres réelles; qu'il suffit qu'il ait offert de payer, et qu'il satisfasse à son obligation, lorsqu'il en est sommé; — Sur la troisième, qu'en toute matière, le serment peut être déféré sur un point litigieux; que les appelans prétendent que le prix a été exagéré dans le contrat, et qu'ils défèrent le serment sur ce point à Bérat; que, d'après la loi, ce serment doit être déféré;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 16 Décembre 1833.

CRÉANCES PARAPHERNALES. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CESSION.

La femme peut-elle céder valablement à un créancier de son mari, le rang d'hypothèque légale qui lui appartient à raison de ses créances paraphernales? OUI.

BUCHET DE CHATEAUVILLE. — C. — La dame ARMAND.

Les époux Armand, mariés avant le Code civil, et en pays de droit écrit, n'avaient point passé de contrat de mariage. En 1814, le père de la dame Armand lui fit donation d'une somme dont le mari donna quittance. — Plus tard, le sieur Armand se reconnut débiteur envers le sieur

de Châteauville, par deux actes séparés qui sont analysés dans le jugement : c'est dans cet acte que se trouve la cession faite par la femme au créancier du mari. — Les biens du sieur Armand ayant été vendus par expropriation forcée, un ordre fut ouvert. Dans l'état de collocation provisoire, le sieur de Châteauville occupait le huitième rang, la dame Armand le neuvième; celle-ci réclama le sixième rang, et le sieur de Châteauville voulut user du bénéfice de la cession. Le tribunal de Toulon, par jugement du 16 Janvier 1833, fit droit à l'opposition de la dame Armand, et débouta le sieur de Châteauville de la sienne :

Considérant, quant au chef de l'opposition concernant spécialement le sieur de Châteauville, en fait, que la dame Armand n'a jamais été la débitrice de ce dernier, mais bien le sieur Armand, son mari; que seulement dans le titre constitutif de la créance dudit sieur de Châteauville, du 28 Avril 1824, et dans un acte du 16 Avril 1831, la dame Armand, qui ne s'y montre liée par aucune obligation préexistante envers ledit sieur de Châteauville, par le premier de ces actes, concède à celui-ci le droit de *concourir avec elle et au même rang* d'hypothèque, sur un immeuble à Draguignan, et par le second acte lui cède la *propriété* de son hypothèque sur un autre immeuble au terroir d'Hyères, sans aucune explication; qu'il ne s'agit dans la cause, pour ce qui concerne le sieur de Châteauville, que de l'effet de ce dernier acte; en droit, qu'une pareille cession de priorité d'hypothèque légale de la part d'une femme en état de séparation de biens, est évidemment abusive et frappée de nullité, soit parce qu'elle constituerait une obligation sans cause; en l'état de l'absence d'un intérêt et d'un motif quelconque pour la légitimer, soit parce qu'elle aurait pour résultat de faire éluder la loi sur les formalités à suivre en matière de restriction d'hypothèque légale (art. 2144 et 2145), et d'obtenir ainsi indirectement et sans contrôle ce que la loi n'a autorisé qu'à des conditions qui doivent seules être observées; qu'ainsi, l'opposition de la dame Armand est encore bien venue sur ce chef, et que les faits du sieur de Châteauville, en ce qui touche ladite cession, doivent être rejetés;

Par ces motifs, etc.

A l'appui de l'appel émis par le sieur de Châteauville, on a soutenu que la femme mariée avant le Code sans contrat de mariage, était libre de ses actions, et avait la capacité d'aliéner sous l'autorisation maritale; — Que dès-lors pouvant, soit cautionner son mari, soit céder à des tiers les créances qu'elle a sur lui, elle pouvait à *fortiori* leur céder sa priorité d'hypothèque à raison de ses simples paraphernaux; qu'une pareille cession n'était point une obligation sans cause, puisqu'elle constituait un véritable cautionnement limité au gage que la femme abandonne au tiers créancier du mari, sauf le recours de cette femme contre celui-ci; que, dans l'espèce, il n'y avait qu'une simple permutation de rang hypothécaire, et que la femme y était intéressée pour éviter l'expropriation de son mari; que les articles 2144 et 2145, C. civ., ne sont que pour le cas où il y a restriction et extinction partielle de l'hypothèque légale au profit du seul mari, et non pour celui où il a été par la femme, libre d'aliéner, stipulé au profit d'un tiers une simple permutation d'hypothèque. Ce système a été accueilli par la cour.

ARRÊT. — Attendu que la femme Armand, mariée avant la promulgation du Code civil, sans contrat civil de mariage, est restée absolument libre dans l'exercice de ses actions, et a pu aliéner et hypothéquer ses biens comme si elle n'était point mariée, et qu'elle a par conséquent pu, à plus forte raison, renoncer à son hypothèque, et surtout permuter son rang avec un autre créancier du débiteur commun;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 7 Août 1834. — 2.^{me} ch. — M. CAPPEAU, prés. — M. VALLET, av.-gén. — Pl. MM. PERRIN et TAVERNIER, avocats, CONSTANT et VACHIN, avoués.

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — ACTION EN SUPPLÉMENT DE LÉGITIME.

Sous l'ancien droit, les renonciations à succession future

étaient-elles valables, lorsqu'elles étaient faites en présence de la personne dont la succession était l'objet du pacte? OUI. (1)

La renonciation à tous droits excluait-elle l'action en supplément de légitime? NON. (2)

L'action en supplément de légitime durait-elle pendant trente ans, à compter du décès du DE CUJUS? OUI (3), à moins de renonciation expresse ou supplément. Dans ce dernier cas, on pouvait obtenir des lettres de rescision pendant dix ans seulement.

LES HOIRS DE JEAN-BAPTISTE GRAS. — C. — LES HOIRS DE MARIE GRAS.

La demoiselle Marie Gras reçut en se mariant, de la dame Reboul, veuve Gras, sa mère, une dot de 1500 livres. Le contrat de mariage, à la date du 7 Septembre 1750, porte que, moyennant cette somme, la fille ne pourra *plus autre chose prétendre sur les biens et héritage de sa mère, comme tous ses droits étant compris à ladite constitution.* Cette renonciation générale fut renouvelée dans une transaction sur procès, intervenue le 2 Août 1767, entre la dame Reboul, Jean-Baptiste Gras, son fils, et Marie Gras. Le procès était relatif au partage de la succession d'un frère aîné. La dame Reboul donne encore à sa fille la somme de 499 livres, et en paiement de cette somme, ensemble de celle de 200 fr. revenant à ladite Marie Gras, de la succession de Claude Gras, la dame Reboul, tant pour elle que pour son fils Jean-Baptiste, cède et transporte un immeuble à sa fille, et moyennant cet abandon, celle-ci s'oblige encore à ne plus rien prétendre sur la succession de sa mère. La dame Reboul décéda en octobre 1789, lais-

(1, 2 et 3) Voy. sur ces questions, M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tome 2, pages 118 et 232; M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º *Légitime*, art. 4.

sant pour son héritier universel le sieur Jean-Baptiste Gras, son fils. — Ce n'est que le 19 Juillet 1819, que les hoirs de Marie Gras formèrent contre ceux de Jean-Baptiste, une demande en supplément de légitime sur la succession de la dame Reboul.

Le tribunal de Castellane accueillit la demande en supplément, en se fondant sur la nullité des renonciations. La cour a adopté seulement le dispositif du jugement dont était appel, en donnant d'autres motifs conformes à l'ancienne jurisprudence.

ARRÊT. — Attendu que par l'ancien droit de Provence qui régit toute la cause, les actions rescisoires se prescrivait par dix années à compter de l'acte ou de la majorité, quand le demandeur excipait de sa minorité; que, sous ce rapport, la rescision, motivée sur la minorité de Marie Gras, serait prescrite, et par conséquent non-recevable; — Attendu que la nullité de l'acte du 2 Août 1767, tirée de ce que Marie Gras l'a consentie en l'absence et sans l'autorisation de son mari, n'est pas mieux fondée; cette femme étant mariée sous une constitution de dot particulière, n'avait pas besoin, suivant les principes d'alors, de l'autorisation maritale pour traiter sur les biens paraphernaux, et en disposer; — Attendu que, sous ces mêmes principes, la renonciation à une succession future faite avec le consentement de la personne dont la succession était l'objet du pacte, n'était point nulle, mais qu'elle n'excluait pas l'action en supplément de légitime, qui était toujours censée réservée; — Que cette action durait trente années, à partir du décès du père ou de la mère; qu'elle avait même, dans certains cas, une durée beaucoup plus longue; — Attendu que les intimés, non-recevables et mal fondés dans leur demande en rescision, et en nullité des contrats de mariage et transaction de Marie Gras, ont formé leur demande en supplément de légitime sur la succession de Catherine Reboul, avant que la prescription de trente ans fût accomplie; que cette demande est, par conséquent, recevable, quoique les moyens sur lesquels ils la fondaient ne le soient pas, leur restant toujours la disposition des lois en vigueur au moment de l'ouverture de la succession qui leur donnait droit à un supplément de légitime, nonobstant toute renonciation à des droits héréditaires plus grands que ceux qui furent comptés;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 25 Juillet 1834. — 2.^{me} Ch. —
M. CAPPEAU, prés. — M. MARQUEZY, subst. du proc.-gén. — Plaid.
MM. PERRIN et BEUF, avoc., CONSTANT et CHINON, avoués.

ASSIGNATION. — MAIRE. — PARLANT A. — 1.^{er} CONSEILLER
MUNICIPAL.

*L'assignation donnée au maire d'une commune, EN PARLANT
A SA FEMME, est-elle valable, lorsque l'original n'a été
revêtu d'aucun VISA? NON.*

*Dans l'hypothèse de l'art. 68, C. pr. civ., la copie de
l'assignation peut-elle, en l'absence du maire et des
adjoints, être valablement signifiée au 1.^{er} conseiller
municipal? OUI. (1)*

Le Maire d'ESTAING. — C. — SABO et GRATIEUX.

Dans une instance pendante entre le maire d'Estaing, Gratieux et Sabo, un jugement du 22 Février 1832 avait condamné les prétentions du sieur Gratieux; celui-ci appela de ce jugement par exploit du 3 Juillet 1832; la copie, laissée au domicile du maire d'Estaing, se terminait par ces mots: « Baillé copie du présent audit sieur » Vassal, maire, dans son domicile à Estaing, en parlant » à son épouse, trouvée en personne dans son domicile » à Estaing, qui a dit le sieur Vassal, son mari, être » absent. » Il a été remarqué qu'aucun *visa* ne fut couché ni sur cette copie, ni sur l'original.

La copie du même appel, destinée au sieur Sabo, se terminait en ces termes: « Baillé copie du présent audit » Sabo, dans son domicile audit Estaing, en parlant.... » Métant transporté au lieu d'Estaing au domicile du » sieur Sabo, n'y ayant trouvé personne, ni aucun de » ses voisins n'ayant voulu recevoir copie pour lui, me

» suis retiré devers le premier membre du conseil municipal de la mairie d'Estaing, en l'absence de M. le maire et de l'adjoint du maire, qui a reçu copie pour ledit Sabo, et a visé l'original, conformément à la loi. »

Le maire d'Estaing et le sieur Sabo prétendirent que l'appel leur avait été irrégulièrement signifié, et ils en demandèrent l'un et l'autre la nullité, le maire se fondant sur l'art. 69, §. 5, et le sieur Sabo, sur l'art. 68.

ARRÊT. — Sur la nullité d'appel invoquée par le maire d'Estaing; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, C. pr. civ., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire, et l'original de l'assignation visé par celui à qui copie de l'exploit est laissée; — Attendu que, dans l'espèce, la copie d'appel a été laissée au maire d'Estaing, en parlant à sa femme, sans que l'original ait été revêtu d'aucun visa, ce qui entraîne nécessairement la nullité de cette assignation en force de l'art. 79 du même Code; — Attendu que l'appel, quant au maire d'Estaing, étant annulé, la cour doit prononcer la mise hors de cause, avec dépens. — Mais en ce qui touche la nullité d'appel invoquée par le sieur Sabo; — Attendu que l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'art. 68, C. pr. civ.; qu'à la vérité, c'est au premier conseiller municipal que la copie a été laissée; mais l'exploit constate que s'il a fallu recourir à un conseiller municipal, c'est en l'absence du maire et de l'adjoint, absence suffisamment constatée; et comme, d'après la loi du 21 Mars 1831, les conseillers municipaux remplacent de plein droit le maire et les adjoints en cas d'absence ou d'empêchement, il est vrai de dire que la copie du sieur Sabo a été laissée à une personne ayant qualité pour la recevoir; — Attendu, dès-lors, que la nullité invoquée par Sabo n'est pas fondée, et qu'il y a lieu d'admettre le sieur Gratieux à plaider au fond les moyens d'appel qu'il invoque contre ledit Sabo;

Par ces motifs, LA COUR annulle, par contravention aux art. 69 et 70, C. pr. civ., l'exploit d'appel signifié au maire d'Estaing le 3 Juillet 1833, à la requête du sieur Gratieux, et statuant sur le moyen de nullité proposé par le sieur Sabo, contre la copie d'appel à lui notifié, déclare ledit appel régulier, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 28 Juin 1834. — Ch. som. — M. DE PLANTADE, *cons-prés.* — M. SICARD, *cons-aud.*, tenant le parquet. — Plaid. MM. VERNHETTE et DAUDE-LAVALLETTE, *avocats.*

ARBITRE. — RÉCUSATION. — SIGNATURE.

La récusation signifiée par exploit à un arbitre, doit-elle être considérée comme non avenue, si cet exploit n'est pas signé de la partie ou de son fondé de pouvoir? OUI.

MOULY. — C. — MOULY.

Des discussions s'étaient élevées entre les cohéritiers Moully au sujet du partage des successions de leurs auteurs communs. Ils compromirent sur ces discussions, en donnant aux arbitres le droit de juger en dernier ressort comme amiables compositeurs.

Le 9 Avril 1832, un acte fut signifié aux arbitres, à la requête d'un des cohéritiers. Les arbitres étaient récusés par cet acte; mais il est à observer que l'exploit contenant cette récusation, ne portait, comme les exploits ordinaires, que la signature de l'huissier, sans être accompagnée de celle de la partie. — Les arbitres ne crurent pas devoir s'arrêter à cette récusation, et le 16 du même mois d'Avril leur sentence fut déposée.

Jean-Antoine Moully se pourvut par opposition envers l'ordonnance *d'exequatur*, sur le motif principal de la récusation sur laquelle les arbitres auraient dû, avant tout, faire statuer par les tribunaux seuls compétens. — Un jugement du tribunal civil de Villefranche d'Aveyron, à la date du 27 Février 1833, ayant démis Antoine Moully de son opposition, ce dernier attaqua ce jugement par la voie de l'appel.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 384, C. p. civ., il n'existe réellement de récusation contre un juge, et par conséquent contre un arbitre, qu'autant que la partie a proposé cette récusation par acte signé d'elle ou de son fondé de pouvoir spécial, et constitué tel par acte authentique; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant fait un pareil acte ni par lui-même, ni par un fondé de pouvoir, on peut, à bon droit, dire qu'il n'a

jamais existé de récusation de sa part, et que, dès-lors, les arbitres ont pu et dû procéder au jugement de la contestation qui leur était soumise ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 Juin 1834. — Ch. 100.
— M. DE PLANTADE, cons.-prés. — M. SICARD, cons.-aud., tenant le
parquet. — Plaid. MM. BELEZE et ALBINET, avocats.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — DÉCLARATION DE NE SAVOIR SIGNER.
— NULLITÉ — VALIDITÉ.

EN PRINCIPE GÉNÉRAL, lorsque le testateur qui sait
signer, déclare ne savoir, cette fausse déclaration empor-
te-t-elle avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu
l'intention de faire un acte sérieux, et doit-elle faire
annuler le testament? OUI. (1)

Peut-on s'écarter de cette règle, lorsque le testateur qui
a déclaré ne savoir signer, tantôt signait, tantôt ne signait
pas les actes qu'il passait; qu'il était à peu près illétre,
qu'il ne savait pas écrire, mais seulement tracer une signa-
ture grossière et imparfaite? OUI. (2)

CASSAN. — C. — VIAROUGE.

La loi a environné les testaments de solennités et de
formes plus rigoureuses que les autres actes de la vie
civile, parce que, plus que tous les autres actes, ils confé-
rent un droit exorbitant, celui de disposer pour un
temps où l'on ne sera plus, celui de dicter des lois qui
dérogent aux lois générales sur l'ordre des successions.
Les mêmes motifs ont dû porter les tribunaux à appliquer

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Signature*,
n.^o 75; l'arrêt de la cour de Nîmes, du 25 Janvier 1825, *Mémorial*,
tome 10, page 265, et M. Toullier, tome 5.

(2) Voy. l'arrêt de la même cour, du 21 Août 1821, *Mémorial*,
tome 4, page 62.

rigoureusement la loi pour ne plus voir de testament dans les actes dépourvus de certaines des formalités substantielles que la loi avait prescrites. Parmi les formalités exigées dans le testament par acte public, se trouve la signature du testateur que les articles 973 et 1001 du C. civ. prescrivent à peine de nullité, et cette formalité est des plus importantes : c'est celle qui confère à l'acte un caractère incontestable de vérité, qui sanctionne les dispositions qu'il renferme, qui imprime à chacune de ces dispositions le sceau de la volonté du testateur. Tant de circonstances peuvent amener ce testateur à laisser imparfait le testament déjà rédigé : il aura été l'objet des séductions ou des convoitises ; sa faiblesse aura d'abord succombé ; il aura lui-même dicté les dispositions qu'une bouche étrangère lui avait inspirées ; mais au moment de confirmer ces dispositions par sa signature, sa conscience se réveille ; elle lui reproche de dépouiller les héritiers légitimes, pour enrichir un étranger ; ne pouvant cependant entièrement secouer le joug sur lequel on le retient, il cherche une défaite qui puisse satisfaire à la fois, et celui qui le maîtrise, et sa propre conscience ; il déclare fausement ne savoir pas signer, espérant que l'absence de cette formalité rendra sans effet le testament que son cœur désavoue, et que sa main se refuse de sanctionner : c'est ce qui fait tenir, en principe, que la fausse déclaration du testateur de ne savoir signer, emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas entendu faire un acte sérieux.

Mais ce principe conservateur des droits de la famille et de la société tout entière, ne doit-il pas être appliqué toutes les fois qu'il est établi que le testateur savait signer ? Doit-on admettre des exceptions pour ceux dont les signatures sont faites avec plus ou moins de facilité, qui ne savent former que des traits grossiers et imparfaits ? Nous ne saurions en cela partager l'opinion de la cour

royale de Montpellier. La disposition de la loi qui exige la signature du testateur est générale ; elle s'applique autant au financier et à l'écrivain qui ont contracté une longue habitude d'écrire, qu'à l'artisan et à l'homme des champs qui sait à peine tracer quelques caractères mal formés ; elle s'applique, enfin, à tous ceux qui sont en état de signer, et pour cela, il nous suffira d'un fait unique, de la représentation d'un acte public, d'une date contemporaine au testament dans lequel le même individu aura apposé sa signature, à moins qu'une cause instantanée ne soit survenue pour priver le testateur de la faculté de signer, et que cette cause soit énoncée dans le testament.

13 Juin 1828, testament public de Pierre Viarouge, qui institue Marie Cassan pour son héritière universelle et générale. Le testateur, requis de signer, déclare ne savoir. Pierre Viarouge partit bientôt après pour l'armée, où il décéda le 16 Avril 1830, à la survivance de son père, de sa mère, et de ses frères et sœurs.

Les mariés Viarouge ayant droit, par leur réserve légale à la moitié de la succession, Marie Cassan introduisit contre eux une instance en partage ; les frères et sœurs intervinrent, et demandèrent la nullité du testament comme non revêtu de la signature du testateur à laquelle n'avait pas suppléé la fausse déclaration qui y avait été énoncée.

Les enfans Viarouge produisirent quatre actes authentiques pour prouver que le testateur savait signer, un de 1826, deux de 1827, et le quatrième du 9 Juin 1828, antérieur de quatre jours à la date du testament. — Marie Cassan, de son côté, produisit quatre actes authentiques, un de 1820, deux de 1822, et le quatrième du 10 Juin 1828, dans lesquels on trouvait la même déclaration de Pierre Viarouge de ne savoir signer.

Le tribunal de Villefranche, nanti du litige, rendit, le 2 Juin 1833, un jugement, par lequel il annula le testament de Pierre Viarouge, sur le motif que le testament

fait par un individu qui sait signer, devait être signé, à peine de nullité, et que la déclaration de ne savoir signer de la part de celui qui sait le faire, devait être assimilée au refus de signer.

Marie Cassan appela de ce jugement devant la cour de Montpellier.

ARRÊT. — Considérant qu'en principe général, un testament est entaché de nullité s'il ne porte la signature du testateur, ou sa déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer, avec la mention expresse de la cause qui l'empêche d'apposer sa signature; — Qu'il suit de là, que lorsque le testateur sachant signer et signant habituellement ses actes, déclare, en faisant son testament, qu'il ne sait pas signer, cette fausse déclaration emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux, et dès-lors la nullité doit en être prononcée; — Considérant que quelle que soit la vérité de ces principes, leur application à tous les cas indistinctement présenterait de graves inconvéniens, et pourrait avoir pour résultat de faire annuler des testaments dictés de bonne foi et sans l'arrière-pensée qu'ils seront plus tard annulés pour vice de forme; — Considérant que dans les cas où le testateur, sachant signer, déclare cependant ne savoir, il peut se présenter des circonstances qui, en établissant sa bonne foi, doivent faire fléchir la rigidité de la règle établie par les art. 973 et 1001, C. civ.; — Considérant que l'un des cas où l'application de la règle prescrite pour ces articles doit être écartée, est celui où il serait établi que le testateur qui, sachant signer, a déclaré ne savoir, était dans l'habitude, tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes authentiques qu'il passait; — Considérant que le fait de cette habitude prouvé, alors surtout qu'il est constant que le testateur était illettré, qu'il ne savait pas écrire, et qu'il ne savait que tracer une signature grossière et imparfaite, doit écarter toute idée qu'en déclarant qu'il ne savait pas signer, il ait été dans l'intention du testateur de rendre nul l'acte contenant sa dernière volonté, en ne le revêtant pas de sa signature, sceau matériel de cette volonté; — Considérant qu'il résulte des actes et circonstances de la cause, que Pierre Viarouge, cultivateur et successivement soldat, illettré, et ne sachant signer que d'une manière grossière et imparfaite, avait l'habitude, tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les

actes publics et authentiques qu'il passait ; — Considérant que s'il a été produit des actes publics signés par Viarouge, il a été aussi produit plusieurs actes, dont l'un fut reçu deux jours seulement avant la date du testament dont s'agit, et dans lesquels Viarouge avait déclaré, tout comme dans le testament, ne savoir signer ; — Qu'il résulte de là, que l'on ne peut induire de la déclaration faite par Viarouge devant le notaire qui a reçu son testament, que le testateur ait eu la pensée de ne pas faire un acte sérieux, et qu'il ait voulu l'entacher d'un vice qui dût entraîner sa nullité ; Considérant qu'il est d'autant plus probable que le testateur qui ne signait que très-grossièrement et avec difficulté, a déclaré de bonne foi et sans arrière-pensée, qu'il ne savait point signer, c'est qu'il n'est décédé que deux années après la date du testament, et qu'il n'a apporté aucun changement à ses dernières volontés, et qu'il a toujours conservé pour Marie Cassan la plus constante affection ; — Considérant qu'il n'existe d'ailleurs dans la cause aucun indice que le testament dont s'agit ait été obtenu par captation et suggestion ; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le testament de Viarouge est un acte sérieux qui contient l'expression véritable des dernières volontés du testateur, et que la vue de l'art. 973 a suffisamment été rempli ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 Juin 1834. — M. DE PLANTADE, cons-prés. — M. SICARD, cons-aud., tenant le parquet. — Plaid. MM. BELEZE et DAUDE-LVALETTE, avocats.

JUGEMENT DE JONCTION. — RÉASSIGNATION. — DÉLAI. — HUITAINE. — EXÉCUTION.

Le délai ordinaire de huitaine, fixé par l'art. 72, C. pr. civ., pour les ajournemens, doit-il être observé, à peine de nullité, dans les réassignations données par suite d'un défaut profit-joint, aux termes de l'art. 153 ? OUI.

1.^{re} Espèce. — OUI.

Un jugement rendu par le tribunal civil de Corbeil, par suite d'un défaut profit-joint, prononcé contre les sieur et dame Cousin, parties saisies, avait subrogé le sieur

Decanville dans une précédente saisie immobilière faite à la requête d'un sieur Desmazures. — Appel de ce jugement par les sieurs et dame Cousin, qui en demandaient la nullité, fondée sur ce que la réassignation, par suite du défaut profit-joint contre eux prononcé, leur avait été donnée à un délai moindre que celui de huitaine fixé par l'art. 72, C. pr. civ.

Cet appel était-il fondé? Le sieur Decanville prétendait que l'art. 153, C. pr. civ., contenait virtuellement une exception à l'art. 72. Cet article disait, en effet, que la signification du défaut profit-joint serait signifiée au défaillant, avec réassignation *au jour auquel la cause serait appelée*; d'où la conséquence, suivant lui, qu'il était loisible au réassignant de ne point observer le délai de huitaine dans la réassignation, et que même, si la cause devait être appelée à jour fixe, il y avait impossibilité d'observer ce délai. — Enfin, cette irrégularité ne pourrait entraîner la nullité du jugement dont était appel, parce que la prescription de l'art. 153, même en les coordonnant avec l'art. 72, n'était pas ordonnée à peine de nullité, et qu'en matière de procédure, aucune nullité ne pouvait être prononcée, si elle n'était exprimée dans la loi.

ARRÊT. — Considérant que l'art. 153, C. pr. civ., en prescrivant la signification du jugement de jonction, avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, garde le silence sur le délai dans lequel cette assignation devra être donnée; qu'il faut nécessairement en conclure qu'aucun changement n'a été apporté, pour ce cas spécial, aux délais ordinaires des ajournemens; qu'il y a dans ces délais une formalité substantielle et conservatrice du droit de défense; que leur inobservation constitue une nullité qui vicie les actes de procédure où elle se rencontre, encore bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi;

Par ces motifs, LA COUR reçoit Cousin appelant, annule la réassignation et le jugement.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 5 Juillet 1834. — 3.^e Ch. — M. LÉPOITVIN, prés. — M. BOUCLY, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. JANVIER et GOUJON, avocats.

1.° 2.° Espèce. — Non.

2.° *La disposition de l'art. 155, C. pr. civ., est-elle applicable au jugement qui statue sur l'utilité du défaut-joint dans la huitaine de la signification de ce jugement de jonction ?*
NON.

LAFONT-CASEING. — C. — LARIVIÈRE.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche le moyen pris d'une contravention prétendue à l'art. 153 et à l'art. 72, C. proc. civ., que si l'art. 72, §. 1.°r, réglant le délai ordinaire des ajournemens, veut qu'il soit de huitaine, l'art. 153 ne contient pas une disposition semblable, et ne renvoie point à l'art. 72 et aux délais ordinaires, comme fait, par exemple, l'art. 456 du même Code; qu'il veut bien que le défaillant soit assigné en même temps qu'on lui signifie le jugement de jonction du défaut au fond, *mais au jour auquel la cause sera appelée*; — Que c'est ce qui a été fait et observé dans l'espèce; — Attendu, en ce qui touche le moyen pris d'une prétendue contravention à l'art. 155 du même Code; — Qu'il est bien vrai qu'on a fait statuer au fond, et conséquemment sur l'utilité du défaut-joint dans la huitaine de la signification de ce jugement de jonction; mais qu'évidemment un tel jugement n'est pas de ceux dont parle l'art. 155, et qui ne doivent pas être exécutés dans la huitaine de leur signification; — Que cette disposition est relative aux jugemens de défaut au fond, non à de simples jugemens de jonction et d'instruction; qu'elle est relative à des jugemens portant condamnation, et susceptibles d'une exécution directe sur les personnes ou sur les biens de la partie condamnée et défaillante;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter aux divers moyens de nullité pris dans la forme dont a démis et démet les parties de Bastié (les époux Larivière), ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 Janvier 1828. — 1.°r Ch. — M. HOCQUART 1.°r prés. — M. DE VACQUIÉ, subst. — Plaid. MM. VACQUIER, DÉCAMPS (d'Aurignac) et ROMIGUIÈRES, avoc., BASTIÉ, MARION et MALLAFOSSE, avoués.

SERVITUDE. — OUVRAGES APPARENS. — FONDS INFÉRIEUR. —
DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut-il acquérir par prescription, aux termes de l'art. 642, C. civ., le droit de se servir des eaux dérivant du fonds supérieur, qu'autant que les OUVRAGES APPARENS qu'il invoque comme fondement de sa prescription, ont été faits par lui sur l'héritage supérieur ? OUI.

JOHNSTON. — C. — CHÉNARD.

Cette question est controversée. MM. Pardessus, page 144; Toullier, tome 3, page 553; Delvincourt, tome 1.^{er}, page 155, note 13, pensent que les ouvrages apparens dont il est parlé dans l'art. 642, C. civ., peuvent être indifféremment sur le fonds supérieur ou sur le fonds inférieur; ils s'appuient sur les termes indéfinis de l'art. 642, et sur les observations du tribunal, lors de la communication officieuse que lui fit le gouvernement. L'opinion contraire est soutenue par Cœpolla, *de servit. præd. rust.*, cap. 4, n.º 52 et suiv. Dumoulin, Dubreuil, dans son *Analyse de la Législation des Eaux*, page 92, et un grand nombre d'auteurs cités par Dubreuil. *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Or, le propriétaire du fonds supérieur peut fort bien, dans la première opinion, ne pas avoir connaissance des ouvrages. Un arrêt de la cour de cassation, du 25 Août 1812, M. Sirey, 1812-1-350, a décidé que les ouvrages devaient être faits sur le fonds supérieur, et cette opinion, consacrée par l'arrêt suivant, est celle de M. le président Henrion de Pansey, chap. 26, §. 4, n.º 1.

ARRÊT. — Attendu que les ouvrages apparens, exigés par l'art. 642, C. civ., n'ont l'effet de faire admettre la prescription trentenaire, que parce qu'ils font supposer que le propriétaire de la source du fonds supérieur a consenti à ce que le proprié-

taire du fonds inférieur jouit des eaux provenant de la source; que ce consentement ne peut être admis que dans le cas où le propriétaire de cette source aurait pu empêcher la construction de ces ouvrages; que cet empêchement ne peut avoir lieu que quand les ouvrages apparens ont été faits dans son propre fonds, puisqu'il n'a pas de droit sur le fonds d'autrui, et que ce propriétaire du fonds inférieur a l'usage de l'eau arrivée sur son terrain, et que, dès-lors, il peut faire les ouvrages nécessaires qui doivent lui assurer cette jouissance; — Attendu, en fait, que Chénard n'a fait aucun ouvrage apparent sur les propriétés de Johnston ou de ses auteurs, d'où il suit qu'il est mal fondé à invoquer la prescription établie par l'art. 642, C. civ.;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 1.^{er} Juillet 1834. — 1.^{re} Ch. — M. ROULLEP, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. LOUIS BROCHON et LACOSTE, avocats.

DOT. — CONSTITUTION DE BIENS ET DROITS. — EFFET. — ETENDUE.

Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la clause d'un contrat de mariage, par laquelle la femme déclarait se constituer en dot TOUS SES BIENS ET DROITS, ne rendait-elle dotaux que les biens présents de la femme, et ceux acquis postérieurement au contrat de mariage étaient-ils paraphernaux? OUI. (1)

Les héritiers LABORDE. — C. — La veuve VERNEZOBRE.

ARRÊT. — Attendu que par son contrat de mariage avec Jean Vernezobre, sous la date du 13 Août 1791, Marie Burguet déclara se constituer tous ses biens et droits; — Que si une pareille clause, d'après la jurisprudence spéciale à cet ancien ressort, et qui doit seule régir le pacte matrimonial, suffisait pour établir le régime dotal, il n'est pas moins certain qu'une stipulation, ainsi limitée,

(1) Voy. *suprà*, page 215, et M. Tessier, *Traité de la Société d'Acquits*, page 6, note 6.

ne pouvait imprimer le caractère de la dotalité qu'aux biens présents ; qu'ainsi, ceux acquis ou obtenus postérieurement au contrat de mariage, étaient, dans les mains de l'épouse, paraphernaux et de libre disposition ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. — Arrêt du 10 Juillet 1834. — 2.^{me} Ch.
— GERBEAUD, prés. — M. HENRY, cons.-aud. f. f. d'av.-gén. —
Plaid. MM. DE CHANCEL ET LUSSAC, avocats.

DOT. — RESTITUTION. — FEMME SÉPARÉE. — EMPLOI.

Lorsque, par suite d'une séparation de corps, la femme obtient la restitution de sa dot, les juges peuvent-ils d'OFFICE, et sans qu'aucune partie ne le demande, assujettir la femme à faire emploi en immeubles, ou à donner caution ?

NON. (1)

CATHERINE BELLOUGUET. — C. — MONNESSIN.

Un jugement du 10 Mars 1834 avait ordonné que la dame Catherine Bellouguet, épouse du sieur Monnessin, serait séparée de corps et de biens d'avec ce dernier ; que le sieur Monnessin rembourserait à son épouse la somme de 2000 fr. qu'elle lui avait apportée en dot, à la charge, toutefois, par ladite dame Monnessin de faire emploi ou de donner caution. Cette condition, apposée au paiement de la dot, n'avait été requise par aucune des parties. La dame Bellouguet demanda la réformation de cette partie du jugement.

ARRÊT. — Attendu sur le chef pris de la disposition du jugement qui, en condamnant Bernard Monnessin à rembourser la somme de 2000 fr., montant de la dot de Catherine Bellouguet, a assujetti cette dernière à l'obligation de faire emploi ou de donner caution ; que les premiers juges, en prescrivant cette mesure qui n'était réclamée par aucune des parties, se trouvent avoir statué sur une

(1) Voy. *suprà*, page 71.

demande qui ne leur était pas soumise; — Que le vice *d'ultra petita* qui résulte de leur décision, suffit pour justifier l'appel de Catherine Bellouguet, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen de la question de savoir si, en droit, la femme peut être tenue de faire emploi de la dot purement mobilière, au remboursement de laquelle le mari est condamné;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, dit qu'il n'y avait lieu de statuer sur ledit emploi.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 12 Juillet 1834. — 2.^e Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DOMS, av.-gén. — Plaid. MM. HENRI BROCHON et TROPLONG, avocats.

ACQUÊTS. — REVERSIBILITÉ AUX ENFANS. — PRÉCIPUT. —
RAPPORT.

Dans le ressort du parlement de Bordeaux, la clause de réversion des acquêts aux enfans qui naîtraient du mariage, ne saisissait-elle de la propriété de ces biens, que les enfans qui survivaient à l'un ou à l'autre des père et mère? OUI.

Nonobstant une pareille clause, les père et mère conservaient-ils la faculté de gratifier un enfant de la quotité disponible sur lesdits acquêts? OUI.

La même clause constituait-elle une donation par préciput et hors part, en faveur de ces enfans, au préjudice des enfans héritiers d'un autre lit? NON.

Cette clause n'était-elle qu'une donation en avancement d'hoirie, sujette au rapport à l'égard des autres héritiers? OUI.

Dans ce cas, le rapport est-il dû même pour composer le don ou legs fait à l'époux d'un mariage ultérieur dans les limites de l'édit des secondes noces? OUI.

La clause de réversion des acquêts aux enfans qui naîtraient du mariage, n'attribuait-elle la propriété exclusive desdits

biens auxdits enfans , que dans le cas où ils renonçaient à la succession ? OUI.

HÉRITIERS CLOUPEAU. — C. — DANÉY.

Le 4 Novembre 1774, le sieur Etienne Cloupeau contracta mariage avec Catherine Ducasse, sous la stipulation d'une société d'acquêts réversibles aux enfans qui en naîtraient. Devenu veuf, il contracta, le 14 Décembre 1806, une seconde union avec Rose Millasseau, avec société d'acquêts, mais sans clause de réversibilité. Enfin, le 9 Mai 1818, il convola en troisièmes noces avec Elisabeth Daney. Il décéda le 7 Février 1828, après avoir fait, le 29 Mai 1823, un testament par lequel il léguait à titre universel, à sa troisième épouse, toute la portion héréditaire dont la loi lui permettait de disposer. Il laissa à sa survivance sa veuve Elisabeth Daney, trois enfans, sur cinq issus du premier mariage, et un enfant du second.

Le 16 Janvier 1830, la veuve assigna les enfans devant le tribunal de Marmande, pour faire liquider les acquêts faits pendant les trois mariages, et pour partager la succession, eu égard aux droits de chaque partie. — 11 Juin 1830, jugement qui nomme des experts pour composer les masses. Diverses difficultés s'élevèrent à cette occasion. Les enfans du premier lit demandèrent notamment d'être déclarés propriétaires, exclusivement à tous autres, des acquêts qui avaient été faits avec leur mère, ou que du moins ils fussent prélevés à leur profit, à concurrence de la portion disponible de l'hérédité; que, par suite, le legs fait à la veuve fût réduit à ce qui resterait de cette quotité si elle ne se trouvait point épuisée par ce prélèvement. — 14 Août 1832, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il était de principe invariable dans le ressort du parlement de Bordeaux, que la clause de réversibilité, insérée dans un contrat de mariage, n'avait l'effet de transmettre la propriété des acquêts aux enfans, qu'autant qu'ils survivaient à l'un ou à

l'autre de leurs père et mère; que ceux-ci conservaient la faculté d'avantager de la quotité disponible des acquêts déclarés réversibles, ceux d'entre leurs enfans qu'ils jugeaient à propos de gratifier; que cette disposition des acquêts n'était qu'une donation en avancement d'hoirie, sujette au rapport, à l'égard des enfans d'un second mariage, ou de l'époux auquel il avait été fait des donations ou legs dans les limites de l'édit des secondes noces; — Attendu qu'en faisant application à la cause, de ces principes bien constans, on trouve, d'abord, que les deux enfans du premier mariage qui sont décédés avant leur père, n'ont recueilli ni transmis à leurs héritiers aucune portion des acquêts du chef d'Etienne Cloupeau; en second lieu, que les enfans survivans n'ayant pas été gratifiés de la quotité disponible, et n'ayant pas été investis de la propriété des acquêts dévolus, qu'en avancement d'hoirie, en doivent le rapport, soit à l'enfant du second mariage, soit à la femme Daney, épouse en troisièmes noces de leur père; qu'à l'égard de cette dernière, ce serait vainement qu'ils se retrancheraient pour se dispenser du rapport, dans les dispositions de l'art. 857, C. civ., d'après lequel le rapport n'est dû que de cohéritier à cohéritier; que la dame Daney ayant droit à une part d'enfant le moins prenant, d'après le testament d'Etienne Cloupeau, la mesure de ce legs est nécessairement réglée d'après la part que chacun des enfans aura dans les biens du défunt, à quel titre que ce soit; qu'il n'en serait pas ainsi, si quelqu'un d'entr'eux avait déclaré, en renonçant à la succession, s'en tenir à la donation résultant de la dévolution des acquêts; mais que venant tous prendre part à la succession, ils ne peuvent pas se dispenser de rapporter tout ce qu'ils ont reçu à titre de donation ou autrement, pour faire le calcul, sur cette masse ainsi composée, de la part qui revient à la femme Daney;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que, pour composer définitivement la succession d'Etienne Cloupeau, les enfans du premier lit seront tenus de rapporter les acquêts qui leur ont été dévolus par le contrat de mariage de leurs père et mère, soit à l'égard de l'enfant du second lit, soit à l'égard d'Elisabeth Daney, troisième épouse de leur père, pour ladite succession, être partagée en cinq lots d'égale valeur, dont un sera attribué par la voie du sort à ladite Elisabeth Daney, et les quatre autres, aux enfans d'Etienne Cloupeau, toutes lesquelles opérations.....

Appel de la part des enfans du premier lit.

ARRÊT. — Attendu que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, et par la clause de réversibilité des acquêts aux enfans procréés du mariage, ces acquêts n'étaient la propriété exclusive de ces enfans, au préjudice des enfans d'un autre mariage, que dans le cas où ceux en faveur desquels les acquêts étaient réversibles, renonçaient à la succession; que cette clause n'étant jamais considérée comme une attribution hors part, les acquêts faisaient partie de la succession comme les autres biens, et par conséquent, partageables entre tous les enfans;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte, LA COUR a démis et démet de l'appel.

COUR ROYALE D'AGEN. — Arrêt du 20 Février 1834. — Plaid. MM. DAYEIE et CHAUDORAN, avocats, CAPURAN, LABIE et FAVARD, avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURSIS. — LIQUIDATION DE DETTE.

Lorsqu'un créancier fait procéder à une saisie immobilière pour la totalité d'une créance, et qu'il est prouvé que la majeure partie de cette créance a été payée, y a-t-il dans cette circonstance un motif de surseoir aux poursuites jusqu'après la liquidation de ce qui reste réellement à payer? NON.

LES MARIÉS DOAZAN. — C. — MOLIÉ et CAPURON.

Les sieurs Molié et Capuron, créanciers des époux Doazan, leur firent, le 14 Mai 1833, un commandement en saisie immobilière; ceux-ci y formèrent opposition, et sur le fondement de quelques paiemens qu'ils auraient effectués, ils demandèrent un sursis aux poursuites jusqu'après la liquidation de la dette. Un jugement rendu, le 5 Décembre 1833, par le tribunal civil de Condom, statua en ces termes :

Attendu que pour arrêter la procédure en expropriation, les mariés Doazan ont conclu à ce que les poursuites fussent suspendues jusqu'à ce qu'il fût procédé à une liquidation des sommes

qui ont été payées à compte du prix du moulin ; qu'il résulte des divers développemens donnés à l'audience , que si des paiemens^s ont été faits par les mariés Doazan , il est constant , néanmoins , et cela n'est pas contesté , que la créance n'est nullement éteinte ; qu'ainsi , c'est à tort que les débiteurs cherchent à éluder le terme des poursuites , sous le prétexte d'une liquidation à faire , et à laquelle il pourra être procédé , indépendamment de la procédure en expropriation ;

Par ces motifs , LE TRIBUNAL rejette l'opposition , et permet de faire suite au commandement.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que les mariés Doazan reconnaissant qu'ils sont débiteurs , il n'importe nullement de savoir si la dette a été plus ou moins réduite , d'après les paiemens qui ont pu être faits ; que la créance n'en est pas moins liquide et certaine ; qu'il y aura , tout au plus , lieu à en fixer la quotité lors de la distribution du prix ; mais que cette circonstance ne peut être un motif valable pour ordonner un sursis ;

Par ces motifs , et ceux des premiers juges qu'elle adopte , LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 3 Février 1834. — 1.^{re} Ch. — Plaid. MM. LAHENS et DAYHE , avocats , LABADIE et CAPURAN , avoués.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — LOCATAIRE. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

La présomption légale de l'art. 1733, C. civ., en cas d'incendie , peut-elle être invoquée par le propriétaire contre les locataires , quoiqu'il habitât lui-même une partie de la maison incendiée ? OUI.

Si donc l'on ne savait pas où le feu a commencé , le propriétaire pourrait-il , en supportant sa quote-part des dommages , demander le surplus aux autres locataires , sans être tenu de prouver qu'il y a eu négligence ou fraude de leur part ? OUI.

À plus forte raison peut-il , sans être tenu à cette preuve ,

demander la totalité des dommages au locataire chez lequel il est constant que le feu a commencé ?

WEYER. — C. — SEYSSEL.

Ces propositions résultent d'un jugement du tribunal de Lyon, du 6 Juillet 1833, ainsi conçu :

Attendu que la responsabilité de l'incendie, établie par l'art. 1733, C. civ., contre le locataire en faveur du propriétaire, est générale et absolue, et ne reçoit d'autres exceptions que celles prévues par les art. 1733 et 1734 du même Code ; — Attendu qu'au nombre des cas d'exception ne se trouve pas celui où le propriétaire habitait lui-même une partie de la maison incendiée ; que là où la loi ne distingue pas, les tribunaux ne peuvent distinguer ; — Attendu que la distinction qu'on voudrait introduire ne serait pas fondée sur l'esprit de la loi ; que la maxime tirée de la loi romaine, *incendia plerumque sunt culpa inhabitantium*, qui sert de base en partie à la disposition de l'art. 1733, est fondée sur ce que le locataire dans l'appartement duquel l'incendie éclate, toujours jusqu'à preuve contraire, est présumé en faute ; que le locataire est considéré comme chargé, en quelque sorte, par le propriétaire, de la garde de la maison ; que cette présomption de faute existe tout aussi-bien contre le locataire dans un cas que dans un autre ; que le locataire, dans les limites de la partie qu'il occupe, est aussi chargé du soin de veiller à la conservation de la maison ; — Attendu que le propriétaire, soit qu'il habite ou qu'il n'habite pas sa maison, n'a aucun moyen de surveillance dans les appartemens occupés par les locataires ; — Attendu que les seules conséquences qui résultent de ce que le propriétaire est au nombre des locataires de la maison, sont que, lorsqu'il est prouvé que l'incendie a commencé chez lui, les locataires sont déchargés de toute responsabilité, et que, dans le cas où il y a impossibilité de savoir où l'incendie a pris naissance, alors la responsabilité s'étend sur le propriétaire, considéré comme locataire, tout comme sur les autres locataires, c'est-à-dire, que le propriétaire supporte sa quote-part des dommages, et ne peut demander aux autres locataires que le surplus ; — Attendu qu'il est constant que le feu a commencé et s'est manifesté d'abord dans le rez-de-chaussée occupé par le sieur Weyer ; — Que le sieur

Weyer ne prouve pas que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou vice de construction ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne Weyer, locataire, à payer à Seyssel la somme de, etc.

Appel.

ARRÊT. — En ce qui touche le point de savoir si la responsabilité du locataire, dans l'appartement duquel l'incendie s'est manifesté, peut être modifiée par la circonstance que le propriétaire habitait dans la maison incendiée; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Et attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe aucune considération pour admettre une exception au principe général posé par l'art. 1733, C. civ., quand le propriétaire habite une portion de la maison, puisque, dans ce cas, il n'a pas plus le droit de s'introduire chez les locataires, et d'y exercer sa surveillance, que lorsqu'il loge ailleurs; — Attendu que si l'on admettait la distinction que veut faire la compagnie du Soleil, un propriétaire n'oserait plus habiter sa maison, et se trouverait ainsi privé d'un des avantages les plus précieux de la propriété; — Attendu, au surplus, qu'il est constaté par toutes les pièces du procès, que l'incendie n'a pas éclaté chez le sieur Seyssel ;

LA COUR confirme, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 17 Janvier 1834.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — ARRÉRAGES. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — INTERRUPTION. — RENONCIATION.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ., est-elle fondée moins sur une présomption de paiement, que sur une considération d'ordre public? OUI.

La reconnaissance par laquelle le débiteur d'une rente déclare qu'il doit le capital, et que 28 années d'arrérages n'ont pas été payées, peut-elle être regardée comme

interruption de la prescription à l'égard des arrérages échus depuis plus de cinq ans? Non, puisqu'en principe on n'interrompt pas une prescription accomplie.

La reconnaissance que des arrérages n'ont pas été payés, présente-t-elle une renonciation tellement expresse à la prescription, que le débiteur soit non-recevable à l'invoquer? Non.

Ces propositions résultent de la décision suivante qui a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Bourges, du 14 Mai 1832, qui les avait consacrées.

ARRÊT. — Attendu que la prescription de cinq ans, en matière d'arrérages de rente, a toujours été fondée bien moins sur une présomption de paiement que sur une considération d'ordre public, qui a défendu tout recours au créancier après cinq ans, pour le punir d'une négligence qui aurait coopéré à la ruine du débiteur, en laissant accumuler les arrérages; — Attendu que la renonciation à la prescription acquise doit être expresse, et ne peut pas être confondue avec une simple interruption de prescription; — Attendu que l'interruption de prescription que la demanderesse en cassation prétend avoir été opérée relativement aux arrérages antérieurs à la date du 1.^{er} Octobre 1816, n'a aucun fondement, puisqu'à cette époque les arrérages antérieurs étaient prescrits, et qu'on n'interrompt pas une prescription accomplie; que la prétendue renonciation à la prescription, eût-elle été agitée devant la cour royale de Bourges, aurait été rejetée par cette cour, d'après les principes qui lui ont servi de base pour l'interprétation de la lettre du 1.^{er} Octobre 1816; que, quant aux arrérages postérieurs à cette lettre, ils n'ont été non plus jamais demandés, et que, d'après les considérations d'ordre public ci-dessus exprimées, les arrérages ont été également atteints par la prescription de cinq ans; qu'au surplus, on peut bien renoncer à une prescription acquise, mais non à une prescription à acquérir :

La Cour rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 16 Mars 1834.

DROITS RÉELS PERSONNELS. — FEMME. — COMMUNAUTÉ. — BIENS INDIVIS. — VENTE. — RETRAIT. — REPRISES MARI-MONIALES.

Lorsque le mari est devenu adjudicataire d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, le droit accordé à celle-ci par l'art. 1408 du Code civil, de reprendre cet immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition, peut-il être exercé par son créancier ?
NON.

FALÈZE. — C. — BLONDEAU.

Le sieur Blondeau, créancier des sieur et dame Fabre, primé, quant à son hypothèque sur les biens du sieur Fabre, par un autre créancier, le sieur Falèze, avait exercé le retrait d'indivision accordé à sa débitrice sur un bien acheté par son mari, pour ensuite opposer, pour le prix, sa créance en compensation. Cette prétention avait été accueillie par la cour de Limoges, le 20 Août 1831. Le pourvoi formé contre son arrêt a été soutenu ainsi :

La faculté accordée à la femme par l'art. 1408 du Code civil, a dit l'avocat du demandeur en cassation, est un droit purement personnel quant à sa nature et quant à ses effets. La loi a voulu donner à la femme une option de convenance, par suite de laquelle il lui est permis de conserver pour elle les biens qui viennent de sa famille, en remboursant à la communauté le prix qu'elle a dépensé pour les acquérir; mais cette option est une dérogation au principe général, d'après lequel nul ne peut être dépouillé de sa propriété que de son consentement. Ce droit est donc purement personnel, puisqu'il tient nécessairement à la qualité d'épouse.

Quant à ses résultats, ils sont inconciliables avec la prétention du créancier. Comment, en effet, exercerait-

il ce retrait, si la femme ne veut pas le faire? La forcera-t-il à devenir propriétaire malgré lui, ou bien acquerra-t-il par lui-même? L'une et l'autre de ces deux hypothèses conduisent à l'absurde; car si la femme préfère de l'argent à des immeubles, on ne peut pas la contraindre à prendre des immeubles pour la grever d'une dette nouvelle. Et si le créancier acquiert par lui-même, on lui donne le droit de déposséder le mari d'une propriété qu'il a réellement et valablement acquise, contrairement aux principes les plus élémentaires sur le droit de propriété.

Mais il existe dans la cause des considérations qui rendent plus absurde encore le droit que le sieur Blondeau veut s'arroger. C'est, d'une part, que M.^{me} Fabre est mariée sous le régime dotal, et que sa part dans l'immeuble indivis avec son mari, est frappée de dotalité. Or, si le retrait s'exerce pour elle, tout l'immeuble deviendra dotal. Et d'autre part, Blondeau n'est créancier que de 10,000 fr., l'immeuble en vaut 25,000 fr. Blondeau, s'il exerce le retrait pour son compte personnel, prendra-t-il tout l'immeuble? Non. L'arrêt ne lui en accorde que jusqu'à concurrence de sa créance; mais alors à qui restera l'excédant? Au mari? On ne peut le déposséder en partie. A la femme? Elle refuse d'acquérir. Il est donc impossible que l'action du sieur Blondeau soit admise: elle viole la loi et tous les principes.

L'avocat du sieur Blondeau a soutenu que la faculté accordée à la femme par l'art. 1408 du Code civil, n'avait rien de personnel; que c'était un moyen d'augmenter sa fortune, et, par conséquent, un droit que ses créanciers pouvaient exercer en sa place, si elle le négligeait à leur préjudice, de même qu'ils peuvent accepter pour elle la communauté, ou une succession à laquelle elle renoncerait en fraude de leurs droits.

ARRÊT. — Vu l'art. 1408, C. civ.; — Attendu que le droit de retrait accordé à la femme par cet article, constitue un privilège; que

tout privilège doit, de sa nature, être soigneusement restreint dans les limites qui lui sont données par la loi; que l'exercice de ce droit est purement facultatif, et que la concession de cette faculté a pour unique objet de la prémunir contre le préjudice qui pourrait résulter pour elle de l'administration de son mari, et que, dès-lors, le droit de l'exercer est exclusivement attaché à sa personne; — Attendu que si le droit de retrait accordé à la femme ne lui a point été concédé dans l'intérêt de l'ordre public et de la morale, il ne s'ensuit pas, comme semble l'induire l'arrêt attaqué, qu'il puisse être exercé par les créanciers de la femme; qu'en effet, les art. 1166 et 1167, C. civ., n'autorisent point, d'une manière générale, les créanciers à exercer les droits et actions de leurs débiteurs toutes les fois qu'ils pourront le faire sans blesser la morale ni l'ordre public; — Que ces articles, au contraire, exceptent des droits et actions qui peuvent être exercés par les créanciers au nom de leurs débiteurs, les actions et droits qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur; qu'en conséquence, il a fallu une disposition expresse de la loi pour admettre les créanciers à se faire autoriser en justice, à accepter, du chef de leur débiteur, une succession; qu'aucune disposition semblable n'est intervenue à l'occasion du cas prévu par l'art. 1408, C. civ., et qu'il est hors des attributions du pouvoir judiciaire d'y suppléer; — Que la faculté de retrait accordée par l'art. 841 du même Code, est restreinte à certaines personnes nominativement désignées, sans qu'on puisse la transporter à d'autres; — Qu'il en doit être de même, par assimilation, de la faculté de retrait accordée par l'art. 1408; — Qu'admettre que le sieur Blondeau a pu faire par lui-même, du chef de la femme Falèze, en exerçant son droit malgré elle, ce qu'il n'aurait pu la contraindre à faire en son propre nom, c'est porter atteinte à la liberté de choix que la loi donne à la femme, et violer expressément la loi précitée;

LA COUR CASSE.

Cour de cassation. — Arrêt du 14 Juillet 1834. — M. PORTALIS, 1.^{er} prés. — M. LEGONDEC, rap. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, av.-gén. — Plaid. MM. LACOSTE et SCRIBE, avocats.

INCENDIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — PRÉSUMPTION.
— PROPRIÉTAIRES VOISINS.

La présomption de faute, établie par l'art. 1734, C. civ., contre le locataire dans l'habitation duquel l'incendie a commencé, n'a-t-elle d'effet que du propriétaire au locataire, et non entre propriétaires voisins? OUI.

Le propriétaire qui se plaint d'un incendie qui a commencé dans une maison voisine, doit-il prouver, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, que l'incendie provient du fait ou de la faute du propriétaire de cette maison? (1). OUI (C. civ., 1352, 1353, 1582 et 1734.)

Aff. FEUILLET.

Dans l'espèce, le tribunal de Toul, par jugement du 3 Janvier 1831, avait bien reconnu que le principe des dommages-intérêts devait se chercher dans l'art. 1382, et non dans l'art. 1734. Mais de ce que le feu avait commencé chez le voisin, il concluait qu'il y avait lieu de présumer son fait ou sa faute. — Le jugement était ainsi motivé :

Attendu qu'il est constant, dans la cause, que l'incendie s'est manifesté dans l'intérieur de la maison du sieur Feillet, qui en était alors absent; qu'il y a été concentré au moyen des dispositions qui y avaient été faites, et en interceptant toutes communications avec la maison voisine, qui, à son tour, a éprouvé des dégradations dont la réparation est sollicitée; — Attendu que cet incendie n'a été imputé ni à la malveillance, ni à aucun fait de force majeure; qu'il résulte donc du fait du propriétaire, suivant les principes de la loi romaine qui a servi de base aux dispositions du Code civil, *incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium*; — Attendu que, dans l'espèce, les dispositions de l'art. 1382 sont seules applicables, sans que les demandeurs

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º Incendie.

soient tenus d'administrer d'autres preuves que celles résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Pourvoi pour violation des art. 1352 et 1353, C. civ.

ARRÊT. — Attendu que le tribunal de Toul a jugé, avec raison, que les dispositions de l'art. 1382, C. civ., étaient seules applicables; mais qu'il aurait dû reconnaître aussi qu'on ne peut invoquer ses dispositions qu'avec la preuve que le dommage a été fait ou occasioné par celui à qui l'on en demande la réparation, parce que le demandeur, toujours obligé de justifier ses conclusions, n'est dispensé de rapporter une preuve directe et précise que lorsqu'il a en sa faveur une présomption légale; — Qu'en matière d'incendie, le Code n'a établi la présomption de faute de la part de celui qui habite la maison incendiée, que du locataire au propriétaire (sans doute à raison de la nature du contrat qui détermine leurs obligations réciproques), et que la présomption ne peut pas être étendue à d'autres cas; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal, après avoir observé que l'incendie n'était imputé ni à la malveillance, ni à aucun fait de force majeure, a cru pouvoir appliquer l'art. 1382, sans que les demandeurs fussent tenus d'administrer d'autres preuves que celles résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée; d'où il résulte que ce tribunal a considéré comme légale, et pouvant tenir lieu de preuve, une présomption qui n'est fondée sur aucune loi; ce qui est admettre une demande non justifiée, et qu'en jugeant ainsi, le tribunal a formellement violé les articles cités;

LA COUR casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 1.^{er} Juillet 1834.

POSTE AUX LETTRES. — PAQUETS. — LETTRES NON CACHETÉES.

Le transport de lettres par un voiturier, encore bien qu'elles soient renfermées dans une boîte, et que le tout soit du poids de plus d'un kilogramme, n'en constitue-t-il pas moins la contravention prévue par l'art. 1 de l'arrêté du 27 Prairial

an 9 ? OUI. — Peu importe , au surplus , que quelques-unes des lettres eussent été précédemment décachetées , si d'ailleurs elles étaient un moyen de correspondance.

Le Ministère public. — C. — BIMARD et GLEIZES.

ARRÊT. — Attendu que si les deux boîtes dont il s'agit au procès étaient chacune d'un poids supérieur à un kilogramme , ces boîtes n'étaient pas , dans l'espèce , l'objet transporté , mais seulement le moyen de transport ; que les objets transportés étaient véritablement des lettres et des papiers servant à correspondance ; que s'il est établi que les lettres avaient été précédemment ouvertes , elles n'en étaient pas moins un moyen de correspondance , et que , dès lors , elles rentraient dans les prévisions de l'art. 1.^{er} du décret du 27 Prairial an 9 ; que , par conséquent , ni ces lettres , ni les autres papiers trouvés dans les boîtes saisies , ne pouvaient être placés dans l'exception portée en l'art. 2 du même décret , et qu'en les y plaçant comme il l'a fait , l'arrêt attaqué a fausement appliqué et même violé cet article ; — La Cour casse l'arrêt de la cour de Montpellier , du 10 Décembre 1833.

Cour de cassation. — Arrêt du 1.^{er} Février 1834. — Ch. crim. — M. DE BASTARD , prés. — M. FRÉTEAU , rapp. — Concl. M. MARTIN , av.-gén.

MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Les propriétaires ou entrepreneurs de messageries , sont-ils personnellement responsables des contraventions commises par leurs agens ou préposés à l'ordonnance du 16 Juillet 1828 , lorsqu'il est constant que ces contraventions ne viennent pas de leur propre fait ou négligence ? Non. Dans ce cas , ils ne sont tenus qu'à une responsabilité purement civile , et aucune peine d'amende ou d'emprisonnement ne peut être prononcée contre eux. (Cod. civ. , 1384 ; ord. du 16 Juillet 1828 , art. 8.)

Le Ministère public. — C. — Les Entrepreneurs de messageries.

Depuis long-temps une dissidence grave s'était élevée

sur cette question, et elle existait même entre les arrêts de la cour de cassation.

Le principe de responsabilité que consacre d'une manière générale l'art. 1384, C. civ., avait d'abord été posé dans l'arrêté du 27 Prairial an 9, relatif au transport des lettres et paquets, arrêté en cela conforme aux anciens arrêts du conseil des 18 Juin et 29 Novembre 1681, et portant, art. 9: « Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont *personnellement responsables* des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. »

Plus tard, et après divers autres réglemens sur les voitures publiques ou messageries, fut rendue l'ordonnance du 4 Février 1820, *contenant*, est-il dit dans son titre, *des mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, de messageries ou autres voitures publiques.* — Ce titre devint le prétexte ou le fondement de nombreuses poursuites dirigées contre les propriétaires et entrepreneurs de voitures, comme personnellement responsables des contraventions commises par leurs employés; on prétendit alors que cette responsabilité devait s'étendre non-seulement aux intérêts civils, mais encore à la peine, c'est-à-dire, aux amendes et à l'emprisonnement auxquels pouvaient donner lieu les contraventions commises.

Deux arrêts de la cour de cassation, des 7 Février 1822 et 30 Juillet 1825 (affaires *Jailloux*), adoptèrent pleinement ce système.

Mais quelques mois après, deux autres arrêts du même jour 18 Novembre 1825 (*Jailloux* et *Arnoux-Monier*), consacrèrent la doctrine contraire; ils jugèrent, en principe général, que la responsabilité des maîtres et commettans à raison des délits et contraventions commis par leurs préposés, n'était que purement *civile*, et non *pénale*; qu'elle ne comportait ni amende, ni emprisonnement, et qu'en conséquence aucune *peine* ne pouvait être prononcée

contre les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques, à raison des contraventions commises par leurs agens ou préposés dans le chargement ou la conduite de leurs voitures.

Depuis ces arrêts, est d'abord intervenue l'ordonnance du 16 Juillet 1828, portant règlement sur les voitures publiques, et dont l'art. 8 est ainsi conçu : « Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur *négligence*, sans préjudice de leur *responsabilité civile*, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés. » — Ensuite est venue la loi du 28 Juin 1829, transportée textuellement dans le numéro 4 de l'art. 475 du nouveau Code pénal. — Cet article porte : « Seront punis d'amende..... (et en certains cas de récidive ou autres, d'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à cinq jours).... 1.^o... 2.^o... 3.^o... 4.^o... Ceux qui auront violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. — Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et réglemens ayant pour objet la solidité des voitures... le mode de leur chargement, etc. »

C'est en vertu de ces dispositions qu'ont été renouvelées les poursuites contre les propriétaires ou entrepreneurs de messageries, à raison de contraventions commises par leurs agens ou préposés, notamment en ce qui concerne la hauteur du chargement des voitures. — Comme en 1822 et 1825, le ministère public a prétendu que la responsabilité des entrepreneurs était personnelle, à la fois *civile* et *pénale*, et qu'ils étaient passibles des peines d'amende et d'emprisonnement encourues pour les contraventions constatées ; que c'était le seul moyen de faire cesser les abus dont on se plaignait journellement à cet égard.

Divers jugemens du tribunal de police de la Seine l'ont en effet ainsi jugé. — Mais sur l'appel, ces jugemens ont

été réformés par le tribunal correctionnel, et la responsabilité des entrepreneurs réduite à une responsabilité civile seulement.

Pourvoi en cassation par le ministère public, pour violation de l'art. 8 de l'ordonnance du 16 Juillet 1828, et de l'art. 475, n.º 4, C. pén. Les entrepreneurs de messageries, défendus par MM.^{es} Lacoste et Crémieux, ont d'abord rappelé l'état de la législation et de la jurisprudence sur la matière. Ils ont fait remarquer comment il est impossible d'imputer aux propriétaires et entrepreneurs de messageries, les contraventions commises par leurs agens; comment il est impossible que leur surveillance sur le chargement s'exerce simultanément à tous les points de départ de leurs voitures, ou même sur toute l'étendue de route que ces voitures parcourent en un jour, qu'aucun fait personnel, aucune négligence ne pouvant leur être reprochée, on ne peut faire retomber sur eux la peine des contraventions commises, malgré leurs ordres, par les gens qu'ils emploient. — Les défenseurs s'attachent à démontrer, qu'en général la responsabilité des faits d'autrui, qui n'est déjà elle-même qu'une exception aux règles ordinaires du droit, doit être restreinte à une simple *responsabilité civile*, à moins d'une disposition contraire écrite dans la loi, et fondée sur des motifs impérieux et prédominans d'utilité publique, ou encore, à moins que les condamnations encourues ne soient considérées plutôt comme une réparation de dommages, comme une restitution, que comme une véritable peine, ainsi que cela a lieu dans certaines matières spéciales. Sur ce point, on invoque la théorie développée par M. Merlin dans le premier volume des *Additions* à son Répertoire, v.º *Responsabilité civile des délits*... — Les défenseurs terminent par une observation importante. Ils font remarquer que, dans l'ordonnance du 16 Juillet 1828, le gouvernement n'a plus reproduit l'intitulé de la première ordonnance

du 4 Février 1820, dans lequel les premiers arrêts de la cour avaient puisé un motif de décision, en ce que cette ordonnance paraissait avoir plus particulièrement en vue d'atteindre les entrepreneurs et propriétaires; que l'ordonnance de 1828, intitulée seulement : *Règlement sur les voitures publiques*, montrait assez que le gouvernement s'était rangé à la doctrine des derniers arrêts de la cour rendus en 1825, et qu'il en avait adopté pleinement les principes.

ARRÊT. — Vu la requête produite par M.^e Lacoste, avocat, pour Touchard et l'administration des messageries royales; — Vu l'art. 1384 du Code civil; — L'art. 475, paragraphe, 4 du Code pénal; — L'ordonnance du 16 Juillet 1828, portant règlement sur les voitures publiques, notamment en son titre 2; — Attendu que, dans cette ordonnance, il est reconnu et déclaré, en principe, qu'il est des cas où les propriétaires ou entrepreneurs sont personnellement responsables de certaines contraventions, et d'autres où leur responsabilité est purement civile; — Attendu que cette ordonnance ne définissant point les divers faits qui peuvent entraîner ces deux sortes de responsabilité, les tribunaux de répression sont appelés à rechercher dans chaque espèce quelles sont les obligations ou les conséquences qui en résultent à l'égard des entrepreneurs; — Et attendu que le jugement attaqué, en renvoyant Touchard et l'administration des messageries royales de la plainte portée contre eux, a décidé que les contraventions dont il s'agissait ne venaient point du fait des entrepreneurs, et qu'il est constant que ces entrepreneurs ou propriétaires ont donné des ordres exprès à leurs préposés de se conformer aux lois et ordonnances sur le chargement des voitures; — Que, dans cet état des faits, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — Et attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier dans la forme;

Par ces motifs, LA COUR rejette, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 22 Mai 1834. — Ch. crim. — M. DE BASTARD, prés. — M. DE CROUSEILLES, rapp. — Concl. conf. M. PARANT, av.-gén. — Plaid. MM. LACOSTE et CRÉMIEUX, avocats.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — CADUCITÉ. — ANCIEN DROIT.

Sous l'empire des anciennes lois, la donation faite entre époux, par contrat de mariage, devenait-elle caduque par le prédécès de l'époux donataire laissant des enfans ? NON. (1)

Les lois intermédiaires frappèrent-elles de nullité cette donation ? NON.

DUC. — C. — BERGER.

Le sieur Pierre Duc, de son premier mariage avec Marie Bidard, avait eu un seul enfant, Pierre Duc, deuxième du nom.

Le 18 Mars 1794, Pierre Duc, premier du nom, convola en secondes noces avec Marie Métrat, et lui fit « donation entre-vifs, à cause de noces, du dixième des biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès. »

De ce mariage naquirent deux enfans, Marguerite et Joseph. — Marie Métrat, leur mère, décéda le 16 Septembre 1801, et Joseph le 28 Octobre suivant.

Pierre Duc, deuxième du nom, se maria le 5 Janvier 1810. Son père lui fit donation du tiers par préciput, et d'un second tiers pour sa part héréditaire. — Le 21 Mai 1813, Marguerite se maria avec le sieur Berger; son père lui donna l'autre tiers de ses biens. Elle décéda en 1826, laissant quatre enfans mineurs.

Après le décès de Pierre Duc, père commun, arrivé en 1832, une instance en partage des biens de sa succession

(1) Voy. Ricard, *Donat.*, tome 1.^{er}, 3.^e part., page 614, n.^o 1819; Pothier, *Introd. à la Cout. d'Orléans*, chap. 9, n.^o 173, et *Contrat de Mariage*, n.^o 596; Grenier, *Donat.*, n.^o 684; Toullier, tome 5, n.^o 890; Furgole, *Donat.*, quest. 49, n.^o 23; arrêt du parlement de Paris, du 13 Avril 1688, *Journal du Palais*, tome 2, page 723; M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.^o *Institution contractuelle*.

fut introduite devant le tribunal civil de Trévoux. Un jugement du 30 Mai 1832 , déclara caduque la donation du 18 Mars 1794.

Appel. — Les motifs de l'arrêt font connaître les moyens respectifs des parties.

ARRÊT. — Attendu que, par le contrat du 22 Nivose an 2 , Pierre Duc , premier du nom , aïeul maternel des enfans Berger appellans , fit à Marie Métrat , sa seconde femme , leur aïeule maternelle , donation entre-vifs et à cause de noces , du dixième des biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès ; — Attendu qu'une telle libéralité constitue au profit de ladite Marie Métrat , de la part du sieur Pierre Duc , premier du nom , une institution contractuelle , laquelle , à la vérité , participait de la nature des donations à cause de mort ou dispositions testamentaires , en ce qu'elle ne comprenait aucun bien présent , et ne se rapportait qu'aux biens que le donateur laisserait en mourant , ou , en d'autres termes , à ceux dont se composerait sa succession ; mais laquelle participait aussi de la nature des donations entre-vifs , en ce qu'elle avait pour effet de saisir le donataire d'un droit actuel et irrévocable , celui de succéder au donateur dans les biens qu'il délaisserait , suivant la quote ou proportion qui avait été déterminée ; — Attendu que ces sortes de libéralités n'avaient jamais été admises par le droit romain , qui ne permettait pas qu'en aucun cas , et par aucun acte quelconque , la liberté qu'on avait de disposer de ses biens par testament , pût recevoir d'atteinte ; mais que ce fut notre droit français qui seul introduisit , soit dans les pays coutumiers , soit aussi dans les pays de droit écrit , l'usage des institutions contractuelles stipulées par contrat de mariage ; qu'ainsi , au lieu de pouvoir chercher , en pareille matière , aucun principe de solution dans les lois romaines , il n'y a qu'à appliquer la doctrine qui se trouvait généralement en vigueur dans le temps du contrat où fut stipulée la donation dont il s'agit ; — Attendu qu'à la vérité , et à l'égard des institutions contractuelles , ou , ce qui est la même chose , à l'égard des donations faites par contrat de mariage qui comprennent tout ou partie des biens que les donateurs laisseront au jour de leur décès , le Code civil a distingué , pour ces sortes de donations , celles qui ont lieu entre époux , de celles qui sont faites aux époux eux-mêmes par leur père et mère ,

par leurs autres ascendans, ou par des étrangers ; qu'à l'égard de celles-ci, l'art. 1082 dispose que la donation, quoique faite seulement au profit des deux époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage ; qu'au contraire, et à l'égard des donations du même genre qui ont eu lieu entre époux, l'art. 1093 dispose qu'elles ne seront pas transmissibles aux enfans issus du mariage, au cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur ; en sorte qu'alors et suivant ce dernier article, le prédécès du conjoint donataire ou institué, emporte, quoiqu'il y ait des enfans issus du mariage, la caducité de la donation, mais que c'est là une distinction, introduite par le Code civil, qui ne concorde point avec la doctrine qu'avait admise notre ancien droit français, telle qu'elle se trouve attestée par la plupart des auteurs qui ont traité cette matière, et, entre autres, par Pothier, en son *Traité du Contrat de Mariage*, n.º 575 ; par Grenier, en son *Traité des Donations*, tome 2, n.º 681 ; par Toullier, tome 5, n.º 890, et par Merlin, en son *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Institution contractuelle*, §. 2 ; — Attendu, en effet, qu'ils enseignent tous qu'on tenait pour règle, sous l'ancien droit français, que toute institution contractuelle indistinctement, c'est-à-dire, toute donation stipulée par contrat de mariage, d'une partie ou de la totalité des biens que le donateur laisserait en mourant, et soit qu'elle fût faite aux époux par leurs parens ou par des étrangers, soit qu'elle ait lieu entre les conjoints eux-mêmes, ne devenait caduque par le prédécès du conjoint donataire, qu'autant qu'il n'y avait pas d'enfans ou descendans issus du mariage à raison duquel la donation avait été consentie ; mais que s'il y avait des enfans ou descendans, elle continuait de subsister à leur profit, et devait leur être transmissible ; — Attendu, enfin, qu'il suit de là que la donation contractuelle du 29 Nivose an 2, qui fut faite par Pierre Duc, premier du nom, d'un dixième des biens qu'il laisserait en mourant à Marie Métrat, sa seconde femme, n'est point devenue caduque par la survie du donateur, mais qu'elle devait, suivant l'ancien droit, profiter aux mineurs Berger, parties appelantes, petits-enfans de ladite Marie Métrat, lesquels, par conséquent, ont été fondés à demander que distraction leur soit faite de ce dixième, donné à leur aïeule sur le tiers de la succession dont il s'agit, duquel Pierre Duc, deuxième du nom, leur oncle maternel,

se trouve donataire par préciput, en vertu d'un acte postérieur ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut supposer, dans l'intérêt de l'intimé, que la donation dont il est question devrait être sans effet pour les enfans Berger, comme s'étant trouvée atteinte par les prohibitions portées dans les lois transitoires qui remontent au temps révolutionnaire où elle fut stipulée, lois qui seraient celles des 17 Nivose an 2, 5 Brumaire an 2 et 7 Mars 1793 ; que, quant à la loi du 17 Nivose, qui ne permettait entre époux que de simples dispositions d'usufruit, non transmissibles, par conséquent, à leurs enfans, il est constant qu'elle ne fut promulguée dans le département de l'Ain, où Marie Métrat et Pierre Duc, premier du nom, auraient contracté mariage, qu'à la date du 13 Pluviose an 2 ; postérieure à celle de leur contrat, et que l'effet rétroactif qu'avaient eu d'abord ses dispositions, ne tarda pas d'être rapporté par des lois ultérieures ; qu'ainsi, il n'y a nulle sorte d'application à en faire à la donation dont il s'agit ; qu'en ce qui concerne la loi du 5 Brumaire an 2, sous l'empire de laquelle le contrat fut stipulé, elle permettait qu'on disposât en faveur de toute personne non successible d'un sixième de ses biens si l'on n'avait que des héritiers collatéraux, mais d'un dixième seulement si l'on avait des héritiers directs, et qu'il apparaît d'une manière non équivoque que Pierre Duc, qui avait un enfant né de son premier mariage, entendit précisément se conformer à cette loi toute récente, en gratifiant, comme il le fit, Marie Métrat, sa deuxième femme, du don contractuel et irrévocable d'un dixième des biens qu'il laisserait en mourant ; qu'enfin, la loi introduite du 7 Mars 1793, n'avait décrété autre chose, si ce n'est que la faculté de disposer de ses biens soit à cause de mort, soit entre-vifs, en ligne directe, était abolie, qu'ainsi elle ne prohibait point les dispositions entre époux, telles qu'elles avaient été autorisées jusqu'alors ; qu'en vain objectait-on que le don contractuel qui fut fait par Pierre Duc à Marie Métrat, sa seconde femme, étant réputé transmissible aux enfans à naître de ce second mariage, aurait tendu ainsi à amener entre eux et l'enfant du premier lit, une inégalité atteinte implicitement par les prohibitions portées dans la loi du 7 Mars ; car l'application des lois révolutionnaires de ce temps-là ne saurait s'étendre au-delà du sens littéral qu'elles présentent ; et il est vraiment contre toute raison que l'intimé veuille se prévaloir du principe d'égalité absolue qu'elles établirent instantanément à l'égard des héritiers en

ligne directe , pour s'attribuer aujourd'hui , par précéput , un tiers tout entier de la succession délaissée par l'auteur commun , sans distraction sur icelui , pour les enfans Berger , ses neveux ou nièces , du dixième de cette même succession , qui fut donnée contractuellement , non à eux , mais à Marie Métrat , leur aïeule , laquelle la leur a transmise ;

Par ces motifs , LA COUR dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel , en ce qu'il a déclaré caduque la donation contractuelle qui fut faite le 29 Nivose an 2 , par Pierre Duc premier du nom , d'un dixième des biens qu'il laisserait en mourant à Marie Métrat , sa deuxième femme , aïeule maternelle des enfans Berger , parties appelantes ; émendant , quant à ce , et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , déclare que ladite donation devra avoir tout son effet au profit desdits enfans Berger , comme représentant Marguerite Duc , leur mère.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 9 Août 1833. — 2.^e Ch. — M. PEYRE , prés. — M. CHAIS , av.-gén. — Plaid. MM. FAVRE-GILLY et JOURNEL , av. , GARNIER et MARINET , avoués.

FEMME MARIÉE. — RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — HYPOTHÈQUE.

L'épouse mariée depuis la publication du Code civil , sous le régime dotal , avec la réserve du droit d'aliéner permise par l'art. 1557 du même Code , a-t-elle le droit de s'engager et d'hypothéquer ses immeubles dotaux ? OUI. (1)

Les époux GILLET. — C. — DESCOURS-LEPSCHELY.

ARRÊT. — ... Considérant que pour résoudre la question de savoir si la femme mariée sous le régime dotal , avec faculté d'aliéner , peut hypothéquer ses biens dotaux , il faut consulter le Code civil dans son texte et dans son esprit ; — Qu'il ne faut consulter les lois romaines et l'ancienne jurisprudence qu'avec réserve , puisque l'article 7 de la loi du 30 Ventose an 12 décide que « les lois romaines , les coutumes générales ou locales , cessent d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet du Code civil , que les orateurs

(1) Voy. arrêt contraire de la cour de cassation , du 25 Janvier 1830 , Mémorial , tome 20 , page 317.

du gouvernement attestent que l'ancien régime dotal a été modifié par le Code civil d'une manière analogue à nos mœurs actuelles, et que l'état et la capacité des femmes dans la nouvelle législation sont régis par des principes tout-à-fait différens de ceux qui furent établis par le droit romain; — Considérant qu'en effet, chez les Romains, la femme, et spécialement la femme mariée, fut long-temps rangée plutôt parmi les choses que parmi les personnes; qu'elle était placée, ainsi que ses biens, dans le domaine souverain du mari, et que même, à l'époque où l'état social des femmes fut amélioré, le sexe tout entier, sans distinction de la femme célibataire, veuve ou mariée, fut frappé, par le sénatus-consulte Velléien, d'une incapacité personnelle, absolue, de s'engager pour autrui; qu'ainsi vouloir appliquer au Code civil les principes du droit romain, ce serait évidemment associer à nos lois des principes qui en ont été rejetés; — Que sous l'empire du Code, les femmes ont la même capacité que les hommes, et sont habiles à passer les mêmes contrats; que spécialement elles peuvent cautionner, intervenir pour autrui, vendre, échanger, hypothéquer avec la même liberté que tout individu du sexe masculin, en sorte que la fragilité du sexe n'a point été prise en considération dans la disposition de nos lois; — Considérant qu'à l'exception de la nécessité de l'autorisation maritale, qui constitue pour la femme mariée une loi personnelle et qui est de la part du législateur un hommage rendu à la puissance du chef de la société conjugale, la femme mariée n'est grevée d'aucune incapacité personnelle; que, loin de là, l'article 217 reconnaît à la femme mariée, quand elle est autorisée, le droit et la capacité de donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, de la même manière que l'article 217 lui permet d'ester en jugement; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les lois actuelles sur le régime dotal ne créent aucune incapacité personnelle à l'égard de la femme, et ne constituent qu'un obstacle à l'aliénation des biens qui y sont soumis, et rien de plus; qu'elles ne peuvent, dès-lors, être interprétées que dans des vues de conservation des biens, c'est-à-dire, comme des statuts réels, et non dans des vues relatives à la capacité de la femme, à sa faiblesse, au danger qu'il y aurait pour elle d'être entraînée ou circonvenue, ce qui serait du ressort des statuts personnels; — Qu'en effet, il serait absurde de supposer

de telles considérations de la part du législateur, quand la loi ne s'adresse qu'aux biens dotaux, et quand, pour expliquer sa volonté, il faudrait supposer la femme dotée d'une force et d'un jugement suffisant pour consentir tous les contrats, lorsqu'elle est fille, veuve, ou lorsqu'elle est mariée sous tout autre régime que le régime dotal, même lorsque, mariée sous le régime dotal, elle possède des paraphernaux, et que cette force, ce jugement ne disparaissent que relativement à ses biens dotaux; — Considérant que ces vérités sont d'autant plus importantes à méditer, que ceux qui se refusent à reconnaître que le droit d'aliéner emporte celui d'hypothéquer, ne se fondent que sur des considérations toutes personnelles et relatives à la capacité de la femme; qu'ils ne se prévalent que du danger d'un cautionnement dont elle ne sent pas les conséquences, tandis qu'en y réfléchissant, on comprendra, 1.^o que c'était le sénatus-consulte Velléien qui défendait à toutes les femmes de cautionner, et que ce sénatus-consulte est incontestablement abrogé aujourd'hui; 2.^o qu'il ne s'agit pas de savoir si la femme dotale peut cautionner son mari, mais si elle peut hypothéquer, même pour ses affaires personnelles, le fonds dotal qu'elle s'est réservé la faculté d'aliéner; — Considérant que la question, réduite à ce point, présente peu de difficulté à résoudre: en effet, abstraction faite de toute incapacité personnelle, et en ne considérant la disposition d'une loi que dans ses rapports avec les biens qu'elle frappe, la faculté d'aliéner entraîne, et doit toujours renfermer la faculté d'hypothéquer; qu'en effet, l'art. 2124 du Code civil ne pose qu'une règle unique relativement à la faculté d'hypothéquer: « C'est que les » hypothèques ne peuvent être consenties que par ceux qui ont » la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; » d'où l'on doit conclure que puisque telle est l'exigence unique de la loi, tous ceux qui peuvent aliéner, peuvent également hypothéquer; — Considérant que les art. 457, 509, 513, soumettent à des dispositions communes, à des formalités semblables, la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer les biens des mineurs, ceux des interdits, ceux des individus pourvus de conseils; que l'art. 217, déjà cité, ne fait pas plus de distinction en ce qui concerne les femmes mariées, en telle sorte qu'il faudrait admettre que tandis que le législateur a confondu dans les mêmes dispositions l'une et l'autre de ces facultés, quand il statuait sur les règles personnelles de capacité, il n'a songé à les distinguer, à les soumettre

à des conditions différentes, à interdire l'une, en un mot, tout en autorisant l'autre, que dans la modification apportée par lui à l'inaliénabilité du fonds dotal, ce qui ne pourrait se supposer que dans le cas où cela serait formellement exprimé dans la loi; — Considérant que vainement on se prévaut de ce que la prohibition de l'art. 1554 porte à la fois sur la faculté d'aliéner et sur celle d'hypothéquer, tandis que la modification de l'article 1557 n'a trait qu'à la faculté d'aliéner, et garde le silence sur celle d'hypothéquer; que l'hypothèque n'étant pas en elle-même une aliénation, mais pouvant seulement, au défaut de remboursement, donner droit d'y contraindre, il était prudent de joindre à la défense d'aliéner celle d'hypothéquer, qui n'était pas nécessairement comprise dans la première; mais que, par le même motif, la réserve de la faculté d'aliéner ne nécessitait pas une explication aussi textuelle, puisque la conséquence extrême de l'hypothèque ne pouvant jamais être que l'aliénation, cette réserve comprenait virtuellement celle d'hypothéquer; — Considérant qu'il convient de consulter, pour connaître l'esprit de la loi, les procès-verbaux de la discussion du Code civil au conseil d'état, lors de la rédaction des art. 1554 et 1557; qu'on lit dans un de ces procès-verbaux, que l'art. 138 du projet déclarait la dot inaliénable, et défendait de stipuler le contraire; qu'après une longue discussion, dans laquelle aucun orateur ne parla de la différence à établir entre la faculté d'aliéner et celle d'hypothéquer, on proclama le principe de l'inaliénabilité, et rien de plus; qu'alors, un des orateurs qui l'avaient combattu, demanda « qu'il fût exprimé dans la loi qu'on » pourrait déroger à ce principe par une stipulation », et que cet amendement fut adopté; — Que c'est sur ces bases seules que la même section du conseil d'état, qui avait rédigé l'art. 138 du projet, fut chargée de rédiger ce qui devait être arrêté, et spécialement les art. 164 et 167 classés aujourd'hui sous les art. 1554 et 1557 du Code civil; — Considérant qu'ainsi il faut ou rejeter ces procès-verbaux, comme étant sans autorité, même pour interpréter et faire connaître l'esprit dans lequel la loi a été conçue, ou admettre que la faculté accordée par l'art. 1557, fût celle de déroger au principe établi dans l'art. 1554, et qu'ainsi, comme le dit M. Toullier (tome 14, page 217), la permission d'aliéner ne fait que lever l'inaliénabilité prononcée par l'art. 1554, et met les choses dans le même état que si l'article qui proposait la commission pour dé-

« clarer que les immeubles dotaux ne sont pas inaliénables, avait été adopté » ; — Considérant, enfin, que les lois s'interprètent encore par les lois postérieures qui s'y réfèrent, et que l'intention du législateur, sur le point dont il s'agit, serait, au surplus, confirmée par la disposition de l'art. 7 du Code de commerce ; qu'on y lit en effet, que « relativement aux femmes mariées sous le régime dotal, et qui sont marchandes publiques, leurs biens dotaux ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil » ; d'où il est incontestablement permis de conclure que les cas déterminés et les formes réglées par le Code civil, s'appliquent aussi-bien à l'hypothèque qu'à l'aliénation ; — Considérant que la clause particulière du contrat de mariage des époux Glize et Gillet, par laquelle il est stipulé que les deniers provenant de la vente desdits immeubles seront dotaux, n'a point enlevé à la femme Glize la faculté d'hypothéquer, puisque la clause dont il s'agit n'ordonne pas le emploi, et que le seul sens et le seul effet que l'on doit lui attribuer, c'est que l'épouse aura droit au remboursement des deniers dotaux sur les biens personnels de son mari, comme dans le cas où le mari n'aurait reçu qu'une dot mobilière ;

Par tous ces motifs, LA COUR met l'appellation et le jugement dont est appel, au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées par le tribunal de Gex ; statuant au principal, dit que la saisie a bien procédé, valide toutes les poursuites ultérieures, et notamment l'adjudication préparatoire ; ordonne que les exécutions seront parachevées, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 17 Juillet 1834. — 1.^{re} Ch. — M. le marquis DE BELBEUF, prés. — M. DE THORIGNY, subst. de M. le pr.-gén. — Plaid. MM. SAUZET et DESPREZ, av., PRAS et DESPREZ, avoués.

AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — ACTIONS. — BIENS DOTAUX. — PARAPHERNAUX.

La femme mariée a-t-elle qualité pour poursuivre en son nom, mais avec l'autorisation de son mari, ses débiteurs personnels ? OUI.

L'autorisation du mari vaut-elle alors comme procuration ? OUI.

Cette décision doit-elle être admise, surtout quand il s'agit de créances paraphernales de la femme ? OUI. (1)

Femme CRUSSY. — C. — VAUGE et NIOGRET.

ARRÊT. — Attendu que si, d'après l'art. 1549 du Code civil, le mari, chef de la société conjugale, et, comme tel, seul chargé de l'administration des biens dotaux tant que dure le mariage, paraît avoir seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs desdits biens, il est certain aussi que la femme dans plusieurs cas, et notamment dans les cas prévus par les art. 221, 222 et 224 du même Code, peut ester en jugement avec l'autorisation de la justice ; — Attendu que si, dans les cas ci-dessus mentionnés, la femme a qualité pour faire des poursuites avec l'autorisation de la justice, elle doit avoir nécessairement la même faculté quand les poursuites ont lieu avec l'autorisation de son mari ; — Attendu, en effet, que la femme a le droit d'être procuratrice, aux termes de l'art. 1990 du Code civil, et qu'ainsi lorsque la femme, comme dans l'hypothèse actuelle, poursuit de concert avec son mari qui l'assiste dans tous les actes de la procédure à l'effet de l'autoriser, elle agit évidemment en vertu de cette autorisation, qui vaut procuration, et que dès-lors ses poursuites sont régulières ; — Attendu, d'ailleurs, qu'une partie des créances pour le recouvrement desquelles la femme Crussy, assistée de son mari, a poursuivi le sieur Bernard Vauge, est paraphernale, et qu'aux termes de l'art. 1576 du Code civil, la femme Crussy, pour cette portion de ses créances, a incontestablement le droit de poursuites ; — Attendu que, dans cet état, la procédure en expropriation dirigée contre le sieur Bernard Vauge, et la sentence d'adjudication de ses biens, sont régulières ; — En ce qui touche le sieur Niogret ; — Attendu que la sentence d'adjudication imposait aux acquéreurs l'obligation de payer leurs prix d'acquisition, ainsi que les impositions, à dater de leur entrée en jouissance des biens acquis ; — Attendu que cette entrée en jouissance a été suspendue par l'effet de l'appel du sieur Bernard Vauge, et que les immeubles adjugés sont demeurés entre les mains du séquestre qui les administrait avant l'adjudication ; qu'ainsi, il est juste d'affranchir les acquéreurs du paiement des intérêts du prix de l'adjudication

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º Dot, art. 9.

et des impositions jusqu'à l'époque de leur mise en possession desdits immeubles;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

COUR royale de LYON. — Arrêt du 16 Janvier 1834. — 2.^e Ch. — M. RIEUSSEC, prés. — M. NADAUD, av.-gén. — Plaid. MM. SÉNZIAT, GILARDIN et PERRAS, av., BONNET, BLANCHARD, ROUX et RIVOIRE, avoués.

DROIT DE DÉPAISSANCE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Sous l'ancienne législation et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, le droit de dépaissance pouvait-il s'acquérir par la possession immémoriale ? OUI. (1)

Le Maire d'Ax. — C. — Le Maire de Savignac et autres.

ARRÊT. — Attendu que la preuve offerte par le maire d'Ax a pour objet, non un droit de pacage, mais un droit de dépaissance que sous l'ancienne législation et dans la jurisprudence du parlement de Toulouse, on pouvait acquérir et conserver par la possession immémoriale; — Attendu que c'est d'une possession de ce genre que le maire d'Ax demande à faire la preuve, le tribunal de première instance a été fondé à l'accueillir;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

COUR royale de Toulouse. — Arrêt du 5 Août 1834. — 3.^e Ch. — M. DU BERNARD, cons-prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZoyer, av., MARION et GUIBAUD, avoués.

INTÉRÊTS DE CRÉANCES DOTALES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Sous le Code civil, les intérêts des sommes dotales sont-ils soumis à la prescription de cinq ans ? OUI. (2).

COMBETTES. — C. — ASTIÉ.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne reste qu'à statuer sur les demandes

(1) Voy. sur cette question, M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o *Dépaissance*.

(2) Voy. le *Mémorial*, tome 27, page 27.

de Combettes contre Astié comme procède, relatives aux intérêts de taux réclamés par ce dernier; — Attendu que Combettes ne pouvant en être tenu que comme époux de Claire Mary, en exécution de leur contrat de mariage, ce sont les seuls intérêts dont la cour a à s'occuper; — Attendu que ces intérêts sont sujets à la prescription de cinq ans introduite par l'art. 2277, C. civ., dont les dispositions embrassent expressément tout ce qui est payable par année; peu importe qu'il soit question, dans l'espèce d'intérêts de sommes dotales, elles ne sont qu'une créance en argent portant des intérêts annuels régis alors par l'article cité, et dont l'objet a été d'empêcher que le débiteur ne se laissât surcharger par des intérêts trop long-temps accumulés, et de mettre fin aux contestations que la diversité des intérêts, provenant des créances en argent, auraient pu reproduire; — Qu'on ne saurait assimiler les intérêts à une restitution de fruits perçus au préjudice du propriétaire, restitution qui n'a point les caractères d'une redevance annuelle résultant d'un capital en argent;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, déclare que les intérêts dotaux de 800 fr. réclamés par Astié comme procède, sont dus pour la part concernant ledit Astié par Combettes, à dater du contrat de mariage de ce dernier; qu'ils ne sont exigibles que pour cinq ans depuis l'ajournement du 21 Août 1827.....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 Août 1834. — 3.^e Ch. — M. DU BERNARD, cons.-prés. — M. RESSIGÉAC, av.-gén. — Plaid. MM. BOUDET et FÉBAL, av., ESPARBIÉ et DELOUME, avoués.

INSTANCE. — INSCRIPTION AU RÔLE. — PÉREMPTION.

La péremption d'une instance est-elle couverte par l'inscription de la cause au rôle ? OUI. (1)

BINOS DE GURAN. — C. — GRILLET.

ARRÊT. — Attendu, en point de fait, que dans l'instance introduite par le sieur Binos de Guran contre Grillet, il y a eu disconti-

(1) Voy. sur cette question de nombreux arrêts rapportés ou indiqués par M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o *Péremption*, art. 4.

nuation de poursuites pendant plus de trois ans; dès-lors, la demande en péremption formée par les parties de B. Gasc serait bien fondée, si elle n'avait pas été couverte par quelque acte valable, aux termes de l'art. 399, C. pr. civ.; — Attendu qu'avant la demande en péremption formée par lesdites parties de B. Gasc, le sieur Binos avait fait inscrire la cause au rôle, ce qui constitue un acte valable, puisque sans l'accomplissement de cette formalité, la cause ne pouvait pas être portée à l'audience; peu importe que cette inscription ait été faite après une discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, elle a toujours le caractère d'un acte valable; il serait, d'ailleurs, difficile de concevoir que lorsqu'elle a été faite avant trois années de discontinuation de poursuites, elle fût un acte valable de nature à proroger l'instance pendant trois ans, et qu'il n'en fût pas de même lorsque cette inscription a été faite après trois ans d'une semblable discontinuation, et qu'elle n'eût plus le même caractère, avec d'autant plus de raison que ce acte n'ayant pas dû être signifié, se trouve parfait et valable sans aucune autre formalité; — Attendu que la demande en péremption est donc mal fondée, et qu'en réformant le jugement de Saint-Gaudens, il faut laisser le sieur Binos de Guran à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, sur l'objet de l'instance au fond;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 Juillet 1834. — 3.^e Ch. — M. DU BERNARD, cons.-prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén.. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et BOUDET, avocats, LAURENS et B. GASC, avoués.

APPEL. — JUGEMENT DE POLICE. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

L'art. 173, C. inst. crim., portant que l'appel des jugemens rendus en matière de police sera suspensif, doit-il être entendu en ce sens, que pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence ne peut avoir lieu, même lorsque l'appel n'existerait pas? OUI. (1)

(1) Voy. dans le même sens, M. Carnot sur l'art. 173, C. inst. crim., et de Podenas, dans son ouvrage intitulé : *Le Régulateur judiciaire des maires et adjoints*, page 165.

CAZAUX. — C. — MALÉ.

Par jugement du tribunal de simple police séant à Saint-Gaudens, en date du 4 Juillet 1834, le sieur Malé fut condamné à payer à la demoiselle Cazaux une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts à raison de prétendues injures. Ce jugement ayant été signifié au sieur Malé le 21 du même mois, ce dernier en releva appel par exploit du 29. Mais au mépris de cet appel, et le même jour, la demoiselle Cazaux fit procéder à l'incarcération dudit Malé, qui le lendemain renouvela sa déclaration d'appel, et la fit signifier à la demoiselle Cazaux; celle-ci ne laissa pas de retenir son débiteur en prison; le sieur Malé s'empressa, dès-lors, de demander la nullité de son emprisonnement. — Cette nullité, fondée sur la violation de l'art. 173, C. inst. crim., portant que l'appel des jugemens de police est suspensif, fut successivement prononcée par jugement du 2 Août 1834, et par la cour, dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu qu'à défaut de règle spéciale, il faut, en matière criminelle, prendre pour guide les principes généraux d'après lesquels sont appliquées les condamnations qui portent atteinte à la liberté; — Attendu qu'il est de principe qu'une condamnation ne peut être appliquée qu'autant qu'elle est définitive; que procéder autrement serait porter à l'individu, provisoirement condamné, un préjudice irréparable, puisque la perte provisoire de la liberté et l'incarcération provisoire peuvent avoir les suites les plus funestes, et dont aucune réparation pécuniaire ne pourrait dédommager; — Que si, dans certains cas, la loi a autorisé cette arrestation provisoire, ces cas sont définis par la loi, et restreints aux étrangers régis par une législation toute spéciale, ou aux jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux inférieurs, et portant aussi contrainte par corps; mais que, dans tous les autres cas, il faut s'en référer aux principes généraux du droit; — Attendu que la loi accordant un délai de dix jours pour faire appel d'un jugement de simple police, ce serait éluder cette disposi-

tion, et restreindre ce délai que de permettre l'exécution de la sentence avant qu'il ne fût expiré; que si l'art. 173, C. inst. crim., ne s'explique pas d'une manière aussi positive que l'art. 203 sur ce point, il ne faut pas en conclure qu'il y a disposition différente dans les deux cas; car là où y a identité, la décision à intervenir doit être la même (1), à moins que l'exception ne soit écrite dans la loi; — Attendu qu'on ne peut induire cette exception des termes de l'art. 173; que ces expressions, *L'appel est suspensif*, signifient seulement que pendant toute la durée de l'instance d'appel, le jugement ne peut être exécuté principe général, et que le législateur aurait pu omettre sans danger, puisqu'il a toujours été reconnu que l'appel remettait en question la décision d'un premier juge; — Que ce principe ainsi rappelé, ne décide pas la question de savoir si, pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence peut avoir lieu; que l'on pourrait dire, tout au plus, qu'il y a omission sur ce point, ce qui oblige le juge à s'en référer au principe général ci-dessus posé; — Attendu que les art. 33 et 38 de la loi du 17 Avril 1832, en accordant un plus long délai pour l'exécution de la contrainte par corps, portent que ce délai courra à partir du commandement fait à suite de l'arrêt ou jugement; que la loi, en assimilant les jugemens aux arrêts, a entendu parler des jugemens en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, puisqu'elle les met sur la même ligne que les arrêts, lesquels ne peuvent intervenir que sur l'appel de la sentence ou du jugement correctionnel, puisque les cours ne sont jamais nanties directement des affaires correctionnelles; d'où la conséquence que l'exécution ne peut avoir lieu que lorsque la condamnation est définitive; — Attendu, enfin, que s'il pouvait exister quelque incertitude sur cette question, elle devrait être décidée d'une manière favorable à la liberté individuelle;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 Août 1834. — 3.^e Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. TARBOUT, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et VACQUIER, av., TOURNAMILLE et FONQUERNE, avoués.

(1) Voy. M. Victor Fous, *Aphorismes de Droit*, liv. prélim., n.^o 20.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — LÉGATAIRE. — SAISIE. — HÉRITIERS. — COUTUME DE PARIS. — MINUTE. — APPORT. — PREUVE.

Le légataire universel est-il tenu de faire faire la vérification du testament olographe qui l'institue, ou bien, est-ce à l'héritier qui prétend le troubler dans sa possession, en méconnaissant l'écriture ou la signature du testament, à en faire faire lui-même la vérification? Rés. dans ce dernier sens. (1)

Cela est-il vrai, principalement lorsqu'il s'agit d'un testament olographe passé sous l'empire de la coutume de Paris? OUI. (2)

Lorsque des expéditions régulières d'un acte constatent que la minute existe dans un dépôt public, leur exécution peut-elle être suspendue jusqu'à la représentation de cette minute? NON.

Dans ce cas, l'apport de la minute est-il à la charge de celui qui en demande la représentation? OUI.

HÉRITIERS GODIN. — C. — GODIN.

ARRÊT. — Attendu que les appelans ne pourraient faire réformer la décision des premiers juges, qui met à leur charge la vérification du testament olographe dont ils méconnaissent l'écriture et la signature, ou qu'ils ne peuvent s'opposer à son exécution sous le prétexte que l'original de cet acte ne leur est pas représenté, qu'autant qu'il serait reconnu, 1.^o que le testament olographe n'étant en général qu'un écrit privé, celui à qui on l'oppose peut en arrêter l'exécution en se prévalant des dispositions des art. 1322, C. civ., et 193 et 195, C. pr. civ.; 2.^o que celui dont il s'agit dans la cause n'a pas eu égard au lieu

(1 et 2) Voy. le Mé morial, tome 28, page 429, et M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o Testament, art. 8.

et au temps où il fut fait, un autre caractère; 3.^o que cet acte n'étant qu'un titre sous seing privé, les circonstances et les faits qui l'ont suivi ne l'ont pas affranchi des principes généraux qui régissent les actes de cette nature; 4.^o que quelle que soit la nature d'un acte, celui à qui on l'oppose peut toujours en arrêter l'exécution, en demandant la représentation de l'original; il est indispensable de discuter l'exactitude et la portée de chacune de ces propositions; — Attendu que s'il résulte des dispositions expresses de l'art. 970, C. civ., que le testament olographe est valable par le fait seul du testateur qui, sans l'intervention d'aucun officier public, l'écrit, le signe et le date, il n'en est pas moins certain que cette absence de tout fonctionnaire public ne lui enlève point le caractère qui doit nécessairement appartenir à un acte solennellement reconnu par la loi et autorisé par elle, pour le reléguer dans la classe des écrits qui, purement privés, n'ont point de date certaine, et dont l'exécution est toujours subordonnée à une reconnaissance ou aveu préalable. Aux termes des art. 1006 et 1008, C. civ., cet acte saisit de plein droit celui qu'il gratifie; il jouit des privilèges conférés par les art. 1349, 2117 et 2127 du même Code aux actes authentiques, puisque, comme eux, la date ne peut être méconnue qu'en recourant au moyen extrême de l'inscription de faux, arrêt de la cour de cassation, du 29 Avril 1824, et qu'aux termes des art. 1014 et 1017, il suffit pour conférer des droits hypothécaires; d'où suit que les dispositions de l'art. 1322 ne sauraient régir les testaments olographes; que vouloir les leur appliquer serait méconnaître l'intention du législateur, qui, en autorisant, contrairement aux anciens principes des pays de droit écrit, ce mode de disposition d'une manière absolue, a voulu que l'homme faible et isolé pût, à l'insu des intéressés et à l'abri de toute suggestion, disposer de sa fortune pour le temps où il ne serait plus; mais que ce droit serait illusoire si le légataire institué était soumis à une justification, celle exigée par l'art. 1322, que l'isolément dans lequel aurait vécu le législateur rendrait souvent impossible; — Attendu que quelque vrais que soient ces principes, quelque équitables que soient ces considérations, leur admission n'est point indispensable pour apprécier la demande des appelans, puisque l'époque et le lieu auxquels ce testament fut fait, suffisent pour déterminer son vrai caractère; cet acte, en effet,

ainsi que le constate sa date, fut fait à Saint-Domingue, alors partie intégrante du royaume, le 10 Prairial an 10; et il ne saurait être méconnu que cette colonie était, antérieurement à la publication du Code civil, pour les cas non prévus par sa législation spéciale, régie par la coutume de Paris, dont l'art. 289 déclare réputer solennel le testament olographe, et le place sur la même ligne que celui reçu par des notaires; d'où suit que si cette coutume, moins généreuse que celles d'Anjou et du Maine, qui, dans leurs art. 292 et 276, le réputaient authentique, n'a pas voulu lui conférer le privilège de cette dernière espèce d'actes, en ce sens que l'inscription de faux n'est pas absolument indispensable pour en suspendre l'exécution, il faut du moins reconnaître que sous l'empire de cette coutume, cet acte, entièrement différent des actes sous seing privé, doit jouir d'un avantage supérieur à ceux-ci, et que foi lui est due, jusqu'à ce que celui à qui il est opposé en ait démontré les vices; — Attendu que voulût-on, en se plaçant dans une hypothèse entièrement contredite par les actes de la cause, ne considérer ce testament que comme un écrit sous seing privé, sa méconnaissance par ceux à qui elle est opposée, ne saurait suffire pour obliger ceux qui l'invoquent à justifier qu'il émane de celui dont il porte le nom. Comment concevoir, en effet, que s'il eût pu s'élever quelque suspicion à cet égard, les magistrats qui en ont ordonné l'exécution, collègues de celui à qui cet acte était attribué, ne l'eussent pas aussitôt manifestée? comment admettre, dans ce cas, la procédure qui fut alors suivie relativement à la mise en possession et à l'administration de l'exécuteur testamentaire? comment concevoir, enfin, et la reconnaissance de la justice des dispositions de son frère, faites par l'auteur des appels, lorsqu'on lui en donne avis, et le silence gardé par les appelans après la production de cet acte qui les confirme; d'où suit que tant d'après les faits de la cause que d'après les principes du droit, c'est aux appelans seuls qu'il incombe d'établir que le testament produit n'est pas l'ouvrage de Séverin Godin, et qu'en le décidant ainsi, la cour ne fera que se conformer à la jurisprudence la plus généralement reçue, et notamment à son arrêt du 12 Novembre 1829; — Attendu, enfin, que des actes réguliers et légaux, constatant que la minute de ce testament existe dans un dépôt public, ce serait dénaturer le sens de l'art.

1334, C. civ., que de prétendre que tant que cette minute n'est pas rapportée, l'exécution de l'expédition régulière et authentique doit être suspendue; si cet article, en effet, autorise la demande en représentation de la minute, il n'en met pas l'apport et la communication à la charge de l'héritier institué qui a son titre dans la grosse ou expédition qu'il représente; exiger de lui une pareille exhibition, à peine de déchéance du droit qui lui est conféré, ce serait lorsque, comme dans l'espèce actuelle, une révolution politique a constitué en état indépendant le lieu où est cette minute, exiger peut-être l'impossible, puisque l'intérêt des regnicoles du nouvel état, peut s'opposer à tout déplacement;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet de l'appel; ordonne, en conséquence, que le jugement rendu par le tribunal de 1.^{re} instance de Montauban, le 30 Avril 1833, sortira son plein et entier effet...

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 Août 1834. — 2.^{me} Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. LAPITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, av., MALLAFOSSE et MARION, avoués.

OPPOSITION. — REQUÊTE. — MOTIFS.

La requête en opposition dans laquelle l'opposant DÉCLARE SE RÉFÉRER AUX MOYENS RÉSULTANT DE L'EXPLOIT D'APPEL, alors qu'on lit dans cet acte QUE LES POURSUITES FAITES PAR L'INTIMÉ AURAIENT DU ÊTRE REJETÉES A CAUSE DE LEUR IRRÉGULARITÉ, indique-t-elle suffisamment les moyens d'opposition, selon le vœu de l'art. 161, C. pr. civ. ? OUI. (1)

LASMARTRES. — C. — LAUZIN.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 161, C. pr. civ., en disposant que la requête en opposition en contiendrait les moyens, a voulu que la partie qui la forme énonçât non des plaintes vagues,

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 84.

mais des argumens sur lesquels elle est fondée; que si on n'examinait que la requête en opposition de Lasmartres, elle ne remplirait pas cette condition; car il n'a pas exposé des moyens d'opposition, en disant que l'arrêt contre lequel il se pourvoyait, lui avait porté préjudice, en confirmant le jugement qui avait mal apprécié ses droits; mais que, dans la même requête, Lasmartres se réfère aux moyens résultant de l'exploit d'appel; que dans cet acte on lit que les poursuites faites par Lauzin auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité; que c'est là un moyen qui, s'il était fondé, pourrait emmener la réformation de la décision des premiers juges, et faire rétracter l'arrêt de défaut; que rappelé dans la requête en opposition, comme devant servir à son succès, il a satisfait au vœu de la loi;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'opposition régulière, et la reçoit; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 Juillet 1834. — 1.^{re} Ch. — M. MARTIN, prés. — M. DAGULHON-PUJOL, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. VACQUIER et EUGÈNE DÉCANPS, av., AMALVY et BRESSOLLES, avoués.

NU-PROPRIÉTAIRE. — USUFRUITIER. — CONTRIBUTIONS. — CENS ÉLECTORAL.

Lorsque le nu-propiétaire est imposé pour la totalité d'un domaine, et qu'il en a seul payé les contributions, ces contributions lui comptent-elles pour former son cens électoral, si le tiers qui attaque son inscription ne prouve pas que l'usufruitier a demandé la délivrance en justice, ou qu'elle lui a été volontairement consentie?

Non. (1)

Le sieur DANGLADE. — C. — LATAPIE fils.

Le sieur Latapie fils fut inscrit par M. le préfet des

(1) Voy. M. Proudhon, de l'Usufruit, tome 1, page 11, n.^o 15 et 16; page 16, n.^o 22 et 23; page 20, n.^o 31; page 78, n.^o 67; page 375, n.^o 301.

Hautes-Pyrénées, sur la liste additionnelle des trente-deux électeurs, publiée le 15 du mois de Juin 1834, pour compléter le collège électoral de l'arrondissement d'Argelés. — Le sieur Pascal Danglade, avocat à Lourdes, même arrondissement, contesta cette inscription, et notifia son recours tant au sieur Latapie qu'à M. le préfet.

Devant la cour, le sieur Danglade fit soutenir que dans la quote contributive attribuée à Latapie fils, par l'arrêté de M. le préfet, étaient comprises les contributions attachées à des biens dévolus, par testament et en usufruit, à son père, et pour lesquels le sieur Latapie fils avait, au nom de son père, payé les droits de mutation; que le sieur Latapie fils ne justifiait pas de la transmission de ces biens; qu'ainsi les contributions y incombant devaient être déduites de sa quote; que, demeurant ce retranchement, Latapie fils ne payant pas le cens électoral, devait être rayé de la liste.

Dans l'intérêt du sieur Latapie fils, il fut soutenu que son père n'avait jamais demandé la délivrance de son legs d'usufruit; que n'étant, dès-lors, tenu d'aucunes contributions sur les biens donnés, le sieur Latapie fils, nu-propriétaire, qui les avait payées en son nom personnel, avait été autorisé à les faire servir à former son cens électoral, avec celles imposées sur les autres biens légués par le sieur Caravan.

Sur ces prétentions respectives intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen pris de ce que Latapie père n'ayant jamais demandé la délivrance du legs d'usufruit, et n'ayant pas été, dès-lors, tenu d'en supporter les contributions, on a dû, pour former le cens de Latapie fils, lui compter en totalité celles qui sont dues par les biens que Caravan a légués, puisqu'il justifie les avoir seul payées en son nom personnel; — Attendu qu'il est reconnu que le droit électoral s'acquiert par le paiement des contributions dont un citoyen est tenu, comme usufruitier,

de même que par le paiement de celles qu'il devrait comme propriétaire absolu, parce que, dans les deux cas, il offre au pays les garanties que la loi a eu pour but d'obtenir; — Que tant que l'usufruitier n'a pas expressément renoncé à son droit, il le conserve avec tous les avantages qui y sont attachés; — Que si les contributions dont il est tenu sont payées par le nu-propriétaire, ce n'est qu'à sa décharge; — Que celui-ci ne peut donc s'en prévaloir pour former son cens, sur le motif que la délivrance ne lui a pas été demandée; — Que ce serait là, en effet, l'équivalent d'une délégation des contributions de l'usufruitier, délégation que la loi n'autorise pas; — Que si l'usufruitier n'entre en jouissance qu'à partir de la délivrance effectuée, il n'est pas moins saisi de son droit au décès du testateur tant qu'il ne l'abdique pas; — Que la question de savoir si, avant la délivrance, il peut jouir du revenu, ne touche qu'aux intérêts privés, et reste étranger à l'application de la loi politique; — Qu'il suffit, dès-lors, qu'il soit constant que Latapie père est légataire de l'usufruit des biens de feu Caravan, et que rien ne prouve qu'il a renoncé à cet usufruit, pour que son fils ne puisse s'attribuer la part des contributions incombant à son père, bien qu'il les ait payées en son nom personnel, et qu'il n'existe pas d'acte constatant la délivrance de l'usufruit; — Qu'ainsi la quote des contributions qui lui sont propres étant inférieure au cens exigé pour figurer dans la liste additionnelle des électeurs de l'arrondissement d'Argelès, il n'aurait pas dû y être compris;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que Latapie, fils aîné, sera rayé de la liste supplémentaire des électeurs d'Argelès.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 18 Juin 1834. — M. le marquis de CHARRITTE, prés. — M. DAGUENET, subst. du parquet. — Plaid. MM. NOGUÉ, avoué-licencié, et BLANDIN, avocat.

TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉSERVES GÉNÉRALES. — PARTAGE. — FRAUDE. — CRÉANCIERS. — CURATEUR. — MANDATAIRE.

Lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, attaquer l'une par tierce-opposition, est-ce acquiescer aux autres, de manière à s'interdire cette voie, lors même que l'on a fait des réserves générales? NON.

Les créanciers qui ne se sont pas opposés à ce qu'un partage où leur débiteur est intéressé, fût fait hors de leur présence, peuvent-ils l'attaquer comme fraudant leurs droits? NON. (1)

En est-il de même lorsque le partage a eu lieu avec le curateur à la succession vacante du débiteur? OUI.

Cette règle s'applique-t-elle à la fixation de la légitime, comme au partage proprement dit? OUI.

Le curateur à une succession vacante, doit-il être considéré comme le mandataire des créanciers? NON. (2)

La voie de la tierce-opposition est-elle ouverte à ceux-ci contre les jugemens rendus avec lui? NON. (3)

Ceux d'entr'eux qui ont hypothèque, sont-ils cependant recevables à demander la rétractation du jugement qui a autorisé le curateur à vendre un immeuble échu au lot de la succession vacante, pour acquitter la part des frais du partage incombant à celle-ci? OUI. (4)

LES SIEURS PICARD. — C. — LES MARIÉS GUILLEBERNAED.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — Attendu que quoique dans la requête du 6 Janvier 1821, le sieur Picard eût borné sa tierce-opposition au chef du jugement du 2 Août 1820, qui ordonne la vente de la pièce Royé, comme ce ne fut qu'en déclarant qu'il faisait toutes ses réserves, il a pu, depuis, attaquer par la même voie la disposition de ce jugement qui homologue le partage, et qu'ainsi la fin de non-

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º *Partage*, art. 2.

(2) Voy. M. Vazeille, *des Prescript.*, tome 1, page 351, n.º 308.

(3) Voy. M. Merlin, *Répert.*, tome 8, pages 795 et suiv.; *Questions de Droit*, v.º *Tierce-opp.* §. 4; M. Favard de Langlade, tome 5, page 602, n.º 6, et 607, n.º 9; Vazeille, *des Prescript.* tome 1, page 419.

(4) Voy. M. Merlin, *Répert.*, tome 8, page 802; *Questions de Droit*, v.º *Tierce-opp.* §. 1; Pothier, *Oblig.*, tome 2, n.º 904.

recevoir que les parties de Laborde tirent d'un acquiescement qui n'existe pas, doit être écarté; — Attendu qu'en autorisant les créanciers à attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, l'art. 1167, C. civ., les soumet aux conditions établies au titre des Successions; — Que l'art. 882, qui fait partie de ce titre, leur permet bien d'intervenir dans les partages où leur débiteur est intéressé, afin d'éviter qu'ils ne soient faits à leur préjudice, mais qu'il leur défend en même temps d'attaquer un partage consommé lorsqu'ils ne se sont pas opposés à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence; — Que de la combinaison de ces deux articles, il résulte bien évidemment que lorsqu'ils n'ont pas usé de cette précaution, toute réclamation leur est interdite, même quand ils se plaignent d'une fraude pratiquée à leur détriment; que pour échapper à la fin de non-recevoir que l'art. 882 élève contre lui, le sieur Picard prétend bien que cet article a introduit un droit nouveau, et qu'il ne peut régir le partage d'une succession ouverte sous l'empire des anciennes lois; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un partage proprement dit, mais bien d'un règlement de légitime régi par d'autres principes; — Que ce partage ayant été fait avec le curateur à la succession vacante de son débiteur, ce curateur, qui ne doit être considéré que comme son mandataire, n'a pas eu le droit de le lier en fraudant ses droits; — Mais que ces moyens sont mal fondés; en effet, d'abord l'art. 882 n'a fait que reproduire les anciens principes; — Que, d'ailleurs, n'établissant qu'une règle de procédure, il doit s'appliquer aux partages qui ont lieu sous son empire, à quelque époque que la succession se soit ouverte; — Que le sieur Picard peut d'autant moins s'y soustraire, que c'est depuis la publication du Code civil qu'il est devenu créancier de feu Arnaud Darjean; — Qu'en deuxième lieu, quoiqu'en plusieurs points les droits du légitimaire diffèrent de ceux d'un cohéritier, l'opération qui a eu pour objet de les fixer, participe trop évidemment de la nature du partage pour qu'elle ne soit pas soumise, quant à ses effets, aux mêmes règles; — Qu'enfin, l'hérédité vacante représente le défunt : *hereditas derelicta vicem defuncti sustinet*; — Que, aux termes de l'art. 813, le curateur qui lui est donné en exerce et poursuit les droits, et doit répondre aux demandes qui sont formées contre elle; — Qu'il résulte, en outre de l'art. 790, que ce qui est fait avec lui dans la sphère de ses pouvoirs est inattaquable;

— Que le curateur nommé à l'hérédité vacante de feu Arnaud Darjean, avait capacité pour répondre à la demande en partage formée par les cohéritiers de celui-ci ; — Que le partage fait avec lui doit donc produire contre le sieur Picard le même effet que s'il avait eu lieu avec son débiteur lui-même ; — Ainsi, c'est avec raison que les premiers juges l'ont déclaré non-recevable dans sa tierce-opposition, quant à ce ; — Attendu que le sieur Picard a encore attaqué, et la disposition du jugement qui ordonne la vente de la pièce de terre Roye, et celle qui ordonne que le produit de ladite vente, sera versé par l'acquéreur entre les mains des parties de Laborde ; — Attendu que ces deux dispositions n'avaient évidemment d'autre but, que de donner au curateur la facilité de libérer la succession vacante d'une dette dont elle venait d'être grevée ; — Qu'étant indépendantes de l'acte de partage, il faut examiner si le sieur Picard est recevable et fondé à les quereller ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. pr. civ., il faut, pour qu'une partie puisse former tierce-opposition, que le jugement qu'elle attaque préjudicie à ses droits, et qu'elle n'y ait point été représentée, ni appelée ; — Attendu que l'autorisation de vendre, accordée au curateur, ne causait aucun préjudice au sieur Picard, puisque cette vente ne portait aucune atteinte à sa créance ; — Mais qu'il n'en est pas de même de la disposition relative au paiement du prix ; — Que cette disposition diminuait la sûreté de son gage, compromettait ses droits, et pouvait rendre illusoire les effets résultant de son hypothèque ; qu'elle lui causait donc un préjudice grave ; — Attendu qu'il n'était point partie dans l'instance ; — Qu'il n'y était pas non plus représenté ; — Qu'on ne peut pas dire, en effet, qu'un débiteur représente son créancier relativement aux droits qui n'appartiennent qu'à ce dernier ; que ce dernier peut seul faire valoir, dont il est le seul maître, et dont personne ne peut le dessaisir ; — Qu'on ne peut pas dire, par conséquent, que le sieur Picard fût représenté par le curateur, puisque celui-ci, en consentant que le prix de la vente profitât exclusivement aux parties de Laborde, le privait ou pouvait le priver ainsi de ses droits hypothécaires dont il pouvait seul traiter et disposer ; — Que, sous tous ces rapports, la tierce-opposition est recevable ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que la pièce de terre dont il s'agit avait été comprise dans le lot du sieur Picard ; — Attendu, dès-lors, que cette pièce de terre doit être considérée comme ayant

toujours été la propriété de ce débiteur ; — Attendu que , par suite, l'hypothèque qu'il avait consentie au sieur Picard doit sortir son plein et entier effet ; — Que le sieur Picard ne pourrait pas s'en prévaloir, si la disposition du jugement qui ordonne que le prix de ladite pièce de terre serait payé par l'acquéreur aux parties de Laborde, était maintenue ; — Qu'il faut donc réformer cette disposition ; — Que ce sera à l'acquéreur à aviser à la sûreté du paiement, en se libérant envers qui de droit ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 28 Mai 1834. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. MOLIN, subst. — Plaid. MM. LACAZE et CLAVÉ, avocats, TOUZET et LABORDE, avoués.

BAIL A LOYER. — RÉSILIATION. — FIN DE NON PROCÉDER
La demande en nullité ou résiliation d'un bail dont le loyer cumulé de toute sa durée, ne s'élève pas à 1000 fr., peut-elle être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance? NON.

BORDENAVE. — C. — BEDOURET.

Le 1.^{er} Août 1832, le sieur Bordenave bailla à loyer au sieur Bedouret, pour quatre ans, et à raison de deux cents francs l'an, un appartement dans sa maison.

Le sieur Bedouret se prétendant troublé dans la jouissance de sa location, demanda, le 15 Mai 1834, la résiliation du bail. — Les parties comparurent devant le tribunal civil de Pau, et là il intervint, le 27 du même mois de Mai, un jugement qui rejeta les preuves offertes par Bedouret, et le débouta de sa demande.

Appel devant la cour. — L'intimé a opposé une fin de non procéder contre cet appel, fondée sur ce que le prix du bail, pour le temps qui restait à courir jusqu'à son expiration au 1.^{er} Août 1836, était au-dessous d'une somme de 1000 fr., et que, par conséquent, le tribunal de première instance avait jugé en dernier ressort.

L'appelant défendit à cette exception, et sur les moyens plaidés de part et d'autre, intervint l'arrêt suivant :

Annêt. — Attendu, sur la fin de non procéder, qu'aux termes de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 Août 1790, il ne suffit pas, pour que les tribunaux civils d'arrondissement puissent juger en dernier ressort, que la valeur de l'affaire n'excède pas mille francs; mais il faut encore que cette valeur soit déterminée, ou du moins qu'elle puisse l'être, s'il s'agit d'une action immobilière, par un revenu de 50 fr., fixé par une récolte, ou par le prix d'un bail; — Que, dans l'espèce, le sieur Bedouret, sur le motif qu'il était troublé dans sa jouissance, a demandé la résiliation du bail à loyer, si mieux n'aimait le sieur Bordenave faire cesser le trouble; — Que cette demande en résiliation du bail ne devait pas avoir seulement pour résultat d'affranchir le sieur Bedouret du paiement des loyers qui, cumulés pour toute la durée du bail, ne s'élèvent pas à mille francs, mais encore de l'affranchir de la responsabilité dont il est tenu pour le cas d'incendie, de dégradation de la chose louée et des réparations locatives; enfin, de le dégager de toutes les obligations expresses ou tacites que le bail lui imposait; or, comme la valeur de ces obligations n'est pas fixée, et ne peut pas l'être par l'unique mode d'évaluation permis par la loi, il est certain qu'en résultat l'objet du litige demeure en partie indéterminé, et qu'ainsi la demande en résiliation du bail à loyer ne pouvait être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance; d'où il suit que la fin de non-recevoir doit être écartée;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 23 Juillet 1834. — Ch. correc.
— M. BASCLE DE LAGRÈZE, cons.-prés. — M. LAMOTHE-DINCAMPS, subst.
— Plaid. MM. MONDIET et CATALOGNE fils, avocats.

CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — PROPRIÉTÉ. — RIVIÈRE
FLOTTABLE. — CADASTRE.

Un canal fait de main d'homme, doit-il être regardé comme une dépendance de la rivière flottable, dont il reçoit les eaux, et comme faisant par suite partie du domaine public, bien qu'il ne serve qu'à l'irrigation des propriétés riveraines, et qu'il ne soit pas prouvé qu'il a été creusé par l'Etat, ni que l'entretien en est à sa charge? NON. (1)

(1) Voy. MM. Garnier, *Rég. des Eaux*, tome 2, pages 42, 85, 92, 94;

Les cadastres peuvent-ils servir de titre de propriété? NON (1).

L'ÉTAT. — C. — BERDIZIER.

Le sieur Berdizier possède dans la commune d'Izeaux, une prairie qu'arrosent les eaux venant d'un canal dit de Lasgourgues, qui les reçoit de la rivière la Neste.

Il paraît qu'en 1821, la ferme de la pêche dans ladite rivière fut donnée par l'Etat à un sieur Ducuing fils, pour l'espace de neuf années.

Postérieurement et en 1827, le sieur Ducuing, en sa qualité de fermier, cita devant le tribunal correctionnel de Bagnères, un sieur Dasque, domestique du sieur Berdizier, pour délit de pêche commis dans le bras de ladite rivière la Neste, dit Lasgourgues; il appela aussi, dans cette action, Berdizier et sa mère, comme civilement responsables des faits de leur domestique.

Le sieur Berdizier éleva devant ce tribunal l'exception de propriété du canal Lasgourgues, et par jugement du 8 Janvier 1828, les parties furent renvoyées aux fins civiles.

Depuis lors, l'affaire portée devant le tribunal civil, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, qui avait intérêt à faire déclarer le canal Lasgourgues une dépendance et une dérivation nécessaires de la rivière flottable de la Neste, fit vérifier ce canal par un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; sur le rapport de celui-ci, il se porta partie intervenante dans l'instance, pour faire déclarer que le canal en litige faisait partie du domaine de l'Etat.

Le sieur Berdizier soutint toujours sa copropriété dudit canal, et par suite, son droit à la jouissance des eaux qui y coulent. Il offrit même, subsidiairement, de prouver, tant par titres que par témoins, que depuis 30 ans avant

Pardessus, *des Servit.*, page 113; Macarel, *Jurisp. adm.*, tome 7, pages 199 et 474; Guichard, *des Act. Poss.*, pages 77 et 93.

(1) Voy. M. Lavellette, *Questions de Droit*, tome 5, page 68; M. Victor Fons, *Jurisp. inédite*, v.º *Cadastre*, et *suprà*, page 206.

l'instance correctionnelle, il avait joui, par lui ou par ses auteurs, dudit canal et de ses eaux, soit pour l'irrigation de ses propriétés, soit pour tout autre usage ou besoin.

5 Juin 1829, jugement qui, recevant l'intervention de M. le Préfet dans l'intérêt du domaine et de l'Etat, et demeurant les documens produits au procès, déclara Berdzier propriétaire du canal Lasgourgues dans la partie correspondante à sa propriété riveraine, et démit le domaine de sa demande. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte du rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, que le canal de Lasgourgues a été creusé de main d'homme, et qu'il ne sert qu'à l'irrigation des fonds qui le bordent ; — Qu'il n'est pas établi ni même allégué que son entretien soit à la charge de l'Etat ; — Que, dès-lors, on ne peut le considérer comme une dépendance de la rivière flottable de la Neste, quoiqu'il y aboutisse par ses extrémités, et qu'il en reçoive les eaux, ni par conséquent prétendre qu'il fait partie du domaine de l'Etat ; — Qu'en effet, n'étant utile qu'aux riverains, la présomption est qu'ils l'ont établi sur leurs fonds, et qu'il leur appartient ; — Que cette présomption ne peut céder qu'à la preuve que l'Etat a fait ouvrir ce canal, mais que cette preuve n'est ni rapportée, ni offerte ; — Qu'en vain pour établir qu'il est propriétaire, il invoque le §. 8 de la loi 1.^{re}, ff. de *fluminibus*, les ordonnances royales des 22 Janvier 1824, 27 Avril et 17 Août 1825, et le cadastre de la commune d'Izeaux ; — Que les diverses dispositions de la loi 1.^{re}, ff. de *fluminibus*, montrent clairement que le §. 8 n'a pour objet que les canaux de main d'homme que l'Etat aurait creusés pour dériver les eaux des rivières navigables ou flottables, et celui dont il s'agit n'est point tel ; — Que les ordonnances précitées n'ont pas le caractère ni l'autorité d'une loi obligatoire pour les tribunaux ; — Qu'elles ne sont que des décisions de justice administrative intervenues sur des contestations privées ; — Qu'elles sont en opposition avec les principes du droit commun, d'après lesquels celui à qui un fonds appartient devient propriétaire des eaux qu'il y conduit, pendant qu'elles le parcourent, lors même qu'elles dérivent d'une rivière navigable ou flottable, ainsi que la cour de cassation l'a

jugé par arrêt du 28 Novembre 1815; — Que ces principes se trouvent encore reconnus par la dernière disposition de l'article 1.^{er} du Code de la pêche fluviale, qui, comme interprétatif des lois anciennes et déclaratif d'un droit préexistant, doit régir la cause, quoiqu'elle ait pris naissance avant sa promulgation; — Que les cadastres ne peuvent tenir lieu de titre de propriété, d'après diverses lois romaines et la doctrine des auteurs; — Que, d'ailleurs, en désignant le canal dont il s'agit sous le nom de la Neste, le cadastre d'Izeaux a commis une erreur évidente, puisqu'il est établi que ce canal, fait de main d'homme, n'a rien de commun avec le lit de cette rivière;

Par ces motifs, LA COUR dit avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 16 Juin 1834. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.^{er} prés. — M. RIVES, cons. rap. — M. DAGUENET, subst. du parq. — MM. DAVAN et CASAUDON, avoués.

OPPOSITION. — ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

L'opposition à un arrêt de défaut est-elle non-recevable si elle n'a pas été réitérée, par requête, dans la huitaine, bien qu'elle ait été formée par exploit contenant les moyens et assignations devant la cour? OUI. (1)

BARBE. — C. — GAUDENS.

Le 19 Décembre 1833, la cour de Pau rendit contre le sieur Gaudens un arrêt faute de comparaître; celui-ci y forma opposition, avec assignation devant la cour. Alors s'éleva la question que nous avons posée en tête de cet article, et qui fut résolue de la manière suivante:

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir, prise de ce que l'opposition de la partie de Baile ayant été formée par exploit d'ajournement, n'a pas été réitérée par requête dans la huitaine, comme le prescrit l'art. 162, C. civ.; — Attendu que la lettre, comme l'esprit de cet article, justifient la fin de non-recevoir opposée; — Que son

(1) Voy. sur cette question, les arrêts rapportés ou indiqués dans ce Recueil, tome 21, page 231.

texte exige impérieusement, à peine de déchéance, le renouvellement de l'opposition par requête, toutes les fois qu'elle n'a pas été déclarée dans cette forme; — Que les motifs qui ont dicté cette disposition, résistent à ce qu'on l'entende autrement; — Qu'en effet, 1.^o c'est une règle générale de procédure, que tous les actes qui se font en matière civile, dans le cours de l'instance, doivent être faits par le ministère des avoués; — Or, l'opposition n'engage pas une instance nouvelle; elle n'est que la continuation de celle où a été rendu le jugement qu'on attaque par cette voie; d'où suit que l'acte par lequel on forme opposition, est un acte fait dans le cours de l'instance, et qu'il ne peut, dès-lors, être remplacé par un exploit d'ajournement étranger au ministère de l'avoué; — 2.^o Que si, pour arrêter l'exécution du jugement, l'art. 162 permet à la partie qui a fait défaut, de former l'opposition par acte extrajudiciaire, ou par déclaration dans les actes d'exécution, c'est évidemment, parce que, sans cela, l'impossibilité ou l'éloignement de l'avoué la mettrait d'observer les formalités ordinaires, aurait pu compromettre ses droits; — Mais qu'après avoir ainsi mis ses intérêts à couvert, l'article la soumet à remplir la formalité dont l'urgence l'a fait d'abord dispenser; — Que cette prescription, loin d'être arbitraire, a un but dont l'utilité est évidente dans les vues qui dirigent le législateur quand il trace les règles de la procédure; — Que ces vues sont, en effet, d'abrégier les procès et d'économiser les frais; — Or, 1.^o un acte d'avoué à avoué est moins coûteux qu'un exploit ordinaire; — 2.^o L'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, ayant connaissance de l'opposition, est uis à même de la faire vider plus promptement;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'opposition de la partie de Baile irrecevable.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 21 Août 1834. — Ch. civ. — M. le marquis de CHARRITTE, prés. — M. DAGUENET, subst. du parq. — Plaid. MM. PRAT jeune, avocat, CASTELNAU, avoué.

DOT. — INALIÉNABILITÉ — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DONATION POUR ÉTABLISSEMENT D'UN FILS. — CONFUSION. — RECONNAISSANCE JUDICIAIRE.

Avant le Code civil, la dot pouvait-elle être constituée pendant

le mariage ? *Était-elle inaliénable après la séparation de biens prononcée, en ce sens que la femme qui la recouvrait fût tenue d'en faire emploi pour qu'elle tournât au profit de la famille ?* OUI (1).

Lorsque la femme s'est rendue adjudicataire des biens de son mari, et qu'un bordereau de collocation lui a été déclaré pour le montant de sa dot, s'est-il opéré par là confusion sur sa tête, de telle sorte que les biens à elle adjugés ne soient plus grevés de l'hypothèque légale ? NON.

Les engagements que postérieurement à sa séparation de biens elle aurait contractés vis-à-vis de tiers auxquels elle aurait conféré des droits sur sa dot, peuvent-ils avoir quelque effet sur cette même dot ? NON (2).

En est-il autrement de la donation que cette femme aurait faite à l'un de ses enfans en vue de son établissement ? OUI.

Le fils auquel une pareille donation a été faite, à la charge par lui de payer un autre créancier colloqué dans l'ordre à un rang postérieur à celui de sa mère, serait-il lié par cette condition ? NON.

Mais si, après la donation qui l'a rendu propriétaire de la dot de sa mère, le fils a promis paiement à ce créancier, peut-il encore exciper des droits attachés à l'inaliénabilité de la dot ? NON.

Les reconnaissances en jugement des créances établies en faveur de tiers sur la dot de la femme, font-elles obstacle à l'emploi de l'exception puisée dans l'inaliénabilité de la dot ? NON.

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tome 1.^{er}, v.^o Dot, et M. Victor Fons, *Jurisp. inédite*, v.^o Emploi, art. 1.^{er}.

(2) Voy. sur cette question, M. Victor Fons, *ibid*, v.^o Dot, art. 8.

En matière d'ordre, est-ce la somme à distribuer, et non chaque demande particulière, qu'il faut considérer pour déterminer le taux du dernier ressort? OUI. (1)

DÉCIUS DIGNE et RACHEL CRÉMIEUX. — C. — BELLONNET et
IMBERT, AUZILLON et LASSALLE.

La dame Rachel Crémieux contracta mariage avec le sieur Moïse Digne, dans les premiers jours de l'an 12. Après la célébration du mariage, et le 5 Brumaire de cette année, le sieur Jessé Crémieux, père de la nouvelle épouse, lui constitua, en dot, une somme de 15,800 fr.

Le sieur Moïse Digne fut exproprié de ses biens en 1816; ce fut la dame Crémieux, son épouse, qui s'en rendit adjudicataire au prix de 25,000 fr. Elle se fit ensuite séparer de biens, et en 1827, un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication faite à Rachel Crémieux, celle-ci produisit à l'ordre, et fut colloquée au premier rang pour la somme de 15,800 fr., montant de ses reprises dotales; Jacob Crémieux, son frère, fut colloqué, en second rang, pour une somme de 10,111 fr.

C'est dans cet état de choses que Rachel Crémieux s'obligea, envers le sieur Bellonnet, au paiement d'une somme de 1500 fr., originairement due à celui-ci par Moïse Digne, son mari, et envers le sieur Imbert, pour une somme de 800 fr., provenant d'une pareille origine. Bellonnet et Imbert furent subrogés l'un et l'autre aux droits de la dame Digne, pour les exercer sur sa dot.

Postérieurement, et dans le mois de Juin 1829, Décius Digne, fils de Rachel Crémieux, contracta mariage avec la demoiselle Alphondery. La mère du futur époux lui

(1) Voy. le Mémorial, tome 28, page 417.

fit donation de tous les biens meubles et immeubles qu'elle possédait, le subrogeant à tous ses droits pour exercer ses reprises dotales, s'il y avait lieu, contre qui il appartiendrait, à la charge, par le donataire, de payer à Jacob Crémieux la somme pour laquelle il avait obtenu un bordereau de collocation : il fut constitué en dot, à la future épouse, une somme de 13,500 fr. que le futur époux reconnut sur ses biens, et pour laquelle la future épouse fut subrogée à concurrence à l'hypothèque légale de Rachel Crémieux, sa belle-mère.

Les choses en cet état, le sieur Bellonnet poursuivit, sur la tête de Décius Digne, l'expropriation des biens à lui donnés par sa mère ; c'est dans cette instance que Décius Digne reconnut en jugement la légitimité de la créance du sieur Bellonnet. Les biens expropriés furent divisés en plusieurs lots, et adjugés à divers au prix de 24,000 fr. environ. Un ordre fut ouvert pour la distribution de ce prix ; les sieurs Auzillon et Lassalle, qui étaient devenus cessionnaires de Jacob Crémieux, furent colloqués au premier rang dans l'ordre provisoire, pour la somme capitale de 10,111 fr. Rachel Crémieux ne fut colloqué qu'au second rang pour le montant de sa dot, et en sous-ordre sur elle, les sieurs Bellonnet et Imbert, pour le montant intégral de leur créance. Des contredits furent faits de la part de Rachel Crémieux et de Décius Digne, son fils, tant en son nom que comme maître des cas dotaux de son épouse.

Rachel Crémieux et son fils soutenaient que la somme de 15,800 fr., constituée à Rachel Crémieux, postérieurement à la célébration du mariage, avait tous les caractères de dotalité, étant de principe, avant le Code civil, que la dot pouvait être constituée ou augmentée après le mariage. Ils ajoutaient que cette dot était essentiellement inaliénable sous l'ancienne législation, et que si la femme séparée de biens pouvait la recevoir, ce n'était qu'à la

charge par elle d'en faire emploi dans l'intérêt de la famille; que les conséquences de cette inaliénabilité étaient que Rachel Crémieux n'avait pas pu s'obliger sur ce dot, ni en faveur de Bellonnet et Imbert, ni en faveur de Jacob Crémieux; qu'il en était autrement de la donation faite par Rachel Crémieux à son fils, en contemplation de son mariage, parce que, d'après les lois anciennes et nouvelles, la femme était autorisée, dans ce cas spécial, à l'aliénation de sa dot.

Les sieurs Auzillon et Lassalle, cessionnaires de Jacob Crémieux, contestaient ce contredit, sur le double motif, que la donation faite à Décius Digne, par sa mère, l'avait été à charge, par le donataire, de payer la créance de Jacob Crémieux, et que Décius Digne lui-même s'était soumis à faire ce paiement postérieurement à la donation qui avait transporté sur sa tête la propriété de la dot de sa mère.

Bellonnet et Imbert soutenaient, à leur tour, que Rachel Crémieux s'étant obligée envers eux, dans un temps où elle était séparée de biens de son mari, lorsque s'étant trouvée tout à la fois créancière et débitrice; créancière en vertu de son bordereau de collocation, et débitrice du prix de l'adjudication faite en sa faveur, il s'était opéré sur sa tête une véritable confusion, qui avait opéré l'extinction de sa créance, et anéanti, par suite, toute dotalité; le sieur Bellonnet se prévalait, en outre, de la reconnaissance faite en jugement de sa créance par le sieur Décius Digne, sur la tête duquel il avait poursuivi l'expropriation des biens, dont le prix était à distribuer.

Un jugement du 3 Janvier 1834, ayant repoussé les contredits de Rachel Crémieux et Décius Digne, et ayant maintenu les collocations provisoires faites au profit des sieurs Auzillon, Lassalle, Imbert et Bellonnet, il y eut appel de ce jugement devant la cour.

La collocation faite au profit du sieur Imbert ne s'élè-

vant qu'à la somme de 800 fr., celui-ci prétendit qu'à son égard le tribunal avait jugé en dernier ressort, et conclut au rejet de l'appel par fin de non-recevoir.

ARRÊT. — Attendu que la dame Rachel Crémieux fut mariée à Moïse Digne en l'an 11 ; — Attendu que le 5 Brumaire de l'an 11, Jessé Crémieux, père de la dame Digne, lui constitua en dot la somme de 15,800 fr. ; — Attendu qu'il était de principe, avant le Code, que la dot pouvait être constituée pendant le mariage ; — Que l'on tenait encore que pendant sa durée, et même après la séparation de biens, la dot mobilière était inaliénable, en ce sens que la femme qui la recouvrait était tenue d'en faire emploi pour qu'elle tournât au profit de la famille ; — Attendu qu'en devenant adjudicataire des biens de son mari en 1816, le dame Digne n'a pas cessé d'être créancière de sa dot, représentée par le bordereau qu'elle avait obtenu dans la collocation, et assise sur les immeubles qui lui avaient été adjugés ; — Que tant que le montant de ce bordereau n'a point été payé, sa dot lui restait due avec tous ses privilèges, ce qui exclut la supposition de la confusion ; — Qu'ainsi les immeubles sont demeurés en ses mains, grevés de son hypothèque légale ; — Attendu que l'inaliénabilité de la dot ne permettant pas à la dame Digne de conférer à des tiers des droits sur cette dot, les engagements de cette nature, dont Bellonnet et Imbert se prévalent, ne peuvent avoir d'effet que sur les autres biens personnels de la dame Digne, ces engagements n'ayant point été consentis dans les cas d'exceptions portées par la loi, et avec les formalités qu'elle exigeait ; — Attendu que la donation que ladite dame Digne a faite le 3 Juin 1829, à son fils, Décius Digne, de tous les biens dont elle était devenue adjudicataire en 1816, ayant eu lieu en vue de l'établissement de ce fils, est valable, et doit sortir à effet pour l'entier montant de la constitution dotale, dont l'aliénation est permise en ce cas ; — Attendu que, quoique l'une des charges imposées à cette donation soit le paiement de la créance de Jacob Crémieux, Décius Digne aurait pu néanmoins s'affranchir de cette condition, en tant qu'elle ébrécherait le capital de la dot de sa mère, parce que celle-ci ne pouvait en disposer valablement qu'en sa faveur, et parce qu'elle l'avait expressément subrogé dans l'acte même de donation, au privilège de cette dot ; — Mais attendu qu'après que

la donation l'avait rendu propriétaire de l'entière dot de sa mère, Décius Digne, dans son contrat de mariage, a souscrit l'obligation personnelle de payer intégralement Jacob Crémieux, et de subroger son épouse, non-seulement à l'hypothèque de sa mère, à laquelle il était lui-même subrogé, mais encore à celle de Jacob Crémieux, dont la créance était également respectée par les deux familles; — Attendu que Décius Digne peut d'autant moins se soustraire à cette obligation, que la dot de la demoiselle Alphondery, son épouse, à laquelle il a transporté la subrogation, de la dot de sa mère, n'atteint pas le montant de la constitution dotale de celle-ci, et qu'il y aura un excédant avec lequel il pourra, en partie, faire face à cette créance; — Attendu qu'Auzillon et Lassalle sont les représentans, légitimes de Jacob Crémieux, et sont autorisés à exercer tous ses droits; — Attendu que les fonds à distribuer devant être épuisés sur la première créance desdits Auzillon et Lassalle, il n'y a pas lieu de s'occuper des deux autres; — Attendu que la dame Digne a eu qualité pour se représenter dans la cause, à l'effet d'assurer l'exécution du titre qu'elle avait fait à son fils; — Attendu que les reconnaissances judiciaires des créances de Bellonnet et d'Imbert n'établissent pas de fins de non-recevoir contre les exceptions fondées sur la loi qu'on a pu leur opposer; — Attendu qu'en matière d'ordre, c'est la somme à distribuer, et non chaque demande particulière, qu'il faut considérer pour déterminer le taux du dernier ressort;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 15 Juillet 1834. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. CLAPARÈDE, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. BÉDARIDE, ESTOR, FLAÏSSE, ANDUZE, JAMME, *avoc.*; COT, BARTHEZ, BLARY, ANDUZE et BESSET, *avoués.*

VENTE A FONDS PERDU. — DONATION. — RÉVOCATION. —
SURVENANCE D'ENFANT.

La vente qualifiée à fonds perdu ou à rente viagère, doit-elle être déclarée ne constituer qu'une donation purement gratuite, si les conséquences qui en résultent sont telles que le vendeur ait moins de revenus, ou n'en ait pas davantage qu'auparavant, et que l'acquéreur puisse servir

la rente avec les seuls produits ordinaires de l'immeuble aliéné? OUI. (1)

Un pareil acte, quelle que soit, d'ailleurs, sa qualification, est-il soumis à l'action en nullité, ou révocation pour cause de survenance d'enfant? OUI.

La réception, depuis la naissance de l'enfant, des prestations annuelles stipulées dans l'acte, et les accords nouveaux faits entre les parties au sujet de ces prestations, peuvent-ils faire obstacle à l'exercice de l'action en révocation pour survenance d'enfant? NON.

DE MEAUX DE FORTUNEZAY. — C. — RAUDON.

M. de Meaux de Fortunezay, alors dernier rejeton d'une ancienne famille du Languedoc, avait perdu, durant la révolution, la majeure partie du patrimoine de son père. Le château de Saussine, ancien manoir de la famille, lui restait. C'est là qu'il s'était retiré. — Un sieur Raudon, depuis long-temps attaché à la famille, partageait le plus souvent sa solitude; il était l'objet de toutes les affections de M. de Meaux, le conseil et l'agent affidé de toutes ses actions. — Le 22 Mars 1820, il fut passé un acte entre M. de Meaux et le sieur Raudon, par lequel M. de Meaux fit vente à ce dernier du domaine de Saussine, ensemble de tous les meubles meublans, linge et effets mobiliers existant dans le château, dont M. de Meaux se réserva la jouissance. Le prix de la vente ne consista qu'en une rente viagère, partie en argent et partie en nature, avec stipulation que les termes de la rente seraient présumés payés, sans quittance, quinze jours après l'échéance du terme.

Il paraît que la bonne harmonie qui jusqu'alors avait régné entre M. de Meaux et le sieur Raudon, avait diminué; M. de Meaux rechercha des consolations dans

(1) Voy. le Mémorial, tome 23, page 437.

des affections plus douces ; quoique déjà d'un âge avancé , il contracta mariage , et le 18 Mai 1829 , son épouse le rendit père d'une fille.

Malgré cet événement , qui comblait de joie M. de Meaux , il continua , comme par le passé , de recevoir du sieur Raudon les prestations stipulées dans l'acte du 22 Mars 1820 ; il fut même souscrit entr'eux , à la même époque , un accord ayant pour objet de régler le mode de paiement de la rente.

C'est dans cet état de choses que le 29 Mars 1830 , M. de Meaux fit assigner le sieur Raudon devant le tribunal de Montpellier , en révocation de l'acte du 22 Mars 1820 , pour survenance d'enfant , et en délaissement du domaine de Saussine transmis au sieur Raudon en vertu de cet acte. — Le sieur Raudon repoussa cette action , sur le motif que l'acte du 22 Mars 1820 était une vente , et non pas une donation ; il se prévalut de l'exécution donnée à cet acte par M. de Meaux postérieurement à la naissance de sa fille , et soutint , par suite , qu'il devait être maintenu dans sa propriété.

Un jugement du tribunal , sous la date du 19 Juillet 1830 , ordonna une expertise , à l'effet de procéder à la vérification des immeubles compris dans l'acte du 22 Mars 1820 , et à l'estimation de leur valeur à l'époque de la vente. Cette opération fut faite , et il en résulta que le domaine de Saussine fut évalué à une somme capitale représentative de la valeur des prestations en argent ou en nature stipulée dans l'acte du 22 Mars 1820 , sur le pied légal du denier vingt.

M. de Meaux demanda l'homologation de ce rapport d'experts , dans lequel il prétendit trouver la preuve la plus positive , que l'acte du 22 Mars 1820 n'était qu'une donation gratuite , puisqu'il en résultait que s'il avait aliéné , par vente pure et simple , le domaine de Saussine , l'intérêt légal de la somme capitale qu'il en aurait retirée

aurait été tout au moins égal, si ce n'était supérieur à la rente annuelle en argent ou en nature stipulée en sa faveur dans l'acte du 22 Mars 1820, tandis que le sieur Raudon pouvait, au moyen des revenus annuels de ce domaine, payer la rente entière au service de laquelle il s'était soumis, sans être obligé de rien fournir du sien en représentation de la propriété qui lui aurait été abandonnée.

Le sieur Raudon invoqua, de son côté, toutes les circonstances qui semblaient laisser à l'acte du 22 Mars 1820, les caractères de la vente pure et simple, et l'exécution franche et loyale que cet acte avait reçu même après la naissance de l'enfant qui avait motivé la demande du sieur de Meaux.

Un jugement du tribunal, à la date de 28 Avril 1831, ayant accueilli les conclusions du sieur Raudon, et débouté M. de Meaux de sa demande, celui-ci appela de ce jugement devant la cour, où il reproduisit, avec une nouvelle force, tous les moyens propres à justifier l'action dont il avait nanti les tribunaux, et dont le succès pouvait seul garantir quelques moyens d'existence à sa fille.

ARRÊT. — Attendu que la qualification d'un acte importe peu pour en déterminer le caractère, et que les règles les plus sûres pour en faire une juste interprétation, sont l'intention des parties, les circonstances au milieu desquelles le traité est intervenu, et les effets qu'il a produits (1); — Attendu qu'il est dans la nature du contrat de vente à charge de rente viagère, de placer le vendeur dans une position meilleure, c'est-à-dire, de lui procurer plus de revenus qu'il en aurait eu en conservant sa propriété ou son capital, et l'acheteur dans la chance de servir plus ou moins de temps une partie au moins de la rente avec ses propres fonds; — Attendu que si, après la vente, le vendeur a moins de revenus, ou n'en a pas davantage, il s'ensuit que l'acquéreur ne

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 3, n.º 42 et 57.

donne rien du sien, qu'il acquitte la rente avec les seuls produits des biens, et que sans courir aucunes chances, sans jamais en avoir payé le prix, il reste maître de la propriété, par où il n'est point acheteur, mais donataire de cette propriété; la prétendue vente n'est en réalité qu'une donation déguisée, et l'acte ne renferme pas un contrat aléatoire, véritable caractère du contrat de rente viagère, il ne renferme qu'une libéralité; — Attendu que, d'après l'art. 960, C. civ., toutes donations entre-vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfans ou des descendans légitimes au moment où elles ont été consenties, de quelque valeur qu'elles soient et à quelque titre qu'elles aient été faites, demeurent révoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur; — Attendu, en fait, que, dans la cause actuelle, il est suffisamment établi que la position du sieur de Meaux n'avait point été améliorée par l'acte du 22 Mars 1820, puisque les prestations à la charge du sieur Raudon, à quelque taux qu'on les élève, ne pouvaient jamais excéder les revenus du capital à jamais abandonné, tel qu'il a été fixé par le rapport des experts, ce qui déjà annonce assez le contrat de bienfaisance; — Attendu que l'idée de bienfaisance qui a donné naissance à l'acte du 22 Mars 1820, résulte encore de plusieurs clauses dudit acte, notamment de l'abandon de tous les meubles meublans, linge et effets mobiliers existant dans le château de Saussine, avec réserve de jouissance, et sans qu'un inventaire dût être dressé, et de la stipulation insolite d'après laquelle les termes de la rente seraient présumés payés, sans quittance, quinze jours après l'échéance du terme; — Attendu, enfin, que les rapports qui existaient entre les parties et toutes les circonstances de la cause, confirment cette idée, et manifestent, que lors de cet acte, le sieur de Meaux a été dirigé par son affection pour le sieur Raudon, et qu'en se réservant, pendant sa vie, quelques moyens d'existence, il n'avait en vue que d'assurer audit Raudon, après sa mort, à titre gratuit, la propriété de son domaine et de tout ce qui en dépendait; — Attendu, dès-lors, que l'acte du 22 Mars 1820 ne présente qu'une donation déguisée, sous forme de vente, parce qu'il aura été dans les prévisions de l'une des parties de la qualifier ainsi; — Attendu que le mariage postérieur du sieur de Meaux et la survenance d'un enfant légitime, en changeant les affections et les devoirs du donateur, n'ont plus permis au donataire ou à ses

héritiers de retenir le don ; — Attendu que quoique , depuis la survenance de l'enfant , le donateur se soit contenté des prestations portées par l'acte , et que même il soit intervenu quelques accords nouveaux sur son exécution , ces circonstances ne sont pas de nature à constituer de fin de non-recevoir contre la demande en révocation , qui est aussi formée en considération et dans l'intérêt de l'enfant à qui aucune fin de non-recevoir , aucuns faits personnels ne peuvent être opposés , et que , d'ailleurs , tant que l'acte a subsisté , il fallait en subir les conséquences ; l'exécuter et l'utiliser tel qu'il était pour les besoins de la famille ; — Attendu que rien ne justifie que le sieur de Meaux ne fût pas le seul et le légitime propriétaire des biens compris dans l'acte attaqué ;

Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel , et réformant , déclare que l'acte du 22 Mars 1820 renferme une donation déguisée , révoquée pour cause de survenance d'enfant ; ce faisant , condamne les intimés à délaisser à l'appelant tous les immeubles et objets compris dans ladite donation , avec restitution des fruits ou intérêts depuis le jour de la notification de la naissance de l'enfant .

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 12 Juin 1834. — Ch. civ. — M. CASTAN , prés. — M. CLAPARÈDE , av.-gén. — Plaid. MM. DIGEON et CHARMAULE , av. , BRUN et BESSET , avoués.

DERNIER RESSORT. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. —
DÉTERMINATION.

La demande ayant pour objet le délaissement d'une contenance de terrain à fixer par experts jusqu'à concurrence de quatre cent cinquante francs , et quelques accessoires , doit-elle être jugée en dernier ressort par les tribunaux civils ? OUI.

PAUTY. — C. — MASSIP.

On gémit souvent de voir porter devant les cours supérieures des discussions presque sans objet , et dont les frais dépassent de beaucoup la valeur du litige . Si le droit rigoureux pouvait laisser quelque prise à la critique dans l'arrêt que nous allons rapporter , on ne peut qu'applaudir au sage tempérament qui , en interpré-

tant d'une manière un peu large la loi de 1790, rend un peu plus difficile l'accès des tribunaux supérieurs.

Le sieur Massip fait assigner le sieur Pauty devant le tribunal de Villefranche de l'Aveyron, pour le faire condamner à lui délaisser telle contenance de terrain, qui serait fixée, par experts, jusqu'à concurrence d'une somme de 450 fr. et quelques accessoires, se fondant sur une convention précédente, par laquelle il se serait soumis à cette obligation. — Le tribunal de Villefranche accueille la demande du sieur Massip, et prononce l'exécution provisoire de son jugement qu'il qualifie en dernier ressort.

Le sieur Massip exécutant cette disposition, Pauty appelle du jugement qui le condamne, et forme un incident devant la cour pour obtenir le sursis à l'exécution provisoire. — Le sieur Massip défend à cet incident au moyen de la qualification en dernier ressort donnée au jugement, soutenant que c'est à bon droit que le tribunal l'a qualifié ainsi. — Le sieur Pauty soutient, au contraire, que s'agissant d'une action réelle en délaissement du terrain dont le revenu n'était fixé par aucun bail, le tribunal de Villefranche n'avait pas pu juger en dernier ressort.

ARRÊT. — Attendu que la demande du sieur Massip n'avait pas pour objet d'obtenir le délaissement d'un immeuble déterminé et d'un revenu incertain, mais de se faire délaisser une contenance qui serait fixée, par experts, à concurrence d'une valeur de quatre cent cinquante francs et quelques accessoires, fixation qui ne pouvait se faire qu'en prenant pour base un revenu de beaucoup inférieur à cinquante livres; — Attendu que l'objet de la contestation se trouvait ainsi, par une précision inhérente à la demande elle-même, réduit à une valeur inférieure à mille francs de capital ou cinquante francs de revenu; d'où il suit que l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 Août 1790 ne peut être invoquée dans la cause pour faire décider que le tribunal de Villefranche n'aurait pu prononcer qu'en premier ressort; — Attendu que de

tout ce dessus, il résulte que le jugement du 11 Mars 1834 a été, à bon droit, qualifié en dernier ressort, et que c'est mal à propos que l'appelant a cherché à en suspendre l'exécution par un incident en sursis;

Par ces motifs, LA COUR, vu l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 Août 1790, et les art. 457 et 130, C. pr. civ., statuant sur l'incident en sursis, déclare que le jugement dont est appel a été bien à propos qualifié en dernier ressort, et que l'exécution peut en être continuée nonobstant l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 19 Juin 1834. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. SICARD, tenant le parquet. — Plaid. MM. DAUDE DE LAVALETTE et BERTRAND, av., BESEET et ACARIÉS, avoués.

SUBSTITUTION. — GREVÉ. — PROPRIÉTAIRE. — DONATION.

Dans l'ancien droit, le grevé de substitution était-il propriétaire des biens substitués, de manière à ce qu'il pût en disposer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sous la condition du délaissement à faire à l'appelé, si la substitution venait à s'ouvrir? OUI.

La donation de tous les biens présents comprend-elle les biens grevés de substitution qui se trouvaient alors dans la possession du donateur? OUI.

LABARTHE. — C. — DALMON et autres.

Le 8 Mai 1759, Jean-Baptiste Labarthe et Marie Marilhac contractèrent mariage. Les mariés Delort intervinrent dans ce contrat, et firent donation de certains de leurs biens aux futurs époux, à la charge par eux de les rendre à l'un de leurs enfans, sous la réserve de la légitime pour les autres. — Le sieur Delort fit son testament le 12 Mars 1762. Il institua les mariés Labarthe pour ses héritiers généraux et universels, en les grevant toujours de substitution au profit de celui de leurs enfans qui serait par eux élu.

Quatre enfans furent procréés du mariage du sieur Labarthe et de Marie Marcilhac, savoir, Etienne Labarthe et trois filles. Celles-ci se marièrent, et reçurent chacune une constitution de dot de leurs père et mère.

Le 17 Avril 1791, Jean-Baptiste Labarthe et Marie Marcilhac firent donation de tous leurs biens présens à Etienne Labarthe, leur fils, sous la réserve de la jouissance à leur profit, et d'une somme de 2,000 fr. pour les droits légitimaires d'une de ses sœurs.

Jean-Baptiste Labarthe décéda en 1793, et Marie Marcilhac en 1800.

Par exploit du 20 Juillet 1826, les sieurs Labarthe ou leurs représentans firent assigner Etienne Labarthe devant le tribunal de Villefranche en partage des successions de Jean-Baptiste Labarthe et Marie Marcilhac. — Ce fut sur cette demande qu'Etienne Labarthe déclara ne détenir aucun bien dépendant des successions de Jean-Baptiste Labarthe et Marie Marcilhac, auxquelles il entendait demeurer étranger; que, dans le cas seulement où ses adversaires prétendissent qu'il leur fût dû un supplément de légitime, et qu'ils vissent à attaquer, par retranchement, la donation du 17 Avril 1791, il n'entendait pas s'opposer à une vérification d'experts, à l'effet de décider s'il était dû un supplément.

Les sœurs Labarthe ou leurs représentans prétendirent que dans la donation du 17 Avril 1791, Jean-Baptiste Labarthe et Marie Marcilhac n'avaient donné à Etienne Labarthe que leurs biens présens, et que les biens donnés par l'acte de 1759 et le testament de 1762, étant des biens substitués, n'étaient pas la propriété des mariés Labarthe à l'époque de la donation, qu'ils n'étaient devenus leur propriété que par la loi du 25 Octobre 1792, abolitive des substitutions; que ces biens devaient, dès lors, composer leur succession, et être soumis à l'action en partage des héritiers Labarthe.

Pour Etienne Labarthe , on soutenait , au contraire , que les biens grevés de substitution étaient entrés , dès l'instant des dispositions faites en 1759 et 1762 , dans la propriété des donataires ; que ceux-ci avaient pu en disposer , sauf les droits de l'appelé si la substitution venait à s'ouvrir en sa faveur ; que cette substitution ne s'étant jamais ouverte par l'effet des lois abolitives de 1792 , les biens grevés , consolidés sur la tête des donateurs , étaient valablement passés sur la tête du donataire.

Ce système fut admis par le tribunal , qui , par son jugement du 28 Avril 1831 , s'était contenté d'ordonner une expertise pour vérifier si les sœurs Labarthe se trouvaient rémplies de leur légitime , eu égard à la valeur des biens compris dans la donation du 17 Avril 1791 , dans laquelle il fut décidé qu'étaient entrés ceux qui avaient fait l'objet de la donation de 1759 et du testament de 1762.

Appel de la part des sœurs Labarthe.

ARRÊT. — Attendu que , par acte du 17 Avril 1791 , Jean-Baptiste Labarthe et Marie Marcilhac mariés , ont fait donation à Etienne Labarthe leur fils de tous les biens présents , à la charge par le donataire de payer à Jeanne Labarthe , sa sœur , lors de son mariage , deux mille francs , à titre de légitime , la légitime de ses deux autres sœurs leur ayant été constituée en dot lors de leur contrat de mariage ; — Attendu qu'il était de principe que le grevé de substitution était le seul et véritable propriétaire des biens substitués , sous la condition seulement de délaisser les susdits biens en faveur de l'appelé , si la substitution venait à s'ouvrir ; — Attendu qu'en conséquence , le grevé pouvait disposer des biens substitués à titre gratuit , comme à titre onéreux , sauf l'action en résolution de la vente ou de la donation de la part de l'appelé à l'époque de l'ouverture de la substitution ; — Attendu , dès lors , que la donation faite à Etienne Labarthe le 17 Avril 1791 , par ses père et mère , de tous leurs biens présents , comprend nécessairement les biens substitués dans le contrat de mariage du 8 Mai 1759 , et dans le testament du 12 Mars 1762 ; — Attendu que , par l'effet de la loi abolitive des substitutions , du 25 Octobre

1792, la substitution ne s'étant pas ouverte, et la condition n'étant pas arrivée, Etienne Labarthe, donataire, est devenu propriétaire pur et simple des biens substitués, de propriétaire conditionnel qu'il était, sans qu'il soit besoin de rechercher si les susdits biens sont nominativement compris dans la donation de 1791 ;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 17 Avril 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. SAINT-PAUL, subst. — Plaid. MM. FOUCHER et DIGEON, avocats.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE COMPARUTION. — PRÉSUMPTION.

Peut-on assimiler la disposition de l'art. 189, C. com., qui déclare prescrites, après cinq ans, toutes actions relatives aux lettres de change, à la disposition de l'ordonnance de 1673, qui réputait seulement les lettres de change acquittées après cinq ans, et admettre par suite les présomptions, pour combattre l'effet de la prescription introduite par le Code de commerce ? NON.

Le refus du prétendu débiteur de la lettre de change de comparaître devant le tribunal qui a ordonné sa comparution personnelle, peut-il détruire l'effet de la prescription légalement acquise ? NON.

LAFITTE. — C. — CORDIER.

Le sieur François Cordier ayant succédé à son frère, trouva dans ses papiers des notes d'après lesquelles le sieur Lafitte aurait souscrit au profit du défunt, le 26 Juin 1820, une lettre de change de la somme de 8,000 fr. payable dans six mois, et qui avait été tirée sur le sieur Anduze cadet, négociant à Chalabre. — François Cordier prétendant que ces mêmes notes lui avaient fourni la preuve que cette lettre de change qui se serait perdue parmi les papiers de la succession, n'aurait pas été acquittée par le sieur Lafitte, fit assigner celui-ci devant le tribunal de com-

merce de Limoux, pour y venir reconnaître ou voir reconnaître par le tribunal qu'il était réellement débiteur du montant de ladite lettre de change, et se voir condamner au paiement. — Le sieur Lafitte, interrogé catégoriquement en exécution d'un jugement qui avait ordonné son interrogatoire, reconnut avoir réellement souscrit, le 24 Juin 1820, la lettre de change en question, mais déclara en même temps l'avoir payée. — Le sieur Cordier ayant persisté dans sa demande, un jugement du 30 Mai 1833, avant dire droit aux parties, ordonna la comparution personnelle du sieur Lafitte pour répondre aux diverses interpellations qui pourraient lui être faites par le tribunal.

Le sieur Lafitte appela de ce jugement, et son appel fut rejeté par fin de non-recevoir : sommé, plus tard, de comparaître, il ne déféra point à cette sommation, et la cause ayant été plaidée contradictoirement, son défenseur se retrancha dans les dispositions de l'art. 189, C. com., qui déniaient toute action au sieur Cordier, n'admettant d'autres exceptions que celles qui y étaient énoncées dans les seuls cas où il y aurait eu condamnation, et où la dette aurait été reconnue par acte séparé.

Le défenseur du sieur Cordier soutenait que par l'art. 189, C. com., le législateur avait voulu faire revivre les dispositions de l'ordonnance de 1673, relative aux lettres de change ; que la prescription introduite par cet article, n'était qu'une présomption de paiement qui pouvait être détruite par des présomptions contraires ; et au nombre de ces présomptions, il présentait, comme décisives, celles qu'il faisait résulter du défaut obstiné du sieur Lafitte d'obéir au jugement qui avait ordonné sa comparution personnelle.

Ces présomptions prévalurent devant le tribunal de commerce, qui, par son jugement du 27 Février 1834, condamna le sieur Lafitte au paiement de la somme de 8,000 fr.

montant de ladite lettre de change avec les intérêts depuis la demande en justice.

Le sieur Lafitte appela de ce jugement devant la cour, où l'on développa, dans son intérêt, la défense tenue en son nom devant le tribunal.

ARRÊT. — Attendu que tandis que l'ordonnance de 1673 se bornait à déclarer que les lettres de change sont réputées acquittées après cinq ans, l'art. 189, C. com., dispose que toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans; qu'il résulte de cette différence remarquable d'expressions, que sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le laps de cinq ans sans poursuites n'établissait qu'une présomption de paiement qui pouvait être combattue par les faits et les circonstances: au lieu que d'après les dispositions du Code de commerce, le laps de cinq ans sans poursuites, produit par lui-même la prescription de la dette, ou ce qui est la même chose, la libération du débiteur, et que la loi actuelle ne fait exception à cet effet qu'elle attribue à la prescription de cinq ans, que dans le cas où il y aurait eu condamnation, et dans celui où la dette aurait été reconnue par un acte séparé, et qu'elle n'y met d'autre borne que la faculté qu'elle accorde au créancier d'obliger le débiteur, par sa réquisition, d'affirmer par serment qu'il n'est plus redevable; — Attendu qu'aucune condamnation n'était intervenue à raison de la lettre de change dont il s'agit; qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis l'échéance de cette lettre de change, quand les poursuites ont commencé, et que la dette qui en est l'objet n'a été reconnue par aucun acte séparé; — Qu'il suit de là, que la cour est dispensée d'entrer, comme l'a fait le tribunal de première instance, dans l'examen des présomptions simples respectivement alléguées et combattues par les parties; — Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune présomption légale de non paiement; que c'est sans fondement que l'intimé veut faire considérer comme telle le refus de l'appel de comparaître personnellement une seconde fois devant le tribunal de première instance, en exécution d'un jugement qui l'ordonnait; — Que déjà cette comparution avait eu lieu; que l'appelant avait répondu à toutes les questions que le tribunal avait jugé convenable de lui adresser; qu'il avait formellement déclaré qu'il avait payé le montant de la lettre de change; qu'aucun fait particulier n'était indiqué dans le second paiement comme devant être l'objet de

cette seconde comparution, et qu'aucune loi, dans de telles circonstances, n'attache au refus de comparaître de la part du prétendu débiteur, une présomption capable de l'emporter sur l'effet de la prescription légalement acquise ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, et réformant le jugement de première instance, relaxe l'appelant des demandes contre lui formées.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. — Arrêt du 15 Avril 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, prés. — M. SAINT-PAUL, subst. — MM. DIGEON et BERTRAND, avocats.

CESSION. — NOTIFICATION. — PRÉFÉRENCE. — CODÉBITEURS CÉDÉS.

La notification de la cession faite postérieurement à la date d'une autre cession de la même créance consentie à deux des codébiteurs cédés, peut-elle avoir eu l'effet de nantir le premier cessionnaire à l'encontre de ces deux codébiteurs ? NON.

Le père veuf, tuteur de ses enfans, qui a fait cession sur l'hérédité de son beau-père, de la dot constituée à son épouse, peut-il se prévaloir du défaut de notification de cette cession ? NON.

La cession de la dot de son épouse ainsi faite par le père, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de leur mère, est-elle valable, si, d'ailleurs, le père se trouvait lui-même créancier de ses enfans ? OUI.

La cession faite à deux des codébiteurs cédés ne doit-elle pas être considérée à leur égard comme le paiement de la part les concernant dans la dette commune, et à l'égard des autres codébiteurs, comme une véritable cession soumise à la formalité ordinaire de la notification ? OUI.

Le défaut de notification en temps utile, peut-il toujours être opposé, quoique la dette fût hypothécaire, si, d'ailleurs,

il n'est pas établi que les biens affectés soient encore dans la succession , et que l'hypothèque ait été inscrite ? OUI.

Les débiteurs cédés , poursuivis par un tiers subrogé à l'utilité du cessionnaire , peuvent-ils se prévaloir des paiemens partiels que le cessionnaire peut avoir faits à celui qu'il a mis à son lieu et place ? NON.

BATAILLÉ. — C. — GALABERT.

Par acte public du 19 Juin 1827 , le sieur Hyacinthe Bataillé emprunta au sieur David Galabert , une somme de 6,000 fr. , qu'il s'obligea de rendre dans le délai de six années. — Par acte du même jour , le sieur Hyacinthe Bataillé devint cessionnaire du sieur Grillet de pareille somme de 6,000 fr. , montant de la dot constituée à son épouse , à prendre sur les héritiers du sieur Etienne Bataillé , son beau-père ; le prix de cette cession ayant été payé avec les 6,000 fr. prêtés par le sieur David Galabert , celui-ci fut subrogé à l'utilité de la cession et de l'affectation hypothécaire sous laquelle elle avait été consentie.

L'hérédité du sieur Etienne Bataillé sur laquelle avait été faite la cession , reposait sur Prosper , Edmond et Adèle Bataillé , et sur les enfans Grillet , représentant Gabrielle Bataillé , leur mère prédécédée.

Ce ne fut que par exploits des 21 et 23 Octobre 1830 , que le sieur David Galabert fit notifier la cession du 19 Juin 1827 , à Prosper , Edmond et Adèle Bataillé , trois des codébiteurs cédés ; aucune notification ne fut faite au sieur Grillet , cédant , en sa qualité de tuteur de ses enfans mineurs. — Déjà à cette époque , et par acte privé du 17 Février 1830 , enregistré le même jour , les sieurs Prosper et Edmond Bataillé étaient devenus cessionnaires de la même créance , et le 30 du même mois d'Octobre 1830 , ils dénoncèrent cette cession au sieur Galabert , premier

cessionnaire, avec défense de diriger contr'eux aucune poursuite, en vertu de la cession dont il était porteur.

C'est dans cet état des choses que, par exploits des 13 et 23 Novembre 1830, le sieur Galabert cita les sieurs Bataillé, frères et sœur, pour se voir condamner conjointement, et chacun d'eux pour la portion le concernant, et hypothécairement pour le tout, à lui payer la somme de 6,000 fr., montant de la cession ci-dessus.

Il paraît que, déjà à cette époque, l'obligation du 19 Juin 1827, étant venue à échéance, le sieur Hyacinthe Bataillé avait payé au sieur Galabert une partie de la dette, en lui imposant la condition de poursuivre contre les débiteurs cédés le paiement de l'intégralité de la dette.

Devant le tribunal de Castelnaudary, nanti du litige, chacun des cessionnaires attaqua la cession consentie à l'autre: les frères Bataillé, seconds cessionnaires, soutinrent que la notification de la cession faite postérieurement à l'enregistrement de la cession de la même créance qui leur avait été consentie, ne pouvait avoir, à leur égard, aucun effet pour les enfans Grillet qui représentaient eux-mêmes l'un des codébiteurs cédés; on prétendit que le sieur Grillet, leur père, n'avait pas eu qualité pour céder une créance qui était leur propriété particulière, puisqu'elle consistait dans une somme dotale de leur mère, dont ils étaient les seuls héritiers; on ajouta que cette cession ne leur ayant pas été signifiée dans la personne de leur tuteur, le cessionnaire n'avait pas été nanti à leur égard, et qu'ils devaient être relaxés de la demande dont ils étaient l'objet.
— 6 Mai 1831, jugement ainsi conçu :

Considérant que le débiteur cédé n'est saisi, à l'égard du cessionnaire, que par la notification du transport; que le sieur Galabert seul a fait notifier la cession à la demoiselle Bataillé, et que, par conséquent, ledit sieur Galabert a été valablement saisi envers elle pour sa part et portion dont elle est débitrice dans la somme

cédée ; — Que le sieur Galabert n'avait point fait notifier la cession aux sieurs Edmond et Prosper Bataillé, lorsque ceux-ci étaient devenus cessionnaires de la même créance ; que la cession à eux consentie, a eu l'effet d'éteindre la part de la dette les concernant, en sorte que le sieur Galabert n'avait pu les saisir par une notification postérieure ; — Considérant, quant au sieur Grillet, tuteur de ses enfans mineurs, que quoique le sieur Galabert ne lui ait point fait notifier la cession, et que les sieurs Edmond et Prosper Bataillé lui aient fait signifier la leur, ledit Grillet a été saisi à l'égard dudit Galabert, sans qu'aucune notification fût nécessaire ; — Que le but de la notification était de donner aux tiers-débiteurs cédés, une connaissance légale de la cession ; mais que le sieur Grillet étant le cédant, ne pouvait, quelque qualité qu'il eût, être réputé un tiers vis-à-vis du cessionnaire ; que, d'autre part, il n'est pas raisonnable de soutenir que le cédant puisse alléguer qu'en quelqu'une de ses qualités, il n'a pas eu une connaissance légale de la cession par lui consentie ; — Considérant que la cession faite au sieur Galabert doit lui profiter jusqu'à concurrence des parties afférentes à la demoiselle Adèle Bataillé et aux enfans Grillet, c'est-à-dire, de la moitié ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL déclare valable la cession faite par le sieur Grillet aux sieurs Prosper et Edmond Bataillé ; ordonne que ladite cession leur profitera jusqu'à concurrence de la part les concernant dans ladite somme de 6,000 fr., en qualité de débiteurs cédés ; déclare également bonne et valable la cession consentie au sieur Galabert pour les parts compétant la demoiselle Adèle Bataillé et les enfans Grillet ; les condamne, en conséquence, à payer au sieur Galabert la moitié de ladite somme de 6,000 fr.

Le sieur Grillet, ainsi que les frères et sœur Bataillé, relevèrent appel de ce jugement ; ils redoublèrent d'efforts devant la cour pour faire rejeter en son entier la cession du sieur Galabert, ajoutant que le sieur Galabert pouvait d'autant moins réclamer la somme de 6,000 fr. du montant de la cession dont il excipait, qu'il avait déjà reçu du sieur Hyacinthe Bataillé une bonne partie de la créance par lui réclamée.

ARRÊT. — Attendu que la cession dont Galabert est porteur est vala-

ble, dès lors Grillet étant lui-même créancier de ses enfans pour la somme de 6,000 fr., il a pu valablement transmettre cette créance ; — Attendu que le paiement fait par Edmond et Prosper Bataillé, doit, sans doute, valoir pour la part et portion qui les concernait dans la dette de la succession de leur père, mais que, quant au surplus, l'acte ne présente qu'une cession dont la notification était indispensable, et n'a point eu lieu ; — Attendu qu'en admettant que la dette fût hypothécaire, rien ne justifie ni que les biens affectés spécialement se trouvassent encore dans la succession, ni que l'hypothèque eût été inscrite ; — Attendu qu'Hyacinthe Bataillé n'étant pas le débiteur principal, a pu imposer à Galabert la condition de poursuivre après le paiement qu'il avait fait lui-même de partie de la dette, paiement qui est ét ranger aux véritables débiteurs ;

Par ces motifs et ceux exprimés dans le jugement dont est appel, LA COUR démet de l'appel, avec dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 14 Mai 1834. — 1.^{re} Ch. — M. CASTAN, prés. M. CLAPARÈDE, av.-gén. — Plaid MM. DIGEON, ALBINET, DAUDE DE LA VALETTE et BERTRAND, avocats.

PÉRÉMPTION D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.

L'instance est-elle indivisible, en ce sens que l'on ne puisse pas exciper de l'inaction de l'une des parties pour demander la péremption contr'elle, tandis que l'instance a été entretenue avec les autres ? OUI.

GABRIAC. — C. — GUIBERT.

La jurisprudence paraît fixée sur cette question ; on peut consulter un arrêt de la cour de Toulouse, du 4 Février 1825, rapporté dans ce recueil, tome 11, page 63, et un arrêt de la cour de Rome, du 1.^{er} Juillet 1825, rapporté au tome 15, page 347.

En 1782, une instance avait été engagée par le sieur Gabriac contre le sieur Guibert. — Cette instance avait été successivement portée devant le tribunal du district de St-Affrique, devant le tribunal de l'Aveyron et devant la cour de Montpellier. — Le sieur Guibert était décédé dans l'in-

tervalle à la survivance de Françoise et de Rose Guibert, qui, décédées elles-mêmes, étaient représentées par leurs héritiers.

Le 16 Mars 1826, les héritiers de Françoise Guibert firent assigner les héritiers Gabriac devant la cour en reprise de cette ancienne instance, jusque là valablement entretenue. Le dernier acte de cette instance en reprise, fut un arrêt de radiation de la cause du rôle, à la date du 18 Décembre 1827. — Par requête signifiée le 21 Juin 1831, les héritiers Gabriac demandèrent, contre les héritiers de Françoise Guibert, la péremption de l'instance; mais par exploit du 1.^{er} Juillet suivant, les héritiers de Françoise Guibert s'étant réunis aux héritiers de Rose Guibert, restés étrangers à l'assignation en reprise du 16 Mars 1826, firent signifier aux héritiers Gabriac une nouvelle assignation en reprise.

C'est dans cet état que la cause fut portée devant la cour; les héritiers Gabriac conclurent à ce qu'il plût à la cour, demeurant leur déclaration comme ils n'entendaient pas faire prononcer la péremption de l'instance contre les héritiers de Rose Guibert, déclarer éteinte l'instance contre les héritiers de Françoise.

Les héritiers Guibert excipèrent de leur côté de l'indivisibilité de l'instance, pour prétendre que se trouvant valablement reprise et entretenue avec les héritiers de Rose Guibert, elle ne pouvait pas être déclarée éteinte avec les héritiers de Françoise.

ARRÊT. — Attendu que le but du législateur, dans les articles du Code de procédure civile, relatifs à la péremption, a été d'éteindre les instances et de terminer les procès; — Attendu que ce but manquerait si la péremption n'atteignait qu'une partie de l'instance; que l'instance survécût cependant elle-même, et que le procès restât encore à juger; — Attendu qu'il en serait ainsi dans la cause actuelle, où les demandeurs en péremption sont forcés de reconnaître qu'ils ne peuvent l'opposer à l'une des parties à

l'égard de laquelle l'instance subsiste, et contre laquelle ils seront tenus de défendre ; — Attendu que dans une instance, liée avec plusieurs parties, les actes faits par l'une d'entr'elles profitent à toutes les autres ; — Attendu qu'on ne peut pas exciper de l'inaction de l'une, pour demander la péremption contr'elle, tandis que l'instance a été entretenue par les autres, et que c'est en ce sens que l'instance est indivisible ;

Par ces motifs, LA COUR rejette la demande en péremption ; déclare, au contraire, l'instance reprise, et condamne les héritiers Gabriac aux dépens de l'instance en péremption.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 Mai 1834. — 1.^{re} Ch. — M. CASTAN, prés. — M. CLAPARÈDE, av.-gén.. — Plaid. MM. DIGEON et VERNHETTE, avocats.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — NOTIFICATION. — PRÉFÉRENCE.
— CÉDANT. — INTERVENTION.

Celui qui a consenti deux cessions de la même créance, a-t-il le droit d'intervenir dans l'instance d'appel dans laquelle s'agite la question de préférence entre les deux cessionnaires ? OUI.

Une vente de droits successifs, faite à un tiers, constitue-t-elle une cession de droits incorporels soumise à la formalité de la signification au débiteur exigée par les articles 1690 et 1691, C civ. ? OUI.

Cette cession est-elle nécessaire pour une cession de droits successifs faite par un héritier à son cohéritier ? NON.

Dans le concours de deux cessions, celle faite au cohéritier, quoique d'une date postérieure à celle faite au tiers, doit-elle être préférée, si celle-ci n'a pas été notifiée par le tiers aux autres cohéritiers ?

COUDERC, FOURNIER. — C. — CALSAT.

Les sieurs et dame Couderc étaient décédés à la survivance de quatre enfans ; Jean-Pierre Couderc, l'un de

ces enfans , étant lui-même décédé *ab intestat* et sans postérité , sa succession fut dévolue de droit à ses trois sœurs survivantes.

En 1825 , une instance en partage de ces trois successions , avait été portée devant le tribunal civil d'Espalion , où elle demeura long-temps impoursuivie. — Le 12 Mars 1828 , Anne Couderc , l'une des trois copartageantes , fit cession à Jean-Pierre Calsat de tous les droits à elle afférens sur les successions de ses père et mère. — Cette cession n'avait point été signifiée par Calsat aux autres cohéritiers , lorsque , par autre acte du 8 Juin 1829 , la même Anne Couderc se réglant avec Marie Couderc , femme Fournier , sa sœur , au sujet des trois successions dont le partage était en instance devant le tribunal d'Espalion , lui fit cession de tous ses droits sur lesdites successions , moyennant la somme de 5,400 fr. , dont Anne Couderc fournit quittance. Le 4 Juillet 1830 , Calsat fit signifier son acte de cession du 12 Mars 1828 , et fit assigner Marie-Anne Couderc , femme Fournier , et Marie Couderc , sa sœur , devant le tribunal d'Espalion , en reprise de l'instance en partage , et pour se voir attribuer , comme représentant Anne Couderc , une des trois portions afférentes à sa cédante.

Les mariés Fournier arguèrent de dol et de fraude la cession dont Calsat voulait se prévaloir ; mais ces moyens furent repoussés par jugement du tribunal d'Espalion , du 16 Janvier 1833 , qui ordonna le partage des successions des père et mère , et l'attribution à Calsat d'un des trois lots à former.

Les mariés Fournier appelèrent de ce jugement devant la cour , persistant toujours dans les moyens de dol et de fraude , articulés en première instance contre la cession du 12 Mars 1828 ; ils présentèrent un autre moyen , pris du défaut de notification de cette cession , avant la cession consentie aux mariés Fournier le 8 Juin 1829 : la cession de droits successifs , faite à un tiers , était , disaient-ils ,

une véritable cession de droits incorporels , par laquelle le cessionnaire n'était saisi , à l'égard des autres cohéritiers , que par la notification faite aux formes de l'article 1690 ; de sorte que l'un de ces cohéritiers ayant , avant sa notification de la cession , désintéressé le cohéritier cédant , le paiement fait à ce dernier était valable par application de l'art. 1691.

Anne Couderc intervint elle-même devant la cour pour soutenir la nullité pour cause de dol et de surprise de la cession faite à Calsat le 12 Mars 1828 : elle articule les faits de fraude qui auraient été pratiqués à son égard pour lui surprendre cette cession.

Calsat veut repousser , par fin de non-recevoir , l'intervention d'Anne Couderc , et quant au nouveau moyen proposé par les mariés Fournier , il veut chercher à écarter l'application des art. 1690 et 1691 , présentant la vente de droits successifs comme la vente d'une part matérielle de l'hérédité à laquelle on ne pouvait pas appliquer les règles exclusivement tracées pour le transport des créances et autres droits incorporels.

ARRÊT. — Attendu que , d'après les dispositions formelles de l'art. 466 , C. proc. civ. , toute partie qui aurait le droit de former tierce-opposition à un arrêt est autorisée à intervenir en cause d'appel ; — Attendu que , quel que soit l'événement , et dans les concours de deux actes opposés qui sont son ouvrage , Anne Couderc serait toujours tenue d'une garantie ; que , par conséquent , cet intérêt lui donne le droit de proposer tous les moyens qu'elle croit propres à s'en affranchir ou à en atténuer les effets ; — Mais attendu , au fond , que ces moyens sont inefficaces , soit qu'il s'agisse de décider , en l'état , que l'acte de 1828 est le résultat du dol et de la fraude , soit qu'il s'agisse de l'examen des faits tendant à le démontrer ; car il est suffisamment établi qu'Anne Couderc , si elle est exposée à quelque préjudice , ne peut l'imputer qu'à elle-même ; — Attendu que la vente de droits successifs , pure et simple , n'est , en droit , que la vente de l'action pour intervenir au partage , action qui , jusqu'au résultat du partage , ne constitue qu'un droit

incorporel, susceptible de variations et de chances, et, dès-lors, d'une nature incertaine et indéterminée; — Que le transport, la cession ou la vente d'un pareil droit était évidemment soumis à la formalité de la signification prescrite par l'art. 1691 du Code civil; — Qu'en l'absence de cette formalité, les mariés Fournier ont pu valablement traiter avec Anne Couderc leur cohéritière, et que n'ayant pas à se signifier à eux-mêmes le contrat intervenu, ce contrat doit prévaloir sur celui dont Calsat est porteur;

Par ces motifs, LA COUR reçoit l'intervention d'Anne Couderc; déclare sa demande en nullité mal fondée, et disant droit à l'appel principal, sans s'arrêter à l'appel incident, et réformant, relaxe les mariés Fournier de la demande contr'eux dirigée par Calsat.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 Mai 1834. — 1.^{re} Ch. — M. CASTAN, prés. — M. SAINT-PAUL, subst. — Plaid. MM. DIGEON, ALBINET et DURAND, avocats.

SURENCHÉRISSEUR. — RÉPARATIONS. — REMBOURSEMENT.

L'adjudicataire surenchéri, qui a fait à l'immeuble des réparations nécessaires et dûment constatées, peut-il demander contre le surenchérisseur que l'adjudicataire soit chargé, par une des clauses de l'enchère, de lui en rembourser le montant en sus du prix de l'adjudication? OUI.

Le remboursement de ces réparations doit-il, au contraire, être demandé à l'ordre seulement, et en présence des créanciers inscrits? NON.

DEBIBES. — C. — DEROIS.

Que l'adjudicataire surenchéri doive être rendu parfaitement indemne, ce point ne saurait être douteux en présence de l'art. 2188 du Code civil, qui charge expressément l'adjudicataire, par suite de surenchère, de rembourser à l'acquéreur dépossédé ses frais et loyaux-coûts; et il va sans dire que si cet acquéreur a fait depuis la surenchère des réparations nécessaires à l'immeuble, il devra en être remboursé. — Mais quand, comment et contre

qui la demande devra-t-elle en être faite? — Les premiers juges avaient pensé qu'elle ne pouvait être régulièrement présentée qu'à l'ordre, et jugée contradictoirement avec les créanciers inscrits. — La Cour vient de réformer cette décision.

Le sieur Deribes s'était rendu adjudicataire d'un immeuble dont le prix avait été surenchéri par le sieur Derois, curateur à une substitution inscrite sur cet immeuble. — Des réparations indispensables s'étant manifestées, le sieur Deribes s'était fait autoriser, par une ordonnance de référé, à les faire faire, et par suite, il avait formé contre le créancier surenchérisseur une demande tendante à ce que l'adjudicataire fût chargé, par une des clauses de l'enchère, de lui rembourser, en sus du prix de l'adjudication, le montant des travaux dûment constatés et réglés par expert. — Les premiers juges avaient déclaré Deribes, quant à présent, non-recevable dans sa demande, par le motif « que cette clause créerait et reconnaîtrait à Deribes » un privilège ou une préférence sur le prix, au préjudice » des autres créanciers; qu'ainsi ce n'était que dans l'ordre qu'il devait y être fait droit. »

Appel de ce jugement par Deribes. Son avocat soutenait que c'était à tort que les premiers juges avaient vu ce qu'on appelle une question d'ordre, dans la demande du sieur Deribes. Cette demande était tout-à-fait étrangère aux créanciers inscrits; à leur égard, le prix était irrévocablement fixé par l'effet des notifications à eux faites, à la somme portée au contrat, et au dixième en sus mis par le surenchérisseur. Il ne pouvait augmenter ni diminuer. Renvoyer le sieur Deribes à faire valoir ses droits devant les créanciers inscrits, c'était donc le mettre en présence de gens vis-à-vis desquels il serait évidemment non-recevable, parce qu'ils seraient fondés à lui dire: « Vous-même, dans vos notifications, vous vous étiez engagé à nous payer votre prix sans diminution; il

à un contrat judiciaire entre nous. Quant au dixième en sus, le surenchérisseur a pris le même engagement envers nous. Or, si on ne s'arrêtait pas à cette fin de non-recevoir évidente, on léserait manifestement les droits des créanciers, qui seraient obligés de souffrir le prélèvement de réparations dont ils ne profiteraient pas. — Qui donc doit rembourser le sieur Deribes ? Car il est hors de doute qu'il doit être rendu indemne; l'article 2188 le dit en termes assez formels. Or, la loi et l'équité répondent à la fois, que c'est l'adjudicataire, quel qu'il soit, qui doit tenir compte au-delà de son prix du montant de ces réparations; la loi qui, dans son art. 2188, pose en principe que l'acquéreur dépossédé doit être rendu indemne, et charge en conséquence l'adjudicataire de lui rembourser, au-delà du prix de l'adjudication, tous ses frais et loyaux-coûts; l'équité, parce qu'il est juste que l'adjudicataire seul rembourse les réparations dont seul il profite. — Et qu'on ne dise pas que c'est aggraver la position du surenchérisseur qui n'est tenu qu'à faire porter le prix de la première adjudication à un dixième en sus; car, s'il ne reste pas adjudicataire, il est fort désintéressé dans la question; si, au contraire, il reste adjudicataire, de quoi peut-il se plaindre? ne profite-t-il pas de ces réparations? — Mais, dans tous les cas, cette question n'est plus une question d'ordre; elle doit être jugée non-seulement avant l'ordre, mais même avant l'adjudication; il faut que l'adjudicataire soit averti; car assurément on ne serait pas admissible à lui répéter, après l'adjudication, le montant des réparations. »

Le sieur Derois, surenchérisseur, répondait que si le prix était fixé par les créanciers inscrits, il ne l'était pas moins pour le surenchérisseur: une obligation lui était imposée par la loi, c'était de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus du prix de la première adjudication; mettre à la charge de l'adjudicataire le paiement des réparations faites par l'acquéreur surenchéri, c'était ajouter à

l'obligation unique du surenchérisseur qui n'était plus simplement tenu à faire porter le prix à un dixième en sus du prix, mais encore à trouver un adjudicataire qui voulût bien payer au-delà le montant des réparations, et s'exposer ainsi à rester forcément adjudicataire.

On a voulu faire considérer la question comme n'intéressant pas les créanciers inscrits; c'est une grave erreur. Ne sait-on pas que les enchérisseurs modèrent leurs enchères en proportion des charges en sus du prix? Plus vous augmentez les charges, plus vous restreignez les enchères, et plus alors vous diminuez les chances favorables aux créanciers inscrits. Les créanciers sont donc gravement intéressés dans la question. Ils le sont encore sous cet autre rapport de la *nécessité*, de l'urgence des réparations, et surtout de leur *valeur*. — Cette question est donc éminemment une question d'ordre, et la cour consacrerait la décision des premiers juges comme plaçant le sieur Deribes en présence de ses véritables adversaires.

ARRÊT. — Considérant que les créanciers inscrits sur l'immeuble dont il s'agit ont un droit irrévocablement acquis au prix de l'adjudication et au dixième en sus produit sur la surenchère; que les premiers juges, en renvoyant à l'ordre pour statuer sur le privilège réclamé par Deribes à raison des travaux qu'il a fait exécuter, ont évidemment porté préjudice aux droits des créanciers inscrits; — Considérant que les travaux dont le montant est réclamé, ont été exécutés en vertu d'autorisation de justice;

Par ces motifs, LA COUR infirme; au principal, ordonne que l'adjudicataire sur surenchère est tenu de payer à Deribes, *dans le mois de l'adjudication, et en sus du prix d'elle*, la somme de 1297 francs montant des réparations.

COUR royale de Paris. — Arrêt du 11 Juin 1834. — 3.^e Ch. — M. LÉPOITVIN, *prés.* — M. PÉCOURT, *av.-gén.* — Plaid. MM. DUPIN et PAILLET, *avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

LEGS. — TESTAMENT. — ACCEPTATION DE LEGS.

Le legs qui est destiné à des PRIÈRES et à des BONNES OEUVRES, à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, peut-il être considéré comme fait à des personnes incertaines?

NON. Il est valable.

Est-il nécessaire de se faire autoriser par le gouvernement, pour accepter une pareille disposition? NON.

VEUVE SOHIER. — C. — GROULT et DURAND.

L'abbé Lecrosnier est décédé laissant une fortune d'environ 30,000 fr. ; il avait une sœur âgée de 86 ans, et des neveux et nièces. Il a légué une rente de 500 fr. par an à sa sœur, et a distribué une autre partie de sa fortune à ses neveux et nièces. Son testament se terminait ainsi : « Je donne aux deux grandes écoles des garçons et des filles de la commune de Gavray, à partager également entre elles, une rente de 50 fr., aux charges de dire chaque semaine un *de Profundis*. Je veux que les donataires des rentes, en cas d'amortissement, soient remboursés du capital sur le produit des meubles, et que les droits d'enregistrement et de mutation soient aussi payés sur ce même produit ; puis, ce qui pourra rester après la vente en argent comptant, ou de dû, soit employé en prières et en bonnes œuvres, suivant mes intentions, exceptant pourtant de la vente les objets ci-dessous désignés : 1.° mes livres, que je prie M. l'abbé Durand d'accepter, pour en faire l'emploi convenu entre nous, et un vase en argent à l'usage des saintes huiles ; l'autre vase semblable restera à l'église avec mon ornement et les rochets. Je donne à la fille qui sera chez moi alors, autant d'années de ses gages

qu'elle en aura passé à mon service. Je prie et je nomme pour exécuteurs testamentaires, MM. Aimable Durand, mon vicaire, et Louis Groult, marchand à Gavray, qui se concerteront pour le temporel, et M. le vicaire voudra bien se charger de vaquer à l'acquit des prières. »

Sur la demande de la dame Lecrosnier, veuve Sohier, le tribunal civil de Coutances, par jugement du 17 Juin 1831, a déclaré nulles et de nul effet, 1.° la disposition par laquelle M. le curé de Gavray veut qu'une portion du prix de son mobilier soit employée en prières et en bonnes œuvres, suivant ses intentions; 2.° celle par laquelle il prie l'abbé Durand d'accepter les livres pour en faire l'usage convenu entre eux; et il a décidé que le produit de la vente du mobilier, les livres compris, serait partagé, ainsi que de droit, entre les héritiers légitimes du testateur. Le tribunal s'est fondé sur ce que les objets légués manquent de destination, et de légataire certain et déterminé, et que notre législation défend le choix des légataires par un tiers.

Appel de la part des sieurs Groult et Durand; et, par arrêt du 10 Décembre 1831, la cour de Caen a réformé le jugement, en ce point qu'elle a déclaré valable la disposition du testament relative à l'emploi du mobilier en prières et bonnes œuvres, tout en confirmant la nullité du legs des livres.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu, sur le premier moyen, que le legs contentieux n'est point véritablement un legs incertain; que son objet et son application sont clairement désignés; — Que la volonté du testateur est claire, et ne présente rien d'arbitraire; que rien n'est plus licite qu'un legs fait par un ecclésiastique ou par toute personne, applicable à des prières pour son âme, et à de bonnes œuvres; que ces mots n'ont pas besoin d'autre explication, et qu'il est permis à un mourant qui ne peut prévoir quels seront les malheureux qui auront les plus grands besoins, de s'en rapporter à une personne par lui désignée pour distribuer ses dons; — At-

tendu que, dans l'espèce et d'après les faits énoncés dans l'arrêt, le testateur avait commencé par répartir, entre ses héritiers, la presque totalité de la fortune par lui acquise, ou n'en avait légué qu'une très-petite partie pour faire prier pour son âme et pour être distribuée en bonnes œuvres; — Qu'il n'y a, dans un pareil legs et dans l'arrêt qui l'a confirmé, aucune violation des articles invoqués; que cette violation est moins encore un legs qu'une charge de la succession, comme seraient des funérailles, ou un certain nombre de messes prescrites par un testament. — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 910 du Code, et les décrets ou ordonnances qui s'y rapportent, ne sont point applicables à l'espèce, puisque le legs attaqué n'est fait ni à un établissement public, ni à une commune, ni aux pauvres d'une commune, mais qu'il est destiné à des prières et à de bonnes œuvres non attribuables spécialement à un établissement ou à un corps, mais laissées à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, *arbitrio boni viri*, qui doit répartir des secours, suivant les besoins et les circonstances, aux individus qui lui paraîtront les mériter; — Rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 16 Juillet 1834.

—————
ACTION RÉSOLUTOIRE. — RECEVABILITÉ.

Le vendeur est-il non-recevable à exercer l'action résolutoire, soit parce que l'acquéreur aurait été exproprié de l'immeuble soumis à cette action, sur la poursuite du créancier vendeur, soit parce que ce même vendeur, appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, en aurait été forclos faute de se présenter? Rés. nég.

LAUGIER. — C. — ICARD.

On se demandait, pendant les premières années de la promulgation du Code civil, si le vendeur pouvait intenter successivement l'action hypothécaire et l'action résolutoire, et si l'exercice de la première n'élevait pas une fin de non-recevoir contre la seconde. On avait jugé d'abord que le vendeur avait l'option entre ces deux voies, l'une d'exécution et l'autre d'anéantissement du contrat;

que dès qu'il avait opté pour l'une, il ne pouvait exercer l'autre. Mais bientôt on décida qu'il n'y avait pas d'option à faire de la part du vendeur ; que son action résolutoire restait toujours intacte tant qu'il n'y avait renoncé ni formellement, ni tacitement, et l'on décida, en outre, que le vendeur qui avait comparu à l'ordre, sans avoir pu y être utilement colloqué, n'avait pas renoncé, par cela seul, à demander la résolution du contrat de vente ; qu'il pouvait recourir à cette voie rigoureuse, même après avoir épuisé la voie d'exécution. — La cour suprême a confirmé ces principes dans l'espèce ci-après :

Le sieur Icard avait vendu au sieur Laflèche plusieurs immeubles grevés d'une rente viagère envers la demoiselle Fontaine. — L'acquéreur n'avait point entièrement payé son prix, ni satisfait à l'engagement personnel qu'il avait pris de servir la rente viagère hypothéquée sur les immeubles dont il s'agit. — La demoiselle Fontaine fit saisir les biens acquis par le sieur Laflèche, qui les avait lui-même revendus. Cette saisie et l'expropriation qui en fut la conséquence ne furent pas légalement connues par le sieur Icard, à défaut de la notification du placard prescrit par l'art. 695 du Code de procédure. — Il en fut de même de l'ordre qui s'ouvrit pour la distribution du prix de l'adjudication. La sommation de produire n'ayant pas été faite au sieur Icard, conformément aux dispositions de la loi, il ne s'y présenta pas, et la forclusion fut prononcée contre lui.

Les adjudicataires avaient payé leur prix ; ils se croyaient à l'abri de toutes recherches, lorsque le sieur Icard, qui n'avait pas touché complètement le prix de la vente faite par lui à Laflèche, se pourvut contre celui-ci par la voie de l'action résolutoire. — Les adjudicataires qui avaient été mis en cause lui opposèrent deux fins de non-recevoir, la première tirée de ce qu'il avait renoncé tacitement à l'action en résolution, en poursuivant, ou ce qui

était la même chose selon eux, en laissant son ayant-cause, la demoiselle Fontaine, poursuivre l'expropriation de l'acquéreur. Cette poursuite, qui, d'après les adjudicataires, devenait un fait propre au sieur Icard, dès qu'elle était exercée par son créancier, constituait de sa part une option pour l'action hypothécaire, et par là même, l'abandon de l'action résolutoire. — La seconde fin de non-recevoir était prise de ce que la forclusion à l'ordre avait purgé tout à la fois l'action hypothécaire et l'action résolutoire.

Le tribunal de première instance et la cour royale repoussèrent ces fins de non-recevoir, par le double motif, *en fait*, que la poursuite en expropriation et l'ordre n'avaient pas été légalement connus du sieur Icard; et, *en droit*, qu'alors même qu'il en eût été autrement, l'action hypothécaire et l'action résolutoire sont deux droits tellement distincts, que l'exercice ou l'extinction de l'un ne peut nuire à l'autre. En conséquence, la cour royale prononça la résolution du contrat faute de paiement du restant du prix dans les trois mois, à compter de la signification de l'arrêt.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Laugier, l'un des adjudicataires, pour violation et fausse application des art. 1654 du Code civil, et 731 du Code de procédure, en ce que, d'après le système des demandeurs, l'expropriation forcée, poursuivie par l'un des créanciers personnels du vendeur, et par suite l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble vendu, purgent en faveur de l'adjudicataire, non-seulement l'hypothèque d'office inscrite au profit du vendeur, mais encore toute action de sa part tendant à la résolution de la vente, principe que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître.

Personne ne peut contester, disait le demandeur, que l'action en paiement du prix par la voie hypothécaire et

l'action résolutoire ne soient deux droits distincts qui appartiennent au vendeur ; mais elles sont néanmoins incompatibles. L'exercice de l'une doit nécessairement rendre l'autre non-recevable , toutes les fois du moins que le vendeur , qui vient demander la résolution de la vente après une revente judiciairement consommée , ne pourra être censé avoir ignoré cette revente.

Or , dans l'espèce , le sieur Icard ne pouvait alléguer cette ignorance , puisque , d'une part , l'expropriation avait été poursuivie par son créancier dont le fait devenait le sien propre ; et que , d'autre part , sommé de produire à l'ordre , il s'était laissé forelore. Il y a plus , continuait le demandeur , l'arrêt attaqué a violé la maxime *quem de evictione tenet actio , eundem agentem repellit exceptio* (1) , en admettant une action en résolution qui était non-recevable de la part d'Icard , dont l'ayant-cause , la demoiselle Fontaine , avait opéré l'expropriation de Laflèche. Le fait de la demoiselle Fontaine étant celui d'Icard , son débiteur , il en résultait évidemment que l'exproprié avait une action en garantie à exercer contre ce dernier , action qui , d'après la maxime ci-dessus , repoussait nécessairement l'action résolutoire.

Ces moyens ne furent point accueillis par la cour , qui a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu , en droit , que la loi accorde au vendeur deux droits bien distincts , le *droit de recevoir* par privilège , en qualité de créancier , le prix de la vente , et le *droit de provoquer* , en qualité de propriétaire , la résolution de la même vente , si le prix n'est pas payé , (art. 1650 , 1654 , Cod. civ.) ; — Attendu que la renonciation tacite à ce droit ne peut résulter que des faits qui la renferment nécessairement ; que tels n'étaient pas les faits dont on a argumenté contre Icard , savoir , l'expropriation des biens dont il s'agit au procès , et sa forclusion à l'ordre ouvert sur le prix ; — En ce qui touche l'expropriation , attendu qu'il a été reconnu en fait ,

(1) Voy. M. Victor Fons , *Aphorismes de Droit* , liv. 4 , n.º 7.

par l'arrêt attaqué, 1.^o que non-seulement elle n'a pas été le fait d'Icard, mais qu'elle lui est toujours demeurée étrangère, n'ayant pas même été légalement connue de lui; 2.^o que cette expropriation a été provoquée par la demoiselle Fontaine, agissant par action personnelle contre Laffèche, acquéreur, en qualité de créancière d'une rente viagère de 800 fr., dont Laffèche lui avait garanti le paiement comme son fait propre et personnel; 3.^o enfin, que le paiement ne constituait qu'une partie minime du prix de la vente faite par Icard à Laffèche; — En ce qui touche la forclusion à l'ordre ouvert sur le prix des biens expropriés; attendu qu'il a été aussi reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, qu'Icard non-seulement n'avait pris aucune part à cet ordre, mais qu'il ne lui avait pas même été signifié légalement; — Attendu, au surplus en droit, que si la forclusion à l'ordre avait pu nuire à la créance privilégiée d'Icard, elle n'aurait pu aucunement blesser son droit entièrement distinct de provoquer la résolution de la vente; — Que dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait eu de la part d'Icard aucune renonciation tacite à l'exercice de ce droit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1654 du Code civil, ni l'art. 731 du Code de procédure invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi; — Sur la deuxième partie du même moyen: — Attendu, en droit, que les biens saisis appartenant au débiteur, c'est lui qui figure dans la saisie, et que le saisissant n'est pas le provocateur de la vente; d'où, en général, la conséquence *creditorum evictionem pignoris non debere*; — Attendu, en outre, que cette partie du moyen rentre dans la première: en effet, il est certain, en fait, que ce n'est pas Icard, mais bien la demoiselle Fontaine qui a provoqué et suivi la saisie; que même Icard n'a légalement connu ni la saisie, ni l'expropriation; que dans ces circonstances, en décidant qu'Icard avait le droit de réclamer la résolution de la vente faute de paiement du prix, l'arrêt attaqué n'a point méconnu le principe *quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*, invoqué par le demandeur;

Par ces motifs, LA COUR rejette:

Cour de cassation. — Arrêt du 30 Juillet 1834. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. DEMENERVILLE, rapp. — M. NICOD, av.-gén. — Plaid. M. CRÉMIEUX, avocat.

VENTE. — GARANTIE. — PRESCRIPTION.

L'action en diminution du prix, pour défaut de contenance de l'immeuble vendu, action dont l'art. 1622 du Code civil limite l'exercice à une année à compter du contrat, dure-t-elle trente ans dans le cas où la garantie de contenance a été formellement stipulée dans l'acte de vente?
 Rés. nég.

CHATEAU. — C. — DESGROTTES.

11 Juin 1817, vente par les sieur et dame Desgrottes, aux sieur et dame Château et consorts, d'une portion de terre située à la Martinique. Les vendeurs déclarèrent garantir la contenance par eux exprimée au contrat, et qui était de 13 carrés 65 pas. — Les acquéreurs prétendirent plus tard, qu'il y avait déficit dans la contenance de l'immeuble vendu, d'un carré 40 centièmes. — Ils formèrent, en conséquence, le 12 Juin 1830, contre les vendeurs, une demande en réduction proportionnelle du prix. — Ceux-ci opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce que, aux termes de l'art. 1622 du Code civil, l'action n'avait pas été intentée dans l'année, à compter du contrat de vente.

Jugement du tribunal du Fort-Royal, en date du 13 Février 1832, qui admit la fin de non-recevoir, après avoir repoussé l'exception opposée par les demandeurs en réduction de prix, et qui consistait à soutenir que l'art. 1622 n'était point applicable au cas particulier où l'action en réduction était fondée sur une stipulation expresse du contrat.

Les motifs par lesquels le jugement écarta cette exception, étaient pris de ce que l'art. 1622 ne distingue point entre le cas où la garantie de la contenance résulte pour le vendeur d'une promesse formelle écrite dans le contrat, et celui où elle résulterait seulement de la loi, de la règle portée par l'art. 1619 du Code civil, à laquelle, au cas

de silence de l'acte, les parties sont censées se référer; que, dans les deux cas, l'action est la même, action personnelle *ex vendito*; dans le premier, par la convention formelle, dans le second, par la convention tacite suppléée par la loi; que cette distinction proposée par le demandeur n'a aucun fondement; que cet article fait courir le délai de la déchéance du jour du contrat de vente; que les acquéreurs n'ayant intenté leur demande que le 12 Juin 1830, trois ans après leur acquisition, ils ont encouru la déchéance.

Arrêt confirmatif de la cour royale de la Martinique, du 16 Août 1832.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1134 et 2262 du Code civil, et fausse application de l'art. 1622 du même Code, en ce que les vendeurs ayant pris dans le contrat de vente qui était la loi des parties, l'engagement exprès de garantir la contenance déterminée de l'immeuble vendu, étaient soumis, pendant trente ans, à l'action qui naissait de cette stipulation; que si l'art. 1622 du Code civil, par exception au principe général établi dans l'art. 2262, limite à une année, à partir de la vente, l'action en garantie de contenance, cet article n'est applicable qu'au cas où cette action est uniquement fondée sur la loi, et non à celui où, comme dans l'espèce, l'action dérive des termes exprès de la convention.

Ce moyen a été rejeté. Voici les motifs du rejet :

ARRÊT. — Attendu que l'action dont il s'agit est une action en réduction du prix fondée sur l'insuffisance de contenance des terrains vendus, action dont l'exercice est défini par les dispositions de l'art. 1622, qui dispose que cette action doit être intentée dans l'année à partir de la date du contrat de vente, à peine de déchéance; — Attendu que l'art. 1622 contient une disposition générale; qu'il ne distingue point si l'action du vendeur est fondée sur la loi, ou sur une convention particulière entre les parties; d'où il suit que l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, en jugeant que l'action des demandeurs aurait dû être intentée dans l'année du

contrat de vente, n'a fait qu'une juste application des dispositions de l'art. 1622 du Code civil; — Rejette, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 22 Juillet 1834. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. DEMENERVILLE, rapp. — M. TARBÉ, av.-gén. — Plaid. M. E. MOREAU, avocat.

SERVITUDE. — EAU (COURS D'). — AGGRAVATION.

Une servitude acquise par prescription, peut-elle être employée à un autre usage que celui qui a servi à l'acquérir, si l'innovation à cet usage est nuisible au propriétaire du fonds asservi? NON. Ce serait là une aggravation de la servitude, (Code civ., art. 702.)

Spécialement: Celui qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal de son voisin, pour faire mouvoir un moulin à tan, peut-il convertir son usine en un moulin à huile, faisant concurrence avec un moulin semblable existant sur le fonds asservi, et cela, encore qu'il n'apporte aucun changement au système extérieur de l'usine, ni à la prise d'eau qui l'alimente? NON.

LIOTARD. — C. — GÉRARD.

La dame Liotard avait acquis, par prescription, un droit de prise d'eau sur un canal appartenant aux héritiers Gérard. — L'eau qu'elle se procurait par là servait à faire tourner les roues d'un moulin à tan dont elle était propriétaire. — Sans rien changer à la prise d'eau, la dame Liotard convertit son usine en un moulin à huile. — Les héritiers Gérard, qui eux-mêmes avaient un moulin à huile sur le canal, et qui, par ce motif, avaient intérêt à empêcher toute concurrence, prétendirent que la dame Liotard ne pouvait pas changer la destination de la servitude par elle acquise, et formèrent en conséquence, contre elle, une demande tendant à ce que défense lui fût faite de se servir de la prise d'eau qu'elle avait sur le canal, pour aucun autre usage que

pour un moulin à tan. — 24 Mai 1832, jugement du tribunal de Brignoles qui accueille la demande :

« Attendu que le droit de propriété des héritiers Gérard sur le canal et les eaux dont il s'agit n'est pas contesté ; qu'il est reconnu également que la dame Liotard n'a droit qu'à une simple servitude, et a acquis cette faculté, non par titre, mais par prescription ; — Et attendu que l'usage d'une chose à titre de servitude ne saurait être assimilée à l'usage d'une chose à titre de propriété ; que, dans le second cas, l'usage peut aller jusqu'à l'abus, tandis que, dans le premier, sa forme, ses conditions, son objet, ne sauraient être changés ; — Attendu encore que lorsque la prescription a fait acquérir une servitude, elle doit être limitée à la seule jouissance qui a eu lieu ; que l'on ne peut rien prétendre en pareil cas par identité de motifs ; que la prescription n'acquiert que ce qui a été possédé, parce qu'elle a été tout à la fois de fait et de droit, et que l'intention positive d'acquérir le droit doit être conforme au fait qui la manifeste. »

Appel. — 21 Décembre 1832, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix, ainsi conçu :

« Attendu que, d'après l'art. 708, Code civ., le mode de servitude peut se prescrire comme la servitude, et de la même manière ; que, d'après l'art. 702, même Code, il est prohibé à celui qui a un droit de servitude, de faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, aucun changement qui aggrave la condition du fonds asservi ; que ces principes étaient déjà établis dans l'ancien droit, par la maxime : *tantum præscriptum, quantum possessum* (1) ; que la généralité de ce principe explique bien qu'on ne peut acquérir par la prescription, ni plus ni moins que les droits dont on jouissait ; — Attendu que Gérard était seul propriétaire des eaux et du canal dont s'agit, propriété établie par titre, et de plus, définitivement fixée par arrêt du 11 Avril 1827 ; que, dès-lors, aucune autre personne ne pouvait agir à ce titre ; — Attendu que la prise d'eau faite, la femme Liotard n'a été, dès son origine, placée sur ce canal que

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 3, n.º 128.

pour mettre en jeu une machine à tan, et jamais n'a servi à aucun autre usage; — Attendu que s'il est réel que la prescription vaut titre, le droit qui en résulte n'étant nullement écrit, ne peut se déterminer que par le fait de la possession originaire et primitive; qu'ainsi, dans la circonstance, le fait n'était que l'établissement d'un moulin à tan; — Attendu que la prise de la dame Liotard et l'objet auquel elle a été primitivement employée, sont indivisibles, puisque l'un est le moyen, et l'autre la destination; — Attendu que, dès-lors, le fonds appartenant à la dame Liotard, se trouve grevé de la servitude de ne pouvoir se servir des eaux pour tout autre usage que pour l'usage primitif; qu'en effet, lui donner le droit de changer son moulin à tan pour un moulin à huile, en se servant de la même prise et des mêmes eaux, ce serait dépasser la possession primitive, la seule qui ait existé, et changer la destination d'origine; ce serait, enfin, autoriser à faire sur le fonds qui est asservi, et dans le fonds à qui la servitude est due, un changement qui empirerait la condition des propriétaires du canal, puisque, possédant eux-mêmes des moulins à huiles, toute concurrence leur deviendrait nuisible; — Attendu qu'il est à présumer que, d'après cette considération, et si la femme Liotard ou ses auteurs avaient employé les eaux de la prise à tout autre usage, et surtout à un moulin à huile, avant le temps requis pour la prescription, le propriétaire du canal s'y serait opposé; que, dès-lors, enfin, on ne peut se prévaloir, par la prescription, d'un droit qu'on ne possédait, et que rationnellement on ne devait pas obtenir. — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Liotard, pour violation des art. 544 et 552, Code civ., et fausse application des art. 701, 702 et 708, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'étendue de la servitude de prise d'eau acquise sur le canal des héritiers Gérard. — On a dit, pour la demanderesse : La cour royale pose en principe que le mode de servitude se prescrit comme la servitude elle-même, principe vrai, puisque c'est celui de la loi; mais elle en tire cette conséquence erronée, que l'usage de la servitude, *quant aux profits qu'on peut en tirer*, se mesure sur la possession originaire, confon-

dant ainsi le mode d'exercice de la servitude avec les avantages qu'on peut en retirer. — En effet, quelle est, dans l'espèce, la servitude due par le fonds asservi? C'est une prise d'eau de telle dimension, de telle hauteur, à tel endroit. Nul doute que cette prise d'eau ne doive se régler sur la possession originaire; *quantum possessum, tantum præscriptum*. — Quel est le mode ou la manière d'exercer cette servitude? C'est d'user de la prise d'eau pour faire *mouvoir une roue de moulin*; ce mode se règle encore par la possession. Ainsi, la demanderesse n'ayant usé du cours que pour faire mouvoir une roue de moulin mise en contact avec le cours d'eau, ne pourrait peut-être pas en user d'une autre manière, et par un autre emploi des eaux; par exemple, en l'employant comme agent d'irrigation, au lieu de leur faire tourner une roue de moulin. Voilà l'application du principe de l'arrêt. — Si le système extérieur de l'usine éprouve des modifications, si la prise d'eau est déplacée, la roue changée; si les vannes sont exhausées ou abaissées, s'il résulte enfin de quelque changement extérieur que la condition du canal assujetti soit pire, alors le propriétaire de ce canal interviendrait, et serait en droit de demander que les lieux fussent rendus à leur état primitif; — Que si, au contraire, le propriétaire du fonds à qui la servitude est due, respecte, comme ici, la situation des lieux; s'il ne change ni la prise, ni l'issue des eaux, ni le déversoir, ni la roue; mais que, dans l'intérieur de son usine, au sein de sa propriété, il broie des olives, au lieu de moudre du tan, le cours d'eau subira-t-il matériellement une aggravation de servitude? Non, sans doute, puisque les eaux lui resteront au même niveau, en même quantité, aux mêmes heures que par le passé. — Le propriétaire du fonds assujetti est sans droit pour critiquer les changemens apportés au mécanisme intérieur de l'usine, et surtout pour critiquer une simple substitution de

produits nouveaux aux anciens, comme dans l'espèce. Là commence le droit de propriété, qui est celui d'user de sa chose à son gré.

Selon l'arrêt dénoncé, donner à la demanderesse le droit de changer son moulin à tan en moulin à huile, ce serait changer la destination d'origine. — Mais c'est là, on le répète, un exercice du droit de propriété, qu'aucune loi ne prohibe; ce n'est pas changer la servitude ou le mode de l'exercer : la servitude reste toujours ce qu'elle était auparavant. — La cour royale ajoute que le changement empire la condition du propriétaire du canal, puisque, possédant lui-même un moulin à huile, celui de la demanderesse paralyserait en partie son industrie. — Alors, ce n'est plus une question de servitude, c'est une question de concurrence que décide l'arrêt. La cour royale est, en cela, sortie du cercle de la cause. Elle a cru, il est vrai, légitimer sa décision par la supposition que les propriétaires du canal n'auraient pas laissé prescrire le droit de prise d'eau s'ils eussent prévu qu'on l'emploierait pour l'exploitation d'un moulin à huile. Mais cette assertion est toute gratuite; et d'ailleurs, fût-elle fondée, les propriétaires du canal devaient savoir à quoi ils s'exposaient; ils ne pouvaient ignorer que la prescription de la prise d'eau conférerait à celui qui l'aurait acquise le droit d'en user comme bon lui semblerait, sous la seule condition de ne pas aggraver la position du fonds servant.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, *ni dans le fonds à qui elle est due*, de changement qui aggrave la condition du premier, (art. 702, Code civ.;) — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1.^o que le titre de la servitude réclamée par les demandeurs en cassation était la prescription, prescription à l'aide de laquelle ils avaient acquis une prise d'eau à l'effet unique

et taxatif de faire mouvoir un moulin à *tan*; 2.^o que les demandeurs en cassation avaient changé le moulin à *tan* en moulin à *huile*; 3.^o que, par ce changement, ils avaient dépassé la *possession primitive* et la *destination d'origine*, *empiré* par là la condition du fonds asservi; 4.^o enfin, que les propriétaires de ce dernier, possesseurs d'un moulin à *huiles*, se seraient opposés à l'accomplissement d'une prescription qui aurait établi une servitude contraire à leur intérêt; — Que, d'après ces faits, en défendant aux demandeurs en cassation de se servir de la prise d'eau dont il s'agit pour tout autre usage que celui d'un moulin à *tan*, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 15 Janvier 1834. — Ch. des req. — ZANGIACOMI, prés — M. LASAGNI, rapp. — Concl. M. NICOD, avoc.-gén. — Plaid. M. CATINE.

OCTROI. — DROIT SUR LES GRAINS ET FARINES.

L'autorité municipale peut-elle établir un droit d'octroi sur les grains et farines? OUI.

GAYRAL. — C. — Le Maire de Marseille.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'Aix, du 21 Février 1834, rapporté dans notre Recueil, tome 28, page 294, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que les art. 147, 148 et 150 du tit. 2 de la loi du 28 Avril 1816, qui ne reproduisent plus à l'égard des grains, farines, etc., les exceptions textuellement portées par les art. 55 de la loi du 11 Frimaire an 7, 24 du décret du 17 Mai 1809, et 16 de l'ordonnance royale du 9 Décembre 1814, autorisent les conseils municipaux des communes à demander, pour subvenir à l'insuffisance de leurs revenus, l'établissement d'un droit d'octroi sur les consommations en général; que ces articles s'en rapportent entièrement à la délibération du conseil municipal (bien à même de concilier les intérêts des habitans avec les besoins de la commune) pour la désignation des objets à imposer, le tarif, le mode et les limites de la perception, et toutefois sous cette double modification, 1.^o que les droits d'octroi

continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale; 2.^o que les droits imposés au profit du trésor seront sauvegardés; — Attendu que les dispositions de l'art. 147 de cette loi sont illimitées, absolues, et n'admettent aucune exception; que la généralité de ses expressions renferme évidemment une abrogation implicite des dispositions, tant de l'art. 55 de la loi du 11 Frimaire an 7, que de l'art. 24 du décret du 17 Mai 1809, 16 de l'ordonnance royale du 9 Décembre 1814; — Considérant que dans cet état de législation, il était dans les attributions du conseil municipal de Marseille d'établir un droit d'octroi de 75 centimes par 100 kilogrammes de farine blutée, et de 70 centimes par 100 kilogrammes de farine non blutée importée dans cette ville; — Considérant que les délibérations du conseil municipal de Marseille, des 22 Décembre 1831, 12 Mars et 29 Juin 1832, concernant la révision du tarif de l'octroi, approuvées par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, les 7 Février, 14 Avril et 16 Juillet 1832, ont été converties en ordonnance royale le 18 Septembre 1832, laquelle ordonnance est devenue exécutoire en vertu de l'arrêté du 15 Octobre suivant; — Et attendu, en fait, que du procès verbal dressé le 22 Novembre de la même année 1832, par trois préposés de l'octroi de Marseille, il résulte que ledit jour, à deux heures après-midi, le sieur Théodore Gairal s'est mis en contravention aux art. 6 et 146 de l'octroi de Marseille, en refusant d'acquitter le droit d'entrée de deux sacs de farine blutée, pesant ensemble 185 kilogrammes, chargés sur une voiture publique, et qu'il a déclaré lui appartenir, lesquels deux sacs de farine ont été saisis; — Que, d'après ces faits ainsi constatés, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Aix, en faisant application audit Gairal des peines portées en l'art. 146 du règlement de l'octroi de la ville de Marseille, n'a violé en aucune sorte les dispositions des art. 55 de la loi du 11 Frimaire an 7, 24 du décret du 17 Mai 1809, 16 de l'ordonnance royale du 9 Décembre 1814, et 148 de la loi du 28 Avril 1816, et a fait, au contraire, une juste application, tant de ce dernier article que des art. 147 et 150 de la même loi, et encore des art. 6 et 146 du règlement de l'octroi de Marseille;

Par ces motifs, LA COUR rejette le pourvoi de Théodore Gairal contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Aix, du 21 Février 1834.

Cour de cassation. — Arrêt du 18 Juillet 1834.

TESTAMENT. — MENTION. — SIGNATURE. — LECTURE.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture au testateur, en présence des témoins, non-seulement des dispositions du testament telles que le testateur les a dictées, mais ENCORE DE LA MENTION QUE LE TESTATEUR NE PEUT OU NE SAIT SIGNER? NON.

PONS et consorts. — C. — GIRET et consorts.

Nous avons rapporté, tome 27, page 216, un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 3 Juin 1833, qui l'avait ainsi jugé. Il y a eu pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation et fausse application des art. 972 et 973, C. civ., en ce que de la combinaison de ces articles, il résulte qu'il doit être donné lecture au testateur, en présence des témoins, de toutes les dispositions du testament; que la mention de la déclaration faite par le testateur de ne pouvoir signer, fait nécessairement partie de l'acte testamentaire, et qu'ainsi le notaire doit faire mention dans cet acte qu'il a donné lecture au testateur de cette déclaration qui remplace la signature; que les articles cités ne doivent point être pris isolément, comme l'a fait la cour royale, mais qu'ils doivent être rapprochés et combinés, et qu'alors, loin de présenter une exclusion réciproque, ils s'expliquent l'un par l'autre. On invoquait l'opinion des auteurs du *Dictionnaire du Notariat*, et celle de M. Rey, dans son *Manuel des contraventions et nullités relatives au Notariat*.

Ce système n'a point été accueilli par la cour suprême, qui a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

ARRÊT. — Considérant que l'art. 973, C. civ., n'exige pas que la mention soit faite par le notaire qui a donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur de l'impossibilité où il se trouve de signer le testament;

que l'arrêt, en décidant que le défaut de mention de la lecture de cette déclaration ne viciait pas le testament, loin de violer le texte de la loi, s'y est conformé ;

La Cour rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du 3 Juillet 1834.* — Ch. des req. M. ZANGIACOMI, *prés.* — M. LEBEAU, *rapp.* — M. NICOD, *av.-gén.* — Plaid. M. CRÉMIEUX, *avocat.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

L'adjudication sur expropriation forcée, a-t-elle l'effet de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs non inscrites avant cette adjudication ? NON.

Aff. TEISSÈRE.

Déjà nous avons rapporté plusieurs arrêts qui consacrent cette proposition. Voy. notre Recueil, tome 27, pages 145 et 258.

ARRÊT. — Attendu que l'hypothèque légale de l'épouse Chabert sur tous les immeubles de son mari, à la date de son contrat de mariage, existant indépendamment de toutes inscriptions, (C. civ. art. 2135), elle a dû se présenter à l'ordre du prix de la distribution de ces immeubles, et y être valablement colloquée par préférence à la date de son hypothèque, lors même qu'elle n'aurait pris inscription qu'après cette adjudication, qui n'avait pu la forclore d'un droit qu'elle tenait de la force de la loi, tant que n'avaient pas été accomplies les conditions prescrites par les art. 2193 et 2194, C. civ., pour la purge des hypothèques légales ;

La Cour rejette.

Cour de cassation. — *Arrêt du 30 Avril 1834.*

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Celui qui a acquis un fonds sans charge de servitude, peut-il invoquer l'acte qui ne lui impose aucune obligation de l'espèce, et le non exercice pendant dix ou vingt ans pour se prétendre libéré ? Non.

GUERREAU. — C. — CATHEIN.

« Cette question, dit M. Duranton, n.º 691, quoique très-délicate à raison des termes généraux de l'art. 706, doit cependant être résolue pour l'affirmative; car c'est moins là une prescription à l'effet de libérer le fonds de la servitude qui le grève, qu'une prescription à l'effet d'acquérir la propriété pleine et absolue de ce fonds, en vertu de l'art. 2265, ce qui rend inapplicable cet art. 706, dans sa disposition générale que les servitudes s'éteignent par le non usage pendant *trente ans*. » MM. Toullier, n.º 688, et Pardessus, n.º 306, sont d'un avis opposé. Leur opinion a été consacrée par l'arrêt suivant :

En l'an 4, le sieur Cathrein acquit une maison à Paris, rue Feydeau, ayant trois croisées sur la maison voisine, appartenant aujourd'hui aux héritiers Michaud. Plus tard, mais depuis moins de trente ans, le sieur Cathrein fit boucher ces croisées; il voulut les rouvrir en 1833. Les héritiers Michaud s'y opposèrent, en invoquant leur titre d'acquisition de la maison voisine, titre qui remontait au-delà de dix ans, et dans lequel il n'était nullement question de la servitude; le sieur Cathrein soutint que la seule prescription qui pût lui être opposée, était celle de 30 ans. — 12 Mars 1834, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte des titres de propriété du sieur Cathrein , et notamment du procès verbal de mise en possession du 7 Frimaire an 4 , que trois croisées de la maison sise rue Feydeau , n.° 7 , prennent jour sur la maison voisine , appartenant aujourd'hui aux dames Guerreau ; qu'il est constaté par le rapport de l'architecte de l'administration , en date du 29 Juin 1807 , qu'à cette époque les jours dont s'agit existaient encore au profit de ladite maison ; que , dès-lors , bien qu'ils aient été bouchés volontairement depuis , la prescription de 30 ans exigée par l'art. 706, C. civ. , n'est pas acquise au profit des héritiers Michaud , et que le droit résultant des titres n'a pas cessé d'exister ;

Par ces motifs , LE TRIBUNAL autorise Cathrein à pratiquer dans le mur séparatif de sa propriété d'avec celle des sieurs et dame Guerreau , conformément à son droit , trois baies de fenêtres de la hauteur et de la largeur déterminées par les titres ci-dessus énoncés ; ordonne que les défendeurs seront tenus d'enlever et faire disparaître tous obstacles à l'existence de ladite servitude.

Appel de la part du sieur Guerreau.

ARRÊT. — LA COUR , adoptant les motifs des premiers juges , confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 25 Août 1834. — 1.^{re} Ch.

INCOMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — TERRAIN MILITAIRE. — DÉLIMITATION. — BORNAGE.

Lorsque la demande portée devant les tribunaux n'a pour objet que la délimitation et le bornage des propriétés contiguës entre l'Etat et un particulier , l'administration peut-elle décliner la compétence des tribunaux , sous le prétexte que par la délimitation ordonnée par le premier juge , on engloberait dans l'aliénation primitive faite par l'Etat , un terrain militaire inaliénable par sa nature ?

NON.

CAUQUIL. — C. — Le Préfet de l'Aude.

En 1797, l'Etat s'étant emparé des propriétés ayant appartenu au chapitre Saint-Just de Narbonne, un sieur Moustelon se rendit adjudicataire d'une portion de ces propriétés, dans lesquelles était compris un *ferratjal*, qui, dans l'estimation faite antérieurement à la vente, comme dans le procès verbal lui-même d'adjudication, était indiqué comme ayant pour confront, au couchant, les remparts de la place de Narbonne. — En 1828, le sieur Cauquil, qui était devenu propriétaire de ce terrain, ayant voulu le clore et pratiquer une porte de service à l'aspect du couchant, l'administration de la guerre s'y opposa, et cette administration ayant elle-même nanti le conseil de préfecture de l'Aude, lui demanda de rendre un arrêté explicatif des termes de l'adjudication, pour décider ce qu'on devait entendre par l'indication de la confrontation des remparts portées dans le procès verbal d'adjudication.

Sur cette demande, un arrêté du 31 Mai 1830, rendu contradictoirement entre l'administration de la guerre et le sieur Cauquil, prononce en ces termes : « Art. 1.^{er} Il est déclaré qu'il résulte des procès verbaux d'estimation et d'adjudication, qu'il a été vendu au sieur Joseph Moustelon, aujourd'hui représenté par Cauquil, une maison, cour, étable et *ferratjal*, le tout contigu, dépendant du ci-devant chapitre de Saint-Just, confrontant du couchant, les remparts. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour faire fixer le point où arrivait le rempart à l'époque de ladite vente. »

Cet arrêté fut signifié, au nom de l'administration de la guerre, le 8 Novembre 1832, avec assignation au sieur Cauquil, devant le tribunal de Narbonne, « pour voir ordonner que, par expert, il serait procédé à la délimitation et au bornage des biens dudit Cauquil, et des remparts ; comme aussi, pour voir ordonner le délaissement du ter-

rain usurpé, et la démolition des constructions faites sur ce même terrain. »

Chacune des parties produit devant le tribunal de Narbonne, les titres et les documens propres à fixer la ligne de démarcation des deux propriétés, et par son jugement du 10 Juin 1833, le tribunal déclare que le *ferratjal* que Moustelon a acquis de l'Etat, s'étend à l'orientation du couchant, jusqu'au chemin du rempart, à la ligne tracée dans le plan de Varlet; relaxe, en conséquence, Cauquil de l'action contre lui intentée au nom de l'administration de la guerre.

L'administration de la guerre appelle de ce jugement devant la cour royale de Montpellier, et le 20 Janvier 1834, elle produit, devant cette cour, un mémoire dans lequel elle prétend que le renvoi du conseil de préfecture et la demande en délimitation, avaient essentiellement pour but de savoir et de faire connaître si, au moyen des procès verbaux d'estimation et d'adjudication, le sieur Cauquil, aux droits de Moustelon, pouvait élever des prétentions sur des terrains dépendant de l'administration de la guerre, et par suite, des fortifications de la ville de Narbonne... Par son jugement du 10 Juin 1833, le tribunal a implicitement déclaré que Cauquil était propriétaire du terrain que l'administration de la guerre prétend être militaire, et par suite inaliénable... L'Etat veut supposer un instant que tout le terrain détenu par Cauquil lui aura été concédé par l'adjudication du 5 Février 1791. Eh bien ! dans ce cas, et cette supposition tenant, l'Etat pose en fait certain qu'il résulte de ses titres et de l'examen des lieux, que ce terrain est militaire, et fait partie du domaine de l'administration de la guerre. Mais, aux termes des art. 540, 1598 et 2226, C. civ., ce terrain était inaliénable et imprescriptible. L'Etat entend donc soutenir que si on lui oppose le titre qui aurait transporté sur la tête de Cauquil le terrain dont il s'agit, ce titre est nul et comme non avenue.

Or, cette prétention en nullité n'est autre chose entre Cauquil et l'Etat, qu'une question contentieuse de partie du domaine national, qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 Pluviose an 8, est dévolue au conseil de préfecture; l'administration de la guerre, par l'organe du préfet de l'Aude, conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise à la cour se déclarer incompétente; ce faisant, ordonner le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, pour être prononcé sur la validité ou l'invalidité de l'adjudication du 5 Février 1791.

On répond pour le sieur Cauquil, que dans des questions de compétence et de division de pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, la première chose à faire était de déterminer le véritable objet du litige; or, cet objet se trouvait clairement tracé par l'arrêté du conseil de préfecture, du 31 Mai 1830, et par l'assignation qu'en exécution de cet arrêté l'administration de la guerre avait fait donner au sieur Cauquil.

Le conseil de préfecture, après avoir fait lui-même la part de chacun des deux pouvoirs, après avoir épuisé sa juridiction par l'arrêté interprétatif du 31 Mai 1830, qui explique l'étendue de l'adjudication de 1791, voyant qu'il restait encore à juger entre les parties une question de délimitation et de bornage, renvoie devant l'autorité judiciaire la décision de cette question: c'est encore d'une question de délimitation et de bornage que le tribunal de Narbonne a été saisi par l'assignation donnée à la requête de l'administration de la guerre. Voilà donc le litige fixé deux fois par l'administration elle-même; c'est uniquement d'une question de délimitation et de bornage que le tribunal de Narbonne, et après lui la cour de Montpellier, ont été saisis: mais des questions de cette nature sont évidemment de la compétence de l'autorité judiciaire.

L'administration de la guerre se plaint que le tribunal de première instance a mal placé la ligne de dé-

marcation des deux propriétés ; que par la délimitation qu'il a adoptée, il placerait dans les propriétés du sieur Cauquil un terrain qui serait une dépendance des propriétés de l'administration de la guerre ; mais cette prétention devra revenir devant la cour sur l'appel du jugement de première instance : ce sera un grief à faire valoir contre ce jugement ; mais jamais une pareille allégation ne peut dépouiller l'autorité judiciaire de la connaissance d'une question de délimitation et de bornage qui est essentiellement rangée dans ses attributions.

Cette défense ne pouvait pas manquer d'être accueillie par la cour.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne s'agit pas de l'interprétation du procès verbal d'adjudication, du 5 Février 1791, mais de son exécution ; — Attendu que tout le litige, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, du 31 Mai 1830, comme par l'assignation donnée, à la requête de M. le préfet de l'Aude, le 8 Novembre 1832, a consisté dans la demande en délimitation et bornage des propriétés respectives, et en délaissement du terrain prétendu usurpé par le sieur Cauquil ; — Attendu que de pareilles demandes rentraient essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire, seule compétente pour y statuer ; d'où la conséquence que l'exception d'incompétence proposée par le préfet de l'Aude devant la cour, ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, LA COUR rejette le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Aude ; ordonne qu'il sera plaidé au fond après l'expiration des délais réglés par l'ordonnance du 1.^{er} Juin 1828, s'il n'y a pas de conflit élevé dans lesdits délais.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 Août 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés. — M. SAINT-PAUL, subst. — Plaid. M.^e COFFINIÈRES, avocat.

Nota. Il nous est revenu que le conflit avait été élevé par le préfet de l'Aude. Nous ferons connaître la décision du conseil d'état sur cette question de compétence qui nous paraît d'une solution bien facile.

MUR. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — MITOYENNETÉ. — PRESCRIPTION. — TÉMOINS. — ÂGE. — ANCIEN ET NOUVEAU DROIT.

Peut-on acquérir par la prescription la propriété exclusive d'un mur? OUI. (1)

Malgré la maxime, *TANTUM PRESCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM*, suffit-il, pour prescrire la totalité d'un mur, que les actes de possession fassent nécessairement supposer que l'auteur de ces actes est le seul propriétaire? OUI. (2)

Pour que les dépositions des témoins puissent faire foi, est-il nécessaire qu'ils fussent âgés de 14 ans à l'époque où remontent les faits qu'ils rapportent, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces faits? NON. (3)

De simples actes de tolérance peuvent-ils faire acquérir la mitoyenneté d'un mur? NON. (4)

Dans les villes, la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653, C. civ., a-t-elle lieu, même dans le cas où il n'existe de bâtiment que d'un côté? NON. (5)

DUBROCA. — C. — LACROIX.

Les motifs de l'arrêt font connaître les faits de la cause, et les divers moyens employés respectivement entre les parties.

ARRÊT. — Sur le premier grief de Lacroix, pris de ce qu'il est propriétaire du mur contentieux; — Attendu que pour justifier ce

(1) Voy. Lapeyrère, v.° *Prescription*; Denisart, v.° *Mur*, n.° 15.

(2) Voy. M. Merlin, *Répert.*, tome 9, page 514, 2.° col.

(3) Voy. M. Merlin, *Répert.*, tome 9, page 749, 1.° col.; tome 13, page 407, 1.° col.

(4) Voy. Fournel, *du Voisinage*, tome 2, page 229.

(5) Voy. Pour, Pothier, *de la Société*, n.° 202; Pardessus, n.° 159; Toullier, Delvincourt.

Contrà, Duranton, tome 5, page 303 et suivantes.

grief, Lacroix devait prouver, ou qu'il a construit ce mur sur son terrain et à ses frais ; ou qu'il l'a acquis soit par titre, soit par prescription ; — Qu'il ne remplit aucune de ces conditions indispensables ; — Que , 1.^o il convient que le mur est un reste des anciens remparts de la ville de Mont-de-Marsan ; 2.^o que si le fonds qui le borde au midi fut acquis par ses auteurs , rien n'établit que le mur ait été compris dans la concession ; 3.^o qu'il est convenu et d'ailleurs prouvé , que Lacroix n'y a pas seul fait des actes de possession ; — Que le premier grief par lui relevé est donc sans fondement. — Sur le deuxième grief pris de ce que , du moins , le mur est mitoyen ; — Attendu que la mitoyenneté ne peut résulter que de ce que le mur a été construit , à frais communs , par les deux voisins dont il sépare les héritages , ou bien soit d'une convention , soit de la prescription , soit enfin de la présomption de la loi ; — Qu'aucun de ces genres de preuve ne vient prêter son appui à la prétention de Lacroix : — 1.^o le premier est écarté par ce qui a déjà été dit de l'origine du mur dont il s'agit ; 2.^o que Lacroix ne produit aucun acte par lequel la mitoyenneté lui en ait été cédée ; 3.^o que tout ce qu'il a fait sur ce mur , se réduit , d'après les enquêtes , à y avoir adossé les murs d'une plate-bande , à avoir planté un espalier tout le long , et y avoir fixé des crochets en fer , destinés à servir de support à des arbres ; — Que ce sont là des actes de simple familiarité , de pure tolérance et de bon voisinage , auquel Dubroca n'avait aucun intérêt de s'opposer , parce qu'ils ne lui causaient aucun dommage , et qu'ils n'étaient pas , d'ailleurs , de nature à menacer et à compromettre ses droits ; — Qu'ils n'ont pu , dès lors , servir de base à la prescription ; 4.^o que , d'après la coutume de Paris , ainsi que d'après l'art. 653 du Code civil , la présomption légale de mitoyenneté cesse , lorsque , comme dans l'espèce , il n'y a de bâtimens que d'un côté ; — Qu'à la vérité , quelques auteurs ont pensé que dans les villes où les voisins peuvent réciproquement se contraindre à élever un mur , à frais communs , pour se clore , les murs des édifices doivent être réputés mitoyens , du moins jusqu'à la hauteur que l'usage local prescrit pour les murs de cette espèce ; mais que , 1.^o ces auteurs ne fondent leur opinion que sur une simple conjecture à laquelle l'art. 1350 ne permet pas de donner l'autorité d'une présomption légale ; 2.^o que , d'ailleurs , celui qui a bâti un édifice , pouvait obliger son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture ordinaire ; ou peut d'autant

moins en conclure, à la rigueur, qu'il a usé de son droit, que le mur destiné à soutenir un bâtiment, doit être plus épais, plus solide, et partant, plus coûteux qu'un simple mur de clôture, et qu'ainsi il n'est pas naturel de supposer que le voisin se soit soumis à une dépense dont il n'était pas tenu; 3.^o qu'enfin, quoi qu'il en soit, ce point de doctrine qui divise des juriconsultes, est contesté par d'autres dont les sentimens ont autant de poids; d'un côté, il ne peut s'appliquer à la cause, le mur dont il s'agit n'ayant été bâti ni par l'une, ni par l'autre des parties; et d'autre part, la portion du mur, siège du litige, est au-dessus de la ligne où des arrêts, suivant les auteurs eux-mêmes, l'exemptent de la présomption qu'ils admettent; — Que c'est donc sans droit que Lacroix prétend à la mitoyenneté du mur en question; — Attendu que ce qui précède suffirait pour justifier la décision des premiers juges; mais que les faits résultant de l'enquête de Dubroca ajoutent à ces raisons un nouveau degré de force; — Qu'il est, en effet, constant en droit, 1.^o qu'un mur peut, comme tout autre immeuble, s'acquérir par une possession de trente ans; 2.^o qu'il suffit, pour cela, d'y avoir fait des actes ou des entreprises qui excluent toute supposition de mitoyenneté; 3.^o que la jurisprudence a considéré, comme présentant ce caractère, les fenêtres, même treillis et verredormant, ouvertes dans le mur et les enfoncemens qu'on y a pratiqués; — Or, il est établi que Dubroca ou son auteur ont fait creuser dans le mur une cheminée qui projette la fumée dans le jardin de Lacroix; — Que la poutre de la maison Baillac et de la maison de Dubroca, sont enchâssées dans le mur, et en occupent toute l'épaisseur; — Que la toiture appuie sur ce même mur, bien qu'établie sur une sablière que supportent des piquets; — Que des fenêtres et autres ouvertures destinées à éclairer l'intérieur de la maison, ont été construites; — Que ces ouvrages existent depuis plus de trente ans; — Qu'il ne conste d'aucune opposition dont ils aient été l'objet de la part des auteurs Lacroix; — Que les témoins qui déposent de ces divers faits auxquels ils ont concourus, comme ouvriers ou anciens locataires, et dont ils ont pu garder un souvenir fidèle, n'ont pas été reprochés, et ne laissent aucun doute sur leur véracité, tandis que ceux de la contraire-enquête, qui les ont contredits sur quelques points, ne paraissent pas mériter le même degré de confiance; — Que Lacroix s'efforce bien d'écarter la déposition des témoins comme ne pouvant faire foi, parce que

d'après l'ancien droit, dont, suivant lui, les règles, à cet égard, doivent encore être observées, il faudrait qu'à l'époque où se rapportent les faits dont ils rendent compte, ils eussent été âgés de quatorze ans au moins; — mais que sans rechercher si la règle qu'il invoque était bien certaine, ou si elle était aussi générale et aussi absolue qu'il le suppose, comme elle avait pour objet, non la manière d'acquiescer un droit, mais la manière d'apprécier les preuves administrées pour l'établir, le Code de procédure ne l'ayant pas reproduite, elle aurait cessé d'être obligatoire pour le juge qui est aujourd'hui assimilé, en cette partie, au jury, dont la conscience n'est asservie à aucune règle fixe et précise, et qui ne doit prendre pour guide que sa conviction, de quelques élémens qu'elle se forme; — Que, sans doute, lorsqu'il s'agit de faits nouveaux, qui, pour être bien saisis, exigent la connaissance des hommes et des affaires, il est prudent de ne croire les témoins qui en déposent qu'autant qu'ils étaient parvenus à un âge où, d'ordinaire, l'expérience et la réflexion ont assez formé le jugement; — Mais que, quant à des faits purement matériels et dégagés de toute appréciation morale, tels que ceux dont il s'agit au procès qui n'exigent de la part des témoins que des perceptions et des souvenirs plus nets et plus durables dans le premier âge, parce que les impressions sont plus vives et moins troublées par les soucis et les distractions, c'est sans aucun motif rationnel qu'on voudrait porter les exigences aussi loin; — Qu'en vain, pour limiter les effets de la prescription à la seule partie du mur où Dubroca a fait des ouvrages, Lacroix invoque la maxime *tantum prescriptum, quantum possessum* (1); — Que pour acquiescer un immeuble par la possession, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été exercée sur tous les points de sa surface; qu'il suffit que, comme dans l'espèce, les actes qui la constituent soient tels qu'ils signalent celui qui les a faits comme seuls propriétaires de la totalité de la chose qui en est l'objet; — Que de tout cela il suit que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause, et une juste application des principes qui la régissent;

Par ces motifs, LA COUR déclare avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 18 Août 1834. — Ch. civ. — M. le marquis DE CHARVILLE, prés. — M. RIVES, cons.-rap. — M. DARTIGAUD fils, pour M. le proc.gén.

(1) Voy. M. Victor FONS, *Aphorismes de Droit*, liv. 3, n.º 128.

VENTE. — FACULTÉ DE RACHAT. — COHÉRITIERS.

Un seul des cohéritiers du vendeur à pacte de rachat, peut-il exercer le réméré pour la totalité de l'immeuble vendu, ou seulement pour la part lui revenant dans la succession, lorsque tous les autres cohéritiers ont formellement renoncé au rachat pour ce qui les concerne, (art. 1699, 1970, C. civ.)? — Décidé qu'il le peut seulement pour la part lui revenant (1).

BRUN. — C. — BONNAFOUS et les sœurs BRUN.

Le 18 Juin 1829, Brun père vendit un champ à Bonnafous, avec réserve de la faculté de rachat pendant le délai d'un an, et reçut le prix. Il décéda avant l'expiration de l'année. Le 16 Juin 1830, Jacques Brun, son fils, disant agir tant pour lui que pour ses sœurs, ses cohéritières, fit signifier à Bonnafous un acte d'offre du prix, et réclama le délaissement de l'immeuble. Bonnafous répondit qu'il avait mandat verbal, de la part des sœurs Brun, de refuser le réméré. Le 11 Août 1830, Bonnafous fut assigné par Jacques Brun en validité des offres. Dans le procès verbal de non-conciliation, il avait offert à Brun de lui vider sa part de l'immeuble, et refusé les parts des sœurs qui, disait-il, lui avaient fait signifier un acte d'opposition à cet effet. Le 10 Juin 1833, jugement du tribunal d'Embrun, qui débouta Jacques Brun, par le motif qu'il avait exercé le réméré contre le gré de ses sœurs, et qu'il ne les avait pas mises en cause, conformément à l'art. 1670.

Appel par Jacques Brun devant la cour. Il soutient qu'il est fondé, d'après le refus de ses cohéritières, à exercer le réméré pour la totalité du champ vendu. L'art. 1669, en disposant que chacun des héritiers du vendeur ne peut

(1) Voy. Rousseaud de Lacombe, v.° *Faculté de Rachat*, n.° 12; Pothier, *du Contrat de Vente*, chap. 2, §. 3.

user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession , n'a d'autre objet que de régler les droits respectifs des cohéritiers , et non point de borner leurs droits à l'égard de l'acquéreur. Il décide que l'un des cohéritiers ne peut empiéter sur la part de l'autre dans l'action en réméré ; mais que l'un des cohéritiers puisse , sur le refus de tous les autres , exercer le réméré pour le total , c'est ce qui résulte de l'art. 1670 , qui exige la mise en cause de tous les cohéritiers , afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier. L'acquéreur demeure étranger à ces débats. La reprise de l'héritage entier , voilà ce qui lui importe , voilà le but de l'article 1670. Or , c'est se concilier que de s'en tendre , soit dans le procès , soit par le moyen de significations extrajudiciaires , les uns pour refuser , et les autres ou l'autre , pour exercer le retrait de l'héritage entier. Le cas de non-conciliation serait celui où le demandeur persisterait à ne vouloir que sa part , et où les autres refuseraient de concourir à demander le rachat. Alors , et suivant l'art. 1670 , l'acquéreur devrait être renvoyé de la demande ; mais lorsque le seul cohéritier qui exerce le rachat offre de reprendre tout l'héritage , l'acquéreur est entièrement désintéressé , dès que , dans la certitude du refus de tous les autres cohéritiers , il trouve une garantie contre toute réclamation ultérieure. Il ne peut se plaindre , puisqu'il ne subit que la condition prévue dans son contrat.

Le système opposé aurait des conséquences choquantes : sur dix cohéritiers , un seul qui refuserait d'exercer le rachat , priverait les neuf autres de cette faculté , puisque , d'une part , l'acquéreur peut , d'après la loi , exiger que tous s'entendent pour la reprise de l'héritage entier , et que , d'autre part , un seul cohéritier pourrait refuser de s'entendre. Il y aurait une contradiction manifeste entre l'art. 1669 et l'art. 1670. Le premier accorderait le droit à chacun pour sa part , et le second l'enlèverait à tous dès

qu'un seul aurait refusé. Mais le motif de l'art. 1670 est pris dans l'intention de prévenir un morcellement. Donc, en offrant de reprendre la totalité de l'immeuble, le cohéritier fait cesser le motif de la loi. Il n'y a point usurpation, par ce cohéritier, de la portion de ses cohéritiers; car ceux-ci refusent. Il y a usurpation si, du refus de quelques-uns, les uns, les autres ou un seul offrant de reprendre la totalité de l'immeuble, l'acquéreur induit la conséquence qu'il peut tout retenir; il usurpe alors les droits de ceux qui veulent racheter l'immeuble. Quoi de plus favorable, d'ailleurs, que la faculté de racheter un immeuble vendu, le plus souvent, à vil prix, dans des circonstances où le vendeur n'a pas la liberté de refuser?

L'art. 786 du Code civil, pose une règle générale qui doit recevoir son application à ce cas particulier. L'accroissement de la portion des renonçans en faveur du cohéritier qui exerce le réméré, est, au reste, une conséquence de l'art. 1670; car renoncer à exercer sa part du réméré, ce n'est autre chose que déclarer qu'on ne s'oppose pas à la reprise de l'héritage entier, par celui des cohéritiers qui ne renonce pas à cette action.

Subsidiairement, l'appelant soutient que l'action en réméré, proportionnellement à sa part cohérentaire, ne saurait du moins lui être contestée, et que le jugement doit, en tous cas, être réformé quant à ce.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1660 du Code civil, l'héritier du vendeur qui veut opérer l'action en réméré, ne le peut que pour la part et portion lui revenant dans l'hérédité; — Attendu que la demande en réméré exercé par Jacques Brun le 16 Juin 1830, deux jours avant l'expiration du délai qui lui était accordé pour l'exercer, tant en son nom qu'en celui de ses sœurs, a été démentie par celles-ci, qui ont déclaré n'avoir jamais donné de mandat à leur frère, et fait toutes protestations à ce relatives; qu'elle ne peut avoir d'effet pour ce qui concerne les sœurs Brun, et ne peut être valide que pour les parts et portions qui compétent à Jacques Brun dans la succession de son père; — Attendu que lors

du procès verbal qui eut lieu , sur cette action , le 24 Juillet 1836 , Jean-Baptiste Bonnafous déclara à Jacques Brun , comme il l'avait précédemment fait , qu'il renouvelait audit Brun l'offre qu'il lui avait déjà faite de lui vider la portion qui lui compétait de la terre dont il lui demandait la vidange , offre qu'il était prêt à exécuter dans tous les temps , mais ne pouvait lui vider les portions appartenant à ses sœurs , à raison de l'opposition de celles-ci ; — Attendu qu'une parcelle offre désintéressait pleinement Jacques Brun , qui était sans droit pour réclamer l'exercice du réméré sur l'intégralité de la terre ; — Attendu que c'est l'insistance de Jacques Brun sur la totalité de la terre , qui a donné naissance au procès ; — Attendu que le créancier poursuivant la saisie immobilière , n'ayant pas appelé du jugement qui ordonnait la distraction , la cour , sur les conclusions subsidiaires de Jacques Brun , sur l'adjudication desquelles Bonnafous n'a élevé aucune difficulté , doit se borner à admettre ledit Jacques Brun à exercer son action en réméré pour les part et portion lui revenant dans la succession de son père , à la charge par lui de rembourser à Bonnafous les portions correspondantes du prix de la vente , et des frais et loyaux-coûts de l'acte qui en avait fait passer la propriété sur la tête de Bonnafous ;

Par ces motifs , LA COUR admet Jacques Brun à exercer l'action en réméré pour la portion lui compétant dans l'hoirie de son père , sur l'immeuble vendu à Jean-Batiste Bonnafous..

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 24 Juillet 1834. — 1.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. DE BOISSIEUX , av.-gén.. — Plaid. MM. CHARBONNEL-SALLE et AUZIAS , avocats.

SURENCHÈRE. — CAUTION.

La caution d'une obligation inscrite peut-elle être admise à surenchérir sur le prix de la vente des biens du débiteur, lorsqu'elle n'est pas subrogée aux droits du créancier, (art. 2185 , C. civil.) ? NON.

ARTAUD. — C. — CHIFFE , TOURNIGAUD et PIGNET.

Par acte du 27 Novembre 1833 , Pignet vendit aux sieurs Chiffe et Tournigaud divers immeubles au prix de 15,000 fr.

que les acquéreurs furent chargés de payer aux créanciers inscrits du vendeur. — Les acquéreurs firent transcrire et notifier ce contrat aux créanciers inscrits. — Le sieur Artaud, caution de Pignet pour diverses obligations, fit une surenchère sur le prix de la vente des immeubles dont il s'agit, présenta une caution, et déposa des titres pour justifier la solvabilité de la caution.

Les sieurs Chiffe et Tournigaud contestèrent cette surenchère; ils soutinrent qu'une caution, qui n'est pas subrogée au créancier inscrit, ne pouvait pas surenchérir; que la surenchère était un droit exorbitant, et que la loi ne l'accorde qu'au créancier inscrit; que si la caution peut prendre contre le débiteur principal les mesures conservatoires que la loi indique, elle ne peut de son chef, pour le cas éventuel d'une subrogation, faire une surenchère, droit inhérent à la qualité de créancier inscrit actuel.

Le 20 Février 1834, jugement du tribunal de Montélimar, qui déclare nulle la surenchère faite par le sieur Artaud, en se fondant sur ce que le droit de surenchère n'est accordé par l'article 2185 du Code civil, qu'aux créanciers inscrits; que la caution n'est pas elle-même personnellement en droit de faire surenchère, puisqu'elle n'a ni créance, ni inscription qui lui soient propres; que, d'autre part, elle ne pourrait se prévaloir de l'inscription prise par le créancier, que lorsqu'elle aurait été subrogée aux droits de celui-ci par le paiement.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 Juillet 1834. — 1.^{re} Ch. — M. FÉLIX FAURE, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. MASSONNET et AUZIAS, avocats.

ÉCHANGE. — ÉVICTION. — TIERS-DÉTENTEUR.

Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a-t-il le droit de répéter celle qu'il a remise en contre-échange, alors même qu'elle est passée entre les mains d'un tiers? OUI. Mais la revendication de l'échangiste évincé contre le tiers-détenteur, ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé (1).

NIEL. — C. — BLACHE.

Le 29 Novembre 1822, il intervint entre Joseph Niel et les sieurs Chainé, père et fils, un contrat d'échange d'immeubles. Chacun des permütans se mit en possession des immeubles échangés, et en jouit jusqu'au 13 Avril 1832. — Mais le 7 Décembre 1823, les sieurs Chainé avaient vendu au sieur Blaché les immeubles qu'ils avaient reçus en échange de Niel, et après le décès de Chainé père, et ledit jour 13 Avril 1832, tous ses enfans, à l'exception d'Antoine Chainé, partie en l'acte d'échange de 1822, firent assigner Niel en la personne de sa femme, devenue sa curatrice, devant le tribunal de Die, en délaissement du domaine de Peyrambert, compris dans l'acte d'échange, soutenant que cet immeuble, appartenant à leur mère, n'avait pu être valablement aliéné.

Sur cette assignation, la femme Niel amena dans l'instance Philippe Blaché, acquéreur des immeubles que Niel avait remis en échange auxdits Chainé, et dans le cas où elle serait évincée du domaine de Peyrambert, elle demanda l'annulation de l'acte d'échange, et, par suite, le délaissement des immeubles remis en contre-échange.

Il fut soutenu dans l'instance, qu'indépendamment de la part cinquième qui appartenait à Antoine Chainé fils,

(1) Voy. M. Lavignerie, *Arrêts inédits*, v.º Echange; M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.º Echange et v.º Résolution.

l'un des échangeistes, dans le domaine de Peyrambert, comme héritier de sa mère, il était une partie de ce domaine qui appartenait à Chainé père en vertu d'un acte de vente du 14 Mars 1779; et, le 25 Mai 1833, il fut rendu un jugement qui accueillit la demande des enfans Chainé, condamna Niel à délaisser quatre cinquièmes du domaine de Peyrambert suivant le partage qui en serait fait, prononça en même temps contre Blache, la résolution de l'acte d'échange, et le condamna à délaisser les bâtimens par lui acquis des sieurs Chainé.

Sur l'appel du sieur Blache est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1705 du Code civil, le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contre-échange; — Attendu que cet article ne fait pas de distinction entre le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangeiste, et celui où elle est passée entre les mains d'un tiers; — Attendu que toutes les règles prescrites par le contrat de vente sont applicables à l'échange; que la chose échangée étant le prix ou la compensation de la chose mise en contre-échange, l'échangeiste qui est évincé se trouve dans la même position que le vendeur qui n'est pas payé de son prix, et qui a le droit de demander la résolution de la vente, et revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve; — Attendu, néanmoins, que la revendication faite par l'échangeiste évincé contre les tiers-détenteurs des choses qu'il avait remises en échange, ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé, puisque, s'il était permis à l'échangeiste évincé d'une partie seulement des immeubles compris dans l'échange, de retenir la part non revendiquée, et de reprendre la totalité des immeubles qu'il avait remis en contre-échange, il se prévaudrait de la chose et du prix; — Attendu que le jugement dont est appel, en annulant l'échange intervenu entre Chainé père et fils, et Niel, quant aux immeubles revendiqués par les consorts Chainé, et le maintenant pour les autres immeubles non revendiqués, ne devait autoriser la revendication des immeubles vendus à Blache, que dans la proportion de ceux dont Niel serait évincé; — Attendu qu'il est définitivement

jugé entre les consorts Chainé et Niel, que l'échange n'est annulé que pour les immeubles qui appartenaient à François Gautier, et que les immeubles qui étaient la propriété d'Antoine Chainé, et la part revenant à Chainé, fils aîné, sur les immeubles de François Gautier, continueraient à appartenir à Niel par l'effet de l'échange dont s'agit; — Attendu que l'éviction éprouvée par l'échangiste doit être la mesure de l'action en délaissement contre le tiers-détenteur; qu'ainsi, Niel n'a pu, par des offres faites en son nom à la barre de la cour d'abandonner les immeubles pour lesquels l'échange a été maintenu, se procurer le moyen contre Blache de lui demander le délaissement de la totalité des maisons que celui-ci a acquises des Chainé, père et fils;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que Blache retiendra sur les maisons revendiquées, et dont le délaissement est ordonné au profit de Niel, une part proportionnelle à la valeur des immeubles que Niel a le droit de se retenir sur ceux compris dans l'acte d'échange du 29 Novembre 1822, d'après la décision des premiers juges; ordonne le partage desdites maisons entre Niel et Blache, selon les droits ci-dessus déterminés, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 Juillet 1834. — 2.^e Ch. — M. FORNIER, prés. — M. RÉAL, 1.^{er} av-gén. — Plaid. MM. GOUROU et AUZIAS, avocats.

PRÊTE-NOM. — POURSUITES. — APPEL. — DOTALITÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — REVENUS DOTAUX. — ALIÉNATION.

Les poursuites faites par un prête-nom sont-elles valables, et peuvent-elles être utilisées par le créancier réel?

SÉCIALEMENT, le créancier réel est-il recevable à appeler, en son nom propre, d'un jugement rendu dans une instance où il n'était pas partie, et dans laquelle figurait son prête-nom? OUI.

La femme mariée sous le régime dotal, peut-elle, après qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens, aliéner la totalité de ses revenus dotaux? Elle ne peut aliéner que l'excédent de ses revenus, distraction faite de ce qui

est nécessaire à sa nourriture et à son entretien, et à ceux de sa famille (1).

La femme BERGER. — C. — Les mariés CHALMAS et la veuve PAYET.

Les faits résultent suffisamment des motifs de l'arrêt :

ARRÊT. — Attendu que Françoise Payet-Chevret, femme séparée de biens de Nicolas Berger, et de lui autorisée, se reconnut débitrice, le 4 Novembre 1814, du nommé François Treyenet, d'une somme de 2,400 fr. retirés par elle, dit l'acte, pour faire face au paiement de ce qu'elle devait au sieur Villard, de Roibon, par suite d'une acquisition faite par celui-ci, et à celui de diverses réparations qu'elle avait été forcée de faire à ses bâtimens ; — Attendu qu'un pareil acte, qui ne peut être considéré que comme un simple acte d'administration, est valable, et constituait véritablement la femme Berger débitrice de la somme qui y était portée ; — Attendu que peu importe que la cession de cette créance ait été faite à une personne interposée, Blanchet, à qui la subrogation en a été faite par acte du 6 Octobre 1818, n'étant que le prête-nom du notaire Chalmas qui a reçu l'acte, et de la dame Suzanne Pagnoud, veuve de Gabriel Payet, sa belle-mère, véritable bailleur des deniers qui ont servi à désintéresser le créancier Treyenet ; qu'ainsi le tribunal de Vienne, avant de rejeter la demande, sous le prétexte que Blanchet n'était pas créancier, aurait dû ordonner la mise en cause des véritables créanciers, et ceux-ci, se subrogeant à Blanchet leur prête-nom, ont pu appeler en leur nom personnel du jugement qui lésait leurs droits, la femme Berger véritablement débitrice des causes de l'obligation du 4 Octobre 1814, ne pouvant se soustraire aux poursuites pour l'exécution de cette obligation, et le véritable créancier pouvant se substituer, en tout état de cause, à son prête-nom ; — Attendu que s'agissant d'une saisie-arrêt, et l'art. 557 du Code de procédure autorisant ces mesures tant en vertu des titres authentiques que des actes sous seing privé, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si l'acte de subrogation du 6 Octobre 1818, vaut comme acte authentique ou comme acte sous seing privé ; cet acte n'était pas, d'ailleurs, celui qui établit la créance, mais bien celui du 4 Octobre 1814 ; — Attendu que les biens

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.º Dot, art. 1.º.

de la femme Berger étaient dotaux ; que quoique séparée de biens , elle n'a pu ni les aliéner , ni les hypothéquer , mais que la séparation de biens lui ayant rendu l'administration de ses revenus , les obligations par elle contractées peuvent être exécutées sur l'excédent desdits revenus , après la distraction de ce qui est nécessaire à sa nourriture , à son entretien et à celui de sa famille , la dot étant établie dans cet objet ; — Attendu que la cour ne peut , en l'état , statuer sur cette question , et qu'il importe , avant dire droit , d'admettre la preuve des faits articulés par l'appelant ; — Attendu que les faits présentés par l'intimé auraient pour but une preuve contre et outre le contenu en un acte public , et doivent être écartés , aux termes de l'art. 1341 du Code civil ;

Par ces motifs , LA COUR déclare l'appel de Payet recevable , et statuant sur icelui , avant dire droit sur la validité de la saisie-arrest , permet aux consorts Payet de rapporter preuve devant le juge de paix à ces fins commis des faits suivans : 1.° que les revenus de la femme Berger s'élèvent à 480 fr. au moins ; 2.° que les mariés Berger exploitent une ferme appartenant au sieur Pitiot , et que les bénéfices qu'ils peuvent faire dans cette exploitation , leur procure suffisamment de quoi fournir aux besoins du ménage , n'ayant que deux enfans , circonstances et dépendances , sauf aux mariés Berger la preuve contraire.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 12 Mai 1834. — 1.° Ch. —
— M. DE NOAILLE, prés. — M. DE BOISSIEUX, av.-gén. — Plaid. MM.
LONGCHAMP et CHARPIN, avocats.

LEGS. — ENFANS. — DESCENDANS.

Le legs fait aux enfans d'un individu , s'applique-t-il non-seulement aux descendans du premier degré , mais encore à ceux des degrés postérieurs ? OUI.

Les mariés BOREL. — C. — Les consorts GRAS.

Par son testament du 23 Octobre 1829 , le sieur Jean Gras légua aux enfans de feu Joseph Gras , son frère aîné , la somme de 18,000 fr. , à partager entre eux par portions égales. A l'époque de ce testament , il n'existait que quatre enfans au premier degré : Hélène ,

Jean-François, Guillaume et Jean-Baptiste Gras. Un cinquième enfant, Suzanne Gras, qui avait été mariée au sieur Massot, de qui elle avait eu trois enfans, était décédée antérieurement au testament précité. Après le décès du testateur, les enfans Gras, légataires, exigèrent le montant du legs, et postérieurement, Elisabeth Massot, femme Borel, fille de Suzanne Gras, en réclama sa part, s'élevant à un quinzième. Mais les enfans Gras soutinrent que le legs ne comprenait que les enfans au premier degré de Jean-Joseph Gras, et non ceux du deuxième degré; qu'ainsi les enfans de Suzanne Gras, leur sœur, décédés avant le testateur, n'avaient aucun droit au legs.

Une instance s'étant liée à cet égard devant le tribunal civil d'Embrun, ce tribunal rendit, le 29 Juin 1831, un jugement par lequel il décida que le legs de 18,000 fr. dont il s'agit appartenait exclusivement aux quatre enfans du premier degré de Jean-Joseph Gras, et non point à ses petits-enfans. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que par son testament du 23 Octobre 1829, Jean Gras de Nîmes a fait un legs de 18,000 fr. aux enfans de feu Jean-Joseph Gras, son frère, demeurant au Petit-Puy, commune d'Embrun, à se partager entre eux par portions égales; — Attendu que, dans l'usage commun en droit, le mot *enfans* comprend non-seulement les descendans du premier degré, mais ceux des degrés postérieurs; que c'est ainsi que s'en explique l'art. 914 du Code civil, en ayant soin de ne faire compter que comme un seul enfant tous ceux qui descendraient du même individu, et en ne leur accordant que la portion afférente à celui qu'ils représentent; — Attendu, en fait, que rien ne prouve au procès que le testateur ait eu la volonté d'exclure les petits-enfans de son frère, représentant l'un de ses enfans, du droit de participer au legs dont s'agit; — Attendu qu'Elisabeth Massot, femme de Jean-Baptiste Borel, en qualité de fille et cohéritière de Suzanne Gras, qui était un des enfans du premier degré de Jean-Joseph Gras, a droit d'être admise, pour la part qu'elle représente, à la division du legs contenu dans le testament de Jean Gras;

Par ces motifs, LA COUR admet les mariés Borel à prendre par 3 au legs dont il s'agit.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 15 Mai 1834. — I.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. DE BOISSIEUX, av.-gén. — Plaid. MM. GUEYMARD et DE VENTAVON aîné, avocats.

VENTE D'EFFETS MOBILIERS. — REVENDICATION. — PRIVILÈGE.

La revendication commerciale est-elle exclusive du privilège établi par l'art. 2102, §. 4 du Code civ. ? OUI.

Cette décision doit-elle s'appliquer à tous effets mobiliers qui sont l'objet d'une opération réciproquement commerciale, ou seulement à ceux destinés à la revente, c'est-à-dire, aux marchandises ? Rés. dans ce dernier sens.

PONTIER. — C. — Le Syndic de la faillite A***.

Par acte notarié du 17 Juin 1828, le sieur Pontier vendit au sieur A*** son brevet de libraire et son fonds de librairie, consistant en livres et en tablettes, comptoirs, etc. Cette vente fut consentie au prix de 9,822 fr. 90 c. dont 3,000 fr. pour le brevet. — 2,500 fr. furent payés comptant en numéraire, et le restant fut soldé en douze lettres de change à échéances successives. Le sieur Pontier se réserva en termes exprès, pour le cas de non acquittement, le privilège établi par l'art. 2102, §. 4 du Code civil. — Le sieur A*** étant tombé en faillite, le sieur Pontier s'est présenté comme créancier d'une somme de 2,400 fr.; et il a demandé d'être payé, par privilège, sur le prix des effets et marchandises laissés par le failli. Contestation de la part du syndic. Le 22 Mai 1834, le tribunal de commerce d'Aix a statué en ces termes :

Attendu que l'art. 2102 du Code civil ne peut s'appliquer aux affaires commerciales en cas de faillite; que la matière spéciale des faillites est régie par les seules dispositions du Code de commerce, et qu'il est impossible d'admettre d'autres privilèges que ceux que

cette législation toute spéciale établit ; que c'est ce qui résulte de la dernière disposition de l'art. 2102 lui-même ; — Attendu que l'art. 576 du Code de commerce, en admettant dans les faillites la revendication dans certaines circonstances, a proscrit toute autre réclamation de la part du vendeur ; — Attendu que le sieur Pontier ne se trouvant dans aucune de ces catégories prévues par l'art. 576 précité, n'a droit à aucun privilège, et doit suivre le sort des autres créanciers ; — Attendu que le sieur Pontier ne saurait invoquer le privilège stipulé dans l'acte de vente, ce privilège ne pouvant grever des tiers que si la loi l'autorisait formellement, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Attendu, en effet, que la vente d'un fonds de commerce est un acte commercial, et que, dès-lors, la vente faite par le sieur Pontier au sieur Alexis, doit être régie par les seules dispositions du Code de commerce, au cas de faillite.

Appel de la part du sieur Pontier. On a dit pour lui que l'art. 2102, §. 4, s'occupe de deux objets distincts, du privilège sur le prix, et de la revendication de la chose ; qu'il n'annonce des dispositions différentes en matière de commerce, que touchant la revendication ; que la loi commerciale ne dispose, en effet, que sur cet objet, et que, par conséquent, le privilège continue à subsister tel qu'il est réglé par le Code civil.

Parmi les auteurs, M. Persil est le seul qui admette cette interprétation ; tous les autres sont d'un avis contraire. Voy. M. Dalloz, v.^o *Faillite et Banqueroute*.

Dans le système de l'intimé, la réserve finale de l'art. 2102, §. 4, comprend le privilège, comme la revendication ; s'il n'est question que de cette dernière, c'est qu'elle est seule admise en matière commerciale. Au surplus, l'esprit des art. 576 et suivans, résiste, tout-à-fait, à l'interprétation de l'appelant : pourquoi des conditions si rigoureuses à l'exercice de la revendication, si, à défaut de celles-ci, le vendeur jouit du privilège sur le prix, qui porte à la masse un égal préjudice ? Il est généralement reconnu que pour qu'il y ait lieu à l'application exclusive des

art. 576 et suivans, l'opération doit être commerciale de part et d'autre. Mais cette condition n'est pas la seule, et la cour, en restreignant le principe à la vente des marchandises, nous paraît avoir justement distingué ce que le tribunal avait confondu. Les art. 576 et suivans du Code de commerce ne parlent plus, en effet, que des marchandises. Voy. un arrêt conforme dans le Journal du Palais, tome 3, de 1834, page 148.

ARRÊT. — Attendu que l'achalandage et le brevet de libraire cédés par Pontier à A***, eût perdu de leur valeur par l'effet de la faillite de ce dernier, et que le privilège de Pontier, à cet égard, se trouve ainsi anéanti par la perte de la chose sur laquelle il aurait pu s'exercer; — Attendu que les livres compris dans le même acte de vente du 17 Juin 1828, étaient des marchandises commerciales; qu'à ce titre, elles étaient seulement susceptibles de la revendication autorisée par les art. 576 et suivans du Code de commerce, sans pouvoir devenir l'objet du privilège établi par le §. 4 de l'art. 2102 du Code civil, avec d'autant plus de raison, que Pontier est hors d'état de prouver l'identité des livres vendus par lui à A*** en 1828, avec ceux que le syndic de la faillite a fait vendre cinq ans plus tard; — Attendu qu'il en est autrement des comptoirs, tablettes et autres objets mobiliers compris dans le même acte de vente, et que Pontier est fondé à réclamer le privilège de l'art. 2102 du Code civil, sur ces divers objets, qui ne constituent pas pour A*** des marchandises dans le sens de l'art. 576 du Code de commerce; — Attendu, quant aux dépens, qu'il est juste d'en faire supporter la plus forte part à Pontier dont les prétentions ne sont admises que pour quelques effets mobiliers d'une très-mince valeur, tandis qu'il succombe sur les chefs dont l'intérêt était beaucoup plus considérable;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 16 Novembre 1834. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} prés. — M. MARQUEZY, subst. du proc. gén. — Plaid. MM. MOUTTE et TARDIF, av., GAS et COMBE, avoués.

RENTE CONSTITUÉE. — EXIGIBILITÉ. — COMMANDEMENT. — RETENUE DU QUINT. — RÉDUCTION DE LIVRES EN FRANCS. — TITRE NOUVEL.

Le créancier d'une rente portable, peut-il, lorsque le débiteur a manqué de la servir pendant deux années, poursuivre le remboursement du capital par voie de commandement, sans faire prononcer l'exigibilité par les tribunaux, ni sans mettre le débiteur en demeure par une sommation préalable ? OUI.

Le débiteur qui, par suite d'une stipulation nulle sous le droit ancien, et licite depuis la loi du 1.^{er} Décembre 1790, n'a pas exercé la retenue du cinquième, est-il fondé à répéter le montant de toutes les retenues qu'il n'a pas faites ? NON.

Est-il recevable à opérer la retenue sur les arrérages non encore payés ? OUI.

Le débiteur qui a soldé en francs, sans déduction, une rente constituée en livres, peut-il répéter le montant des sommes qu'il a payées en sus ? OUI.

Le titre nouvel, passé depuis la loi du 1.^{er} Décembre 1790, et sous le nouveau système monétaire, est-il susceptible de modifier les trois décisions précédentes, lorsqu'il énonce la rente au même nombre de francs qu'elle était stipulée en livres dans le titre primordial ? NON.

SERMET. — C. — VEYAN.

Par acte du 20 Août 1787, Stanislas Sermet fut constitué débiteur au profit de Pierre Veyan, d'une rente de 200 livres, au capital de 4,000 livres, portable au Val, en la maison du créancier. Il fut stipulé que la vente serait franche de tout vingtième, son pour livre, et généralement

de toute retenue présente et à venir. Il paraît qu'en vertu de cette stipulation, le débiteur et son héritier n'ont jamais exercé la retenue du quint; au moins, le service intégral de la rente était-il justifié depuis 1811 jusqu'à 1829 — Par autre acte du 5 Août 1817, qui est déclaré n'être que l'exécution et le complément du premier, Stanislas Sermet déclare devoir à Pierre Veyan une rente de 200 fr. au capital de 4,000 fr. — Le créancier est décédé en 1822. Son fils, son héritier unique, a continué de recevoir du débiteur, et ensuite du fils de celui-ci, le paiement des arrérages jusqu'en 1829. — Le 25 Janvier 1833, le sieur Augustin Veyan, après s'être conformé à la disposition de l'art. 877 du Code civil, a fait commandement au sieur Philémon Sermet de lui payer le capital et les arrérages de deux années, ensemble le solde des arrérages d'une année antérieure, et sans préjudice de ceux de l'année courante. Le sieur Sermet a formé opposition à ce commandement. — Nous n'avons pas besoin de nous occuper des contestations qui se sont élevées entre les parties sur des réglemens de comptes, pour savoir si le service de la rente avait été effectivement interrompu pendant dix années, si des offres réelles faites par Sermet étaient satisfaisantes. Le sieur Sermet a fait valoir divers moyens de nullité contre le commandement, et, en outre, il a demandé reconventionnellement la somme de 1800 fr. pour les retenues du quint qu'il avait manqué de faire pendant 45 ans, et celle de 79 fr. 98 c. payée en sus de ce qu'il devait depuis l'introduction du nouveau système monétaire. — Le tribunal de Brignoles a rendu, le 30 Avril 1833, un jugement ainsi conçu;

Sur la première question, attendu qu'il est certain que Sermet est débiteur de Veyan; que la dette est établie par un acte public non contesté; qu'elle est liquide, quoique non encore liquidée; que la poursuite est donc valable; que des contestations des parties, il suit seulement qu'une liquidation eût été

à faire avant l'adjudication, suivant l'art. 2213 du Code civil. — Sur la deuxième question, attendu que des rentes ont été payées, des offres réelles ont été faites par Sermet à Veyan; que la qualité de celui-ci était donc reconnue; qu'il a donc pu se dispenser d'en fournir la justification à son débiteur avant toutes poursuites, et que ce n'est point le défaut de cette justification qui a été cause du retard de Sermet à servir la rente. — Sur la troisième question, attendu que Sermet n'était tenu de l'acquittement des rentes qu'en la valeur de l'ancienne livre tournois; que l'expression de francs employée dans l'acte du 5 Août 1817, ne changeait pas la nature de ses obligations, parce que cet acte n'est que confirmatif, et suivant la règle que qui confirme ne donne rien, soit parce que la valeur du franc n'y fut pas formellement stipulée; que Sermet, en payant à son créancier ce qu'il ne devait pas, est devenu, à son tour, créancier de celui-ci jusqu'à due concurrence; que cette dette est certaine et liquide, aussi-bien que celle de Sermet lui-même; que, par suite, la compensation s'en opère de plein droit.

— Sur la quatrième question, attendu que Sermet, dans l'acte constitutif de la rente, s'obligea à ne point faire la retenue proportionnelle à la contribution; qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 1.^{er} Décembre 1790, la retenue ne devait plus avoir lieu lorsque le contrat portait la condition expresse de non retenue; qu'à partir de cette époque, ce pacte est donc devenu licite et obligatoire; qu'il a donc, par cela même, été susceptible d'être ratifié, soit expressément, soit par l'exécution volontaire; que, du propre aveu de Sermet, la retenue n'a jamais été faite, puisqu'il fait du paiement du cinquième de la rente pendant 45 ans, l'objet d'une demande reconventionnelle; que ces paiements successifs, prolongés durant un si long espace de temps, constituent une véritable ratification; car il est impossible de ne pas en conclure que la volonté du débiteur a été de ne pas se prévaloir de la nullité originaire du pacte de non retenue. — Sur la cinquième question, attendu, etc... Attendu que la rente due par Sermet était portable au domicile de Veyan, et que le débiteur a pu être contraint sans qu'une sommation préalable constatât la demeure. »

Le sieur Sermet a émis appel de ce jugement. — Sur la question de la validité du commandement, le système de l'appelant était repoussé par une jurisprudence constante.

On peut voir, entre autres, un arrêt de la cour de cassation, du 4 Novembre 1812, dans le Journal du Palais, tome 13, nouvelle édit., où les deux opinions sont exposées, et les autorités pour et contre rappelées. — La sommation préalable n'est exigée que dans le cas où la rente est querable. — Sur la question de la retenne, la cour a réformé partiellement le jugement par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que la clause de non retenue du cinquième, exprimée au contrat de constitution de rente dont il s'agit, avait cessé d'être interdite par notre législation, à partir de 1790; que cette clause, invalide au moment de la stipulation, n'avait pu être revalidée par le seul effet du changement de législation; mais qu'elle était devenue susceptible d'une confirmation expresse ou tacite, conformément à l'art. 1338 du Code civil; — Attendu que, dans cet état de choses, la non retenue était devenue pour le débiteur une faculté dont il était libre d'user ou de ne pas user; qu'il suit de là que Sermet, en exécutant volontairement le contrat jusques et y compris l'année 1828, s'est départi de son droit d'exercer la retenue pour chaque année d'arrérages entièrement soldés, et qu'il est non-recevable dans sa demande en répétition; que cependant le non exercice de son droit jusqu'à 1828, n'implique pas nécessairement qu'il ait voulu y renoncer pour l'avenir; qu'il faut dire, au contraire, que chaque nouvelle échéance de la rente donnait ouverture à son droit d'exercer ou non la retenue; qu'ayant donc manifesté aujourd'hui la volonté de retenir le quint, cette faculté doit lui être reconnue pour toutes les années non entièrement soldées;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 19 Novembre 1834. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1^{er} prés. — Plaid. MM. DUFAY et PERRIN, avocats, VACHIER et JOURDAN, avoués.

LEGS. — PAUVRES. — ACCEPTATION. — AUTORISATION ROYALE.

Un tribunal peut-il surseoir à statuer sur la demande en délivrance d'un legs destiné aux pauvres d'une ville, à l'arbitrage du légataire, exécuteur testamentaire, jusqu'à ce que ce dernier se soit fait autoriser par le gouvernement pour accepter une pareille disposition ? NON. (1)

Une semblable autorisation est-elle nécessaire ? NON. (2)

CHAMAYOU. — C. — Groc et autres.

Le 15 Avril 1830, la dame Boyer, veuve Couderc, fit son testament public, dans lequel on lit la clause suivante: « Ladite dame Boyer, testatrice, nomme pour son exécuteur testamentaire M. l'abbé Chamayou, le charge, par exprès, de faire procéder à la vente du mobilier... de lever et de se faire payer de toutes les sommes capitales et intérêts qui seront alors dus à la succession de ladite testatrice, de payer tous les legs par elle ci-dessus faits en argent, de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent, ladite Boyer, testatrice, donnant et léguant par le présent, audit Chamayou, toutes les sommes restantes de la succession, une fois lesdits legs payés, à la charge par lui de distribuer lesdites sommes aux pauvres dudit Albi. »

La dame veuve Couderc mourut dans ces dispositions. Après son décès, l'abbé Chamayou assigna les héritiers légitimes de la testatrice, devant le tribunal civil d'Albi, en délivrance de la succession, aux termes des art. 1010 et 1011, C. civ.; il fit donner cette assignation, tant en sa qualité d'exécuteur testamentaire que comme légataire de toutes les sommes restantes, une fois les legs portés par le testament, payés avec les conditions y apposées. Un

(1 et 2.) Voy. le Mémorial, *suprà*, page 383.

jugement du 10 Juin 1833, ordonna la délivrance de la succession; mais avant dire droit sur la demande en délivrance du legs de toutes les sommes qui resteraient après l'acquit des legs particuliers, le tribunal ordonna que l'abbé Chamayou se pourvoirait devers le gouvernement, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour accepter ledit legs, et le tourner à la destination prémentionnée, et sursit à statuer sur ladite demande jusqu'après l'autorisation.

L'abbé Chamayou ayant relevé appel de cette dernière disposition, il intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'en règle générale, l'effet des dispositions entre-vifs ou par testament, n'est subordonné à aucune autorisation du gouvernement; — Que si l'art. 910, C. civ., y a soumis celles faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, cette exception à la règle générale doit être restreinte aux cas prévus par ce texte du Code; qu'il est manifeste que le législateur n'a eu en vue que les dispositions directement et expressément faites, sans intermédiaire, en faveur de la généralité des pauvres d'une commune, dont les biens et les droits sont administrés par un bureau de bienfaisance; — Attendu, en fait, que le testament de la dame Coudero ne renferme pas une pareille disposition; que cet acte contient simplement le legs de sommes indéterminées en faveur du sieur Chamayou, auquel la testatrice déclare, en termes formels, qu'elle les lègue et donne, à la charge taxativement de les distribuer aux pauvres d'Albi; — Que cette charge ne dénature pas le legs, et ne détruit point le titre du légataire; — Qu'il en résulte seulement que la testatrice a voulu que la distribution des sommes fût faite dans le temps, suivant le mode que ledit Chamayou jugerait convenable aux pauvres dudit Albi, qu'il reconnaîtrait comme tels; ce qui exclut l'idée d'une institution faite à la généralité des pauvres de la commune, condition, toutefois, nécessaire pour qu'on puisse faire, dans l'espèce, l'application de l'art. 910, C. civ.; — Qu'enfin la testatrice, libre de donner purement et simplement au sieur Chamayou, a pu, à plus forte raison, s'en remettre à sa bonne foi et à sa conscience, pour effectuer cette disposition; — Que, dès-lors,

telle disposition testamentaire n'étant point prohibée par les lois, n'étant pas non plus du nombre de celles que le Code soumet à l'autorisation royale, le jugement attaqué a eu tort de lui subordonner la délivrance du legs;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, ordonne que le sieur Chamayou sera mis, en sa qualité de légataire, en possession des sommes à lui léguées, conformément aux clauses du susdit testament, et ce, sans avoir le soin d'aucune autorisation préalable.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 Août 1834. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. BOUDET et MOLY, avocats, DERROUCH et CARLES, avoués.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE SOCIAL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.
— NULLITÉ.

L'un des associés peut-il demander contre les autres associés, et les tribunaux doivent-ils prononcer, même après son exécution, la nullité de l'acte social, parce qu'il n'aurait pas été publié, ainsi que le prescrit l'art. 42, C. com. ? OZI. (1)

MARC. — C. — SAINT-PAUL.

Par acte sous seing privé, sous la date du 30 Janvier 1833, les sieurs Marc et Saint-Paul contractèrent, pour l'espace de dix ans, une société ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une forge dans la commune de Biz-Nistros. Postérieurement, et à la suite de quelques difficultés qui survinrent entre les associés, ceux-ci se réglèrent amiablement, et passèrent, le 23 Février 1834, une transaction, par laquelle le sieur Marc fut reconnu débiteur envers le sieur Saint-Paul, pour balance de compte, d'une somme de 10,612 fr. 31 cent. que ce dernier

(1) Voy. M. Rolland de Villargués en son *Répert.*, v.^o *Société de Commerce*, n.^o 22.

avait avancée pour la mise sociale du sieur Marc. — Des contestations s'étant élevées sur l'exécution de ces accords, le sieur Saint-Paul assigna le sieur Marc devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, en paiement de ladite somme de 10,612 fr. 31 c., et en même temps, pour voir renvoyer les parties devant des arbitres, à l'effet d'être par eux statué sur les dommages-intérêts auxquels le sieur Saint-Paul prétendait avoir droit faute par l'assigné d'avoir fourni sa mise, ainsi que sur les autres contraventions aux conventions respectives des parties.

De son côté, le sieur Marc demanda la nullité de l'acte social du 30 Janvier 1833, par contravention à l'art. 42, C. com. Il disait que les formalités prescrites par cet article, pour la publicité des actes de société, n'avaient été remplies par aucun des associés, et que s'agissant de formalités qui tiennent essentiellement à l'ordre public, la nullité invoquée ne pouvait pas être couverte par l'exécution que les parties auraient donnée postérieurement aux accords sociaux.

5 Avril 1834, jugement qui accueille la demande du sieur Saint-Paul, et rejette celle du sieur Marc.

Appel de la part de ce dernier.

ARRÊT. — Attendu qu'aucune des parties de la cause n'ayant soumis l'acte du 30 Janvier 1833, aux formalités prescrites par l'art. 42, C. com., il est, aux yeux de la loi, dépourvu de tout caractère légal, frappé de nullité, comme l'exprime formellement le paragraphe dernier de ce texte; d'où suit la nécessité d'accueillir la demande de l'appelant, qui tend à faire prononcer cette nullité; — Attendu que c'est vainement que pour proscrire cette demande, les premiers juges ont objecté, soit que cette nullité ne pouvait être proposée par aucun des intéressés, puisque, presque toujours, elle était leur ouvrage, soit parce que, dans la cause, l'appelant qui l'invoque s'était rendu irrecevable à la proposer par l'exécution qu'il avait si souvent donnée à l'acte dont, par ce moyen, il veut méconnaître les conséquences et les effets, l'exécution n'est, en effet, d'aucune considération tant qu'elle n'a d'autre

résultat que de constater la violation d'une disposition législative à laquelle l'intérêt général a donné naissance; or, tel est, en effet, le principe sur lequel repose l'art. 42. Le commerce ne saurait exister s'il n'a pour appui la confiance et la bonne foi; et l'accomplissement complet des formalités prescrites par les art. 42 et 43, a éminemment pour but de lui garantir ces précieux avantages; elles sont donc établies dans l'intérêt de tous; tous donc indistinctement peuvent se prévaloir de leur omission; — Attendu, enfin, qu'il est d'autant plus nécessaire que les pouvoirs judiciaires protègent, par l'application de cette sanction de pénalité, cette disposition de la loi, que sans elle il est facile de prévoir que ses dispositions, constamment méconnues, subiraient bientôt le sort de celles presque identiques de l'ordonnance de 1670, qui, malgré leur utilité généralement reconnue, tombèrent bientôt en désuétude; — Attendu que ces considérations justifiant le grief de l'appelant sur ce point, il y a lieu de l'accueillir;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 25 Juillet 1834. — 2.^e Ch.
— M. GARRISSON, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, av-gén. — Plaid. MM. DUCOS et FÉRAL, av., LAURENS et B. GASC, avoués.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — DÉLAI.

Si la partie qui avait été autorisée à faire procéder à une enquête, laisse expirer le délai fixé, sans qu'elle ait été commencée, peut-elle être admise sur la demande en prorogation formée par l'autre partie, à réclamer le bénéfice de l'art. 279, C. pr. civ. ? NON. (1)

MILAN. — C. — DESCALIBERT.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o Enquête, art. 3.

ARRÊT. — Attendu qu'étant constant, en point de fait, que la partie de M. Fonquernie n'a point commencé l'enquête à laquelle elle avait été autorisée à faire procéder, dans le délai fixé par l'art. 257, C. proc. civ., elle a, par son silence, été forclosée de ce droit, d'après les expressions même de l'article précité; — Attendu, dès-lors, qu'elle ne saurait être admise à réclamer le bénéfice de l'art. 279 du même Code, qu'autant que cet article devrait être entendu dans ce sens, que le droit qu'il confère peut même être invoqué par celle des parties qui a laissé écouler, sans faire aucun acte, le délai fixé par l'art. 257; — Attendu que ce n'est point dans un sens aussi étendu que doit être interprété l'art. 279; quelque générales, en effet, que semblent, au premier aperçu, ses dispositions, il ne faut point perdre de vue que cet article ne fait que proclamer une exception au principe général énoncé en l'art. 278. Or, ce dernier article suppose évidemment, par ces expressions, *l'enquête sera respectivement parachevée*, etc., que chacune des parties a fait entendre des témoins; le bénéfice de la prorogation est donc subordonné à une première audition, d'où suit que la partie de Fonquernie n'en ayant fait entendre aucun, ne peut obtenir un délai pour faire une enquête qu'elle n'a pas encore commencée, tandis que, d'après l'esprit et le texte des deux articles précités, ce délai ne peut être accordé que pour *parachever* ce qui a déjà reçu un commencement d'exécution; — Attendu qu'on objecterait vainement que le bénéfice d'une décision judiciaire qui ordonne une preuve, devient commun à toutes les parties qui sont en cause; que, dès-lors, les actes faits par l'une d'elles conservent les droits de celle qui a gardé le silence, soit parce que ce principe, fût-il constant, il ne saurait recevoir aucune application dans la cause; car la partie de M. Fonquernie ne demande point à se prévaloir des diligences faites par son adversaire, pour être autorisée à faire son enquête dans le délai fixé par l'arrêt qui l'a ordonnée, ce qui serait aujourd'hui impossible, soit parce que celui-ci n'ayant pas formé de demande en prorogation, peu importe, alors, que la prorogation demandée par une des parties profite à son adversaire, puisque, dans la cause, c'est la seule partie de Fonquernie qui forme une pareille demande, dans laquelle, d'après les motifs ci-dessus, elle est irrecevable; — Attendu, enfin, que si une pareille décision a pour résultat de punir la négligence des parties, elle ne saurait, du moins, exercer aucune in-

Qu'encre sur le fond de la contestation, ni priver les magistrats de tous les documens qui peuvent les mettre à même d'y prononcer après avoir réuni tous les élémens de décision dont la loi les autorise à s'entourer; car cette forclusion ne met aucun obstacle à ce qu'ils n'ordonnent d'office toute preuve, lorsque la loi l'autorise, qui peut leur paraître nécessaire;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, déclare la partie de Fonquernie irrecevable dans sa demande en prorogation de délai pour parachever l'enquête à laquelle elle avait été admise par arrêt du 25 Avril 1834.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 Août 1834. — 2.^e Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. CAZE, cons.-rap. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER, av., FONQUERNIE, avoué.

APPEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS.

L'appel des jugemens intervenus sur des incidens relatifs à des poursuites en saisie immobilière, est-il suspensif, de telle sorte que le poursuivant ne puisse remplir les formalités prescrites par les art. 704 et suivans, C. proc. civ., sur l'apposition des placards et leur insertion dans la feuille d'annonces? NON.

La Régie de l'enregistrement. — C. — SICARD.

La régie de l'enregistrement et des domaines poursuivait, depuis 1820, la vente sur saisie-immobilière du domaine de Larroque, pour obtenir le paiement de plusieurs sommes dues par Joseph Sicard. — Ce domaine fut adjudgé définitivement à la dame Sophie Sicard, veuve Brunet, et au sieur Brunet, son fils, par jugement du tribunal d'Albi, en date du 25 Juillet 1826.

Un ordre ayant été ouvert et clôturé, la dame Sicard et son fils ne paierent point le montant du bordereau de collocation obtenu par la régie, ce qui occasiona la revente sur folle-enchère. Plusieurs incidens furent soulevés,

et tous rejetés par différens jugemens. L'adjudication définitive fut fixée, par jugement du 2 Mars 1830, au 1.^{er} Juin lors prochain, et ordonna un sursis à toutes poursuites jusqu'au 1.^{er} Mai. — Ce jugement du 2 Mars ne fut expédié qu'après le 1.^{er} Mai, et signifié à avoué le 8 dudit mois; la dame veuve Sicard et son fils en relevèrent appel le surlendemain 10 Mai.

La régie apposa de nouveaux placards le 12 Mai, et inséra l'affiche dans la feuille d'annonces. A l'audience du 1.^{er} Juin, la dame Sicard et son fils demandèrent la nullité de l'apposition des placards, comme faite au mépris de l'appel relevé envers le jugement du 2 Mars. La régie, au contraire, soutint que cet appel ne pouvait point arrêter les poursuites, puisque c'était sur la demande de la dame Sicard que le tribunal avait sursis aux poursuites par le jugement du 2 Mars, jusqu'au 1.^{er} Mai; que cet appel n'avait été imaginé que pour arrêter l'exécution du susdit jugement du 2 Mars, et mettre les poursuivans dans l'impossibilité d'obtenir une adjudication définitive.

Sur ces contestations, le tribunal d'Albi, par son jugement du 1.^{er} Juin 1830, annula l'apposition des placards et tout l'ensuivi.

La régie de l'enregistrement releva appel de ce jugement devant la cour, et le 10 Juillet 1830, le jugement fut réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ont mal à propos appliqué à la cause les dispositions de l'art. 457, C. pr. civ., cet article étant fait pour les causes ordinaires, et non pour les matières en saisie immobilière et folle-enchère traitée spécialement dans ce Code; — Attendu que, dans ces matières, la loi a tracé des délais de rigueur; que si l'appel, bien ou mal fondé, était suspensif, la partie saisie pourrait entraver à volonté la marche de la procédure, et faire dépenser des frais considérables; que, d'ailleurs, et dans tous les cas, l'administration de l'enregistrement ne pouvait se

dispenser de remplir les formalités prescrites par les articles 704 et suivans , et 742 , C. proc. civ. ; — Attendu , d'un autre côté , que la loi trace la marche , et prescrit des formalités à suivre pour les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire , et que les défaillans ne les ont nullement observées ; qu'ainsi ils seraient irrecevables à les proposer , et qu'au surplus les appositions des placards et insertions annonçant l'adjudication définitive , sont régulières ; — Attendu que l'arrêt de la cour de cassation , du 19 Janvier 1829 , ne peut être opposé dans la cause actuelle ; car , dans l'espèce de cet arrêt , l'appel n'avait pas été évacué le jour fixé pour l'adjudication définitive , tandis que , dans l'espèce actuelle , l'appel avait été vidé , et l'arrêt qui démettait de l'appel notifié à avoué et à partie , et rapporté avant le jour fixé pour l'adjudication définitive ; que , par suite , le tribunal d'Albi devait passer outre à l'adjudication définitive , lors surtout qu'aucun moyen de nullité postérieur à l'adjudication préparatoire , n'avait été proposé , du moins dans les formes et les délais exigés par la loi ;

Par ces motifs , LA Cour , jugeant en défaut de la veuve Brunet et de son fils , disant droit sur l'appel de l'administration de l'enregistrement , réformant le jugement du tribunal civil d'Albi , déclare valable l'apposition des placards des 12 et 13 Mai , et l'insertion dans la feuille d'annonces dudit jour 13 Mai ; ordonne que la troisième publication du cahier des charges et l'adjudication définitive des biens dont il s'agit , auront lieu le jour qui sera de nouveau indiqué par le tribunal d'Albi , etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 Juillet 1830. — 3.^e Ch.

L'opposition formée envers cet arrêt , fut rejetée par autre arrêt du 28 Août suivant , motivé sur l'art. 4 du décret du 2 Février 1811 , lequel porte que si l'arrêt qui statue sur les nullités des poursuites en saisie immobilière postérieures à l'adjudication préparatoire , est rendu par défaut , la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée.

ANNEXE. — PROCURATION EN MINUTE.

Les procurations en minute doivent-elles être annexées à la minute du contrat , comme celles en brevet ? OUI.

M. N... — C. — La Régie de l'enregistrement.

ARRÊT. — Considérant qu'il est constaté par un procès verbal rapporté le 14 Janvier 1830, par Ply, receveur de l'enregistrement à Morlaix, affirmé le même jour, que M.^e..., notaire à Morlaix, a rapporté un acte de vente, par lequel le sieur Le Gac Lansalut, avoué, agissant comme fondé de pouvoir des sieurs et dame Grandière, aux fins de procurations passées en minute devant M. Gailleret, notaire à Bordeaux, les 23 et 30 Juillet 1829, a vendu au sieur de la Fruglaye une propriété pour une somme de 30,000 fr.; que les deux procurations n'ont pas été annexées à la minute de l'acte de vente, et qu'il y est seulement énoncé qu'elles ont été présentées et rendues au mandataire, le sieur Le Gac de Lansalut; — Considérant que les termes de l'art. 13 de la loi du 25 Ventose an 11, ainsi conçus : *Les procurations des contractans seront annexées à la minute, à peine, contre le notaire contrevenant, d'une amende de 100 fr. (réduit à 20 fr.)*, ne permettent pas de distinguer entre les procurations en brevet et celles en minute; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il faut de toute nécessité, pour satisfaire au vœu de la loi, annexer à l'acte, soit la minute, soit l'expédition qui, pour les parties, tient lieu de minute; — Considérant qu'en prescrivant cette annexe, la loi a eu pour but, moins d'assurer et de constater la perception des droits du fisc, que de forcer le notaire à mettre à même les parties intéressées de s'éclairer sur la nature, les effets et l'étendue des engagements respectifs, et de prévenir ainsi les contestations à naître; — Considérant, au surplus, en fait, que les procurations dont il s'agit dans l'espèce, n'avaient pas été déposées antérieurement à l'acte de vente du 14 Janvier 1830, dans l'étude de M.^e..., appelant.

Cour royale de Rennes. — Arrêt du 2 Février 1833.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — CONDITION. — SUBSTITUTION
VULGAIRE.

Y a-t-il substitution prohibée dans la disposition ainsi conçue :
« Dans le cas où mon légataire universel viendrait à dé-

céder sans enfans mâles, je lui substitue un tel, » si cette clause n'est pas suivie de la condition de CONSERVER et de RENDRE? C. civ. 896. NON. (1)

Dans son testament du 20 Janvier 1831, Jean de Bouilhac avait inséré la disposition suivante : « J'institue pour mon légataire universel, le fils de mon frère Louis de Bouilhac, à la charge par lui de rendre à l'aîné de ses enfans mâles tous les biens qu'il recueillera en vertu dudit legs universel ; dans le cas où mondit légataire viendrait à décéder sans enfans mâles, je lui substitue mon beau-frère, le marquis de Ladouze, pour recueillir l'entier effet du susdit legs universel, à la charge par lui de faire une pension viagère de 6,000 fr. à mon frère Louis de Bouilhac, payable six mois à l'avance et à son domicile. »

Les dames Galard et de Ladouze, sœurs du testateur, demandèrent la nullité de l'institution, comme contenant, dans sa seconde partie, une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896, C. civ. Elles convenaient que la première partie constitutive d'une substitution de même nature, devait recevoir son effet, comme permise par la loi du 17 Mai 1826. — Le tribunal de Tulle valida, le 18 Février 1832, l'institution, et son jugement fut confirmé par la cour de Limoges, le 20 Juin 1833.

Considérant que la disposition par laquelle le testateur substitue le marquis de Ladouze à son légataire universel, au cas où celui-ci viendrait à décéder sans enfans mâles, ne constitue pas une substitution prohibée par l'art. 896, C. civ., parce qu'on n'y avait point exprimé, en termes formels ou même équipollens, la charge de conserver et de rendre, caractéristique de cette espèce de substitution ; que si l'on consulte l'intention probable du testateur, il en résulte qu'il n'a voulu faire qu'une disposition autorisée par l'art. 898 du même Code, parce qu'on ne peut pas supposer qu'il ait voulu anéantir, par une disposition subséquente, celle qui appelle son

(1) Voy. le Mémorial, tome 27, page 123.

neveu à recueillir sa succession comme son légataire universel ; qu'enfin , dans le doute , il faut interpréter le testament en faveur de la disposition.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que , par une disposition de son testament olographe du 20 Janvier 1831 , Jean-Baptiste Bouilhac , après avoir institué le fils de son frère Louis Bouilhac , son légataire universel , lui a substitué le marquis de Ladouze pour recevoir l'entier effet dudit legs , dans le cas où son légataire universel viendrait à décéder sans enfans mâles ; — Attendu que cette disposition ne contient pas , en termes formels , la charge de conserver et de rendre , qui , aux termes de la loi , constitue la substitution fidéicommissaire , et que cette charge ne se trouve pas non plus virtuellement et nécessairement exprimée dans les termes dans lesquels la disposition est conçue ; — Attendu qu'après avoir recherché , ainsi qu'elle en avait le droit , quelle avait pu être l'intention du testateur , et s'il avait voulu établir une substitution fidéicommissaire ou une substitution vulgaire , la cour royale s'est déterminée par l'application de ce principe , que , dans le doute , les dispositions testamentaires doivent s'interpréter *plus ut valeant quam ut pereant* ; — Attendu , enfin , que , en fondant sa décision sur l'application de ce principe , loin d'avoir violé l'art. 896 , C. civ. , ni aucune autre loi , cette cour n'a fait que se conformer aux règles d'une saine interprétation ; — Rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 23 Juillet 1834.

PARENTÉ. — NOTAIRE. — MANDATAIRE. — ACTIONNAIRE. — SOCIÉTÉ ANONYME.

Un notaire peut-il recevoir un acte dans lequel figure , en qualité de MANDATAIRE , son parent au degré prohibé , (L. 25 Ventose an II , art. 8.) ? OUI.

En conséquence , un notaire , parent de l'administrateur d'une société anonyme , peut-il recevoir les actes passés pour cette société ? OUI.

De même, un notaire, possesseur d'actions d'une société anonyme, peut-il recevoir des actes qui intéressent cette société? OUI.

Ces décisions ont été consacrées par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, sur le premier moyen, que la prohibition faite aux notaires par la loi du 25 Ventose an 11, ne s'applique qu'aux actes dans lesquels certains parens ou alliés du notaire seraient parties, ou dans lesquels quelques dispositions formelles en faveur du notaire seraient contenues ; — Attendu, en outre, que la qualité de mandataire, même salarié, ne donne point le titre de partie au mandataire qui ne figure dans l'acte qu'en cette qualité ; que, par conséquent, cette qualité ne donne point l'intérêt direct auquel le législateur attache la peine de nullité ; — Attendu, sur la première partie du deuxième moyen contre le même arrêt, que les chances aléatoires que présentent les opérations de la caisse hypothécaire d'après ses statuts, rendent inapplicables les dispositions de la loi du 3 Septembre 1807 ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la question qu'il soulève se résout par les motifs précédemment déduits ;

La Cour rejette le premier moyen, la première partie du deuxième moyen et le troisième moyen.

Cour de cassation. — Arrêt du 30 Juillet 1834.

FAILLITE. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme d'un commerçant a-t-elle hypothèque légale sur les biens recueillis par le mari dans la succession de ses père et mère depuis le mariage? NON. L'art. 551, Code de comm., qui restreint l'hypothèque légale de la femme aux immeubles qui appartenaient au mari lors du mariage, affranchit par cela même, et sans exception, tous les autres biens du mari ; par conséquent, ceux acquis à titre successif, comme ceux acquis à titre onéreux.

BOUTIGNY. — C. — Cr. BOUTIGNY.

La demoiselle Lemercier s'est mariée en 1813, avec le

sieur Boutigny ; celui-ci était alors négociant. Potérieurement au mariage , il recueillit une maison dans la succession de son père ; plus tard , il fit faillite. — La dame Boutigny , après avoir fait prononcer sa séparation de biens , voulut exercer son hypothèque légale , pour ses reprises , sur la maison que son mari avait recueillie dans la succession de son père. — Les créanciers de la faillite opposèrent à la dame Boutigny l'art. 551 , Code de com. , portant que , « la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage , n'a hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque. — La dame Boutigny soutenait que l'article invoqué devait être entendu en ce sens , qu'il ne refusait hypothèque aux femmes de négocians , qu'à l'égard des biens acquis à titre onéreux depuis le mariage. On devait craindre , dit la demanderesse , de la part d'un négociant prêt à faillir , ou méditant sa banqueroute , cette fraude qui aurait consisté à convertir en immeubles son actif , afin qu'au moyen de l'hypothèque légale de la femme , qui , en principe général , porte sur tous les biens du mari , l'épouse vint à s'emparer de toute la fortune de celui-ci , pour toucher , par un odieux privilège , le montant d'une dot souvent fictive , et qui pourrait même n'avoir été stipulée que dans le projet de s'enrichir ainsi aux dépens de créanciers légitimes. C'est pour obvier au danger de cette coupable collusion , que l'art. 551 a été introduit dans le Code de commerce , et c'est , en effet , la seule pensée qui a dominé , soit dans la discussion que l'article a subie au conseil d'état , soit dans le rapport qui en a été fait par le conseiller d'état Treilhard au corps législatif. — Ce serait donc évidemment détourner cet art. 551 de son véritable but , en méconnaître l'esprit , que de l'appliquer au cas où il s'agit , non d'immeubles que le mari aurait acquis de deniers faisant partie de son fonds de commerce , mais d'immeu-

bles provenant au mari de la succession de ses père et mère, d'un patrimoine qui lui était assuré dès sa naissance, et dont la perspective, au moment du mariage, compose souvent toute la fortune du mari. Il importe peu que la loi ait parlé des immeubles *appartenant* au mari à l'époque du mariage; car c'est un principe fondamental en matière d'interprétation de loi, qu'il faut s'attacher à la volonté du législateur, et non pas au sens littéral des termes qu'il a employés. — Au reste, et en s'arrêtant même aux mots, on ne pourrait refuser hypothèque à la femme sur les biens recueillis par le mari dans la succession de ses père et mère; car ces biens, destinés à lui revenir un jour, qui ne peuvent lui être enlevés (du moins dans une certaine limite), doivent être considérés comme lui appartenant, en quelque sorte, dès le jour de son mariage.

6 Juin 1833, arrêt de la cour royale de Rouen, qui rejette ces moyens, et déclare la dame Boutigny sans hypothèque sur la maison advenue à son mari.

Pourvoi en cassation par la dame Boutigny, pour fausse application de l'art. 551, Code de com., et violation de l'art. 2122, Code civ.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 551, Cod. de com., porte littéralement que la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque que sur les immeubles appartenant au mari à cette époque, et que cet article, rédigé en termes impératifs et prohibitifs, ne présente aucun doute, aucune équivoque, ne permet aucune distinction, aucune exception, qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu; — Attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, le sieur Boutigny, son mari, était commerçant, et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès; que le sieur Boutigny n'est devenu copropriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826, et qu'en jugeant que la femme Boutigny n'avait pas hypothèque sur cette maison,

la cour royale de Rouen a fait une juste application de la loi ; — Rejette , etc.

Cour de cassation — Arrêt du 12 Juin 1834. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI , prés. — MESTADIER , rapp. — Concl. , M. TARBÉ , avoc.-gén. Plaid. M. GAYET.

DÉCISIONS DIVERSES.

INSCRIPTION D'OFFICE. — DÉLÉGATION. — SALAIRE.

Lorsque la délégation faite par un contrat de vente au profit d'un créancier du vendeur , n'a pas été acceptée par ce créancier , est-ce le cas de faire , à son profit , une inscription d'office ? Non.

Une seule inscription d'office doit-elle être faite , quoiqu'il y ait plusieurs prêteurs subrogés ou plusieurs créanciers délégués aux droits du vendeur ? OUI. Il n'est donc dû qu'un seul salaire d'un franc.

Une instruction générale de la régie , du 4 Septembre 1834 , n.° 1463 , porte ce qui suit :

L'art. 2108 du Code civil est ainsi conçu : « Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur , et qui constate que la totalité , ou partie du prix , lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur , vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés , et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ; sera , néanmoins , le conservateur des hypothèques tenu , sous peine de dommages-intérêts envers les tiers , de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété , tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs , qui pourront aussi faire faire , si elle ne l'a été , la transcription du contrat de vente ,

à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. »

D'après les termes de cet article, il semblerait que l'inscription d'office devrait être restreinte au vendeur et aux prêteurs subrogés à ses droits. Cependant les auteurs admettent que, lorsque l'acte translatif de propriété contient délégation du prix, *acceptée par un créancier personnel du vendeur*, le créancier délégué jouit, en vertu de l'art. 2112, C. civ., des mêmes droits et privilèges que le vendeur lui-même; qu'en conséquence, le conservateur doit prendre aussi l'inscription d'office au nom de ce créancier. Mais quand il n'y a pas d'acceptation de la délégation dans le contrat de vente, cette délégation, ou plutôt cette simple indication de paiement, ne pouvant lier l'acquéreur ni les autres créanciers du vendeur, le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre l'inscription d'office au nom de ce créancier délégué ou indiqué. Il doit alors se borner à faire cette inscription au nom du vendeur pour la totalité du prix restant dû, c'est-à-dire, pour ce qui est délégué à des créanciers non acceptans, comme pour ce qui ne l'est pas, en mentionnant toutefois les noms des créanciers et le montant de ces délégations imparfaites. (MM. Grenier, *Traité des Hypothèques*, tome 2, n.° 388, et Troplong, *Droit civil expliqué*, tome 1, n.° 369, 370 et 371.)

L'administration a été informée que plusieurs conservateurs prenaient non-seulement une inscription d'office au profit du vendeur, mais encore autant d'inscriptions qu'il y avait, soit de prêteurs subrogés aux droits des vendeurs, soit de créanciers délégués ou même simplement indiqués, et qu'ils percevaient, pour chacune de ces inscriptions, un salaire particulier.

Ce mode de procéder n'est point régulier.

L'inscription d'office a pour objet une seule et même créance, consistant dans le prix de la vente dû par l'acqué-

reur. Le privilège du vendeur, des prêteurs et des créanciers qui ont accepté dans le contrat la délégation faite à leur profit, dérive du même titre ; leur gage commun est l'immeuble vendu. Une inscription d'office, prise sous le nom des uns et des autres, est donc suffisante.

D'un autre côté, le tableau annexé au décret du 21 Septembre 1810, n'accorde au conservateur qu'un salaire pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque, *quel que soit le nombre des créanciers*, si la formalité est requise par le même bordereau. Il n'alloue également qu'un salaire pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription.

Il semble, donc, certain que l'inscription d'office ne peut donner ouverture qu'à un seul salaire d'un franc au profit du conservateur des hypothèques, lors même qu'elle comprend, outre le vendeur, les prêteurs de fonds et les créanciers délégués dans le contrat de vente.

C'est ce qui a été décidé le 19 Août dernier, par M. le ministre des finances.

Les conservateurs se conformeront à la règle prescrite par cette décision ; les employés supérieurs veilleront à ce qu'elle soit strictement exécutée, et rendront compte à l'administration des infractions qu'ils auront relevées.

ENREGISTREMENT. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — DATIEN EN PAIEMENT.

Le droit de cession de créance est-il dû, lorsque le légataire d'une somme d'argent est rempli en titres de créances, quoique les créances dépendent de la succession ? OUI.

Un legs ne peut être délivré que par la remise réelle et effective de la chose même que le testateur a léguée, et l'héritier ne peut pas forcer le légataire d'une somme

en deniers, à prendre en paiement d'autres biens de la succession; il ne le peut même pas lorsque cette somme ne se retrouve pas en nature dans l'hérédité; c'est à lui à se la procurer de la manière qu'il trouvera la plus expéditive pour la verser entre les mains du légataire. C'est ce qu'atteste M. Toullier, tome 5, n.º 525 et suivans, et ce qui est consacré par un arrêt de la cour de cassation, du 8 Fructidor an 13, rapporté au Répert. de Jurisp., v.º Legs, sect. 5, §. 2. Donc, la délivrance, dans l'espèce, est sujette au droit de 1 p. 100. (Délibér. de la régie, du 28 Février 1834.)

ACTES PRODUITS EN JUSTICE.

Concours du ministère public pour assurer l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Une circulaire de M. le garde des sceaux, à MM. les procureurs-généraux, du 25 Mai 1834, est ainsi conçue :

M. le Procureur-général,

La loi du 13 Brumaire an 7 soumet au timbré tous actes et écritures devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; et celle du 22 Frimaire an 7, veut qu'il ne puisse être fait usage en justice, ou devant toute autre autorité constitutionnelle, d'aucun acte sujet à l'enregistrement, qu'il n'ait été préalablement soumis à cette formalité. — Le soin d'assurer l'exécution de ces lois a été confié aux tribunaux. Ainsi, l'art. 24 de la première défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. — L'art. 47 de la seconde leur défendait également de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés. Cette disposition a été modifiée par l'art. 57 de la loi du 28 Avril 1816, qui porte : « Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire, ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait pas été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé

comme verbal , on produira au cours d'instance des écrits , billets , marchés , factures acceptées , lettres ou tout autre titre émané du défendeur , qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation , le double droit sera dû , et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. — Mais pour que cet article puisse recevoir son application , il est nécessaire que les jugemens constatent la production des actes non enregistrés. — Cependant il est des tribunaux où des actes qui ne sont ni timbrés , ni enregistrés , sont produits journellement sans opposition de la part des juges , et sans que le ministère public fasse à ce sujet aucunes réquisitions. Les huissiers et les avoués n'énoncent que des conventions verbales , et les jugemens répètent cette énonciation , au lieu de constater la production des actes qui sont mis sous les yeux des magistrats à titre de simples renseignemens. — M. le ministre des finances me signale ces abus comme détruisant la règle si juste de l'égalité proportionnelle des impôts , et comme portant un préjudice réel au trésor public. — Déjà une circulaire émanée du département de la justice , le 6 Mars 1815¹ , avait appelé l'attention des magistrats sur de semblables pratiques et sur la nécessité de les faire cesser. Il dépend encore d'eux d'y mettre un terme ; ils en auront la volonté , sans doute , dès qu'ils réfléchiront qu'en les tolérant , en y concourant même , ils semblent encourager la trop grande propension des citoyens à se soustraire à l'acquiescement des droits établis sur des actes , et qu'ils donnent ainsi l'exemple de l'infraction aux lois qu'ils sont chargés de faire exécuter. — C'est , surtout , à MM. les membres du parquet qu'il appartient de concourir activement à détruire ces abus dans les tribunaux où ils existent , et à les empêcher de naître dans les autres : leurs fonctions leur en imposent le devoir ; elles leur offrent les moyens d'y parvenir. Je compte sur votre zèle éclairé et sur celui de vos substituts pour obtenir ce résultat. »

Signé PERSIL.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 29.^{me}

	pages.
Acquêts. — (Deniers propres. — Remploi.)	
Des immeubles acquis avec des deniers propres de la femme, doivent lui rester propres, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers aliénés.	199
2. — (Réversibilité aux enfans. — Préciput. — Rapport.) Dans le ressort du parlement de Bordeaux, la clause de réversion des acquêts aux enfans qui naîtraient du mariage, ne saisissait de la propriété de ces biens, que les enfans qui survivaient à l'un ou à l'autre des père et mère. — Nonobstant une pareille clause, les père et mère conservaient la faculté de gratifier un enfant de la quotité disponible sur lesdits acquêts. — La même clause ne constituait pas une donation par préciput et hors part, en faveur de ces enfans, au préjudice des enfans héritiers d'un autre lit. Elle n'était qu'une donation en avancement d'hoirie, sujette au rapport à l'égard des autres héritiers. — Dans ce cas, le rapport est dû même pour composer le don ou legs fait à l'époux d'un mariage ultérieur dans les limites de l'édit des secondes noces.	303
3. — (Réversibilité aux enfans. — Propriété. — Renonciation à succession.) La clause de réversion des acquêts aux enfans qui naîtraient du mariage, n'attribuait la propriété exclusive de ces biens auxdits enfans, que dans le cas où ils renonçaient à la succession.	<i>Ibid.</i>
ACQUIESCEMENT. — (Jugement. — Action mobilière. — Tuteur.)	
Le tuteur ne peut valablement acquiescer à un jugement rendu sur une action mobilière, de manière à ce que le mineur	
<i>Tome XXIX.</i>	29

soit non-recevable à appeler de ce jugement à sa majorité, s'il n'a pas été signifié au subrogé-tuteur.

205

Voyez Opposition (Tierce).

ACQUISITION. — (Femme. — Présomption de la loi *Quintus Mutius*.)

Lorsque la femme mariée sous le régime dotal, mais dont tous les biens n'ont pas été constitués en dot, fait des acquisitions en présence du mari qui intervient dans l'acte, ce dernier ne peut ensuite prétendre que le prix d'achat lui appartient, ou qu'il vient de ses propres deniers. — La disposition de la loi romaine *Quintus Mutius* ne conserve pas sa vigueur sous l'empire du Code civil.

77

ALLIANCE. — (Allié. — Témoin instrumentaire. — Légataire.)

L'alliance ne cesse pas par le décès sans enfans de l'époux qui la produisait. — Dans ce cas, les prohibitions qui rendent les alliés incapables d'être témoins instrumentaires, doivent recevoir leur application.

236

APPEL. — (Créancier. — Qualité.)

Le créancier a qualité pour appeler de son chef du jugement qui ordonne la distraction d'une partie des immeubles sur le prix desquels il est alloué, sans qu'il soit besoin qu'il mette en cause le débiteur saisi, ni l'adjudicataire évincé.

53

2. — (*Demande nouvelle*.) Le mari qui, après la séparation de biens prononcée contre lui, fait défaut dans l'instance introduite par sa femme, contre un tiers-débiteur, pour remboursement de la dot, n'est pas déchu de la faculté de demander en appel, pour la première fois, l'emploi des sommes à toucher. Il n'y a pas là une demande nouvelle.

72

3. — (*Délai. — Fin de non-recevoir*.) L'appel de sentences rendues avant la promulgation du Code de procédure civile, est recevable pendant trente ans, à compter de leur signification, dans les pays où la jurisprudence des parlemens avait consacré l'usage de ce délai, contrairement à l'ordonnance de 1667.

187

4. — (*Prête-nom. — Poursuites*.) Les poursuites faites par un prête-nom sont-elles valables, et peuvent-elles être utilisées par le créancier réel? — *Spécialement*, le créancier réel est

recevable à appeler, en son nom propre, d'un jugement rendu dans une instance où il n'était pas partie, et dans laquelle figurait son prête-nom. 418

5. — (*Saisie immobilière. — Incidens.*) L'appel des jugemens intervenus sur des incidens relatifs à des poursuites en saisie immobilière, n'est pas suspensif au point d'empêcher le poursuivant de remplir les formalités prescrites par les art. 704 et suivans ; Code proc. civ. , sur l'apposition des placards et leur insertion dans les feuilles d'annonces. 435

APPEL INCIDENT. — (Défaut de réserve. — Inadmissibilité.)

L'intimé qui a conclu au maintien du jugement attaqué, sans se réserver le droit d'en interjeter appel incident, est ensuite non-recevable à user de ce droit. 150

APPROBATION D'ÉCRITURE. — (Cautionnement.)

La nécessité du *bon ou approuvé*, prescrit par l'art. 1326, Code civ., est applicable à un cautionnement, comme à toute autre obligation unilatérale. 148

2. — (*Commencement de preuve par écrit.*) L'acte sous seing privé qui contient un *bon ou approuvé de l'écriture*, sans énonciation, en toutes lettres, de la somme portée dans l'acte, ne remplit pas le vœu de l'art. 1326, Code civ. — Toutefois, la signature du débiteur forme dans ce cas, en faveur du créancier, un commencement de preuve par écrit, que l'acte a été souscrit volontairement et sciemment, et les juges peuvent lui donner tout effet, s'il est prouvé, même par présomption, que l'engagement était sérieux. 147

ARBITRE. — V. *Récusation.*

ARBRES. — (*Haute futaie.*)

On ne peut considérer comme haute futaie, et affranchis des droits de l'usufruitier, des arbres épars, lorsqu'ils n'ont pas été réservés lors de la coupe des taillis, qu'ils n'ont pas été semés ou plantés, soit pour servir à l'ornement, soit pour donner de l'ombre ou pour produire des fruits, et qu'il n'est pas établi que le propriétaire les a destinés à croître en futaie. 204

2. — (*Plantation. — Distance.*) L'usage local, sur la distance à observer dans une plantation d'arbres, relativement au

fonds voisin, peut être établi par témoins, d'après la notoriété publique, de même que par un règlement écrit.

109

ASSIGNATION — (Délai. — Contributions indirectes.)

L'assignation à fin de condamnation, donnée après la huitaine de la date d'un procès verbal dressé par les employés des contributions indirectes, est nulle. — Les mots, *au plus tard*, employés par le législateur dans l'art. 28 du décret du 1.^{er} Germinal an 13, sont irritans et absolus, au point d'entraîner la nullité des actes faits au-delà du délai fixé.

68

2. — (*Domicile.*) Lorsque, par suite de changemens successifs, le domicile actuel d'un individu est incertain ou inconnu, l'assignation qui lui est destinée peut valablement être laissée à son domicile d'origine.

177

3. — (*Maire. — Parlant à...*) L'assignation donnée au maire d'une commune, *en parlant à sa femme*, n'est pas valable lorsque l'original n'a été revêtu d'aucun *visa*.

290

4. — (*Maire absent. — Premier conseiller municipal.*) Dans l'hypothèse de l'art. 68, Code proc. civ., la copie de l'assignation peut, en l'absence du maire et des adjoints, être valablement signifiée au premier conseiller municipal.

Ibid.

AVOCAT. — (Licencié en droit. — InSCRIPTION au tableau. — Radiation.)

Un licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat, qui, comme tel, a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats d'une cour royale, et qui, postérieurement, a été rayé de ce tableau par une délibération du conseil de discipline, ne peut prendre le titre et la qualité d'avocat à la cour royale, mais il peut prendre la qualité d'avocat seulement.

150

AVOUÉ. — (Plaidoirie.)

Les arrêtés pris par les cours royales, conformément à l'ordonnance du 27 Février 1822, et rendus en l'absence des avoués, ne peuvent priver ceux-ci du droit de réclamer devant les tribunaux la faculté de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent.

185

2. — (*Plaidoirie. — Ordonnance royale. — Constitutionnalité.*)

L'ordonnance royale du 27 Février 1822, qui prive les avoués licenciés de la faculté de plaider dans les affaires dans lesquelles ils occupent, a été rendue dans les limites des

pouvoirs constitutionnels, et doit être exécutée par les tribunaux.

186

AUTORISATION MARITALE. — V. Femme.

CADASTRE. — (Titre.)

Les cadastres forment un titre en faveur de celui qu'ils désignent comme propriétaire d'un fonds, si l'on ne prouve que ce fonds appartient à un autre que lui.

306

2. — Les cadastres ne peuvent servir de titre de propriété.

348

CANAL. — (Propriété. — Rivière flottable.)

Un canal fait de main d'homme ne doit pas être regardé comme une dépendance de la rivière flottable dont il reçoit les eaux, et comme faisant, par suite, partie du domaine public, s'il ne sert qu'à l'irrigation des propriétés riveraines, et s'il n'est prouvé qu'il a été creusé par l'Etat, et que l'entretien en est à sa charge.

347

CAPTATION. — (Caractères.)

Quels sont les caractères de la captation.

38

CAUTIONNEMENT. — (Bailleur de fonds. — Propriété.)

Le bailleur de fonds d'un cautionnement demeure toujours propriétaire de la somme par lui fournie. — *En d'autres termes*, une contribution ne peut être ouverte à la requête des créanciers ordinaires du titulaire, sur un cautionnement grevé d'un privilège de bailleur de fonds.

96

CENS ÉLECTORAL. — (Contributions. — Nu-propriétaire. — Usufruit.)

Lorsque le nu-propriétaire est imposé pour la totalité d'un domaine, et qu'il en a seul payé les contributions, ces contributions ne lui comptent pas pour former le cens électoral, encore que le tiers qui attaque son inscription ne prouve pas que l'usufruitier a demandé la délivrance en justice, ou qu'elle lui a été volontairement consentie.

340

CESSION. — (Codébiteurs. — Notification.)

La cession faite à deux des codébiteurs cédés, doit être considérée, à leur égard, comme le paiement de la part les concernant dans la dette commune, et à l'égard des autres codébiteurs, comme une véritable cession soumise à la formalité ordinaire de la notification.

370

2. — (*Débiteurs cédés. — Paiement.*) Les débiteurs cédés, poursuivis par un tiers subrogé à l'utilité du cessionnaire, ne peuvent se prévaloir des paiemens partiels que le cessionnaire peut avoir faits à celui qu'il a mis à son lieu et place. 371
3. — (*Dettes hypothécairee. — Défaut de notification.*) Le défaut de notification en temps utile, peut toujours être opposé, quoique la dette fût hypothécaire, si, d'ailleurs, il n'est pas établi que les biens affectés soient encore dans la succession, et que l'hypothèque ait été inscrite. *Ibid.*
4. — (*Dot. — Tuteur.*) La cession de la dot de son épouse, faite sur l'hérédité du beau-père, par le père, tuteur de ses enfans mineurs, héritiers de leur mère, est valable, si, d'ailleurs, le père se trouvait lui-même créancier de ses enfans. 370
5. — (*Dot. — Tuteur. — Défaut de notification.*) Le père, veuf, tuteur de ses enfans, qui a fait cession sur l'hérédité de son beau-père, de la dot constituée à son épouse, ne peut se prévaloir du défaut de notification de cette cession. *Ibid.*
6. — (*Hypothèque légale. — Rang. — Créances paraphernales.*) La femme peut céder valablement à un créancier de son mari, le rang d'hypothèque légale qui lui appartient à raison de ses créances paraphernales. 285
7. — (*Notification. — Préférence.*) La notification de la cession faite postérieurement à la date d'une autre cession de la même créance, consentie à deux des codébiteurs cédés, ne peut avoir eu l'effet de nantir le premier cessionnaire à l'encontre de ces deux codébiteurs. 370
8. — (*Préférence. — Intervention.*) Celui qui a consenti deux cessions de la même créance, a le droit d'intervenir dans l'instance d'appel dans laquelle s'agit la question de préférence entre deux cessionnaires. 376
9. — (*Préférence. — Notification.*) Dans le concours de deux cessions, celle faite au cohéritier, quoique d'une date postérieure à celle faite au tiers, doit-elle être préférée, si celle-ci n'a pas été notifiée par le tiers aux autres cohéritiers? *Ibid.*

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — (Droits litigieux. — Retrait. — Notification.)

Est sujette au retrait, comme contenant cession de droits litigieux, la vente d'une portion d'hérédité au sujet de laquelle une instance était introduite, encore que la contestation se borne à quereler la qualité des détenteurs de l'hérédité vendue. — Une pareille cession est soumise à la formalité de la notification, pour que le cessionnaire soit nanti vis-à-vis des tiers. 209

2. — (Notification.) Une vente de droits successifs, faite à un tiers, constitue une cession de droits incorporels soumise à la formalité de la signification au débiteur, exigée par les art. 1690 et 1691, Code civ. — Cette notification n'est pas nécessaire pour une cession de droits successifs faite par un héritier à son cohéritier. 376

CHANGEMENT D'ÉTAT. — (Instance.)

L'instance introduite contre le tuteur, est valablement poursuivie contre lui, nonobstant la majorité survenue du mineur, tant que le changement d'état n'a pas été notifié. 131

CHEMIN. — (Viabilité. — Forêt. — Propriété voisine.)

La disposition de l'art. 41 de la loi du 28 Septembre 1791, qui permet aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, lorsque le chemin communal est impraticable, s'applique aux forêts soumises au régime forestier, tout comme aux propriétés particulières. Le Code forestier n'a pas placé les forêts soumises à son régime en dehors de ce droit commun. 252

CHOSE JUGÉE. — (Caractères.)

L'exception de chose jugée ne peut être fondée sur des inductions. Elle doit résulter d'une disposition claire et formelle. 41

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — (Surveillance de la haute police.)

Les dispositions de l'art. 463, Code pén., sont tellement exceptionnelles, que les tribunaux ne peuvent étendre à la surveillance de la haute police, l'autorisation de réduire l'amende et l'emprisonnement, quand les circonstances paraissent atténuantes. 146

COHABITATION. — (Femme. — Contrainte par corps. — Dommages-intérêts. — Enfans mineurs. — Réintégration.)

Lorsque la femme refuse d'habiter la maison conjugale, le mari ne peut employer contre elle la voie de la contrainte par corps, et celle des dommages-intérêts. Il a seulement le droit de lui refuser des alimens, et si elle est majeure, de saisir les revenus. — Le mari ne peut non plus recourir qu'à cette mesure pour forcer la femme de lui rendre ses enfans mineurs, lorsqu'elle les retient indûment après le rejet d'une demande en séparation de corps, sauf le droit du mari de les faire réintégrer chez lui par toutes voies légales.

163

COMMUNAUTÉ. — (Femme. — Droits réels personnels. — Vente. — Retrait. — Reprises matrimoniales.)

Lorsque le mari est devenu adjudicataire d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, le droit accordé à celle-ci par l'art. 1408, Code civ., de reprendre cet immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition, ne peut être exercé par son créancier.

311

COMMUNES. — V. *Vacans.*

COMPÉTENCE. — (Autorité militaire. — Autorité judiciaire. — Terrain militaire. — Délimitation — Bornage.)

Lorsque la demande portée devant les tribunaux n'a pour objet que la délimitation et le bornage des propriétés contiguës entre l'Etat et un particulier, l'administration ne peut décliner la compétence des tribunaux, sous le prétexte que par la délimitation ordonnée par le premier juge, on engloberait dans l'aliénation primitive, faite par l'Etat, un terrain militaire inaliénable par sa nature.

402

2. — (Compte courant. — Solde. — Paiement.) Lorsqu'il s'agit de la demande en paiement du solde d'un compte courant entre négocians, celui qui se dit créancier ne peut porter son action que devant le tribunal du domicile du prétendu débiteur.

135

3. — (Contributions directes. — Conflit. — Restitution.) Les

contestations entre particuliers, pour restitution de contributions acquittées par les uns à la décharge des autres, sont de la compétence des tribunaux, et non de celle de l'autorité administrative.

160

4. — (*Lettre de change. — Garantie.*) Celui qui a refusé de payer le montant d'une lettre de change tirée sur lui, en offrant la somme inférieure dont il se reconnaît débiteur, peut, sous le prétexte qu'il avait provision, être actionné en garantie par le tireur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, où le porteur a exercé son recours.

113

COMPTE DE TUTELLE. — (*Prescription. — Ancien et nouveau droit.*)

Lorsque l'enfant, placé sous la tutelle de sa mère et du second mari de celle-ci, a été émancipé, en pays de droit écrit, par sa puberté survenue antérieurement au Code, et qu'il n'a acquis sa majorité que postérieurement à la promulgation de ce Code, l'action en reddition du compte tutélaire est assujettie, non à la prescription de trente ans établie par l'ancien droit, mais bien à celle de dix ans, constituée par le Code civil, art. 475.

195

CONTRAT PIGNORATIF. — (*Caractères.*)

Un contrat ne peut être réputé pignoratif qu'autant qu'on y trouve réunis les trois caractères constitutifs de l'impignoration; savoir, la relocation, la vilété du prix, et l'usure habituelle de la part du prétendu acheteur.

259

CURATEUR. — V. *Succession vacante.*

DÉFAUT DE QUALITÉ. — (*Exception péremptoire. — Appel.*)

L'exception du défaut de qualité d'une partie, peut être opposée en tout état de cause.

226

DÉLAI. — (*Huitaine. — Jugement de jonction. — Réassignation.*)

Le délai ordinaire de huitaine, fixé par l'art. 72, Code proc. civ., pour les ajournemens, doit être observé, à peine de nullité, dans les réassignations données par suite d'un défaut profit-joint, aux termes de l'art. 153.

297

V. *Réméré.*

DÉMENCE. — (Actes. — Fin de non-recevoir.)

On est recevable à attaquer des actes pour cause de démence, lorsqu'on a provoqué l'interdiction de celui qui les a consentis, quoiqu'il soit mort bientôt après l'assignation qui lui fut donnée, s'il ne paraît pas qu'on ait attendu jusqu'alors, afin d'éviter que son interrogatoire ne montrât que la poursuite à fin d'interdiction était mal fondée. 38

2. — (*Déposition des témoins. — Foi.*) Les juges ne peuvent, en statuant sur l'action en nullité des actes attaqués pour cause de démence, prendre droit de la déposition des témoins qui se sont bornés à exprimer leur opinion personnelle sur l'état mental du défunt. — Il faut présumer qu'il jouissait de la raison quand les témoins sont opposés entr'eux. *Ibid.*

3. — (*Imbécillité. — Caractères.*) A quoi reconnaît-on l'imbécillité et la démence? *Ibid.*

DÉPAISSANCE. — (Possession immémoriale. — Prescription.)

Sous l'ancienne législation, et d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, le droit de dépaissance pouvait s'acquérir par la possession immémoriale. 33r

DÉPENS. — (Distraction. — Avoué suppléant.)

La demande en distraction des dépens, et l'affirmation qui en est la condition, ne peuvent, dans l'absence de l'avoué qui les a avancés, être faites, dans son intérêt, par celui de ses confrères qu'il a chargé de le substituer. 176

2. — (*Vérification d'écriture. — Testament.*) L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître le testament olographe de son auteur, doit être condamné aux dépens, si l'écriture en est jugée valable. 225

DERNIER RESSORT. — (Bail à loyer. — Résiliation.)

La demande en nullité ou résiliation d'un bail dont le loyer cumulé de toute sa durée, ne s'élève pas à 1000 fr., ne peut être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance. 346

2. — (*Délaissement.*) La demande ayant pour objet le délaissement d'une contenance de terrain à fixer par experts jus-

qu'à concurrence de 450 fr. et quelques accessoires, doit être jugée en dernier ressort par les tribunaux civils. 362

3. — (*Dividende. — Concordat.*) On ne peut se pourvoir par appel contre un jugement du tribunal de commerce qui prononce sur la demande intentée par le syndic d'une faillite contre l'un des créanciers, en restitution d'un dividende inférieur à 1000 fr. sur une créance supérieure à cette somme lorsque la demande en restitution est fondée sur la non réalité de ladite créance. 117

4. — (*Ordre.*) En matière d'ordre, c'est la somme à distribuer, et non chaque demande particulière qu'il faut considérer pour déterminer le taux du dernier ressort. 353

5. — (*Société. — Inexécution. — Clause pénale.*) La demande en résiliation pour cause d'inexécution d'une convention de société dans laquelle les parties ont stipulé une indemnité en argent inférieure à 1000 fr. est une demande d'une valeur déterminée qui ne peut donner lieu à l'appel. 358

DETTES. — V. Donataire.

DOMICILE. — V. Assignation.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Cohabitation.

DONATAIRE DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — (Dettes. — Légitimaire.)

Le donataire universel de biens présents et à venir, dont la donation a été réduite aux seuls biens présents par la loi du 17 Nivose an 2, est demeuré personnellement chargé du paiement des dettes existantes au moment de la donation. Les légitimaires à qui cette loi a attribué les biens à venir, ne sont pas passibles du paiement de ces dettes. 110

DONATION. — (Rente viagère. — Révocation. — Inexécution des conditions. — Créanciers.)

La donation faite moyennant une rente viagère, peut être révoquée à défaut de paiement de cette rente. — Le donateur peut en poursuivre la résolution contre le donataire, sans appeler les créanciers de celui-ci, bien que la saisie immobilière de ses biens lui ayant été signifiée, il ait perdu la faculté d'aliéner, aux termes de l'art. 692, C. proc. civ. —

Les créanciers du donataire, exerçant les droits de celui-ci, ne peuvent faire rejeter la demande en révocation, en offrant d'en acquitter les charges, si, dans le nombre, il y en a d'une telle nature qu'elles ne peuvent être remplies que par leur débiteur personnellement. 268

2. — (*Substitution. — Etendue.*) La donation de tous les biens présens comprend les biens grevés de substitution qui se trouvaient alors dans la possession du donateur. 364

3. — (*Vente à fonds perdu. — Action en nullité. — Révocation pour cause de survenance d'enfans.*) La vente qualifiée à fonds perdu ou à rente viagère, doit être déclarée ne constituer qu'une donation purement gratuite, si les conséquences qui en résultent sont telles que le vendeur ait moins de revenus, ou n'en est pas davantage qu'auparavant, et que l'acquéreur puisse servir la rente avec les seuls produits ordinaires de l'immeuble aliéné. — Un pareil acte, quelle que soit, d'ailleurs, sa qualification, est soumis à l'action en nullité ou révocation pour cause de survenance d'enfant. — La réception, depuis la naissance de l'enfant, des prestations annuelles stipulées dans l'acte, et les accords nouveaux faits entre les parties au sujet de ces prestations, ne peuvent faire obstacle à l'exercice de l'action en révocation pour survenance d'enfant. 358

DONATION ENTRE ÉPOUX. — (Caducité. — Ancien droit.)
 Sous l'empire des anciennes lois, la donation faite entre époux, par contrat de mariage, ne devenait point caduque par le prédécès de l'époux donataire laissant des enfans. — Les lois intermédiaires ne frappèrent point de nullité cette donation. 321

Dor. — (Aliénation. — Donation. — Effet.)

Les engagements que la femme aurait contractés postérieurement à sa séparation de biens, vis-à-vis des tiers auxquels elle aurait conféré des droits sur sa dot, ne peuvent avoir quelque effet sur cette même dot. — Il en est autrement de la donation que cette femme aurait faite à l'un de ses enfans en vue de son établissement. — Le fils auquel une pareille donation a été faite, à la charge par lui de payer un autre créancier colloqué dans l'ordre à un rang postérieur à celui

de sa mère, ne serait pas lié par cette condition. — Mais si, après la donation qui l'a rendu propriétaire de la dot de sa mère, le fils a promis paiement à ce créancier, il ne peut encore exciper des droits attachés à l'inaliénabilité de la dot.

352

2. — (*Aliénation. — Garantie. — Biens paraphernaux.*) Lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme revient contre la vente par elle faite précédemment de ses droits dotaux, elle peut et elle doit être condamnée à garantir l'acquéreur des suites de la résolution de cette vente sur les biens paraphernaux.

178

3. — (*Aliénation. — Institution contractuelle.*) La femme mariée sous le régime dotal, ne peut aliéner sa dot en faveur d'un étranger dans la forme d'une institution contractuelle.

47

4. — (*Aliénation. — Nullité. — Prescription.*) L'action en nullité qui résulte au profit de la femme de l'inobservation des formalités prescrites pour la vente des biens dotaux, doit être intentée dans les dix ans de la dissolution du mariage.

101

5. — (*Autorisation de vendre.*) Dans l'hypothèse d'une constitution générale de dot, le pouvoir donné au mari dans le contrat de mariage, de faire la levée, recouvrement et liquidation des biens de la femme, à la charge de les reconnaître utilement, renferme une autorisation suffisante de vendre les droits successifs de la femme frappés de dotalité par suite de sa constitution générale.

100

6. — (*Constitution. — Equipollens. — Jurisprudence du parlement de Bordeaux.*) D'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, il y avait constitution de dot de la part de la femme, dans la convention portant que les futurs époux se prenaient respectivement avec tous et chacuns leurs biens et droits. — Dans ce cas, il n'y avait de dotaux que les biens qui étaient propres à la femme immédiatement avant le contrat, en telle sorte que ceux qui lui étaient donnés lors du même contrat, par un parent, n'étaient pas soumis au régime dotal.

215

— Même décision à l'égard des biens acquis postérieurement au contrat de mariage. Ces biens étaient paraphernaux.

301

7. — (*Emploi. — Femme séparée de biens. — Restitution.*) La femme séparée de biens peut recevoir le remboursement de ses deniers dotaux, sans être tenue de faire emploi. 72, 262 et 302
 Décision contraire. 351
8. — (*Hypothèque.*) L'épouse mariée depuis la publication du Code civil, sous le régime dotal, avec la réserve du droit d'aliéner permise par l'art. 1557 du même Code, a le droit de s'engager et d'hypothéquer ses immeubles dotaux. 325
9. — (*Reconnaissance de dette. — Inaliénabilité.*) Les reconnaissances en jugement des créances établies en faveur des tiers sur la dot de la femme, ne font pas obstacle à l'emploi de l'exception puisée dans l'inaliénabilité de la dot. 352
10. — (*Revenus dotaux. — Aliénation. — Séparation de biens.*) La femme mariée sous le régime dotal, après qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens, ne peut aliéner que l'excédent de ses revenus dotaux, distraction faite de ce qui est nécessaire à sa nourriture et à son entretien, et à ceux de sa famille. 419

V. *Hypothèque légale, emploi.*

DOUANES. — V. *Transaction.*

ECHANGE. — (*Éviction. — Tiers-détenteur.*)

Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le droit de répéter celle qu'il a remise en contre-échange, alors même qu'elle est passée entre les mains d'un tiers. Mais la revendication de l'échangiste évincé contre le tiers-détenteur, ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé. 416

EMPIÈTEMENS. — V. *Prescription.*

ENFANT NATUREL. — (*Libéralité déguisée. — Réduction.*)

L'enfant naturel peut demander la réduction des libéralités par suite desquelles il se trouverait privé de tout ou partie de la quotité à laquelle il a droit. — *Spécialement*, l'enfant naturel peut attaquer comme feinte, et renfermant une libéralité déguisée pour la faire réduire à ce titre, la quittance de dot consentie par le mari dans son contrat de

mariage en faveur de sa future, bien que la reconnaissance de l'enfant soit postérieure à ce contrat, si, d'ailleurs, elle est antérieure à la célébration du mariage. 128

2. — *Réduction. — Refus.*) L'enfant naturel ne peut, par son refus, s'affranchir de la réduction autorisée par l'art. 761, C. civ. 161

3. — (*Réserve légale.*) Les enfans naturels ont une réserve légale. 128

ENQUÊTE. — (Matière sommaire. — Prorogation. — Délai.)

En matière sommaire, la prorogation du délai pour une contraire-enquête, doit être demandée, à peine de déchéance, à l'audience fixée pour l'audition des témoins. 230

2. — (*Prorogation — Délai.*) Si la partie qui avait été autorisée à faire procéder à une enquête, laisse expirer le délai fixé, sans qu'elle ait été commencée, elle ne peut être admise sur la demande en prorogation formée par l'autre partie, à réclamer le bénéfice de l'art. 279, C. proc. civ. 433

ENREGISTREMENT. — (Actes produits en justice.)

Concours du ministère public pour assurer l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement; — circulaire. 447

2. — (*Aval. — Lettre de change.*) L'aval mis sur un effet négociable, n'est pas sujet à un droit particulier d'enregistrement. 159

3. — *Débiteur des droits. — Jugement.*) Les droits d'un jugement portant débouté de demande, ne peuvent être réclamés au défendeur. *Ibid.*

4. — (*Délivrance de legs. — Dation en paiement.*) Le droit de cession de créance est dû lorsque le légataire d'une somme d'argent est rempli en titres de créances, quoique les créances dépendent de la succession. 446

5. — (*Inscription d'office.*) — *Salaires.*) Lorsque la délégation faite par un contrat de vente au profit d'un créancier du vendeur, n'a pas été acceptée par ce créancier, ce n'est pas le cas de faire à son profit une inscription d'office. — Une seule inscription d'office doit être faite, quoiqu'il y

ait plusieurs prêteurs subrogés ou plusieurs créanciers délégués aux droits du vendeur. Il n'est donc dû qu'un seul salaire d'un franc.

444

6. — (*Main-levée d'inscription hypothécaire. — Collocation. — Ordre entre créanciers.*) Lorsque les créanciers hypothécaires règlent entr'eux la distribution du prix de la vente volontaire de l'immeuble affecté à leurs créances, et que tous, même ceux qui ne viennent point en ordre utile, donnent main-levée de leurs inscriptions, il n'est pas dû un droit fixe de 2 fr. pour la main-levée donnée par chacun des créanciers non colloqués.

240

ESCALIER. — V. *Réparations.*

EVICITION. — V. *Echange.*

EXPÉDITION D'ACTES. — (*Exécution. — Minute. — Apport.*)

Lorsque des expéditions régulières d'un acte constatent que la minute existe dans un dépôt public, leur exécution ne peut être suspendue jusqu'à la représentation de cette minute. — Dans ce cas, l'apport de la minute est à la charge de celui qui en demande la représentation.

336

EXPLOIT. — V. *Assignment.*

FAILLITE. — (*Tribunal civil.*)

Un tribunal civil, appelé à statuer sur un ordre ouvert entre les créanciers d'un commerçant, peut, sans empiéter sur la juridiction commerciale, reconnaître que ce commerçant est en état de faillite, et fixer l'époque de la faillite.

183

V. *Hypothèque légale.*

FEMME. — (*Action. — Biens dotaux. — Biens paraphernaux. — Autorisation. — Procuration.*)

La femme mariée a qualité pour poursuivre en son nom, mais avec l'autorisation de son mari, ses débiteurs personnels. L'autorisation du mari vaut alors comme procuration. — Cette décision doit être admise, surtout quand il s'agit de créances paraphernales de la femme.

329

V- *Cohabitation, Dot.*

FOLLE-ENCHÈRE. — (Adjudication. — Biens de mineurs.)

L'adjudication sur folle-enchère de biens de mineurs, peut, sans autorisation spéciale de la justice, avoir lieu pour un prix inférieur à l'estimation qui a fixé la mise à prix lors de la première enchère. 143

2. — (*Revente. — Nullité.*) Dans une revente sur folle-enchère, toute nullité antérieure à l'adjudication définitive doit être proposée avant cette adjudication. *Ibid.*

GARANTIE. — V. *Dot.*

HYPOTHÈQUE. — (Faillite. — Ouverture. — Fixation.)

Les dispositions de l'art. 443, C. com., portant qu'il ne peut être acquis d'hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, s'appliquent au cas où cette ouverture est fixée par la justice, comme à celui où elle résulte de la déclaration du failli. 136

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (*Dot. — Confusion.*)

Lorsque la femme s'est rendue adjudicataire des biens de son mari, et qu'un bordereau de collocation lui a été délivré pour le montant de sa dot, il ne s'est pas opéré par la confusion sur sa tête, de telle sorte que les biens à elle adjugés ne soient plus grevés de l'hypothèque légale. 352

2. — (*Femme. — Faillite.*) La femme d'un commerçant n'a pas d'hypothèque légale sur les biens recueillis par le mari dans la succession de ses père et mère depuis le mariage. 441

3. — (*Inscription. — Biens paraphernaux.*) La femme a une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son mari, pour sûreté de ses créances paraphernales, comme pour toutes ses autres reprises. 144

4. — (*Inscription. — Loi de Brumaire an 7. — Code civil.*)

Lorsque la femme dont les conventions matrimoniales sont réglées par la coutume de Paris, qui lui donnait une hypothèque remontant, pour toutes ses reprises, au jour du mariage, s'est mariée sous l'empire de la loi de Brumaire an 7, qui soumettait son hypothèque à l'inscription, et n'a pas pris inscription, le Code civil qui l'a dispensée de cette

formalité, a conservé son droit d'hypothèque, à la date de son contrat de mariage, pour l'aliénation de ses propres, et la garantie des obligations par elle contractées. 238

5. — (*Mineur. — Commerçant.*) L'enfant mineur d'un commerçant a une hypothèque légale sur tous les biens de son père devenu son tuteur après la mort de sa mère, pour la dot de cette dernière, sans distinction entre les immeubles que le mari possédait au moment du mariage, et ceux qu'il a acquis postérieurement. 182

6. — (*Purge. — Expropriation forcée.*) L'adjudication sur expropriation forcée, n'a pas l'effet de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs non inscrite avant cette adjudication. 400

V. *Cession.*

INCENDIE. — (*Responsabilité. — Locataire. — Présomption légale.*)

La présomption légale de l'art. 1733, C. civ., en cas d'incendie, peut être invoquée par le propriétaire contre les locataires, quoiqu'il habitât lui-même une partie de la maison incendiée. — Si, donc, l'on ne savait pas où le feu a commencé, le propriétaire pourrait, en supportant sa quote-part des dommages, demander le surplus aux autres locataires, sans être tenu de prouver qu'il y a eu négligence ou fraude de leur part. 307

2. — (*Responsabilité. — Locataire. — Propriétaires voisins.*) La présomption de faute établie par l'art. 1734, C. civ., contre le locataire dans l'habitation duquel l'incendie a commencé, n'a d'effet que du propriétaire au locataire, et non entre propriétaires voisins. 314

3. — (*Id. — Preuve.*) Le propriétaire qui se plaint d'un incendie qui a commencé dans une maison voisine, doit prouver à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, que l'incendie provient du fait ou de la faute du propriétaire de cette maison. *Ibid.*

INSCRIPTION D'OFFICE. — V. *Enregistrement.*

INTÉRÊTS. — V. *Prescription de cinq ans.*

JUGEMENT ARBITRAL. — (Absence d'un des arbitres. — Refus de signer.)

Le défaut de comparution d'un des arbitres à la réunion indiquée pour la prononciation du jugement, ne doit pas être considéré comme un simple refus de signer de la part de cet arbitre qui place le jugement arbitral dans l'hypothèse de l'art. 1016, C. proc. civ. — Le jugement arbitral rendu dans ces circonstances, rentre plutôt dans l'hypothèse du §. 3 de l'art. 1028, d'un jugement rendu par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres. 106

JUGEMENT DE JONCTION. — (Exécution.)

La disposition de l'art. 155, C. proc. civ., n'est pas applicable au jugement qui statue sur l'utilité du défaut-joint dans la huitaine de la signification de ce jugement de jonction. 299

JUGEMENT DE POLICE. — (Exécution. — Appel — Délai.)

L'art. 173, C. inst. crim., portant que l'appel des jugemens rendus en matière de police sera suspensif, doit être entendu en ce sens, que pendant le délai accordé pour interjeter appel, l'exécution de la sentence ne peut avoir lieu, même lorsque l'appel n'existerait pas. 333

LATRINES. — V. *Réparations.*

LÉGITIMAIRES. — V. *Donataire.*

LÉGITIME. — V. *Prescription.*

LÉGITIMITÉ. — (Acte de naissance. — Preuve. — Enfant adultérin.)

La présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, ne peut être détruite que par la voie du désaveu admis en justice. — Il ne suffirait pas, pour lui ôter son effet, que la mère eût déclaré dans l'acte de naissance, même pendant l'absence du mari, qu'un autre était le père de l'enfant. 202

LEGS. — (Enfants. — Descendants.)

Le legs fait aux enfans d'un individu, s'applique non-seulement aux descendants du premier degré, mais encore à ceux des degrés postérieurs. 420

2. — (*Testament. — Acceptation. — Autorisation royale.*) Le legs qui est destiné à des prières et à de bonnes œuvres, ou aux pauvres d'une ville, à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire légataire, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines. Il est valable, et il n'est pas nécessaire de se faire autoriser par le gouvernement, pour accepter une pareille disposition. 383 et 429

LÉSION. — (*Partage. — Rescision.*)

Le copartageant qui, lors d'une instance introduite par ses créanciers personnels contre lui et ses cohéritiers, en nullité du partage pour cause de fraude et de lésion, s'est réuni avec ces derniers pour faire déclarer les créanciers non-recevables, conclure au maintien du partage, et pour contester l'existence de la lésion, ne s'est pas rendu, par là, non-recevable à venir plus tard demander lui-même contre ses cohéritiers la rescision dudit partage pour cause de lésion. 57

2. — (*Partage. — Rescision. — Transmission.*) L'action en rescision pour lésion contre un acte qui a fait cesser l'indivision entre cohéritiers, est-elle non-recevable sous le prétexte que cet acte est une transaction, vu que les parties y ont traité sur une action en nullité contre une vente consentie par le père commun en faveur d'une d'elles, et de plus sur une action en restitution des fruits? *Ibid.*

LETTRÉ DE CHANGE. — V. *Compétence.*

LETTRES MISSIVES. — V. *Séparation de corps.*

MESSAGERIES. — (*Responsabilité civile. — Responsabilité pénale.*)

Les propriétaires ou entrepreneurs de messageries ne sont pas personnellement responsables des contraventions commises par leurs agens ou préposés à l'ordonnance du 16 Juillet 1828, lorsqu'il est constant que ces contraventions ne viennent pas de leur propre fait ou négligence. Dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à une responsabilité purement civile, et aucune peine d'amende ou d'emprisonnement ne peut être prononcée contre eux. 316

MITOYENNETÉ. (Présomption. — Mur.)

Dans les villes, la présomption de mitoyenneté d'un mur, établie par l'art. 653, C. civ., n'a pas lieu, même dans le cas où il n'existe de bâtiment que d'un côté. 407

V. Prescription.**MUR. — V. Prescription.****NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER. — (Décret du 26 Août 1811. — Abrogation.)**

Le décret du 26 Août 1811, qui attache la privation des droits civils en France, à la naturalisation en pays étranger, sans l'autorisation du gouvernement, est encore en vigueur. 42

2. — (*Droit d'aubaine.*) Les traités abolissant le droit d'aubaine, ne peuvent soustraire le Français naturalisé en pays étranger, à l'application du décret précité. *Ibid.*

3. — (*Effet.*) Celui qui a encouru la peine prononcée par ce décret, ne peut valablement disposer, par testament, des biens qu'il possède dans le royaume. *Ibid.*

NOTAIRE. — (Parenté. — Mandataire. — Actionnaire. — Société anonyme.)

Un notaire peut recevoir un acte dans lequel figure, en qualité de mandataire, son parent au degré prohibé. — En conséquence, un notaire, parent de l'administrateur d'une société anonyme, peut recevoir les actes passés pour cette société. — De même, un notaire, possesseur d'actions d'une société anonyme, peut recevoir des actes qui intéressent cette société. 440

NULLITÉ. — (Cause.)

Lorsqu'une demande en nullité, fondée sur une cause déterminée, a été rejetée, on peut encore la reproduire en la fondant sur une autre cause. 41

OCTROI. — (Droit sur les grains et farines.)

L'autorité municipale peut établir un droit d'octroi sur les grains et farines. 397

OPPOSITION. — (Jugement par défaut. — Acte extrajudiciaire.)

L'opposition à un arrêt de défaut est non-recevable si elle n'a pas été réitérée, par requête, dans la huitaine, bien

qu'elle ait été formée par exploit contenant les moyens et assignation devant la cour. 356

2. — (*Requête. — Motifs.*) La requête en opposition dans laquelle l'opposant déclare se référer aux moyens résultant de l'exploit d'appel, alors qu'on lit dans cet acte que les poursuites faites par l'intimé auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité, indique suffisamment les moyens d'opposition, selon le vœu de l'art. 161, C. proc. civ. 339

OPPOSITION. — (Tierce.) — (Arrêt. — Caractères.)

Pour pouvoir former tierce-opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits, il suffit de ne pas y avoir été partie. Il ne faut pas encore avoir dû y être appelé. — Quoiqu'un arrêt ne puisse pas être opposé à ceux qui n'y ont pas été parties, ils peuvent l'attaquer par cette voie, lorsqu'ils sont intéressés à en empêcher l'exécution. 41

2. — (*Créanciers. — Curateur. — Mandataire.*) Le curateur à une succession vacante ne doit pas être considéré comme le mandataire des créanciers, en sorte que la voie de la tierce-opposition n'est pas ouverte à ceux-ci contre les jugemens rendus avec lui. 343

3. — (*Fin de non-recevoir. — Réserves générales.*) Lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, attaquer l'une par tierce-opposition, n'est pas acquiescer aux autres de manière à s'interdire cette voie, lors même que l'on a fait des réserves générales. 342

OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — (Serment.)

Le serment prêté par les parties à suite de la prononciation du jugement arbitral, ne peut empêcher la partie qui a prêté serment d'attaquer le jugement par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, lorsque le constat de ces faits n'a pas eu lieu avec le concours des trois arbitres, ou la mention du refus d'un de ces arbitres à y concourir. 106

PARTAGE. — (Fraude, — Créanciers.)

Les créanciers qui ne se sont pas opposés à ce qu'un partage ou leur débiteur est intéressé, fût fait hors de leur présence, ne peuvent l'attaquer comme fraudant leurs droits. — Il en

est de même lorsque le partage a eu lieu avec le curateur à la succession vacante du débiteur ; et cette règle s'applique à la fixation de la légitime, comme au partage proprement dit.

343

V. Lésion.

PARTAGE PROVISIONNEL. — (Effet. — Rescision. — Absence.)

Le partage fait sans formalités de justice, bien qu'un héritier absent y soit intéressé, n'est provisionnel qu'à l'égard de ce dernier. — *En conséquence*, les héritiers qui y ont concouru, sont irrecevables à exciper de la nullité résultant de l'observation des formalités prescrites.

260

PÊCHE FLUVIALE. — (Adjudication. — Défaut d'enchères. — Nullité du bail.)

La disposition du Code de la pêche fluviale, art. 4, qui attribue aux tribunaux la connaissance des contestations entre les adjudicataires et l'administration, relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses d'un bail ou d'une adjudication, est une dérogation à notre droit public, qui défend à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative. — Cette disposition ne peut être étendue jusqu'à donner aux tribunaux le droit d'annuler les baux et adjudications. — Le défaut de publicité et d'enchères reproché à un acte de concession de pêche, touche essentiellement la forme dudit acte. — Ces formalités sont introduites en faveur et dans le seul intérêt de l'Etat. Leur omission n'autorise pas les adjudicataires ou fermiers à demander, pour ce motif, l'annulation des baux ou adjudications contre l'administration.

62

PÉREMPTION D'INSTANCE. — (Acquisition. — Prescription.)

Sous l'empire du Code de procédure civile, la péremption ne peut s'acquérir, *de plein droit*, après cessation de poursuites pendant plus de trois ans, même lorsqu'elle concourt avec la prescription de l'action.

132

2. — (*Indivisibilité.*) L'instance est indivisible, en ce sens que l'on ne peut pas exciper de l'inaction de l'une des parties

pour demander la péremption contre elle, tandis que l'instance a été entretenue avec les autres. 374

3. — (*Inscription au rôle.*) La péremption d'une instance est couverte par l'inscription de la cause au rôle. 332

4. — (*Instances anciennes. — Interruption.*) La loi du mois de Septembre de 1790, qui supprime les anciennes justices, et crée de nouveaux tribunaux, n'a pas interrompu le cours de la péremption des instances alors pendantes devant les tribunaux supprimés. — La péremption interrompue par le compromis, reprend son cours à compter du décès de l'un des arbitres que les parties avaient nommé. — Dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption était acquise de plein droit par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. — On ne peut faire résulter des constitutions d'avoué faites sur les assignations en reprise, une renonciation à la péremption déjà accomplie. — Les dispositions du Code de procédure, quant à la forme dans laquelle la péremption doit être demandée, ne sont pas applicables à la péremption acquise avant la promulgation de ce Code. 103

5. — (*Interruption.*) Lorsque dans une instance poursuivie contre plusieurs cohéritiers débiteurs d'une chose divisible, la péremption est interrompue vis-à-vis des uns, elle ne doit pas l'être aussi vis-à-vis des autres. 131

6. — (*Tribunaux de commerce.*) La péremption d'instance n'a pas lieu devant les tribunaux de commerce. 81

Décision contraire. 138

POSTE AUX LETTRES. — (*Paquets. — Lettres non cachetées.*)

Le transport de lettres par un voiturier, encore bien qu'elles soient renfermées dans une boîte, et que le tout soit du poids de plus d'un kilogramme, n'en constitue pas moins la contravention prévue par l'art. 1.^{er} de l'arrêté du 27 Prairial an 9. — Peu importe, au surplus, que quelques-unes des lettres eussent été précédemment décachetées, si, d'ailleurs, elles étaient un moyen de correspondance. 316

PRESCRIPTION. — (*Empiétemens.*)

- On ne prescrit pas les impiétemens successifs, lorsque les deux héritages contigus sont de la même nature, et que les confins n'en sont pas déterminés par des bornes certaines. 207
2. — (*Intérêts de sommes dotales.*) Sous le Code civil, les intérêts des sommes dotales sont soumis à la prescription de cinq ans. 331
3. — (*Interruption.*) La reconnaissance par laquelle le débiteur d'une rente déclare qu'il doit le capital, et que 28 années d'arrérages n'ont pas été payés, ne peut être regardée comme interruption de la prescription à l'égard des arrérages échus depuis plus de cinq ans. 309
4. — (*Interruption. — Légitime léguée.*) L'héritier naturel à qui la légitime avait été léguée en argent, et qui pouvait, d'après la loi de Pluviose au 5, en réclamer la valeur en corps héréditaire, n'a pas conservé cette action réelle par les poursuites qu'il a faites contre l'héritier pour obtenir une partie de cette même légitime en argent. 53
5. — (*Lettre de change.*) Dès qu'il y a instance judiciaire pour obtenir le paiement d'une lettre de change, la dette est soumise désormais à la prescription de 30 ans. 132
6. — (*Lettre de change. — Paiement. — Présomption.*) On ne peut assimiler la disposition de l'art. 189, C. com., qui déclare prescrites, après cinq ans, toutes actions relatives aux lettres de change, à la disposition de l'ordonnance de 1673, qui réputait seulement les lettres de change acquittées après cinq ans, et admettre par suite les présomptions pour combattre l'effet de la prescription introduite par le Code de commerce. — Le refus du prétendu débiteur de la lettre de change, de comparaître devant le tribunal qui a ordonné sa comparution personnelle, ne peut détruire l'effet de la prescription légalement acquise. 367
7. — (*Mur.*) On peut acquérir par la prescription la propriété exclusive d'un mur. — Malgré la maxime, *tantum præscriptum quantum possessum*, il suffit, pour prescrire la totalité d'un mur, que les actes de possession fassent nécessairement supposer que l'auteur de ces actes est le seul propriétaire. 407
8. — (*Mur. — Mitoyenneté. — Actes de tolérance.*) De simples

- actes de tolérance ne peuvent faire acquérir la mitoyenneté d'un mur. 407
9. — (*Pacte sur une succession future. — Action en nullité.*) Le délai d'une succession en nullité d'un traité sur une succession future, n'est, sous le Code civil, que de dix ans. 241
10. — (*Possession.*) Les actes de possession faits sur une place vide, ne peuvent servir de fondement à la prescription. 120
11. — (*Id.*) La possession n'est pas utile à prescrire, lorsque celui à qui on l'oppose peut lui-même l'invoquer, et qu'il a un titre. 207
12. — (*Rénonciation. — Arrérages non payés.*) La reconnaissance que des arrérages de rente n'ont pas été payés, ne présente pas une renouciation tellement expressé à la prescription, que le débiteur soit non-recevable à l'invoquer. 310
13. — (*Servitude.*) Celui qui a acquis un fonds sans charge de servitude, ne peut invoquer l'acte qui ne lui impose aucune obligation de l'espèce, et le non-exercice pendant dix ou vingt ans pour se prétendre libéré. 401
14. — (*Servitude discontinuée. — Ouvrages apparens.*) Une servitude discontinuée de passage a pu s'acquérir sans titre par une possession de 30 ans, lorsque, pour l'exercice de cette servitude, il existe des ouvrages, une édification apparente pratiquée sur le fonds contre lequel la servitude est prétendue. 181
15. — (*Vente. — Transcription.*) L'acquéreur qui n'a pas fait transcrire son contrat d'acquisition passé sous l'empire de la loi du 11 Brumaire an 7, ne peut opposer la prescription de dix et vingt ans. — Cette prescription n'a pas commencé à courir à l'époque de la promulgation du Code civil, qui a déclaré le contrat de vente parfait et translatif de propriété, indépendamment de la transcription. — *En d'autres termes,* la survenance du Code civil n'a pas valu transcription de la vente passée sous l'empire de la loi du 11 Brumaire an 7. 322
- V. *Compte de tutelle, Supplément de légitime, Vente.*
- PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — (Présomption de paiement.)**
- La prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, C. civ.,

est fondée moins sur une présomption de paiement, que sur une considération d'ordre public. 309

PRÊTE-NOM. — V. *Appel.*

PRÊTRES DÉPORTÉS. — (Mort civile. — Succession.)

Les prêtres déportés en exécution des lois rendues pendant la révolution contre les prêtres non assermentés, ont été frappés, par ces lois, de mort civile, en sorte qu'ils n'ont pu recueillir les successions qui se sont ouvertes à leur profit pendant le temps qu'a duré leur déportation. 244

PRISE D'EAU. — V. *Servitude.*

PRIVILÈGE. — (Commis de négocians.)

Les commis d'un négociant sont gens de service, dans le sens de l'art. 2101, paragraphe 4, C. civ., et ont, en conséquence, un privilège général sur les meubles, pour une année de leurs appointemens, et ce qui est dû de l'année courante. 229

PROCURATION. — (Minute. — Annexe.)

Les procurations en minute doivent être annexées à la minute du contrat, comme celles en brevet. 437

QUITTANCE. — (Preuve testimoniale. — Saisie immobilière.)

La preuve testimoniale est admissible pour remplacer la quittance, quand le saisi allègue que par un concert frauduleux entre le poursuivant et un mandataire qui en était nanti, elle a été supprimée dans l'objet de l'exproprier. 264

RACHAT. — (Rente. — Obligation de faire. — Servitude.)

La demande en rachat, tant d'une rente stipulée dans un bail à locataire perpétuelle antérieur à 1789, que d'une obligation perpétuelle de faire, au profit du bailleur, quelque chose qui nécessite le fait ou le service de l'homme, à laquelle le preneur se serait engagé par le même acte, alors surtout qu'il y est dit que c'est outre et par-dessus la rente y portée, doit être accueillie par les tribunaux sous l'empire de la législation actuelle. — Cette obligation de faire doit être considérée comme identifiée avec la rente, et ne former avec

elle qu'une seule et même redevance abolie et rachetable en vertu des lois des 4 Août 1789, 18 Décembre 1790. et 20 Août 1792. 231

RECHERCHE DE PATERNITÉ ADULTÉRINE. — (Preuve. — Prohibition. — Légataire.)

La prohibition de la recherche de la paternité est-elle tellement absolue, qu'elle s'applique au cas où les héritiers veulent prouver par témoins contre le légataire la possession d'état de fils adultérin du testateur ? — Dissertation. 5

RÉCUSATION. — (Arbitre. — Signature.)

La récusation signifiée par exploit à un arbitre, doit être considérée comme non avenue, si cet exploit n'est pas signé de la partie ou de son fondé de pouvoir. 293

RÉMÉRÉ. — (Cohéritier.)

Un seul cohéritier du vendeur à pacte de rachat, ne peut exercer le réméré que pour la part lui revenant dans la succession, lorsque tous les autres cohéritiers ont formellement renoncé au rachat pour ce qui les concerne. 411

2. — (*Délai. — Dies à quo. — Dies ad quem. — Fête légale.*)

Le délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, comprend le jour de la vente et le jour de l'échéance. — Il en serait ainsi, quoique le jour de l'échéance fût un jour férié. 155

3. — (*Renonciation. — Délai expiré.*) L'acquéreur à réméré peut, après l'expiration du réméré, renoncer à son droit de propriété devenu incommutable, et consentir à ce que son vendeur exerce encore la faculté de rachat. — Néanmoins, cette faculté doit être exercée dans le délai de cinq ans à partir de la renonciation, et sauf le droit des tiers. 170

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (Mandat. — Compagnie intermédiaire.)

L'engagement formé entre le remplaçant, et la compagnie qui sert d'intermédiaire entre lui et le remplacé, ne détruit pas l'action du remplaçant contre le remplacé, quand celui-ci ne s'est point encore libéré envers la compagnie. — Le

remplaçant a , alors , deux débiteurs , bien qu'il n'ait traité avec le remplacé qu'administrativement , en se faisant substituer à lui pour le service militaire. 153

2. — (*Ordonnance du 14 Novembre 1821. — Constitutionnalité.*) Les compagnies formées pour les remplacements militaires , n'ont une existence légale qu'autant qu'elles ont obtenu du gouvernement l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 Novembre 1821. — Les tiers qui ont traité avec elle ne peuvent opposer ce défaut d'autorisation , et demander la nullité de leurs engagements. 271

REMPLOI. — (Dot. — Tiers-débiteur.)

Lorsqu'on a stipulé dans le contrat de mariage la clause d'emploi des deniers dotaux , le tiers-débiteur de ces deniers a intérêt et qualité pour exiger du mari , avant de payer , la justification d'un emploi suffisant pour sa complète garantie. 64

2. — (*Défaut de. — Responsabilité. — Dot. — Aliénation. — Mari.*) Lorsque les époux ont déclaré dans l'acte qui a réglé les conventions civiles de leur union , ne vouloir se soumettre ni au régime dotal , ni à celui de la communauté ; que , néanmoins , la femme s'est constituée en dot la moitié de ses biens présents , et qu'ensuite , durant le mariage , elle vend des immeubles , ou souscrit des obligations avec l'autorisation de son mari , ce dernier n'est pas responsable du prix lorsqu'il n'en a été fait aucun emploi. 191

V. Acquets.

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — (Validité.)

Sous l'ancien droit , les renonciations à succession future étaient valables , lorsqu'elles étaient faites en présence de la personne dont la succession était l'objet du pacte. 287

RENTE CONSTITUÉE. — (Exigibilité. — Remboursement.)

Le créancier d'une rente portable peut , lorsque le débiteur a manqué de la servir pendant deux années , poursuivre le remboursement du capital par voie de commandement , sans faire prononcer l'exigibilité par les tribunaux , ni sans mettre le débiteur en demeure par une sommation préalable. 425

2. — (*Paiement. — Livres tournois. — Francs.*) Le débiteur qui a soldé en francs , sans déduction , une rente constituée en

livres, peut répéter le montant des sommes qu'il a payées en sus. — Le titre nouvel, passé depuis la loi du 1.^{er} Décembre 1790, et sous le nouveau système monétaire, n'est pas susceptible de modifier cette décision lorsqu'il énonce la rente au même nombre de francs qu'elle était stipulée en livres dans le titre primordial. 425

3. — (*Retenu.*) Le débiteur qui, par suite d'une stipulation nulle sous le droit ancien, et licite depuis la loi du 1.^{er} Décembre 1790, n'a pas exercé la retenue du cinquième, n'est pas fondé à répéter le montant de toutes les retenues qu'il n'a pas faites, mais il est recevable à opérer la retenue sur les arrérages non encore payés. *Ibid.*

RÉPARATIONS. — (Escalier. — Latrines.)

Les réparations qu'exigent l'escalier et les latrines communes à deux maisons contiguës appartenant à des propriétaires différens, doivent être supportées par les deux propriétaires, non par moitié, mais dans la proportion de la valeur et du revenu de chacune de ces maisons. 220

V. *Surenchère.*

RÉSERVE LÉGALE. — (Ascendans. — Enfant naturel.)

Les père et mère d'un enfant naturel, ont un droit de réserve sur les biens de la succession de leur enfant, lorsqu'ils l'ont valablement reconnu. 179

RÉSOLUTION. — (Action. — Recevabilité.)

Le vendeur n'est pas non-recevable à exercer l'action résolutoire, soit parce que l'acquéreur aurait été exproprié de l'immeuble soumis à cette action, sur la poursuite du créancier vendeur, soit parce que ce même vendeur, appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, en aurait été forclos faute de se présenter. 385

RESPONSABILITÉ. — V. *Incendie, Messageries.*

RETRAIT SUCCESSORAL. — (Objet déterminé.)

Si la vente consentie par l'un des cohéritiers ne comprend que la part indivise qui lui appartient dans des objets certains et déterminés, il n'y a pas lieu au retrait successoral autorisé par l'art. 841, Code civ. 189

2. — Le retrait successoral peut être exercé contre le cession-

- naire d'une part héréditaire, lors même que la succession ne se compose que d'un seul immeuble. 284
3. (*Offres réelles.*) La demande en retrait ne doit pas nécessairement être accompagnée d'offres réelles. Il suffit que l'héritier offre de payer et satisfaire à cette obligation lorsqu'il en sera sommé. 284
4. — (*Serment.*) Le cohéritier qui exerce le retrait, peut déférer le serment au cessionnaire sur la sincérité du prix porté dans l'acte de cession. *Ibid.*

REVENDEICATION. — (Vente d'effets mobiliers. — Privilège.)

La revendication commerciale est exclusive du privilège établi par l'art. 2102, §. 4, Code civ. — Cette décision ne doit pas s'appliquer à tous effets mobiliers qui sont l'objet d'une opération réciproquement commerciale, mais seulement à ceux destinés à la revente, c'est-à-dire, aux marchandises. 422

RÉVOCATION. — V. Donation.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — (Lit abandonné. — Propriété.)

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le lit abandonné des rivières navigables appartenait aux riverains, et non à l'Etat. — L'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 11, n'avait pas abrogé, dans ce ressort, les dispositions de la loi romaine sur la propriété du lit des rivières. 75

SAISIE-ARRÊT. — (Paiement. — Tiers-saisi. — Refus — Jugement de condamnation qualifié en dernier ressort. — Appel.)

Bien qu'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort ait déclaré nulle une saisie-arrêt, et que sur l'appel de ce jugement, il n'ait pas été obtenu des défenses pour en suspendre l'exécution, le tiers-saisi est fondé à se refuser au paiement par application de l'art. 548, Code proc. civ., qui apporte une exception à l'art. 457, et par argument de l'art. 2157, Code civ. 36

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Nullité.)

Le saisî est encore recevable, après l'adjudication préparatoire, à opposer sa libération. 263

2. — (*Sursis. — Liquidation de dette.*) Lorsqu'un créancier fait

précéder à une saisie immobilière pour la totalité d'une créance, et qu'il est prouvé que la majeure partie de cette créance a été payée, il n'y a pas, dans cette circonstance, un motif de surseoir aux poursuites, jusqu'après la liquidation de ce qui reste réellement à payer. 306

SENTENCE ARBITRALE. — V. *Jugement arbitral.*

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Dot.*

SÉPARATION DE CORPS. — (Lettres écrites à un tiers. — Injures graves.)

La femme demanderesse en séparation de corps, peut produire en justice des lettres écrites par son époux à son père, qui contiennent des imputations calomnieuses pour elle. — De pareilles lettres, écrites par un mari à un beau-père, n'ont pas le caractère confidentiel. 45

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — (Acquéreur. — Paiement. — Transcription.)

La transcription de la vente ne purge pas le privilège de la séparation de patrimoines, à défaut, par les créanciers, d'avoir pris inscription avant cette transcription, ou pendant la quinzaine qui l'a suivie. 166

2. — (*Défaut d'inscription.*) La vente des immeubles d'une succession n'a pas pour effet, en ce qui concerne l'acquéreur, d'éteindre l'action en séparation de patrimoines, accordée aux créanciers de la succession, lorsque ceux-ci ont négligé de prendre inscription avant l'aliénation consentie par l'héritier. *Ibid.*

3. — (*Inscription. — Demande en justice.*) L'inscription pour la conservation du privilège de la séparation de patrimoines, n'a pas besoin, pour produire son effet, d'être précédée, ou au moins accompagnée de la demande en justice. 167

SERVITUDE. — (Acquisition. — Ouvrages apparents.)

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut acquérir par prescription, aux termes de l'art. 642, Code civ., le droit de se servir des eaux dérivant du fonds supérieur, qu'autant que les ouvrages apparents qu'il invoque comme fondement de sa prescription, ont été faits par lui sur l'héritage supérieur. 300

2. (*Cours d'eau. — Aggravation.*) Une servitude acquise par prescription, ne peut être employée à un autre usage qu'à celui qui a servi à l'acquérir, si l'innovation à cet usage est nuisible au propriétaire du fonds asservi. Ce serait là une aggravation de la servitude. — *Spécialement*, celui qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal de son voisin, pour faire mouvoir un moulin à tan, ne peut convertir son usine en un moulin à huile, faisant concurrence avec un moulin semblable existant sur le fonds asservi, et cela encore qu'il n'apporte aucun changement au système extérieur de l'usine, ni à la prise d'eau qui l'alimente.

392

3. — (*Prise d'eau.*) Une prise d'eau constitue une servitude continue, lors même que pour en user, on doit lever la vanne d'une écluse. — Cette servitude ne peut s'exercer indéfiniment, si celui qui l'a acquise n'a pris les eaux qu'autant qu'elles étaient inutiles au jeu du moulin, sur le canal duquel elle est établie.

265

V. Prescription.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — (Défaut de publicité. — Nullité.)

L'un des associés peut demander contre les autres associés, et les tribunaux doivent prononcer, même après son exécution, la nullité de l'acte social, parce qu'il n'aurait pas été publié ainsi que le prescrit l'art. 42, Code com.

431

SUBSTITUTION. — (Grevé. — Propriété.)

Dans l'ancien droit, le grevé de substitution était propriétaire des biens substitués, de manière à ce qu'il pût en disposer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sous la condition du délaissement à faire à l'appelé, si la substitution venait à s'ouvrir.

364

2. — (*Substitution vulgaire. — Condition.*) Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition ainsi conçue : « Dans le cas où mon légataire universel viendrait à décéder sans enfans mâles, je lui substitue un tel, » si cette clause n'est pas suivie de la condition de *conserver* et de *rendre*.

438

SUCCESSION VACANTE. — (Curateur. — Jugement. — Rétractation. — Créanciers.)

Ceux d'entre les créanciers qui ont hypothèque, sont recevables à demander la rétractation du jugement qui a autorisé le curateur à vendre un immeuble échü au tot de la succession vacante, pour acquitter la part des frais du partage incombant à celle-ci. 343

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — (Prescription.)

L'action en supplément de légitime durait trente ans à compter du décès du *de cuius*, à moins de renonciation expresse au supplément. Dans ce dernier cas, on pouvait obtenir des lettres de rescision pendant dix ans seulement. 288

2. — (*Renonciation à tous droits.*) La renonciation à tous droits n'excluait pas l'action en supplément de légitime. *Ibid.*

SURENCHÈRE. — (Caution.)

La caution d'une obligation inscrite ne peut être admise à surenchérir sur le prix de la vente des biens du débiteur, lorsqu'elle n'est pas subrogée aux droits du créancier. 414

2. — (*Réparations. — Remboursement.*) L'adjudicataire surenchéri qui a fait à l'immeuble des réparations nécessaires et dûment constatées, peut demander contre le surenchérisseur, que l'adjudicataire soit chargé, par une des clauses de l'enchère, de lui rembourser le montant en sus du prix de l'adjudication. — Le remboursement de ces réparations ne doit pas, au contraire, être demandé à l'ordre seulement, et en présence des créanciers inscrits. 379

TÉMOINS. — (Foi. — Déposition. — Age.)

Pour que les dépositions des témoins puissent faire foi, il n'est pas nécessaire qu'ils fussent âgés de quatorze ans à l'époque où remontent les faits qu'ils rapportent, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces faits. 407

TERME. — (Déchéance. — Déconfiture.)

L'individu qui est en état de déconfiture notoire, est, par cela seul, déchu du bénéfice des termes de ses engagements. 152

TESTAMENT. — (Déclaration de ne savoir signer. — Nullité. — Validité.)

En principe général, lorsque le testateur qui sait signer déclare ne savoir, cette fausse déclaration emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu l'intention de

faire un acte sérieux, et doit faire annuler le testament. — On peut s'écarter de cette règle, lorsque le testateur qui a déclaré ne savoir signer, tantôt signait, tantôt ne signait pas les actes qu'il passait; qu'il était à peu-près illettré; qu'il ne savait pas écrire, mais seulement tracer une signature grossière et imparfaite. 393

2. — (*Légataire. — Parenté. — Témoin instrumentaire. — Nullité.*) Un testament authentique est nul pour le tout, et non pas seulement dans la partie d'où dérive la nullité, quand il y a parenté au degré prohibé entre un légataire particulier et l'un des témoins instrumentaires. 235

3. — (*Révocation.*) La révocation d'un précédent testament, faite par un testament postérieur, a tout son effet, quoique ce nouveau testament soit devenu caduc par le *prédéces* de l'héritier qu'il instituait. 156

4. — (*Signature. — Lecture. — Mention.*) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture au testateur, en présence des témoins, non-seulement des dispositions du testament, telles que le testateur les a dictées, mais encore de la mention que le testateur ne peut ou ne sait signer. 399

TRANSACTION. — (*Effet. — Délit. — Douanes.*)

En matière de délits de douanes, la transaction passée entre le délinquant et l'administration, soit avant, soit après le jugement, éteint la peine corporelle et la peine pécuniaire. 126

TRANSCRIPTION. — V. *Prescription.*

TUTELLE. — (*Destitution. — Appel.*)

En matière de destitution de tutelle, la forme de procéder est régie par les dispositions toutes spéciales des art. 447 et 448, Code civ., et nullement par le Code de proc., au titre *des avis des parens*. — Ainsi, le tuteur destitué peut se pourvoir directement, par la voie de l'appel, contre le jugement qui homologue la délibération du conseil de famille, bien qu'il n'ait pas été cité pour voir prononcer l'homologation, qu'il n'ait pas manifesté sa résistance par un acte extrajudiciaire, et qu'il n'ait pas tenté la voie de l'opposition contre ce jugement. 213

VACANS. — (Dépossession. — Communes.)

Les communes ne peuvent déposséder, en vertu de la loi du 10 Juin 1793, ceux qui ont acquis des biens vacans des anciens seigneurs, et qui en jouissaient depuis quarante ans avant la publication de cette loi, bien qu'ils ne les aient ni clos, ni défrichés.

2. — (Propriété. — Seigneurs haut-justiciers.) Sous l'ancien droit, les seigneurs haut-justiciers étaient réputés propriétaires des vacans situés dans leur juridiction.

VENTE. — (Étendue. — Confronts.)

L'étendue d'un fonds vendu doit être déterminée par les confrontations que le contrat lui assigne, et non par des énonciations vagues relatives à sa position.

2. — (Garantie. — Prescription.) L'action en diminution du prix pour défaut de contenance de l'immeuble vendu, action dont l'art. 1622, Code civil, limite l'exercice à une année à compter du contrat, ne dure pas trente ans dans le cas où la garantie de contenance a été formellement stipulée dans l'acte de vente.

V. Prescription.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — (Testament olographe. — Preuve.)

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est méconnue, c'est au légataire universel qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, encore bien qu'il ait été envoyé en possession.

Décision contraire.

Cette décision doit avoir lieu principalement lorsqu'il s'agit d'un testament olographe passé sous l'empire de la coutume de Paris.

V. Dépens.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME 29.^{me}





